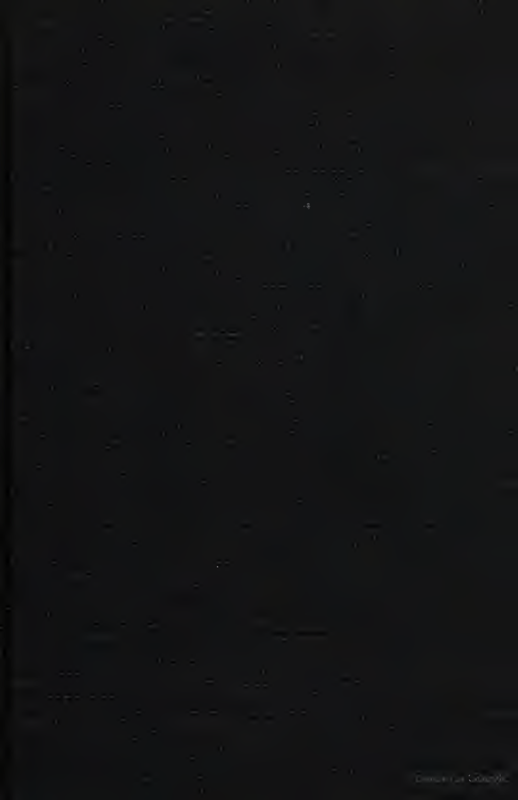




CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ORDONNANCES, SÉNATUS-CONSULTES, RÉGLEMENS,
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES,
RAPPORTS AU ROI,

PUBLIÉS DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS.

SUITE DE LA NEUVIÈME PARTIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier.

JANVIER 1834.

6 janv.=12 fév. — *O. du Roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du bataillon cantonnal de Montlhéry (Seine-et-Oise).*

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonnal de Montlhéry (Seine-et-Oise) antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions commises par des gardes nationaux dudit bataillon antérieurement à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur et des cultes (comte d'*Argout*) est chargé, etc.

7=17 janv. — *O. du Roi sur la composition des conseils d'administration des corps de troupe.*

Voulant coordonner les dispositions existantes sur la composition des conseils d'administration des corps de troupe; — Vu l'ordonnance du 19 mars 1823 (1); — Vu nos ordonnances des 11 avril, 7 mai et 19 novembre 1831, et du 2 novembre 1833 (2); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Les conseils d'administration des corps organisés à plusieurs bataillons, escadrons ou batteries, seront composés ainsi qu'il suit:

CONSEIL CENTRAL.

Régiment de toute arme.

Le colonel, président; le lieutenant-colonel; un chef de bataillon ou escadron; le major; un capitaine; le trésorier, l'officier d'habillement (sept membres).

Dépôt d'un régiment.

Le major, président; l'adjudant-major; un capitaine; le trésorier; l'officier d'habillement (cinq membres).

Si le colonel ou le lieutenant-colonel est présent au dépôt, il prend la présidence, et alors le conseil se trouve momentanément composé de six membres. — Dans ce cas, les décisions du conseil sont prises à la majorité de quatre voix. — Si, après la formation du dépôt, un ou plusieurs bataillons ou escadrons restent ou rentrent au dépôt, la présidence du conseil d'administration appartient à l'officier supérieur le plus élevé en grade, et à grade égal au plus ancien. — Tout autre officier supérieur dans une position éventuelle de présence au dépôt ne peut être membre du conseil.

(1) Ordonnance sur la solde et les revues, et sur l'administration intérieure des corps de troupe. Cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des lois à cause de sa longueur, mais on la trouve au Journal militaire. (Note du Bulletin officiel.)

(2) Ordonnances sur le service intérieur des troupes d'infanterie et des troupes à cheval. Ces ordonnances ne sont pas de nature à être insérées au Bulletin des lois; elles se trouvent au Journal militaire. (Note du Bulletin officiel.)

CONSEILS ÉVENTUELS.

Portions de régiment fortes d'un ou plusieurs bataillons ou de deux escadrons.

Le commandant, président; l'officier le plus élevé en grade, après lui un capitaine; l'adjoint au trésorier ou l'officier payeur; l'officier d'habillement et d'armement (cinq membres).

Lorsqu'une portion du régiment d'infanterie ou de cavalerie est composée de moins d'un bataillon ou de moins de deux escadrons, il n'est pas formé de conseil éventuel; le commandant est seul chargé de l'administration. — Toutefois, les bataillons ou demi-bataillons de recrutement et de réserve, lorsqu'ils devront s'administrer séparément, auront un conseil composé ainsi qu'il suit: — Le commandant, président; l'officier payeur; l'officier d'habillement (trois membres). — Les batteries d'artillerie et les compagnies des régimens du génie, réunies ou non dans la même garnison ou dans la même armée, sont administrées séparément chacune par l'officier qui la commande.

2. Dans les corps organisés à un seul bataillon ou escadron, le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit:

Bataillon ou escadron.

Le commandant, président; le capitaine major ou l'officier en fonctions; un capitaine; le trésorier ou l'officier en fonctions; l'officier d'habillement ou l'officier en fonctions (cinq membres).

Corps du train des équipages militaires.

Le colonel directeur, président; le lieutenant-colonel; le major; le trésorier; l'officier d'habillement (cinq membres).

Les compagnies du train des parcs d'artillerie ou des équipages militaires, réunies ou non dans la même garnison ou dans la même armée, sont administrées séparément chacune par l'officier qui la commande.

3. Les dépôts de remonte et les compagnies formant corps de troupe sont administrés par un conseil composé ainsi qu'il suit:

Dépôts de remonte.

Le commandant du dépôt, président; l'officier le plus élevé en grade après lui; l'officier comptable (trois membres).

Compagnies d'ouvriers d'artillerie et de canonniers vétérans.

Le directeur de l'artillerie, président; le commandant de la compagnie; l'officier chargé de l'habillement (trois membres).

Compagnies d'ouvriers et de vétérans du génie.

Le directeur des fortifications ou de l'arsenal du génie, président; le commandant de la compagnie; l'officier chargé de l'habillement (trois membres).

Compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires.

Le directeur des parcs de construction, président; le commandant de la compagnie; l'officier chargé de l'habillement (trois membres).

Compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans, et de fusiliers et de pionniers de discipline.

Le commandant, président; l'officier le plus élevé en grade après lui; l'officier chargé de l'habillement (trois membres).

Le sergent-major des compagnies formant corps est secrétaire du conseil, sans y avoir voix délibérative. — Toute portion détachée de ces compagnies est administrée par le chef qui la commande.

4. Les chefs de bataillon, les capitaines et les lieutenans, membres des conseils d'administration, sont renouvelés chaque année à tour de rôle, par ancienneté.

5. En cas d'absence, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des officiers pris par rang d'ancienneté dans les mêmes grades, et subsidiairement dans les grades immédiatement inférieurs.

6. Lorsque le major préside le conseil, ou dans les cas d'absence de cet officier supérieur, le trésorier et l'officier d'habillement remplissent les fonctions de rapporteurs, chacun en ce qui le concerne. — Le trésorier et l'officier d'habillement sont suppléés au conseil d'administration central par leurs adjoints ou par les officiers désignés par le conseil pour en remplir les fonctions.

7. La composition des conseils d'administration de la gendarmerie sera ultérieurement déterminée, de manière à ce que les trésoriers soient membres responsables de ces conseils.

8. Notre ministre de la guerre, président du conseil des ministres (duc de *Dalmatie*), est chargé, etc.

7=17 janv. — *O. du Roi qui affecte au département de la guerre, pour les besoins du service militaire, l'ancien Hôtel des gardes du corps à Saint-Cloud.*

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État; — Vu le compte qui nous a été rendu de l'insuffisance des locaux à Saint-Cloud pour le casernement des troupes, et de la nécessité de pourvoir à ces besoins par l'affectation au département de la guerre de l'ancien hôtel des gardes du corps; — Vu l'avis de notre ministre des finances, duquel il résulte que l'immeuble ci-dessus désigné peut être remis sans inconvénient à l'administration militaire; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. L'ancien hôtel des gardes du corps à Saint-Cloud est affecté au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (duc de *Dalmatie* et M. *Humann*) sont chargés, etc.

7=17 janv. — *O. du Roi qui établit dans l'école de pharmacie de Paris deux nouveaux cours, le premier sur la physique élémentaire, le second sur la toxicologie.*

Vu l'art. 4 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à l'organisation des écoles de pharmacie; — Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année, contenant réglement sur lesdites écoles; — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il sera établi dans l'école de pharmacie de Paris, à dater du mois de janvier 1834, deux nouveaux cours, le premier sur la physique élémentaire, le second sur la toxicologie.

2. Ces cours seront faits jusqu'à nouvel ordre

par deux des professeurs ou adjoints actuellement attachés à l'école de pharmacie.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*) est chargé, etc.

8=28 janv. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Moselle entre les villages de Novéant et de Corny.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 281, n° 5161.)

8 janv.=1er fév. — *O. du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Tech, à Elne (Pyrénées-Orientales).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 282, n° 5172.)

8 janv.=12 fév. — *O. du Roi qui met à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics le troupeau et la ferme de Rambouillet.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt de l'industrie agricole et pastorale de la France, de conserver le troupeau de mérinos et la ferme qui lui est affectée dans le grand parc de Rambouillet, appartenant à l'État, et d'en remettre l'administration au ministère déja chargé de celle des autres établissemens du même genre régis pour le compte du Gouvernement; — Après avoir entendu notre ministre secrétaire d'état au département des finances, etc.

Art. 1er. Le troupeau et la ferme de Rambouillet, avec ses dépendances, terrains et parties de bois, tels qu'ils sont indiqués dans l'état et le plan figuratif annexés à la présente ordonnance, sont mis à la disposition de notre ministre du commerce et des travaux publics, pour être administrés sous la direction et au compte de ce département.

2. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (MM. *Thiers* et *Humann*) sont chargés, etc. — (Suit l'état des bâtimens, terres, bois, etc. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 283, n° 5175.)

8 janv.=12 fév. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à l'Isle (Vaucluse).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu la loi des 16=24 août 1790, titre II, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — La délibération prise le 18 juillet 1833 par le conseil municipal de l'Isle, département de Vaucluse, afin d'obtenir l'établissement en cette ville d'un abattoir public et commun, dans la partie du jardin de l'hospice de la Charité située entre le cours de la ville vieille et le bassin dit *des cinq eaux*; — L'autorisation donnée audit établissement, le 9 octobre dernier, par le préfet du département; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de l'Isle, département de Vaucluse, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de l'ouverture dudit abattoir, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières à l'intérieur de la ville seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et les habitans de l'Isle qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire de la ville de l'Isle pourra faire les réglemens de police pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

8 janv.=13 fév. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 28 novembre 1833, devant Me *Vareilhes* et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Clermont-Ferrand sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce et des travaux publics, au préfet du Puy-de-Dôme, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Clermont.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

8 janv.=13 fév. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme de la fabrique de sucre indigène à Beaugency (Loiret).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Beaugency, département du Loiret, sous la dénomination de *société anonyme de la fabrique de sucre indigène à Beaugency*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 14 novembre 1833, devant Me *Lecomte* et son collègue, notaires à Beaugency, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre du commerce et des travaux publics, au préfet du

Loiret, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce d'Orléans.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.—(Suit l'acte de société. — *Voy.* IX, Bull. O., 2e sect., 88, nº 5325.)

8 janv.=1er mars. — *O. du Roi portant: — 1° Que les communes de Lissac et de Mouret, arrondissement de Figeac (Lot), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Lissac; — 2° Que les communes de Montaigu et de Placy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de* Placy-Montaigu, *et dont le chef-lieu est fixé à Placy.*

8 janv.=1er mars. — *O. du Roi portant: — 1° Que les communes de Saint-Martin de la Lieue et de Saint-Hippolyte des Prés, arrondissement de Lisieux (Calvados), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Martin; — 2° Que la commune de Barville, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), est supprimée et réunie à celle de Nitting, à l'exception de la ferme de la Haute-Bourdonne, qui est réunie à la commune de Vayer; — 3° Que les communes de Blesle et de la Chapelle-Alagnon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Blesle; — 4° Que les communes de Catillon et de Fumechon, arrondissement de Clermont (Oise), précédemment réunies en une seule, sont séparées et rétablies telles qu'elles existaient autrefois; — 5° Que la commune de la Villeneuve-Saint-Martin, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), est supprimée et réunie à celles d'Ableiges et de Courcelles.*

10=17 janv. — *O. du Roi qui affecte au département de la guerre, pour les besoins du service militaire, divers immeubles domaniaux situés à Versailles.*

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux; — Vu le compte qui nous a été rendu: 1° de l'insuffisance pour le casernement des troupes, et pour l'exploitation des services dépendant de l'administration militaire, des locaux spécialement consacrés jusqu'à ce jour au département de la guerre dans la ville de Versailles; — 2° De la nécessité où l'on est de pourvoir à ces divers besoins par l'affectation définitive, à ce département, des bâtimens distraits du domaine de la couronne, déjà mis provisoirement à sa disposition; — Vu l'avis de notre ministre des finances, duquel il résulte que ces différens immeubles, savoir: les écuries de la Reine ou d'Angoulême, rue de la Pompe; les écuries d'Artois, rue de Noailles; les écuries de Madame, rue d'Anjou; les écuries de madame d'Artois, rue Sartory; l'hôtel de Limoges, impasse Limoges; l'hôtel de la guerre, rue de la Surintendance; les anciens Petits Menus-Plaisirs, rue de Noailles; l'hôtel des gardes du corps, avenue de Sceaux; le grand commun, rue de la Surintendance; l'hôtel des Menus-Plaisirs, avenue de Paris; le magasin à fourrage du Petit-Montreuil, rue des Chantiers; l'hôtel des gendarmes, avenue de Paris; l'hôtel des Gouvernemens, rue des Réservoirs; enfin les écuries de Monsieur, avenue de Paris, y compris le pavillon Montesquieu, l'enceinte de la carrière et une bande de terrain de vingt à vingt-cinq mètres qu'on réservera sur le jardin contigu au levant, peuvent être sans inconvénient consacrés à l'usage de l'administration militaire; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Les établissemens dont la nomenclature précède, et tels qu'ils sont décrits ci-dessus, seront affectés au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (duc de *Dalmatie* et M. *Humann*) sont chargés, etc.

11 janv.=12 fév. — *O. du Roi portant que les bâtimens de la vénerie, situés rue Saint-Pierre à Versailles, qui ont été mis, par l'ordonnance royale du 7 septembre 1831, comme dépendant de la dotation de la couronne, à la disposition du département de l'instruction publique, pour servir d'emplacement à l'école normale primaire de l'académie de Paris, et que la loi du 2 mars 1832 a distraits de cette dotation pour les faire passer dans le domaine de l'État, sont et demeurent définitivement affectés, tels qu'ils se comportent, à la même destination.* — (*Voy.* O. 19 avr. suiv.)

12=28 janv. — *O. du Roi relative au serment des membres nouvellement élus des conseils généraux et des conseils d'arrondissement qui, d'ici à l'ouverture de la session desdits conseils, seraient appelés, à ce titre, aux fonctions ou missions individuelles qui leur sont attribuées.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes; — Vu la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement; — Vu les lois des 21 mars et 19 avril 1832, 28 juin et 7 juillet 1833, l'arrêté du Gouvernement du 19 fructidor an IX, le décret du 16 juin 1808, les ordonnances des 29 mars 1821 et 10 mai 1829; — Considérant qu'aux termes des art. 12 et 27 de la loi du 22 juin 1833, les préfets et sous-préfets sont chargés respectivement de recevoir ce serment des conseillers nouvellement élus, lors de l'ouverture de la session qui suit l'élection; — Considérant que, d'après les lois et actes du Gouvernement ci-dessus visés, les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ont à remplir individuellement diverses fonctions ou missions dans l'intervalle des sessions desdits conseils, particulièrement comme membres des comités d'instruction primaire et des conseils de révision pour le recrutement; — Considérant que la session ordinaire des conseils généraux et des conseils d'arrondissement pour 1834 ne peut avoir lieu qu'après l'adoption du budget de 1835, et qu'd'ici à cette époque il importe d'assurer l'exercice des fonctions auxquelles les membres de ces conseils sont susceptibles d'être appelés individuellement, etc.

Art. 1er. Les préfets et sous-préfets sont autorisés à recevoir de vive voix ou par écrit, le serment des membres nouvellement élus des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement qui, d'ici à l'ouverture de la session de ces conseils, seraient appelés, à ce titre, aux fonctions ou missions individuelles qui leur sont attribuées par des lois ou par des actes du Gouvernement.

2. Notre ministre de l'intérieur et des cultes (comte *d'Argout*) est chargé, etc.

17=28 janv. — *O. du Roi relative à la vente des tabacs, à prix réduits, dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais.*

Vu les art. 175 et 176 de la loi du 28 avril 1816,

qui autorisent la régie des contributions indirectes à vendre des tabacs dits de *cantine*, à prix réduits, et des tabacs de qualité intermédiaire; — Vu l'ordonnance du 2 février 1826, qui, pour l'application de l'art. 176, crée une qualité de tabac intermédiaire; — Vu l'ordonnance du 24 août 1830, qui a fixé la délimitation des différentes ligues où doivent être vendus les tabacs a prix réduits, et le prix de vente aux consommateurs; — Vu enfin l'ordonnance du 18 mars 1832, qui a déterminé les prix auxquels ces tabacs seront vendus aux débitans; — Considérant que l'activité de la fraude a l'importation des tabacs étrangers dans le département du Nord nécessite l'application d'une mesure spéciale à cette partie de la frontière et au département du Pas-de-Calais qui l'avoisine; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, etc.

ART. 1er. Les première et deuxième lignes, où le tabac à prix réduits est vendu en vertu de l'ordonnance du 24 août 1830, seront partagées chacune en deux subdivisions dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, lesquelles seront délimitées conformément à l'état annexé à la présente ordonnance.

2. Dans les mêmes départemens, les tabacs à prix réduits seront livrés aux débitans par la régie, et vendus par ceux-ci aux consommateurs dans chacune des subdivisions de ligne suivant le tarif ci-après, savoir:

		TABAC SCAFERLATI.		TABAC EN RÔLES.		TABAC EN POUDRE.	
		Aux débitans	Aux consommateurs.	Aux débitans.	Aux consommateurs.	Aux débitans.	Aux consommateurs.
1re ligne.	1re subdivision	1 00	1 20	1 35	1 60	2 05	2 40
	2e *idem*	1 35	1 60	2 05	2 40	2 70	3 20
2e ligne.	1re subdivision	2 05	2 40	2 70	3 20	3 40	4 00
	2e *idem*	2 70	3 20	3 40	4 00	5 45	6 40

3. La régie des contributions indirectes est autorisée à limiter, au raison de la population de chaque localité, les quantités de tabacs qui seront livrées aux débitans.

4. Les dispositions de la présente ordonnance seront mises à exécution à compter du 1er février prochain.

5. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

État de démarcation des lignes pour les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, dans lesquelles la vente des tabacs à prix reduits est autorisée, en vertu de l'ordonnance du Roi du 17 janvier 1834.

PREMIÈRE LIGNE.

La première ligne sera limitée, dans sa première subdivision, commençant à Mardiek (Nord), et s'étendant jusqu'à Solre-le-Château, même département, par les communes dont la désignation suit:

NORD.

Arrondissement de Dunkerque.

Mardick, Spiker, Craschte, Bissezeele, Ekelsbeke, Wormhout, le Dringhem.

Arrondissement d'Hazebrouck.

Zermezeele, Cassel, Houdeghem, Hazebrouck, Noort-Berquin (Vieux-Berquin), Souterstede (ou Doulieu).

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Béthune.

Sailly-sur-la-Lys, La Venthie, La Bouteillerie.

NORD.

Arrondissement de Lille.

Arquinghem, Hallenes, Haubourdin, Emmerin, Wattignies, Templemars, Templeuve, Capelle.

Arrondissement de Douai.

Auchy, Orchie, Bouvigny.

Arrondissement de Valenciennes.

Brillon, Bongenie, Hasnon, Virogne, Raisme, Anzin, Valenciennes, Marlis, Préseau.

Arrondissement d'Avesnes.

Villers-Pol, Orsainval, Le Quesnoy, Jolimetz, Pont-sur-Sambre, Baschamp, Wattignies, Offies, Solre-le-Château.

Dans la seconde subdivision, commençant à Offekerques (Pas-de-Calais), s'étendant jusqu'à Auby (Nord), et finissant a Anor, même département, par les communes dont la désignation suit:

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Saint-Omer.

Offekerques, Guemps, Nortkerque, Nielles, Zouafques, Tournehem, Northeulinghen, Mentques, Norbécourt, Boisdinghem, Lumbres, Warrans, Wirquin, Ouve, Merck-Saint-Liéven, Coyecques, Capelle, Beelinghem, Bomy, Cuhem, Fléchin.

Arrondissement de Béthune.

Ligny, Auchy, Lierres, Ham, Burbures, Allouages, Gosnay, Hédigueul, Drouvin, Nœux-lès-Béthune, Mazingarbe, Loison, Noyelle-sur-Lens, Fouquières, Montigny, Dourges, Courchelles.

NORD.

Arrondissement de Douai.

Auby, Waziers, Montigny, Escaillon.

Arrondissement de Valenciennes.

Abscon, Rœult, Neuville-sur-l'Escaut, Noyelle-sur-Selle, Haspres.

Arrondissement de Cambrai.

Saulzoir, Vertaing, Romeries, Vertigneul.

Arrondissement d'Avesnes.

Vendegies-au-Bois, Preux-au-Bois, Maroilles, Marbais, Saint-Hilaire, Avesnes, Rinsart, Feron, Wignehies; Fuurmies, Anor.

DEUXIÈME LIGNE.

La deuxième ligne sera limitée, dans sa première subdivision, commençant à Sangatte (Pas-de-Calais), et s'étendant jusqu'à Nuyelle-sous-Bellonne, même département, reprenant à l'Écluse (Nord), et finissant à La Rouillée, même département, par les communes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Boulogne.

Sangatte, Peuplingues, Bonningue-lès-Calais, Piben, Caffiers, Fieunes, Hermelinghen, Nabringhen, Longueville, Brunembert, Selle, Vieux-Moutier, Senlecque.

Arrondissement de Montreuil.

Trois-Marquets, Bourthes, Wicquinghem, Herly, Crequy, Awondance.

Arrondissement de Saint-Pol.

Azincourt, Maisoncelle, Erin, Fleury, Wavrans, Hernicourt, Trois-Veaux, Ostreville, Chelers, Villers-Brulin, Aubigny, Agnères, Frevin, Capelle.

Arrondissement d'Arras.

Acq, Mont-Saint-Éloy, Neuville-saint-Waast, Thelus, Bailleul-sir-Berthout, Gavrelles, Fresnes-lès-Montauban, Vitry, Noyelle-sous-Bellonne.

NORD.

Arrondissement de Douai.

L'Écluse, Homel, Arleux, Brunelmont.

Arrondissement de Cambrai.

Aubencheuil, Abancourt, Bantigny, Cuvillers, Esward, Caguoncle, Carnière, Boussière, Bevillers, Bethencourt, Beaumout, Inchy, Le Cateau, Castillon-sur-Sambre.

Arrondissement d'Avesnes.

Floyon, La Rouillée.

Dans la seconde subdivision, commençant à Andreselles (Pas-de-Calais), s'étendant jusqu'à Ribecourt (Nord), et finissant à Mazinguet, même département, par les communes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Boulogne.

Andreselles, Ambleteuse, Wacquinghen, Maninghen, Pitte-Faut, Pernes, Bainethun, Hesdin-Labbé, Carly, Samer, Tingry, Lacres.

(1) 29 mai 1808=12 fév. 1834. — *D contenant les tarifs du droit exigible au passage des bacs dependant de la France et existant sur le Rhin dans l'étendue du département du Bas-Rhin.* — (N'avait pas été inséré au Bulletin des lois.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Vu les art. 9 et 10 de la loi du 14 floréal an X; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. Le droit exigible au passage des bacs dépendant de l'empire français, et existant sur le Rhin dans l'étendue du département du Bas-Rhin, sera perçu conformément aux tarifs qui suivent : — (*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 283, n° 5177.)

2. La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupe ou avec une feuille de route, sont exempts du droit.

3. Il sera procédé sans délai à la mise en ferme du droit résultant des tarifs ci-dessus, qui commenceront à être mis en activité à dater du jour de la jouissance du fermier. A l'expiration de ce bail, notre ministre des finances nous proposera les changemens que l'expérience et les circonstances feront reconnaître convenable d'introduire dans les tarifs qui serviront de bases à une nouvelle adjudication.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrondissement de Montreuil.

Bernieulles, Beusseut, Inqnexen, Recques, Étrée, Marent, Marenla, Campagne, Gouy, Mourriers, Capelle.

Arrondissement de Saint-Pol.

Quesnoy-lès-Hesdin, Vacqueriette, Haut-Menil, Haravesne, Ronge-Fays, Vacquerie-le-Boucq, Bouret, Rebreuve, Rebreuviette, Wamin, Grand-Rullecourt, Barly.

Arrondissement d'Arras.

Gouy, Bailleul-Val, Basseux, Ransart, Heudecourt-lès-Ransart, Boiry-Sainte-Riétrude, Boiry-Saint-Martin, Hameliucourt, Saint-Léger, Vaulx, Beaumetz-lès-Cambrai, Hermies, Haurincourt.

NORD.

Arrondissement de Cambrai.

Ribecourt, Villers-Ploich, Gouzaucourt, Villers-Ghislain, Honnecourt, Villers-Outreau, Malincourt, Élincourt, Maretz, Basigny, Sonpplet, Mazinguet.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 17 janvier 1834. — Le ministre secrétaire d'état des finances, — *Signé* HUMANN.

17 janv.=12 fév. — *O. du Roi qui approuve de nouveaux tarifs pour la perception des droits exigibles au passage des bacs de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Munchhausen et Fort-Louis (Bas-Rhin).*

Vu l'art. 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'art. 1er, titre Ier, de la loi de finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits; — Vu le décret du 29 mai 1808 (1), contenant les tarifs des droits exigibles aux passages d'eau établis dans le département du Bas-Rhin; — Vu la lettre de notre préfet de ce département en date du 12 octobre 1833, sur la nécessité de sanctionner les changemens apportés depuis plusieurs années à ces tarifs, en ce qui concerne les passages de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Munchhausen et Fort-Louis; — Vu les nouveaux tarifs proposés pour être appliqués à ces cinq passages; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

ART. 1er. Les nouveaux tarifs annexés à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage des bacs de Seltz, Lauterbourg, Drusenheim, Munchhausen et Fort-Louis, département du Bas-Rhin, sont approuvés. — Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc. — (Suivent les tarifs. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 283, n° 5176.)

27 janv.=12 fév. — *O. du Roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du bataillon cantonnal de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).*

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonnal de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions disciplinaires commises par des gardes nationaux du même bataillon antérieurement à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur et des cultes (comte *d'Argout*) est chargé, etc.

28 janv.=12 fév. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, en remplacement du bac de Thoissey (Ain).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 283, n° 5179.)

28 janv.=12 fév. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, en remplacement du bac de Givers.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 283, n° 5180.)

28 janv.=12 fév. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, en remplacement du bac établi au port de Saint-Romain.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 283, n° 5181.)

28 janv.=20 fév. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Nevers (Nièvre) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La société anonyme formée à Nevers département de la Nièvre, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 décembre 1833, devant Me *Robin* et son collègue, notaires à Nevers, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre du commerce et des travaux publics, au préfet de la Nièvre et au tribunal de commerce de Nevers.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

28 janv.=24 fév. — *O. du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à La Reole (Gironde).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 284, n° 5194.)

28 janv.=3 mars. — *O. du Roi qui approuve le réglement arrêté par le ministre du commerce et des travaux publics pour l'exploitation des carrières d'ardoises du département des Ardennes.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, — Vu le projet de réglement présenté par le préfet du département des Ardennes, le 18 avril 1833, pour les carrières d'ardoises de ce département; — Les rapports y joints des ingénieurs des mines, des 7 mars et 4 avril 1833; — L'avis du conseil général des mines, des 15 et 22 juillet 1833, adopté par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines; — Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 3 janvier 1813; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. Le réglement ci-annexé, arrêté, sur la proposition du conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines, par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, pour l'exploitation des carrières d'ardoises du département des Ardennes, est approuvé, et sera exécuté selon sa forme et teneur.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

Réglement sur l'exploitation des carrières d'ardoises du département des Ardennes.

TITRE Ier. — *Exercice de la surveillance de l'administration sur l'exploitation des carrières d'ardoises.*

ART. 1er. Les carrières d'ardoises exploitées par galeries souterraines, et situées dans les communes de Rimogne, Monthermé, Deville, Fumay, Haybes et Fépin, et toutes les autres carrières du même genre ouvertes en ce moment, ou qui pourraient l'être à l'avenir dans le département des Ardennes, seront soumises aux mesures d'ordre et de police prescrites ci-après.

2. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières d'ardoises, qui se proposera de continuer l'exploitation d'une carrière actuellement en activité ou d'en ouvrir une nouvelle, sera tenu d'en faire la déclaration devant le préfet du département par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière sera située, et au sous-préfet de l'arrondissement.

3. Cette déclaration énoncera les nom, prénoms et domicile du propriétaire ou entrepreneur de l'ardoisière. Elle énoncera également le nombre d'ouvriers que le déclarant emploie ou se propose d'employer, en faisant connaître les différens services auxquels ces ouvriers seront appliqués d'après les usages locaux.

4. Pour toute nouvelle ardoisière, la déclaration sera accompagnée d'un plan de la superficie faisant connaître, d'une manière précise, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu. Ce plan sera dressé sur une échelle d'un millimètre pour mètre; il sera vérifié par l'ingénieur des mines du département et certifié par le maire.

5. Les exploitans des ardoisières actuellement en activité devront, avec leur déclaration, adresser au préfet un plan présentant, autant que possible, les travaux déjà exécutés, la superficie sous laquelle ils s'étendent, et les limites du terrain dont ils ont la jouissance pour l'exploitation. — Ce plan, à l'échelle d'un millimètre pour mètre, sera divisé en carreaux de dix en dix millimètres, par des lignes parallèles et perpendiculaires à la direction des couches.

6. Pour toute ardoisière actuellement en activité, il sera joint à la déclaration un projet d'exploitation indiquant d'une manière précise : — Le système général des travaux faits ou à faire; — Les précautions et moyens employés ou projetés pour assurer la

solidité des travaux, pour épuiser les eaux et pour extraire la pierre ardoise; — Enfin, les mesures de surveillance et de précautions à prendre pour prévenir les accidens tant au dehors qu'à l'intérieur, et notamment ceux que peut occasionner l'emploi de la poudre.

7. Le préfet, après avoir pris les avis du maire de la commune, du sous-préfet et des ingénieurs des mines du département, et après avoir entendu les exploitans sur les changemens qu'il conviendrait d'apporter à leur projet, prendra un arrêté qui déterminera le mode général d'exploitation sous les différens rapports indiqués en l'article précédent; le tout, sauf recours au ministre du commerce et des travaux publics. — Des ampliations de cet arrêté seront adressées au maire de la commune, au sous-préfet de l'arrondissement et aux ingénieurs des mines du département; une expédition en sera aussi délivrée aux exploitans pour être et demeurer affichée dans un lieu apparent.

8. Les formalités prescrites par les art. 2, 3, 5 et 6 seront accomplies par tout exploitant d'ardoisière actuellement en activité, dans le délai de quatre mois à compter de la publication du présent règlement. — Quant aux entrepreneurs de nouvelles carrières, ils seront tenus d'accomplir les formalités prescrites par les art. 2, 3 et 4, un mois avant l'ouverture des travaux, et celles portées à l'art. 6 dans l'année qui suivra leur déclaration.

9. Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, le maire de chaque commune dans laquelle il existe ou dans laquelle il s'ouvrirait une ardoisière, en rendra compte au sous-préfet, qui en informera le préfet. Dans le cas où l'on n'aurait pas rempli, à l'égard de ces exploitations, et dans les délais spécifiés, les formalités requises, le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines et après avoir entendu le maire de la commune et les exploitans, pourra, sauf recours devant le ministre des travaux publics, ordonner que, provisoirement et par mesure de police, les travaux demeureront suspendus jusqu'à ce que lesdites formalités aient été remplies.

10. Chaque année, dans le courant de janvier, les exploitans adresseront au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans seront dressés sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés en l'art. 5 ci-dessus. Ils seront certifiés par le maire, et visés, s'il y a lieu, par l'ingénieur des mines du département.

11. Dans toute exploitation d'ardoisière, la surveillance de la police sera exercée, sous la direction du préfet, soit par le maire de la commune, ou, à son défaut, par les adjoints du maire, soit par les commissaires de police, conformément aux art. 8 à 15 du Code d'instruction criminelle. — La surveillance de l'administration, relativement à l'observation du présent règlement et à l'exécution des arrêtés du préfet mentionnés en l'art. 7, sera exercée, sous la direction du préfet, par l'ingénieur des mines du département, par tout voyer souterrain placé sous les ordres de cet ingénieur, et par le maire de la commune.

12. Les exploitans d'ardoisières et leurs préposés seront tenus de faciliter aux ingénieurs des mines, ainsi qu'à tous les fonctionnaires publics et agens spécialement délégués pour l'administration, les moyens de visiter les travaux de l'exploitation, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale.

13. L'ingénieur ordinaire des mines visitera une fois au moins tous les six mois lesdites carrières. Il dressera procès-verbal de la situation de chacune d'elles, et il transmettra les procès-verbaux au préfet, avec un rapport indiquant les mesures qui lui paraîtront propres à faire cesser les vices, désordres ou dangers qu'il aurait remarqués.

14. Sur le rapport de l'ingénieur, et après avoir entendu l'exploitant de la carrière dont il s'agira, le préfet pourra suspendre les travaux qui présenteraient quelques périls, et prescrire telles mesures de sûreté publique qu'il appartiendra. — Les arrêtés du préfet seront provisoirement exécutoires, sauf recours au ministre du commerce et des travaux publics.

15. Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de carrière d'ardoises voudra suspendre ou abandonner son exploitation, il devra en faire la déclaration au préfet. — Cette déclaration sera renvoyée à l'ingénieur des mines, qui constatera par un procès-verbal: — 1° L'état des travaux au moment de la suspension ou de l'abandon; — 2° Si la fermeture de la carrière, dans l'état où elle se trouve, ne présente aucun danger et si quelques parties ne périclitent pas, cas auquel il proposerait les mesures qui lui paraîtraient nécessaires.

16. Sur le vu du procès-verbal et du rapport de l'ingénieur des mines, le préfet ordonnera, s'il y a lieu, l'exécution des travaux qu'il jugerait convenables dans l'intérêt de la sûreté publique. Des expéditions de l'arrêté intervenu seront adressées à l'exploitant, au sous-préfet de l'arrondissement et à l'ingénieur des mines.

17. A défaut par l'exploitant de se conformer aux dispositions de cet arrêté, le préfet ordonnera que les travaux prescrits soient exécutés d'office.

18. La reprise des travaux d'une ardoisière abandonnée depuis plus d'un an sera soumise aux mêmes formalités que l'ouverture d'une ardoisière nouvelle.

19. Outre les formalités ci-dessus, l'ouverture ou la reprise par un entrepreneur des travaux d'une ardoisière appartenant à une commune sera précédée d'une instruction dans les formes voulues pour les concessions de terrains communaux.

20. Dans le cas où l'exploitation d'une carrière d'ardoises serait autorisée pour le compte d'une commune, la surveillance des travaux de l'exploitation sera confiée à l'ingénieur des mines du département, qui s'entendra à cet effet avec le maire de la commune, le tout sous l'approbation du préfet du département.

TITRE II. — *Mesures relatives à l'exploitation.*

21. L'exploitation des carrières d'ardoises, ayant lieu par travaux souterrains, est spécialement soumise à la surveillance de l'administration, ainsi qu'il est prescrit au titre V de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières. — Les exploitans seront tenus de se conformer aux dispositions des arrêtés pris par le préfet, conformément à ce qui est indiqué aux art. 6 et 7 ci-dessus. Ils seront également tenus d'informer le préfet des changemens que, dans le cours des travaux, il paraîtrait utile d'apporter à leur système d'exploitation.

22. Les travaux souterrains ne pourront s'approcher des routes et chemins, de quelque classe qu'ils

soient, à une distance horizontale moindre de dix mètres, et des habitations à une distance horizontale moindre de quinze mètres, sans que la déclaration en ait été faite au préfet du département, et sans qu'il ait été statué ainsi qu'il appartiendra. — Le préfet, après avoir pris l'avis des ingénieurs des mines, et, s'il y a lieu, celui des ingénieurs des ponts et chaussées du département, prescrira les mesures à prendre dans l'intérêt de la sûreté publique. Il pourra même défendre les travaux dont il s'agit, s'il reconnaît que leur exécution doit compromettre la conservation des édifices ou la sûreté du sol.

23. Dans le cas où l'exploitation d'une carrière d'ardoises aurait lieu à ciel ouvert, l'exploitant se conformera au système d'exploitation qu'il aura proposé, et que le préfet aura approuvé dans les formes voulues par les art. 6 et 7. — L'exploitation à ciel ouvert ne pourra être poussée dans le voisinage des habitations que jusqu'à une distance de quinze mètres desdites habitations, et, dans le voisinage des chemins, que jusqu'à une distance de dix mètres desdits chemins; les abords de toute carrière ou exploitation à ciel ouvert seront d'ailleurs défendus, du côté des habitations et des chemins publics, par des fossés ou par des murs, à l'effet de prévenir tout accident.

24. Conformément à que prescrit le règlement de police souterraine, du 3 janvier 1813, il sera tenu, sur chaque ardoisière exploitée par travaux souterrains, un registre et un plan qui constateront l'avancement des travaux et les circonstances de l'exploitation, et qui seront représentés à l'ingénieur des mines, à chacune de ses tournées, pour que l'ingénieur y inscrive le procès-verbal de sa visite, et toutes les observations qu'il jugera utiles.

25. Lorsque la conservation d'une exploitation ou la sûreté des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, le propriétaire sera tenu d'avertir l'autorité locale de l'état de la carrière qui serait menacée. Le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, prendra les mesures qui seront reconnues nécessaires à la sûreté publique, conformément à ce que prescrivent les art. 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines.

26. En cas d'accident survenu dans une ardoisière ou dans les ateliers qui en dépendent, par un éboulement, par inondation, ou par toute autre cause qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à une ou plusieurs personnes, l'entrepreneur de la carrière ou son préposé sera tenu d'en informer sur-le-champ le maire de la commune, ou, à son défaut, l'adjoint du maire et l'ingénieur des mines du département. — Le cas échéant, le maire de la commune ou son adjoint, après que l'urgence aura été constatée par le procès-verbal de l'ingénieur des mines ou de son suppléant, pourra ordonner toute disposition propre à faire cesser le danger et prescrire toute mesure de sûreté publique, à charge d'en rendre compte sur-le-champ, et sans préjudice de tous actes relatifs à l'exercice de la police judiciaire, lesquels seront faits conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.—En cas d'urgence constatée comme il est dit ci-dessus, les exploitans ou préposés des carrières voisines de celle où serait arrivé l'accident seront tenus de fournir, sur la réquisition du maire ou de son adjoint, tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, sauf leur recours en indemnité contre et devant qui de droit.

27. Lorsqu'un accident, arrivé dans une exploitation de carrières d'ardoises, aura occasionné la mort de quelques personnes, le maire de la commune, ou, à son défaut, l'adjoint ou tout autre officier de police judiciaire, rédigera sans délai le procès-verbal prescrit par l'art. 81 du Code civil, et l'inhumation de la personne décédée ne pourra être faite qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article. — Lorsqu'il sera impossible de parvenir jusqu'au lieu où se trouverait le corps d'une personne décédée dans les travaux d'exploitation d'une carrière, les entrepreneurs de la carrière ou leurs préposés, en leur absence, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire de la commune, ou, à son défaut, par son adjoint ou par tout autre officier de police judiciaire; il en sera dressé procès-verbal, qui sera transmis au procureur du roi.

28. Dans tous les cas d'accident qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves, le maire sera tenu de rédiger un procès-verbal qui sera transmis sans délai au procureur du roi, pour être suivi, s'il y a lieu, contre qui de droit, aux termes des art. 319 et 320 du Code pénal.

29. Toutes dépenses occasionnées dans les cas d'urgence ci-dessus énoncés, en exécution des art. 14, 17, 22 et 26, et relatives soit aux secours à porter aux personnes blessées ou en péril, soit aux travaux de sûreté prescrits par l'administration, et qu'elle aurait été obligée de faire exécuter d'office, sur le refus des entrepreneurs, demeureront à la charge de l'entrepreneur ou des entrepreneurs de la carrière pour laquelle lesdites dépenses auraient été faites.

TITRE III. — *Mesures spéciales concernant les personnes.*

30. Toute société en nom collectif ou en commandite ou anonyme, ayant pour objet l'exploitation d'une carrière d'ardoises, sera tenue de justifier, par-devant le préfet, de l'accomplissement des formalités qui sont prescrites en cette matière par les art. 42 et suivans du Code de commerce et par le décret du 12 février 1814, inséré au Bulletin des lois.—Chaque société sera également tenue de faire choix d'un de ses membres, qu'elle chargera, ainsi que le préposé à l'exploitation, de correspondre avec l'autorité administrative; à cet effet, il sera, par ladite société, fait déclaration de ce choix au secrétariat de la préfecture, dans le délai de quatre mois, à dater de la publication du présent règlement, pour les sociétés qui existent dans ce moment, et dans le délai de trois mois, à dater de la signature de l'acte de société, pour celles qui viendraient à se former à l'avenir.

31. Toute personne ou toute société faisant exploiter une carrière d'ardoises sera tenue de déclarer, à toute réquisition de l'autorité administrative, le nombre d'ouvriers employés dans l'ardoisière et dans les ateliers en dépendant, avec désignation des diverses fonctions ou classes d'ouvriers, d'après les dénominations en usage dans la localité. — Il devra, en conséquence, être tenu, sur chaque exploitation, un contrôle journalier du mouvement des ouvriers, lequel indiquera leurs noms, prénoms, âge, domicile et profession, ainsi que la date de leur entrée dans les travaux ou dans les ateliers, et celle de leur sortie. — Le registre du contrôle des

ouvriers sera visé par l'ingénieur des mines, à l'époque de ses tournées.

32. Tout ouvrier employé pour l'exploitation d'une carrière d'ardoises, sous quelque dénomination que ce soit, devra être pourvu d'un livret. — En exécution de la loi du 22 germinal an XI, les ouvriers des ardoisières se conformeront aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 9 frimaire an XII, qui détermine la forme de ces livrets, et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement.

33. Conformément à l'art. 11 du titre III de la loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, nul entrepreneur de carrières d'ardoises ne pourra, sans encourir les peines portées par cette loi, recevoir un ouvrier s'il n'est muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par l'entrepreneur chez lequel il aura travaillé en dernier lieu.

34. Toute coalition de la part des ouvriers, et toute coalition entre les entrepreneurs des ardoisières, pour les causes et dans les cas prévus par les art. 414 à 416 du Code pénal, sera constatée, poursuivie et punie, ainsi qu'il appartiendra, conformément audit Code.

35. Conformément à ce que prescrit l'art. 29 du décret de police souterraine du 3 janvier 1813, il ne pourra être employé dans les travaux intérieurs des ardoisières aucun enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

36. Les contraventions au présent réglement et aux arrêtés du préfet relatifs aux modes des exploitations des ardoisières, qui seront commises par les exploitans, ouvriers, ou autres personnes, seront constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police par l'ingénieur des mines, et concurremment par les maires et adjoints des communes, ainsi que par tous les officiers de police, chacun dans leur ressort.—Les procès-verbaux constatant ces infractions seront dressés sur papier libre, timbrés et enregistrés en débet. Lorsque ces procès-verbaux seront rédigés par un gendarme, un commissaire de police ou un garde-champêtre, ils seront affirmés dans les vingt-quatre heures de leur rédaction, devant le maire de la commune où l'infraction aura été commise.

37. Ces procès-verbaux seront transmis en original au procureur du roi, qui poursuivra d'office les contrevenans, conformément à l'art 75, titre X, de la loi du 21 avril 1810. — Proposé par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines. — Signé *Legrand*. — Approuvé : Paris, le 8 janvier 1834. — Le ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics. — Signé *A. Thiers*.

29 janv.=12 fév. — *O. du Roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du bataillon communal de Varzy (Nièvre).*

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux du bataillon communal de Varzy (Nièvre) antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux dudit bataillon à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables du conseil de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur et des cultes (comte d'Argout) est chargé, etc.

31 janv.=1er fév.— *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 janvier 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 282, n° 5171.)

31 janv.=20 fév. — *O. du Roi qui accorde des pensions à madame la comtesse* Soules *et à madame la marquise de* Chasseloup-Laubat, *veuves de pairs de France anciens sénateurs.*

Vu l'art. 2 de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, portant que, sur les pensions des membres de l'ancien sénat nés Français, leurs veuves en conserveront une de six mille francs, lorsqu'il aura été reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état; — Vu l'art. 1er, paragraphe 2, de la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien sénat, par lequel cette disposition est confirmée; — Vu l'art. 5 de la loi du 21 avril 1832, qui ne prononce l'abrogation de celle du 28 mai 1829 qu'en ce qui concerne le troisième paragraphe seulement de l'art. 1er, et les art. 2, 3, 5 et 6, non applicables aux veuves des anciens sénateurs; — Vu les déclarations faites, le 18 octobre 1833, par madame la comtesse *Soulès* et madame la marquise *de Chasseloup-Laubat*, desquelles il résulte que leur fortune respective ne leur permet pas de soutenir le rang qui convient à des veuves de pairs de France, lesdites déclarations transcrites sur le registre ouvert aux archives de la chambre des pairs, et dont les certificats ont été adressés, le 19 du même mois d'octobre, par le grand-référendaire à notre ministre des finances; — Vu l'avis en date du 3 janvier 1834, émis par la section de notre conseil d'état attachée au département des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département, etc.

Art. 1er. Il est accordé : — 1° Une pension annuelle et viagère de six mille francs à la dame *Angélique-Nathalie-Alexandrine-Joseph Donton*, née à Haisnes, département du Pas-de-Calais, le 11 décembre 1775, veuve de M. le comte *Jérôme Soulès*, pair de France, décédé à Paris le 3 octobre 1833, titulaire d'une pension de vingt-quatre mille francs, obtenue en qualité d'ancien sénateur; — 2° Une pension également annuelle et viagère de six mille francs à la dame *Anne-Marie Julie de Fresneau*, née à Marennes, département de la Charente-Inférieure, le 31 juillet 1771, veuve de M. le marquis *François de Chasseloup-Laubat*, pair de France, décédé à Paris le 6 octobre 1833, titulaire d'une pension de vingt-quatre mille francs, aussi obtenue en qualité d'ancien sénateur.

2. Ces deux pensions seront immédiatement inscrites sur les registres du trésor public. Le paiement en sera effectué à Paris, et la jouissance en commencera à courir, savoir : du 4 octobre 1833, pour madame la comtesse *Soulès*, et du 7 du même mois d'octobre, pour madame la marquise *de Chasseloup-Laubat*.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

FÉVRIER 1834.

3=12 fév. — *O. du Roi portant convocation du conseil général du département de la Charente.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes; — Vu les lois des 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et 22 juin 1833, etc.

ART. 1er. Le conseil général du département de la Charente est convoqué à l'effet de délibérer : 1° sur la proposition d'allouer des fonds départementaux pour concourir à la dépense concernant les travaux d'appropriation des bâtimens de l'ancienne école de marine d'Angoulême à une école d'artillerie; 2° sur les autres affaires que le préfet aurait à lui soumettre.—Cette session extraordinaire commencera le 14 février présent mois, et ne devra pas excéder une durée de cinq jours.

2. Notre ministre de l'intérieur et des cultes, et notre ministre du commerce et des travaux publics (comte *d'Argout* et M. *Thiers*), sont chargés, etc.

4=24 fév — *O. du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de* 1833. — (IX, Bull. O., 1re sect., 284, n° 5195.)

4 fév.=1er mars. — *O. du Roi qui fixe le tarif des droits à percevoir au passage du pont de Feurs (Loire).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics; — Vu la demande du concessionnaire du pont suspendu sur la Loire, à Feurs, tendant à faire ajouter au tarif du péage une taxe spéciale pour les oies et les diudes; — Vu les délibérations du conseil municipal de Feurs, en date des 16 décembre 1828 et 5 mai 1833; — Vu l'avis du préfet en date du 5 août 1833, qui appuie la demande du concessionnaire et propose en outre de stipuler la franchise du passage en faveur des agens de l'administration des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions, franchise dont le concessionnaire leur accorde déjà la jouissance; — Vu le tarif du pont de Feurs annexé à l'ordonnance royale du 16 août 1830; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. Le tarif des droits à percevoir au passage du pont de Feurs, département de la Loire, est et demeure fixé comme suit: — (*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 285, n° 5203.)

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

4 fév.=1er mars. — *O. du Roi portant : — 1° Que les communes de Basicourt et de Saint-Martin-Longueau, et celles de Maimbeville et de Fouilleuse, arrondissement de Clermont (Oise), sont rétablies telles qu'elles existoient avant leur réunion; — 2° Que la section de La Neuville-Saint-Pierre est distraite de la commune de Reuil-sur-Brêche, même arrondissement, et érigée en commune particulière, dont le chef-lieu est établi au bourg de La Neuvill-Saint-Pierre.*

5=12 fév. — *O. du Roi portant convocation du conseil général du département de la Mayenne.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes; — Vu la loi du 22 juin 1833; — Vu les lois des 15 et 29 avril et du 28 juin 1833, etc.

ART. 1er. Le conseil général du département de la Mayenne est convoqué pour le 17 février présent mois, à l'effet de délibérer : 1° sur la proposition de continuer, pendant l'exercice 1835, l'imposition de six centimes additionnels au principal des contributions directes, autorisées par les lois des 15 et 29 avril et 28 juin 1833, pour subvenir aux frais d'ouverture et de réparation des routes départementales; 2° sur les autres affaires qu'aurait à lui soumettre le préfet. — Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de dix jours.

2. Notre ministre de l'intérieur et des cultes, et notre ministre du commerce et des travaux publics (comte *d'Argout* et M. *Thiers*), sont chargés, etc.

6=24 fév. — *O. du Roi qui crée à Mulhausen deux places d'agent de change.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1828, portant création de quatre places d'agent de change courtier de marchandises à Mulhausen; — Vu la proposition de la chambre de commerce de cette ville et l'avis du préfet du Haut-Rhin, etc.

ART. 1er. Il est créé à Mulhausen deux places d'agent de change; en conséquence, les courtiers de marchandises de cette ville cesseront d'en cumuler les fonctions.

2. Le cautionnement affecté à ces emplois est fixé à six mille francs.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

6 fév.=1er mars. — *O. du Roi qui approuve un nouveau tarif pour la perception des droits exigibles au passage du bac de Biesheim (Haut-Rhin).*

Vu l'art. 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), concernant la fixation des tarifs des droits de péage de bacs et passages d'eau, et l'art. 1er, titre 1er, de la loi des finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits; — Vu l'ancien tarif des droits de péage du passage d'eau de Biesheim, en avant du fort Mortier, département du Haut-Rhin; — Vu la lettre de notre préfet de ce département, en date du 9 novembre dernier, contenant la proposition d'apporter quelques modifications à ce tarif; — Vu le nouveau tarif proposé pour être appliqué à ce passage; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

ART. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage du bac de Biesheim, situé dans le département du Haut-Rhin, est approuvé. — Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc. — (Suit le tarif. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 285, n° 5204.)

6 fév.=3 mars. — *O. du Roi qui autorise le duc de* Leuchtenberg, *prince d'Eichstett, à vendre le domaine de Navarre qu'il possède à titre de majorat, et prescrit le remploi du prix de ce domaine.*

Vu la demande à nous présentée au nom de M. le prince *Auguste-Charles-Eugène-Napoléon*, duc de *Leuchtenberg*, prince d'*Eichstett*, ladite demande

tendant à obtenir l'autorisation de vendre les biens composant le domaine de Navarre, tels qu'ils avaient été accordés à l'impératrice *Joséphine*, aïeule du prince dans la ligne paternelle, suivant lettres-patentes d'investiture des 9 avril et 29 juin 1810, et tels qu'il ont été recueillis par le prince, ainsi qu'il résulte de l'inscription faite en son nom au sceau de France le 8 février 1828; — Vu le procès-verbal de visite et d'estimation commencé le 10 août 1833 et clos le 20 octobre suivant; — Vu les dispositions des décrets des 1er mars 1808 et 3 mars 1810, concernant la vente et le remploi des biens affectés aux majorats et dotations; — Vu la loi du 15 mai 1818, qui a réuni le domaine extraordinaire au domaine de l'État; — Considérant qu'il est également de l'intérêt du donataire et de celui de l'État d'aliéner les biens qui composent le majorat recueilli par le prince *Auguste-Charles-Eugène-Napoléon*, duc de *Leuchtenberg*; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le prince *Auguste-Charles-Eugène-Napoléon de Leuchtenberg* est autorisé à vendre les biens composant le domaine de Navarre, que ce prince possède à titre de majorat comme ayant succédé à la dotation de l'impératrice *Joséphine*, son aïeule dans la ligne paternelle, et tels que lesdits biens sont désignés dans les lettres d'investiture du 29 juin 1810 et le procès-verbal de mise en possession du 29 janvier 1811.

2. La vente aura lieu avec publicité et concurrence, soit aux rabais, soit aux enchères, devant le préfet du département de l'Eure, et en présence d'un préposé du domaine de l'État et du mandataire du prince.

3. Le prix sera stipulé payable aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII. — Le principal de ce prix sera versé par les acquéreurs à la caisse des dépôts et consignations, et employés, sous la surveillance de l'administration des domaines, en acquisition de rentes sur l'État, qui seront immobilisées au livre des majorats et dotations, conformément au décret du 4 juin 1809. — Les intérêts de ce même prix seront payés directement par les acquéreurs au donataire ou à son fondé de pouvoirs.

4. Immédiatement après la vente du domaine dont il s'agit, le mandataire du prince sera tenu de se présenter à la commission du sceau pour y faire opérer, sur les brevets primitifs du majorat, les mentions relatives aux remplacemens autorisés en faveur du donataire par la présente ordonnance.

5. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

6 fév.=3 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Epinal (Vosges) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Épinal, département des Vosges, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 3 décembre 1833 devant Me *Legros* et son collègue, notaires à Épinal, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et des travaux publics, au préfet du département et au greffe du tribunal de commerce d'Épinal.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

6 fév.=3 mars. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Lisieux (Calvados).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics; — Vu la demande de la ville de Lisieux (Calvados), tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun, avec fonderie de suif et triperie, sur des portions de terrains situées au quartier de la Chaussée, à acquérir des sieurs *Philippe*, *Michel*, *Gaillotin* et *Birel*; — L'affiche de publication de cette demande, et le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte qu'elle n'a fait naître ni opposition ni réclamation; — Les délibérations du conseil municipal de Lisieux des 15 septembre 1832, 8 mars, 2 avril et 10 juin 1833; — L'avis en forme d'arrêté du préfet; — Le plan figuratif des lieux; — La loi des 16=24 août 1790, tit. 11, art. 2; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à établir un abattoir public et commun avec fonderie de suif et triperie, et acquérir, pour servir d'emplacement à l'établissement de cet abattoir: — 1° Du sieur *Michel*, moyennant une rente annuelle et sans retenue de cinq cent vingt francs, plus une somme de mille francs payable comptant, et sous les clauses et réserves énoncées dans la promesse de vente sous seing privé dudit sieur *Michel*, en date du 18 septembre 1832, un terrain contenant trente-trois ares cinquante centiares, avec le bâtiment qui existe sur ledit terrain, le tout estimé onze mille neuf cent quatre-vingt-treize francs; — Et 2° des sieurs *Gaillotin* et *Birel*, moyennant la somme de trois mille huit cents francs, et aux clauses et conditions indiquées dans l'acte sous signature privée du 6 avril 1833, un autre terrain contenant neuf ares soixante-neuf centiares et estimé trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs. — Les sommes exigibles sur le prix desdites acquisitions seront payées, ainsi que la rente de cinq cent vingt francs, sur les revenus ordinaires de la ville.

2. Aussitôt que ledit abattoir sera en état de remplir sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières à l'intérieur seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et habitans de Lisieux qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers, charcu-

tiers, fondeurs et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire de la ville de Lisieux pourra faire les réglemens de police pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

6 fév.=3 mars. — O. *du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Céret* (*Pyrénées-Orientales*).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics; — Vu la demande du maire de Céret (Pyrénées-Orientales), tendant à obtenir l'établissement d'un abattoir public et commun en cette commune, au même local où se trouve maintenant la tuerie communale; — L'autorisation du sous-préfet de l'arrondissement, du 6 août 1833; — La délibération du conseil municipal, du 19 octobre suivant; — L'avis du préfet, du 2 novembre; — La loi des 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le decret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La ville de Céret (Pyrénées-Orientales) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, dans le même local où se trouve maintenant la tuerie communale.

2. A dater de la publication de cette ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. —Toutefois, les propriétaires et habitans de Céret qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire de Céret pourra faire les réglemens de police pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M *Thiers*) est chargé, etc.

6 fév.=3 mars. — O. *du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Beaucaire* (*Gard*).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — L'arrêté pris, le 12 novembre 1832, par le maire de Beaucaire (Gard), en l'absence du conseil municipal, à l'effet d'obtenir la confirmation et le maintien de l'abattoir public et commun que, de temps anciens, cette ville posséda dans son enceinte et sur le bord du Rhône; — L'avis du préfet du département du Gard, en date du 29 novembre dernier; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La ville de Beaucaire (Gard) est autorisée à maintenir en activité l'abattoir public et commun qu'elle possède, de temps anciens, dans son enceinte.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, brebis et chèvres, à l'intérieur de la ville, continuera d'avoir lieu exclusivement dans ledit abattoir public, et les tueries particulières seront interdites. — Les charcutiers, les propriétaires et habitans de la ville de Beaucaire qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

4. Le maire de la ville de Beaucaire pourra faire les réglemens de police nécessaires pour cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie, de la charcuterie et de la triperie dans cette ville; mais lesdits réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

7=24 fév.— O. *du Roi relative à l'organisation et au régime intérieur des compagnies de discipline.*

Considérant que l'ordonnance du 1er avril 1818, portant création des compagnies de discipline, n'a pas établi, dans le système d'organisation de ces compagnies, ni dans leur régime intérieur, la différence qui devrait exister entre elles et les corps de l'armée; — Considérant qu'elles n'ont pu jusqu'à ce jour remplir complètement l'objet de leur institution; — Voulant remédier, autant que possible, aux inconvéniens qui nous ont été signalés; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, etc.

ART. 1er. Le cadre de chaque compagnie de discipline (fusiliers ou pionniers) reste fixé ainsi qu'il est indiqué ci-après: — Capitaine commandant, 1; lieutenans, 2; sous-lieutenans, 2; 5. — Sergent-major, 1; sergens, 6; fourrier, 1; caporaux, 12; 20. — Maîtres: armurier, 1; tailleur, 1; cordonnier, 1; tambours, 2; 5. — Total, 30. — Enfans de troupe, 2 pour mémoire. — Mais le nombre des fusiliers ou pionniers ne pourra être que de 150 à 175 au plus.

2. Les fusiliers et les pionniers des compagnies de discipline ne porteront pas la moustache.

3. Il n'est rien changé à l'uniforme actuel des officiers, sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers, tambours et enfans de troupe.

4. L'habillement des *fusiliers* de discipline sera composé de la manière suivante: — Veste à manches en drap bleu, en remplacement de l'habit; — Capote et pantalon en drap beige; — Boutons unis; — Casquette à visière en feutre laqué au lieu de schakos.

L'habillement des *pionniers* de discipline sera composé ainsi: — Veste à manches en drap beige, en remplacement de l'habit; — Capote et pantalon

en drap beige; — Boutons unis; — Casquette à visière également en drap beige. — Le petit équipement des fusiliers et des pionniers de discipline sera le même que celui des troupes d'infanterie.

5. Les fusiliers de discipline conserveront leurs fournitures actuelles de couchage; les pionniers n'auront qu'une demi-fourniture, c'est-à-dire une paillasse, un traversin, des draps de lit et une couverture.

6. Les compagnies de fusiliers et de pionniers de discipline seront toujours stationnées, soit en Afrique, soit en France, dans les lieux où il y a des travaux militaires à exécuter. — A défaut de travaux militaires, elles pourront, sur la demande du ministre du commerce, être employées à d'autres travaux d'utilité publique.

7. La durée du travail quotidien sera, suivant la saison, les circonstances et la volonté du commandant: — De six à neuf heures pour les fusiliers; — De sept à dix heures pour les pionniers.

8. Le produit de chaque journée de travail, dans les compagnies de fusiliers de discipline comme dans celles de pionniers, sera versé moitié à la masse individuelle, et moitié à l'ordinaire.

9. Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'ordonnance constitutive du 1er avril 1818 qui n'ont pas été abrogées jusqu'à ce jour et ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

10. Notre ministre de la guerre (duc *de Dalmatie*) est chargé, etc.

9=24 fév. — *O. du Roi qui affecte au département de la guerre, pour les besoins du service militaire, des terrains domaniaux situés à Brest.*

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État; — Vu le compte qui nous a été rendu des besoins du service militaire à Brest; — Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 7 novembre 1833, d'après laquelle rien ne s'oppose à la remise, au département de la guerre, des terrains ci-dessous désignés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Les terrains connus sous la dénomination de *chantier du petit couvent* et de *jardin de petit couvent*, et formant une portion de l'établissement dit *du petit couvent* ou *couvent de l'Union chrétienne* à Brest, sont affectés au département de la guerre, qui possède déjà l'autre portion de cet établissement, pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (duc *de Dalmatie* et M. *Humann*) sont chargés, etc.

10=24 fév. — *O. du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble.* — (*Voy.* O. 27 fév. 1835.)

Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; — L'ordonnance du 7 juillet 1824, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance du Grenoble, pour une année à compter du jour de son installation; — Les ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832 et 12 février 1833, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année; — Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce tribunal; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832 et 12 février 1833, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (M. *Barthe*) est chargé, etc.

10 fév.=7 mars. — *O. du Roi portant réunion des communes de Martinet et de Beaulieu, arrondissement des Sables (Vendée), en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Beaulieu.*

12 fév.=1er oct. — *O. du Roi qui maintient les logemens accordés dans des bâtimens de l'État à divers fonctionnaires, employés et agens du ministère des finances.* — (*Voy.* O. 14 fév. suiv.)

Vu le premier paragraphe de l'art. 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu: — « Aucun logement « ne sera concédé ou maintenu dans les bâtimens « dépendans du domaine de l'État qu'en vertu d'une « ordonnance royale; » — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Sont maintenues les concessions de logemens accordées aux fonctionnaires, employés et agens du ministère des finances désignés dans les sept états ci-annexés, savoir: — États n° 1er: Administration de l'enregistrement et des domaines. — 2. Administration des douanes. — 3. Administration des contributions indirectes. — 4. Administration des tabacs. — 5. Administration des postes. — 6. Administration de la loterie. — 7. Administration centrale du ministère.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

ÉTAT n° 1.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

État des logemens accordés à divers fonctionnaires et agens de cette administration.

INDICATION des bâtimens et du lieu de leur situation.	NOMBRE de pièces composant le logement.	DÉSIGNATION des fonctionnaires, employés et agens.	MOTIFS de la concession et observations.
Hôtel du timbre, rue de la Paix, à Paris..................	10	Le directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la Seine..........	Les besoins du service.
Idem.....................	7	Le chef de l'atelier du timbre..	*Idem.*
Idem.....................	6	Le garde-magasin des registres et impressions...........	*Idem.*

ÉTAT n° 2.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

État des logemens concédés dans les bâtimens dépendans du domaine de l'État.

DÉPARTEMENS et communes où sont situés les bâtimens de l'État.	TITRES DES EMPLOIS ou désignation des fonctions des concessionnaires de logemens.	RENSEIGNEMENS et observations.
AUDE.		*Observations générales.*
Sijean................	Le visiteur et le commis aux expéditions du bureau de la Nouvelle.	Les directeurs et les receveurs ayant, par leurs fonctions, droit au logement, et ce droit étant consacré par l'ordonnance royale du 30 décembre 1829, relative à l'organisation des douanes, il n'est fait mention, dans le présent état, que des concessions que la distribution et l'étendue des bâtimens permettent d'accorder a des chefs et employés dont la présence à la douane intéresse le plus l'administration et le commerce. C'est ainsi, par exemple, qu'à Bordeaux se trouvent logés deux inspecteurs, deux sous-inspecteurs, etc.
Peyriac................	Le contrôleur du salin d'Estarac.	
BOUCHES-DU-RHÔNE.		
Fos....................	Deux visiteurs et un commis aux expéditions du bureau du Port-de-Bouc.	
Saint-Mitre............	Le contrôleur aux pesées du Rauquet.	
Istres.................	Deux visiteurs et un commis aux expéditions de Lavaldue.	
Arles..................	Le contr. aux pesées des sels de Chamone	
DOUBS.		
Jougue................	Le sous-inspecteur sédentaire. Le premier vérificateur. Le deuxième *idem*.	
GIRONDE.		
Bordeaux.............	L'inspecteur principal. L'inspecteur sédentaire. Un sous-inspecteur à l'entrée. Un sous-inspecteur à la sortie. Premier commis de la direction. Premier commis de recette.	
ISÈRE.		
Chapelle-du-Bar.........	Visiteur de Pont-de-Bens.	
MORBIHAN.		
Séné..................	Le visit. et le commis aux expéditions.	
NORD.		
Dunkerque............	Un sous-inspecteur.	
PAS-DE-CALAIS.		
Calais................	L'inspecteur principal. L'inspecteur sédentaire.	
PYRÉNÉES-ORIENTALES.		
Port-Vendres..........	Un vérificateur.	
RHIN (BAS-).		
Strasbourg, Pont-du-Rhin.	Deux empl. visit ou commis aux expéd.	Le bâtiment appartient au génie militaire, qui en a cédé la jouissance sous la seule condition que l'administration l'entretiendra à ses frais.
SEINE-INFÉRIEURE.		
Le Havre..............	L'inspecteur sédantaire.	
VAR.		
Hyères................	Cinq empl. vérific. et commis aux expéd.	

État n° 8.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

État des logemens concédés dans des bâtimens dépendans du domaine de l'État.

DÉPARTEMENS et communes où sont situés les bâtimens de l'État.	TITRES DES EMPLOIS ou désignation des fonctions des concessionnaires de logemens	RENSEIGNEMENS et observations
AIN.		
Trévoux	Contrôleur de garantie	Il est nécessaire que le contrôleur de la garantie, qui est chargé de la surveillance de l'argue royale, soit logé dans le bâtiment spécialement affecté à ce service. La concession n'a d'ailleurs donné lieu à aucune augmentation de dépense.
BOUCHES-DU-RHÔNE.		
Marseille	Concierge de la poudrerie.	Les poudreries de Marseille et d'Aix ont chacune un logement destiné au concierge, qui est chargé de la surveillance et de la conservation des bâtimens.
Aix	*Idem*	
GARD.		
Beaucaire	Receveur de navigation. Surveillant de navigation.	Un bâtiment a été construit pour la perception et pour le logement des employés; il n'est propre qu'à cet usage, et à recevoir en dépôt les instrumens de la navigation et le canot.
LOIRET.		
Briare	Receveur de navigation	Le comptable devant être constamment à son bureau, il occupe une pièce voisine de celle où s'opère la perception.
RHIN (BAS-).		
Pont-du-Rhin, près Strasbourg.	Receveur de la navigation et du péage du pont du Rhin.	Il serait impossible au receveur de se loger ailleurs, même à la distance d'une demi-lieue; cet employé doit d'ailleurs être à son bureau depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.
RHÔNE.		
Lyon	Contrôleur de la garantie, chargé en chef du service de l'argue.	Le contrôleur a son logement dans la partie de la maison où sont établis les bureaux de garantie et de l'argue, et est ainsi à portée d'exercer une surveillance continuelle, et de veiller à la conservation des poinçons et du matériel.
SEINE.		
Pavillon de l'ancienne monnaie des médailles, à Paris (huit pièces).	Le contrôleur en chef de la garantie de Paris.	Les besoins du service.
TARN-ET-GARONNE.		
Port-Boudon	Receveur de la navigation.	La concession d'une chambre et d'un cabinet est entièrement dans l'intérêt des perceptions.
VAUCLUSE.		
Pont-de-Bonpas	Receveur du péage. Deux surveillans du péage. Deux gardes armés	Les trois employés de la régie sont logés dans un local situé à l'entrée du pont; une baraque est construite à gauche; elle est destinée à l'habitation de deux gardes armés; le tout pour la garantie des produits.
YONNE.		
Saint-Florentin	Receveur de navigation	Ce comptable est logé dans le bâtiment qui a été construit pour la perception du droit de navigation.
La Roche	Receveur buraliste de navigation.	La concession d'une pièce destinée à l'habitation du receveur a lieu dans l'intérêt du service.
Tonnerre	Receveur de navigation. Vérificateur	Il importe que ces quatre préposés soient à même d'opérer la perception, et de reconnoître le jaugeage des bateaux depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Lors de la construction des bâtimens on a pris les mesures nécessaires pour que les employés puissent être logés à côté des bureaux.
Ravières	Receveur de navigation. Vérificateur	

ÉTAT n° 4.

ADMINISTRATION DES TABACS.

État des logemens occupés dans les bâtimens appartenant à l'État.

ÉTABLISSEMENS auxquels les édifices sont affectés.	DÉSIGNATION des personnes ou des fonctionnaires et agens logés dans ces édifices.	NOMBRE de pièces dont se compose chaque logement.	MOTIFS de la concession des logemens et observations.
Manufacture de Paris, ancienne manufacture du commerce, considérablement augmentée par la régie.	Régisseur	9	Les manufactures de la régie renferment un matériel de grande valeur en tabacs, fournitures de toute espèce, machines et instrumens de fabrication. Les travaux commencent avec le jour, et il y a des époques où l'on fait même travailler la nuit; comme la surveillance doit y être continuelle, l'administration ne pourrait pas permettre à ses agens de loger hors de l'établissement, sans compromettre son service.
	Inspecteur de fabrication	6	
	Contrôleur	7	
	Garde-magasin	5	
Manufacture du Havre, ancien établissement de commerce, construit primitivement par la ferme générale.	Régisseur	8	
	Contrôleur	6	
	Garde-magasin	4	
	Commis aux écritures	2	
Manufacture de Morlaix, construite par la ferme générale	Régisseur	10	
	Inspecteur de fabrication	9	
	Contrôleur	9	
	Garde-magasin	6	
Manufacture de Toulouse, ancien couvent	Régisseur	6	
	Contrôleur	5	
	Sous-inspect. de fabrication	2	
	Garde-magasin	3	
Manufacture de Lyon, ancienne manufacture de toiles peintes	Régisseur	7	
	Inspecteur de la fabrication	7	
	Contrôleur	5	
	Premier commis	4	
	Deuxième commis	4	
Manufacture de Bordeaux, construite par la régie.	Régisseur	7	
Manufacture de Marseille, ancien magasin contenant des blés.	Régisseur	7	
Manufacture de Tonneins, anciennes manufactures de commerce réunies à celles de la ferme générale.	Régisseur	7	
Manufacture de Lille, construite par la régie.	Régisseur	10	
Manufacture de Strasbourg, ancien couvent déjà employé pour une manufacture de tabac pour le commerce, avant la prise de possession par la régie.	Régisseur	8	
Usine d'Illkirch, dépendance de cette manufacture.	Sous-contrôleur	6	
	Contre-maître	4	
	Sous-contre-maître	4	
	Maître charpentier	4	
	Aide charpentier	2	
Magasin de Baufeld (deux bâtimens)	Garde-magasin	4	
	Contrôleur	6	
Magasin d'Aire	Garde-magasin	5	
	Contrôleur	4	
Magasin de Saint-Pol	Garde-magasin	5	
	Contrôleur	5	
Magasin de Cahors	Garde-magasin	8	
	Contrôleur	7	
Magasin d'Aiguillon	Garde-magasin	5	
	Contrôleur	4	

ETAT n° 5.

ADMINISTRATION DES POSTES.

Etat des logemens accordés aux fonctionnaires et agens de cette administration, dans des bâtimens appartenant à l'Etat.

INDICATION des bâtimens et du lieu de leur situation.	NOMBRE de pièces composant le logement.	DÉSIGNATION des fonctionnaires et agens.	MOTIFS de la concession et observations.
Hôtel des Postes, à Paris.	17	Directeur de l'administration, avec un secrétaire particulier.	Les besoins du service.
	7	Sous-directeur de la deuxième division.	
	7	Chef du départ et de l'arrivée.	
	4	Sous-chef.	
	3	Commis aux estafettes.	
	3	Surveillans des courriers.	
	6	Chef du service de Paris.	
	4	Sous-chef.	
	5	Chef du bureau du matériel.	
Hôtel des Postes, à Bordeaux (Gironde.)	L'hôtel entier.	Le directeur et ses bureaux.	*Idem.*
Hôtel des Postes, à Versailles.	L'hôtel entier.	Le directeur, ses bureaux et l'inspecteur.	*Idem.*

ETAT n° 6.

ADMINISTRATION DE LA LOTERIE.

Etat des logemens accordés dans des bâtimens de l'Etat à des fonctionnaires et agens de cette administration.

INDICATION des bâtimens et du lieu de leur situation.	NOMBRE de pièces composant le logement.	DÉSIGNATION des fonctionnaires et agens.	MOTIFS de la concession et observations.
Hôtel Soubise, à Paris.	5	Le garde-magasin des papiers de l'administrat. de la loterie.	La surveillance des ateliers et magasins.
Maison, rue des Juifs, n° 16, à Strasbourg (Bas-Rhin).	»	L'inspecteur en chef (avec les archives, bureaux, etc.)	La préparation des tirages, la réception des autorités qui y président, la surveillance et la garde des archives et magasins.
Maison, rue des Trois-Conils, n° 53, à Bordeaux (Gironde).	»	L'inspecteur en chef (avec les bureaux et archives).	*Idem.*
Maison, place Sainte-Claire, n° 33, à Lyon (Rhône).	»	L'inspecteur en chef.	*Idem.*

ETAT n° 7.

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Etat des logemens accordés à des fonctionnaires, employés et agens de cette administration.

INDICATION des bâtimens et du lieu de leur situation.	NOMBRE de pièces composant le logement.	DÉSIGNATION des fonctionnaires, employés et agens.	MOTIFS de la concession et observations.
Hôtel des Finances, rue de Rivoli.	10	L'inspecteur général, chef du cabinet particulier du ministre.	La réception, l'ouverture des dépêches, l'expédition des ordres du ministre donnés avant et après les heures de séances des bureaux.
	3 chambres et 2 cabinets.	Le sous-chef du cabinet.	*Idem.*

INDICATION des bâtimens et du lien de leur situation.	NOMBRE de pièces composant le logement.	DÉSIGNATION des fonctionnaires, employés et agens.	MOTIFS de la concession et observations.
Hôtel des Finances, rue de Rivoli (*Suite*).....	5	Le sous-directeur chargé du matériel.	La surveillance du service intérieur et de l'exécution du réglement général qui s'y rapporte.
	2 chambres et 2 cabinets.	Le capitaine chargé du service militaire.	Surveillance permanente du service militaire dans l'hôtel des finances.
	5 chambres et cabinet.	L'inspecteur des bâtimens, conservateur du mobilier.	L'indication des travaux à effectuer dans les bâtimens, tant pour l'entretien que pour les réparations, la garde, l'entretien et la répartition du mobilier.
	4 chambres et cabinet.	Le concierge...............	La surveillance de tous les détails qui lui sont confiés par l'inspecteur des bâtimens, conservateur du mobilier; la surveillance de l'exécution du réglement sur le service intérieur des bureaux.
	2 chambres.	La lingère..................	L'entretien et la garde des effets de lingerie.

14 fév.=7 mars. — *O. du Roi portant que M.* Orfila, *doyen de la faculté de médecine de Paris, est nommé membre du conseil royal de l'instruction publique, en remplacement de M.* Gueneau de Mussy, *décédé.*

14 fév. 1834=1er juill. 1835. — *O. du Roi qui maintient les logemens accordés dans l'hôtel du ministère de l'intérieur.* — (*Voy.* O. 12 fév. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'art. 12 de la loi du 23 avril 1833, etc.

Art. 1er. Continueront d'être logés dans l'hôtel du ministère de l'intérieur et des cultes, rue de Grenelle Saint-Germain, nos 101 et 103: — Le ministre secrétaire d'état de ce département, — Le secrétaire général du ministère, — Le chef du service matériel.

2. Nos ministres de l'intérieur et des cultes et des finances (comte *d'Argout* et M. *Humann*), sont chargés, etc.

16 fév. — *L. sur les crieurs publics* (1). — (*Voy.* L. des 10 déc. 1830 et 8 avr. 1831, et Cod. pén. art. 290.)

Art. 1er. Nul ne pourra exercer, même temporairement (2), la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale (3). —

(1) Présentation à la chambre des députés, 24 janv. 1834. (Mon. 25.) — Rapport par M. *Persil*, 3 fév. (Mon. 4.) — Discussion, 5, 6. (Mon. 6, 7.) — Adoption (à la majorité de 212 voix contre 120), 7 fév. (Mon. 8.) — Présentation à la chambre des pairs, 11 fév. (Mon. 13.) — Rapport par M. *Félix Faure*, 14. (Mon. 15.) — Discussion et adoption (à la majorité de 101 voix contre 9), 15. (Mon. 16.)

(2) « La loi devra être appliquée, a dit M. le *rapporteur*, indistinctement à ceux qui feront du métier de crieur leur profession habituelle, comme à tout individu qui ne s'y livrerait que passagèrement. — « L'auteur lui-même, qui ne se transporterait sur la place publique que pour crier, vendre ou distribuer son propre écrit, devrait se munir d'une autorisation. » — On a demandé si la loi serait applicable à la distribution d'écrits qui a lieu ordinairement au moment des élections, souvent à la porte même des colléges électoraux: et il a été reconnu que le fait de cette distribution ne pourrait être considéré comme l'exercice, même temporaire, de la profession de vendeur ou distributeur d'écrits.

(3) C'est-à-dire, ainsi que l'a fait remarquer M. le rapporteur, *l'autorité municipale* du lieu où l'on veut exercer, même temporairement, la profession de crieur. L'autorisation délivrée par un autre pouvoir municipal serait nulle. — A Paris, c'est le préfet de police qui doit donner cette autorisation. On avait proposé de confier ce soin aux maires, mais la proposition n'a pas été admise. — La chambre des députés a rejeté un amendement par lequel M. *Leyraud*, en prohibant, sauf quelques exceptions, la faculté de *crier* les écrits sur la voie publique, laissait le droit plein et entier de les *distribuer* et de les *vendre*. Il en a été de même d'un autre amendement qui exceptait de la prohibition les *crieurs* ou au moins les *vendeurs* et *distributeurs* de journaux et écrits périodiques. Ainsi, l'autorisation de l'autorité municipale est indispensable dans tous les cas. — M. *Portalis* a proposé d'ajouter à l'art. 1er: « L'autorisation ne sera pas nécessaire pour les libraires, marchands d'estampes et cabinets de lecture. » Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux ont dit: « Cela est évident; ils ne sont pas sur la voie publique. » M. *Portalis* n'a pas insisté. — On a demandé que la loi ne fût applicable qu'aux *écrits politiques*. La commission de la chambre des députés n'a pas adopté ce système, et son rapporteur, M. *Persil*, en a fait ainsi connaître les motifs: « La sollicitude du Gouvernement, a-t-il dit, comme celle du public, n'a pas été seulement éveillée par le scandale des publications politiques; il en existe d'autres qui répugnent davantage à la population, ce sont les ventes et distributions d'écrits immoraux et diffamatoires......... parce que des difficultés d'un autre genre ne tarderaient pas à montrer l'inutilité de la loi. Le crieur, arrêté pour y avoir contrevenu en vendant des écrits politiques, ne manquerait pas de contester le caractère de ses écrits, afin de se soustraire à l'autorisation municipale. Un procès s'engagerait et la solution se faisant long-temps attendre, rendrait les poursuites sans objet. » — « Tous les articles de la loi du 10 décembre 1830 sont maintenus, a ajouté M. le rapporteur; l'art. 2 est seul abrogé. » Il est donc toujours nécessaire de faire le dépôt exigé par l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1830. — Par le projet de loi, les écrits criés et distribués dans les rues devraient être, comme les journaux et les écrits périodiques, les avis et les annonces, soumis à la formalité du timbre. Cette disposition a été retranchée.

Cette autorisation pourra être retirée (1). — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique (2).

2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive (3). Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

17=24 fév. — *O. du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Donjeux (Haute-Marne) est transféré à Doulaincourt, commune du même canton.*

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Vu la demande formée par plusieurs communes du canton de Donjeux, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, à l'effet d'obtenir la translation du chef-lieu dudit canton dans la commune de Doulaincourt; — Vu les délibérations des dix-neuf communes composant le canton de Donjeux, dont il résulte que la translation demandée est conforme au vœu de la majorité des communes et des habitans dudit canton; — Vu les avis favorables du sous-préfet, du conseil d'arrondissement de Vassy, du préfet et du conseil général du département de la Haute-Marne, du premier président de la cour royale de Dijon, et de notre procureur général près la même cour; — Vu les lettres de notre ministre du commerce et des travaux publics, des 22 septembre 1832 et 10 septembre 1833; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Donjeux, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, est transféré à Doulaincourt, commune du même canton.

2. Notre ministre de la justice et notre ministre du commerce et des travaux publics (MM. *Barthe* et *Thiers*) sont chargés, etc.

17 fév.=14 mars. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, au port du Fourneau.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 288, n° 5231.)

17 fév.=2 avr. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Valenciennes (Nord).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics; — Vu la demande de la ville de Valenciennes (Nord), tendant à être autorisée à établir un abattoir public et commun, avec triperie et fonderie de suif, sur un terrain appartenant au sieur *d'Espiennes*, situé rue Salle-au-Comte; — Les certificats d'apposition d'affiches et de publication de ladite demande; — Le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, et les oppositions qui s'y trouvent consignées; ensemble le mémoire que le sieur *d'Espiennes* a présenté pour sa défense; — Les observations de l'administration militaire à l'appui de son opposition; — Le rapport du maire de Valenciennes sur l'information *de commodo et incommodo*; — Les délibérations du conseil municipal de Valenciennes des 8 juin et 14 septembre 1832; — La réponse du sieur *d'Espiennes*; — Le rapport du conseil de salubrité de l'arrondissement; — L'avis du sous-préfet de Valenciennes; — Le rapport du conseil de salubrité du département; — Les avis en forme d'arrêtés du conseil de préfecture, des 10 avril et 8 juillet 1833; — L'avis du préfet; — Le plan figuratif des lieux; — Les observations contenues dans les lettres de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en date des 17 octobre 1832, 4 mai et 2 septembre 1833, ainsi que toutes les pièces relatives à l'opposition de l'administration militaire; — Vu la loi des 16=24 août 1790, tit. XI, art 2; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Considérant que l'abattoir demandé par la ville de Valenciennes est un établissement qu'elle réclame dans l'intérêt de la salubrité publique, et dont il convient dès lors de lui accorder l'institution; — Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces que nul autre emplacement que la propriété du sieur *d'Espiennes* ne saurait mieux convenir audit établissement, attendu qu'elle est située dans le quartier le moins populeux, près de l'Escaut (non navigable), à la sortie des eaux de la ville; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement et la mise en activité d'un abattoir public et commun, avec triperie et fonderie de suif, sur un terrain appartenant au

(1) On avait proposé d'ajouter : « Lorsque le crieur aura été condamné. » Cet amendement a été rejeté.

(2) « Je demande, a dit M. *Garnier-Pagès*, si l'on sera poursuivi pour avoir chanté particulièrement, c'est-à-dire si un homme, rentrant chez lui dans une situation que je ne veux pas prévoir.... » — M. le ministre de l'intérieur a répondu : « Il est évident qu'il n'est question que des chanteurs de profession. »

(3) Cette disposition, ainsi que l'a formellement exprimé M. le rapporteur, déroge au droit commun, qui ne prononce la peine de la récidive (Cod. pén., art. 58) que lorsqu'il y a eu une première condamnation portant plus d'une année d'emprisonnement. — M *Parsil*, rapporteur, a dit : « Ces peines sont indépendantes de celles que pourroit encourir le crieur, comme complice d'un écrit jugé coupable. Ces peines seront toujours appliquées par la police correctionnelle. » — Dans quel sens faut-il entendre ces paroles ? Doit-on en conclure qu'elles rendent inapplicable l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte soit seule prononcée ? — Pour l'affirmative, on peut dire que l'art. 365, étant placé dans le titre relatif aux cours d'assises, devient sans application lorsqu'il s'agit de peines prononcées par les tribunaux correctionnels, et qu'un arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1821 (S., 21, 1, 407, et Dalloz, 19, 1, 381) semble avoir admis le cumul des peines en matière correctionnelle. Mais, d'une part, il est constant que plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, et notamment l'art. 373 de ce Code, s'appliquent aux matières correctionnelles, quoique, par la rubrique sous laquelle elles se trouvent placées, elles semblent n'appartenir qu'au grand criminel. D'autre part, on remarque, en lisant l'arrêt entier du 18 juin 1821, que la cour de cassation s'est déterminée à admettre le cumul par cette circonstance que l'une des peines était corporelle et l'autre pécuniaire; et d'ailleurs, c'est devant la cour d'assises que sont poursuivis aujourd'hui tous les délits de la presse; et conséquemment, si le délit d'avoir exercé sans autorisation la profession de crieur était connexe à un délit de la presse, il devroit être porté avec lui devant cette cour. Ainsi, il faut reconnaître, avec M. *Persil*, que le fait d'avoir crié sans autorisation un écrit quelconque, même non coupable, et la complicité du délit ou du crime commis par l'auteur d'un écrit coupable, sont deux choses distinctes, mais qu'il y a toujours lieu de faire l'application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle. Si donc, par exemple, un individu était déclaré à la fois coupable, 1° d'avoir exercé la profession de crieur sans autorisation, et 2° de complicité d'un délit d'offenses contre le roi, on devroit lui appliquer seulement la peine prononcée contre ce dernier délit. Nous pensons que c'est dans ce sens qu'il faut entendre les paroles de M. le rapporteur. — *Voy.* M. *Bourguignon*, sur l'art. 365, et M. *Legraverend*, tom. 2, page 611.

sieur d'*Espinoes*, situé rue Salle-au-Comte, à Valenciennes (Nord), sont déclarés d'utilité publique.

2. La ville de Valenciennes est autorisée à faire l'acquisition de ladite propriété, désignée par la teinte rouge, n° 9, au plan ci-annexé, et indiquée dans les délibérations du conseil municipal ci-dessus visées, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation forcée, et selon les formes établies par la loi du 7 juillet 1833.

3. La fonte des suifs se fera au moyen de l'appareil des sieurs *Gannal* et *Darcet*.

4. A dater de l'ouverture de l'abattoir, et conformément à la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières à l'intérieur de la ville seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et habitans de Valenciennes qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

5. Les droits à payer par les bouchers, les charcutiers, les tripiers et les fondeurs, pour l'occupation des places dans l'abattoir public et dans la triperie et la fonderie de suif y annexées, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le maire de Valenciennes pourra faire les réglemens de police pour le service des établissemens, ainsi que pour le commerce de la boucherie, charcuterie et triperie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

7. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

18=21 fév. — *L. qui accorde à la veuve du maréchal comte* Jourdan *une pension de douze mille francs à titre de récompense nationale.*

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à la veuve du maréchal comte *Jourdan* (née *Jeanne Nicolas*, à Limoges (Haute-Vienne), le 5 juillet 1760), une pension annuelle et viagère de douze mille francs, dans laquelle sera confondue celle de six mille francs qu'elle est susceptible d'obtenir en vertu de la loi du 11 avril 1831.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 23 novembre 1833, jour du décès du mari.

18=21 fév. — *L. qui accorde à la veuve du lieutenant général* Decaen *une pension de trois mille francs à titre de récompense nationale.*

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à la veuve du lieutenant général *Decaen*, une pension annuelle et viagère de trois mille francs, dans laquelle sera confondue celle de quinze cents francs qu'elle serait susceptible d'obtenir en vertu de la loi du 11 avril 1831.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 9 septembre 1832, jour du décès du mari.

18 fév.=7 mars. — *O. du Roi portant réglement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.* — (*Voy.* O. 15 fév. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, ledit art. ainsi conçu: — « Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, entrepris « par l'État ou par compagnies particulières, avec « ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec « ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne « sera rendue qu'après une enquête administrative. « — Une ordonnance royale suffira pour autoriser « l'exécution des routes, des canaux et chemins de « fer d'embranchement de moins de vingt mille « mètres de longueur, des ponts, et de tous autres « travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique. » — Vu l'ordonnance réglementaire du 28 février 1831; — Notre conseil d'état entendu, etc.

TITRE Ier. — *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi.*

Art. 1er. Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées (1).

2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importans, et l'appréciation sommaire des dépenses (2). — S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux; et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre; on y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession (3).

4. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départemens que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négocians, les armateurs, et les chefs d'établissemens industriels. — Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet dès l'ouverture de l'enquête.

5. Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée seront ouverts pendant un mois au moins et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départemens et des arrondissemens que la ligne des travaux devra traverser. — Les pièces qui, aux termes des art. 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête, resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux. — La durée de l'ouverture des registres sera déterminée dans chaque cas particulier par l'administration supérieure. — Cette durée,

(1, 2, 3) *Voy.* O. 15 fév. 1835.

ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches (1).

6. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'art. 4 se réunira sur-le-champ : elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département; et après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter les renseignemens dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration. — Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

7. Le procès verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement; le président de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera avec son avis à l'administration supérieure dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

8. Les chambres de commerce, et, au besoin, les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération. — Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'art. 6.

TITRE II. — *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale.*

9. Les formalités prescrites par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, seront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, aux termes du second paragraphe de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

10. Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi, et au moins à vingt jours. — La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

TITRE III. — *Disposition transitoire.*

11. Les dispositions ci-dessus prescrites ne sont pas applicables aux entreprises de travaux publics pour lesquels une instruction et des enquêtes spéciales auraient été commencées avant la publication de la présente ordonnance, et conformément aux ordonnances et reglemens antérieurs.

12. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

18 fév.=13 mars — *O. du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont sur le Clain à Dissais, en remplacement du bac existant sur ce point.*—(IX, Bull. O., 1re sect., 287, n° 5225.)

18 fév.=14 mars. — *O. du Roi portant que la commune d'Houdouville est distraite du canton de Neufbourg, arrondissement de Louviers (Eure), et réunie au canton de Louviers, même arrondissement.*

(1) *Voy.* O. 18 fév. 1835.

18 fév.=14 mars. — *O. du Roi portant que la commune de Liederscheidt est distraite du canton de Volmunster, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), et réunie au canton de Bitche, même arrondissement.*

18 fév.=7 juin. — *O. du Roi portant formation d'une commission syndicale, et règlement pour le dessèchement des marais de la vallée de Longsols, département de l'Aube.*

21 fév.=21 mars. — *O. du Roi qui affecte définitivement au service de l'administration des postes deux immeubles domaniaux situés à Versailles et à Bordeaux.*

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux divers services publics; — Considérant que les deux hôtels occupés par l'administration des postes, situés, l'un à Versailles, rue Saint-Julien, et l'autre à Bordeaux, sont indispensables au service de cette administration; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Les deux hôtels situés à Versailles et à Bordeaux, actuellement occupés par l'administration des postes, sont et demeurent définitivement affectés au service de cette administration.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

21 fév.=18 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme d'assurances maritimes formée au Havre sous le titre de* Compagnie française.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme d'assurances maritimes formée au Havre sous le titre de *Compagnie française*, par acte passé du 3 au 11 novembre 1833, devant *Bourcy* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. — Les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sous la réserve que les délibérations des assemblées générales qui auront lieu pour la nomination des administrateurs ne seront valables qu'autant qu'elles auraient été prises à une majorité d'actionnaires représentant la moitié plus une des actions émises.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au préfet de la Seine-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce du Havre; pareil extrait sera transmis au ministre du commerce.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. Pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal du département de la Seine-Inférieure, conjointement avec l'insertion des statuts ci-annexés, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce.

Par-devant M. *Prosper-Frédéric Bourcy* et son

collègue, notaires royaux au Havre, soussignés, furent présens : (Suivent les noms.) — Lesquels, étant dans l'intention d'établir au Havre une société anonyme par actions, ayant pour objet d'assurer les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de cette société :

Art. 1er. Il y aura entre les comparans, les personnes qui sont ici représentées, celles pour lesquelles quelques-uns des comparans se portent fort, et celles qui adhéreront par la suite aux présens statuts, une société anonyme par actions, laquelle prendra le nom de *Compagnie française*

2. L'objet de la compagnie est d'assurer les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre. — La durée de la société est fixée à dix-huit années, à partir du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée. — Le domicile social et le sujet de l'établissement seront au Havre.

3. Le capital actuel est de quatre cent quinze mille francs, divisés en quatre cent quinze actions de mille francs chacune. — Le capital sera porté à cinq cent mille francs ; à cet effet, la compagnie recevra, jusqu'au moment où elle aura obtenu l'autorisation royale, toutes les souscriptions d'actions qui pourront se présenter jusqu'à ce que le nombre des actions complémentaires soit atteint. — L'administration fixera le plein sur chaque risque ; toutefois il ne pourra dépasser six pour cent du capital souscrit.

4. Aussitôt que la société sera constituée définitivement, chaque souscripteur fera un paiement de vingt-cinq pour cent sur le montant de sa souscription. — Il sera tenu, pour les soixante-quinze pour cent restant dus, de satisfaire, dans les dix jours qui suivront la demande à lui faite, à tout appel de fonds que l'administration est autorisée à faire quand elle le jugera convenable aux intérêts de la compagnie. — A défaut de paiement dans le délai fixé, le conseil d'administration fera vendre toutes actions en souffrance par le ministère d'un agent de change et sans aucune formalité judiciaire, après annonce préalable pendant une semaine dans un journal du Havre. — Ladite vente aura lieu pour le compte des retardataires, et sans préjudice de leur responsabilité envers la compagnie pour la moins-value s'il y en avait. — Les actionnaires auront la faculté de payer intégralement le montant de leurs actions ; et pour l'excédant de ces paiemens sur les versemens exigés, il leur sera bonifié un intérêt de quatre pour cent l'an, à prendre sur les bénéfices acquis, ainsi qu'il sera expliqué en l'art. 15.

5. Il ne sera délivré de certificat d'inscription qu'après le parfait paiement des premiers vingt-cinq pour cent du capital, comme il est dit en l'art. précédent ; le certificat sera signé par le président ou par le vice-président et par le directeur. — Les actionnaires seront engagés et responsables jusqu'à concurrence du montant intégral de chaque action dont ils sont titulaires, mais ils ne pourront être passibles de rien de plus, conformément aux art. 32 et 33 du Code de commerce. — Les actionnaires auront la faculté de transférer leurs actions ; toutefois leur responsabilité ne cessera que quand le montant intégral des actions transférées aura été payé à la compagnie. — En cas de mort d'un titulaire d'action, l'administration pourra, selon sa convenance, conserver l'héritier pour actionnaire, ou exiger de lui le paiement intégral, ou faire vendre son action pour son compte par le ministère d'un agent de change, sans être tenue de déduire ses motifs.

6. Les affaires de la compagnie seront administrées par neuf administrateurs et un directeur, lesquelles dix personnes formeront le conseil d'administration. — Le directeur sera M. *Chatard*. — Les administrateurs et le directeur devront être titulaires, en leurs noms ou en ceux de leurs maisons, de chacun six actions au moins.

7. Le droit de suffrage aux assemblées générales est établi comme il suit : — Un vote par souscripteur de deux actions ; — Deux votes par souscripteur de six actions ; — Trois votes par souscripteur de quinze actions ; — Quatre votes par souscripteur de vingt-cinq actions et au-dessus. — Le maximum des votes accordés à un seul actionnaire sera donc de quatre, quel que soit le nombre des actions qu'il possède. — Les actionnaires pourront se faire représenter aux votes par une personne de la place du Havre, à qui ils auront donné une autorisation par écrit à cet effet, laquelle devra être remise en dépôt à l'administration.

8. Sont nommés commissaires provisoires de la compagnie MM. *Chouquet*, *Vaquerie* aîné et *Adam Lamotte*, — Lesquels sont chargés de faire, conjointement avec le directeur, les démarches nécessaires pour obtenir du Gouvernement l'autorisation requise pour la présente société, et de recevoir le surplus des souscriptions tant sur la place qu'au dehors. — Les souscripteurs du dehors devront faire élection de domicile chez un habitant du Havre, et y avoir un mandataire qu'ils seront tenus de faire connaître. — Quand l'autorisation royale aura été obtenue, les commissaires provisoires convoqueront les souscripteurs pour procéder à la nomination de l'administration ; le plus âgé des commissaires sera président du bureau. — L'élection faite conformément à l'art. 9, les commissaires fixeront le lieu, le jour et heure de la première réunion des administrateurs, pour leur remettre les listes de souscription, et l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la compagnie ; dès lors leurs fonctions cesseront. — A cette première réunion des administrateurs, un tirage au sort désignera les trois d'entre eux qui seront à remplacer à l'expiration de la première année et les trois à l'expiration de la seconde, comme il est dit en l'art. 9. — Les administrateurs nommeront immédiatement, à la majorité absolue, un président et un vice-président pris parmi eux. — Si, après deux tours de scrutin, l'élection n'a pas lieu, il y aura ballottage entre les deux personnes qui auront obtenu le plus de voix au dernier scrutin, pour la présidence et la vice-présidence. — Le président et le vice-président seront élus pour un an par chaque nouvelle administration, et sont rééligibles.

9. A la première assemblée générale convoquée par les commissaires provisoires, ceux des souscripteurs présens qui, d'après l'art. 7, auraient droit de suffrage, éliront pour trois ans au scrutin secret et à la pluralité des voix, savoir : — Neuf administrateurs, — Trois desquels cesseront leurs fonctions au bout d'un an, à dater du jour de leur nomination, trois au bout de deux ans et trois au bout de trois ans, à partir de la même époque. — Les trois administrateurs sortant ainsi chaque année se trouveront remplacés par une élection nouvelle d'un pareil nombre d'administrateurs également élus pour trois ans. — Cette élection de trois administrateurs aura lieu dans la première quinzaine du mois d'août

de chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet. — Les membres sortans sont rééligibles. — En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs membres de l'administration, le conseil pourvoira à leur remplacement, en attendant les élections de l'assemblée générale.

10. Les fonctions de neuf administrateurs sont gratuites — Le conseil d'administration, composé de neuf administrateurs et du directeur, s'assemblera au moins une fois par semaine, et pourra être convoqué extraordinairement sur la demande du président; ses attributions sont de décider de tous les objets généraux, de faire les réglemens particuliers de l'administration, de composer le personnel du bureau de la compagnie, lequel sera présenté par le directeur, et de fixer ses appointemens, de régler le cours des primes de mer et de guerre, de suspendre ou restreindre la faculté de signer les risques de guerre, de faire assurer ou réassurer les risques qu'il croira ne pas devoir garder. — Il statue sur l'emploi des fonds, sur les évaluations et répartitions de bénéfices. — Tous les réglemens de sinistres et toutes les consultations lui sont soumis; il s'attachera à en bien juger le mérite, et à faire droit aussi promptement que possible aux réclamations. — Il ordonne la rentrée de tout ou partie de la somme restant due sur le capital, conformément à l'art. 4. — Il désigne l'administrateur de semaine chargé de seconder ou remplacer le président ou vice-président. — Pour que les délibérations du conseil soient valables, cinq administrateurs au moins devront être présens, et leurs décisions auront lieu à la majorité absolue; en cas de partage de voix, il y aura prépondérance en faveur du président. — Le directeur aura voix consultative. — Les fonctions du président ou vice-président, secondé des administrateurs de la semaine, consistent particulièrement à statuer sur les convenances de prendre ou refuser les risques et en stipuler les conditions, à signer, conjointement avec le directeur, les billets de pertes, à vérifier la caisse et le portefeuille, à inspecter les opérations du directeur et la tenue des livres, et en général à veiller à tout ce qui peut intéresser l'établissement.

11. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux statuts de la compagnie et aux délibérations du conseil d'administration. — Il souscrit les polices, reçoit les significations, les répond, reçoit pareillement les dépôts de tous les actes relatifs à la compagnie. — Les billets de pertes devront porter, outre sa signature, celles du président ou vice-président, pour être obligatoires pour la société. — Le directeur est chargé de la correspondance générale. — Tout son temps est dû exclusivement aux affaires de la compagnie. — Il jouira d'un traitement annuel qui sera déterminé par le conseil d'administration, lequel pourra, suivant les circonstances, accorder en outre une gratification.

12. En cas de maladie, absence ou autre empêchement obligeant momentanément le directeur à suspendre ses fonctions, elles seront exercées par le président ou vice-président, ou par un administrateur désigné par le conseil. — En cas de motifs qui pourraient requérir le changement du directeur, le président, sur la demande de la majorité des administrateurs, lui en fera la déclaration, et il sera tenu de donner sa démission. L'administration pourra pourvoir immédiatement à son remplacement provisoire; toutefois ce ne sera qu'après la réélection suivante de trois administrateurs que le conseil décidera à la majorité absolue sur ledit remplacement; et, s'il est confirmé, il deviendra définitif. L'administration jugera, d'après les circonstances qui auront pu décider cette mesure, de la convenance d'allouer au directeur démissionnaire une indemnité, laquelle cependant ne pourra excéder l'équivalent de son traitement fixe de l'année.

13. Sur les sommes provenant du paiement partiel ou intégral des actions, il sera prélevé un quart, dont le conseil d'administration déterminera l'emploi en prenant pour règle de ne le convertir qu'en valeurs d'une réalisation facile et sûre. — Les trois quarts restans seront employés en rentes sur l'État ou autres valeurs garanties par le Gouvernement. Ces valeurs seront prises au nom de la compagnie, et ne pourront être aliénées que dans le cas prévu en l'art. 14. — Quant aux sommes à recevoir en cas d'appel suivant l'art. 4, l'administration déterminera leur emploi, et quelle proportion pourra être convertie en rentes sur l'État ou en autres valeurs.

14. Toutes les fois que le capital flottant en caisse ou en portefeuille ne sera pas suffisant pour parer aux besoins de la compagnie, le conseil d'administration aura le droit de disposer des rentes ou autres valeurs pour la somme qu'il jugera nécessaire. Les transferts de ces rentes devront être signés par le directeur et par cinq administrateurs au moins.

15. L'administration sera tenue de faire imprimer à la fin de chaque semestre, excepté le premier qui suivra son entrée en fonctions, un rapport sur l'état des affaires de la compagnie, et de le faire remettre aux actionnaires, à leur domicile élu au Havre. Ce rapport devra faire connaître le montant des pertes ou des bénéfices acquis, et, s'il y a lieu, le dividende à répartir. — Sur la totalité des bénéfices nets de chaque bilan, il sera prélevé d'abord une somme suffisante pour acquitter les intérêts sur les versemens volontaires effectués par les actionnaires qui auront usé de la faculté de compléter le paiement de leurs actions conformément à l'art. 4, ensuite une autre somme suffisante pour payer à tous les actionnaires un intérêt de deux et demi pour cent par semestre sur les versemens exigés par chaque action. — Le restant sera enfin divisé en deux parties égales, dont l'une formera le dividende à répartir entre tous les actionnaires, et l'autre sera affectée à un fonds de réserve, lequel ne pourra toutefois excéder les deux tiers du capital souscrit. Toute somme qui excédera ces deux tiers sera l'objet d'une nouvelle répartition. — Si, à la fin d'un semestre, le bilan présentait de la perte, le fonds de réserve serait employé en partie ou en totalité à y pourvoir. — Si le bilan présentait seulement insuffisance de bénéfice pour parer aux deux classes d'intérêts ci-dessus stipulés, alors il sera puisé dans le fonds de réserve de quoi y satisfaire dans l'ordre sus-indiqué; et si enfin il ne se trouvait ni bénéfices ni fonds de réserve, il ne serait réparti aucun intérêt, mais l'intérêt afférant aux excédans versés pour les actions payées intégralement serait bonifié aux titulaires de ces actions, à l'un des semestres suivans, aussitôt que les bénéfices acquis permettraient de le faire, soit en partie, soit en totalité. — L'administration placera ou fera valoir les fonds de réserve au mieux des intérêts de la compagnie.

16 Si les pertes de la société s'élevaient aux trois quarts du capital souscrit, l'administration convo-

querait immédiatement les actionnaires pour prononcer sur la convenance de continuer ou liquider les affaires de la société, mais elles ne pourraient être continuées qu'autant que le vœu des actionnaires serait unanime pour rétablir le capital primitif. — La société pourrait également être dissoute pour toutes autres causes, sur la demande des actionnaires représentant les deux tiers des actions souscrites.

17. La compagnie adoptera provisoirement la police d'assurances en usage au Havre au moment actuel; elle autorise le conseil d'administration a y faire toutes modifications qu'il jugera nécessaire.

18. Les frais généraux sont à la charge de la compagnie. — Toutes les dépenses devront être autorisées par le conseil d'administration.

19. Un an avant l'expiration du terme de la compagnie, les actionnaires réunis en assemblée générale délibéreront sur la convenance d'un renouvellement de la société; mais il est bien entendu que la décision qui serait prise à cet égard n'engagerait que les actionnaires y adhérant, qui seraient tous consultés avant d'admettre d'autres actionnaires dans la nouvelle société, laquelle dans tous les cas donnerait lieu à un nouvel acte et à une nouvelle autorisation royale.

20. Lorsque la liquidation de la société s'effectuera, le conseil fera réassurer au mieux tous les risques en cours. — Il sera d'abord remboursé au propriétaire d'actions intégralement payées la somme formant l'excédant de la quotité versée par les autres titulaires d'actions nominatives, de manière à établir tous les actionnaires sur le même pied. Dès lors, il sera réparti à chacun d'eux des dividendes égaux sur les rentrées provenant des capitaux et bénéfices de la compagnie, laissant toutefois en réserve une somme suffisante pour parer aux risques non éteints (qui n'auraient pu être réassurés), et a ceux éteints dont la liquidation ne serait pas terminée. — Ladite réserve sera en définitive également répartie aussitôt l'extinction de tous les engagemens de la société.

21. Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres tenus régulièrement, sous la surveillance de l'administration.

22. Dans le cas où il y aurait quelque lacune dans les présens statuts, il serait délibéré en assemblée générale sur les moyens d'y pourvoir. — Aucune délibération de ce genre ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été prise à une majorité représentant les deux tiers des actions émises, et les modifications ou changemens adoptés devraient être soumis, comme le contrat primitif, à l'approbation du roi.

23. Les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et le conseil d'administration seront soumises à des arbitres négocians de cette ville, et jugées par eux souverainement sans appel ni recours en cassation.

24. Chacun des comparans, pour loi et les intéressés qu'il représente, fait élection de domicile au Havre en sa demeure, aux fins de tout ce qui concernera la société.

25. Les actions étant de mille francs chacune, comme il vient d'être dit, les comparans déclarent prendre et soumissionner, savoir. . . . .

26. Ceux des comparans qui se font fort des personnes non ici présentes devront apporter, dans les trois mois au plus tard qui suivront la première délibération de l'assemblée générale, la ratification des présentes par leurs commettans, à peine de demeurer titulaires de leurs actions personnellement; mais, en retour, ils ne seront plus responsables de ces mêmes actions après l'apport desdites ratifications. — Les frais et droits des présentes, de deux grosses exécutoires, dont une pour le conseil d'administration, plus tous frais d'expédition, adhésions, publications, etc., seront supportés par la société. — Dont acte, — Fait et passé au Havre, en l'étude pour la majeure partie des comparans, et pour les autres en leurs demeures, — L'an mil huit cent trente-trois, les trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix et onze novembre, — (Suivent les signatures.) — Et les vingt et un et vingt-deux novembre mil huit cent trente-trois, — Par-devant ledit Me *Boursy* et son collègue, notaires au Havre, soussignés, — Sont comparus. — (Suivent les noms) — Tous prénommés, qualifiés et domiciliés en l'acte de société passé devant ledit *Boursy*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, les trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix et onze novembre courant, et dont la minute enregistrée précède; — Lesquels sont convenus de modifier ainsi qu'il soit le quatrième paragraphe de l'art. 15 de ladite société: « Le restant sera enfin divisé en deux parts « égales, dont l'une formera le dividende à répartir « entre tous les actionnaires, et l'autre sera affectée « à un fonds de réserve, lequel ne pourra toutefois « excéder le quart du capital souscrit; toute somme « qui excédera ce quart sera l'objet d'une nouvelle « répartition. » — Par suite de cette rectification, le paragraphe ci-dessus relaté sera substitué au paragraphe 4e de l'art. 15 de ladite société, lequel paragraphe demeurera nul et comme non avenu. — Dont acte, etc.

21 fév.=18 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme d'assurances maritimes, de navigation intérieure et de guerre, formée au Havre sous le titre de* Compagnie commerciale.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme d'assurances maritimes, de navigation intérieure et de guerre, formée au Havre sous le titre de *Compagnie commerciale*, par acte passé, les 23 et 26 novembre 1833, pardevant *Le Bourgeois* et son collègue, notaires en cette ville, est autorisée. — Les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sous la réserve que les délibérations des assemblées générales qui auront lieu pour la nomination des administrateurs, ne seront valables qu'autant qu'elles auraient été prises à une majorité d'actionnaires représentant la moitié plus une des actions émises.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Seine-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce du Havre; pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (*M. Thiers*) est chargé, etc.

SOCIÉTÉ ANONYME.

Par-devant Me *Le Bourgeois* et son confrère, notaires royaux au Havre, soussignés, — Sont comparus : (Suivent les noms.) — Tous les négocians, commerçans et maisons de commerce susnommés, dûment pourvus de patentes en forme pour l'année dernière, celles de l'année courante ne se délivrant pas encore ; — Lesquels comparans auxdits noms ont, par ces présentes, arrêté et réglé de la manière suivante les statuts fondamentaux de l'association projetée entre eux :

Art. 1er. Il y aura entre les comparans, les personnes qu'ils représentent et celles qui pourront adhérer ultérieurement à ces présentes par acte notarié ou autrement, une société anonyme par actions sous le nom de *Compagnie commerciale d'assurances maritimes du Havre*.

2. L'objet de la compagnie est d'assurer les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre. — La durée de la société est fixée à dix-huit années, à partir du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée — Le domicile social et l'objet de l'établissement seront au Havre.

3. Le capital actuel est de quatre cent quarante mille francs, divisés en quatre cent quarante actions de mille francs chacune. — Le capital pourra être porté à six cent mille francs. A cet effet, la compagnie, en assemblée générale représentant au moins les trois quarts des actions émises, pourra autoriser l'émission de toutes les actions complémentaires ou de partie : l'administration ne pourra cependant faire de ventes d'actions qu'au pair ou au-dessus. — Elle fixera le plein sur chaque risque ; toutefois il ne pourra dépasser six pour cent du capital souscrit.

4. Aussitôt que la société sera constituée définitivement, chaque souscripteur fera un paiement de vingt-cinq pour cent sur le montant de sa souscription. — Il sera tenu, pour les soixante-quinze pour cent restant dus, de satisfaire, dans les dix jours qui suivront la demande à lui faite, à tout appel de fonds que l'administration est autorisée à faire quand elle le jugera convenable aux intérêts de la compagnie. — A défaut de paiement dans le délai fixé, le conseil d'administration fera vendre toutes actions en souffrance par le ministère d'un agent de change, et sans aucunes formalités judiciaires, après annonce préalable, pendant une semaine, dans les journaux du Havre. — Ladite vente aura lieu pour le compte des retardataires, et sans préjudice de leur responsabilité envers la compagnie pour la moins-value, s'il y en avait. — Les actionnaires auront la faculté de payer intégralement le montant de leurs actions ; et pour l'excédant de ces paiemens sur les versemens exigés, il leur sera bonifié un intérêt de quatre pour cent l'an, à prendre sur les bénéfices acquis, ainsi qu'il sera expliqué en l'art. 15.

5. Il ne sera délivré de certificat d'inscription qu'après le parfait paiement des premiers vingt-cinq pour cent du capital, comme il est dit en l'article précédent : le certificat sera signé par le président ou par le vice-président et par le directeur. — Les actionnaires seront engagés et responsables jusqu'à concurrence du montant intégral de chaque action dont ils sont titulaires, mais ils ne pourront être passibles de rien de plus, conformément aux art. 32 et 33 du Code de commerce. — Les actionnaires auront la faculté de transférer leurs actions ; toutefois leur responsabilité ne cessera que quand le montant intégral des actions transférées aura été payé à la compagnie. — En cas de mort d'un titulaire d'actions, l'administration pourra, selon la convenance, conserver l'héritier pour actionnaire, ou exiger de lui le paiement intégral, ou faire vendre son action, pour son compte, par le ministère d'un agent de change, sans être tenue de déduire ses motifs.

6. Les affaires de la compagnie seront administrées par neuf administrateurs et un directeur, lesquelles dix personnes formeront le conseil d'administration. — Le directeur sera M. *Troussel* (*Jacques-François*). — Les administrateurs et le directeur devront être titulaires, en leurs noms ou en ceux de leurs maisons, de chacun six actions au moins.

7. Le droit de suffrage aux assemblées générales est établi comme il suit : — Un vote par souscripteur de deux actions ; — Deux votes par souscripteur de six actions ; — Trois votes par souscripteur de quinze actions et au-dessus. — Le maximum des votes accordés à chaque actionnaire sera donc de trois, quel que soit le nombre des actions qu'il possède. — Les actionnaires pourront se faire représenter aux votes par une personne de la place du Havre à qui ils auront donné une autorisation par écrit à cet effet, laquelle devra être remise en dépôt à l'administration.

8. Sont nommés commissaires provisoires MM. *Parquer* père, *Machado* et *Mare*, devant qualifiés, lesquels sont chargés de faire, conjointement avec le directeur, les démarches nécessaires pour obtenir du Gouvernement l'autorisation requise pour la présente société, et de recevoir le surplus des souscriptions. — Les souscripteurs du dehors devront avoir un mandataire résidant au Havre, qu'ils seront tenus de faire connaître. — Quand l'autorisation royale aura été obtenue, les commissaires provisoires convoqueront les souscripteurs pour procéder à la nomination de l'administration : le plus âgé des commissaires sera président du bureau. — L'élection faite conformément à l'art. 9, les commissaires fixeront le jour, le lieu et l'heure de la première réunion des administrateurs, pour leur remettre les listes de souscription, et l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la compagnie ; dès lors leurs fonctions cesseront. — A cette première réunion des administrateurs, un tirage au sort désignera les trois d'entre eux qui seront à remplacer à l'expiration de la première année et les trois à l'expiration de la seconde, comme il est dit en l'art. 9. — Les administrateurs nommeront immédiatement, à la majorité absolue, un président et un vice-président pris parmi eux. — Si, après deux tours de scrutin, l'élection n'a pas lieu, il y aura ballottage, entre les deux personnes qui auront obtenu le plus de voix au dernier scrutin, pour la présidence et la vice-présidence. — Le président et le vice-président seront élus pour un an par chaque nouvelle administration, et seront rééligibles.

9. A la première assemblée générale convoquée par les commissaires provisoires, ceux des souscripteurs présens qui, d'après l'art. 7, auraient droit de suffrage, éliront pour trois ans, au scrutin secret et à la pluralité des voix, savoir : — Neuf administrateurs, trois desquels cesseront leurs fonctions au bout d'un an, à dater du jour de leur nomination ; trois au bout de deux ans, à partir de la même époque ; trois au bout de trois ans. — Les

trois administrateurs sortant ainsi chaque année se trouveront remplacés par une élection nouvelle d'un pareil nombre d'administrateurs également élus pour trois ans. — Cette élection de trois administrateurs aura lieu le premier mercredi du mois de mai de chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet : les membres sortans sont rééligibles. — En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs membres de l'administration, le conseil pourvoira à leur remplacement en attendant les élections de l'assemblée générale.

10. Les fonctions des neuf administrateurs sont gratuites. — Le conseil d'administration, composé des neuf administrateurs et du directeur, s'assemblera au moins une fois par semaine, et pourra être convoqué extraordinairement sur la demande du président. Ses attributions sont de décider de tous les objets généraux, de faire les réglemens particuliers de l'administration, de composer le personnel du bureau de la compagnie, lequel sera choisi par le directeur, et de fixer ses appointemens ; de régler le cours des primes de guerre et de mer, de suspendre ou restreindre la faculté de signer les risques de guerre, de faire assurer ou réassurer les risques qu'il croira ne pas devoir garder. — Il statue sur l'emploi des fonds, sur les évaluations et répartitions des bénéfices ; tous les réglemens de sinistres et toutes les consultations lui sont soumises ; il s'attachera à en bien juger le mérite, et à faire droit aussi promptement que possible aux réclamations. — Il ordonne la rentrée de tout ou partie de la somme restant due sur le capital, conformément à l'art. 5. — Il désigne l'administrateur de semaine chargé de seconder ou remplacer le président ou le vice-président. — Pour que les délibérations du conseil soient valables, cinq administrateurs au moins devront être présens, et leurs décisions auront lieu à la majorité absolue : en cas de partage de voix, il y aura prépondérance en faveur du président. — Le directeur aura voix consultative. — Les fonctions du président ou vice-président, secondé des administrateurs de semaine, consistent particulièrement à statuer sur les convenances de prendre ou refuser les risques et à en stipuler les conditions ; à signer, conjointement avec le directeur, les billets de pertes ; à vérifier la caisse et le portefeuille, à inspecter les opérations du directeur et la tenue des livres, et en général à veiller à tout ce qui peut intéresser l'établissement.

11. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux statuts de la compagnie et aux délibérations du conseil d'administration. — Il souscrit les polices, reçoit les significations, les répand, reçoit pareillement les dépôts de tous les actes relatifs à la compagnie. — Les billets de pertes devront porter, outre sa signature, celle du président ou vice-président, pour être obligatoire pour la société. — Le directeur est chargé de la correspondance générale. Il jouira d'un traitement annuel et d'une proportion sur les bénéfices nets de la société : l'un et l'autre seront déterminés par le conseil d'administration.

12. En cas de mort du directeur, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement provisoire : l'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement, statuera dans le mois sur le remplacement définitif. — Il pourra être accordé une indemnité à la veuve du directeur, laquelle indemnité sera fixée par le conseil d'administration.

13. En cas de maladie, absence ou autre empêchement qui obligerait momentanément le directeur à suspendre ses fonctions, elles seront exercées par le président ou vice-président, ou par un administrateur désigné par le conseil. — En cas de motifs graves qui pourraient requérir le changement de directeur, le président, sur la demande de la majorité des administrateurs, lui en fera la déclaration, et pourra pourvoir immédiatement à son remplacement provisoire : cette première décision, pour être définitive, devra, à l'expiration des quinze jours qui la suivront, être confirmée par l'assemblée générale, qui pourvoira au remplacement définitif. L'administration jugera alors, d'après les circonstances qui auront pu décider cette mesure, de la convenance d'allouer au directeur démissionnaire une indemnité, laquelle cependant ne pourra excéder l'équivalent de son traitement fixe d'une année.

14. Sur les sommes provenant du paiement partiel ou intégral des actions, il sera prélevé un quart, dont le conseil d'administration déterminera l'emploi, en prenant pour règle de ne le convertir qu'en valeurs d'une réalisation facile et sûre. — Les trois quarts restans seront employés en rentes sur l'État ou autres valeurs garanties par le Gouvernement. Le transfert de ces rentes ou autres valeurs publiques s'opérera par le concours de trois administrateurs et du directeur.

15. L'administration sera tenue de faire imprimer, à la fin de chaque semestre (excepté celui qui suivra son entrée en fonctions), un rapport sur l'état des affaires de la compagnie, et de le faire remettre aux actionnaires, à leur domicile élu au Havre : ce rapport devra faire connaître le montant des pertes ou des bénéfices acquis, et, s'il y a lieu, le dividende à répartir. — Sur la totalité des bénéfices nets de chaque bilan, il sera prélevé d'abord une somme suffisante pour acquitter les intérêts sur les versemens volontaires effectués par les actionnaires qui auront usé de la faculté de compléter le paiement de leurs actions conformément à l'art. 4, ensuite une autre somme suffisante pour payer à tous les actionnaires un intérêt de deux et demi pour cent par semestre sur les versemens exigés par chaque action. — Le surplus sera divisé par quart, dont l'un formera le dividende à répartir aux actionnaires, et les trois autres seront affectés à un fonds de réserve, lequel ne pourra excéder la moitié du capital souscrit. — Une fois cette réserve atteinte, tous les bénéfices en sus seront répartis. — Si, à la fin d'un semestre, le bilan présentait de la perte, le fonds de réserve serait employé en totalité ou en partie à y pourvoir ; si le bilan présentait seulement insuffisance de bénéfices pour parer aux deux classes d'intérêts ci-dessus stipulés, alors il serait puisé dans le fonds de réserve de quoi y satisfaire, dans l'ordre susindiqué ; et si enfin il ne se trouvait ni bénéfices ni fonds de réserve, il ne serait réparti aucun intérêt ; mais l'intérêt afférent aux excédans versés pour les actions payées intégralement serait bonifié aux titulaires de ces actions à l'un des semestres suivans, aussitôt que les bénéfices acquis permettraient de le faire, soit en partie, soit en totalité. — L'administration placera ou fera valoir les fonds de réserve au mieux des intérêts de la compagnie.

16. Si les pertes de la société s'élevaient à la moitié du capital souscrit, l'administration convoquerait

immédiatement les actionnaires pour prononcer sur la convenance de continuer ou liquider les affaires de la société, mais elles ne pourraient être continuées qu'autant que le vœu des actionnaires serait unanime pour rétablir le capital primitif. La société pourrait également être dissoute pour toute autre cause, sur la demande des actionnaires représentant les deux tiers des actions souscrites.

17. La compagnie adoptera provisoirement la police d'assurances en usage au Havre au moment actuel; elle autorise le conseil d'administration à y faire toutes modifications qu'il jugera nécessaires.

18. Les frais généraux sont à la charge de la compagnie: toutes les dépenses devront être autorisées par le conseil d'administration.

19. Un an avant l'expiration du terme de la compagnie, les actionnaires, réunis en assemblée générale, délibéreront sur la convenance d'un renouvellement de la société; mais il est bien entendu que la décision qui serait prise à cet égard n'engagerait que les actionnaires y adhérant, qui seraient tous consultés avant d'admettre d'autres actionnaires dans la nouvelle société, laquelle, dans tous les cas, donnerait lieu à un nouvel acte et à une nouvelle autorisation royale.

20. Lorsque la liquidation de la société s'effectuera, le conseil fera réassurer au mieux tous les risques en cours. — Il sera d'abord remboursé au propriétaire d'actions intégralement payées, la somme formant l'excédant de la quotité versée par les autres titulaires d'actions nominatives, de manière à rétablir tous les actionnaires sur le même pied d'alors; il sera réparti à chacun d'eux des dividendes égaux sur les rentrées provenant des capitaux et bénéfices de la compagnie, laissant toutefois en réserve une somme suffisante pour parer aux risques non éteints (qui n'auraient pu être réassurés), et à ceux éteints dont la liquidation ne serait pas terminée. Ladite réserve sera en définitive également répartie aussitôt l'extinction de tous les engagemens de la société.

21. Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres tenus régulièrement sous la surveillance de l'administration: il y aura un registre pour les transferts, et un autre pour les délibérations.

22. Dans le cas où il y aurait quelque lacune dans les présens statuts, il serait délibéré en assemblée générale sur les moyens d'y pourvoir. — Aucune délibération de ce genre ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été prise à une majorité représentant les deux tiers des actions émises, et les modifications ou changemens adoptés devraient être soumis comme le contrat primitif à l'approbation du roi.

23. Les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et le conseil d'administration seront soumises à des arbitres négocians de cette ville et jugées par eux souverainement, sans appel ni recours en cassation.

24. Chacun des comparans, pour lui et les intéressés qu'il représente, fait élection de domicile au Havre, en sa demeure, aux fins de tout ce qui concernera la société.

25. Les actions étant de mille francs chacune, comme il vient d'être dit, les comparans déclarent prendre et soumissionner, savoir. . . . .

26 *et dernier*. Il est expliqué, pour ceux des comparans qui se sont fait fort de personnes non ici présentes, que d'ici à un mois ils devront apporter la ratification des présentes par leurs commettans, à peine de demeurer titulaires de leurs actions personnellement; mais en retour ils ne seront plus responsables de ces mêmes actions après l'apport desdites ratifications. — Les droits et frais des présentes, de deux grosses exécutoires, dont une pour le conseil d'administration, plus tous frais d'expéditions, adhésions, publications, etc., seront supportés par la société. — Dont acte, etc.

23=26 fév. — *L. qui ouvre des crédits pour l'accroissement temporaire de l'effectif de la gendarmerie, et attribue les fonctions d'officier de police judiciaire aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans dix départemens de l'Ouest* (1).

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de un million quatre cent quarante-six mille francs (1,446,000 francs), spécialement affecté à un accroissement temporaire dans l'effectif de la gendarmerie à pied (2).

2. Il est également ouvert au ministère de la guerre, sur les fonds du même exercice, un crédit supplémentaire de neuf cent soixante-quatre mille huit cent soixante-seize francs (964,876 francs), pour l'entretien de deux escadrons et de quatre-vingt-treize brigades temporaires de gendarmerie à cheval (3).

3. Les fonctions de police judiciaire attribuées aux commandans de compagnie et aux lieutenans de gendarmerie par les art. 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an VI, et par les art. 48 et 49 du Code d'instruction criminelle, sont également attribuées aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée (4).

4. Les dispositions de l'article précédent cesseront

(1) Présentation à la chambre des députés, 13 janv. 1834. (Mon. 14.) — Rapport par M. *Dubois d'Angers*, 1er fév. (Mon. 2.) — Discussion, 3 fév. (Mon. 4.) — Adoption (à la majorité de 212 voix contre 37), 4 fév. (Mon. 5.) — Présentation à la chambre des pairs, 8 fév. (Mon. 9.) — Rapport par M. le comte *Abrial*, 18. (Mon. 19.) — Discussion et adoption (à la majorité de 110 voix contre 19), 21 fév. (Mon. 22.)

(2) M. le rapporteur a expliqué que cet accroissement était nécessaire pour saisir et livrer à la justice les chouans qui se trouvaient dans les départemens de l'Ouest.

(3) *Voy.* la note précédente.

(4) Pour expliquer les motifs qui ont déterminé à confier les fonctions de police judiciaire aux sous-officiers de gendarmerie et pour faire connaître les limites de ces pouvoirs, M. le rapporteur a dit: — « Le plus souvent, la gendarmerie en marche ou en cantonnement n'est commandée que par un maréchal-des-logis ou un brigadier. Un crime ou un délit vient de se commettre; il est flagrant. Eh bien! le sous-officier ne pourra pas, dans l'état de la législation, faire lui-même à l'instant tous les actes attribués à la police judiciaire. Il lui est interdit notamment d'entrer dans la maison où les coupables se sont réfugiés; il est obligé d'en donner avis aux magistrats ou aux officiers de gendarmerie, souvent établis à une grande distance, pour qu'ils se transportent sur les lieux ou décernent les mandats nécessaires. Les coupables, protégés par les habitans de la maison, trouvent moyen de s'évader; les traces du crime s'effacent, les preuves disparaissent, et les précautions prises par la loi favorisent les malfaiteurs et tournent au préjudice de la société. . . . . . . Quelles considérations pourraient nous arrêter? La crainte de l'abus du pouvoir? Votre commission doit vous faire remarquer qu'il ne sera exercé par les sous-officiers de la gendarmerie que dans les limites tracées par le Code d'instruction criminelle. Ainsi, ils ne pourront agir que dans le cas de flagrant délit, ou sur la réquisition de la part d'un chef de maison (art. 49): ils ne feront que les actes de la compétence des procureurs du roi; ils seront soumis aux mêmes formes et

d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des chambres de 1835 (1).

28 fév.=1er mars. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 28 février 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 285, n° 5202.)

28 fév.=7 mars. — *O. du Roi qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. Bouvier et Féron pour les évêchés du Mans et de Clermont.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes; — Vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, données à Rome le 13e jour avant les calendes de fevrier 1833 (19 janvier 1834), savoir: — La première, portant institution canonique, pour l'évêché du Mans, de M. *Jean Bouvier*; — La seconde, portant institution canonique, pour l'évêché de Clermont, de M. *Louis-Charles Feron*; — Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur et des cultes (M. *Barthe* et comte *d'Argout*), sont chargés, etc.

28 fév.=14 mars. — *O. du Roi qui répartit, entre les départemens du royaume, le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1834 sur les bois des communes et des établissemens publics.*

Vu l'art. 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais, et que le montant de cette somme, réglé chaque année par la loi des finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière; — Vu l'art. 6 de la loi du 28 juin 1833 (budget des recettes) qui fixe à un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644 fr.) le montant de la somme à ajouter pour 1834 à la contribution foncière sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. La somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1834 sur les bois des communes et des établissemens publics, est répartie entre les différens départemens du royaume conformément au tableau ci-après, savoir: — Ain, 13,333 fr.; Aisne, 7,321; Allier, 610; Alpes (Basses), 3,680; Alpes (Hautes), 8,853; Ardeche, 2,816; Ardennes, 39,007; Ariége, 2,096; Aube, 30,879; Aude, 753; Aveyron, 1,339; Bouches-du-Rhône, 1,693; Calvados, 382; Cantal, 3,381; Charente, 124; Charente-Inférieure, 200; Cher, 2,822; Corrèze, 112; Côte-d'Or, 82,469; Creuse, 446; Doubs, 54,278, Drôme, 6,262; Eure, 736; Eure-et-Loir, 254; Gard, 12,825, Garonne (Haute), 7,549; Gers, 1,351; Gironde, 358; Hérault, 6,733; Ille-et-Vilaine, 39; Indre, 489; Indre-et-Loire, 14; Isère, 8,876; Jura, 47,827; Landes, 3,047; Loir-et-Cher, 1,290; Loire, 554; Loire (Haute), 478; Loire-Inferieure, 23; Loiret, 551; Lot-et-Garonne, 1,208; Lozere, 52; Maine-et-Loire, 419; Manche, 37; Marne, 20,561; Marne (Haute), 61,691; Mayenne, 230; Meurthe, 48,310; Meuse, 97,609; Moselle, 49,405; Nièvre, 19,953; Nord, 2,526; Oise, 3,631; Orne, 559; Pas-de-Calais, 2,021; Puy-de-Dôme, 2,180; Pyrenées (Basses), 8,238; Pyrénées (Hautes), 9,227; Pyrénées-Orientales, 2,046; Rhin (Bas), 56,025; Rhin (Haut), 77,635; Rhône, 21; Saône-et-Loire, 21,347; Saône (Haute), 84,490; Sarthe, 282; Seine, 75; Seine-Inferieure, 1,109; Seine-et-Marne, 4,119; Seine-et-Oise, 1,010; Sèvres (Deux), 109; Somme, 2,301; Tarn, 1,434; Tarn-et-Garonne, 273; Var, 4,315; Vaucluse, 3,974; Vienne, 193; Vienne (Haute), 139; Vosges, 53,349; Yonne, 36,691. — Total, 1,034,644 fr.

aux mêmes règles (même article): leurs procès-verbaux seront sujets rédigés en présence du maire ou de l'adjoint, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune (art. 40); tous leurs actes devront être remis, sans délai, au procureur du roi, qui les examinera, et les transmettra, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction (art. 53). » — A la chambre des pairs, on a critiqué la citation des art. 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an VI, comme pouvant induire en erreur les sous-officiers de gendarmerie, en leur faisant supposer que le Code du 3 brumaire an IV, auquel renvoie la loi du 28 germinal an VI pour la désignation des fonctions de police judiciaire, était remis en vigueur. — M. le ministre de l'intérieur a répondu que l'objection n'était nullement fondée; que personne ne pouvait sérieusement penser que les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie, surtout avec les instructions qu'ils recevront de leurs chefs, iront chercher dans le Code de l'an IV les formalités qu'ils doivent remplir, et qu'ils n'iront pas les chercher, ou dans l'ordonnance du 29 octobre 1820 qui reproduit les dispositions du Code d'instruction criminelle, ou dans le Code lui-même...... « Pourquoi donc, a ajouté le ministre, cette mention a-t-elle été faite? C'est une simple énonciation; on a voulu remonter à l'époque où, pour la première fois, des fonctions de police judiciaire ont été données à la gendarmerie. C'est précisément dans cette loi du 28 germinal an VI que cela a été fait; et l'on a voulu faire comprendre, par la rédaction, que ces mêmes fonctions de police judiciaire, qui avaient été confiées aux officiers de gendarmerie par la loi du 28 germinal an VI, devaient leur être conservées avec les modifications apportées par les art. 48 et 49 du Code d'instruction criminelle, qui sont cités à la suite de la loi de germinal, et qui font maintenant la loi sur la matière... Aucun officier de gendarmerie ne peut être induit en erreur. La véritable règle de leur conduite est tracée par les art. 48 et 49 du Code d'instruction criminelle, formellement mentionnés dans l'art. 3...... Il y avait un grand intérêt à rappeler la loi du 28 germinal an VI. En effet, cette loi est la seule loi constitutive de la gendarmerie; c'est la seule loi rendue sur la matière, loi qui est encore en vigueur; cela est si vrai, que lorsqu'on a fait la grande ordonnance réglementaire de 1820, qui renferme l'énonciation de toutes les attributions de la gendarmerie et des devoirs qui lui sont imposés, c'est sur cette même loi du 28 germinal que l'on s'est appuyé pour rédiger les trois quarts de cette ordonnance. »

(1) *Voy.* L. 1er juin 1835, qui proroge la durée des pouvoirs accordés par l'article précédent.

2. Les dégrèvemens accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

28 fév.=14 mars. — *O. du Roi portant répartition du centime de fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 28 juin 1833.*

Vu l'état annexé à la loi de finances du 28 juin 1833, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1834, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre du commerce et des travaux publics pour secours effectifs, en raison de grêles, orages, incendies, etc., et l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs; — Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante: — Un tiers de ce centime résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département est mis à la disposition des préfets; — Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1833, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

28 fév.=2 avr. — *O. du Roi qui accorde une pension de quinze cents francs à la veuve du lieutenant-général* Daumesnil. — (IX, Bull. O., 2e sect., 91, no 5399.)

28 fév.=2 avr. — *O. du Roi qui accorde une pension à un donataire dépossédé.*

Vu l'art. 1er de la loi du 25 juillet 1821, concernant les pensions à accorder aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations à l'étranger, et qui n'ont rien conservé en France; — Vu le tableau imprimé à l'appui de cette loi, sur lequel figure, au no 476 de la sixième classe, pour une dotation de cinq cents francs sur le mont de Milan, le sieur *Demange* (*François*), fourrier au dix-huitième de ligne, ladite dotation accordée pour cause d'amputation par un décret du 3 octobre 1809; — Vu la réclamation adressée le 9 novembre 1833 par le sieur *Demange* (*François*), comme titulaire de cette même dotation; ensemble les pièces à l'appui et la lettre du directeur général de l'enregistrement et des domaines du 9 janvier 1834, desquelles il résulte que ledit sieur *Demange* est bien le militaire à qui la dotation a été concédée sous le nom de *Demanche*; — Vu l'art. 2277 du Code civil, portant que les arrérages de rentes et pensions se prescrivent par cinq ans (1); — Et l'avis émis le 7 février 1834, sur la demande de pension du sieur *Demange*, par la section du conseil d'état attachée au département des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le sieur *Demange* (*François*), ancien fourrier retraité comme soldat, né le 17 septembre 1788 à Muley, département de la Meurthe, sera inscrit au livre des pensions du trésor public pour une somme annuelle et viagère de deux cent cinquante francs, en indemnité de la dotation de cinq cents francs qui lui avait été assignée sur le mont de Milan par décret du 3 octobre 1809, et dont il a été dépossédé.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 22 juin 1828, premier jour du semestre antérieur de cinq années à celui dans lequel la réclamation en est parvenue (2).

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

28 fév.=2 avr. — *O. du Roi qui approuve la liquidation d'une pension ecclésiastique.*

Vu les lois des 26 février et 14 octobre 1790, 2 frimaire et 2e complémentaire an II (22 novembre 1793 et 18 septembre 1794), qui ont statué sur les pensions à accorder aux anciens religieux des couvens supprimés; — Les arrêtés des 5 prairial an VI, 3 prairial an X et 24 frimaire an XI, et les décrets des 27 juillet 1808 et 13 décembre 1809, relatifs à la liquidation de ces pensions; — Les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 20 juin 1817; — L'avis de la section du conseil d'état attachée au département des finances, en date du 9 février 1831, portant que les ecclésiastiques ou religieux qui, depuis la publication des lois des 18 août 1792 et 2 frimaire an II, ont laissé écouler plus de trente ans sans réclamer les pensions auxquelles ces lois leur donnaient droit, ont encouru la prescription (3); — Vu la demande de pension adressée par le sieur *Leca* à notre ministre des finances; ensemble les pièces produites à l'appui, lesquelles, en constatant les titres du réclamant à cette pension, justifient qu'il n'est pas dans le cas de la prescription trentenaire; — Vu l'avis émis, à cet égard, le 24 janvier 1834, par le comité des finances; — Vu la loi du 28 juin 1833, relative à la fixation des dépenses du budget de l'exercice 1834; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. La liquidation faite par notre ministre secrétaire d'état des finances au profit du sieur *Leca* (*Joseph-François*), ancien religieux du couvent de Saint-Joseph de Bastia (Corse), né à Lumio le 1er septembre 1766, d'une pension ecclésiastique de deux cent trente-trois francs, ainsi réduite, au conformité de la loi du 9 vendémiaire an VI, au tiers des sept cents francs que les lois des 26 février, 14

(1) La prescription quinquennale est donc appliquée ici aux arrérages des pensions dues par l'État. C'est à cause de cette disposition que nous avons reproduit cette ordonnance. *Voy.* avis du conseil d'état du 14 mars 1809, qui donne la même solution à l'égard des intérêts réclamés de la caisse d'amortissement.

(2) *Voy.* la note qui précède.

(3) *Voy.* O. 25 fév. 1835, p. 920, et la note qui y est jointe. *Voy.* aussi L. 17 avr. 1833, et les notes.

octobre 1790, 2 frimaire et 2e complémentaire an II, lui attribuaient primitivement en raison de son âge de moins de cinquante ans en 22 novembre 1793, est approuvée.

2. Cette pension sera immédiatement inscrite sur les registres du trésor public, pour être payée dans le département de la Corse, où le titulaire a sa résidence, et la jouissance en commencera à courir du 22 juin 1833, premier jour du semestre dans lequel la liquidation en a été opérée.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

28 fév.=2 avr. — *O. du Roi qui autorise M.* Bousquet *à vendre des biens qu'il possède à titre de dotation, et prescrit le remploi du prix de ces biens.*

Vu la demande du sieur *Bousquet* (*Pierre*), ancien chirurgien-major du vingt-cinquième régiment d'infanterie de ligne, tendant à être autorisé à vendre la dotation de deux mille francs de rente, en biens immeubles situés dans le département des Côtes-du-Nord, dont il est titulaire, pour en employer le prix en acquisition de rentes, qui seront immobilisées au livre des dotations et majorats, et ce, sous les conditions qu'il nous plaira d'imposer à ladite aliénation; — Vu les dispositions des décrets des 1er mars 1808 et 3 mars 1810, concernant la vente et le remploi des biens affectés aux majorats et dotations; — Vu les lois des 15 mai 1818 et 26 juillet 1821, relatives à la vente du l'ancien domaine extraordinaire; — Considérant qu'il est également de l'intérêt du donataire et de celui de l'État d'aliéner les biens qui composent la dotation précitée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le sieur *Pierre Bousquet* est autorisé à procéder à la vente de tous les articles de biens qu'il possède à titre de dotation dans le département des Côtes-du-Nord, tels qu'ils sont désignés dans les lettres d'investiture qui lui ont été délivrées le 16 mai 1813.

2. La vente aura lieu devant le préfet du département, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens de l'État, auxquels les biens de l'ancien domaine extraordinaire ont été réunis par la loi du 15 mai 1818.

3. Le prix principal de cette vente sera versé par les acquéreurs, aux termes fixés par l'adjudication, dans la caisse des dépôts et consignations, et employé, sous la surveillance de l'administration des domaines, en acquisition de rentes cinq pour cent sur l'État, qui seront immobilisées au livre des majorats et dotations, conformément au décret du 4 juin 1809, et feront retour au domaine de l'État dans les cas prévus par les lois et statuts sur les dotations et majorats. — Si le prix à provenir de la vente n'était pas suffisant pour acquérir deux mille francs de rente, le donataire sera tenu de fournir de ses deniers les fonds suffisans pour compléter ces deux mille francs, lesquels feront retour ainsi qu'il est exprimé au paragraphe précédent. — Les intérêts du prix de la vente seront payés directement par les adjudicataires au sieur *Bousquet*.

4. Immédiatement après la vente des articles de biens dont il s'agit, le sieur *Bousquet* sera tenu de se présenter à la commission du sceau pour y faire opérer, sur les brevets primitifs du majorat, les mentions relatives aux remplacemens autorisés en faveur du donataire par la présente ordonnance.

5. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

28 fév.=2 avr. — *O. du Roi qui accorde une pension de six mille francs à madame la comtesse* Garat, *veuve d'un ancien sénateur.*

Vu l'art. 2 de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, portant que, sur les pensions des membres de l'ancien sénat nés Français, leurs veuves en conserveront une de six mille francs, lorsqu'il aura été reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état; — Vu l'art. 1er, paragraphe 2, de la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien sénat, par lequel cette disposition est confirmée; — Vu l'art. 5 de la loi du 21 avril 1832, qui ne prononce l'abrogation de celle du 28 mai 1829 qu'en ce qui concerne le troisième paragraphe seulement de l'art. 1er, et les art. 2, 3, 5 et 6, non applicables aux veuves des anciens sénateurs; — Vu la déclaration faite, le 3 janvier dernier, par madame la comtesse *Garat*, de laquelle il résulte que sa fortune ne lui permet pas de soutenir le rang qui convient à la veuve d'un ancien dignitaire de l'État, ladite déclaration transcrite sur le registre ouvert aux archives de la chambre des pairs, et dont le certificat a été adressé, le 6 du même mois de janvier, par le grand-référendaire à notre ministre des finances; — Vu l'avis en date du 7 février courant, émis par la section de notre conseil d'état attachée au département des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département, etc.

Art. 1er. La dame *Marie Sainjel*, née à Auxonne (Côte-d'Or), le 29 décembre 1764, veuve de M. le comte *Joseph-Dominique Garat*, ancien sénateur, décédé à Ustarits (Basses-Pyrénées), le 9 décembre 1833, titulaire d'une pension de vingt-quatre mille francs obtenue en qualité d'ancien sénateur, sera inscrite pour une pension annuelle et viagère de six mille francs sur les registres du trésor public.

2. Cette pension sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 10 décembre 1833, lendemain du décès de M. le comte *Garat*.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

MARS 1834.

1er=13 mars. — *O. du Roi relative aux réélections triennales de la garde nationale.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 mars 1831, etc.

Art. 1er. Il sera procédé aux réélections triennales de la garde nationale, pour Paris et la banlieue à partir du 20 mars 1834, et pour les départemens à partir du 1er mai suivant.

2. Notre ministre de l'intérieur et des cultes (comte *d'Argout*) est chargé, etc.

2=13 mars. — *O. du Roi qui prescrit de nouvelles nominations pour les grades et emplois conférés dans les gardes nationales par ordonnances royales, par arrêtés des préfets, sous-préfets et maires, ou par désignation des chefs de corps.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes; — Vu les art. 57, 58, 64, 65, 101, 102 et 103 de la loi du

22 mars 1831, et notre ordonnance du 24 octobre 1833, etc.

ART. 1er. Au fur et à mesure des réélections générales prescrites par l'ordonnance du 1er de ce mois, il sera pourvu par de nouvelles nominations à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans les gardes nationales, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés des préfets, sous-préfets et maires, soit enfin par désignation des chefs de corps.

2. Les titulaires actuels de ces grades ou emplois continueront néanmoins d'en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu aux nouvelles nominations, conformément à l'art. ci-dessus.

3. Notre ministre de l'intérieur et des cultes (comte *d'Argout*) est chargé, etc.

3 mars=2 avr. — *O. du Roi qui confie à un syndicat l'administration du canal des Sorguettes et de ses deux branches depuis son entrée dans la ville d'Avignon (Vaucluse) jusqu'au Rhône, et contient des dispositions réglementaires à cet égard.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics; — Vu les pièces qui établissent les plaintes de plusieurs riverains du canal des Sorguettes et autres cours d'eau dans l'intérieur de la ville d'Avignon, département de Vaucluse, au sujet de la répartition de la dépense occasionnée par le curage de ses cours d'eau; — L'arrêté du préfet, en date du 11 mars 1828, qui surseoit au recouvrement du rôle des frais de ce curage; — Le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires riverains, du 31 du même mois, à l'effet de procéder à la nomination d'un syndicat; — Le projet de règlement des syndics et la délibération du conseil municipal en date des 10 et 12 septembre 1832; — Le procès-verbal de l'assemblée des mêmes propriétaires, du 30 du même mois; — Le nouveau projet de règlement présenté le 19 janvier 1833; — La délibération du conseil municipal du 23 avril suivant; — L'arrêté du préfet du 13 juillet de la même année; — Sa lettre d'envoi dudit jour; — L'avis de l'inspecteur divisionnaire et du conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation) des 5 et 14 novembre dernier; — Vu toutes les autres pièces de l'instruction de cette affaire; — Vu la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an XI), relative au curage des canaux et rivières non navigables; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. L'administration du canal des Sorguettes et de ses deux branches, depuis son entrée dans la ville d'Avignon (Vaucluse) jusqu'au Rhône, sera confiée à un syndicat. Ce syndicat prendra le titre de syndicat des Sorguettes; il sera composé de neuf membres.

2. Trois classes d'intéressés concourront à sa formation : 1° la ville d'Avignon; 2° les propriétaires riverains du canal et de ses deux branches; 3° les concessionnaires des usines que ces cours d'eau mettent en jeu.

3. Le maire d'Avignon sera président-né de ce syndicat; il aura voix délibérative et prépondérante, s'il y a partage. En cas d'absence, il sera remplacé de droit par un adjoint.

4. Le conseil municipal de la ville nommera deux syndics pris parmi ceux de ses membres qui ne sont ni propriétaires riverains ni propriétaires d'usines.

5. Les propriétaires riverains nommeront cinq syndics; l'un pris parmi les intéressés du canal principal qui, du moulin des Morts, aboutit au portail Matheron; deux parmi ceux de la branche droite et deux parmi ceux de la branche gauche de ce même canal.

6. Les propriétaires des moulins nommeront deux syndics; l'un pris parmi les usiniers de la branche droite et l'autre parmi ceux de la branche gauche.

7. Les assemblées des propriétaires riverains seront convoquées et présidées par le maire, et les nominations auront lieu au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages.

8. Les fonctions de syndic dureront trois ans. Le syndicat se renouvellera par tiers chaque année. La première année, le sort déterminera l'ordre de sortie de chaque membre.

9. Les membres du syndicat seront indéfiniment rééligibles.

10. En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, il devra être procédé dans le délai d'un mois à son remplacement.

11. Dans toutes les assemblées pour la nomination ou le remplacement d'un ou de plusieurs membres, les syndics présens délibéreront pour les absens.

12. Chaque année le syndicat élira dans son sein un directeur, dont les fonctions dureront un an; le directeur pourra être réélu indéfiniment.

13. Le directeur sera chargé spécialement de surveiller les travaux en cours d'exécution, de faire vérifier les réparations à exécuter, soit aux berges du canal des Sorguettes, soit aux voûtes des ponts placés sur son cours, soit à la prise d'eau, et généralement de constater tous les besoins, et d'en rendre compte aux membres assemblés du syndicat.

14. Le syndicat arrêtera : — 1° Les améliorations à exécuter, soit pour l'élargissement du canal et de ses deux branches, sur les points qui se trouvent trop rétrécis par les empiètemens constans et reconnus, sauf les droits acquis, soit pour la fixation du niveau de pente, soit pour l'introduction de tout le volume d'eau qui est dévolu à ce canal; 2° l'époque du curage qui devra avoir lieu tous les cinq ans du 15 septembre au 1er avril, à moins que les syndics ne jugent indispensable de le faire faire plus tôt, ce qui, dans tous les cas, ne pourra avoir lieu qu'en laissant un intervalle de trois ans entre un curage et l'autre; 3° les devis estimatifs des dépenses et le cahier des charges relatifs à l'adjudication des travaux de repurgement et autres; 4° la réception des travaux exécutés; 5° les rôles de répartition de la dépense entre tous les intéressés.

15. En cas d'obstacle apporté au libre cours des eaux par négligence ou accidens, ou par des ouvrages quelconques fixes ou mobiles, chaque syndic aura le droit de signaler la contravention à l'autorité compétente, qui la fera constater par un procès-verbal, et en poursuivra l'auteur, conformément aux lois et règlemens.

16. Le directeur du syndicat pourra intervenir dans les instances auxquelles donneront lieu toutes contraventions à la police du canal des Sorguettes et autres, pour la défense des droits des intéressés, et même pour réclamer des dommages-intérêts; mais il devra y être préalablement autorisé par une délibération spéciale et par un arrêté du conseil de préfecture.

17. Le syndicat sera en outre chargé : — 1° De veiller à la défense des intérêts généraux de l'asso-

ciation, et de la représenter activement et passivement devant les autorités compétentes; 2° de fixer le niveau du curage par des repères, dont la pose sera constatée par un procès-verbal de description générale, à l'appui duquel sera joint un plan indicatif de la ligne de pente et des points occupés par ces repères; 3° de procéder, en présence du maire, à l'adjudication des travaux du curage et autres, aux enchères publiques et au rabais; 4° de constater par un procès-verbal les ouvertures existantes destinées à servir au passage du limon provenant du curage, et désigner les lieux où de nouvelles ouvertures seraient reconnues nécessaires et indispensables sans toucher a celles existantes, ni pouvoir en établir plus d'une pour chaque maison; 5° d'indiquer dans un autre procès-verbal les parties du canal qui sont couvertes en voûtes et celles qui ne le sont pas, les noms des propriétaires à qui ces constructions appartiennent, l'île et le numéro des maisons dont elles sont une dépendance; 6° de donner son avis sur les demandes en concession d'usines, et de déterminer le mode d'établissement de ces usines, de manière à ne point interrompre ni gêner le libre cours des eaux. Ces délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présens. Les syndics, avant de donner un avis sur de nouvelles demandes en concession d'usines sur le canal, devront convoquer l'assemblée générale des intéressés, laquelle décidera s'il y a lieu ou non d'accorder ces concessions; 7° de donner son avis sur les réclamations qui pourront être portées devant le conseil de préfecture, relativement aux cotisations; 8° de veiller à ce que les usiniers ne s'écartent pas des limites et des obligations que leurs titres leur imposent; 9° de dresser les rôles de répartition de la dépense, à la charge de la communauté des intéressés. Ces rôles devront être revêtus de six signatures au moins des membres du syndicat; 10° enfin le syndicat ne pourra faire aucune innovation sans avoir pris au préalable l'avis de l'assemblée générale des intéressés dûment convoquée à cet effet.

18. Le syndicat se réunira toutes les fois qu'il sera convoqué par le maire, ou sur la demande qui en sera faite au directeur par trois de ses membres.

19. Les délibérations du syndicat seront rédigées par le secrétaire et transcrites sur un registre spécial: elles seront ensuite soumises à l'approbation du préfet, par l'intermédiaire du maire.

20. Le syndicat sera seul chargé de pourvoir aux travaux de repurgement du canal et de ses deux branches; en conséquence la faculté laissée aux riverains de faire repurger eux-mêmes les parties du canal qui longent leurs propriétés leur sera retirée.

21. Les dépenses de repurgement et autres seront divisées en trois parties égales, dont une sera acquittée par la ville, la seconde par les riverains, et la troisième par les usiniers.

22. La portion de frais laissée à la charge des propriétaires riverains sera divisée en deux catégories; la première comprendra les propriétaires ayant voûtes ou ponts établis sur le lit du canal, la seconde ceux dont les Sorguettes bordent ou traversent à découvert les possessions. Les premiers paieront une cotisation double de celle des seconds, laquelle sera calculée d'après l'étendue des voûtes qu'ils possèdent.

23. La portion des dépenses à la charge des usiniers sera répartie entre eux, de manière que les roues qui servent au seul arrosage des jardins paieront la moitié moins que celles qui servent à faire mouvoir des moulins.

24. Le tiers à la charge des propriétaires d'usines ne sera intégralement payé par eux que lorsqu'ils auront atteint le nombre de douze. Jusque là ils ne paieront qu'en raison des douzièmes existans, et la portion du tiers qui ne sera point payé par eux en raison des douzièmes manquans sera également répartie sur les deux autres tiers, qui devront être acquittés par la ville et les propriétaires riverains.

25. Les usiniers ne sont pas dispensés, par la cotisation qu'ils supportent en cette qualité, de celle à laquelle ils sont tenus comme propriétaires riverains des Sorguettes.

26. Il sera placé deux dalles formant déversoir au point de séparation des deux branches des Sorguettes, pour distribuer dans l'une et dans l'autre branche une égale quantité d'eau.

27. Toute ordonnance royale portant concession de moulins sera transcrite, avant l'exécution des travaux d'établissement, sur un registre particulier ouvert à cet effet.

28. Tout propriétaire qui obtiendra à l'avenir une concession sur le canal des Sorguettes devra payer à la ville une indemnité en argent, qui sera réglée de gré à gré avec le maire, et à défaut du maire par deux experts, et, en cas de discord entre eux, par un troisième expert nommé par le préfet. Le montant de cette indemnité sera destiné à indemniser la ville des dépenses dont il sera parlé à l'article ci-après.

29. La ville d'Avignon fera construire à ses frais un pont spécial pour le passage des eaux du clos de Saint-Jean à travers la grande route; le pont actuel servant au passage des eaux du clos de Saint-Jean et de celles des Sorguettes sera rendu à son ancienne destination, et servira ainsi exclusivement au passage de l'eau qui doit alimenter lesdites Sorguettes. Ces deux ponts seront entretenus par la ville à perpétuité, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 12 septembre 1832. La ville prendra également à sa charge, à perpétuité, tous travaux *extra muros* qui auraient pour objet d'assurer l'introduction des eaux dans lesdites Sorguettes.

30. Le syndicat fera des diligences près de l'administration des hospices pour obtenir la stricte exécution des anciennes transactions passées avec la ville, afin que les Sorguettes reçoivent constamment le volume d'eau qui leur est dévolu.

31. Les rôles contiendront: — 1° La dépense à payer, telle qu'elle est fixée par l'adjudication des travaux; — 2° Une somme fixée pour frais de bureau; — 3° Une somme de cent francs pour dépenses imprévues; — 4° Les frais de remise de perception; — 5° Cinq centimes par franc pour non-valeurs; — 6° Une somme pour honoraires au conducteur des travaux, calculée à raison de trois pour cent du montant de la dépense; l'excédant de ces diverses sommes sera porté en déduction au rôle de l'exercice subséquent.

32. Les paiemens par à-comptes ou pour solde à faire à l'adjudicataire seront effectués par le percepteur chargé du recouvrement des rôles, sur des mandats revêtus de la signature de deux syndics et de celle du directeur; le tout en exécution d'une délibération du syndicat, dont copie devra être jointe à l'appui.

33. Les cotisations comprises au rôle de répartition seront recouvrées par le percepteur en la forme établie pour les impositions ordinaires. Ce rôle et les avertissements remis aux contribuables feront connaître les longueurs métriques de chaque propriété et le montant des rôles de répartition.

34. Moyennant la remise qui lui est allouée, le percepteur demeurera responsable des non-recouvrements, sauf le cas d'insolvabilité du redevable, légalement constatée.

35. Le percepteur rendra ses comptes avant l'expiration des six mois qui suivront chaque curage.

36. La totalité de la dépense répartie par le syndicat, ainsi qu'il a été dit, sera recouvrée par tiers de mois en mois.

37. Les rôles seront rendus exécutoires par le préfet et mis en recouvrement immédiatement après l'adjudication des travaux à exécuter.

38. Sur la réquisition qui en sera faite par l'adjudicataire du curage, tout propriétaire riverain sera tenu d'ouvrir, faire ouvrir ou indiquer les trappes, grottes ou voûtes, portes et fenêtres qui servent de passage pour enlever les envasements du canal, à peine d'y être contraint, en cas de refus, avec dépens, dommages et intérêts au profit de l'adjudicataire.

39. Toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des propriétaires imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état.

40. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (MM. *Thiers* et *Humann*) sont chargés, etc.

5=14 mars. — *O. du Roi qui réunit le département de la Loire à la 7e division militaire, et le département de l'Allier à la 19e division.*

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. A dater du 1er avril prochain, le département de la Loire sera réuni à la 7e division militaire, et le département de l'Allier à la 19e division.

2. Notre ministre de la guerre (duc de *Dalmatie*) est chargé, etc.

5 mars=2 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Neufchâteau (Vosges).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Neufchâteau, département des Vosges, est autorisée. — Sont approuvés les statuts contenus dans l'acte passé, le 8 novembre 1833, devant Me *Pougny*, notaire à Neufchâteau, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Neufchâteau sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

5 mars=2 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Mâcon (Saône-et-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Mâcon (Saône-et-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 30 janvier 1834 devant Me *Foillard* et son collègue, notaires à Mâcon, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Mâcon sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et des travaux publics, au préfet de Saône-et-Loire, et au greffe du tribunal de commerce de Mâcon.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

6=13 mars. — *O. du Roi portant convocation du conseil général du département de la Loire.*

Sur le rapport de notre ministre d'état au département de l'intérieur et des cultes; — Vu les lois des 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et du 22 juin 1833, etc.

Art. 1er. Le conseil général du département de la Loire est convoqué pour le 18 de ce mois, à l'effet de délibérer sur la proposition de transférer de Montbrison à Saint-Etienne le chef-lieu de ce département, et sur les autres affaires que le préfet croirait devoir lui soumettre. — Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre de l'intérieur et des cultes, et notre ministre du commerce et des travaux publics (comte *d'Argout* et M. *Thiers*), sont chargés, etc.

6=21 mars. — *O. du Roi concernant la contribution spéciale à percevoir en 1834 pour les dépenses des chambres et bourses de commerce.*

Vu la loi de finances du 24 avril 1833 et celle du 23 juillet 1820; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. La somme de cent treize mille huit cent onze francs, nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1834, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'art. 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des cham-

bres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics et notre ministre des finances (MM. *Thiers* et *Humann*) sont chargés, etc.

Amiens (Somme), chambre, 3,000 fr., à répartir sur les patentés imposables de tout le département.

Avignon (Vaucluse), chambre, 1,500 fr., de tout le département.

Bayonne (Basses-Pyrénées), chambre, 3,900 fr., de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).

Besançon (Doubs), chambre, 1,750 fr., de tout le département.

Bordeaux (Gironde), chambre, ».

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), chambre, 2,320 fr., du département, dans la circonscription de ladite chambre.

Caen (Calvados), chambre, 1,700 fr., de tout le département.

Calais (Pas-de-Calais), chambre, 1,400 fr., du département, dans la circonscription de ladite chambre.

Carcassonne (Aude), chambre, 1,698 fr., de tout le département.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), chambre, 850 fr., de tout le département.

Dieppe (Seine-Inférieure), chambre, 3,400 fr., du département, dans la circonscription de ladite chambre.

Dieppe (Seine-Inférieure), bourse, 1,232 fr., de la ville de Dieppe seulement.

Dunkerque (Nord), chambre, 4,820 fr., du département, dans la circonscription de ladite chambre.

Granville (Manche), chambre, 1,200 fr., de tout le département.

Le Havre (Seine-Inférieure), chambre, 7,462 fr., du département, dans la circonscription de ladite chambre.

Le Havre (Seine-Inférieure), bourse, 349 fr., de la ville du Havre seulement.

Laval (Mayenne), chambre, ».

Lille (Nord), chambre, 2,800 fr., du département, dans la circonscription de ladite chambre.

Lille (Nord), bourse, 1,148 fr., de la ville de Lille seulement.

Lorient (Morbihan), chambre, 170 fr., de tout le département.

Lyon (Rhône), chambre, 6,300 fr., de tout le département.

Marseille (Bouches-du-Rhône), chambre, ».

Metz (Moselle), chambre, 1,150 fr., de tout le département.

Montpellier (Hérault), chambre, 2,430 fr., de tout le département.

Montpellier (Hérault), bourse, 150 fr., de la ville de Montpellier seulement.

Mulhausen (Haut-Rhin), chambre, 2,600 fr., de tout le département.

Mulhausen (Haut-Rhin), bourse, 1,000 fr., de la ville de Mulhausen seulement.

Nantes (Loire-Inférieure), chambre, 5,122 fr., de tout le département.

Nantes (Loire-Inférieure), bourse, 1,300 fr., de la ville de Nantes seulement.

Nîmes (Gard), chambre, 1,018 fr., de tout le département.

Orléans (Loiret), chambre, 1,483 fr., de tout le département.

Orléans (Loiret), bourse, 1,700 fr., de la ville d'Orléans seulement.

Paris (Seine), chambre, 11,000 fr., de toute le département.

Paris (Seine), bourse, 8,326 fr., de la ville de Paris seulement.

Reims (Marne), chambre, 1,700 fr., de tout le département.

La Rochelle (Charente-Inférieure), chambre, 3,223 fr., de tout le département.

La Rochelle (Charente-Inférieure), bourse, 3,194 fr., de la ville de La Rochelle seulement.

Rouen (Seine-Inférieure), chambre, 5,400 fr., du département, dans la circonscription de ladite chambre.

Rouen (Seine-Inférieure), bourse, 3,600 fr., de la ville de Rouen seulement.

Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), chambre, 1,400 fr., de tout le département.

Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), chambre, 928 fr., de tout le département.

Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), bourse, 272 fr., de la ville de Saint-Malo seulement.

Strasbourg (Bas-Rhin), chambre, ».

Toulon (Var), chambre, 4,000 fr., de tout le département.

Toulouse (Haute-Garonne), chambre, 2,700 fr., de tout le département.

Tours (Indre-et-Loire), chambre, 1,610 fr., de tout le département.

Tours (Indre-et-Loire), bourse, 506 fr., de la ville de Tours seulement.

Troyes (Aube), chambre, 1,000 fr., de tout le département.

Total général, 113,811 fr.

9=21 mars. — O. du Roi *qui porte que les soixante-cinq demi-bataillons des régimens d'infanterie de ligne rentreront dans leurs corps respectifs pour être incorporés dans les trois bataillons, et contient diverses autres dispositions relatives à ces régimens et à ceux d'infanterie légère.* — (*Voy.* O. des 4 juill. 1833 et 10 sept. 1834.)

Art. 1er. Les soixante-cinq demi-bataillons des régimens d'infanterie de ligne actuellement existans rentreront dans leurs corps respectifs, et seront incorporés dans les trois bataillons de leur régiment.

2. Les officiers de tous grades de ces demi-bataillons seront classés dans leurs corps par rang d'ancienneté. — Ils seront pourvus de toutes les vacances de leur grade existantes dans les corps d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, à l'exception du tiers des sous-lieutenances dévolu aux sous-officiers. — Les chefs de bataillon et un certain nombre d'officiers seront affectés au service du recrutement et de la réserve dans les départemens, au fur et à mesure des vacances.

3. Les officiers qui, après ces opérations terminées, se trouveraient en excédant des cadres, seront répartis dans tous les régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère de manière qu'ils soient, autant que possible, en nombre égal dans chaque corps: ils y serviront à la suite.

4. Il sera délivré des congés de semestre, jusqu'à concurrence du quart de l'effectif, aux chefs de bataillon, adjudans-majors, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de chaque régiment d'infanterie de

ligne et d'infanterie légère, et de préférence à ceux de ces officiers qui en feront la demande.

5. Jusqu'à ce que le nombre des officiers maintenus en activité ne dépasse plus le complet réglementaire, il ne sera pourvu, dans ces régimens, à aucune vacance de chef de bataillon, adjudant-major, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, à l'exception toutefois du tiers des sous-lieutenances dévolu selon l'ordre des tours de remplacement à l'avancement des sous-officiers.

6. Les officiers supérieurs et autres qui, remplissant les conditions exigées par la loi du 11 avril 1831, demanderont leur admission à la retraite, seront envoyés en congé en attendant la liquidation de leur pension.

7. Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats seront répartis dans toutes les compagnies; les hommes gradés seront pourvus immédiatement de tous les emplois vacans ou qui le deviendront, et, à défaut de vacance, ils resteront à la suite des compagnies, ou, sur leur demande et suivant leurs droits, ils seront envoyés en congé illimité.

8. Il sera choisi dans les soixante-cinq demi-bataillons, et subsidiairement dans les bataillons de l'armée, les sous-officiers, caporaux et grenadiers remplissant les conditions exigées pour passer dans la gendarmerie à pied, qui en feront la demande; les adjudans sous-officiers et sergens-majors pourront y être admis comme brigadiers.

9. Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats libérables au 31 décembre prochain, seront, par anticipation, renvoyés dans leurs foyers.

10. Notre ministre de la guerre (duc de *Dalmatie*) est chargé, etc.

9=21 mars. — *O. du Roi qui réduit à cinq escadrons les régimens de cavalerie, et contient diverses autres dispositions relatives à ces régimens.* — (*Voy.* O. des 5 juill. 1833, 10 sept. et 16 oct. 1834.)

Art. 1[er]. Les régimens de cavalerie de réserve, de cavalerie de ligne et de cavalerie légère seront réduits à cinq escadrons, forts chacun de cent trente sous-officiers, brigadiers et cavaliers montés, et de vingt hommes non montés. — En conséquence, le complet des chevaux de troupe, pour chaque régiment, sera de six cent cinquante-sept, y compris ceux du petit état-major.

2. Le sixième escadron dans les régimens de carabiniers, de cuirassiers, de dragons et de hussards, le deuxième escadron de tirailleurs dans les régimens de lanciers, et le deuxième escadron de lanciers dans les régimens de chasseurs, seront incorporés dans les escadrons conservés.

3. Les officiers des escadrons incorporés seront classés, dans chaque régiment, suivant leur rang d'ancienneté. — Les officiers les moins anciens pris sur tout le régiment, qui excéderont le cadre de cinq escadrons, seront mis à la suite.

4. Jusqu'à ce que les officiers à la suite aient pu être replacés dans le cadre, les emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans le corps leur appartiendront, à l'exception des sous-lieutenances dévolues au tour des sous-officiers.

5. Il sera délivré des congés temporaires aux officiers qui en feront la demande; toutefois, le nombre de ces congés ne pourra excéder le quart du complet réglementaire.

6. Les officiers de tout grade, qui, remplissant les conditions exigées par la loi du 11 avril 1831, demanderont leur admission à la retraite, seront envoyés en congé, en attendant la liquidation de leur pension.

7. Les sous-officiers, les brigadiers, les cavaliers et les trompettes des escadrons supprimés seront répartis dans les autres escadrons.

8. Les sous-officiers, les brigadiers, les cavaliers de première classe et les trompettes seront pourvus des vacances existantes et de celles qui surviendront, jusqu'à ce qu'ils aient pu rentrer dans le cadre. — Ceux qui devront attendre leur placement resteront à la suite, ou pourront, sur leur demande et suivant leurs droits, être envoyés en congé illimité.

9. Les militaires libérables au 31 décembre seront renvoyés, par anticipation, dans leurs foyers. Toutefois, lorsque l'effectif des chevaux exigera que ces militaires soient maintenus au corps, leur libération provisoire n'aura lieu que successivement, et à mesure que les besoins du service le permettront.

10. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux trois régimens de chasseurs d'Afrique. Ces régimens resteront à six escadrons, dont le complet continuera d'être indéterminé.

11. L'ordonnance constitutive de la cavalerie, en date du 19 février 1831, continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

12. Notre ministre de la guerre (duc de *Dalmatie*) est chargé, etc.

10 mars=1[er] avr. — *O. du Roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Louviers* (*Eure*).

Art. 1[er]. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Louviers (Eure), antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux de ladite ville, à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur et des cultes (comte *d'Argout*) est chargé, etc.

10 mars=1[er] avr. — *O. du Roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du premier bataillon cantonnal de Clermont* (*Meuse*).

Art. 1[er]. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux du premier bataillon cantonnal de Clermont (Meuse), antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux dudit bataillon, à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur et des cultes (comte *d'Argout*) est chargé, etc.

11 mars=1[er] avr. — *O. du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Aubusson* (*Creuse*).

Art. 1[er]. Il sera établi à Aubusson un conseil de prud'hommes pour les communes des cantons d'Aubusson et de Felletin, département de la Creuse. — Ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront pris parmi les marchands fabricans de

tapis, les entrepreneurs de filature, dessinateurs, teinturiers, apprêteurs, tondeurs, les fabricans d'étoffes de laine, fil et coton, et ceux de chapellerie, minoteries et tanneries, et les deux autres parmi les contre-maîtres et ouvriers patentés.

2. Indépendamment des cinq membres dont il est question au précédent article, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un marchand fabricant, l'autre contre-maître ou chef ouvrier; en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, un suppléant de la même classe sera appelé à siéger, soit au bureau particulier, soit au bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur toutes les contestations qui pourront survenir entre les marchands, fabricans, contre-maîtres, chefs d'atelier, commis, ouvriers, compagnons ou apprentis des deux sexes travaillant pour les fabriques dans les cantons d'Aubusson et de Felletin, au sujet de ces travaux.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugemens rendus par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de première instance d'Aubusson.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu selon le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809; ses membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce decret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville d'Aubusson fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil, pourvoira aux dépenses de premier établissement, et les frais de bureau, de chauffage et d'éclairage seront pareillement à sa charge.

7. Notre ministre de la justice, et notre ministre du commerce et des travaux publics (MM. *Barthe* et *Thiers*), sont chargés, etc.

11 mars=2 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée au Mans (Sarthe) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Art. 1er. La société anonyme formée au Mans, département de la Sarthe, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 27 juillet et 3, 4 et 12 décembre 1833, devant Me *Desgranges* et son collègue, notaires au Mans, lesquels actes resteront déposés aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance du Mans sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Sarthe et au greffe du tribunal de commerce de la ville du Mans.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

11 mars=10 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Sedan (Ardennes).*

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Sedan, département des Ardennes, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 4 janvier 1834, devant Me *Pasquier* et son collègue, notaires à Sedan, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Sedan sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et des travaux publics, au préfet des Ardennes et au greffe du tribunal de commerce de Sedan.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

11 mars=10 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lille (Nord) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Art. 1er. La société anonyme formée à Lille, département du Nord, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 février 1834, devant Me *Desroasseaux* et son collègue, notaires à Lille, lequel restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Lille sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et des travaux publics, au préfet du Nord, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lille.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

11 mars=1er mai. — *O. du Roi portant que les communes de Talmont et de Saint-Hilaire de Talmont, arrondissement des Sables (Vendée), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Talmont.*

16 mars=13 mai. — *O. du Roi qui approuve les nouveaux statuts de la communauté du Bon-Sauveur, établie à Caen (Calvados).*

17 mars=9 avr. — *O. du Roi qui approuve les tarifs des droits à percevoir au passage de huit bacs situés sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin.*

Vu l'art. 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), concernant la fixation des tarifs des droits de péage de bacs et passages d'eau, et l'art. 1er, titre Ier, de la loi de finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits; — Vu la lettre de notre préfet du département du Bas-Rhin, en date du 4 décembre dernier, sur la nécessité de sanctionner les tarifs des droits à percevoir à huit passages d'eau établis sur la rivière d'Ill, dans ce département, et dont l'Etat a récemment pris possession en vertu des lois et réglemens

sur les bacs; — Vu les tarifs proposés pour être appliqués à ces passages; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Les tarifs annexés à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage des bacs de Wantzenau, d'Illkirch, d'Ohnenheim, de la Robertsau au Wacken, de la Robertsau derrière la blanchisserie Zaepffel, de la Robertsau à Schiltigheim, de la Robertsau à Bischeim et de la Robertsau au Jardin d'Angleterre, bacs situés sur la rivière d'Ill, dans le département du Bas-Rhin, sont approuvés. — Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc. — (Suivent les tarifs. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 292, n° 5262.)

19 mars=1er avr. — *O. du Roi qui nomme M. le comte Mollien président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et M. Odier membre de la même commission.*

Vu l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations; — Vu l'extrait du procès-verbal de la chambre des pairs en date du 3 mars courant, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir le président de la commission de surveillance; — Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la chambre des députés, présentant les six candidats parmi lesquels nous avons à choisir un membre de ladite commission; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. M. le comte *Mollien*, membre de la chambre des pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

2. Est nommé membre de la même commission M. *Odier*, membre de la chambre des députés.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

19 mars=9 avr. — *O. du Roi portant établissement d'un mont-de-piété à Nancy (Meurthe).*

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804); — Vu les délibérations de la commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance de Nancy; celle du conseil municipal de la même ville; l'avis du préfet de la Meurthe, et toutes les pièces produites; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera formé à Nancy (Meurthe) un mont-de-piété qui sera régi sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre du commerce et des travaux publics, conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance, et délibéré par les commissions administratives des hospices et du bureau de bienfaisance de Nancy, le 11 décembre 1833.

2. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à cet établissement, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc. — (Suit le règlement. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 293, n° 5266.)

19 mars=9 avr. — *O. du Roi portant que la commune de Genjonnac est distraite du canton de Catus, arrondissement de Cahors (Lot), et réunie au canton de Cazals, même arrondissement.*

19 mars=16 avr. — *O. du Roi portant: — 1° Que les communes de Saint-Germain-sur-Indre et de Saint-Jean-sur-Indre, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Jean; — 2° Que celles de Fregicourt et de Combles, arrondissement de Peronne (Somme), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Combles, et qui prendra le nom de* Combles-et-Fregicourt.

19 mars=13 mai. — *O. du Roi qui rapporte celle du 18 mars 1827, qui autorisait la communauté des sœurs hospitalières dites* de la Providence *établie à Flavigny (Côte-d'Or), comme dépendance de la congrégation des dames de la Providence de Portieux (Vosges). — La communauté de Flavigny aura à se pourvoir d'une nouvelle autorisation.*

20 mars=1er avr. — *O. du Roi qui affecte au département de la guerre, pour les besoins du service militaire, divers immeubles domaniaux situés à Rambouillet.*

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux; — Vu le compte qui nous a été rendu: — 1° De l'insuffisance, pour le logement des troupes, des locaux spécialement consacrés jusqu'à ce jour au département de la guerre à Rambouillet; — 2° De la nécessité où l'on est de pourvoir à ces besoins par l'affectation définitive à ce département des bâtimens distraits du domaine de la couronne, déjà mis provisoirement à sa disposition, ainsi que de terrains propres à un champ de manœuvres, comme aussi à l'extension des locaux et accessoires du casernement; — Vu l'avis de notre ministre des finances, duquel il résulte, — Que les bâtimens de la vénerie, le champ de manœuvres du Buissonnet, comprenant une superficie de vingt-deux hectares deux cinquièmes, et deux terrains situés, l'un au nord de la vénerie, compris entre l'avenue de Versailles, les propriétés particulières qui bordent la rue de Grossay, le mur du côté de l'ancien chenil et le rond-point de la Chasseuse; l'autre au midi, limité entre le bâtiment de la vénerie de ce côté, l'avenue du château, la haie qui borne le jardin de l'inspecteur des forêts et la rue de Grossay, peuvent être sans inconvénient consacrés à l'usage de l'administration militaire, sauf réserve, pour ce dernier terrain, des droits de passage actuellement existans ou de tous autres moyens d'accéder aux jardins contigus; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Les bâtimens et terrains dont la nomenclature précède, et tels qu'ils sont décrits ci-dessus, seront affectés au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (duc *de Dalmatie* et M. *Humann*) sont chargés, etc.

22 mars=9 avr. — *O. du Roi qui proroge jusqu'au 12 avril 1836 les jurys médicaux actuellement en exercice, et dont les fonctions expirent le 12 avril 1834.*

22 mars=9 avr. — *O. du Roi portant : — 1° Que la faculté de médecine de Paris est autorisée à établir un jardin de botanique médicale dans la partie est de la pépinière du Luxembourg, sous la surveillance et haute police du grand-référendaire de la chambre des pairs, à qui appartient la garde de ce terrain comme dépendance et enclave du palais du Luxembourg; — 2° Que les dispositions contenues aux ordonnances des 4 janvier et 22 septembre 1829 sont rapportées en tout ce qui serait contraire à celles mentionnées ci-dessus.* — (*Voy.* O. 4 juill. 1834.)

22 mars=9 avr. — *O. du Roi qui approuve l'élection faite par l'Académie royale des Sciences, de M.* Poncelet, *pour remplir la place vacante dans la section de mécanique par le décès de M.* Hachette.

25=30 mars. — *O. du Roi relative au renouvellement des conseils municipaux.*—(*Voy.* O. 9 sept. 1834.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des cultes; — Vu les art. 17, 22, 27 et 53 de la loi du 21 mars 1831, etc.

Art. 1er. Les conseils municipaux qui seraient élus intégralement après le 1er avril prochain ne seront point assujettis au renouvellement par moitié qui doit s'effectuer dans le courant de l'année 1834. Le tirage au sort ayant pour objet de déterminer la première moitié sortante de leurs membres aura lieu en 1837, lors du second renouvellement triennal.

2. Si, d'ici à l'époque qui sera fixée pour le renouvellement triennal de 1834, le nombre des places vacantes, dans un conseil municipal, exige que ce conseil soit porté au complet, suivant ce que prescrit l'art. 22 de la loi du 21 mars 1831, il sera immédiatement procédé par le sort à la désignation des conseillers actuels qui doivent compléter la moitié sortante, et à l'élection de la nouvelle moitié dudit conseil.

3. Notre ministre de l'intérieur et des cultes (comte d'*Argout*) est chargé, etc.

27=29 mars. — *L. sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1833.*

Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1833, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 23 avril 1833 et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent vingt-cinq francs (14,896,725 fr.). — Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1833, des crédits extraordinaires montant à la somme de onze millions six cent quarante-deux mille francs (11,642,000 fr.). — Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

3. Les crédits accordés aux ministères de la guerre et des finances sur l'exercice 1833, par la loi du 23 avril 1833, sont réduits de six millions quatre vingt-trois mille francs (6,083,000 fr.), savoir :

Ministère de la guerre.

Gendarmerie, 430,000 fr.; — Solde et entretien des troupes, 1,869,000; — Remontes générales, 2,141,000;—Matériel du génie, 500,000;—Ecoles militaires, 73,000;—Invalides de la guerre, 70,000. — Total, 5,083,000 fr.

Ministère des finances.

Intérêts de la dette flottante, 1,000,000. — Total général, 6,083,000 fr.

Tableau A. *TABLEAU des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1833.*

MINISTÈRES	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
Justice....	Conseil d'état (Matériel).	Entretien des hôtels, habillement des gens de service, chauffage et éclairage, et fournitures gén. des bureaux	4,810 00	4,810	255,048
	Tribunaux de commerce..	Appointemens des greffiers des tribunaux de commerce..........	238 00	238	
	Frais de justice criminelle.	....	250,000 00	250,000	
Affaires étrangères.	Frais d'établiss. des agens politiques et consulaires.	....	186,964 02	200,000	500,000
	Frais d'établissement de six nouv. postes consulaires.	....	13,035 98		
	Frais de voyage et de courriers...........	Frais de voyag. des agens politiq. et consulaires	100,000 00	300,000	
		Frais de courriers.....	200,000 00		
Instruction publique.	Administration centrale...	Chauffage, éclairage et frais d'impressions...	1,000 00	1,000	14,000
	Encouragemens aux sciences et aux belles-lettres.	....	13,000 00	13,000	
		Report.......	....		769,048

MINISTÈRES	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
		Report....	....	....	769,048
Intérieur et cultes.	Lignes télégraphiques....	....	60,000 00	60,000	245,000
	Traitemens et indemnités fixes du clergé catholiq.	Traitemens des membres des chapitres du clergé paroissial........	150,000 00	150,000	
	Dépenses diverses du culte catholique..........	Dépenses accidentelles et imprévues......	35,000 00	35,000	
Commerce et travaux publics.	Encouragemens aux pêches maritimes...........	....	500,000 00	500,000	500,000
Guerre....	Administrat. centrale (Matériel).	Fournitures générales.	56,000 00	56,000	56,000
Finances..	Rentes 3 p. o/o..........	....	1,200,000 00	1,200,000	13,326,677
	Pensions de la pairie.....	....	64,000 00	64,000	
	Pensions civiles.........	....	28,000 00	28,000	
	Pensions à titre de récompenses nationales......	....	43,750 00	43,750	
	Pensions de donataires...	....	22,000 00	22,000	
	Service administratif des monnaies dans les départemens.	Matériel des établissemens monétaires....	53,427 00	53,427	
	Frais de refonte d'anciennes espèces..........	....	490,000 00	490,000	
	Traitemens, taxations, commissions et bonifications sur les impôts directs et indirects.	Remises sur produits divers et aliénation des bois.............	35,000 00	35,000	
	Service administratif de l'enregistrement et des domaines dans les départemens...........	Taxations et remises des comptables........	280,000 00	590,000	
		Fournitures de papier, impressions, registres, etc..........	45,000 00		
		Réparations des bâtimens de l'Etat......	100,000 00		
		Frais d'estimation, d'affiches et de ventes de domaines..........	20,000 00		
		Frais de poursuites et d'instances........	100,000 00		
		Dépenses accidentelles.	45,000 00		
	Forêts. — Frais pour l'aliénation des bois de l'Etat.	Escomptes pour anticipation de paiemens..	129,000 00	129,000	
	Postes. Services administratifs dans les départemens..	Remises aux agens comptables............	301,500 00	343,500	
		Achat de lettres venant de l'étranger.......	42,000 00		
	Postes. Transport des dépêches.......	Frais d'estafettes......	23,000 00	723,000	
		Transports en paquebots	700,000 00		
	Remboursem. de sommes indûment perçues, sur prod. indirects et divers.	Enregistr. et domaines..	800,000 00	1,105,000	
		Douanes............	80,000 00		
		Produits divers.......	225,000 00		
	Primes des douanes à l'exportat. des marchandises	....	8,000,000 00	8,000,000	
	Escompte sur droits de douanes et sels........	Escompte sur les droits de douanes........	500,000 00	500,000	
				Total des crédits supplémentaires...	14,896,725

Certifié exact : *Le ministre secrétaire d'état des finances*, signé HUMANN.

TABLEAU B.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1833.

MINISTÈRES ET SERVICES.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DÉSIGNATION des services.	Armée du Nord.	Garnisons extraordinaires dans l'Ouest et le Midi.	Occupation d'Ancône	Prisonniers de guerre hollandais.	Camps d'instruction.	Expédition de Bugie.	Commission d'Afrique	Incorporation de 35,000 hommes sur la classe de 1832.	Division d'observation des Pyrénées.	Arriéré.	TOTAL.	MONTANT des CRÉDITS extraordinaires par ministère.
Etats-majors	931,000	57,000	49,000	»	44,000	27,500	»	»	29,000	»	1,137,500	11,050,000
Gendarmerie	22,000	»	»	»	8,000	»	»	»	»	»	30,000	
Solde et entretien des troupes	2,174,500	2,561,000	210,000	435,000	689,000	374,000	»	2,632,000	442,000	»	9,517,500	
Justice militaire	1,000	»	1,000	»	»	»	»	»	»	»	2,000	
Matériel de l'artillerie	35,000	»	6,000	»	»	50,000	»	»	»	»	91,000	
Matériel du génie	10,000	»	1,000	»	35,000	50,000	»	»	»	»	96,000	
Dépenses diverses, imprévues et secrètes	»	»	5,000	»	»	6,000	75,000	»	»	»	86,000	
Arriéré	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90,000	90,000	
	3,173,500	2,618,000	272,000	435,000	776,000	507,500	75,000	2,632,000	471,000	90,000	11,050,000	

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Dépenses relatives à la célébration des journées de juillet 1830	580,000

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dépenses des établissemens scientifiques et littéraires	12,000
Total des crédits extraordinaires	11,642,000

Certifié exact: *Le ministre secrétaire d'état des finances*, signé HUMANN.

29 mars=18 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bayonne (Basses-Pyrénées) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 25 février 1834, devant Me *Dachnlde*, notaire à Bayonne, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Bayonne sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et des travaux publics, au préfet des Basses-Pyrénées, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bayonne.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

30 mars=1er avr. — *L. relative à la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent* (1). — (*Voy.* O. 25 fév. 1835.)

Art. 1er. Le délai fixé, par la loi du 14 juin 1829, pour le cours forcé des espèces duodécimales connues sous la dénomination d'écus de six livres, trois livres, pièces de vingt-quatre, douze et six sous tournois, ainsi que pour les pièces d'or de quarante-huit livres, vingt-quatre livres et douze livres, qui devait expirer au 1er avril 1834, est prorogé jusqu'au 1er octobre suivant. Lesdites espèces d'or et d'argent seront reçues pour leur valeur nominale actuelle dans les caisses publiques, en paiement des contributions de toute nature, jusqu'au 30 novembre inclusivement, et dans les changes des hôtels des monnaies jusqu'au 31 décembre 1834 (2).

2. A compter du 1er janvier 1835, les espèces duodécimales d'or et d'argent ne seront plus reçues aux changes des hôtels des monnaies que pour le poids qu'elles auront conservé, et seront payées au porteur, savoir: les espèces d'or sur le pied de trois mille quatre-vingt-onze francs le kilogramme, comme étant au titre de neuf cents millièmes, et les pièces d'argent sur le pied de cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante et un centimes le kilogramme, comme étant au titre de neuf cent onze millièmes, au lieu de neuf cent sept millièmes, titre fixé par la loi du 14 juin 1829. Les porteurs recevront en outre, pour l'or contenu dans chaque kilogramme d'espèces d'argent versé aux hôtels des monnaies, une bonification de un franc dix-neuf centimes, tous frais d'affinage déduits (3) —Les espèces duodécimales qui seront versées comme lingots aux changes des hôtels des monnaies, à dater de la promulgation de la présente loi, seront payées au prix et avec la prime ci-dessus déterminés.

31 mars=1er avr. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 mars 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 291, n° 5202.)

AVRIL 1834.

4=9 avr. — *O. du Roi qui nomme M.* Barthe *premier président de la cour des comptes.*

M. *Barthe*, notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est nommé premier président de la cour des comptes, en remplacement de M. le marquis *de Barbé-Marbois*, démissionnaire.

Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

4=9 avr. — *O. du Roi qui nomme M. le marquis* de Barbé-Marbois *premier président honoraire près la cour des comptes.*

Art. 1er. Le marquis *de Barbé-Marbois*, pair de France, est nommé premier président honoraire près la cour des comptes.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

4=9 avr. — *O. du Roi qui nomme M. le comte* d'Argout *gouverneur de la banque de France.*

Art. 1er. Le comte *d'Argout*, pair de France, ministre de l'intérieur, est nommé gouverneur de la banque de France, en remplacement de M. le duc *de Gaëte*.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

4=9 avr. — *O. du Roi qui nomme M. le duc* de Gaëte *gouverneur honoraire de la banque de France.*

Art. 1er. M. le duc *de Gaëte* est nommé gouverneur honoraire de la banque de France.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

4=9 avr. — *O. du Roi portant nomination à cinq ministères.*

Art. 1er. M. *Persil*, membre de la chambre des députés, notre procureur général près la cour royale de Paris, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Barthe*, appelé à d'autres fonctions — M. *Thiers*, ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics et membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état de l'intérieur en remplacement de M. le comte *d'Argout*, appelé à d'autres fonctions. — M. *Duchâtel*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état du commerce.

(1) Présentation à la chambre des députés, 17 fév. (Mon. 16.) — Rapport par M. *Enouf*, 12 mars (Mon. 13.) — Discussion et adoption (à la majorité de 234 voix contre 19), 15 mars. (Mon. 16.) — Présentation à la chambre des pairs, 19 mars. (Mon. 20.) — Rapport par M. *Thénard*, 27. (Mon. 28.) — Discussion et adoption (à la majorité de 107 voix contre 5), 29 mars. (Mon. 30.)

(2) La prorogation de délai accordée par cet article a été jugée nécessaire, surtout pour les départemens de l'Ouest, où les espèces duodécimales sont encore en si grande quantité que les caisses publiques reçoivent presque tous les paiemens en cette monnaie, et sont obligées, pour faire face aux besoins du service, de les remettre en circulation, à défaut d'espèces décimales.

(3) *Voy.* O. 6 juin 1830 et O. 23 fév. 1830, art. 2, qui modifient ces dispositions.

— M. le vice-amiral comte *de Rigny*, ministre de la marine et des colonies et membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état des affaires étrangeres, en remplacement de M. le duc *de Broglie*, dont la démission est acceptée. — M. le vice-amiral baron *Roussin*, notre ambassadeur près la Sublime Porte, est nommé ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Une ordonnance spéciale déterminera la séparation des attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce (1).

3. Notre président du conseil, ministre de la guerre (duc *de Dalmatie*), est chargé, etc.

4=9 avr. — *O. du Roi portant que M. le vice-amiral comte* de Rigny, *ministre des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies.*

M. le vice-amiral comte *de Rigny*, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies.

Notre président du conseil, ministre de la guerre (duc *de Dalmatie*) est chargé, etc.

4=10 avr.—*O. du Roi qui élève M.* Barthe *à la dignité de pair de France.*

Considérant les services rendus à l'Etat par M. *Barthe*, ministre secrétaire d'etat et membre de la chambre des députés, etc.

M. *Barthe* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du conseil, ministre de la guerre (duc *de Dalmatie*), est chargé, etc.

4 avr.=1er mai. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont sur la rivière du Clain, en remplacement du bac de Molé, commune de Cénon* (*Vienne*). — (IX, Bull. O., 1re sect., 297, n° 5282.)

4 avr =12 mai. — *O. du Roi qui convertit en hospice départemental le dépôt de mendicité existant à Châlons* (*Marne*), *sous le nom de* Maison d'Ostende.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Le comité de l'intérieur du conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Le dépôt de mendicité existant à Châlons (Marne), sous le nom de *Maison d'Ostende*, sera converti en un hospice départemental destiné au traitement de l'aliénation mentale et des autres maladies spécifiées aux statuts d'après lesquels cet établissement sera régi, et qui seront arrêtés par notre ministre du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

4 avr.=12 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lorient* (*Morbihan*), *pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lorient, département du Morbihan, pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés, sous la disposition portée en l'art. 2 de la présente ordonnance, les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 14 octobre 1833, devant Me *Haye* et son collègue, notaires à Lorient, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Conformément à l'art. 5 dudit acte, le conseil municipal de la ville de Lorient, sur la demande des administrateurs de la caisse, sera autorisé à voter, chaque année, la somme nécessaire pour compléter les frais d'administration jusqu'à ce que les ressources de la caisse puissent faire face à ces dépenses.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Lorient sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre du commerce et des travaux publics, au préfet du Morbihan, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lorient.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

4 avr.=12 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Angoulême* (*Charente*) *pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Angoulême, département de la Charente, pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 11 mars 1834, devant Me *Robin* et son collègue, notaires à Angoulême, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Angoulême sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère du commerce et des travaux publics, au préfet de la Charente et au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

4 avr.=13 mai.—*O. du Roi portant réunion et érection de communes* (*département de l'Aveyron*).

1° Les communes du Grand-Vabre et de Lavinzelle sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au Grand-Vabre; — 2° Les communes de Conques, de Montignac et de Saint-Marcel sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Conques; — 3° Les communes de Saint-Cyprien et d'Arjac sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Cyprien; — 4° La section de Noailhac est distraite de la mairie de Saint-Cyprien et érigée en commune particulière; — 5° La section de l'Hospitalet est distraite de la commune de la Cavalerie et érigée en commune particulière; —

(1) *V.* O. 6 avr. 1834.

6° Les communes de Naut, de Cantobre et de Saint-Michel sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Nant; — 7° Les sections de la Converturade et des Enfruts sont distraites de la commune de Sauclières et érigées en commune particulière, dont le chef-lieu est fixé à la Converturade; — 8° Les sections de Castelnau de Pegayrols et de Castelmus sont distraites de la commune de Saint-Beauzely et réunies en commune particulière, dont le chef-lieu est fixé à Castelnau-Pegayrols; — 9° Les communes de Montjaux, de Marzials et de Roquetaillade sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Montjaux; — 10° Les communes de Viala du Tarn, du Mioiers, du Pinet et de Condols sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Viala du Tarn; — 11° La section de la Cresse est distraite de la commune de Rivière et érigée en commune particulière; — 12° Les communes de Mostoéjouls et de Liaucous sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mostuéjouls; — 13° Les communes de Montmejean et de Veyran sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au bourg de Saint-André de Vesines; — 14° Les communes de la Roque et de Saint-Véran sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à la Roque-Sainte-Marguerite; — 15° Les communes de Salles-Curan, de Curan, de Canabières et de Calmejeanne sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Salles-Curan.

4 avril=28 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Montargis (Loiret) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Vu l'état de souscriptions particulières établissant que la dotation de la caisse d'épargnes et de prévoyance projetée à Montargis s'élève en ce moment à cinq mille trois cent cinquante fr.; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Montargis, département du Loiret, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés, sauf la suppression du deuxième paragraphe de l'art. 22 et du deuxième paragraphe de l'art. 23, les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 decembre 1833, devant Me *Ferré* et son collègue, notaires à Montargis, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce et des travaux publics.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Montargis sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et des travaux publics, au préfet du Loiret et au greffe du tribunal de commerce de Montargis.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M *Thiers*) est chargé, etc.

4 avril=28 mai. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Riom (Puy-de-Dôme).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu la demande de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, tendant à être autorisée à ouvrir et à mettre en activité l'abattoir public et commun, ainsi que les fonderie de suif et triperie y annexées qu'elle a fait construire sur l'emplacement dit *la Pépinière*, bordant le champ de foire appelé *le Foiral* et contigu au ruisseau dit *de Béda*; — Les certificats constatant l'apposition des affiches de publication dans les diverses localités intéressées; — Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, et les oppositions y portées; — Les délibérations du conseil municipal de Riom des 10 et 15 novembre 1831; — L'avis en forme d'arrêté du conseil de préfecture; — L'avis du préfet; — Le plan figuratif des lieux; — La loi des 16=24 août 1790, titre XI, art. 2; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, avec triperie et fonderie de suif en branche, sur l'emplacement dit *la Pépinière*, bordant le champ de foire appelé *le Foiral* et contigu au ruisseau dit *de Béda*.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage, à l'intérieur de la ville, des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public, ainsi que dans la triperie et la fonderie, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

4. Le maire de la ville de Riom pourra faire les réglemens de police pour le service de ces établissemens, ainsi que pour le commerce de la boucherie, charcuterie et triperie, mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. *Thiers*) est chargé, etc.

6=10 avril. — *O. du Roi qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce.*

Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 4 du courant, portant qu'une ordonnance spéciale déterminera la séparation des attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Les attributions du ministère de l'intérieur sont réglées ainsi qu'il suit: — Le personnel des préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, des maires et adjoints et autres fonctionnaires administratifs; — L'exécution des lois sur les élections; — L'organisation et l'administration des gardes nationales; — Le service de la gendarmerie, de la garde municipale, des sapeurs pompiers de Paris (concurremment avec le ministère de la guerre, et suivant les attributions propres à chacun des deux ministères); — La police générale du royaume; — L'administration des télégraphes; — L'application des

réglemens relatifs à l'imprimerie et à la librairie; — L'administration générale des départemens, des communes, des hospices et établissemens de bienfaisance; — La direction des travaux publics, ponts et chaussées, mines, monumens publics, bâtimens civils; — L'administration des beaux-arts et des théâtres; — La conservation des archives du royaume.

2. Les attributions du ministère du commerce sont déterminées ainsi qu'il suit : — Préparation et présentation des lois de douanes; — Recherche et publication de tous les documens statistiques sur le commerce, l'industrie et l'agriculture; — Instruction des demandes et réclamations ayant pour objet l'application des lois de douanes, ou la protection du commerce français à l'étranger; — Administration et organisation des chambres de commerce, et des chambres consultatives des arts et manufactures; — Confection et application des réglemens relatifs aux professions industrielles; — Délivrance des brevets d'invention; — Autorisation et statuts des sociétés anonymes, des compagnies d'assurance, des caisses d'épargnes; — Établissemens des foires et marchés; — Police des subsistances; — Confection des listes des commerçans notables; nomination des agens de change et courtiers (à l'exception des agens de change de Paris qui demeurent dans les attributions du ministère des finances); — Organisation et composition des conseils des prud'hommes; — Administration des poids et mesures; — Conservatoire des arts et métiers; — Bergeries, écoles vétérinaires; — Haras royaux; — Distribution des encouragemens au commerce, à l'industrie et à l'agriculture; — Liquidation des primes à la pêche; — Secours aux colons; — Secours pour grêle et incendie; — Administration et réglemens sanitaires; — Établissemens thermaux; — Organisation et présidence du conseil supérieur du commerce, des conseils spéciaux du commerce, de l'agriculture et des manufactures, du conseil supérieur de santé.

3. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre du commerce se concerteront pour nous proposer la répartition des fonds assignés par le budget à leurs départemens respectifs, selon les attributions ci-dessus fixées (1).

4. Nos ministres de la guerre, président du conseil, de l'intérieur et du commerce (duc de *Dalmatie*, MM. *Thiers* et *Duchâtel*), sont chargés, etc.

6-11 avr. — *L. qui ouvre un crédit extraordinaire de trente mille francs en addition au budget de la chambre des députés pour l'exercice* 1834.

Art. unique. Il est ouvert, en addition au budget de la chambre des députés, pour l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000 fr.).

8=11 avr. — *L. relative à la liquidation de l'ancienne liste civile* (2). — (*Voy.* L. des 15 mars et 23 déc. 1831, 2 mars et 10 avr. 1832; O. 22 mai 1832; L. 28 juin 1833; O. 5 juill. 1833, et L. 29 juin 1835.)

Art. 1er. L'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'État (3).

2. Tous les biens meubles et immeubles acquis aux frais de la liste civile, pendant le règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'État (4).

3. L'usufruit réservé par Charles X, dans la donation authentique du 9 novembre 1819, par lui consentie à son fils, le feu duc de Berry, ne fait point partie du domaine de l'État (5). En conséquence, l'administration des domaines comptera à qui de droit des revenus perçus par elle.

4. Les dettes de l'ancienne liste civile, liquidées par la commission instituée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 27 août 1831, seront payées, après révision, par les soins et à la diligence du ministre des finances (6) — Les créanciers qui n'ont

(1) *Voy.* O. 10 avr. 1834.

(2) Présentation à la chambre des députés, 21 fév. 1833. (Mon. 22.) — Rapport par M. *Parant*, 4 avr. 1833. (Mon. 6.) — Reprise du projet, 28 janv. 1834. (Mon. 29.) — Discussion, 10, 11, 12 fév. (Mon. 11, 12, 13.) — Adoption (à la majorité de 210 voix contre 66), 13 fév. (Mon. 14.) — Présentation à la chambre des pairs, 3 mars. (Mon. 4.) — Rapport par M. le duc *de Bassano*, 3 avr. (Mon. 4.) — Discussion et adoption (à la majorité de 110 voix contre 9), 5 avr. (Mon. 6.)

(3) La commission de la chambre des députés avait proposé d'ajouter : « Mais sans que, dans aucun cas, le paiement du passif puisse excéder les valeurs de l'actif. » On a fait observer que les choses n'étaient plus entières; qu'une grande partie des créances avait déjà été acquittée par l'État; que les biens dépendant de l'ancienne liste civile, et qui formaient le gage des créanciers, avaient été réunis, soit au domaine de l'État, soit à la nouvelle liste civile. Ces motifs ont déterminé le rejet de l'amendement. — *Voy.* l'art. 2 de la présente loi et les notes.

(4) La commission de la chambre des députés avait proposé de dire, *tant au domaine de la couronne qu'au domaine de l'État*. Elle se fondait sur ce que, comme on l'a vu dans la note précédente, des objets dépendant de l'ancienne liste civile avaient déjà été réunis soit au domaine de l'État, soit à la nouvelle liste civile. Mais on a pensé que la déchéance avait eu pour effet de saisir le domaine de l'État de tous les biens dépendant de l'ancienne liste civile, et que ceux qui avaient été dévolus à la nouvelle liste civile lui avaient été transmis par le domaine de l'État. La proposition de la commission de la chambre des députés n'a pas été accueillie. — *Voy.* L. 2 mars 1832, art. 5 et 6. — Pour éviter toute difficulté, on avait demandé que le domaine de Chambord fût compris dans cette disposition. L'amendement a été rejeté par le motif que, quoique ce domaine eût été donné à titre d'apanage, on pourrait le considérer comme une propriété privée, et qu'alors il y aurait confiscation. On a voulu laisser les tribunaux, qui déjà étaient saisis de la question, libres de décider si ce domaine était ou non, après la révolution de 1830, une propriété privée du duc de Bordeaux.

(5) On voulait, comme pour le domaine de Chambord dont il est parlé dans la note précédente, laisser aux tribunaux le soin de décider la question relative à cet usufruit; mais on a objecté qu'en droit un usufruit ne peut se réunir au domaine de l'État par l'effet de la dévolution, et qu'il n'y a pas possibilité d'opérer la réunion perpétuelle et irrévocable dont parle l'art. 20 de la loi du 8 novembre 1814, puisque l'usufruit cesse à la mort de l'usufruitier. En fait, on a dit que cet usufruit ne pourrait être réuni que grevé des dettes du prince usufruitier, et qu'ainsi il n'y aurait aucun avantage pour l'État à réclamer le bénéfice de la dévolution; qu'il était d'une bonne et sage administration d'abandonner aux créanciers cet usufruit, en supposant que l'État y eût droit, et qu'on éviterait par là toute confusion entre les créanciers personnels de Charles X et les créanciers de l'ancienne liste civile. — M. *Mérilhou* a proposé d'ajouter : « En conséquence, le prix de la vente dudit usufruit, opérée par jugement du tribunal civil de la Seine, sera partagé entre les créanciers personnels de Charles X, par les tribunaux compétens, dans les formes et d'après les règles de préférence établies par le droit commun. » — Cette disposition a été jugée surabondante.

(6) Il paraît résulter de la discussion qu'un tableau de ces dettes était annexé à cet article dans le projet. M. *Lherbette* a fait remarquer que la chambre votait sur l'article et non sur ce tableau, qu'ainsi le vote ne devait emporter aucune approbation de telle ou telle créance. M. le ministre des finances et M. le rapporteur l'ont formellement reconnu. — M. *Mérilhou* ayant proposé de regarder comme définitivement liquidées les dettes reconnues par jugemens ou arrêts passés en force de chose jugée, M. le ministre des finances a répondu : « S'il y a chose jugée souverainement, il n'y a pas lieu à révision. » — « Cependant, a objecté M. *Isambert*, il me semble qu'il résulte de la rédaction de l'article qu'il y aurait, dans tous les cas, recours au conseil d'état, relativement aux décisions que le ministre des finances sera appelé à rendre en cas de révision; à moins

pas encore produit leurs titres, en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

5. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de deux millions cinq cent mille francs, pour acquitter les créances liquidées ou à liquider de l'ancienne liste civile, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 4 ci-dessus. — Le compte définitif de la liquidation sera distribué aux chambres.

6. Le ministre des finances est autorisé à inscrire au livre ordinaire des pensions, après la révision prescrite par l'art. 4 de la présente loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, avec imputation des sommes qui auraient été déjà payées sur les crédits ouverts par les lois des 15 mars et 23 décembre 1831 (1).

7. Une commission gratuite nommée par ordonnance royale (2) examinera la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830, et indiquera celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires (3). — Ces secours seront votés annuellement par les chambres — Ne pourront être conservés les secours accordés à ceux qui auraient porté les armes contre le Gouvernement national depuis 1789, ou en considération de ces mêmes services. — La distribution des secours sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

8. Aucun des secours accordés ne pourra excéder un maximum annuel de cinq cents francs. — Sont exceptés les secours accordés à des aliénés actuellement traités dans les hospices, ainsi qu'aux septuagénaires. Les secours accordés à ceux-ci ne pourront jamais excéder mille francs.

9. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de quatre cent mille francs pour l'acquittement, en 1834, des secours accordés par la présente loi.

10. Le tableau motivé des secours accordés sera imprimé et distribué aux chambres.

9=16 avr. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Amiens (Somme) est fixé à trente-huit, et que le surplus de l'ordonnance du 14 avril 1820 recevra son exécution.*

9=16 avr. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Ambert (Puy-de-Dôme) est fixé à vingt-cinq, et que le surplus de l'ordonnance du 12 mai 1820 recevra son exécution.*

9=16 avr. — *O. du Roi portant que M.* Edmond Blanc, *maître des requêtes, secrétaire général au ministère du commerce et des travaux publics, est nommé secrétaire général et directeur du personnel administratif au ministère de l'intérieur, en remplacement de M.* Didier, *conseiller d'état, appelé au conseil d'état en service ordinaire.*

10=11 avr. — *L. sur les associations* (4). — (*Voy.* D. des 13=19 nov. 1790 et 18 (10 et)=22 mai 1791; Constit. 3=14 sept. 1791, tit. 1er; D. 29 et 30 sept.= 9 oct. 1791; Constit. 24 juin 1793, déclaration des droits, art. 7; D. 25 juill. 1793; L. 25 vend. an III; Constit. 5 fruct. an III, art. 362 et 363; L. des 6 fruct. an III, 7 therm. an V et 19 fruct. an V, art. 37; charte de 1830, art. 28.)

Art. 1er. (5) Les dispositions de l'art. 291 du

---

que vous n'interdisiez formellement le recours au conseil d'état, les créanciers qui croiraient avoir à se plaindre des décisions du ministre pourront se pourvoir comme en matière contentieuse. » — « Cela va tout seul; c'est entendu, a dit M. *Thil*. » — « Alors, continue M. *Isambert*, comment les articles se combineront-ils? D'une part, vous dites qu'il y a lieu à révision, et d'une autre, si vous n'interdisez pas le recours au conseil d'état, les créanciers viendront dire que la liquidation a été mal faite. » — « C'est un droit qu'on ne saurait leur enlever, a répondu M. *Thil*. » — « Je ne comprendrais pas, a ajouté M. le ministre des finances, qu'on déférât au conseil d'état des questions sur lesquelles les tribunaux auraient prononcé. S'il y a des dettes sur lesquelles naissent des contestations, les créanciers ont le droit de se pourvoir devant la justice. Lorsqu'une question de cette nature est souverainement jugée, encore une fois, la révision est sans objet. Le ministre des finances ne peut pas infirmer des arrêts, des jugemens passés en force de chose jugée. Mais, à côté des dettes qui donnent lieu à une contestation judiciaire, il y en a d'autres qui sont liquidées par la commission: c'est alors que la décision du ministre des finances peut être déférée au conseil d'état; mais cela ne peut s'appliquer qu'aux questions sur lesquelles les tribunaux n'ont pas encore jugé. » — M. *Debelleyme*, en développant les explications données par M. le ministre des finances, a expliqué clairement la nécessité de deux juridictions — « Les créanciers ordinaires, a-t-il dit, se présentent devant la justice ordinaire, et leur créance est approuvée par jugement et arrêt; le ministre n'aura plus de liquidation à faire, puisque la justice aura prononcé. Mais il y a un autre ordre de créanciers, ce sont ceux qui ont traité avec la maison du roi; ce sont les fournisseurs de la maison militaire, des châteaux royaux. Ceux-là, par leur titre, indépendans des lois existantes, ne connaissent pour juridiction que celle du ministre de la maison du roi. Lorsque cette nature de créances s'est présentée devant les tribunaux, les tribunaux se sont déclarés incompétens, parce que les lois sur la matière et la loi du titre les rendaient justiciables de la maison du roi, qui ne voulait pas plaider pour des fournitures domestiques: vous comprenez que celles-là tomberont dans la liquidation du ministre des finances, qui vous dit, avec sa loyauté ordinaire, que ses décisions seront soumises, d'après le droit commun, à la juridiction du conseil d'état. » — Le conseil d'état a décidé que les contestations relatives aux dettes de l'ancienne liste civile doivent être jugées par l'autorité administrative, alors même que les tribunaux en auraient été saisis antérieurement à la présente loi. La cour royale de Paris a jugé dans un sens contraire. Voy. *Gaz. des trib.* du 19 juin 1835. — Il résulte des explications données par M. *Pavant*, rapporteur (Mon. 26 févr. 1834, 1er suppl.), qu'on ne doit pas ranger parmi les créanciers de l'ancienne liste civile les créanciers personnels du comte d'Artois, qui l'ont assigné en son propre et privé nom, et qui ont obtenu contre lui des condamnations, tels que M. le comte de *Pfaffenhoffen*.

(1) Les pensionnaires à titre onéreux ont obtenu des condamnations devant les tribunaux. (Discours de M. *Parant*. Mon. 21 fév. 1832, 1er suppl.)

(2) *Voy.* O. 29 avr. 1834, qui nomme cette commission.

(3) *Voy.* L. 29 juin 1835.

(4) Présentation à la chambre des députés, 25 fév. 1834. (Mon. 26.) — Rapport par M. *Martin* (du Nord), 6 mars. (Mon. 7.) — Discussion, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24. (Mon. 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25.) — Adoption (à la majorité de 246 voix contre 154), 26 mars. (Mon. 27.) — Présentation à la chambre des pairs, 27 mars. (Mon. 28.) — Rapport par M. *Girod* (de l'Ain), 5 avr. (Mon. 6.) — Discussion, 8. (Mon. 9.) — Adoption (à la majorité de 107 voix contre 22), 9 avr. (Mon. 10.) — Cette loi a donné lieu à de longues et très vives discussions: nous n'en reproduirons que ce qui est nécessaire pour l'intelligence du texte.

(5) M. le garde des-sceaux a ainsi expliqué le sens de cet article: « Par l'art. 1er, a-t-il dit, nous proposons les mesures nécessaires pour que l'art. 291 du Code pénal ne puisse pas être éludé. Pour que la prohibition ne demeure pas illusoire, il ne faut pas laisser aux associations la faculté de se diviser en sections, dont chacune, prise à part, se composerait de vingt membres, et qui, réunies, s'élèveraient à un nombre supérieur à celui que la loi tolère. N'est-ce pas une dérision que de tolérer des associations composées de plusieurs milliers d'individus, par cela seul qu'elles sont fractionnées par dix-neuf, tandis qu'une association de plus de vingt personnes, et qui n'a aucune correspondance, peut paraître contraire à la paix publique? Une autre précaution consiste à exiger que les associations aient besoin d'une autorisation, alors même qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. »

Code pénal sont applicables aux associations (1) de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours, ou à des jours marqués (2). — L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable (3).

2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'a-

(1) Il ne faut pas confondre les *associations* avec les simples *réunions*. Cette distinction a été clairement expliquée. — « Jamais, a dit M. *Hervé*, on n'a confondu le droit de se *réunir* avec la faculté de s'associer : se réunir, c'est vouloir s'éclairer et penser ensemble ; s'associer, c'est vouloir se concerter, se compter et agir. La différence est immense ; le pays ne peut s'y tromper, et les tribunaux ne sauraient s'y tromper non plus. » (Mon. 15 mars 1834, p. 540.) — M. le président a ajouté : « La loi sur les associations présente quatre ordres de questions : 1° les conditions auxquelles il sera permis de former, non pas des *réunions*, car la loi ne s'y applique pas, mais des *associations*, etc. » (Mon. 18 mars.) — M. *Coulmann* avait proposé d'établir expressément cette distinction dans la loi ; mais, sur les observations de M. *Martin* (du Nord), rapporteur, il a retiré son amendement. — Il est donc incontestable que la loi n'a pas pour but d'atteindre les réunions. — Un autre amendement, proposé par la commission de la chambre des députés, portait : « Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux *réunions électorales* qui auraient lieu dans chaque département après l'ordonnance de convocation du collège, à moins qu'il n'y ait affiliation avec d'autres réunions du même genre dans d'autres départemens. » — M. le garde-des-sceaux ayant formellement déclaré que les réunions électorales n'étaient pas comprises dans la loi, l'amendement de la commission a été retiré comme inutile. M. *Odilon Barrot* a même soutenu, à cette occasion, qu'il y aurait eu de très graves inconvéniens à insérer dans la loi une exception formelle qui eût pu faire supposer, par voie d'exclusion, que toute réunion pour l'exercice de tous les autres droits politiques serait soumise à l'application pénale de la loi. (*Voy.* Mon. 25 mars.) — A la chambre des pairs, M. le rapporteur de la commission a rappelé la déclaration faite devant l'autre chambre par M. le garde-des-sceaux, et il a ajouté, pour rassurer ceux qui pouvaient craindre que cette déclaration n'eût pas l'effet de prévenir l'application de la peine : « Si cette déclaration surabondante n'est pas la loi même, elle en forme du moins le commentaire officiel et inséparable. C'est sous sa foi que l'article a été adopté par l'autre chambre, qu'il pourra l'être par vous ; et il n'est pas à craindre qu'un tribunal en France refuse de l'entendre ainsi. »

(2) Un amendement, proposé par M. *Berenger*, dispensait les associations de toute autorisation, mais donnait au Gouvernement le droit de dissoudre celles qui lui paraîtraient dangereuses. — Un autre amendement, présenté par M. *Taillandier*, restreignait la loi aux *associations politiques*. Enfin, de nombreuses propositions tendaient à créer des exceptions en faveur de telle ou telle espèce d'association. Elles ont été repoussées par l'unique motif que leur admission eût fourni aux associations politiques un moyen de se soustraire aux poursuites en se déguisant sous la forme d'une association tolérée. — M. *Berryer* a demandé si la loi serait applicable aux associations formées pour l'établissement des journaux. — M. le ministre du commerce a répondu : « Je crois que toutes les questions qui pourront s'élever sur cette matière seront naturellement du ressort des tribunaux. C'est le mot *association* qui contiendra la véritable solution de cette question. — « Si c'est une association commerciale, comme j'en connais beaucoup, pour l'exploitation de la plupart des journaux de la capitale, il est certain qu'elle ne sera soumise qu'aux règles ordinaires des associations commerciales, et par conséquent ne pourra avoir la définition d'association politique. S'il s'agit au contraire, d'associations qui, sous le prétexte de maintenir la presse et de fournir des subventions à certains journaux, auront un autre but, je ne dis pas ce que l'on fera : ce sont les tribunaux qui décideront jusqu'à quel point, sous le prétexte de soutenir un journal. . . . . » (Interruption.) Le ministre continue : « Fixons bien le cas. D'abord, je réponds que tout ce que nous disons ici n'a véritablement aucune valeur, puisque c'est aux tribunaux seuls qu'appartiendra l'application du mot *association*. Pourquoi les tribunaux existent-ils ? Pour remplir l'intervalle qu'il y a entre la loi et son application. Pourquoi sont-ils composés d'hommes intelligens et éclairés ? C'est pour faire l'application des lois. Si c'est mon avis qu'on me demande, je répondrai que la plupart des journaux étant exploités par des sociétés d'actionnaires, ces associations sont régies par les lois de commerce. Ainsi point de difficultés quant à celles-là. — « Mais si, comme j'en prévois le cas, sous prétexte de soutenir et de subventionner les journaux, ces réunions avaient un autre but, je répète encore que le fait ne serait pas laissé à l'arbitraire du Gouvernement ; ce seraient les tribunaux qui en seraient juges. » — Pour trancher toute difficulté, M. *Charamaule* a proposé d'ajouter : « La disposition ci-dessus n'est point applicable aux associations ayant pour objet *unique* et *exclusif* la fondation et la gestion des journaux. » — Cette disposition n'a pas été admise, toujours par le motif qu'on a craint que l'exception réclamée ne servît à éluder la règle générale. Néanmoins il a été reconnu, dans la discussion, que la loi ne s'appliquait pas aux associations ayant pour but unique et exclusif la publication d'un journal. — M. *Jacques Lefebvre* a soutenu, d'ailleurs, que la question se trouvait résolue par l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1828, sur la presse périodique, et il a ainsi raisonné : « En cas d'association pour la publication d'un journal, dit cet article, la société devra être l'une de celles qui sont définies et réglées par le Code de commerce. En conséquence, si la société est en nom collectif ou en commandite, elle doit fournir un, deux ou trois gérans qui sont seuls responsables, et qui n'ont pas besoin d'autorisation ; car une société en nom collectif ou en commandite n'a nullement besoin de l'autorisation du Gouvernement ; la loi que nous votons ne peut les atteindre. S'il s'agit d'une société anonyme, elle a besoin de l'autorisation du Gouvernement, non en vertu de la loi que nous discutons aujourd'hui, mais en vertu de la loi de 1828, qui, ayant déclaré que toutes les associations de journaux sont des sociétés commerciales, a rangé ces sociétés dans le droit commun fixé par le Code de commerce. » — Cette argumentation a été l'objet de plusieurs critiques, notamment de la part de M. *Laurence*, qui a prétendu que la loi du 18 juillet 1828 avait cessé d'être applicable, les lois nouvelles dérogeant aux lois anciennes. Il a été répondu que l'abrogation devait être formelle, et ne pouvait résulter que de dispositions contraires. — M. *Persil* a ajouté : « La loi n'atteint que les associations qu'atteignait l'art. 291..... C'est l'art. 291, sauf la périodicité, sauf le fractionnement du nombre ; ce n'est pas autre chose, je le répète ; c'est l'art. 291 et pas autre chose. » — On a proposé un amendement tendant à excepter les réunions pour l'exercice d'un culte quelconque. M. le garde-des-sceaux l'a combattu en ces termes : « S'il est vrai en principe que les réunions pour le culte sont permises par la charte, sauf toutefois à se conformer aux lois existantes en ce qui concerne l'ordre extérieur, il est vrai cependant que des associations pourraient être empêchées de se former, alors même qu'elles auraient un but religieux. Par exemple, il y a d'anciennes lois contre les congrégations et les associations religieuses. Tout cela est entièrement étranger à la liberté des cultes ; et, je dois le dire, la loi actuelle serait applicable à ces associations, car il est très possible que, dans ces associations, au lieu de s'occuper de choses purement spirituelles, on ne s'occupe que des choses temporelles. Ainsi, voilà la grande distinction à faire : s'agit-il de réunions qui ont seulement pour but le culte à rendre à la Divinité et l'exercice de ce culte ; la loi n'est pas applicable, nous le déclarons de la manière la plus formelle : mais s'agit-il d'associations qui auraient pour objet ou pour prétexte les principes religieux, la loi leur est applicable ; et il serait à craindre que l'amendement ne fût que l'abrogation implicite du principe qui existe. A cet égard, la question s'est présentée (le procès fait aux saint-simoniens). — « Si une association attaquée prétendait qu'elle n'a fait que se livrer à l'exercice du culte, ce serait une question qui serait soumise à l'appréciation des tribunaux ; mais il serait à craindre que, sous cet amendement, ne vinssent se former des associations telles que celles que l'art. 291 et la loi actuelle devraient atteindre. » (Mon. 22 mars.) — Dans l'affaire des saint-simoniens, rappelée par M. le garde-des-sceaux, la cour de cassation a décidé qu'il n'appartient pas à un citoyen, en se déclarant ministre d'un culte qu'il s'est fait, de s'affranchir des obligations imposées à tous par la loi, et spécialement du service de la garde nationale. Cass. 23 déc. 1831. S. 32, 1, 258, et Dalloz. 32, 1, 43. — D'autres arrêts avaient jugé que l'art. 5 de la charte, en proclamant la liberté des cultes, n'a point modifié les dispositions prohibitives des associations, et qu'ainsi les associations religieuses doivent, comme toutes les autres, et alors même qu'il s'agit de cultes reconnus, être pourvues d'autorisation. Cass. 2 août 1826, 12 sept. 1828, 19 août 1830, 18 sept. 1830 ; S. 26, 1, 338 ; 28, 1, 338 ; 30, 1, 311 et 319.

(3) Qui devra donner l'autorisation ? — « Le Gouvernement, a dit M. le rapporteur, prendra les mesures qu'il croira convenables pour déterminer dans quelles formes sera donnée cette autorisation ; mais ce sera toujours lui qui la donnera, soit directement, soit indirectement, par les agens auxquels il déléguera son droit. »

mende (1). — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine (2). — L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas (3).

3. (4) Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment (5) leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée (6).

4. Les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte constitutionnelle (7). — Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'art. 69 de la charte constitutionnelle. — Les infractions à la présente loi et à l'art. 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels (8).

5. Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

10=16 avr. — *O. du Roi qui détermine le partage des crédits de l'exercice 1834 selon les attributions actuelles des ministres de la justice, de l'intérieur et du commerce.*

Vu notre ordonnance du 6 du présent mois, relative au règlement des attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce; — Vu les lois du 23 avril et du 28 juin 1833, portant fixation des dépenses des exercices 1833 et 1834; — Voulant déterminer le partage des crédits de 1834 selon les attributions actuelles de nos ministres de la justice, de l'intérieur et du commerce. — Considérant, en ce qui concerne les crédits de 1833, que les dépenses de cet exercice sont consommées depuis le 31 décembre dernier, et qu'il importe de régler un mode d'ordonnancement qui dispense d'opérer des virements de crédits nuisibles à la clarté des comptes; — Attendu d'ailleurs que les services de l'ancien ministère du commerce et des travaux publics, placés maintenant dans les attributions du ministère de l'intérieur, sont ceux qui donnent lieu à un plus grand développement d'opérations de comptabilité; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, etc.

ART. 1er. Les crédits accordés par la loi du 28

---

(1) On a demandé si la peine serait applicable à celui qui ferait partie d'une association dont l'autorisation aurait été révoquée, et qui l'ignorerait par suite de la négligence ou du silence calculé des chefs ou directeurs de l'association. — M. le rapporteur a répondu : « L'association ne sera licite que quand l'autorisation sera rapportée, et vous ne devez voir là aucune difficulté. » — Il nous semble que cette réponse n'est pas satisfaisante, et qu'elle ne s'applique pas au cas où l'autorisation aurait été retirée à l'insu d'un des membres de l'association. Alors, si ce sociétaire pouvait prouver son ignorance et sa bonne foi, le fait matériel que la loi punit ne se rencontrerait pas, et il n'y aurait point lieu à l'application de la peine.

(2) M. *Laurence* a proposé d'ajouter le mot *prononcée*, afin que le maximum de la surveillance ne pût pas dépasser le double de la peine prononcée par le jugement. Cet amendement a été rejeté, et il a été reconnu que le mot *peine* signifiait *la peine portée par la loi*, et non *la peine prononcée par le jugement de condamnation*. Il en résulte que, pour une condamnation à six jours d'emprisonnement, il pourra y avoir deux années de surveillance de la haute police, et que, dans le cas de récidive, cette surveillance pourra être élevée à quatre ans, alors même que le tribunal, ayant fait application de l'art. 463 du Code pénal, n'aurait prononcé qu'une peine très légère.

(3) Même dans le cas de récidive, ainsi que cela a été reconnu dans la discussion. (Mon. 25 mars, p. 699.) — Il a été également entendu que l'art. 463 serait applicable au cas prévu par l'art. 3 de la loi. — M. *Couturier* a proposé un amendement portant : « Les infractions à la présente loi ne donneront jamais lieu à l'arrestation préventive. » Il a été rejeté. On est donc resté dans le droit commun, qui permet aux magistrats de décerner, suivant les cas, un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

(4) Voici comment M. le rapporteur a exposé le sens de cet article : « Si le local est abandonné à une association non autorisée, le propriétaire qui le concède fournit à cette association les moyens de violer la loi, par cela même il est complice et doit être puni comme tel; si, au contraire, l'association est autorisée, et que seulement celui qui cède le local n'ait pas obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, et que, par sa négligence, il ait privé cette autorité du droit de surveillance qui lui appartient, il n'aura commis qu'une faute légère; la peine prononcée par l'art. 294 sera suffisante. »

(5) Le mot *sciemment* a été ajouté afin que la loi ne pût pas atteindre celui qui aurait ignoré l'usage auquel on destinait sa maison : de sorte que le propriétaire ne sera punissable que lorsqu'il aura su qu'en louant ou en prêtant sa maison ou son appartement, on se proposait d'y tenir les réunions d'une association non autorisée. — Le propriétaire qui aura loué sciemment sa maison pour servir aux réunions d'une association non autorisée pourra-t-il demander la nullité du bail? Nous le pensons, parce que ce contrat aurait une cause illicite, et qu'on ne pourrait d'ailleurs contraindre l'une des parties à exécuter une convention qui la rendrait passible d'une peine. — Il en serait autrement si le propriétaire, ayant loué *de bonne foi*, avait appris plus tard à quel usage on destinait le local loué. Dans ce cas, la bonne foi de ce propriétaire au moment de la location le mettant à l'abri de toutes poursuites, il n'aurait aucun intérêt, et par conséquent aucun droit, à demander la résolution du bail.

(6) L'art. 463 du Code pénal est applicable au cas prévu par cet article. *Voy.* les notes sur l'art. 2.

(7) L'article du projet de loi était impératif; il portait : « Les attentats contre la sûreté de l'État commis par les associations ci-dessus mentionnées seront déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte. » — Le premier paragraphe de l'art. 4, tel qu'il a été adopté, peut paraître inutile : car déjà l'art. 28 de la charte déclarait la chambre des pairs compétente pour connaître des attentats contre la sûreté de l'État. Ce droit étant exprimé d'une manière générale, il semble évident qu'il pouvait s'appliquer aux attentats commis par des associations contre la sûreté de l'État. — Au surplus, devant la chambre des pairs il a été formellement reconnu que la loi nouvelle ne pouvait pas changer le sens et la portée de l'art. 28 de la charte, et que la chambre resterait toujours juge de sa compétence. M. le rapporteur de la commission a dit à ce sujet : « Il nous a paru que ce paragraphe ne modifie nullement l'application de l'art. 28 de la charte, telle qu'elle a pu et qu'elle pourra encore avoir lieu dans l'absence de la loi dont la charte contient la prévision. Cette loi, qui définit les attentats dont vous aurez à connaître, n'est point intervenue, et cependant le Gouvernement, usant d'une faculté qui n'a jamais été contredite, vous a déféré certains attentats, et, après avoir statué vous-même sur votre compétence, vous avez procédé à leur jugement. Il en serait encore de même avec ou sans le paragraphe proposé, qui, dès lors, peut sembler superflu. Toutefois, vous reconnaîtrez qu'il est utile en ce que, pour le cas dont il s'agit, il accorde la sanction de la loi à cette faculté que le Gouvernement ne tenait que de la force des choses; et le Gouvernement, nous devons y compter, n'exercera cette faculté que dans une sage mesure. Toujours pouvoir politique, alors même qu'elle sera constituée en haute cour de justice, la chambre des pairs continuera de prononcer préalablement sur sa compétence, et, dans les affaires où elle l'aura déclarée, sa juridiction elle-même sera pour les accusés une véritable garantie. » — *Voy.* O. 30 mars 1835, relative à l'exercice de la profession d'avocat devant la cour des pairs.

(8) Ce paragraphe déroge à la loi du 8 octobre 1830, qui, considérant les infractions à l'art. 291 du Code pénal comme des délits politiques, les déférait au jury. La loi actuelle n'y voit que de simples contraventions dont le jugement doit, dans tous les cas, appartenir aux tribunaux correctionnels. — Il résulte d'ailleurs positivement de la discussion qui a eu lieu que c'est le fait *matériel* qui est incriminé, et qu'il n'y a lieu à appliquer la peine que quand ce fait est prouvé.

juin dernier au ministère de l'intérieur et des cultes, pour les dépenses de l'exercice 1834, et montant ensemble à quarante millions quatre-vingt-treize mille francs, conformément à l'état A annexé à ladite loi, sont répartis entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, ainsi qu'il suit :

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS.	
	INTÉRIEUR. — 1re PARTIE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale (y compris le premier trimestre des cultes)	423,500	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie (*idem*.)	19,000	1,839,000
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale (*idem*.)	131,000	
4	Dépenses secrètes et ordinaires de la police générale	1,265,500	
	Services généraux.		
5	Lignes télégraphiques, service ordinaire	839,000	
6	Établissement d'une nouvelle ramification télégraphique d'Avranches à Cherbourg, et d'une ligne de jonction de Bordeaux à Montpellier.	332,000	
7	Dépenses générales des gardes nationales	280,000	4,061,000
8	Récompenses nationales	30,000	
9	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,500,000	
10	Secours aux condamnés politiques	80,000	
			5,900,000
	JUSTICE. — SERVICE DES CULTES.		
	Frais administratifs.		
1	Personnel des bureaux des cultes (9 derniers mois)	109,000	
2	Pensions et indemnités temporaires des employés des cultes, supprimés par mesure d'économie (*idem*)	15,000	151,000
3	Frais matériels des bureaux des cultes (*idem*)	27,000	
	Culte catholique.		
11	Traitemens et dépenses concernant les archevêques et évêques	1,000,000	
12	Traitem. et indemn. des membres des chapitres et du clergé paroissial.	27,055,000	
13	Chapitre royal de Saint-Denis	100,000	
14	Bourses des séminaires	1,000,000	
15	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,100,000	33,162,000
16	Dépenses ordinaires du service intérieur des édifices diocésains	445,000	
17	Réquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000	
18	Secours pour les établissemens ecclésiastiques	862,000	
	Cultes non catholiques.		
19	Dépenses des cultes protestans	800,000	880,000
20	Dépenses du culte israélite	80,000	
			34,193,000
	Intérieur	5,900,000	
	Justice. — Cultes	34,193,000	
	TOTAL selon la loi du 28 juin 1833	40,093,000	

2. Les crédits accordés par la loi du 28 juin dernier au ministère du commerce et des travaux publics, pour les dépenses spéciales de chaque chapitre de l'exercice 1834, et montant ensemble à cent trois millions cent cinq mille francs, conformément à l'état A annexé à ladite loi, sont répartis entre les ministères de l'intérieur et du commerce ainsi qu'il suit :

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS.	
	INTÉRIEUR. — IIe PARTIE.		
	Administration centrale.		
1	Personnel de l'administration centrale (compris le premier trimestre du commerce)	413,000	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	86,000	
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux (compris le premier trimestre du commerce)	110,000	689,000
4	Archives du royaume	80,000	
	Ponts et chaussées et mines.		
5	Administration centrale	200,000	
6	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,866,000	
7	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000	
8	Subvention à la caisse des retraites	325,000	
9	Travaux à entretenir ou à continuer (routes royales et ponts)	21,350,000	
10	Travaux à entretenir ou à continuer (navigation intérieure)	3,740,000	35,494,000
11	Travaux à entretenir ou à continuer (ports maritimes et servic. div.)	4,210,000	
12	Travaux à entreprendre	695,000	
13	Travaux sur produits de droits spécialisés	1,108,000	
14	Frais généraux du service des départemens, secours, etc.	50,000	
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concessions	500,000	
	Bâtimens civils et monumens publics.		
16	Entretien des bâtimens et édifices publics d'intérêt général, à Paris	500,000	
17	Construction des maisons centrales de détention	600,000	1,200,000
18	Travaux d'intérêt général dans les départemens	100,000	
	Beaux-arts.		
19	Établissement des beaux-arts	383,000	
20	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics	430,000	1,227,000
21	Encouragemens et souscriptions	334,000	
22	Secours à des artistes, à des savans et à leurs veuves	80,000	
	Secours généraux et subventions.		
30	Subventions aux établissemens généraux de bienfaisance	473,000	
32	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres	326,000	2,199,000
33	Secours aux sociétés de charité maternelle	100,009	
34	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire	1,300,000	
	Dépenses départementales.		
35	Centimes additionnels pour dépenses relatives à l'administration (partie de 5 centimes 7/8e)	6,980,000	11,084,717
36	Centimes additionnels pour dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtimens des cours royales (solde des 5 c. 7/8e)	4,104,717	
37	Dépenses variables spéciales (8 centimes 1/8)	24,763,728	
	Fonds communs (5 centimes)		
38	Ressources éventuelles appartenant aux départemens et destinées aux dépenses variables	920,795	41,284,523
39	Dépenses extraordinaires des départemens sur le produit des centimes facultatifs ordinaires et extraordinaires	15,600,000	
			93,178,240
	COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale (9 derniers mois)	249,000	321,000
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux (9 derniers mois)	72,000	
18	Travaux des établissemens thermaux	»	150,000
23	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc.	»	1,500,000
	A reporter		1,971,000

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS.
	Report.	. . . .	1,971,000
	Agriculture, commerce et manufactures.		
24	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture et au commerce.	419,000	
25	Conservatoire et écoles des arts et métiers.	380,000	
26	Délivrance des brevets d'invention. — Service ordinaire. . 160,000 Et encouragemens à l'industrie. — Service extraordinaire. 340,000	500,000	
27	Établissemens sanitaires.	50,000	5,069,000
28	Encouragemens aux pêches maritimes.	3,000,000	
29	Poids et mesures	720,000	
31	Secours aux colons	»	1,000,000
40	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens (centime additionnel spécial).	»	1,886,760
			9,926,760
	Intérieur.	93,178,240	
	Commerce.	9,926,760	
	TOTAL du la loi du 28 juin 1833. . .	103,105,000	

3. Les crédits spécialement accordés pour les travaux publics ordonnés par la loi du 27 juin 1833, s'élevant à trente-huit millions cinq cent mille francs, conformément aux divers chapitres de l'état B joint à la loi des dépenses de 1834, et formant le budget annexe de l'ancien ministère du commerce et des travaux publics, sont transportés au même titre au ministère de l'intérieur.

4. Les dépenses restant à payer pour les services des cultes, exercice 1833, seront ordonnancées, et le compte en sera rendu d'une manière distincte par notre ministre secrétaire d'état de la justice.

5. Les dépenses restant à payer pour les services de l'ancien ministère du commerce et des travaux publics, exercice 1833, seront ordonnancées, et le compte en sera rendu par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Notre ministre de la guerre, président du conseil (duc de *Dalmatie*), et nos ministres de l'intérieur, du commerce et des finances (MM. *Thiers*, *Duchâtel* et *Humann*), sont chargés, etc.

10 avr.=16 mai. — *O. du Roi portant que M.* Vitet, *maître des requêtes au conseil d'état, est nommé secrétaire général du ministère du commerce, en remplacement de M.* Edmond Blanc, *nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur.*

10 avr.=14 juin — *O. du Roi qui homologue définitivement et rend exécutoires, dans les départemens ci-après désignés, les réglemens d'administration locale, dressés par les préfets sur l'avis des conseils généraux et après avoir consulté les agens forestiers, lesquels réglemens déterminent, 1° les temps, saisons et heures où la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau; 2° les filets et engins dont l'usage devra être prohibé; 3° les procédés et modes de pêche qui devront être défendus, comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, savoir: — 1° Département des Bouches-du-Rhône, le réglement dressé par le préfet, le 21 mars 1833; — 2° Département de l'Hérault, le réglement dressé par le préfet, le 14 mars 1833; — 3° Département de la Haute-Marne, le réglement dressé par le préfet, le 22 octobre 1833; — 4° Département de Vaucluse, le réglement dressé par le préfet, le 14 septembre 1833.*

15=18 avr. — *O. du Roi portant convocation de la cour des pairs.*

Vu l'art. 28 de la charte constitutionnelle, qui attribue à la chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État; — Vu les art. 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal; — Attendu que sur plusieurs points du royaume, et notamment à Lyon, les 9 et 10 avril et jours suivans, à Saint-Étienne, les 11 et 12 avril et jours suivans, et à Paris, dans les journées des 13 et 14 avril, il a été commis des attentats contre la sûreté de l'État, dont il appartient à la cour des pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément ou à l'aide d'associations, etc.

ART. 1er. La cour des pairs est convoquée. — Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette cour procédera sans délai au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.

3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. Le sieur *Martin* (du Nord), membre de la chambre des députés, notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des pairs. — Il sera assisté du sieur *Chegaray*, notre procureur près le tribunal de première instance de Lyon, faisant les fonctions d'avocat général et chargé de remplacer le procureur général en son absence, et du sieur *Franck Carré*, substitut de notre procureur général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitut du procureur général; les-

quels composeront avec lui le parquet de notre cour des pairs (1).

5. Le garde des archives de la chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre cour des pairs.

6. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice (M. *Persil*), est chargé, etc.

15=18 avr. — *O. du Roi qui élève M.* Bailliot *à la dignité de pair de France.*

Vu l'art. 23 de la charte constitutionnelle, portant : — « La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les « choisir que parmi les notabilités suivantes : — « Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou qui auront six ans d'exercice..., ou qui « auront été nommés ou maintenus depuis le 30 « juillet 1830 ; » — Considérant les services rendus à l'État par M. *Bailliot*, membre de la chambre des députés, etc.

M. *Bailliot*, membre de la chambre des députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice (M. *Persil*), est chargé, etc.

17 avr.=1er mai. — *O. du Roi portant convocation de six colléges électoraux.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 297, n° 5283.)

17 avr.=1er mai. — *O. du Roi portant convocation du conseil général du département des Bouches-du-Rhône.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833, etc.

ART. 1er. Le conseil général du département des Bouches-du-Rhône est convoqué pour le 30 avril présent mois, à l'effet de délibérer sur la proposition de voter des fonds pour concourir à la construction d'un canal destiné à amener à Aix et à Marseille les eaux de la Durance. — Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

19 avr.=1er mai — *O. du Roi qui élève M.* Gasparin *à la dignité de pair de France.*

Vu l'art. 23 de la charte constitutionnelle, portant : — « La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les « choisir que parmi les notabilités suivantes : — Les « préfets de département après dix ans de fonctions....., ou qui auront été nommés dans l'année « qui a suivi le 30 juillet 1830 ; » — Considérant les services rendus à l'État par M. *Gasparin*, nommé, après juillet 1830, préfet du département de la Loire, et maintenant préfet du département du Rhône, etc.

M. *Gasparin*, préfet du département du Rhône, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice (M. *Persil*), est chargé, etc.

19 avr.=1er juin. — *O. du Roi qui affecte définitivement à l'école normale primaire de l'académie de Paris les bâtimens de la vénerie situés rue Saint-Pierre, à Versailles.*

ART. 1er. Notre ordonnance du 11 janvier est et demeure rapportée.

2. Les bâtimens de la vénerie situés rue Saint-Pierre, à Versailles, qui ont été mis par notre ordonnance du 7 septembre 1831, comme dépendans de la dotation de la couronne, à la disposition du département de l'instruction publique, pour servir d'emplacement à l'école normale primaire de l'académie de Paris, et que la loi du 2 mars 1832 a distraits de cette dotation pour les faire passer dans le domaine de l'État, sont définitivement affectés, tels qu'ils se comportent, à la même destination.

3. Nos ministres des finances et de l'instruction publique (MM. *Humann* et *Guizot*) sont chargés, etc.

20=23 avr. — *L. sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine et l'organisation municipale de la ville de Paris* (2) — (*Voy.* D. des 14 déc. 1789, art. 25 ; 21 mai=27 juin 1790 ; 8 juin 1790 ; 19 sept. 1792 ; L. des 19 vend. an IV et 28 pluv. an VIII, art. 16 et suiv. ; arrêtés des 17 vent. et 12 mess. an VIII ; 3 brum. an IX ; D. 4 juin 1806 et L. 22 juin 1833.)

TITRE Ier. — *Du conseil général du département de la Seine* (3).

ART. 1er. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres (4).

2. Les douze arrondissemens de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissemens de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris (5).

3. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. — Sont appelés à ces assemblées : — 1° Tous les citoyens portés sur les lis-

(1) *Voy.* O. 11 fév. 1835, qui augmente le nombre des membres du parquet.

(2) Présentation à la chambre des députés, 6 déc. 1832. — Rapport par M. *Delessert*, 21 mars 1833. (Mon. 22.) — Reprise du projet, 9 janv. 1834. (Mon. 10.) — Discussion, 13. (Mon. 14.) — Adoption (à la majorité de 228 voix contre 58), 14 janv. (Mon. 15.) — Présentation à la chambre des pairs, 22 janv. (Mon. 23.) — Rapport par M. *Humblot-Conté*, 27 fév. (Mon. 28.) — Discussion, 3 mars (Mon. 4 et 5.) — Adoption (à la majorité de 73 voix contre 36), 5 mars. (Mon. 6.) — Retour à la chambre des députés, 20 mars. (Mon. 21.) — Discussion et adoption (à la majorité de 212 voix contre 44), 10 avr. (Mon. 11.) — Cette loi, qui peut exercer une si grande influence sur les destinées de la ville de Paris, et, par conséquent, sur celles de la France entière, présente une nouvelle application du système de l'élection. Sans doute, en considérant le grand nombre de lumières et de capacités que renferme la capitale, on eût désiré les voir trouver place dans le cercle des électeurs : mais on conçoit cependant que les législateurs, en s'engageant, pour la première fois dans une voie presque inconnue, et dont la malveillance ou la peur exagéraient les dangers, aient hésité à donner au principe de l'élection tout le développement qu'il pouvait recevoir. Le principe a été admis, c'est un grand point : et nous devons attendre du temps et de l'expérience les améliorations qu'ils amèneront nécessairement.

(3) Sous la loi du 28 pluviose an VIII, art. 17, le conseil municipal de Paris composait le conseil général du département de la Seine. — *Voy.* art. 14.

(4) Le chiffre était plus élevé dans le projet de loi ; mais on a considéré que l'art. 2 de la loi du 22 juin 1833 ne portant qu'à trente le *maximum* du nombre des membres des conseils généraux, même pour les départemens les plus populeux, on devait ramener à cette proportion le conseil général du département de la Seine.

(5) Il a été reconnu par M. le ministre de l'intérieur, sur l'interpellation faite par M. *Salverte*, que tout éligible peut être élu dans un arrondissement autre que celui où il a son domicile et où il paie ses contributions.

tes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831 (1); — 2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes (2); — 3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département de la Seine; — 4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris (3); — 5° Les membres de l'institut et autres sociétés savantes instituées par une loi; — 6° Les avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation, les notaires et les avoués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine; — 7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux dans le département de la Seine; — 8° Les professeurs au collège de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres (4), titulaires (5) des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire (6) dans les écoles de l'État situées dans le département de la Seine; — 9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

4. Sont appliquées à la confection des listes les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives (7).

5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté. — Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. — Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste. — Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre double de celui des membres à élire. — Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés. — Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection (8).

6. Les collèges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement (9) ou de la commune (10) où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire. — L'élection a lieu par un seul collège dans chacun des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis (11).

7. La tenue des assemblées électorales a lieu con-

(1) Le projet du Gouvernement n'appelait que les électeurs politiques, au nombre d'environ 30,000 dans le département de la Seine. — La chambre des députés avait d'abord admis les citoyens portés sur la deuxième partie de la liste du jury, conformément à la loi du 22 juin 1833; mais la chambre des pairs a exigé d'autres conditions de capacité. « Votre commission, a dit M. le rapporteur, a voulu que la capacité fût constatée par les suffrages du public, c'est-à-dire par une clientelle qui attestât qu'il l'avait reconnue : et elle a exigé, pour garantie de cette reconnaissance, une profession utilement et long-temps prolongée, qui prouvât que le diplôme n'est pas un vain titre. » — Puisque les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831 sont appelés à être électeurs pour les élections départementales, il faut prendre la loi du 19 avril 1831 pour règle de la capacité électorale résultant du cens. *Voy.* art. 4 de la présente loi.

(2) Doit-on conclure de cette rédaction que les électeurs qui ont séparé leur domicile politique de leur domicile réel ont le droit de voter dans deux départemens pour l'élection des membres des conseils généraux? — Cette question pourrait faire difficulté si la rédaction primitive du paragraphe avait été maintenue; elle portait seulement : « Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur la liste, parce qu'ils ont fixé leur domicile politique dans un autre département. » — Comme on le voit, cette disposition ne s'expliquait pas sur les droits qui pourraient rester à ces électeurs, après qu'ils auraient voté à Paris pour l'élection du conseil général du département de la Seine. Le silence de la loi a donné lieu à de longues discussions devant les chambres, et, pour y mettre fin, on a arrêté qu'on ajouterait à la rédaction primitive ces mots, qui ont passé dans la loi: *où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs conformément aux lois existantes.* — Cette addition, qui est conçue en termes généraux, ne peut donc plus laisser aucun doute; et les électeurs dont il s'agit auront le droit de voter dans deux départemens, sans être astreints à faire la déclaration exigée par l'art. 29 de la loi du 22 juin 1833. — On doit remarquer que ce paragraphe ne parle que des électeurs domiciliés à Paris même. La faveur qui leur est accordée ne pourra donc pas être étendue aux électeurs domiciliés dans les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis. « C'est à dessein, je crois, a dit M. le duc *Decazes*, que la commission n'a parlé que du domicile réel à Paris, parce qu'alors le droit n'appartiendra plus qu'aux électeurs *intra-muros*. » — « Cela a été ainsi entendu hier, » répondu M. le comte *Molé*. (Mon. 5 et 6 mars 1834.)

(3) Ce paragraphe était d'abord ainsi conçu : « Les membres des cours et tribunaux siégeant à Paris. » On a substitué la rédaction actuelle, afin d'exclure les tribunaux de simple police. — Quand la loi est revenue à la chambre des députés, on a demandé l'admission des juges de paix; et, quoique généralement on ait reconnu leur droit, cependant la proposition a été écartée, parce que son adoption, en nécessitant un renvoi à la chambre des pairs, pouvait faire ajourner cette loi. On a pensé d'ailleurs que les juges de paix étaient presque tous avocats, et qu'ils seraient, à ce dernier titre, compris sur les listes électorales; mais c'est une erreur, puisqu'aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, tout avocat qui devient magistrat doit être aussitôt rayé du tableau. — Les greffiers sont-ils membres des cours et tribunaux? Déjà, et à l'occasion de l'art. 11, n° 2, de la loi du 21 mars 1831, nous avons examiné cette question. Depuis, la jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative; et nous l'adoptons d'autant plus volontiers qu'on lit dans le *Moniteur* du 6 mars 1834, p. 490, que le paragraphe a été adopté avec cette addition : « Les greffiers faisant partie des cours et tribunaux sont compris dans le paragraphe. » Cette disposition ne se retrouve pas dans le texte officiel, et c'est sans doute le résultat d'une erreur.

(4) Un amendement proposé à la chambre des pairs ajoutait les professeurs de théologie. Il a été rejeté. C'est donc à dessein que la faculté de théologie n'a pas été comprise dans la loi.

(5) M. le comte *de Montalivet* a fait observer que le mot *titulaires* s'appliquait à tous les professeurs désignés dans ce paragraphe et à eux seuls; sans quoi, a-t-il dit, les professeurs de dessin, d'allemand, d'escrime, à l'école polytechnique, seraient électeurs. M. le président a ajouté : « Le mot *titulaires*, étant à la fin, s'applique à tout le reste de l'article. »

(6) M. le comte *d'Ambrugeac* a demandé qu'on s'expliquât sur le sens du mot *secondaire*. M. le président a répondu : « Cette expression exclut les *écoles primaires*. »

(7) *Voy.* L. 19 avr. 1831, art. 15 à 37 inclusiv. — *Voy.* aussi l'art. 7 de la présente loi, qui désigne les articles du titre IV de la loi du 19 avril 1831, qui sont applicables, et l'art. 3, n° 1, de la présente loi, avec les notes.

(8) Que faudrait-il faire si, à ce nouveau scrutin, le nombre des électeurs était encore insuffisant? — « Dans ce cas, a dit M. le rapporteur à la chambre des pairs, la commission a entendu qu'on renouvellerait les scrutins jusqu'à ce que les électeurs aient voulu se présenter. »

(9) De l'arrondissement *de Paris*.

(10) De la commune, pour les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

(11) Par exception au droit commun qui veut, dans les autres

formément aux dispositions contenues dans les art. 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les art. 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831 (1).

TITRE II. — *Des conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

8. Les conseillers d'arrondissement sont élus, dans chacun des cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi.

9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis (2).

TITRE III. — *De l'organisation municipale de la ville de Paris.*

11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissemens de Paris. — Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables (3).

13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués, tous les trois ans, pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles. — Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose des trente-six membres qui, en exécution des art. 2 et 3, sont élus par les douze arrondissemens de Paris, pour faire partie du conseil général du département de la Seine (4).

15. Le roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil (5). — Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative (6).

17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

18. Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil au mois au moins à l'avance.

19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives sans excuses légitimes ou empêchemens admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

21. Les dispositions des art. 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'art. 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas

---

départemens, que les élections se fassent dans les cantons. — *Voy.* L. 21 mars 1831, art. 44.

(1) *Voy.* art. 4, 10, et les notes.

(2) En comparant les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 22 juin 1833, on reconnaît les articles de cette dernière loi qui sont applicables. Ce sont les art. 1, 4 à 25 inclusivement, 27 et 28. — Sur l'art. 6, on doit remarquer qu'aux termes de l'art. 14 de la présente loi, les citoyens élus par les douze arrondissemens de Paris, pour faire partie du conseil général de la Seine, seront en même temps membres du conseil municipal de Paris. A l'égard de l'art. 7, on devra l'appliquer aux membres du conseil général nommés par les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, et aux membres des conseils d'arrondissement; mais il ne sera pas applicable aux 36 membres nommés par la ville de Paris, parce que l'art. 29 de la présente loi les soumet à une règle spéciale. — Les art. 29 et 33 de la loi du 22 juin 1833 sont modifiés par l'art. 3, n° 2, de la présente loi. — L'art. 51, qui permet à tout membre de l'assemblée d'attaquer les opérations pour cause de nullité, sera-t-il applicable? Si l'on se reporte à l'art. 7 de la présente loi, on voit que, pour la tenue des assemblées électorales, il renvoie à certains articles des lois des 19 avril et 21 mars 1831, sans mentionner aucunement celle du 22 juin 1833, et, par conséquent, l'art. 51 de cette dernière loi, qui est précisément placée sous la rubrique de *la tenue des assemblées électorales.* D'un autre côté, l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831, qui permet aussi à tout électeur de contester la validité des élections, ne se trouve pas cité dans l'art. 7. On devrait donc en conclure que l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833 ne peut recevoir d'application: mais nous avouons que cette solution nous paraît trop rigoureuse, car comment admettre que le législateur ait voulu ôter aux seuls électeurs de Paris le droit d'attaquer les élections départementales et municipales? — On a demandé s'il y aurait deux présidens, l'un pour le conseil général et l'autre pour le conseil municipal. — M. le rapporteur à la chambre des pairs a répondu: « Le conseil général nommera son président, président temporaire pour la session, comme cela se fait dans les autres conseils généraux. » Il y aura donc deux présidens. — *Voy.* art. 15, et O. 17 oct. 1834, qui fixe le nombre des conseillers d'arrondissement à élire dans les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

(3) Le projet de loi ajoutait aux douze candidats les membres du conseil municipal, et il y avait ainsi, pour chaque arrondissement, quinze candidats. Il résulte, de la rédaction adoptée, que le roi ne pourrait pas nommer maire un membre du conseil municipal qui ne serait pas porté sur la liste des douze candidats. — Il a été reconnu dans la discussion que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller municipal, et que celui qui réunirait les deux qualités, s'il cessait d'être maire, n'en conserverait pas moins sa place au conseil. (Mon. 15 janv. 1834.) — *Voy.* art. 14, 16, et notes.

(4) On avait proposé de porter à 48 le nombre des membres du conseil municipal, en y faisant entrer, de plein droit, les douze maires de Paris. De puissans motifs ont fait rejeter cette proposition; on a considéré surtout qu'il serait contradictoire de donner aux maires, subordonnés du préfet en leur qualité de maires, le droit d'examiner ses comptes, de juger sa gestion, comme membres du conseil municipal. — On n'en a pas moins reconnu que si les maires n'étaient pas, de plein droit, membres de ce conseil, ils pouvaient y être appelés par l'élection. Dans ce cas, ils doivent y avoir voix délibérative, non en leur qualité de maires, mais comme conseillers municipaux. — *Voy.* art. 12 et notes.

(5) *Voy.* art. 17 et notes.

(6) La chambre des députés avait aussi admis les maires avec voix consultative. *Voy.* art. 14 et notes.

de vacance, sont applicables aux maires et adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris. — Il en est de même des art. 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution.

22. La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janvier 1835.

20 avr.=13 mai. — *O. du Roi qui affecte définitivement au dépôt royal d'étalons de Braisne (Aisne) les bâtimens domaniaux dans lesquels ce dépôt est établi.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833; — Et l'avis de notre ministre des finances, contenu dans sa lettre du 1er mars 1834, etc.

Art. 1er. Les bâtimens domaniaux qui composaient l'ancien convent des bénédictines de Braisne (Aisne), et dans lesquels le dépôt royal d'étalons de cette ville se trouve établi depuis 1818, sont cédés au département du commerce pour être définitivement affectés au service dudit dépôt.

2. Les portions de ces bâtimens qui étaient occupées anciennement par la chapelle et par la sacristie ne sont point comprises dans la présente session.

3. Nos ministres du commerce et des finances (MM *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

20 avr.=28 mai. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Saint-Étienne (Loire).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la demande faite au nom de la ville de Saint-Étienne, département de la Loire, tendant à obtenir l'autorisation: 1° de maintenir, sous le titre d'*abattoir public et commun*, l'établissement pour l'abattage des bestiaux qui a été construit rue Sainte-Ursule, pour le compte des hospices; 2° et d'ouvrir et mettre en activité un second établissement du même genre dans un local que l'administration des hospices a fait construire pour cet objet au quartier des Roches; — L'affiche de publication et les certificats y relatifs; — Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que la partie de la demande relative à l'exécution du second abattoir qu'il s'agit d'établir n'a fait naître aucune opposition ni réclamation; — L'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Étienne; — L'avis en forme d'arrêté du préfet; — La loi des 16=24 août 1790 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Saint-Étienne, département de la Loire, est autorisée à ouvrir et mettre en activité un abattoir public et commun, dans le local que l'administration des hospices a fait construire pour cet objet au quartier des Roches. — L'établissement de même genre qui a été construit pour le compte des hospices dans cette ville, rue Sainte-Ursule, est maintenu provisoirement.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans les deux abattoirs publics, et toutes les tueries particulières, dans l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. — Toutefois les propriétaires et habitans de Saint-Étienne qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans les abattoirs, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens de police que le maire de Saint-Étienne fera pour le service de ces établissemens, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce.

5. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

20 avr.=28 mai. — *O du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Mirecourt (Vosges) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Mirecourt (Vosges) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 mars 1834, devant Me *Gaspard* et son collègue, notaires à Mirecourt, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation au cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet des Vosges et au tribunal de commerce de Mirecourt.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

22=29 avr. — *L. qui ouvre un supplément de crédit pour les pensions militaires à liquider pendant l'année* 1834 (1) — (*Voy.* O. 4 janvier 1833; L. 17 avr. 1833 et notes.)

Art. 1er. Il est ouvert, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider pendant l'année 1834, un supplément de crédit de deux millions.

2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir, en 1834,

(1) Présentation à la chambre des députés, 1er mars 1834. (Mon. 2.) — Rapport par M. *Jaubert*, 6. (Mon. 7.) — Discussion, 27. (Mon. 28.) — Adoption (à la majorité de 221 voix contre 54), 28 mars. (Mon. 29.) — Présentation à la chambre des pairs, 3 avr. (Mon. 4.) — Rapport par M. le comte *Exelmans*, 14 avr. (Mon. 15.) — Discussion et adoption (à l'unanimité, 19. (Mon. 20.) — M. le ministre de la guerre a rappelé que le travail de la commission, nommée par l'ordonnance du 4 janvier 1833 pour réviser la législation sur les pensions, avait été distribué aux chambres; que ce travail, en signalant la loi du 11 avril 1831 comme accordant des avantages peut-être trop étendus à l'armée, lui avait inspiré des inquiétudes fondées, et il a insisté pour que ces inquiétudes fussent calmées. Les chambres ont paru disposées à maintenir la loi du 11 avril 1831, sans se dissimuler cependant que les pensions militaires étaient pour le trésor public une charge bien lourde.

au paiement des arrérages desdits pensions (1).

22 avr.=13 mai. — *O. du Roi relative à l'adjudication des travaux de rectification de la côte de Montry, route royale n° 34, département de Seine-et-Marne.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu les pièces du projet de rectification de la côte de Montry, sur la route royale n° 34, département de Seine-et-Marne, projet dont l'exécution aurait lieu moyennant une concession de péage; — Vu le certificat du maire de la commune de Montry, en date du 25 février 1833, constatant que le plan des propriétés à céder pour opérer cette rectification a été déposé à la mairie pendant huit jours consécutifs, et que le public a été appelé à en prendre connaissance; — Vu la délibération prise, le 12 du même mois de février, par le conseil municipal de ladite commune, au sujet de la rectification dont il s'agit; — Vu le procès-verbal des opérations de la commission créée en vertu de l'art. 7 de la loi du 8 mars 1810, alors en vigueur, ledit procès-verbal en date du 4 mars 1833; — Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 26 mars suivant; — Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date du 24 avril dernier; — Vu l'art. 1er de la loi du budget des recettes du 24 avril 1833, qui autorise l'établissement de droits de péage pour couvrir les frais de correction des rampes sur les routes royales et départementales; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de la rectification de la côte de Montry, route royale n° 34, département de Seine-et-Marne, moyennant la concession d'un péage. — L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance de ce péage, et sur un maximum qui sera préalablement fixé par l'administration.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le temps qui sera déterminé par l'adjudication, un droit de vingt-cinq centimes par chaque cheval ou mulet attelé ou non attelé. — Seront exempts du droit de péage : — 1° Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture pour l'exercice de leurs fonctions; le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, le juge de paix du canton, les employés de l'administration forestière et des contributions directes ou indirectes; 2° les voitures chargées de matériaux pour l'entretien de la route; 3° les chevaux et voitures employés à l'exploitation des terres situées sur le territoire de la commune de Montry, qui seraient obligés de traverser la nouvelle route ou de la parcourir, soit en totalité, soit en partie; 4° les courriers et malles-postes portant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux; 5° la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; 6° les transports militaires et d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agens du Gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

(1) *Voy.* L. 17 avr. 1833, art. 3.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

23 avril=13 mai. — *O. du Roi qui modifie celle du 16 juillet 1828 sur les voitures publiques.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le décret du 23 juin 1806 et la décision réglementaire du 16 mai 1816; — Vu l'ordonnance royale du 16 juillet 1828; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. L'art. 18 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 est rapporté. — Le poids des voitures publiques, diligences et messageries, et des fourgons allant en poste ou avec des relais, demeure fixé, savoir : — Avec bandes de 8 centimètres, à 2,560 kilogrammes; avec bandes de 11 centimètres, à 3,520 kilogrammes; avec bandes de 14 centimètres, à 4,480 kilogrammes, non compris la tolérance de 100 kilogrammes accordée par l'art. 19 de la même ordonnance.

2. Est également rapporté le premier paragraphe de l'art 25 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, aux termes duquel toute voiture publique attelée de quatre chevaux et plus doit être conduite par deux postillons, ou par un cocher et un postillon.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

24 avr.=13 mai. — *O. du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1834.* — (IX, Bull., O. 1re sect., 298, n° 5292.)

24 avr.=28 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Arras (Pas-de-Calais).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Arras, en date des 9 août 1833 et 28 février 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Arras, département du Pas-de-Calais, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont annexés à la délibération du conseil municipal de la ville d'Arras, en date du 28 février 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance d'Arras sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Pas-de-Calais et au greffe du tribunal de commerce d'Arras.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

25 avr.=28 mai. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à la Palud (Vaucluse).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu la loi des 16=24 août 1790, titre II, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Les délibérations prises, les 6 et 23 avril 1832,

par le conseil municipal de la Palud, département de Vaucluse, afin d'obtenir l'établissement en cette ville d'un abattoir public et commun, à l'ouest du lavoir de la Porte-Haute; — L'autorisation donnée audit établissement, le 18 janvier 1832, par le sous-préfet; — Les arrêtés du préfet du département, des 30 et 31 janvier 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La ville de la Palud, département de Vaucluse, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de l'ouverture dudit abattoir, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées.—Toutefois, les propriétaires et les habitans de la Palud qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens que le maire de la Palud fera pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

25 avr.=23 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie près le mont-de-piété de Nancy (Meurthe).*

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie près le mont-de-piété de Nancy, département de la Meurthe, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 avril 1834, devant Me *Millot* et son collègue, notaires à Nancy, lequel acte restera déposé aux archives du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et au préfet de la Meurthe.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

25 avr.=1er juin. — *O. du Roi portant que* M. de Guizard (Louis), *préfet de l'Aveyron, est nommé directeur des bâtimens et monumens publics, et président du conseil des bâtimens civils.*

25 avr.=13 juin. — *O. du Roi qui autorise la congrégation des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus, attachée à l'hôpital de Saint-Julien, à Château-Gontier (Mayenne), à former un établissement dans l'hôpital de Saint-Joseph de la même ville.*

26 avr.=1er mai. — *L. qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1834* (1).

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire montant à la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs (25,888,498 fr.).—Ce crédit demeure réparti entre les différens chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau A ci-annexé.

2. Le crédit de sept millions cinq cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-six francs, voté au chapitre XVI du budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1834, est réduit de huit cent vingt-cinq mille sept cent cinquante francs. Cette somme demeure définitivement annulée.

ÉTAT A. *TABLEAU des crédits extraordinaires accordés au département de la guerre pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1834.*

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	ACCROISSEMENT de l'effectif.	GARNISONS extraordinaires de l'Ouest et du Midi.	OCCUPATION d'Ancône.	CORPS d'observation des Pyrénées.	TOTAL.
3	États-majors	»	24,000	24,000	76,000	124,000
6	Justice militaire	20,000	»	1,000	»	21,000
7	Solde et entretien des troupes.	19,014,498	1,061,000	99,000	628,000	20,802,498
8	Lits militaires	1,185,000	50,000	3,000	20,000	1,258,000
11	Fourrages	3,397,000	13,000	1,000	110,000	3,521,000
12	Transports généraux	131,000	20,000	4,000	»	155,000
13	Matériel de l'artillerie	»	»	3,000	»	3,000
14	Matériel du génie	»	»	1,000	»	1,000
19	Dépenses accidentelles et secrètes	»	»	3,000	»	3,000
	TOTAUX	23,747,498	1,168,000	139,000	834,000	25,888,498

(1) Présentation à la chambre des députés, 3 fév. 1834 (Mon. 4.) — Rapport par M. *de Rémusat*, 7 mars. (Mon. 8.) — Discussion, 26 (Mon. 27.) — Adoption (à la majorité de 205 voix contre 8), 27 mars. (Mon. 28.) — Présentation à la chambre des pairs, 3 avr. (Mon. 4.) — Rapport par M. le marquis *de Laplace*, 19. (Mon. 20.) — Discussion et adoption (à la majorité de 95 voix contre 9), 25 avr. (Mon. 26.)

28 avr.=9 mai. — *L. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice* 1834 (1).

Art. unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de deux millions cent mille francs. — Ce crédit, au moyen duquel l'effectif embarqué se trouvera porté de douze mille sept cent quarante-quatre à quinze mille cinq cent quatre-vingt-deux hommes, sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget : — Chap. IV. — Solde et entretien des corps organisés, 1,096,000 fr. — Chap. V. — Travaux du matériel naval (ports), 837,000 fr. — Chap. VII. — Travaux de l'artillerie (ports), 167,000 fr. — Total, 2,100,000 fr.

29 avr.=13 mai. — *O. du Roi portant nomination des membres de la commission gratuite chargée d'examiner la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au* 1er *août* 1830. — (*Voy.* O. 10 mai suivant.)

Vu la loi du 8 avril 1834, concernant la liquidation de l'ancienne liste civile ; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission gratuite chargée d'examiner la liste des personnes secourues par l'ancienne liste civile au 1er août 1830, et d'indiquer celles qui paraîtront mériter de recevoir des secours temporaires, aux termes des art. 7, 8, 9 et 10 de la loi du 8 avril 1834, — MM. le général comte *Caffarelli*, pair de France, président ; le baron *Malouet*, pair de France ; le baron *de Schonen*, membre de la chambre des députés ; *Peraat*, *idem* ; *Estancelin*, *idem* ; *Macarel*, conseiller d'état ; *Boulay* (de la Meurthe), maître des requêtes en notre conseil d'état ; *de la Prengne*, auditeur *idem*, secrétaire ; *Noaton*, chef de bureau au ministère des finances, *idem*.

2. Il sera mis à la disposition de la commission le nombre d'auditeurs au conseil d'état qui lui sera nécessaire pour l'accélération de ses travaux.

3. Le résultat de l'examen de la commission sera remis par elle à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour nous être présenté.

4. Notre président du conseil, ministre de la guerre (duc de *Dalmatie*), et nos ministres de la justice et des finances (MM. *Persil* et *Humann*), sont chargés, etc.

30 avr.=1er mai. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation conformément aux lois des* 15 *avril* 1832 *et* 26 *avril* 1833, *arrêté le* 30 *avril* 1834. — (IX, Bull. O., 1re sect., 297, n° 5281.)

MAI 1834.

1er=9 mai. — *L. qui proroge celle du* 21 *avril* 1832 *relative aux réfugiés étrangers* (2). — (*Voy.* Lois des 16 avr. 1833 et 2 mai 1835.)

Art. 1er. La loi du 21 avril 1832, relative aux réfugiés étrangers, est prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836.

2. Tout réfugié étranger (3) qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortie du royaume, conformément à l'art. 2 de ladite loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni (4) d'un emprisonnement d'un mois à six mois (5). — Toutefois le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal. — Cette peine sera appliquée, dans le premier cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié avait sa résidence quand il a reçu l'ordre de sortie, et, dans le second cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié aura été arrêté (6).

---

(1) Présentation à la chambre des députés, 3 fév. 1834. (Mon. 4.) — Rapport par M. de *Rémusat*, 7 mars. (Mon. 17.) — Discussion et adoption (à la majorité de 208 voix contre 48), 27 mars (Mon. 28.) — Présentation à la chambre des pairs, 5 avr. (Mon. 6.) — Rapport par M. le marquis *de Laplace*, 19 avr. (Mon. 20.) — Discussion et adoption (à la majorité de 93 voix contre 6), 23 avr. (Mon. 24.)

(2) Présentation à la chambre des députés, 18 fév. 1834. (Mon. 19.) — Rapport par M. *Gaillard de Kerbertin*, 4 mars (Mon. 5.) — Discussion et adoption (à la majorité de 194 voix contre 105), 2 avr. (Mon. 3.) — Présentation à la chambre des pairs, 11 avr. (Mon. 12.) — Rapport par M. *Besson*, 19. (Mon. 20.) — Discussion et adoption (à la majorité de 88 voix contre 5), 21 avr. (Mon. 22.) — Voici dans quels termes M. *Gaillard de Kerbertin*, rapporteur, a fait connaître l'opinion unanime de la commission relativement au droit de tout gouvernement envers l'étranger qui se présente sur son territoire. Il a dit : — « L'étranger ne fait pas partie de la famille : exempt des charges de l'association, il ne peut en exiger les droits. D'un autre côté, il ne saurait être animé, envers un pays qu'il habite momentanément, des sentimens qui animent les nationaux ; ses intérêts ne sont pas les mêmes ; ses affaires, ses vues sont différentes. Aucune communauté d'affections et d'avantages ne lie son sort au sort de ce pays, à l'existence duquel son existence n'est pas attachée. La loi qui fixe ces conditions n'est ni une loi de proscription, comme on a osé le dire, ni une loi exceptionnelle ; car l'étranger, je le répète, ne peut jouir que des droits qui lui sont octroyés. La disposition qui les lui accorde ne peut être qu'une mesure d'exception, puisqu'il n'a pas le droit préexistant. Cette loi, c'est une loi d'ordre, une loi de précaution, dont la légitimité ne saurait être sérieusement contestée. — « La distinction que voulurent élever les adversaires entre les réfugiés recevant des secours et les réfugiés qui n'en reçoivent pas n'avait non plus rien de solide : le droit des gens, comme la raison et l'équité, reconnaît à chaque état la liberté d'interdire aux étrangers l'entrée de son territoire, et par conséquent de le leur permettre sous telles ou telles conditions ; quelle que soit leur position de rang et de fortune, qu'ils soient pauvres ou riches, qu'ils aient ou non besoin de secours, ils doivent également se soumettre à l'admission conditionnelle qu'on veut bien leur accorder. Tout gouvernement a le droit de dire à un étranger : Je vous reçois, je vous donne asile, mais à telles et telles conditions ; je vous repousse si vous troublez la paix publique. — « Le secours n'est qu'un bienfait de plus, qu'une circonstance donnant une nouvelle force au droit, mais ne le créant pas. »

(3) M. *Mérilhou* a fait remarquer que ces mots, *tout réfugié étranger*, comprennent tous les étrangers réfugiés depuis un nombre quelconque d'années, et il a proposé de ne rendre la loi applicable qu'à ceux résidant en France depuis le mois de janvier 1831. Cette proposition n'a pas été accueillie.

(4) La disposition est impérative ; ainsi les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer la peine. Au lieu de *sera puni*, M. *Clerc-Lasalle* avait proposé de dire *pourra être puni*. M. le rapporteur a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'un délit, mais d'une contravention toujours punissable. L'amendement a été rejeté. (Mon. 3 avr. 1834, p. 76, 77.)

(5, 6) M. le rapporteur à la chambre des députés a fait connaître la législation anglaise sur les réfugiés, et l'a comparée avec les dispositions de la loi proposée. « En Angleterre, a-t-il dit, un *alien bill* plus sévère que notre loi fut adopté en 1792, quoique ce pays n'eût à recevoir que des réfugiés français, tandis que nous donnons asile à des Polonais, des Italiens, des Portugais, des Espagnols, des Allemands, etc... Cet *alien bill*, qui ne cessa qu'en 1814, pour faire place à un autre dont la durée s'étendait jusqu'en 1826, fut toujours prorogé de deux en deux ans. — « Pourquoi aurions-nous, dans nos actes, moins de fixité que les Anglais, lorsque notre position recèle plus d'élémens de trouble et de désordre ? — « La commission n'oublie pas qu'il s'agit d'étrangers malheureux ; et, quelque coupable que soit l'état de rébellion signalé par elle, elle se borne à vous proposer une peine de deux à six mois d'emprisonnement ; l'*alien bill* anglais portant la peine de la déportation. D'un autre côté, car elle ne veut pas d'arbitraire, elle demande que cette peine

1er=25 mai. — *O. du Roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du département des Côtes-du-Nord.*

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du département des Côtes-du-Nord antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par les gardes nationaux dudit département antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

2=9 mai. — *L. qui ouvre des crédits supplémentaires pour secours aux étrangers réfugiés en France et aux condamnés politiques sous la Restauration* (1). — (*Voy.* L. 1er mai 1835.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de un million cent quatre-vingt mille francs, comme supplément à la somme de deux millions cinq cent mille francs portée au budget de 1834, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de deux cent vingt mille francs, comme supplément à la somme de quatre-vingt mille francs portée au budget de 1834 pour secours aux condamnés politiques sous la Restauration.

2=13 juin. — *O. du Roi qui affecte au service du département de la guerre l'île Saint-Paul ou des Moineaux, située dans le Doubs près Besançon.*

Vu l'art. 5 de l'arrêté du 13 messidor an X, portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement; — Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833, qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différens services publics; — Vu l'avis du comité des fortifications du 5 mars 1833, approuvé par notre ministre de la guerre, du 17 du même mois, et duquel il résulte qu'il est nécessaire de réunir au domaine militaire l'île Saint-Paul ou des Moineaux, située dans le Doubs près Besançon; — Vu la lettre de notre ministre des finances, du 21 juin 1833, annonçant que rien ne s'oppose, de la part du domaine, à ce que cette affectation ait lieu; — Vu la lettre écrite par notre ministre de la guerre, le 13 septembre 1833, à notre ministre du commerce et des travaux publics, pour lui donner communication de ce projet d'affectation; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, etc.

Art. 1er. L'île Saint-Paul ou des Moineaux, située dans le Doubs près Besançon, est affectée au service du département de la guerre.

2. Nos ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur (duc de *Dalmatie*, et MM. *Humann* et *Thiers*), sont chargés, etc.

3=9 mai. — *L. qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1834* (2).

Art. unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de douze cent mille francs pour complément des dépenses secrètes de 1834.

3=13 mai. — *L. relative à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal contre la forêt de Bruedan et le bois dit* le Buisson de Brinu, *dépendant du domaine de la couronne* (3). — (*Voy.* L. 2 mars 1832.)

Art. 1er. Est et demeure confirmé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-annexé, l'échange conclu par acte du 25 janvier 1834, d'un corps de bâtimens et cours en dépendant, situés à Paris, entre les rues Saint-Honoré, Richelieu, et la partie apanagère du Palais-Royal, ledit corps de bâtimens se composant: — 1° Des maisons nos 212, 214, 216 et 218, rue Saint-Honoré, et n° 4, rue de Richelieu; — 2° Du bâtiment attenant au Théâtre-Français, situé au fond de la cour dite *des Remises*; — 3° Du bâtiment formant l'aile adjacente de la cour dite *de Nemours*, élevé sur l'emplacement de la maison n° 210, rue Saint-Honoré, et d'un ter-

soit appliqués par les tribunaux. — « Je ne pense pas que cette proposition puisse trouver beaucoup d'adversaires. Qu'est-ce qu'une loi sans sanction? qu'est-ce qu'un gouvernement sans force pour la faire respecter? Vous punissez souvent de peines afflictives et même infamantes le soldat français qui, sans compromettre la tranquillité de son pays, quitte son poste et ne se soumet pas aux ordres de ses chefs, et il ne serait pas permis de punir correctionnellement l'étranger qui, portant le trouble sur le sol qui l'a recueilli, brave encore les lois du pays qui lui a donné l'hospitalité! » — Les lois anglaises portent: — « Les étrangers arrivant en Angleterre feront, immédiatement après leur arrivée, à l'officier de la douane, une déclaration par écrit portant leurs nom, leur rang, leur profession. S'ils ne font pas cette déclaration, ou s'ils en font une fausse, ils seront renvoyés du royaume, et, s'ils s'y retrouvent après le temps qui aura été déterminé pour leur départ, ils *seront transportés pour la vie.* — « Art. 5. Si sa majesté juge nécessaire, pour la tranquillité du royaume, d'interdire, par une proclamation ou par un ordre émané du conseil, l'entrée de ses états à un étranger, ou de lui fixer une résidence dans un lieu déterminé, tout capitaine de navire qui débarquerait cet étranger serait puni d'une amende de 50 livres sterling et le vaisseau sur lequel il aura été embarqué sera confisqué. — « Art. 11. Les magistrats et les juges de paix pourront demander à tout étranger d'exhiber son passeport; faute duquel, ou en cas de suspicion que l'étranger ne se rend *bonâ fide* au lieu de résidence qui lui a été fixé, ou qu'il se trouve dans un autre cas d'exception de l'art. 7, les magistrats susdits pourront le faire détenir dans la prison publique, ou le faire garder, comme ils le jugeront à propos. — « Art. 12. Tout étranger qui ne serait pas mis en liberté par ordre du roi sera retenu en prison pour un temps qui n'excédera pas un mois, à l'expiration de laquelle peine il recevra l'ordre de quitter le royaume dans un temps déterminé. Si, après ce temps, il est trouvé dans les états de sa majesté, *il sera transporté pour la vie.* — « Art. 37. Les individus condamnés à la transportation seront envoyés dans un lieu qui sera fixé par sa majesté, sur l'avis de son conseil privé. — « Art. 38. Les individus condamnés à la transportation pourront être punis *de mort* s'ils rompent leur ban. »

(1) Présentation à la chambre des députés, 18 fév. 1834. (Mon. 19.) — Rapport par M. *Dudré*, 4 mars. (Mon. 6.) — Discussion et adoption (à la majorité de 191 voix contre 35), 3 avr. (Mon. 4.) — Présentation à la chambre des pairs, 11 avr. (Mon. 12.) — Rapport par M. *Besson*, 19 avr. (Mon. 20.) — Discussion, 21. (Mon. 22.) — Adoption (à la majorité de 78 voix contre 39), 23 avr. (Mon. 24.)

(2) Présentation à la chambre des députés, 11 mars 1834. (Mon. 12.) — Rapport par M. *Étienne*, 4 avr. (Mon. 5.) — Discussion et adoption (à la majorité de 202 voix contre 9), 7 avr. (Mon. 8.) — Présentation à la chambre des pairs, 11 avr. (Mon. 12.) — Rapport par M. le duc de *Choiseul*, 23. (Mon. 24.) — Discussion et adoption (à la majorité de 82 voix contre 7), 25 avr. (Mon. 29.)

(3) Présentation à la chambre des députés, 10 fév. 1834. (Mon. 11.) — Rapport par M. *Sapey*, 15 mars (Mon. 16). — Discussion et adoption (à la majorité de 181 voix contre 65), 5 avr. (Mon. 6.) — Présentation à la chambre des pairs, 12 avr. (Mon. 13.) — Rapport par M. le baron *Mounier*, 25 avr. (Mon. 26.) — Discussion et adoption (à la majorité de 92 voix contre 8), 30 avr. (Mon. 1er mai.)

rain situé derrière cette maison; duquel corps de bâtimens le roi a l'usufruit, et dont la nue-propriété appartient a son altesse royale madame la princesse *Adelaïde d'Orléans*; — Contre la forêt de Bruadan et le bois dit *le Buisson de Briou*, dependant de l'ancien apanage *d'Orléans*, reuni a la dotation immobilière de la couronne, par la loi du 2 mars 1832, et situés, la forêt de Bruadan sur le territoire des communes de Marcilly-en-Gault, Millançay, Loreux et Villeherviers, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, contenant deux mille quatre-vingt-trois hectares quatre-vingt-dix-huit ares quinze centiares; et le bois dit *le Buisson de Briou*, situé sur la commune de Saint-Laurent-des-Eaux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois, même département, contenant cinq cent soixante-six hectares vingt-quatre ares dix-sept centiares (1).

2. Au moyen de cet échange, toutes les parties non apanagères du Palais-Royal acquises depuis 1814 par le duc *d'Orléans*, qu'elles soient ou non énoncées, tant dans le contrat d'échange confirmé par la présente loi, que dans les autres actes et plans qui y sont annexés, sont réunies au Palais-Royal et demeurent comprises dans la dotation de la couronne.

3. La liste civile ne pourra, en aucun cas, répéter de l'Etat le montant de la soulte portée au contrat d'échange (2).

4=19 mai. — *L. portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1831 (3). — (*Voy.* L. 24 avr. 1833.)

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

ART. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des ministres, et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs,

ci.	1,220,886,400 fr
Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832 sont fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs, ci.	1,214,610,975
Et les dépenses restant à payer, à six millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs, ci.	6,275,425
Savoir:	
Sur les services généraux. . . .	1,447,717 fr.
Sur les services spéciaux des départemens.	4,827,708
	6,275,425

Les paiemens sur les dépenses des services généraux restant à payer, fixées comme ci-dessus à quatorze cent quarante-sept mille sept cent dix-sept francs (1,447,717 fr.), ne pourront être effectués que dans les limites des chapitres spéciaux du budget, et conformément au tableau A. Ils seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où le paiement aura lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831.

2. Dans le cas où des dépenses appartenant à l'exercice 1831 seraient constatées postérieurement a la clôture de l'exercice, il y serait pourvu au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833. — La même disposition est applicable aux dépenses appartenant aux exercices clos antérieurement à 1831, qui ne seraient constatées qu'après la promulgation de la présente loi (4).

§ II. *Fixation des crédits.*

3. Les crédits montant à un milliard deux cent vingt-sept millions huit cent trente-sept mille quatre-vingt-treize francs, ouverts aux ministres par la loi de finances du 16 octobre 1831 et par diverses lois spéciales pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits: — 1° D'une somme totale de dix millions six cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize francs (10,658,473 f.) restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture; — 2° De celle de dix-huit millions deux cent mille francs (18,200,000 fr.), pour la portion non employée en 1831 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés a disposer sur les exercices subséquens. — Ces annulations, montant ensemble a la somme de vingt-huit millions huit cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize francs (28,858,473 fr.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé.

4. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière, sont réduits de la somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs (4,827,708 fr.), non employée a l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1831. — Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1833, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 16 octobre 1831 et 31 janvier 1833.

5. Il est accordé sur le budget de 1831, au-delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831 et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de vingt millions quatre cent

(1) On a signalé à la chambre des députés une irregularité commise dans l'accomplissement des formalités qui ont precédé l'échange. Aux termes de l'art. 5 du décret du 11 juillet 1810, l'un des experts chargés de faire l'estimation doit être nommé par le président du tribunal de la situation des biens: et comme la forêt de Bruadan est située dans l'arrondissement de Romorantin, tandis que le Buisson de Briou est compris dans l'arrondissement de Blois, les présidens des tribunaux de ces deux arrondissemens devaient nommer chacun un expert. Cependant ils ont tous été nommés, pour l'estimation des bois, par le président du tribunal de Romorantin. Ce léger défaut de formes n'a pas arrêté la chambre.

(2) Ce dernier article, qui n'existait pas dans le projet de loi, a été introduit sur la proposition de M. *Lherbette*, afin d'ôter à la liste civile le droit de réclamer, au décès du Roi, et en vertu du § 2 de l'art. 4 de la loi du 2 mars 1832, une indemnité pour la soulte de 56,000 fr., payée a madame Adelaïde.

(3) Présentation à la chambre des députés, 10 janv. 1833. (Mon. 12.) — Rapport par M. *Camille Périer*, 15 mars (Mon. 25.) — Discussion et adoption (à la majorité de 218 voix contre 58), 3 avr. (Mon. 4.) — Présentation à la chambre des pairs, 12 avr. (Mon. 13.) — Rapport par M. *Gauthier*, 23 (Mon. 25.) — Discussion et adoption (à la majorité de 85 voix contre 11), 29 avr. (Mon. 30.)

(4) « Cet article, a dit M. le ministre des finances à la chambre des pairs, a été ajouté pour consacrer la règle d'ordre qui

soixante mille soixante-trois francs (20,460,063 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.

6. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs (1,214,610,975 fr.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

7. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent dix millions trois cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-dix-huit francs (1,310,378,678 f.).—Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1831 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens auront lieu.

8. Sur les ressources de l'exercice 1831, arrêtées à la somme de	1,310,378,678 fr.
il est prélevé et transporté à l'exercice 1833, en conformité de l'art. 3 de la présente loi, une somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1831, ci.	4,827,708
Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent cinq millions cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-dix francs, ci. . .	1,305,550,970

§ IV. *Règlement du budget.*

9. L'excédant des recettes de l'exercice 1831, arrêtées par l'art. 8 à.	1,305,550,970 fr.
Sur les paiemens fixés par l'art. 1er à.	1,214,610,975
Est et demeure réglé, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-dix millions neuf cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs, ci.	90,939,995
Le ministre des finances est autorisé à porter en dépense, à un chapitre spécial et avec imputation sur cet excédant, une somme de quatre millions sept cent mille francs, nécessaire pour couvrir le trésor public de la portion estimée irrecouvrable du détournement de six millions deux cent soixante-sept mille cinq francs trente-cinq centimes, commis par l'ex-caissier central *Kesner*, sur les fonds de l'exercice 1831, ci.	4,700,000
En conséquence, l'excédant de recette de 1831 est réduit à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent trente neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (86,239,995 fr.), laquelle est affectée et transportée au budget de l'exercice 1832, en exécution des lois des 16 octobre 1831 et 21 avril 1832, ci.	86,239,995

10. Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses des départemens, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les ministres ordonnateurs, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des supplémens de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. — Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, sera joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice (1).

11. La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816 sera définitivement close au 1er juillet 1834 (2). — Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque, par admission ou rejet et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision (3); toutes les déchéances encourues d'après les lois et réglemens antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil d'état, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit. — Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de paiement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816. —Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'état, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux chambres dans la session de 1835 (4). —(Suivent les tableaux. *Voy.* IX, Bull. L. 121, n° 271.)

---

veut que toute dépense appartenant à un exercice clos et non comprise dans le *reste à payer*, arrêté par la loi de règlement, ne puisse être acquittée désormais qu'en vertu d'un crédit supplémentaire demandé dans les formes prescrites. » — *Voy.* O. 12 oct. 1833, sur la comptabilité des exercices clos.

(1) M. le ministre des finances a dit à la chambre des pairs : « Cet article a pour objet de résoudre une question qui s'était élevée à l'égard du mode de règlement des crédits et des dépenses assignés sur des ressources spéciales, et subordonnés par cela même à la quotité des recettes opérées. La marche prescrite par cet article est celle qui a été suivie jusqu'à présent, et dont la régularité n'a pas paru contestable. »

(2) *Voy.* O. 9 juin 1834.

(3) *Voy.* O. 28 juin 1834.

(4) Cet article a été ajouté sur la proposition de M. *de Schonen*. Pour en faire connaître la portée, nous reproduisons les explications et discussions auxquelles il a donné lieu. — « Je voudrais savoir, a demandé M. *de Longueve*, si, dans les créances dont on parle, doivent être comprises les sommes de quelques cents francs délivrées à plusieurs hospices de France, par suite du remplacement qui a été fait de leurs biens en rentes domaniales. Parmi ces créances, il y en a qui ont été perdues, et dont les hospices n'ont pu reconnaître le montant : elles sont en liquidation. Si l'on comprenait ces créances dans l'arriéré, on mettrait les hospices dont il s'agit dans une position déplorable. » — « L'amendement de M. de Schonen, a répondu M. *Camille Perier*, rapporteur, ne change rien à la position des créanciers, et ne modifie en rien les lois qui ont

5=9 mai. — *L. portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de* 1833 (1). — (*Voy.* Lois des 12 avril et 9 mai 1833, et O. 7 juin 1834.)

Art. 1er. Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1833.

2. Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832 (2).

3. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numé-

fixé des termes irrévocables pour la production des titres de créances: les déchéances encourues n'ont pas besoin d'être confirmées, elles subsistent. Les dispositions dont il s'agit n'ont pour objet que de mettre MM. les ministres à même de prononcer, dans un délai déterminé, sur les créances dont les pièces justificatives n'ont pas été produites en temps utile: le ministre compétent sera tenu, d'après les dispositions de cette loi, de prononcer d'ici au 1er juillet. — « Quant aux créances dont les pièces justificatives n'ont pas été produites en temps utile, elles restent frappées de déchéance en vertu des lois sur la déchéance; les dispositions dont il s'agit ne peuvent les faire revivre. — « Ainsi, vous voyez que ces dispositions ne préjudicient en rien aux droits des créanciers qui auraient produit leurs pièces justificatives dans le délai voulu, et ne font pas revivre des droits qui auraient été éteints par les lois de déchéance rendues jusqu'à ce jour. » — M. *de Schonen* a ajouté: « Il ne s'agit pas d'un droit nouveau reproduit par voie d'amendement dans la loi; ce n'est qu'une conséquence des lois des 17 août 1822 et 29 janvier 1831, qui ont prononcé d'une manière itérative la déchéance contre tout l'arriéré antérieur à 1816. Mais voici ce qui rend l'amendement indispensable; c'est que, malgré la déchéance prononcée contre toutes les créances antérieures à 1816, il en est qui ne sont pas déchues, attendu que les créanciers se sont pourvus en temps utile devant les ministères. Ces créances, qui sont en instance, sont de véritables litiges devant les différens ministères. — « Tous les droits des ayant-cause sont parfaitement réservés; c'est à eux à les faire valoir devant les ministères; ce sont les ministres à qui la loi enjoindrait, en quelque sorte, de prononcer dans un délai déterminé. — « Remarquez la manière dont l'amendement est libellé: — « La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivement close au 1er juillet 1834. » — « Ainsi, ce ne sont pas des créances qui sont mises à l'arriéré, elles le sont par l'effet des lois précédentes; mais c'est la liquidation de ces créances qu'on veut fixer dans un délai déterminé. Et afin que l'on ait à prononcer sur toutes les créances, et qu'il ne soit pas loisible au ministre d'en oublier ou de ne pas statuer sur toutes, de statuer en quelque sorte par prétérition, la commission a ajouté: — « Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque par admission ou rejet, etc. (comme le § 2 de l'art. 11.) » — « La chambre remarquera que le pourvoi du conseil d'état est réservé par cet article: qu'ainsi il y aura la décision du ministre, et, s'il y a lieu, le pourvoi devant le conseil d'état, et que, par conséquent, les droits des porteurs de créances sont parfaitement conservés. — « Ainsi, je le répète, ce n'est pas un droit nouveau, c'est la conservation d'un droit ancien, et c'est une loi de nécessité qu'on vous demande en ce moment. » — M. *Martineau des Chesnez*, commissaire du roi, après avoir reproduit les mêmes idées, a fait sentir la nécessité de terminer promptement la liquidation des créances arriérées. — « Il est, a-t-il dit, une dernière considération qui sans doute vous déterminera, messieurs, à adopter la disposition additionnelle qui vous est proposée. C'est qu'en exécution de la loi du 28 avril 1816, toutes les créances de l'arriéré, comprises dans la 2e série (1810 à 1816), et qui sont les plus nombreuses, sont productives d'intérêt depuis le 3 mai 1816. Ainsi donc toutes celles qui ont encore à subir les formalités de la liquidation comportent en ce moment dix-huit années d'intérêt à 5 p. 100. Attendons encore deux ans pour prononcer la clôture définitive de l'arriéré, et nous aurons deux capitaux pour un à payer. » — En présentant la loi à la chambre des pairs, M. le ministre des finances a expliqué en ces termes le but de l'art. 11: « Cet article est destiné à opérer la clôture finale et irrévocable de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816. Il prescrit aux ministres de prononcer avant le 1er juillet 1834 sur toutes les réclamations régulières dans l'état où elles se trouvent: toutes les décisions précédemment rendues, toutes les déchéances légalement encourues, tous les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil d'état, sont maintenus irrévocablement, et, passé le 1er juillet, aucune ordonnance pour l'arriéré ne pourra plus être délivrée au Trésor. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les créances admises postérieurement, par suite de pourvois formés devant le conseil d'état; mais il est expressément statué que ces créances ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial que les ministres devront demander aux chambres dans la session de 1835. » — La commission de la chambre des pairs avait proposé le rejet de l'article, dans la crainte que le délai fixé ne fût trop court, et ne permît pas aux ministres de prononcer sur toutes les réclamations. Elle pensait d'ailleurs qu'exiger un crédit spécial pour chaque créance liquidée, c'était rendre les chambres juges des questions souverainement et compétemment jugées par l'autorité administrative, ou du moins leur attribuer une sorte de droit de révision. — Après avoir déclaré que le délai fixé serait suffisant, M. le ministre des finances a ajouté: « C'est à tort qu'on a vu dans la condition d'un crédit préalable une juridiction conférée aux chambres sur des intérêts privés. Souvent les dettes de l'État sont liquidées et réglées par l'autorité administrative et judiciaire, sans que les ministres aient des crédits pour y faire face: obligés alors de les demander au pouvoir législatif, s'ensuit-il que les chambres se trouvent par-là saisies d'un droit de révision? Non certes, tous les précédens font foi qu'elles ne l'ont jamais entendu ainsi, et qu'elles ont constamment respecté la chose jugée, lorsque les différens degrés de juridiction avaient été régulièrement parcourus. On a d'ailleurs perdu de vue, dans la question spéciale, que le projet de loi ne fait que suspendre les ordonnancemens et annule les crédits au 1er juillet 1834; mais qu'à l'égard des créances ultérieurement admises, il laisse les choses dans la situation où elles se trouvent depuis le 1er janvier 1825, époque à partir de laquelle les ministres ont dû demander, chaque année, aux chambres, les sommes nécessaires pour faire face aux liquidations de l'arriéré. Tel est, en effet, le régime où nous a placés l'ordonnance du 27 octobre 1824, qui a clos les crédits spéciaux de l'arriéré et assigné les paiemens ultérieurs sur les fonds des budgets courans. Cette mesure d'ordre n'a présenté, dans sa longue exécution, aucun des inconvéniens que l'on appréhende aujourd'hui, que l'opération touche à son terme. Les chambres ont accordé les crédits annuels qui leur ont été demandés, dans la proportion des liquidations successives, sans jamais étendre leur contrôle sur les droits individuels des créanciers, sans jamais prétendre exercer un droit de révision sur des affaires placées en dehors de leur compétence. » (Mon. 30 avr. 1834.)

(1) Présentation à la chambre des députés, 1er mars 1834. (Mon. 2.) — Rapport par M. *Garraube*, 12. (Mon. 13.) — Discussion et adoption (à la majorité de 248 voix contre 7), 3 avr. (Mon. 4.) — Présentation à la chambre des pairs, 21 avr. (Mon. 22.) — Rapport par M. le marquis *de Laplace*, 25. (Mon. 26.) — Discussion et adoption (à l'unanimité), 30 avr. (Mon. 1er mai.)

(2) En présentant le projet de loi, M. le ministre de la guerre a dit: « Quant au mode de répartition employé jusqu'à ce jour et sanctionné par trois législatures, il a été pour nous, cette année encore, l'objet d'un sérieux examen. — « Les préfets ont été de nouveau consultés, et le ministre de la guerre leur a fait connaître que, parmi les propositions présentées dans le but louable d'assurer une juste distribution du contingent, celle qui avait pour objet de leur confier la sous-répartition de ce contingent entre les cantons, d'après le nombre des jeunes gens inscrits dans l'année sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage, avait fixé plus particulièrement votre attention ainsi que celle du Gouvernement. Voici, messieurs, le résultat de leur opinion à ce sujet: — « Un seul préfet demande que l'on prenne pour base de la répartition générale celle qu'on obtiendrait en combinant la population du royaume avec la moyenne de la population militaire des dix dernières années. — « Huit, qu'elle soit faite d'après le nombre des inscrits, sous la déduction des exemptions prononcées pour infirmités ou pour défaut de taille. — « Douze, que cette répartition soit opérée entre les départemens et les cantons, d'après le nombre des jeunes gens inscrits dans l'année courante sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage. — « Vingt ont donné leur adhésion au mode en vigueur, mais ils désirent qu'on confie aux préfets la sous-répartition du contingent entre les cantons, d'après le nombre des jeunes gens inscrits dans l'année courante sur les tableaux de recensement ou sur la liste du tirage. — « Enfin, quarante-quatre préfets demandent avec instance que le système actuel soit continué, et, parmi ces derniers, il y en a quinze qui repoussent la sous-répartition comme n'étant pas sans inconvénient. — « Cette protestation et les nombreux suffrages accordés au mode en vi-

ros de tirage, et aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées : la première, de ceux qui devront être mis en activité ; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale — (*Voyez* les tableaux aux pages suivantes.)

5=25 mai. — *O. du Roi qui autorise le ministre des finances à fixer chaque année le nombre des élèves à admettre à l'école forestière, et détermine les objets sur lesquels les candidats seront examinés.*

Vu 1° l'art. 44 de l'ordonnance rendue le 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier, qui fixe à vingt-quatre le nombre des élèves de l'école forestière ; — 2° L'art. 45 qui détermine les connaissances sur lesquelles seront examinés les candidats pour l'admission à cette école ; — Considérant que le nombre des élèves à admettre doit être réglé sur le nombre des élèves sortans que l'administration peut placer chaque année dans le rang de ses agens ; — Considérant en outre que l'instruction dans les colléges royaux a reçu depuis plusieurs années un développement qui permet d'exiger des candidats des connaissances plus étendues, et que les élèves ayant un plus haut degré d'instruction préliminaire pourront, dès leur arrivée à l'école, se livrer plus spécialement à l'étude de l'économie forestière ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. A l'avenir le nombre des élèves à admettre à l'école forestière sera fixé chaque année par le ministre des finances, en raison des besoins de l'administration des forêts.

2. Les candidats qui se présenteront pour être admis seront examinés sur les objets ci-après, savoir : 1° L'arithmétique complète et l'exposition du nouveau système métrique ; — 2° La géométrie élémentaire ; — 3° L'algèbre, jusqu'au binôme de Newton ; — 4° La trigonométrie ; — 5° Les élémens de géométrie descriptive ; — 6° Le dessin ; — 7° Les élémens de physique, répondant aux six premières sections de physique mécanique de Fischer, traduits par Biot ; — 8° La langue française ; — 9° La traduction d'un morceau de l'un des auteurs latins qu'on explique en rhétorique.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

5=28 mai. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Mézières (Ardennes).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce ; — Vu les délibérations du conseil municipal de Mézières, du 15 juillet 1809, 27 janvier 1829 et 7 février 1832, relatives à la tuerie publique de cette ville ; — Le décret du 15 octobre 1810 ; — Les lettres du préfet, des 16 février 1829 et 13 août 1832 ; — Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en date du 25 février 1834 ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La tuerie établie à Mézières, département des Ardennes, depuis 1808, et située sur un terrain appartenant à l'État et dépendant de la demi-lune de l'Arquebuse, est autorisée sous le titre d'*abattoir public et commun*.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux et moutons destinés à la consommation des habitans, ne pourra avoir lieu sur le territoire de la commune que dans l'abattoir public ; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. — Il en sera de même de l'abattage des porcs, à l'époque qui sera déterminée par un arrêté de police municipale ; jusque là, les charcutiers et bouchers continueront d'abattre ces animaux hors de la ville, sur un emplacement éloigné de toute habitation ou grande communication, lequel sera désigné par le maire. — Néanmoins, les propriétaires et habitans qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; tous ceux qui voudront s'établir dans la ville de Mézières seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence par les bouchers et charcutiers de Mézières qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif qui ne pourra être exécuté qu'après avoir été approuvé par notre ministre du commerce.

8. Le maire de la ville de Mézières pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ils ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

9. Nos ministres du commerce, de la guerre et des finances (MM. *Duchâtel*, duc de *Dalmatie* et *Humann*), sont chargés, etc.

---

quer par les hommes qui sont le plus en position d'en apprécier l'heureuse influence nous déterminent, messieurs, à vous proposer de suivre, pour la répartition de la classe de 1833, la marche prescrite par les lois antérieures pour les classes de 1830, 1831, 1832, etc., avec cette différence, toutefois, que la moyenne du nombre des jeunes gens inscrits est prise sur huit classes. Il ne reste plus que deux années à s'écouler pour que le Gouvernement arrive aux termes de la limite qu'il est dans l'intention d'atteindre dans l'intérêt du pays ; alors il aura obtenu une moyenne de dix ans : de nombreuses observations auront été recueillies, et l'on pourra déterminer avec plus de sécurité si le système actuel de répartition devra être maintenu ou modifié. »

N° 1. *TABLEAU dressé en vertu de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1832, pour la répartition de quatre-vingt mille hommes de la classe de 1833, entre les départemens du royaume, d'après la moyenne des inscrits des huit classes précédentes.*

N°s d'ordre.	N° des divisions.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUNES GENS INSCRITS sur les tableaux de recensement rectifiés des classes de 1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	TOTAL des jeunes gens des huit classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 12 qui précède (1).	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 13.	OBSERVATIONS.
1	7	Ain	3,406	3,269	3,092	3,121	3,154	3,239	3,105	3,083	25,469	3,183 5/8	855	(1) Les fractions portées dans cette colonne ont été négligées dans le calcul de la répartition du contingent.
2	1	Aisne	4,103	3,909	3,703	3,503	4,243	4,374	4,312	4,318	33,195	4,149 3/8	1,170	
3	13	Allier	2,911	3,008	3,010	3,083	3,252	3,140	3,073	3,012	24,499	3,062 3/8	819	
4	8	Alpes (Basses-)	1,544	1,460	1,548	1,503	1,514	1,501	1,439	1,358	12,004	1,500 4/8	406	
5	7	Alpes (Hautes-)	1,320	1,037	1,223	1,098	1,194	1,133	1,173	1,097	9,315	1,164 3/8	315	
6	9	Ardèche	3,394	3,125	3,111	3,399	3,362	3,119	3,327	3,040	26,094	3,261 6/8	904	
7	2	Ardennes	2,613	2,302	2,157	2,216	2,546	2,145	2,509	2,403	19,426	2,428 2/8	673	
8	10	Ariège	2,747	2,293	2,452	2,327	2,441	2,307	2,393	2,321	[illegible]	2,411 4/8	663	
9	18	Aube	2,042	1,952	1,864	1,903	2,019	1,953	1,997	1,819	[illegible]	1,934 7/8	542	
10	10	Aude	2,579	2,617	2,646	2,633	2,517	2,635	2,474	2,307	20,698	2,587 2/8	717	
11	9	Aveyron	3,383	3,307	3,304	3,426	3,457	3,423	3,454	3,224	27,492	3,436 4/8	953	
12	8	Bouches-du-Rhône	3,057	[illegible]	2,961	[illegible]	3,003	2,799	2,922	[illegible]	22,736	2,842	788	
13	14	Calvados	4,349	4,133	3,845	3,781	3,954	4,240	4,103	3,772	32,257	4,032 1/8	1,118	
14	19	Cantal	2,520	2,491	2,315	2,318	2,442	2,537	[illegible]	[illegible]	19,113	2,389 1/8	609	
15	20	Charente	3,257	3,189	3,571	3,410	3,300	3,462	3,258	3,256	27,113	3,389 1/8	839	
16	12	Charente-Inférieure	3,604	3,793	4,115	3,808	3,672	3,769	3,633	3,474	29,972	3,746 4/8	1,038	
17	18	Cher	2,293	2,229	2,436	2,390	2,543	2,063	2,769	2,468	[illegible]	2,480 3/8	658	
18	20	Corrèze	2,983	2,967	3,024	3,116	3,129	2,810	3,278	2,906	24,242	3,030 2/8	840	
19	17	Corse	1,307	2,243	1,897	1,777	1,999	1,660	1,607	1,794	14,896	1,860 6/8	516	
20	18	Côte-d'Or	3,366	3,087	3,123	3,158	3,373	3,452	3,412	3,238	26,209	3,276 1/8	908	
21	13	Côtes-du-Nord	5,463	5,213	5,293	5,330	5,336	5,333	5,364	5,019	42,661	5,332 5/8	1,479	
22	13	Creuse	2,446	2,493	2,347	2,477	2,589	2,681	3,001	2,735	21,049	2,636 1/8	731	
23	20	Dordogne	5,101	4,946	5,132	5,060	5,307	4,709	4,656	4,336	39,378	4,921 5/8	1,364	
24	6	Doubs	2,649	2,492	2,508	2,355	2,494	2,542	2,449	2,400	19,938	2,491 7/8	691	
25	7	Drôme	2,938	2,611	2,602	2,636	2,716	2,603	2,534	2,473	21,117	2,639 5/8	732	
26	14	Eure	3,701	3,230	3,057	2,910	3,276	3,389	3,226	3,007	25,816	3,230 6/8	895	
27	1	Eure-et-Loir	1,995	1,936	1,852	1,867	2,191	2,482	2,459	2,270	17,068	2,133 4/8	591	
28	13	Finistère	4,843	4,763	4,833	5,038	5,070	5,381	5,244	5,060	40,300	5,037 4/8	1,396	
29	9	Gard	3,461	3,201	3,397	3,211	3,378	3,374	3,257	2,730	26,306	3,288 2/8	911	
30	10	Garonne (Haute-)	4,620	3,977	4,250	4,159	4,148	3,885	3,863	3,895	32,777	4,097 1/8	1,136	
31	10	Gers	3,220	3,035	2,794	2,946	2,938	2,782	2,829	2,516	23,358	2,923 5/8	810	
32	11	Gironde	5,134	4,637	4,952	4,937	4,819	4,620	4,888	4,337	38,164	4,770 4/8	1,322	
33	9	Hérault	3,554	3,232	3,267	3,346	3,348	3,237	3,063	2,648	25,757	3,219 5/8	892	
34	[illegible]	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697	4,750	4,914	4,567	5,036	5,184	4,884	39,008	4,876	1,352	
35	[illegible]	Indre	2,371	2,107	2,240	2,437	2,345	2,494	2,449	2,379	19,110	2,388 6/8	662	
36	4	Indre-et-Loire	2,441	2,444	2,434	2,409	2,454	2,543	2,376	[illegible]	19,431	2,428 7/8	673	
37	7	Isère	5,631	5,223	5,109	5,164	5,268	4,963	4,888	4,838	41,086	5,135 6/8	1,423	
38	6	Jura	3,152	2,969	2,760	2,752	2,830	3,019	2,940	2,791	23,243	2,903 3/8	805	
39	11	Landes	2,937	2,757	2,682	2,706	2,701	2,331	2,572	2,405	21,291	2,661 3/8	738	
40	4	Loir-et-Cher	1,917	1,823	1,923	2,009	2,140	2,216	2,133	1,980	16,185	2,023 1/8	561	
41	19	Loire	3,767	3,563	3,352	3,829	2,677	3,557	3,906	3,614	29,243	3,655 3/8	1,013	
42	19	Loire (Haute-)	3,006	2,942	2,699	2,808	2,802	2,662	2,733	2,729	22,380	2,797 4/8	775	
43	12	Loire-Inférieure	4,155	3,913	4,213	4,049	4,149	4,369	4,366	3,998	33,202	4,150 1/8	1,150	

N°s d'ordre.	N°s des divisions.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES JEUNES GENS INSCRITS sur les tableaux de recensement rectifiés des classes de 1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	TOTAL des jeunes gens des huit classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 11 qui précède (1).	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 16.
44	1	Loiret	2,337	2,261	2,415	2,362	2,696	2,812	2,882	2,572	20,306	2,555 2/8	704
45	20	Lot	2,739	2,814	2,838	2,726	2,757	2,553	2,624	2,450	21,598	2,687 2/8	745
46	20	Lot-et-Garonne	6,647	3,171	6,345	3,102	6,145	2,853	5,027	2,835	25,125	3,14 5/8	870
47	9	Lozère	2,447	1,666	1,559	1,440	1,402	2,345	1,533	1,236	10,926	1,366	379
48	4	Maine-et-Loire	5,936	4,018	4,184	4,121	4,008	4,366	4,155	4,089	32,874	4,109 2/8	1,169
49	24	Manche	8,155	5,119	5,125	5,095	5,401	5,436	5,442	4,972	41,745	5,218 1/8	1,447
50	2	Marne	2,554	2,459	2,289	2,361	2,724	2,746	2,737	2,634	20,504	2,565	711
51	18	Marne (Haute-)	2,165	2,042	1,964	1,969	2,123	2,058	2,185	2,186	16,790	2,098 6/8	582
52	4	Mayenne	2,954	3,080	2,980	2,871	3,106	3,403	3,215	3,103	24,792	3,099	859
53	3	Meurthe	5,968	3,885	5,717	5,707	6,900	4,110	4,076	5,727	30,885	3,860 5/8	1,070
54	2	Meuse	2,755	2,709	2,552	2,396	2,753	2,567	2,800	2,613	21,155	2,644 5/8	735
55	13	Morbihan	4,207	5,815	4,019	6,790	4,259	4,160	4,237	5,675	32,162	4,020 2/8	1,114
56	5	Moselle	5,814	3,704	6,688	5,699	5,730	6,884	3,857	3,757	30,313	3,789 5/8	1,050 (2)
57	15	Nièvre	2,372	2,670	2,584	2,718	2,834	2,968	3,081	2,745	21,956	2,744 1/8	761
58	16	Nord	8,498	8,029	8,140	7,792	8,030	8,174	8,181	7,422	64,277	8,034 5/8	2,227
59	1	Oise	3,618	5,157	3,126	3,110	5,314	5,688	3,515	3,419	26,927	3,365 7/8	933
60	14	Orne	5,877	3,566	6,177	3,268	3,500	4,132	4,221	5,822	29,266	3,657 7/8	1,014
61	16	Pas-de-Calais	5,688	5,884	5,496	5,308	5,439	5,695	5,811	5,180	44,183	5,522 7/8	1,532
62	19	Puy-de-Dôme	5,802	5,552	5,251	5,535	5,350	5,314	5,470	5,219	42,982	5,378 7/8	1,489
63	11	Pyrénées (Basses-)	4,148	4,064	4,006	5,838	3,726	5,685	3,823	5,757	31,037	3,879 5/8	1,075
64	10	Pyrénées (Hautes-)	2,348	2,227	2,182	2,283	2,188	2,073	2,154	3,176	17,621	2,202 5/8	610
65	10	Pyrénées-Orientales	1,481	2,444	2,431	1,474	1,482	1,507	1,644	7,524	11,967	1,485 7/8	414
66	8	Rhin (Bas-)	5,275	5,227	5,474	5,541	5,704	5,660	5,836	6,667	44,084	5,510 4/8	1,527
67	5	Rhin (Haut-)	5,887	5,810	3,761	5,994	4,151	4,309	4,195	4,051	32,268	4,036 4/8	1,118
68	7	Rhône	3,736	5,867	5,566	3,535	5,655	5,552	5,654	5,487	28,670	3,583 6/8	993
69	6	Saône (Haute-)	5,132	2,918	2,952	2,830	6,015	5,060	3,084	2,982	23,973	2,996 5/8	831
70	18	Saône-et-Loire	4,857	5,093	4,527	4,965	5,165	5,005	4,870	4,758	39,440	4,930	1,367
71	4	Sarthe	3,657	5,714	5,605	6,528	6,679	4,187	4,058	3,890	30,826	3,828 4/8	1,061
72	1	Seine	5,295	4,992	4,978	4,932	5,155	5,059	5,620	5,203	41,236	5,154 2/8	1,429
73	14	Seine-Inférieure	5,867	6,550	5,572	5,321	5,479	5,526	5,615	4,889	43,919	5,489 7/8	1,522
74	1	Seine-et-Marne	2,590	2,387	2,255	2,381	2,793	2,976	2,967	2,723	20,872	2,609	723
75	1	Seine-et-Oise	3,790	6,665	5,379	5,666	3,783	5,825	5,778	5,505	28,794	3,599 2/8	998
76	12	Sèvres (Deux-)	2,786	2,721	2,869	2,716	2,936	2,862	2,872	2,587	22,369	2,796 5/8	774
77	16	Somme	5,207	4,712	4,665	4,426	4,744	4,889	4,882	4,502	38,137	4,767 2/8	1,321
78	10	Tarn	3,548	3,179	6,562	3,560	6,416	6,278	6,186	2,987	25,616	3,289 4/8	912
79	10	Tarn-et-Garonne	2,694	2,028	2,556	2,266	2,298	2,080	2,068	2,155	18,021	2,252 5/8	624
80	6	Var	2,900	2,683	2,857	2,849	6,068	5,206	2,677	2,559	22,979	2,872 3/8	796
81	6	Vaucluse	2,243	2,132	2,191	2,164	2,164	2,150	2,148	1,824	17,016	2,127	590
82	12	Vendée	5,094	5,291	6,576	5,331	5,487	6,681	5,705	3,515	27,377	3,422 1/8	948
83	12	Vienne	2,543	2,415	2,478	2,607	2,625	2,615	2,494	2,435	20,208	2,526	700
84	15	Vienne (Haute-)	2,662	2,784	2,839	2,799	6,140	2,921	6,147	2,695	22,987	2,873 5/8	796
85	8	Vosges	3,737	6,613	6,566	5,526	3,638	6,719	5,785	5,725	29,330	3,666 2/8	1,016
86	18	Yonne	2,768	2,878	2,690	2,786	6,122	5,207	8,183	6,021	23,652	2,956 4/8	819
		TOTAUX	298,956	283,400	288,528	291,344	294,604	291,588	293,871	277,477	2,308,045	288,594 293/8 ou 288,630 3/8	80,000

OBSERVATIONS.

(1) Les fractions portées dans cette colonne ont été négligées dans le calcul de la répartition du contingent.

(2) Les différences qui existent dans les nombres des inscrits des classes antérieures à 1832, avec ceux de l'état de répartition de la classe de 1831, proviennent d'erreurs reconnues dans les additions des comptes de chaque classe, et de la distraction d'une commune réunie à un autre département.

N° 1. *ETAT général, par département, des engagemens volontaires contractés dans le cours de l'année* 1833.

Numéros d'ordre.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	Nombre des engagés volontaires.
1	7	Ain	49
2	1	Aisne	51
3	19	Allier	19
4	8	Alpes (Basses-)	10
5	7	Alpes (Hautes-)	16
6	6	Ardèche	35
7	2	Ardennes	52
8	10	Ariége	22
9	18	Aube	22
10	10	Aude	45
11	9	Aveyron	28
12	8	Bouches-du-Rhône	82
13	14	Calvados	48
14	19	Cantal	14
15	20	Charente	28
16	12	Charente-Inférieure	71
17	15	Cher	20
18	20	Corrèze	12
19	17	Corse	76
20	18	Côte-d'Or	85
21	13	Côtes-du-Nord	27
22	13	Creuse	7
23	20	Dordogne	31
24	6	Doubs	75
25	7	Drôme	57
26	14	Eure	30
27	1	Eure-et-Loir	19
28	13	Finistère	98
29	6	Gard	48
30	10	Garonne (Haute-)	82
31	10	Gers	16
32	11	Gironde	102
33	6	Hérault	80
34	13	Ille-et-Vilaine	67
35	15	Indre	12
36	4	Indre-et-Loire	26
37	7	Isère	97
38	6	Jura	67
39	11	Landes	16
40	4	Loir-et-Cher	15
41	16	Loire	26
42	19	Loire (Haute-)	12
43	12	Loire-Inférieure	95
44	1	Loiret	24
45	20	Lot	14
46	20	Lot-et-Garonne	26
47	9	Lozère	13
48	4	Maine-et-Loire	137
49	14	Manche	39
50	2	Marne	42
51	18	Marne (Haute-)	27
52	4	Mayenne	15
53	3	Meurthe	169
54	2	Meuse	93
55	13	Morbihan	87
56	3	Moselle	220
57	15	Nièvre	16
58	16	Nord	193
59	1	Oise	32
60	14	Orne	26
61	16	Pas-de-Calais	74
62	19	Puy-de-Dôme	31
63	11	Pyrénées (Basses-)	85
64	10	Pyrénées (Hautes-)	30
65	12	Pyrénées-Orientales	34
66	8	Rhin (Bas-)	268
67	6	Rhin (Haut-)	111
68	7	Rhône	144
69	9	Saône (Haute-)	82
70	18	Saône-et-Loire	41
71	4	Sarthe	59
72	1	Seine	635
73	14	Seine-Inférieure	103
74	1	Seine-et-Marne	62
75	1	Seine-et-Oise	164
76	12	Sèvres (Deux-)	22
77	16	Somme	61
78	10	Tarn	23
79	10	Tarn-et-Garonne	16
80	8	Var	78
81	9	Vaucluse	26
82	12	Vendée	29
83	12	Vienne	52
84	13	Vienne (Haute-)	36
85	6	Vosges	91
86	18	Yonne	17
		TOTAUX.	9,591

8=28 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais).*

ART. 1ᵉʳ. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Boulogne-sur-mer, département du Pas-de-Calais, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville en date du 5 mars 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Boulogne-sur-mer sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Pas-de-Calais et à la chambre de commerce de Boulogne-sur-mer.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

8=28 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Saint-Jean d'Angély (Charente-Inférieure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

ART. 1ᵉʳ. La société anonyme formée à Saint-Jean d'Angély, département de la Charente-Inférieure, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 avril 1834, devant Mᵉ *Thouvenin* et son collègue, notaires à Saint-Jean d'Angély, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Saint-Jean d'Angély sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet du département et au greffe du tribunal de commerce de Saint-Jean d'Angély.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

8=28 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Chartres (Eure-et-Loir).*

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Chartres, département d'Eure-et-Loir, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 13 novembre 1833, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Chartres sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et au préfet d'Eure-et-Loir.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

8=28 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Saint-Quentin (Aisne).*

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Saint-Quentin, en date du 24 février 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Saint-Quentin sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du département de l'Aisne et au greffe du tribunal de commerce de Saint-Quentin.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

8=28 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).*

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés à la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 9 avril 1834, laquelle restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Saint-Brieuc sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet des Côtes-du-Nord, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Saint-Brieuc.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

8=23 mai. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Cambrai (Nord).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la demande de la ville de Cambrai, département du Nord, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun, sur une partie du terrain et des bâtimens de l'ancienne brasserie de Saint-Lazare; — L'affiche de publication et les certificats y relatifs; — Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation; — — Le rapport du conseil de salubrité; — La délibération du conseil municipal de Cambrai, du 20 septembre 1833; — L'avis en forme d'arrêté du préfet; — Le plan figuratif des lieux; — La loi des 16=24 août 1790, titre II, art. 2; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Cambrai, département du Nord, est autorisée à établir et à mettre en activité un abattoir public et commun, sur une partie du terrain de l'ancienne brasserie de Saint-Lazare, sous les conditions exprimées dans le rapport du 6 mai 1833.

2. A dater de l'ouverture de l'abattoir, et conformément à la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières à l'intérieur de la ville seront interdites et fermées. — Toutefois les propriétaires et habitans de Cambrai qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et par les charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire de Cambrai pourra faire les réglemens pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce.

5. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

8 mai=7 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Sully-sur-Loire (Loiret), pour la construction et l'exploitation d'un pont suspendu sur la Loire au passage de Sully à Saint-Père.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce, — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Sully-sur-Loire, département du Loiret, pour la construction et l'exploitation d'un pont suspendu sur la Loire au passage de Sully à Saint-Père, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 avril 1834, devant Me *Dubec* et son collègue, notaires à Sully-sur-Loire, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autori-

sation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Loiret et au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc. — (Suivent les statuts. — *Voy.* IX, Bull. O., 2[e] sect., 97, n° 5679.)

9 mai=16 juin. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Hazebrouck (Nord) est fixé à quinze, et que le surplus de l'ordonnance du 14 avril 1820 recevra son exécution.*

10=25 mai. — *O. du Roi portant nomination de deux membres de la commission gratuite chargée de distribuer les secours accordés aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

Vu notre ordonnance du 29 avril dernier, portant nomination des membres de la commission gratuite formée en exécution de l'art. 7 de la loi du 8 du même mois, et chargée de la distribution des secours à accorder aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, sur le crédit de quatre cent mille francs ouvert par ladite loi; — Ayant à pourvoir au remplacement des sieurs baron *Malouet*, pair de France, et baron *de Schonen*, membre de la chambre des députés, que des motifs agréés par nous empêchent d'accepter cette mission; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1[er]. Sont nommés membres de ladite commission : MM. le comte *de la Rochefoucault*, pair de France, en remplacement de M. le baron *Malouet*; — Le comte *Jaubert*, membre de la chambre des députés, en remplacement de M. le baron *de Schonen*.

2. Notre ministre de la guerre (duc *de Dalmatie*) est chargé, etc.

11 mai=12 août. — *O. du Roi portant, — 1° Que la supérieure de la congrégation du Bon-Sauveur de Caen (Calvados) est autorisée à acquérir, au nom de son établissement, des sieurs* Gros *père et fils, et moyennant cinquante-deux mille francs, une propriété dite* du Petit-Lude *(Tarn) et destinée à l'établissement d'une succursale de la congrégation de Caen; — 2° Que la communauté des sœurs du Bon-Sauveur établie à Alby (Tarn) est définitivement autorisée.*

12 mai=18 juin. — *O. du Roi relative au pâturage des chevaux employés à la vidange des coupes dans les forêts de l'État.*

Vu l'ordonnance royale, en date du 9 février 1825, qui autorise le pâturage des chevaux employés à la vidange des coupes dans les forêts de l'État de quelques départemens; — Vu les observations de l'administration des forêts, desquelles il résulte que l'ordonnance précitée est considérée par les tribunaux comme abrogée par le Code forestier, et que, par ce motif, elle est sans force pour garantir les droits de l'État, en cas de contestation de la part des adjudicataires; — Considérant que ces adjudicataires refusent d'acquitter les amendes et frais dont ils sont passibles, aux termes de l'ordonnance dont il s'agit; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1[er]. L'ordonnance du 9 février 1825 est rapportée; les tolérances qui seront accordées à l'avenir pour le pâturage des chevaux ne pourront l'être qu'en vertu de clauses spéciales du cahier des charges, et sous la garantie, en cas de délits, des peines prononcées par le Code forestier.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

13=25 mai. — *O. du Roi qui institue une commission sanitaire au lazaret de Trompeloup.*

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire; — Vu l'ordonnance du 7 août suivant, et celle du 7 juillet 1824; — Considérant que, dans la position exceptionnelle du lazaret de Trompeloup, et attendu l'impossibilité reconnue de former à Pauillac ou à Saint-Estèphe une commission chargée de la surveillance du service de cet établissement, il devient indispensable d'établir une commission sur les lieux mêmes; — Voulant assurer l'exécution des réglemens qui concernent la santé publique; — Sur le rapport de notre ministre du commerce, etc.

Art. 1[er]. Une commission sanitaire est instituée au lazaret de Trompeloup; cette commission est placée sous la direction de l'intendance sanitaire de Bordeaux et sous la surveillance du préfet de la Gironde, qui jouira de la faculté de déléguer ses pouvoirs au sous-préfet de l'arrondissement.

2. La commission sanitaire de Trompeloup est composée du maire de Pauillac, président de droit; du directeur du lazaret, vice-président; de l'inspecteur, du médecin, du chirurgien et de l'interprète attaché au même établissement. Elle n'est pas sujette au renouvellement triennal que prescrit l'art. 57 de l'ordonnance du 7 août 1822.

3. Auront droit de participer aux délibérations de cette commission, 1° le commissaire des classes et le commandant de la marine à Pauillac; 2° le capitaine de port; 3° le sous-inspecteur des douanes, à la même résidence.

4. Les délibérations de la commission exigeront la présence de trois des membres désignés en l'art. 2; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

5. Le président ou, en son absence, le vice-président est chargé de la direction et du détail des affaires, de faire observer l'ordre dans le lazaret et les autres lieux réservés; de prendre au besoin les ordres de l'intendance de Bordeaux, et de faire exécuter ses décisions.

6. Quand la commission de Trompeloup sera appelée à prononcer judiciairement sur les contraventions en matière de simple police dans l'intérieur du lazaret et des autres lieux réservés, conformément à l'art. 18 de la loi du 3 mars 1822, les fonctions attribuées au président semainier par l'art. 73 de l'ordonnance du 7 août, seront remplies par le président ou par le vice-président; celles du ministère public par l'inspecteur du lazaret.

7. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de l'ordonnance du 7 août 1822.

8. Notre ministre du commerce (*M. Duchâtel*) est chargé, etc.

13 mai=28 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée sous la dénomination de* Compagnie d'assurances maritimes à Bordeaux.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à

37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de *compagnie d'assurances maritimes à Bordeaux*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 10 avril 1834, devant Me *Grangeneuve* et son collègue, notaires à Bordeaux, et 5 mai 1834, devant Me *Philibert-Dessaignes* et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

Statuts de la compagnie des assurances maritimes de Bordeaux.

Pardevant *Maurice Grangeneuve* et son confrère, notaires à Bordeaux, soussignés, — Ont comparu, (suivent les noms). — Lesquels ont dit que, par acte public du 28 décembre dernier, au rapport dudit Me *Grangeneuve*, dûment enregistré, ils ont arrêté les bases et conditions de la société d'assurances maritimes qu'ils sont convenus d'établir à Bordeaux; — Que, ces bases et conditions étant soumises à l'approbation du Gouvernement, les comparans, éclairés par des réflexions nouvelles, ont jugé utile de modifier quelques articles et de signer un acte nouveau, qui sera sur-le-champ présenté à ladite approbation, en remplacement du précédent. — En conséquence, les dispositions dudit acte ont été arrêtées comme il suit:

Art. . La société formée par les comparans, chacun au nom qu'il agit, sera anonyme et prendra le titre de *compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux*; le chef-lieu de l'association et le domicile social sont fixés à Bordeaux. — La durée de l'association sera de sept années, qui commenceront immédiatement après l'expiration du terme de la société précédente, sa dissolution et l'ordonnance royale obtenue pour la formation de la nouvelle société.

2. La compagnie assurera à Bordeaux, seulement, tous les risques auxquels peuvent être exposées les expéditions maritimes françaises et étrangères et les marchandises et denrées transportées par les rivières et canaux. — Elle assure aussi les risques de guerre survenante.

3. Le capital de la compagnie est fixé à quinze cent mille francs, divisés en cent actions nominatives de quinze mille francs chaque.

4. Le maximum des sommes à souscrire est fixé à soixante mille francs, par bâtiment assuré pour risque de mer. — Trente mille francs par bâtiment assuré en temps de paix, pour les risques de mer et de guerre survenante, à prime déterminée. — En cas de guerre, ce maximum sera fixé par l'assemblée générale.

5. Les actions demeurent d'ores et déjà distribuées comme il suit entre les souscripteurs du présent acte et ceux au nom desquels il est souscrit, savoir: (Suivent les noms.) — Aucun des actionnaires ne pourra avoir plus de quatre actions en son nom.

6. Les propriétaires d'actions seront tenus de verser en argent le cinquième du montant de leurs actions, aussitôt que l'approbation du Gouvernement aura été obtenue.

7. La propriété des actions sera constatée par une inscription nominale sur le registre à ce destiné, dont un extrait en forme sera délivré aux actionnaires.

8. Pour faciliter les cessions d'actions, dégager les cédans et assurer néanmoins à la compagnie des garanties convenables, le conseil d'administration examinera les demandes de cessions, et décidera, s'il y a lieu, d'en référer à la première assemblée générale, laquelle, saisie ainsi des demandes, en délibérera spécialement au scrutin secret, et, si la délibération est favorable, l'admission de la cession devra être établie sur les registres de la compagnie. — Jusqu'à l'entier accomplissement de ces conditions, le cédant demeurera responsable envers la compagnie du montant de ses actions.

9. Dans le cas où il serait éprouvé des pertes, chaque actionnaire sera tenu de combler le déficit qu'aurait pu éprouver le cinquième déjà versé en conformité de l'art. 6, et successivement d'opérer au besoin le versement des autres cinquièmes jusqu'à la concurrence du montant de ses actions. — Un retard de dix jours à satisfaire à cette obligation donnera lieu à l'exclusion du sociétaire, et il sera disposé de ses actions par la compagnie, sauf à lui tenir compte de l'excédant qui pourra lui revenir, sans qu'il puisse réclamer les bénéfices faits depuis la dernière répartition, le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, pour le paiement des sommes dont il se trouverait redevable. — Les bénéfices qui surviendront après les pertes ci-dessus prévues seront d'abord employés à rétablir les cinquièmes qui auraient été versés pour subvenir auxdites pertes, sauf à répartir le surplus desdits bénéfices, comme il sera dit en l'art. 18.

10. En cas de mort naturelle ou civile et en cas de faillite d'un actionnaire, ses droits seront réglés d'après la situation générale arrêtée au semestre qui aura précédé la mort ou la faillite. — Tout ce qui sera survenu depuis cette époque en perte ou en bénéfice restera pour compte de la compagnie, qui devra, après le remboursement de ce qui revient à l'actionnaire mort ou failli, faire vendre aux enchères publiques les actions appartenant à ce dernier, sous la condition imposée à l'adjudicataire d'être agréé comme il est dit en l'art. 8.

11. En cas d'attermoiement ou de suspension de paiement d'un actionnaire, il devra, sur la demande qui lui en sera faite, fournir une caution, à défaut de quoi les dispositions de l'article précédent lui seront applicables.

12. L'assemblée générale de la compagnie se compose de ses actionnaires. — Elle ne peut délibérer que lorsque les actionnaires présens représentent les deux tiers en somme des actions et la majorité des actionnaires, et sauf le cas spécial prévu par l'art. 21. — Le mode de délibération au scrutin secret n'est nécessaire que pour le cas prévu par l'art. 8. — Les actionnaires domiciliés à Bordeaux ne pourront être représentés dans l'assemblée générale que par des associés ou gérans chargés de leur procuration générale, ne faisant pas le commerce des assurances maritimes directement ou in-

directement. — Les actionnaires domiciliés hors de Bordeaux pourront être représentés par des porteurs de procuration ne faisant pas la commerce des assurances maritimes, si leurs fondés de pouvoirs étaient déja membres de l'assemblée; ils ne pourront, quel que soit le nombre des actions qu'ils représentent ou possèdent, avoir plus de deux voix.

13. L'administration de la compagnie est confiée à un conseil de neuf membres, choisis parmi les actionnaires. Ils sont élus par l'assemblée générale au scrutin et à la majorité des voix.

14. Un règlement, délibéré en assemblée générale, détermine la durée des fonctions des membres du conseil, leur renouvellement, les attributions du conseil, la forme de la gestion, les traitemens et pouvoirs à accorder, et les précautions particulières propres à garantir les intérêts des assurés et ceux de la compagnie.

15. Le conseil d'administration règle les conditions des assurances et détermine les sommes à souscrire sur chaque bâtiment, suivant les localités et les circonstances. — Néanmoins le maximum de ces sommes ne pourra excéder la fixation portée par l'art. 4 des présentes.

16. Le conseil d'administration est autorisé à employer les fonds disponibles du capital de la compagnie en effets réalisables à volonté, de préférence payables dans Bordeaux, ou en effets publics, dans une proportion fixée par délibération de l'assemblée générale.

17. Deux fois par an, le conseil d'administration présente à l'assemblée générale l'état des opérations qui ont eu lieu pendant le semestre précédent, le compte des profits et des pertes qui en résultent, et le tableau général de la situation de la compagnie. — L'assemblée générale arrête le compte rendu, fixe les prélèvemens à faire pour obvier aux pertes connues, et détermine la quotité des dividendes à répartir à chaque actionnaire.

18. Il sera prélevé sur les bénéfices nets de chaque semestre un cinquième desdits bénéfices, destiné à former un fonds de réserve. — Le surplus des bénéfices sera réparti à l'expiration de chaque semestre, aux actionnaires, dans la proportion du nombre de leurs actions. — Les bénéfices résultant des risques éteints seront seuls distribués. — Lorsque les fonds de réserve excéderont le vingtième du capital primitif, l'excédant sera réparti entre les actionnaires, pourvu toutefois que le capital de la compagnie n'ait pas éprouvé de diminution. — Le tout sauf ce qui est dit en l'art. 9.

19. Dans le cas où, lors de la présentation des comptes semestriels, il serait reconnu que le capital de la compagnie se trouve réduit des trois quarts, les opérations de la compagnie devront cesser à l'instant, et il sera de suite procédé à la liquidation de la société.

20. Les actionnaires ne pourront faire partie d'aucune autre compagnie d'assurances maritimes qui pourrait se former à l'avenir à Bordeaux, pendant la durée de la présente, à ne point signer des assurances pour leur compte, soit directement, soit indirectement, et à ne point se charger des agences des compagnies d'assurances maritimes du dehors. — Cette disposition sera applicable à tout cessionnaire admis comme il est dit en l'art. 8, et le cédant, dégagé par cette admission, ne sera plus soumis à la présente prohibition.

21. La présente société ne pourra être dissoute avant l'expiration de sept années que par le vœu des trois quarts en somme des actionnaires formant la majorité en nombre, sauf le cas prévu par l'art. 19.

22. Indépendamment des conditions ci-dessus établies, l'association sera régie par les dispositions des art. 29 à 37 du Code de commerce, relatifs aux sociétés anonymes. — Il n'y aura point de solidarité entre les actionnaires, et chacun d'eux ne pourra être engagé et responsable que pour le montant des actions pour lesquelles il concourt à ces présentes.

23. MM. le baron *Carayon-Latour*, et *Gautier*, pair de France, sous-directeur de la banque de France, demeurant à Paris, sont chargés de solliciter, sans délai, l'autorisation des présentes auprès du Gouvernement, et de consentir à toutes modifications réglementaires qui ne seraient que de forme et ne toucheraient pas au fonds des garanties mutuelles que les comparans ont entendu se donner, ou des garanties qui résultent des présentes à l'égard des tiers. — A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à MM. *Carayon-Latour* et *Gautier*, qui pourront agir ensemble ou séparément, le consentement de l'un d'eux devant suffire. — Dont acte. — Fait à Bordeaux, dans la demeure respective des comparans, le 10 avril 1834; lecture faite des présentes à chacun desdits comparans, ils les ont signées avec les notaires soussignés. — (Suivent les signatures.)

Il est ainsi en l'expédition dudit acte de société certifiée véritable, signée et annexée à la minute de l'acte dont la teneur suit: — Pardevant Mᵉ *François-Philibert Dessaignes* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, — Furent présens: — M. *Jean-Marie Mathieu*, baron *Carayon-Latour*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n. 5; — Et M. *Jean-Elie Gautier*, pair de France, sous-directeur de la banque de France, demeurant à l'hôtel de la banque, rue de la Vrillière, à Paris; — « Agissant tous deux aux noms et comme mandataires des actionnaires de la société anonyme dite « *compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux*, en « vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par « l'art. 23 des statuts de ladite société dressés et « établis entre les actionnaires y dénommés, suivant « acte reçu par Mᵉ *Grangeneuve*, qui en a gardé « minute, et son collègue, notaires à Bordeaux, le « 10 avril dernier, enregistré, dont une expédition, « délivrée par ledit *Grangeneuve* et légalisée par « M. le président du tribunal de première instance « de Bordeaux, est demeurée ci-annexée après avoir « été des comparans certifiée véritable et signée en « présence des notaires soussignés, qui dessus en « ont fait mention; » — Lesquels auxdits noms ont dit que, par l'art. 23 des statuts de ladite société, ils ont été chargés de solliciter, sans délai, l'autorisation de ladite société anonyme auprès du Gouvernement, et de consentir à toutes modifications réglementaires qui ne seraient que de forme et ne toucheraient pas au fonds des garanties mutuelles que les actionnaires dénommés audit acte ont entendu se donner, ou des garanties qui résultaient dudit acte à l'égard des tiers; — Que, lesdits statuts ayant été soumis à l'approbation du Gouvernement, et des circonstances nécessitant les comparans d'user des pouvoirs à eux conférés par ledit article et de faire lesdites modifications, ont arrêté et fixé lesdites modifications de la manière et ainsi qu'il suit:

Art. 1er. La rédaction de l'article 1er des statuts de ladite société établie aux termes de l'acte susénoncé demeure fixée ainsi : — La société formée par tous ceux dénommés audit acte, chacun en nom qu'il agit, sera anonyme et prendra le titre de *compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux*. Le chef-lieu de l'association et le domicile social sont fixés à Bordeaux. — La durée de l'association sera de sept années, qui commenceront immédiatement après l'ordonnance royale obtenue pour la formation de la société.

2. La rédaction de l'art. 8 desdits statuts est définitivement fixée de la manière suivante : le conseil d'administration examine les demandes des cessions d'actions, et décide, s'il y a lieu, d'en référer à la première assemblée générale, laquelle, saisie ainsi des demandes, en délibère spécialement au scrutin secret, et si la délibération est favorable, l'admission de la cession est établie sur les registres de la compagnie. — Jusqu'à l'entier accomplissement de ces conditions, le cédant demeure responsable envers la compagnie du montant de ses actions.

3. Le second paragraphe de l'art. 9 desdits statuts sera rédigé et demeure fixé comme il suit : — En cas de retard de dix jours de la part de chaque actionnaire à opérer au besoin le versement des autres cinquièmes de ses actions, jusqu'à concurrence du montant desdites actions, les actions des retardataires seront vendues aux enchères publiques, aux risques, périls ou profit des ayant-droit, le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pour le paiement des sommes dont ils se trouveraient redevables, et sous la condition imposée à l'adjudicataire d'être agréé comme il est dit à l'art. 8 desdits statuts, modifiés par l'art. 2 ci-dessus.

4. Enfin, l'art. 10 desdits statuts sera réduit au paragraphe suivant et ne comprendra que cette seule disposition. — En cas de mort naturelle ou civile et en cas de faillite d'un actionnaire, ses actions seront vendues aux enchères publiques, comme il est dit en l'article précédent, formant le second paragraphe de l'art. 9 desdits statuts.

5. Il est bien entendu que tous les articles des statuts de ladite société anonyme qui ne se trouvent pas modifiés par les présentes recevront leur pleine et entière exécution. — Pour faire afficher les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait, et pour en faire mention sur toutes pièces ; tous pouvoirs sont également donnés à tous officiers publics de ce requis. — Fait et passé à Paris, en la demeure de chacune des parties, — L'an 1834, le 5 mai, et ont MM. *Carayon-Latour* et *Gautier*, ès-noms, signé avec les notaires, après lecture faite.

15 mai=16 juin. — *O. du Roi qui alloue un supplément de traitement de table aux officiers généraux, aux commandans particuliers et états-majors des bâtimens employés dans les mers au-delà des tropiques.*

Vu l'arrêté du 25 brumaire an XI portant création du supplément de traitement de table, dit *supplément colonial*, en faveur des officiers généraux, des commandans particuliers et des états-majors des bâtimens de guerre employés dans certains parages, tant en Europe qu'au-delà des tropiques; — Vu notre ordonnance du 17 mars 1832, portant suppression entière dudit supplément colonial pour les bâtimens naviguant dans tous les parages indistinctement ; — Considérant que l'énormité du prix des objets nécessaires à la vie dans les mers au-delà des tropiques, et la difficulté de s'en procurer, rendent insuffisantes, pour les états-majors des bâtimens employés dans ces parages, les fixations établies par l'arrêté du 21 prairial an XI ; que la suppression du traitement colonial a forcé les officiers à s'imposer de grandes privations, et qu'il en est résulté de justes réclamations de la part des états-majors des bâtimens employés au-delà des tropiques ; — Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, ministre de la marine et des colonies par *intérim* ; — Le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1834, il sera alloué aux officiers généraux, officiers commandant, officiers des états-majors ou autres en faisant partie, ainsi qu'aux élèves de la marine, embarqués sur les bâtimens employés dans les mers au-delà des tropiques, un supplément au traitement de table réglementaire, lequel demeure fixé dans les proportions suivantes, savoir : — *Moitié en sus* pour les états-majors des bâtimens employés dans les rades et les mers des Antilles, du golfe du Mexique, de la Colombie, des Guianes, du Brésil et de la Plata, et de toute la côte occidentale de l'Amérique, et *un tiers* pour les officiers généraux et les capitaines des bâtimens. — *Un tiers en sus* pour les états-majors des bâtimens employés à la côte occidentale d'Afrique, à Bourbon, à Maurice et dans les mers de l'Inde, et un *quart* pour les officiers généraux et les capitaines des bâtimens.

2. Ces supplémens seront payés à compter du jour où les bâtimens, escadres ou divisions arriveront dans un des lieux dépendant des stations désignées, et cesseront le jour où les bâtimens revenant en Europe auront coupé le tropique du Cancer.

3. En cas de destination mixte, le supplément colonial variera suivant les divers parages que les bâtimens auront parcourus.

4. Des indemnités spéciales pourront en outre être accordées aux officiers généraux commandant, aux commandans particuliers des bâtimens et aux états-majors des bâtimens qui, ayant d'autres destinations que celles ci-dessus désignées, se trouveront placés dans des circonstances exceptionnelles.

5. Sont maintenues les dispositions de notre ordonnance du 17 mars 1832, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

6. Notre ministre des affaires étrangères, ministre de la marine par *intérim* (comte *de Rigny*), est chargé, etc.

17=24 mai. — *L. relative à la législation qui régit la banque de France* (1). — (*Voy.* O. 15 juin 1834.)

Art. 1er. Le fonds de réserve à maintenir par la banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'art. 8 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), et de l'art. 4 de la loi du 22 avril

(1) Présentation à la chambre des députés, 10 fév. 1834. (Mon. 11.) — Rapport par M. *Benjamin Delessert*, 14 mars. (Mon. 15.) — Discussion, 11 avr. (Mon. 12.) — Adoption (à la majorité de 219 voix contre 20), 12 avr. (Mon. 13.) — Présentation à la chambre des pairs, 21 avr. (Mon. 22.) — Rapport par M. *de Saint-Cricq*, 12 mai. (Mon. 13.) — Discussion et adoption (à la majorité de 75 voix contre 19), 16 mai. (Mon. 17.)

1806, est et demeure fixé à la somme de dix millions, représentés par cinq cent mille francs de rente cinq pour cent, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la banque, et aux constructions qu'elle y a ajoutées (1).

2. A l'avenir les bénéfices nets de la banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvemens qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, et pour la maintenir à la somme déterminée par l'art. 1er ci-dessus (2).

3. La faculté accordée à la banque de France par l'art. 16 des statuts du 16 février (3) 1808 est étendue à tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixe soit obligatoire (4).

4. Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'art. 3 ci-dessus devront être approuvées par une ordonnance royale (5).

5. Les propriétaires d'actions immobilisées de la banque de France qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, seront tenus d'en faire la déclaration à la banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis. — Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié à la banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non-inscription (6).

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi (7).

17=24 mai. — *L. relative à des échanges d'immeubles.*

Art. 1er. L'échange effectué, par contrat du 23 mai 1832, entre l'État et le sieur *Mouret*, stipulant tant pour lui que pour ses enfans mineurs, et qui a pour objet, d'une part, deux portions de l'arsenal de la guerre à Marseille, de l'autre, deux terrains contigus audit arsenal et au dépôt des projectiles, est approuvé, à la charge par le sieur *Mouret* de payer au trésor une soulte de quatre mille huit cent quarante-huit francs onze centimes.

2. L'échange d'immeubles réalisé par contrat du 25 mai 1832, et qui a pour objet, de la part de l'État, l'abandon en toute propriété d'une portion des bâtimens de l'hôpital militaire situé au centre de la commune du Château (île d'Oleron), et, de la part de la commune, la cession au même titre de la partie de l'ancien couvent des Récollets occupée par la mairie, moyennant le paiement d'une soulte de deux mille six cents francs, qui a déjà été opéré par le département de la guerre, est approuvé.

3. L'échange dont le contrat a été passé, sans soulte ni retour, entre l'État d'une part et de l'autre le sieur *Martin Advéniat* et la dame veuve *Dupuy-Gardien*, lequel a pour objet des terrains usurpés sur la forêt domaniale de Blois, en retour de parcelles de bois contiguës à ladite forêt, est approuvé, à la charge par ces deux échangistes de supporter la totalité des frais auxquels l'opération aura donné lieu.

4. L'échange de l'ancien archevêché de Vienne (Isère) contre l'ancien séminaire de la même ville, contracté le 1er août 1822 entre l'État et le sieur *Bonnard*, moyennant une soulte de vingt mille francs, qui a été payée le 15 mars 1823 sur les fonds du ministère de la guerre, est confirmé.

17=24 mai. — *L. relative à la concession de terres domaniales situées en Corse.*

Art. 1er. La propriété des terres du département de la Corse connues sous les noms de *Sia*, *Galeria*, *Filosorma*, *Marsolino* et *Paratella*, est divisée entre le domaine de l'État et les communes d'Evisa et d'Otta (arrondissement d'Ajaccio), d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Corscia et de Lozzi (arrondissement de Corte), de Calenzana et de Moncale (arrondissement de Calvi), conformément à l'acte de transaction passé le 26 avril 1827 entre les maires desdites communes et les sous-préfets des arrondissemens ci-dessus désignés, lequel acte est approuvé dans toutes ses dispositions, et demeure annexé à la présente loi. — En conséquence, les communes et le domaine de l'État jouiront des lots qui leur sont respectivement attribués d'après les limites indiquées par cet acte, et suivant le plan y annexé. Le domaine conservera ses droits sur les bois et forêts situés dans la partie du territoire assignée aux communes, conformément au dernier paragraphe de l'art. 1er de l'acte susdit.

2. La cession faite aux communes en exécution de l'article ci-dessus n'est autorisée que sous la réserve des droits des tiers, sauf aux communes à se

(1) Le fonds de réserve prescrit par l'art. 8 de la loi du 24 germinal an XI et par l'art. 4 de la loi du 22 avril 1806 avait pris un tel accroissement que deux lois, l'une de 4 juillet 1820, l'autre de 6 décembre 1831, avaient ordonné la distribution, entre les intéressés, de l'excédant de la réserve au-delà des fonds nécessaires pour parer aux inconvéniens.

(2) Ainsi, tant que le fonds de réserve égalera la somme déterminée par l'art. 1er de cette loi, les bénéfices nets devront être intégralement attribués aux actionnaires.

(3) Lisez *janvier*.

(4) Cette disposition rend inutile l'art. 12 des statuts du 16 janvier 1808. En effet, l'art. 12 permettait à la banque d'admettre à l'escompte des effets garantis par deux signatures seulement, mais en ajoutant à cette garantie un transfert d'actions de la banque ou de cinq pour cent consolidés, c'est-à-dire, sans échéances déterminées. Or, l'art. 3 de la présente loi faisant disparaître la différence qui existait entre les effets publics à échéances fixes et ceux à échéances non déterminées, il en résulte que le transfert d'effets publics français quelconques est maintenant suffisant et qu'il est inutile d'y joindre des effets de commerce à deux signatures.

(5) M. *Salverte* avait proposé d'insérer dans la loi les principales dispositions relatives à l'exécution de l'art. 3. Cette proposition a été rejetée. — *Voy.* O. 15 juin 1834, qui règle le mode d'exécution.

(6) Cet article a eu pour but de convertir en loi la jurisprudence qui, malgré la résistance de la banque de France, avait admis les propriétaires d'actions immobilisées de la banque, à les rendre à leur qualité première d'effets mobiliers. — Il a été démontré à la chambre des pairs, par M. le ministre des finances, M. *d'Argout*, gouverneur de la banque, et M. *Tripier*, que cet article ne portait aucune atteinte à la législation spéciale des majorats et ne permettait pas d'aliéner des actions devenues *inaliénables* comme *biens dotaux* ou *biens substitués*. — Cependant M. le comte *Roy* a fait remarquer que la disposition de la loi nouvelle pouvait entraîner de graves inconvéniens, parce que celui qui voudrait mobiliser des actions par lui déjà aliénées se garderait bien de montrer les contrats de mariage ou autres actes d'aliénation. — Ce reproche, qui pourrait être également adressé aux transmissions d'immeubles, ne nous paraît pas fondé; car les tiers à qui des actions immobilisées sont transmises doivent s'empresser de faire transcrire leurs contrats d'acquisition au bureau des hypothèques, même de les dénoncer à la banque de France, et s'ils ont négligé de remplir ces formalités, ils ne peuvent que s'imputer à eux-mêmes le préjudice que leur causerait la fraude de l'ancien propriétaire.

(7) M. *Ganneron* avait proposé d'autoriser la banque à créer un *comptoir d'escompte*, pour les effets de commerce en détail, pouvant prendre des effets à six mois à deux signatures, et au taux de 5 p. 100 par an. Mais cette proposition, quoique vivement appuyée, a été rejetée comme improvisant une modification importante aux statuts de la banque.

défendre personnellement de toute action pour l'exercice de ces droits, sans pouvoir jamais appeler l'État en garantie.

18=28 mai. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire près de Fourchambault, route départementale de la Nièvre n. 10, de Nevers au port de Givry.*

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et concurrence, à l'adjudication d'un pont suspendu sur la Loire près de Fourchambault, route départementale de la Nièvre n. 10, de Nevers au port de Givry, dans l'emplacement indiqué par les lettres A et B sur le plan présenté, le 14 novembre 1833, par l'ingénieur en chef du département. — L'adjudication sera passée moyennant une subvention qui ne pourra excéder quatre-vingt mille francs, et la jouissance, pendant quatre-vingts ans, d'un péage dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué : le rabais de l'adjudication portera sur le montant de ladite subvention.

2. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit : — (*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 300, n° 5313.) — Sont exempts des droits de péage les préfets et sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées dans les deux départemens limitrophes ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route ; les agens des contributions directes et indirectes dans l'exercice de leurs fonctions ; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et le garde champêtre.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

18 mai=14 juin. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier au Havre (Seine-Inférieure).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce ; — Vu la demande de la ville du Havre, département de la Seine-Inférieure, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun, avec fonderie de suif et triperie, sur des terrains situés en cette ville, à l'extrémité ouest de la rue de la Meilleraye ; — Les certificats d'apposition d'affiches dans les diverses localités intéressées ; — Les procès-verbaux d'information *de commodo et incommodo* et les oppositions y portées ; — La délibération du conseil municipal du Havre du 11 février 1833 ; — Le rapport du conseil de salubrité ; — L'avis du maire ; — Celui du sous-préfet ; — L'avis en forme d'arrêté du conseil de préfecture ; — Le plan figuratif des lieux ; — La loi du 16=24 août 1790, tit. XI, art. 2 ; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à établir et à mettre en activité un abattoir public et commun, avec fonderie de suif et triperie, sur des terrains situés en cette ville, à l'extrémité ouest de la rue de la Meilleraye, conformément au plan qui demeurera annexé à la présente ordonnance, à la charge de faire exécuter les travaux qui seraient reconnus nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux par l'aqueduc de la Meilleraye.

2. A dater de la mise en activité de l'abattoir public, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public ; toutes les tueries particulières à l'intérieur seront interdites et fermées. — Toutefois, les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

4. Le maire du Havre pourra faire les réglemens locaux pour le service de l'abattoir public et pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie ; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de nos ministres du commerce et de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

18 mai=14 juin. — *O. du Roi concernant l'abattage des porcs et l'exercice de la profession de charcutier à Évreux (Eure).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce ; — Vu la demande de la ville d'Évreux, département de l'Eure, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, dans l'enceinte de l'abattoir public et commun, des porcheries et échaudoirs ; — Les certificats d'apposition d'affiches dans les diverses localités intéressées ; — Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation ; — Les délibérations du conseil municipal d'Évreux des 17 février 1832 et 14 août 1833 ; — L'avis, en forme d'arrêté, du préfet ; — Le plan figuratif des lieux ; — La loi des 16=24 août 1790, tit. II, art. 2 ; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ; — Vu aussi l'ordonnance du 26 mai 1824 ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville d'Évreux, département de l'Eure, est autorisée à établir, dans l'enceinte de l'abattoir public et commun, des porcheries et échaudoirs comme complément de l'abattoir.

2. A dater de l'ouverture de ces annexes et conformément à la présente ordonnance, l'abattage des porcs aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et l'abat des porcs sera prohibé dans l'intérieur de la ville d'Évreux. — Toutefois, les propriétaires et habitans d'Évreux qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire d'Évreux pourra faire les réglemens nécessaires pour le commerce de la charcuterie, mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de nos ministres secrétaires d'état du commerce et de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

18 mai=14 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Strasbourg (Bas-Rhin).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Strasbourg en date des 14 juin, 8 octobre 1833 et 4 avril 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Strasbourg, département du Bas-Rhin, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 4 avril 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Strasbourg sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Bas-Rhin, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

18 mai=23 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bar-sur-Aube pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bar-sur-Aube, département de l'Aube, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 9 avril 1834 devant Me *Joffroy* et son collègue, notaires à Bar-sur-Aube, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Bar-sur-Aube sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de l'Aube et au greffe du tribunal de commerce de Bar-sur-Aube.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

18 mai=28 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de* Société des paquebots à vapeur entre le Havre et Hambourg.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce, — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de *Société des paquebots à vapeur entre le Havre et Hambourg*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 5, 6 et 7 mai 1834, devant Me *Emile Fould* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Seine-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce du Havre.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

Pardevant Me *Emile Fould* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, — Ont comparu: (Suivent les noms.) — Tous les susnommés agissant comme fondateurs de la société dont il va être parlé, et souscrivant par le présent acte, chacun pour le nombre d'actions ci-après déterminé, savoir: (Suivent les noms.) — Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les conditions de la société projetée entre eux, pour l'exploitation d'une ligne de paquebots à vapeur, entre le Havre et Hambourg.

Objet et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme entre les signataires des présentes, et tous ceux qui deviendront souscripteurs ou porteurs d'actions.

2. L'objet de la présente société est l'exploitation d'une ligne de bateaux à vapeur entre le Havre et Hambourg; elle prendra le titre de *Société des paquebots à vapeur entre le Havre et Hambourg*; — La destination spéciale des bateaux à vapeur sera un service régulier de transport de voyageurs, marchandises, matières d'or et d'argent.

3. La durée de la société sera de douze années, à partir du jour de l'autorisation par ordonnance royale.

4. Le siége de la société sera fixé au Havre, au domicile du directeur.

Capital de la société.

5. Le capital jugé nécessaire au développement complet de l'entreprise sociale est de sept cent cinquante mille francs. — Ce capital est divisé en trois cent soixante-quinze actions, de deux mille francs chacune.

6. Les actions seront au porteur; elles seront détachées d'un registre à souche, qui restera déposé chez le notaire de la société. — Elles seront numérotées depuis un jusqu'à trois cent soixante-quinze; chaque action, pour être valable, devra porter la signature du directeur et le visa de l'un des commissaires.

7. Le prix des actions sera payable comptant, entre les mains des banquiers de la société.

8. Chaque action donne droit à un trois cent soixante-quinzième dans la prospérité de l'actif social, et dans les bénéfices qui seront répartis tous les ans, par décision de l'assemblée générale, après l'examen des comptes, déduction faite de la remise qui sera allouée au directeur, par l'art. 12 ci-après. — Toutefois, il sera prélevé, sur les bénéfices annuels, vingt pour cent, destinés à former un fonds de réserve, dont le montant sera placé en fonds publics français.

9. Tout porteur d'action sera, par ce seul fait, présumé avoir connu les statuts sociaux et l'état des affaires sociales au jour de son entrée dans la so-

ciété. — Aucune preuve ne sera admise contre cette présomption.

Administration de la société.

10. La société sera représentée par l'assemblée générale des actionnaires; les affaires sociales seront gérées par un directeur, et surveillées par des commissaires, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Direction.

11. Le directeur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires; il est révocable, mais à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présens. — Le directeur doit posséder au moins quinze actions, qui seront inaliénables durant l'exercice de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement des comptes qu'il doit rendre en sortant. — Les actions du directeur resteront déposées chez le notaire de la société, jusqu'à ce qu'une décision de l'assemblée générale lui en ait rendu la disposition.

12. Le directeur est nommé pour cinq ans; il peut être réélu, il doit avoir sa résidence au Havre, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des mandataires, dont alors il est responsable. — Il lui sera accordé trente mille francs annuellement, pour lui tenir lieu de frais d'agence au Havre, Hambourg, Paris, Lubeck et tous autres points, loyers de magasins et bureaux, commis, frais de voyage, de bureaux, d'impression, etc. — Le directeur aura en outre une remise de dix pour cent sur les produits nets à distribuer aux actionnaires, déduction faite du vingt pour cent destinés à la réserve, et sur laquelle il aura droit également à une semblable remise de dix pour cent, lors de la répartition.

13. Le directeur représente activement et passivement la société; dans ses pouvoirs sont compris ceux de transiger et de compromettre, mais avec l'avis de la majorité des commissaires. — Le directeur, dans toutes les signatures qu'il sera appelé à donner, devra mentionner sa qualité de directeur; il fera toutes les recettes, signera tous acquis, mais ne pourra contracter d'engagement que pour les besoins et dans l'intérêt de la société. — M. *Philippe Albrecht*, de la maison *Albrecht* et compagnie, du Havre, est nommé directeur.

Commissaires de surveillance.

14. L'assemblée générale nomme tous les cinq ans trois commissaires de surveillance qui doivent résider au Havre. — Elle peut également nommer un ou deux commissaires à la résidence de Hambourg. — Les commissaires à ces deux résidences, s'entendront entre eux pour leurs rapports respectifs. — Sont nommés dès à présent, savoir : — Pour commissaires au Havre, MM. *Bosgerard*, *Just Viel* et *Vasse Mancel*, tous trois résidant au Havre; — Et pour commissaires à Hambourg, MM. le sénateur *Schwartz* et *Gerhard Von Hostrop*, tous deux résidant à Hambourg.

15. Les fonctions de ces commissaires sont essentiellement gratuites; celles des commissaires du Havre consistent : — 1° A surveiller la gestion du directeur et de ses fondés de pouvoirs, s'il en choisit; — 2° A s'opposer à toutes dépenses qu'ils jugent inutiles ou excessives; — 3° A vérifier en tous temps les écritures; — 4° A examiner tous les ans les comptes du directeur, et faire part à l'assemblée générale du résultat de leur examen; — 5° A régler, de concert avec le directeur, dans les cas non prévus, le prix des transports; — 6° A pourvoir au remplacement du directeur, si, par un événement quelconque de force majeure, il était dans l'impossibilité de continuer ses fonctions; — 7° A veiller à ce que les fonds sociaux soient versés au fur et à mesure qu'ils sont reçus chez les banquiers de la société. — Ils devront tenir un registre de leurs délibérations. — Les commissaires à la résidence de Hambourg surveilleront l'agence de Hambourg, et ils feront un rapport à l'assemblée générale qui doit se tenir tous les ans à Paris.

Assemblée générale.

16. Il y aura une assemblée générale par an; elle sera de droit convoquée pour le premier dimanche du mois de février de chaque année, et néanmoins les actionnaires seront avertis un mois à l'avance, par deux insertions faites dans les journaux de Paris, du Havre et de Hambourg. — Les assemblées auront lieu à Paris, au domicile du notaire de la société, ou à tout autre qui serait indiqué.

17. Tout porteur d'action a droit d'assister à l'assemblée générale; il devra faire le dépôt de ses actions entre les mains du notaire de la société, huit jours avant l'assemblée générale; tout membre de l'assemblée générale aura autant de voix qu'il aura d'actions, mais sans jamais réunir plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur. — L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des membres présens; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire; les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix, pourvu que cette majorité fasse au moins le quart des actions émises. — Les délibérations sont obligatoires pour tous les actionnaires; ceux qui n'y auraient pas pris part sont présumés y avoir adhéré. — Les porteurs d'actions pourront se faire représenter.

18. Indépendamment des assemblées générales tenues en février, il pourra être convoqué des assemblées générales extraordinaires toutes les fois que cela sera jugé nécessaire, soit par le directeur, soit par les commissaires. — La convocation sera faite comme il a été dit en l'art. seizième.

19. L'assemblée générale aura pour objet de nommer le directeur et les commissaires de surveillance; — D'entendre le compte de son directeur, et les rapports que pourront lui faire les commissaires de surveillance; de délibérer tant sur ces rapports que sur l'approbation du compte de la direction; — De répartir les bénéfices de l'exercice, sur lesquels, néanmoins, il devra toujours être fait une réserve de vingt pour cent, ainsi qu'il a été dit sous l'article huitième; — De prononcer sur les intérêts sociaux dans les cas de toute nature, prévus ou imprévus, tels que les sinistres de mer, les événemens de guerre maritime, ou tous autres faits quels qu'ils puissent être.

20. Il sera tenu un registre des délibérations des assemblées générales. — Toutes les délibérations devront constater les noms des actionnaires présens, et le nombre des actions dont ils sont propriétaires. — Les procès-verbaux des séances feront foi, pourvu qu'ils soient signés par le président de l'assemblée, le secrétaire, le directeur, et les commissaires s'ils sont présens.

Dispositions générales.

21. Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires, directeurs, com-

missaires, fondés de pouvoirs ou autres agens, quels qu'ils soient, seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, et sans aucune formalité judiciaire, par des arbitres qui décideront, comme amiables compositeurs, et seront nommés par chacune des parties; les arbitres seront tenus de choisir immédiatement un troisième arbitre, qui formera avec eux un tribunal arbitral, prononçant à la majorité des voix. — Faute par l'une ou plusieurs des parties de nommer des arbitres, il sera pourvu à cette nomination, sur la demande de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce du Havre.

22. La société ne pourra être constituée qu'autant que la totalité des actions aura été souscrite, et à partir seulement de la promulgation de l'ordonnance du roi qui l'aura autorisée.

23. Si, pendant trois années consécutives, les recettes ne couvraient pas les dépenses, le directeur et les commissaires soumettraient à l'assemblée générale la convenance d'une dissolution de société, et si elle était arrêtée, la liquidation se ferait suivant les formes et aux conditions arrêtées lors de cette assemblée. — La société sera dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social.

24. Dans le cas où l'expérience ferait voir la nécessité d'apporter quelques changemens aux présens statuts, il y serait procédé en assemblée générale, et à la majorité absolue des voix des membres présens, conformément à l'article dix-septième, sauf l'approbation du Gouvernement.

25. Mᵉ *Emile Fould*, notaire à Paris, est nommé notaire de la société.

26. Pour l'exécution des présentes, les comparans élisent domicile chacun en sa demeure ci-dessus indiquée. — Dont acte, etc.

19=23 mai. — *L. sur l'état des officiers* (1). — (*Voy.* Charte, 14 août 1830, art. 69, n° 6; L. 14 avr. 1832, art. 24; O. des 10, 13 et 16 sept. 1834; O. des 10 juin et 27 juill. 1835.)

TITRE Iᵉʳ. — *Du grade.*

Art. 1ᵉʳ. Le grade est conféré par le roi (2); il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après: — 1° Démission acceptée par le roi (3); — 2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement (4); — 3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante (5); — 4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section 1ʳᵉ et les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal (6); — 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille (7); — 6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre. — Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées: — 1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois (8); — 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence (9).

---

(1) Présentation à la chambre des députés, 10 janv. 1834. (Mon. 11.) — Rapport par M. *Paixhans*, 4 fév. (Mon. 5.) — Discussion, 14, 17. (Mon. 15, 18.) — Adoption (à la majorité de 217 voix contre 67), 18 fév. (Mon. 19.) — Présentation à la chambre des pairs, 5 mars. (Mon. 6.) — Rapport par M. *d'Ambrugeac*, 31 mars. (Mon. 1ᵉʳ avr.) — Discussion, 10, 11, 12, 15. (Mon. 11, 12, 13, 16.) — Adoption (à la majorité de 82 voix contre 12), 16 avr. (Mon. 17.) — Retour à la chambre des députés, 21 avr. (Mon. 22.) — Second rapport par M. *Paixhans*, 30. (Mon. 1ᵉʳ mai.) — Discussion et adoption (à la majorité de 203 voix contre 13), 15 mai. (Mon. 16.)

Cette loi, qui est la conséquence de l'art. 69, n° 6, de la charte de 1830, et le développement de l'art. 24 de la loi du 14 avril 1832, avait été proposée et discutée dans la session précédente. Elle distingue le grade de l'emploi. Le grade constitue l'état de l'officier: il est sa propriété. L'emploi lui est donné et peut lui être retiré par le roi, après l'accomplissement de certaines formalités qui ont été introduites dans la loi comme une garantie contre les actes arbitraires. — *Voy.* art. 6 et notes.

(2) La commission de la chambre des députés avait proposé de retrancher ces mots: *Le grade est conféré par le roi.* Elle considérait que cette disposition résultait implicitement de l'art. 13 de la charte et qu'il était inutile de la reproduire.

(3) On avait proposé à la chambre des pairs de supprimer les mots: *acceptée par le roi.* Une simple démission eût ainsi fait perdre le grade; mais on a voulu maintenir l'ancien usage, sauf à introduire, dans le Code disciplinaire de l'armée, quelques dispositions nouvelles.

(4) La commission de la chambre des députés avait proposé la rédaction suivante: « Perte de la qualité de Français dans l'un des cas déterminés par l'art. 17 du Code civil. » Mais M. *Podenas* ayant fait observer que l'art. 21 du même Code détermine d'autres cas qui font perdre la qualité de Français, la chambre des députés, pour se servir d'une expression générale, avait adopté le paragraphe dans ces termes: « Perte de la qualité de Français dans les cas déterminés par la loi. » — C'est la commission de la chambre des pairs qui a retranché les mots: *Dans les cas déterminés par la loi*, et y a substitué ceux-ci: *prononcée par jugement.* — Quand la loi est revenue à la chambre des députés, MM. *Mauguin*, *Dupin* et *Teste* ont fait remarquer que cette rédaction était incomplète, parce qu'elle ne disait pas à quelle autorité appartiendrait le droit de provoquer le jugement. M. le commissaire du roi a bien répondu que l'intention de la chambre des pairs avait été que la perte de la qualité de Français ne pût pas être prononcée par l'administration, mais il n'a rien dit sur les embarras de l'exécution. Quoi qu'il en soit, comme il faut reconnaître que l'autorité qui est chargée de l'exécution de la loi doit avoir les moyens d'assurer cette exécution, on doit aussi admettre que le ministre de la guerre aura le droit de saisir directement les tribunaux de toutes les questions relatives à la perte de la qualité de Français.

(5, 6, 7) Le projet de loi portait: « Condamnation à une peine correctionnelle de *deux années* d'emprisonnement, avec renvoi sous la surveillance de la haute police, etc. » et reproduisait ainsi l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement; mais M. *Mounier* a fait remarquer, à la chambre des pairs, que, depuis les modifications apportées au Code pénal par la loi du 28 avril 1832, la déclaration de circonstances atténuantes pouvait faire réduire la peine d'emprisonnement, même pour des faits graves, au-dessous de deux années. C'est ce qui a déterminé à changer la rédaction proposée et à admettre la perte du grade pour le cas d'une condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement *d'une durée quelconque*, pourvu cependant que cette condamnation emportât, en même temps, surveillance de la haute police et interdiction des droits civiques, civils et de famille. — La loi étant conçue en termes généraux, il s'ensuit qu'elle est applicable à tous les officiers, quelle que soit leur position; aux officiers en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et en retraite. — M. le comte *de Sparre* avait demandé qu'on exceptât les officiers en retraite, comme n'appartenant plus à l'armée; mais M. le rapporteur et M. le baron *Mounier* ont démontré que ces officiers conservaient leur grade et qu'ils devaient être, comme les autres, soumis à la loi. A la vérité, ont-ils ajouté, leur pension de retraite ne pourra leur être ôtée, conformément à l'art. 26 de la loi du 11 avril 1831, qu'autant qu'ils seront été condamnés à une peine afflictive ou infamante. Une condamnation à une peine correctionnelle n'aurait pas cet effet.

(8, 9) La chambre des députés, sur la proposition de M. *Garraube*, avait ajouté, aux causes qui emportent perte du grade, *l'absence de son corps après six mois*, et un autre paragraphe disait que *la résidence hors du royaume, sans autorisation du roi, faisait perdre le grade.* — La commission de la chambre des pairs a pensé que les lois pénales militaires des 30 sept.-19 oct.

TITRE II. — *Des positions de l'officier.*

2. Les positions de l'officier sont : — L'activité et la disponibilité, — La non-activité, — La réforme, — La retraite (1).

SECTION Ire. — *De l'activité.*

3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission (2). — La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi (3).

SECTION II. — *De la non-activité.*

4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après : — Licenciement de corps ; — Suppression d'emploi (4) ; — Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ; — Infirmités temporaires ; — Retrait ou suspension d'emploi (5).

6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre (6).

7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés (7) à remplir la moitié des emplois de leur grade vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite (8).

8. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi sont susceptibles d'être remis en activité. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement (9).

1791, 27=23 mai 1792 et 12=16 mai 1793 étaient suffisantes, puisqu'elles rangent au nombre des délits l'absence illégale de l'officier, en la qualifiant de désertion. En conséquence, elle a proposé la suppression des deux dispositions ci-dessus. M. le rapporteur de la commission a dit : — « Ces lois, n'ayant été rapportées par aucune autre loi, se trouvent nécessairement en vigueur ; elles donnent à l'autorité les moyens d'atteindre le fait en question. L'exagération de la peine qui, selon la loi du 12 mai 1793, était de cinq ans de fers, a pu seule la faire tomber en désuétude ; mais, au moyen d'une commutation de peine, on pourrait attendre le nouveau Code militaire. » — M. le ministre de la guerre a répondu que, — « Quoique les lois militaires, et notamment celles de l'an IV et de l'an V, aient établi que tout officier qui sera absent pendant un temps déterminé, sans justifier des motifs de son absence, sera traduit devant un conseil de guerre et condamné à cinq ans de fers, il n'est pas arrivé une seule fois qu'un officier ait été traduit devant un conseil de guerre pour absence illégale ; car on recule devant cette idée qu'un officier puisse se rendre coupable du crime de désertion ; cela n'est pas dans les mœurs françaises. On n'admet pas la possibilité du fait ; la loi est donc restée sans effet ; elle n'a pas reçu d'application. » — Ces motifs ont déterminé la chambre à comprendre expressément l'absence illégale du corps et la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, au nombre des causes qui font perdre le grade. — A quelle autorité appartiendra-t-il, dans les deux cas, de prononcer sur la matérialité du fait et d'appliquer la peine ? — « L'absence hors du royaume, sans autorisation du roi, » dit M. le rapporteur de la commission à la chambre des pairs, peut s'appliquer également à l'officier en activité et à l'officier en non-activité. L'amendement veut que la *destitution soit prononcée par un jugement régulier d'un conseil de guerre.* Nous éviterons ainsi les destitutions administratives, auxquelles il n'est plus permis de songer. — « Quant à l'absence illégale du corps, il est évident que ce délit ne peut être commis que par des militaires en activité de service ; nous demandons que ce fait soit également soumis au conseil de guerre et que la destitution ne puisse être prononcée que par un jugement. » — On a demandé ce que signifiaient les mots, *résidence hors du royaume.* M. le ministre de la guerre a répondu : « Cette expression a la même sens que dans la loi sur les pensions. » — *Voy.* L. 11 avr. 1831, art. 26.

(1) *Voy.* art. 6 et notes.

(2) On avait demandé la suppression des mots, *et de l'officier hors cadre*, etc., parce que, disait-on, l'on pourrait, sans inconvénient, prendre dans les cadres des régimens des officiers auxquels on confierait des missions spéciales. La proposition a été rejetée.

(3) Cette disposition a été critiquée par M. *Lafitte* comme créant un privilége au profit des officiers généraux et d'état-major, qui peuvent seuls en profiter. — M. le rapporteur a répondu que la disposition, loin de créer un privilége, avait pour but d'éviter un abus ; que le service de l'armée exige que, parmi les officiers généraux ou d'état-major, il y ait des officiers disponibles, mais qu'il n'y a pas de raison pour étendre cette position de disponibilité à tous les corps de l'armée. — M. le maréchal *Grouchy* : « Dans quelle position se trouveront, d'après cette loi, les officiers généraux que l'ordonnance du 23 novembre 1830 a placés dans le cadre de réserve ? » — M. le général *Schneider*, commissaire du roi, a répondu : « Le projet de loi présenté à la chambre des députés sur le cadre d'état-major assurait la position des officiers du cadre de réserve : une loi seule avait le droit de revenir sur l'ordonnance qui avait décidé que ces officiers ne rentreraient pas au cadre d'activité. Le Gouvernement est resté dans ces dispositions. La loi ne parlant pas de la position de réserve qui est précaire et établie par ordonnance, ces officiers seront considérés comme en non-activité, ayant droit de rentrer dans le cadre, suivant les besoins et suivant l'aptitude que le Gouvernement pourra leur trouver, et, dans cette position, ou ils rentreront dans l'activité, ou ils seront admis à la retraite. »

(4) La commission de la chambre des pairs avait proposé d'ajouter, *ou de cadre dans le même corps* ; mais on a fait remarquer que cette addition était inutile, puisque la suppression d'un cadre ou d'une partie de cadre entraînait nécessairement suppression d'emploi pour tous ceux qui se trouvaient compris dans ce cadre.

(5) M. le marquis *de Laplace* : « Quelle différence y a-t-il entre le *retrait* et la *suspension* de l'emploi ? » — M. *Schneider*, commissaire du roi : « La *suspension* d'emploi est un adoucissement, une gradation de la mise en non-activité ; elle assure à l'officier sa rentrée au service, après l'expiration de sa peine : c'est en même temps une économie pour l'État, en ce que l'officier n'est pas remplacé dans son emploi lorsqu'il est suspendu pour moins d'une année. »

(6) M. *de Ludre* voulait que, dans le cas prévu par cet article, la mise en non activité ne pût être prononcée que d'après l'avis d'un conseil d'enquête. — La chambre a rejeté cette proposition et a pensé, avec M. le ministre de la guerre, que, faire intervenir le conseil d'enquête, c'était porter atteinte à la prérogative royale ; que, si le grade était assuré à l'officier, l'emploi pouvait toujours être retiré par le roi, et que c'était, à ce prix seulement, qu'on pouvait maintenir la discipline dans l'armée. — Ceci est vrai, à l'égard seulement de la mise en non activité par retrait ou suspension d'emploi ; car, s'il s'agissait d'une perte d'emploi devant entraîner la réforme, elle ne pourrait avoir lieu que d'après l'avis d'un conseil d'enquête. — *Voy.* art. 13.

(7) M. le marquis *de Laplace* avait proposé d'ajouter, *par rang d'ancienneté.* — Cet amendement a été rejeté comme imposant au Gouvernement l'obligation d'appeler à l'activité des officiers qu'il aurait des raisons de tenir éloignés du service actif.

(8) *Voy.* art. 8, 18, et notes.

(9) Cet article établit donc une différence essentielle entre les officiers en non-activité par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, et ceux mis en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi. En effet, le temps de non-activité compte aux premiers pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite (art. 7), tandis que, pour les autres, il n'est compté que pour la réforme et pour la retraite. — On a proposé de faire disparaître cette distinction qui pouvait paraître injuste, surtout à l'égard des officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires. Cette proposition a été rejetée par la considération qu'il était impossible d'accorder à ces officiers des droits égaux à ceux qui continuent leur service. — Cependant, il a été reconnu que la disposition de l'art. 8 ne devrait pas être appliquée dans toute sa rigueur. « Il ne s'agit pas, a dit M. le général *Schneider*, commissaire du roi, des officiers atteints d'infirmités par suite de

SECTION III. — *De la réforme.*

9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

10. La réforme peut être prononcée : — 1° Pour infirmités incurables ; — 2° Par mesure de discipline.

§ 1er. *De la réforme pour infirmités incurables.*

11. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre (1).

§ 2. *De la réforme par mesure de discipline.*

12. Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après : — Inconduite habituelle ; — Fautes graves dans le service (2) ou contre la discipline (3) ; — Fautes contre l'honneur (4) ; — Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

13. La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique (5). — La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non sus-

blessures ou de fatigues de service ; il ne s'agit pas même d'officiers atteints, de quelque manière que ce soit, d'infirmités dûment constatées. Le Gouvernement a, pour ces officiers, les congés temporaires, la saison des eaux minérales, les congés de semestre, les congés de convalescence, et il en use libéralement à leur égard. — « Le Gouvernement n'a entendu parler que des officiers qui, sous prétexte de maladie ou bien d'infirmités que le témoignage des officiers de santé ne vient pas confirmer, cherchent à s'exempter du service. Ce sont des officiers qui, par mauvaise volonté ou par mollesse, ne font pas leur service, abusant ainsi de la longanimité de leurs chefs et de la patience de leurs camarades qui les remplacent. » — M. le général *Stroltz* a ajouté : « Un régiment est comme une famille : lorsqu'un officier est dûment empêché, ses camarades font son service avec plaisir. Le colonel lui confie des détails ou une surveillance qui n'astreignent ni ne fatiguent ; on lui donne des convalescences, des semestres de préférence ; ce n'est qu'après qu'il a été à peu près reconnu qu'un officier ne pourrait recouvrer assez de santé pour continuer un service actif que le colonel l'engage à demander sa mise en non-activité ou qu'il la propose lui-même à l'inspecteur général, et la décision tarde encore quelque temps. » — A la chambre des pairs, M. *Charles Dupin*, commissaire du roi, a fait remarquer que la disposition était facultative et non impérative, et qu'elle ne serait appliquée que dans l'intérêt même des officiers atteints d'infirmités, puisqu'au lieu de les mettre en réforme, on les placerait seulement en non-activité. — Plusieurs dispositions additionnelles avaient été proposées par MM. *Larabit* et *Escanye*, afin de donner au ministre de la guerre la faculté de rendre, par décision royale, aux officiers leurs droits à l'avancement, lorsqu'il reconnaîtrait qu'ils auraient été victimes d'une erreur ou d'une injustice. On a pensé que l'adoption de ces amendements jetterait le trouble dans les tableaux d'avancement.

(1) Le projet de loi renvoyait à l'ordonnance du 2 juillet 1831, qui n'est elle-même que l'exécution de l'art. 12 de la loi du 11 avril 1831. La chambre des députés a pensé qu'il était plus convenable de rappeler cette dernière loi. — M. le baron *Meunier* a proposé de dire seulement que *les infirmités seront constatées dans les formes voulues par la loi du 11 avril* 1831. Il a craint qu'en rendant applicables à la liquidation des soldes de réforme toutes les règles établies par la loi du 11 avril 1831 pour les pensions de retraite, on ne se jetât dans des formalités trop nombreuses et trop compliquées. — M. le général *Schneider*, commissaire du roi, a, au contraire, considéré ces formalités comme des garanties qui doivent rassurer l'armée. « La réforme, a-t-il dit, telle qu'elle est définie dans cette loi, diffère essentiellement de celle qui existe aujourd'hui. Elle aura pour effet de faire sortir l'officier de l'activité pour ne plus y rentrer ; ainsi, l'officier dont les infirmités seront jugées incurables sera mis en traitement de réforme, sans espoir de rentrer jamais au service. Il fallait donc entourer la constatation de ces infirmités des plus grandes précautions, et l'on n'a pas cru qu'il en fût de plus complètes ou de plus rassurantes pour les officiers que celles qui dérivent de la loi sur les pensions militaires. »

(2) Le projet de loi ajoutait l'*incapacité* comme motif. Cette disposition a paru inutile à la chambre des députés, qui a pensé que l'incapacité qui rendrait impropre au service se manifesterait nécessairement, soit par l'inconduite, soit par des fautes graves dans le service, et qu'ainsi la loi l'atteindrait.

(3) M. *de Laborde* a proposé de dire *fautes répétées*, afin qu'un officier ne pût pas être mis à la réforme pour une étourderie ; mais on a fait remarquer qu'une seule faute de discipline pouvait être tellement grave qu'elle dût entraîner la destitution, dans le cas, par exemple, où un officier aurait abandonné sa troupe au moment du combat, sans néanmoins avoir passé à l'ennemi.

(4) Le projet de loi portait : fautes *répétées* contre l'honneur. La commission de la chambre des députés a retranché le mot *répétées*, parce qu'elle a pensé qu'une seule faute contre l'honneur devait suffire pour motiver la mise à la réforme. — M. *Demarçay* aurait voulu qu'on se dispensât d'employer dans la loi le mot *honneur*, dont la signification n'est pas assez précise. Voici cependant la définition qu'il en a donnée : « A mon avis, a-t-il dit, toutes les fois qu'on manque à ses devoirs, on manque à l'honneur. Je ne conçois pas l'honneur militaire autrement que l'honneur des autres professions : il consiste dans l'accomplissement de ses devoirs. » — Il est à désirer que les conseils d'enquête comprennent ainsi le sens du mot *honneur* qui, dans l'esprit de la loi, ne veut certainement pas dire ce que, dans le monde et dans l'état militaire surtout, on appelle encore, avec si peu de raison, *le point d'honneur*.

(5) « Dans les précédents projets de loi, a dit M. le rapporteur à la chambre des députés, une juridiction particulière, sous le nom de conseil d'honneur, de jury militaire, était instituée ; mais, les conseils d'enquête existant, on a cru convenable, pour éviter la complication, de leur confier le soin d'éclairer le ministre par leur avis. » — « Remarquez, a-t-il ajouté, que la composition et les formes du conseil d'enquête seront déterminées par un règlement d'administration publique : qu'un tel règlement n'est pas une simple ordonnance qui puisse changer par les circonstances ou les volontés ; qu'étant prescrit par la loi et statuant sur la marine et la guerre, il sera délibéré en conseil d'état, formulé pour l'exécution d'une loi, publié et soumis à l'investigation des chambres. Il ne pourra jamais être contraire à l'esprit de cette loi ; il réglera les intérêts des officiers, de même que d'autres règlements d'administration publique règlent d'autres intérêts très graves, et, comme il ne prononcera que sur une institution et non sur aucun cas particulier, il est évident qu'il pourra remplir toutes ces conditions. » — Néanmoins M. *de Ludre* a proposé de comprendre, dans la loi même, la composition et les formes du conseil d'enquête. Il pensait, avec beaucoup d'autres députés, que ce système présenterait plus de fixité qu'un règlement d'administration publique et offrirait plus de garanties aux officiers. — Cet amendement, qui a donné lieu à une longue et vive discussion, a été rejeté. Il consistait à faire insérer dans la loi les art. 297 à 307 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, qui règle l'organisation des conseils d'enquête. Ces articles portent :

Art. 297. Les conseils d'enquête sont de deux sortes : — Les premiers, appelés *conseils de division*, doivent apprécier les accusations portées contre les officiers supérieurs de toutes armes, jusqu'au grade de colonel inclusivement ; contre les officiers inférieurs autres que ceux des régimens, et contre les officiers détachés d'une autre division. — Les seconds, dits *conseils de régiment*, sont compétens seulement pour les officiers inférieurs des régimens.

Composition du conseil de division.

298. Le conseil de division est composé ainsi qu'il suit : — 1° Pour un colonel, — De l'officier général commandant la division, président ; des trois maréchaux-de-camp et des trois colonels les plus anciens dans la division ; — 2° Pour un lieutenant-colonel, — De l'officier général commandant la division, président ; des deux maréchaux-de-camp, des deux colonels, et des deux lieutenans-colonels les plus anciens dans la division ; — 3° Pour les autres officiers supérieurs, — De l'officier général commandant la division, président ; du maréchal-de-camp, du colonel, des deux lieutenans-colonels, et des deux chefs de bataillon ou d'escadron les plus anciens dans la division ; — 4° Pour les officiers inférieurs de toutes armes autres que ceux des régimens de la division, — Du maréchal-de-camp commandant la brigade ou la subdivision, président ; du colonel, du lieute-

ceptible d'être rappelé à l'activité. — Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier (1).

SECTION IV. — *De la retraite.*

14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur (2).

TITRE III. — *De la solde.*

15. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.

16. La solde de non-activité est fixée : — 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative ; — 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde (3).

17. Les lieutenans et sous-lieutenans en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe 1er de l'article précédent (4).

18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement (5). — Tout officier réformé, ayant moins de vingt ans de service, recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831 (6). — L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif (7)

19. Les pensions et traitemens de réforme ci-

---

nent-colonel, des deux chefs de bataillon ou d'escadron, et des deux capitaines les plus anciens dans la garnison, ou, à défaut, dans les garnisons voisines.

Composition du conseil de régiment.

299. Le conseil de régiment est composé du maréchal-de-camp commandant la brigade ou la subdivision, président ; du colonel, du lieutenant-colonel, des deux chefs de bataillon ou d'escadron, et des deux capitaines les plus anciens du corps.

Membres suppléans.

300. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres des deux conseils sont suppléés par des officiers de leur grade, ou, à défaut, du grade immédiatement inférieur ; aucun suppléant ne peut néanmoins être d'un grade au dessous de celui de l'officier inculpé. — Le plaignant ne peut siéger.

301. L'officier dont le rapport a donné lieu à la convocation d'un conseil d'enquête ne peut en faire partie.

Convocation des conseils d'enquête.

302. La convocation d'un conseil d'enquête ne peut avoir lieu à l'égard d'un colonel, ou de tout autre officier supérieur chef d'un corps ou commandant d'une place, que sur l'ordre de notre ministre de la guerre, ou, à l'armée, sur celui du commandant en chef, et d'après la proposition du général inspecteur ou du général commandant la division. — A l'égard des autres officiers, le conseil de division est convoqué sur la demande écrite du chef sous les ordres duquel se trouve l'inculpé ; le conseil de régiment, sur la demande du colonel ou de tout autre officier commandant le corps. — Les demandes de convocation sont toujours accompagnées des rapports et autres documens qui les ont motivées. — L'officier général commandant la division peut seul convoquer un conseil d'enquête. — Il ne le convoque, à moins d'ordre du ministre de la *guerre*, que lorsqu'un examen approfondi lui a fait juger insuffisans les moyens de discipline ordinaire.

Lieu des séances, nomination d'un rapporteur.

303. L'ordre de convocation d'un conseil d'enquête indique le lieu des séances et porte en même temps nomination d'un rapporteur parmi les membres désignés.

Fonctions du rapporteur.

304. Le rapporteur est chargé de prendre toutes les informations nécessaires ; il rédige les procès-verbaux des séances.

Défense de l'inculpé.

305. L'officier inculpé est toujours admis à présenter devant le conseil ses moyens de défense et à faire entendre des témoins.

Délibération et vote.

306. Le conseil émet son avis à la pluralité des voix. — Les voix sont recueillies par le président, en commençant par les officiers les moins élevés en grade, et dans chaque grade par le moins ancien. — L'officier inculpé n'est point présent à la délibération, mais il assiste au prononcé de l'avis du conseil. »

Le projet de loi disait, en parlant du conseil d'enquête, la *composition* et les *attributions*. M. *Villemain* a fait remarquer à la chambre des pairs que les attributions se trouvant réglées par la loi même, on devrait retrancher le mot *attributions*.

(1) M. le ministre de la guerre a observé, devant la chambre des pairs, que le mot *d'après*, qui se trouve dans les deux premiers paragraphes de cet article, limitait la prérogative royale, et qu'il serait peut-être plus convenable de le remplacer par le mot *après*, qui ne présente pas le même sens et ne donnerait au conseil d'enquête que la mission d'éclairer le ministre de la guerre. Cette observation n'a pas eu de suite, la chambre ayant pensé, avec M. *Villemain*, que le mot *d'après* se trouvait en harmonie avec le dernier paragraphe de l'article, qui donne aux avis des conseils d'enquête un caractère certain d'indépendance et de fixité. Ainsi, il a été bien reconnu que, dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes, l'avis du conseil d'enquête devait être suivi. (Supplément au *Moniteur*, du 18 février 1834.)

(2) « Sans préjudice, a dit M. de *Tracy*, du droit du Gouvernement, d'appeler les officiers en retraite dans la garde nationale mobile. » — « Cela est reconnu, a ajouté M. *Charles Dupin*, par la loi sur la garde nationale. » — *Voy.* L. 22 mars 1831, art. 158.

(3) *Voy.* art. 17 et note.

(4) On a pensé que la moitié de la solde d'activité eût composé un traitement trop modique pour ces officiers. On doit observer d'ailleurs que la faveur que leur accorde l'art. 17 n'est applicable qu'à ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus par le § 1er de l'art. 16 et qu'elle ne pourrait être réclamée par les officiers mis en non-activité pour les motifs énoncés dans le § 2. — *Voy.* O. 16 sept. 1834, sur la solde de non-activité.

(5) C'est-à-dire sept années. — *Voy.* L. 21 mars 1832, art. 30.

(6) M. le général *Bugeaud* a proposé d'accorder à l'officier réformé pour infirmités incurables et ayant plus de quinze ans et moins de vingt ans de service, une pension égale à la moitié du *minimum* de sa pension de retraite. — M. *Martineau*, commissaire du roi, a considéré cette proposition comme inutile. Il a rappelé les art. 12 et 13 de la loi du 11 avril 1831, qui s'appliquent au cas de réforme pour blessures et infirmités entraînant la cécité, l'amputation ou la perte absolue d'un ou plusieurs membres, et l'art. 14 de la même loi qui prévoit le cas où les blessures ou infirmités, sans entraîner des conséquences aussi graves, sont cependant incurables et mettent l'officier hors d'état de rester en activité et d'y rentrer ultérieurement. — L'amendement de M. *Bugeaud* a été rejeté. — Il avait encore proposé de dire que les campagnes seraient comptées pour l'accroissement de la pension de réforme, comme elles le sont, d'après la loi du 11 avril 1831, pour les pensions de retraite. — M. le rapporteur de la commission a déclaré que, personnellement, il l'entendait ainsi et qu'il pensait que c'était l'opinion de la commission. Cependant, l'un des membres de cette commission, M. *Martin* (du Nord), a expliqué que, lors de la présentation de la loi, dans la session précédente, on avait proposé d'ajouter aux pensions accordées, après vingt ans de service, une année par campagne ; qu'en présentant de nouveau la loi aux chambres, le Gouvernement n'avait pas cru devoir proposer cette disposition ; que la commission ne l'avait pas introduite dans le projet par elle adopté, et qu'il avait été bien entendu qu'on resterait dans les termes de la loi d'avril 1831, qui n'admet le doublement des campagnes que pour les pensions données après trente ans de service. « Voilà, a ajouté M. *Martin* (du Nord), la pensée du Gouvernement et de la commission. » — La chambre a rejeté la proposition de M. *Bugeaud*.

(7) Dans le cas de ce troisième paragraphe, la pension est

dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.

20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service seront inscrites au livre des pensions du trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour alimens (1).

21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité, ou du traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales (2). — Les dispositions des art. 13 et 18 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

23. Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1[er] avril 1814 jusqu'au 1[er] août 1830, et qui sont actuellement en activité de service (3) ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme; mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au *minimum* de la pension de retraite (4). — Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1[er] août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

TITRE V. — *De l'application à l'armée de mer.*

24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département (5). — Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime (6).

25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'art. 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des art. 1[er] et 26 de la loi du 17 avril 1831.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

26. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire (7). — Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux et aux agens du service de l'habillement et du campement (8).

27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des art. 6 et 13 de la présente loi. — La durée de l'emprisonnement ne comptera

---

viagère, tandis que, dans le cas du deuxième paragraphe, elle n'est que temporaire.

(1) M. *Bérial*, dans son ouvrage sur la législation militaire, tom. 3, p. 98 et suiv., traite des retenues en vertu d'oppositions judiciaires ou d'ordres des ministres. Les retenues autorisées sur les traitemens de réforme sont : 1° celle qui est déterminée par la loi du 28 fructidor an VII; 2° celle pour trop perçu dans les paiemens antérieurs; 3° celle pour contributions dues au trésor public; 4° celle au profit des corps dont les militaires faisaient précédemment partie; 5° celle ordonnée par le Code civil au profit de la famille, d'après l'avis du conseil d'état du 11 janvier 1808.— *Voy.* Journal des audiences, 1833, tom. 44, p. 70.

(2) « Il me semble, » dit M. le comte *Dejean*, que les officiers compris dans ce paragraphe appartiennent, pour la plupart, à des corps qui ont été licenciés, tels que la garde royale et les corps de la maison de Charles X. Je demande si l'intention du projet est qu'ils n'aient aucun droit aux places vacantes, quoiqu'ils soient sortis de l'activité par suite du licenciement de corps? » — M. le général *Schneider*, commissaire du roi, a répondu : « Les officiers qui sont dans la deuxième catégorie des officiers en non activité sont susceptibles de rentrer au service, mais sans droits acquis. »

(3) On avait proposé d'ajouter : *ou qui seront mis en activité de service.* Cet amendement a été rejeté. Ainsi, l'art. 23 ne pourrait pas être invoqué par les officiers qui seraient appelés à l'activité postérieurement à la présente loi.

(4) « Tous les officiers qui ont été rappelés depuis 1830 seront-ils traités de la même manière, » a demandé M. le général *Subervie*? » — « M. le ministre de la guerre : « Il ne peut y avoir de doute; c'est là l'esprit de la loi, et je donne l'assurance formelle au général *Subervie* qu'il sera fait comme il désire. » — M. *Mauguin d'Oins* a adressé les questions suivantes : « Que fera-t-on pour les sous-officiers qui, étant sous-officiers en 1814, ont été promus au grade d'officiers en 1815 et ont nécessairement perdu ce grade à la deuxième restauration? » — « Écartés de l'armée pendant un certain temps, a-t-il ajouté, ils sont toujours dans la catégorie créée par l'art. 23. Il me semble que vous ne pouvez pas moins faire pour eux que pour les officiers, puisqu'ils ont été officiers en 1815. Également, une autre classe de fonctionnaires militaires, les adjoints aux commissaires des guerres promus à ce grade en 1815, et qui ont perdu ce titre depuis, sont-ils compris dans la catégorie dont parle la loi? » — « Oui certainement, a répondu M. le commissaire du roi. » — M. le général *Subervie* avait demandé qu'on exprimât positivement que les officiers qui n'étaient que sous-officiers à l'époque de la mise en réforme jouiraient aussi du bénéfice de la disposition. — M. le rapporteur a déclaré que ces anciens sous-officiers étaient nécessairement compris dans ces expressions générales de la loi, *les officiers actuellement en activité de service.* Il a ajouté : « Il est bien entendu par M. le ministre de la guerre, par la commission, par la chambre, que ces officiers y seront compris, quoique autrefois ils n'eussent pas été officiers. »

(5) La position d'inactivité n'existait pas, avant cette loi, pour les officiers de marine.

(6) « Il y a nécessité d'admettre ce paragraphe, a dit M. le ministre, afin de prévenir les abus qui pourraient résulter de la mise en non-activité d'un officier, si le ministre était autorisé par-là à remplacer l'officier. Les officiers de marine sur lesquels porterait la mesure de mise en non-activité ne pourront être remplacés, parce que leur mise en non activité ne fera pas vacance dans les cadres; il ne peut y avoir vacance que si l'officier a été mis en retraite ou en réforme; mais, quand le ministre a placé un officier en non-activité par la faculté que la loi lui confère, il n'y a pas lieu à le remplacer. » — Les mots *autres officiers entretenus, etc.*, ont été employés, ainsi que l'a dit M. le ministre de la marine, pour désigner même les officiers qui sont des résidus d'anciens corps qui s'éteignent tous les jours, comme les officiers d'artillerie de la marine, du génie maritime, etc.

(7) *Voy.* O. 10 juin 1835, sur l'organisation du corps de l'intendance militaire.

(8) M. le comte *Dejean* a proposé d'appliquer cet article seulement aux officiers de santé *brevetés*, ce qui aurait exclu les officiers de santé employés temporairement et que le Gouvernement a le droit de licencier lorsqu'ils ont été employés plus de deux ans. Cet amendement a été rejeté. — « L'article pourrait s'appliquer aussi, a dit M. le marquis *de Laplace*, aux agens du service de l'habillement et du campement, qui sont très nombreux dans de certaines circonstances et qui le sont très peu dans d'autres. Il y en a qui doivent participer au bénéfice de l'article et d'autres qui, rentrant dans la vie civile, n'y ont plus aucun droit. » — « Ces agens, a répondu M. le comte *de Sparre*, n'ont que des commissions; ils n'ont pas de brevets. »

mois comme temps de service effectif, même pour retraite (1).

28. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées (2).

9=25 mai. — *O. du Roi qui nomme M. le vice-amiral comte Jacob ministre de la marine et des colonies.*

M. le vice-amiral comte *Jacob*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

Notre président du conseil, ministre de la guerre (duc *de Dalmatie*), est chargé, etc.

9 mai=5 juin. — *O. du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Marmande (Lot-et-Garonne).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 302, n° 5322.)

11 mai=5 juin. — *O. du Roi qui approuve un nouveau réglement pour le mont-de-piété de Dieppe (Seine-Inférieure).*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; — Vu notre ordonnance du 13 octobre 1831, autorisant la création, à Dieppe, d'un mont-de-piété, et le réglement annexé à cette ordonnance, et destiné à régir cet établissement ; — Vu les réclamations de l'administration dudit mont-de-piété, l'avis du sous-préfet de Dieppe, celui du préfet de la Seine-Inférieure, et toutes les pièces produites ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété de Dieppe (Seine-Inférieure) sera désormais régi conformément aux dispositions du réglement annexé à la présente ordonnance, et qui remplacera celui qui était annexé à notre ordonnance du 13 octobre 1831, dont les dispositions sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc. — (Suit le réglement. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 302, n° 5323.)

21 mai=13 juin. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône entre les villages de Saint-Bernard (Ain) et d'Anse (Rhône).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 303, n° 5326.)

21 mai=13 juin. — *O. du Roi qui modifie le tarif annexé à l'ordonnance royale du 29 octobre 1833, relative à la construction d'un pont suspendu à Penne (Lot-et-Garonne).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 303, n° 5327.)

22=24 mai. — *L. qui modifie la circonscription des arrondissemens électoraux du département des Hautes-Pyrénées.*

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions électorales, annexé à la loi du 19 avril 1831, est modifié ainsi qu'il soit, en ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées :

NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
3	1er Tarbes (arrondissement), moins le canton d'Ossun, et les dix-sept communes rurales du canton sud de Tarbes.
	2e Le canton d'Ossun. Les communes rurales du canton sud de Tarbes. Argelès (arrondissement).
	3e Bagnères.

2. En cas de convocation du premier collége avant la clôture des listes électorales de 1834, tous les électeurs ayant domicile politique dans la ville de Tarbes, actuellement inscrits sur la liste du second arrondissement électoral, seront ajoutés à la liste du premier arrondissement.

3. En cas de convocation du second collége avant la même époque, il sera publié une liste additionnelle pour compléter, avec les électeurs actuels, déduction faite de ceux que mentionne l'article précédent, le nombre de cent cinquante, prescrit par l'art. 2 de la loi du 19 avril 1831. — Les conditions de temps exigées par l'art. 7 de ladite loi, pour possession d'immeubles, location, exercice d'industrie, seront calculées à l'égard des nouveaux électeurs complémentaires comme elles l'auraient été à l'époque de la révision annuelle en 1833. — La liste des nouveaux électeurs complémentaires sera dressée d'office, et d'après les réclamations des intéressés et des tiers, par le préfet en conseil de préfecture. Elle sera publiée dans la quinzaine, à partir de la réception de l'ordonnance qui aura convoqué le collége. Le délai pour se pourvoir en cour royale sera de dix jours après la publication de la liste additionnelle, et les autres dispositions des art. 72, 73 et 74 de la loi du 19 avril 1831, seront applicables à la révision de cette liste.

23=28 mai. — *Lettres de grande naturalisation accordées à M. Orfila.*

Le sieur *Mathieu-Joseph-Bonaventure Orfila*, né à Mahon (île de Minorque) le 24 avril 1787, doyen de la faculté de médecine, à Paris, y demeurant, nous a exposé qu'arrivé en France en 1807, il s'y est marié en 1815 avec une Française; qu'il a été naturalisé Français par ordonnance royale du 24 dé-

(1) « Cette position, a dit M. le rapporteur à la chambre des pairs, n'est pas au nombre de celles que l'art. 3 accorde aux officiers de l'armée ; c'est une position toute exceptionnelle, que nous n'avons pu mentionner dans le courant de la loi, par une bonne raison : c'est qu'elle ne se rapporte à aucune de celles comprises dans cette loi. Ainsi, pour tout officier condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la durée de l'emprisonnement ne comptera pas pour le temps de son service, ni même pour la retraite. Ce n'est donc pas la position de la non-activité, ce n'est pas non plus la position de réforme, parce que, par la loi, il faudrait qu'ils fussent mis en réforme. Voilà pourquoi nous avons cru devoir placer cet article au nombre des dispositions générales, et comme ne se rapportant à aucun titre de la loi. »

(2) « Une disposition de la loi du 14 avril 1832 (art. 17), a dit M. le rapporteur à la chambre des pairs, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, n'est pas abrogée par cet article. La commission proposait de rappeler cette disposition, qui donne aux prisonniers de guerre la possibilité de parvenir à un grade supérieur. Comme cette disposition paraît contraire à un article adopté dans cette loi, où vous vous bornez à dire que les officiers prisonniers de guerre rentrant de captivité à l'ennemi ont droit à l'avancement et à compter, pour la retraite, ce temps passé en captivité, il était bon de dire que la disposition de la loi de 1832 n'était pas abrogée. » — M. le ministre de la guerre a ajouté : « Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de recourir à un vote de la chambre pour consacrer ce qu'on vous demande, car la loi d'avancement a réglé la position, les droits des officiers en captivité qui rentrent dans leur pays. La loi actuelle prévoit d'autres situations et n'a rien de commun avec celle de 1832. Cette disposition ne préjudicie en rien à la faveur qui est accordée aux officiers. Il est bien entendu que la loi de 1832 reste dans toute sa force et que l'abrogation des autres lois ne porte aucune atteinte à la disposition de la loi de 1832, applicable aux officiers revenant de captivité à l'ennemi. » — Ces explications ont paru suffisantes à M. le rapporteur.

cembre 1818; qu'il est propriétaire d'une maison qu'il a fait bâtir à Paris, rue Voltaire, et qui est imposée à huit cents francs; qu'alosi depuis long-temps il est domicilié en France et attaché au royaume par des liens d'affection et de fortune; que depuis 1811 jusqu'en 1819 il s'est livré à l'enseignement particulier des diverses branches de la médecine; qu'en 1819 il a été nommé professeur de la faculté de médecine de Paris, et que jusqu'à ce jour il a constamment enseigné, soit la médecine légale, soit la chimie médicale; que depuis 1820 il remplit les fonctions de président des jurys des trente départemens qui entourent celui de la Seine; que depuis le 1er mai 1831 il est doyen de la faculté de médecine de Paris; qu'en 1832 il a été nommé membre du conseil général des hospices; qu'après avoir obtenu, en 1815, le titre de correspondant de l'Institut de France, il a été nommé, en 1820, membre de l'Académie royale de médecine, et, en 1831, membre du conseil académique; qu'indépendamment de ces diverses fonctions il a publié plusieurs ouvrages scientifiques : 1° un ouvrage de chimie, en deux volumes; 2° un ouvrage sur les poisons, en deux volumes; 3° un traité de médecine légale, en deux volumes; 4° un ouvrage sur les secours à donner aux personnes empoisonnées et asphyxiées; 5° et un ouvrage sur les exhumations juridiques, en deux volumes; qu'il est chevalier de la Légion-d'Honneur; et il nous supplie de lui délivrer des lettres de grande naturalisation que nous lui avons concédées par notre ordonnance du 16 janvier 1834, et ladite ordonnance ayant été, conformément à ses dispositions, vérifiée, dans les formes voulues, à la chambre des pairs le 15 février suivant, et à la chambre des députés le 17 avril dernier, ainsi qu'il résulte des mentions mises au revers des présentes.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur *Mathieu-Joseph-Bonaventure Orfila* sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels Français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France. Voulons et ordonnons que les présentes soient insérées au Bulletin des lois.

En suite de ladite ordonnance du 16 janvier 1834 sont les mentions suivantes :

La chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur *Orfila* (*Mathieu-Joseph-Bonaventure*), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814 relative aux étrangers; Oui le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 15 février 1834.

Les président et secrétaires,

Signé *Pasquier*, président; le comte *de Pondy*, le duc *de Brissac*, le comte *Reille* et le marquis *de la Place*, secrétaires.

La chambre des députés, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur *Orfila* (*Mathieu-Joseph-Bonaventure*), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814 relative aux étrangers; Oui le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 17 avril 1834.

Les président et secrétaires,

Signé *Etienne*, *Gannaron*, *Martin* (du Nord), *Cunin-Gridaine*, *Félix Réal*.

23=28 mai. — *Lettres de grande naturalisation accordées à M. le comte* Borgarelli d'Ison.

Le sieur *Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène* comte *Borgarelli d'Ison*, né le 17 juin 1787 à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion-d'Honneur, colonel en expectative de retraite, nous a exposé qu'il a servi dans l'armée française pendant plus de vingt-quatre ans, dont cinq dans le grade de colonel; qu'il compte quatorze campagnes, y compris l'expédition de Morée; qu'il a reçu deux blessures graves; que des actions honorables ont signalé sa carrière militaire; qu'en vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1815, des lettres de naturalisation lui ont été délivrées; et il nous supplie de lui délivrer des lettres de grande naturalisation, que nous lui avons concédées par notre ordonnance du 25 janvier 1834, et ladite ordonnance ayant été, conformément à ses dispositions, vérifiée, dans les formes voulues, à la chambre des pairs le 15 février suivant, et à la chambre des députés le 17 avril dernier, ainsi qu'il résulte des mentions mises au revers des présentes.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur *Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène* comte *Borgarelli d'Ison* sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France. Voulons et ordonnons que les présentes soient insérées au Bulletin des lois.

En suite de ladite ordonnance du 25 janvier 1834 sont les mentions suivantes :

La chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur comte *Borgarelli d'Ison* (*Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène*), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814 relative aux étrangers; Oui le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 15 février 1834.

Les président et secrétaires,

Signé *Pasquier*, président; le comte *de Bondy*, le duc *de Brissac*, le comte *Reille* et le marquis *de la Place*, secrétaires.

La chambre des députés, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur comte *Borgarelli d'Ison* (*Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène*), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814 relative aux étrangers; Ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 17 avril 1834.

Les président et secrétaires,

Signé *Etienne, Ganneron, Martin* (du Nord), *Cunin-Gridaine, Félix Réal.*

23=30 mai. — *L. portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1835 (1). — (*Voy.* L. 28 juin 1833 et 25 mai 1834.)

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard neuf millions huit mille cinq cent trente et un francs (1,009,008,531 fr.) pour les dépenses de l'exercice 1835, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir : — A la dette publique (1re partie du budget), 334,736,210 fr.; aux dotations (2e partie), 17,040,000 fr.; aux services généraux des ministères (3e partie), 498.694,883 fr.; aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie), 115,225,618 f.; aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie), 43,311,820 fr. — Total général, 1,009,008,531 fr.

2. Un crédit spécial de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs est ouvert au ministre de l'intérieur et des travaux publics, pour être employé sur l'exercice 1835 conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B annexé à la présente loi.

3. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les art. 1 et 2 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1835.

4. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne pourront être distribués qu'aux bibliothèques publiques de Paris et des départemens. — Si, par exception, il en était accordé à des individus à titre de récompense, ou par tout autre motif, ce ne pourrait être que sur une décision spéciale et motivée du ministre, dont il sera rendu compte aux chambres.

5. Chaque année, avec le budget, il sera distribué aux chambres des documens statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires.

6. Les dépenses relatives à l'occupation de l'ancienne régence d'Alger formeront, à l'avenir, des chapitres spéciaux dans le budget des dépenses. — Ces chapitres seront réunis en une section distincte dans le budget de chacun des ministères auxquels ils appartiendront (2).

7. L'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 est abrogé (3).

8. Les ministres seront tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres qui auront été annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances seront imputées sur un chapitre spécial ouvert, pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale. — Le montant des paiemens effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, sera porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs lors du règlement de l'exercice (4).

---

(1) Présentation à la chambre des députés, 10 janv. 1834. (Mon. 11.) — Rapport par M. *Duvergier de Hauranne*, pour le ministère de l'intérieur, 19 mars. (Mon. 20.) — Discussion, 7, 8, 9 avr. (Mon. 8, 9, 10.) — Rapport par M. *Eschasseriaux*, pour le ministère des affaires étrangères, 20 mars. (Mon. 21.) — Discussion, 9 mai. (Mon. 10.) — Rapport par M. *Chasle*, pour le ministère de la justice et des cultes, 27 mars. (Mon. 28.) — Discussion, 9, 10 avr. (Mon. 10, 11.) — Rapport par M. *Passy*, pour le ministère de la guerre, 9 avr. (Mon. 10.) — Discussion, 17, 18, 21, 22, 28, 29 avr., 1er, 2 mai. (Mon. 18, 19, 22, 23, 29, 30 avr., 1er, 2, 3 mai). — Rapport par M. *Gillon*, pour le ministère de l'instruction publique, 28 avr. (Mon. 29.) — Discussion, 8, 9, 10 mai. (Mon. 9, 10, 11.) — Rapport par M. *Charles Dupin*, pour le ministère de la marine, 24 avr. (Mon. 25.) — Discussion, 7, 8 mai. (Mon. 8, 9.) — Rapport par M. *Martin*, pour le ministère du commerce et des travaux publics, 21 avr. (Mon. 25.) — Discussion, 5, 6, 7 mai. (Mon. 6, 7, 8.) — Rapport par M. *Calmon*, pour le ministère des finances, 18 avr. (Mon. 21.) — Discussion, 23, 24, 25 avr. (Mon. 24, 25, 26.) — Adoption de l'ensemble du budget (à la majorité de 241 voix contre 70), 10 mai. (Mon. 11.) — Présentation à la chambre des pairs, 12 mai. (Mon. 13.) — Rapport par M. le comte *Roy*, 17. (Mon. 18.) — Discussion, 20. (Mon. 21.) — Adoption (à la majorité de 104 voix contre 2), 21 mai. (Mon. 22.)

(2) M. *Mérilhou* a proposé d'ajouter la disposition suivante : — « Il sera statué par des ordonnances du roi, à l'égard de la régence d'Alger, sur tous les objets qui, pour le territoire européen, sont dans les attributions de l'autorité législative, et jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement décidé. » — Cette proposition a été vivement combattue. M. *Dupin* a dit : « Nous avons vu, du temps de l'empire, et alors qu'il dégénérait en despotisme, de simples décrets réunir Rome et la Hollande au territoire français. Toutes les fois qu'on a agi régulièrement, on a procédé à ces réunions de territoire par des sénatus-consultes ou par des lois. C'est par une loi que la Corse est devenue un département français; c'est par une loi que le Comtat Venaissin a été réuni à la France. Ces réunions de territoire ont été faites avec les formes solennelles de la législature, non par de simples actes du pouvoir exécutif. Voilà le véritable principe législatif et constitutionnel. En résumé, je pense que la chambre, dans la situation actuelle, ne peut pas s'occuper de l'amendement. D'abord, il n'est pas convenable de l'annexer au budget; ensuite, il ne s'agit pas d'un pays qui fasse partie du territoire français; c'est à l'administration à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires quant aux rapports administratifs et judiciaires. » (Mon. 3 mai 1834.) — Ces motifs ont déterminé la chambre à repousser l'amendement de M. *Mérilhou* par la question préalable.

(3) L'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 permettait d'accorder, sur les économies provenant de réformes d'employés, des indemnités aux employés réformés. — M. le rapporteur de la commission de la chambre des députés a dit, pour expliquer le sens et l'effet de cet article : « Je n'ai pas besoin de dire que cette abrogation ne pourra porter préjudice aux droits liquidés conformément à la loi et aux ordonnances qui en ont réglé le mode d'exécution; l'abrogation proposée ne peut regarder que l'avenir. Nous ne prétendons pas dire non plus que, lorsque des réformes vraiment utiles seront faites, il ne restera aucun moyen d'allouer une juste indemnité aux services des employés dont les fonctions seront subitement supprimées. Cette extrême sévérité pourrait entraver l'accomplissement de projets dictés par de sages vues d'économie. Mais c'est au budget de chaque année, et par une proposition spéciale, qu'il faudra que les ministres viennent, en exposant les avantages des réformes, demander les fonds nécessaires pour assurer un équitable dédommagement aux employés atteints par la suppression : alors il ne pourra plus être fait abus d'une disposition générale. Les chambres pourront apprécier à la fois, d'un côté, les réductions obtenues sur les frais de service, et, de l'autre, les charges qui en seront pour ainsi dire le prix. » — Ainsi, l'art. 7 respecte les droits acquis et laisse encore la faculté d'accorder, dans certains cas, des indemnités temporaires.

(4) *Voy.*, comme application de cet article et des art. 9 et 10 qui suivent, L. 14 juin 1833, art. 2, § dernier, et L. 28

9. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de réglement, il ne pourra y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833 (1).

10. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances contiendront un tableau spécial qui présentera, pour chacun des exercices clos, et par chapitres de dépense, les crédits annulés par les lois et réglemens pour dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les paiemens effectués jusqu'au terme de déchéance fixé par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 (2).

11. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833 pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit (3).

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle; — Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques; — Les frais de bulle et d'information; — Les traitemens et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agens politiques et consulaires; les frais de voyage et de courriers; — Les missions extraordinaires.

Ministère de l'intérieur et des travaux publics.

Travaux sur produits spéciaux; — Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragemens aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision; — Achats des fourrages de la gendarmerie; — Achats de grains et de rations toutes manutentionnées; — Achats de liquides; — Achats de fourrages.

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes; — Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement); — Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux; — Intérêts de la dette flottante; — Les intérêts de la dette viagère; — Les intérêts de cautionnemens; — Les pensions (chapitres 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14); — Les frais de trésorerie; — Les traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances; — Frais de perception, dans les départemens, des contributions directes; — Les remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement; — Achat de papier pour passeports et permis de

---

juin 1836, art. 4, § dernier. — *Voy.* aussi art. 9, 10 de la présente loi, et les notes.

(1) *Voy.*, comme application de cet article, O. des 10, 27 et 28 oct. 1835. — *Voy.* aussi art. 8, 10 de la présente loi, et les notes.

(2) Voici dans quels termes M. le rapporteur de la commission sur le budget du ministère des finances a exposé les motifs qui ont déterminé l'adoption des art. 8, 9 et 10 : — « Au moment, a-t-il dit, où les lois des comptes prononcent la clôture d'un exercice, il reste toujours des dépenses à payer; régler, comme le font ces lois, les dépenses et les recettes d'un budget, ce n'est pas déclarer les créanciers en déchéance; aux termes de la loi du 29 janvier 1831, la prescription ne les atteint qu'après l'expiration de la cinquième année s'ils sont domiciliés en Europe, et de la sixième s'ils résident hors du territoire européen. Dans l'état actuel des choses, les dépenses des exercices clos sont payées sur les fonds alloués au service de l'exercice courant. Pas de chapitre spécial, pas d'allocation distincte au budget. On acquitte toutes les créances régulièrement liquidées; on n'exige pas même qu'elles aient été constatées lors de la clôture de l'exercice et comprises dans les restes à payer réglés par la loi des comptes. Souvent il arrive qu'elles n'ont été reconnues que postérieurement à la clôture, et que, par conséquent, elles ne figurent dans aucune loi de finances. C'était là une irrégularité grave. Il résultait de ce système que des dépenses s'élevant à des sommes considérables se trouvaient acquittées sans crédit législatif préalable; elles n'avaient pas paru dans la loi des comptes; elles venaient se confondre inaperçues parmi les dépenses du service courant. Cet abus, plusieurs fois signalé, attira l'attention du ministère des finances, et une ordonnance royale du 18 octobre 1833 a entrepris d'y porter remède....... Mais le système de l'ordonnance, bien qu'il se recommande par l'établissement de garanties nouvelles, ne nous a pas paru cependant complètement satisfaisant, ni sous le point de vue de l'ordre à mettre dans la comptabilité publique, ni pour les modifications qu'il apporte dans le budget. » (Mon. 21 avr. 1834.) — *Voy.* art. 8, 9 et les notes.

(3) Cet article et le suivant ont eu pour objet, comme l'a dit M. le président de la chambre des députés, *de mettre un terme à la plaie des crédits supplémentaires.* — M. le rapporteur de la commission de la chambre des députés, après avoir rappelé les plaintes nombreuses élevées contre les crédits supplémentaires qui ont pris leur source dans les termes trop vagues de la loi du 25 mars 1817, après avoir signalé comme insuffisantes les garanties accordées par la loi du 24 avril 1833, a ajouté : « Le budget se divise, d'un côté, en services votés, dont la dépense, essentiellement variable, peut ne pas répondre aux évaluations de la loi; de l'autre, en allocations fixes dans lesquelles l'administration doit se renfermer. — « Comme exemples de dépenses de la première catégorie, on peut citer les frais de justice criminelle, les primes, les achats de vivres et de fourrages, les intérêts de la dette flottante, les remises des receveurs des impôts, etc. — « Dans la seconde catégorie se placent tous les traitemens fixes, les secours, les fonds pour dépenses secrètes, les divers travaux publics, le *matériel* de l'artillerie, du génie et de la marine, etc. — « Il est évident que la faculté d'augmenter par ordonnance les crédits des chapitres du budget ne doit s'appliquer qu'aux dépenses de la première catégorie; ce sont là les crédits qu'on appelle, à proprement parler, *supplémentaires.* Le législateur a voté le service: par-là même il a autorisé toute la dépense que le service peut coûter. Pour rédiger le budget et mettre les ressources en rapport avec les charges, il a fallu évaluer la dépense; mais, par l'événement, l'évaluation peut se trouver inexacte; il faut bien alors que l'administration dépasse les crédits; par là elle obéit à la loi, loin de la violer, car le commandement législatif est ici dans le vote de service qui doit être exécuté, et non dans la dépense qui n'est qu'appréciée. Ce dont il faut se garder avec soin, c'est d'admettre dans le budget des évaluations inexactes; mais quand le crédit est trop faible, il n'y a pas moyen de restreindre la dépense. Le crédit supplémentaire n'est, en pareille circonstance, que l'exécution de la loi. — « Il n'en est pas de même des allocations fixes; pour toute cette partie du budget, les crédits supplémentaires ne peuvent pas être autorisés. La loi, en effet, a prononcé, et la loi doit être obéie. En vain dira-t-on que la dépense qu'il s'agit de permettre par ordonnance est utile; pour que dans notre ordre constitutionnel une dépense puisse être faite, il ne suffit pas qu'elle soit utile, il faut encore que les chambres l'aient votée. Si donc l'administration croit la dépense bonne, qu'elle attende à une prochaine session et qu'elle vienne solliciter l'approbation des chambres; mais quand les chambres, en connaissance de cause, ont réglé un service, il ne doit pas être au pouvoir de l'administration d'étendre ce service de sa propre autorité. Si l'on admettait le principe contraire, le budget cesserait d'être une loi, et les plus hautes prérogatives des chambres seraient mises au néant. » — A la chambre des pairs, M. le comte *Roy*, rapporteur, a fait remarquer que cette disposition (celle de l'art. 11) ajoute de nouvelles entraves à

port d'armes; — Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transport; — Les avances recouvrables et frais judiciaires; — Les remises pour le perception des contributions indirectes dans les départemens; — Service des poudres à feu (chapitre 38); — Les achats de tabacs et frais de transport; — Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres; — Les remises des receveurs de la loterie; — Achat de lettres venant de l'étranger; — Les remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escompte (V[e] partie).

12. La faculté accordée par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi pour des cas urgens et extraordinaires, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget, et à la charge de se conformer aux dispositions des art. 4, 5 et 7 de la loi du 24 avril 1833 (1).

13. L'art. 26 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires, est applicable aux traitemens de la Légion-d'Honneur. — (*Voy.* les tableaux du budget aux pages suivantes.)

23=30 mai. — L. *relative à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti* (2). — (*Voy.* L. des 30 avr. 1826, 21 avr. 1832 et 23 avr. 1833.)

Art. 1[er]. La différence de quatre cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-sept francs quatre centimes, entre la somme de vingt-neuf millions sept cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-sept francs quatre centimes, montant des paiemens faits et à faire pour le premier cinquième des liquidations opérées par la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, et le capital de vingt-neuf millions trois cent mille francs, versé par Haïti à la caisse des dépôts et consignations pour le premier terme de cette indemnité, sera prélevée sur le produit des intérêts dudit capital accumulés depuis la versement (3).

2. Le compte des intérêts dus par la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 8 de la loi du 30 avril 1826, sera arrêté la 31 décembre 1833. Les intérêts seront calculés à raison de trois pour cent par an, à compter du soixante-unième jour, à partir de la date moyenne des versemens, et eu égard aux paiemens faits successivement sur le capital. — Après prélèvement de tous les frais de la liquidation (4) et de la différence relatée au l'art. 1[er], il sera payé, avec le somme restant libre, l'intérêt du premier cinquième de l'indemnité au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme disponible et le montant total des intérêts (5). — A partir du 1[er] janvier 1834, les intérêts continueront de courir, à raison de trois pour cent par an, au profit des indemnisés qui, à cette époque, n'auront point touché leur capital.

---

toutes celles déjà imposées à l'administration par les lois qui ont récemment établi la spécialité par chapitres, et même, dans certains cas, par articles (art. 11 et 12 de la loi du 29 nov. 1831, et art. 7 de la loi du 24 avr. 1833). — *Voy.*, comme application de cet art. 11, O. 13 sept. 1835. — *Voy.* aussi art. 12 qui suit et notes.

(1) M. le rapporteur de la commission de la chambre des députés a expliqué le sens qu'on doit attacher aux mots *urgents* et *extraordinaires* qui sont employés dans cet article. — « Tout ce que le budget a pu prévoir, a-t-il dit, est définitivement réglé. Si le Gouvernement n'a pas sollicité le vote des chambres en temps utile, c'est sa faute; s'il l'a sollicité sans l'obtenir, il ne peut pas lui être permis de s'en passer. C'est à tort qu'on alléguerait l'urgence; il est de la nature de l'urgence d'être soudaine et inattendue et si l'on a résisté aux motifs produits en faveur de la dépense pendant que les chambres étaient assemblées, c'est qu'il n'y avait pas de péril dans le retard. Nous ne dirons autant de la nécessité. Il n'y a pas de nécessité véritable quand on peut différer de s'y soumettre; quant à l'utilité, quelque grande qu'elle soit, jamais elle ne justifie une dépense ordonnée sans le concours des chambres. Une seule raison peut légitimer la dépense dont les motifs étaient déjà connus pendant la session des chambres, et qui cependant n'a pas été soumise à leur approbation; c'est la raison d'État, la nécessité du secret, comme pour certaines entreprises de guerre. Mais la nouvelle rédaction proposée par votre commission n'enlève pas au Gouvernement le droit de pourvoir en pareil cas aux intérêts du pays. Il est évident que des services qui, par leur nature, devaient être tenus secrets, ne pouvaient pas être énoncés et réglés au budget. » — « Cette règle est sage pour beaucoup de cas, a dit aussi M. le rapporteur à la chambre des pairs, mais elle nous a paru trop générale et susceptible de graves objections pour des cas où les plus grands intérêts de l'État commandent de faire des dépenses dont les causes étaient prévues lors du budget, mais auxquelles la prudence ne permettait pas alors de donner de la publicité. » — On voit que M. le rapporteur à la chambre des députés avait d'avance répondu à l'objection faite à la chambre des pairs. — *Voy.* art. 12, qui précède, et les notes. — *Voy.* aussi, comme application, O. 28 juin 1834.

(2) Présentation à la chambre des députés, 17 fév. 1834. (Mon. 18.) — Rapport par M. *Giraud* (de la Drôme), 27 mars. (Mon. 28.) — Discussion, 16 avr. (Mon. 17.) — Adoption (à la majorité de 216 voix contre 18), 17 avr. (Mon. 18.) — Présentation à la chambre des pairs, 29 avr. (Mon. 30.) — Rapport par M. *Gautier*, 17 mai. (Mon 18.) — Discussion et adoption (à la majorité de 79 voix contre 18), 20 mai. (Mon. 21.)

(3) Voici ce qui résulte de l'exposé des motifs de la loi et des rapports faits aux chambres: La république d'Haïti devait payer à la France, suivant la loi du 30 avril 1826, une indemnité de 150 millions; elle n'a versé que 29,300,000 fr. Les liquidations effectuées par la commission se sont élevées à 148,764,255 fr., dont le cinquième est de 29,752,867 fr. 4 c. La somme versée présentait donc, pour acquitter le premier cinquième des liquidations, un déficit de 452,867 fr. 4 c. Mais déjà les premiers créanciers liquidés avaient touché ou cinquième intégral de leurs liquidations, de sorte qu'il y avait insuffisance de fonds pour payer ceux qui avaient été liquidés plus tard, et il n'eût pas été juste de leur faire supporter le déficit. Dans cette position, le Gouvernement a proposé de le prélever sur les intérêts produits par les sommes versées par Haïti, et qui s'élevaient à 4,209,467 fr. 30 c. — Aux termes de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1833, la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue a été dissoute le 30 juin de la même année, et ses opérations étaient alors terminées, ainsi que l'a déclaré M. le ministre des finances.

(4) On a soutenu qu'il était injuste de faire ainsi supporter aux colons les frais de la liquidation, lorsque la loi du 30 avril 1826, par son art. 1[er], leur avait promis la distribution *intégrale* des 150 millions; mais la question se trouvait tranchée par l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, qui dispose que les frais de cette liquidation seront prélevés sur les intérêts. Ces frais se sont élevés à la somme exorbitante de 2,052,212 fr. 30 c. Après ce prélèvement et celui du déficit de 452,857 fr. 4 c., il est resté libre sur les intérêts à distribuer aux colons 1,704,687 fr. 96 c.; ce qui a permis de leur donner environ 1 et demi pour cent. — *Voy.* la note qui précède et celle qui suit.

(5) Les commissions des chambres ne se sont pas dissimulé l'injustice de ce mode de distribution qui favorise évidemment les premiers colons liquidés; mais elles ont déclaré n'avoir pu trouver d'autre combinaison et avoir été arrêtées surtout par les statuts de la caisse des consignations, qui lui défendent de faire des avances et de tenir compte des intérêts des intérêts. (Mon. 28 mars 1834.) — *Voy.* O. 3 juill. 1816, et la note qui précède.

ÉTAT A. *BUDGET GENERAL des dépenses et services pour l'exercice 1835.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Ire PARTIE. — *Dette publique.*		
	Rentes 5 p. o/o. — Rentes inscrites au 1er janvier 1834	146,841,004	
	A déduire:		
	Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'État en 1835, compensation faite de celles présumées à inscrire en paiement de l'arriéré antérieur à 1810	126,747	
1	Reste pour les arrérages à servir en 1835	146,714,257	147,328,072
	Emprunt national. — Intérêts à 5 p. o/o, sur un capital de 12,276,300 fr. d'obligations du trésor restant en émission au 1er janvier 1834, sur le montant de celles émises en paiement dudit emprunt	613,815	
	Rentes 4 1/2 p. o/o inscrites		1,026,600
	—— 4 p. o/o inscrites		3,121,406
	—— 3 p. o/o inscrites		34,509,696
2	Fonds d'amortissement		44,616,463
3	Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier		14,000,000
4	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		10,062,000
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement		254,664,237
5	Intérêts de capitaux de cautionnemens		9,000,000
6	Dette flottante		10,000,000
7	Dette viagère		5,225,000
8	Pensions de la pairie	1,200,000	
9	—— civiles	1,420,000	
10	—— à titre de récompenses nationales	605,000	
11	—— aux vainqueurs de la Bastille	45,000	55,846,973
12	—— militaires	45,437,000	
13	—— ecclésiastiques	3,416,000	
14	—— de donataires	1,409,000	
15	—— Subvention aux fonds de retraite des ministères	2,314,973	
	TOTAL de la Ire partie		334,736,210
	IIe PARTIE. — *Dotations.*		
16	Liste civile		13,000,000
17	Chambre des pairs		720,000
18	Chambre des députés		649,000
19	Légion-d'Honneur (supplément à sa dotation)		2,671,000
	TOTAL de la IIe partie		17,040,000
	IIIe PARTIE. — *Services généraux.*		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re PARTIE. — *Dépenses de la Justice.*		
1	Administration centrale. (*Personnel.*)		417,800
2	Administration centrale. (*Matériel*)		104,000
3	Conseil d'état. (*Personnel.*)		430,000
4	Conseil d'état. (*Matériel.*)		11,000
5	Cour de cassation		797,300
6	Cours royales		4,262,800
7	Cours d'assises		154,400
8	Tribunaux de première instance		5,551,470
9	Tribunaux de commerce		178,300
10	Tribunaux de police		62,400
11	Justices de paix		3,103,200
12	Frais de justice criminelle et de statistique civile et criminelle		3,315,000
13	Pensions. Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice		200,000
	A reporter		18,587,670

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Report.............		18,587,670
14	Dépenses diverses. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des Savans; dépenses extraordinaires et imprévues..........................		45,000
15	Dépenses des exercices clos..		*Mémoire.*
	TOTAL de la Ire partie.........		18,632,670
	IIe PARTIE. — *Dépenses des cultes.*		
	Culte catholique.		
16	Traitemens et dépenses concernant les archevêques et évêques.....	997,000	33,329,000
17	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..	27,255,000	
18	Chapitre royal de Saint-Denis..................................	100,000	
19	Bourses des séminaires...	1,000,000	
20	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses..........	1,070,000	
21	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains...........	445,000	
22	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,600,000	
23	Secours pour les établissemens ecclésiastiques..................	862,000	
	Cultes non catholiques.		
24	Dépenses du personnel des cultes protestans...................	750,000	930,000
25	Dépenses du matériel des cultes protestants....................	100,000	
26	Dépenses du culte israélite..................................	80,000	
	Exercices clos.		
27	Dépenses des exercices clos..		*Mémoire.*
	TOTAL de la IIe partie.........		34,259,000
	Récapitulation.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice..........................	18,632,670	
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes............................	34,259,000	
	TOTAL GÉNÉRAL.........	52,891,670	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*)............................		534,700
2	Administration centrale. (*Matériel.*).............................		149,000
3	Traitemens des agens politiques et consulaires.....................		4,110,000
4	Traitemens des agens en inactivité................................		80,000
5	Frais d'établissement des agens politiques et consulaires..............		300,000
6	Frais de voyage et de courriers...................................		600,000
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires..............		697,000
8	Présens diplomatiques..		50,000
9	Indemnités et secours...		60,000
10	Dépenses secrètes..		650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....................		100,000
12	Dépenses des exercices clos......................................		*Mémoire.*
	TOTAL.............		7,330,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale..		645,923
2	Services généraux..		507,000
3	Administrations académique et départementale....................		819,900
4	Instruction supérieure. — Facultés.		1,939,106
5	Instruction secondaire..		1,655,600
6	Instruction primaire..		4,600,000
7	Établissemens scientifiques et littéraires...........................		1,639,500
8	Souscriptions, encouragemens, secours............................		484,600
9	Dépenses des exercices clos......................................		*Mémoire.*
	TOTAL.............		12,291,629

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	515,000	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés. (*Loi du 1er mai* 1832)..	32,500	785,500
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.........	158,000	
4	Archives du royaume..	80,000	
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale................	1,265,500	
6	——— du personnel des lignes télégraphiques. (Serv. ordinaire.)	766,202	
7	——— du matériel des lignes télégraphiques. (Serv. ordinaire.).	156,451	
8	Établissement d'une nouvelle ligne et de ramifications télégraphiq..	32,000	
9	Dépenses générales du personnel des gardes nationales...........	110,000	5,228,153
10	————— du matériel des gardes nationales............	71,000	
11	Récompenses nationales..	27,000	
12	Secours aux étrangers réfugiés en France..........................	2,500,000	
13	Secours aux condamnés politiques..................................	300,000	
	Ponts et chaussées et mines.		
14	Administration centrale..	215,000	
15	Personnel du corps des ponts et chaussées.........................	2,936,000	
16	Personnel du corps et autres dépenses des mines................	450,000	
17	Subvention à la caisse des retraites................................	355,000	
18	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)....	22,380,000	
19	————————— (Navigation intérieure.)......	3,580,000	36,186,000
20	————————— (Ports marit. et serv. divers.).	4,120,000	
21	Travaux à entreprendre..	480,000	
22	Travaux sur produits de droits spécialisés.........................	1,120,000	
23	Frais généraux du service des départemens, secours, etc..........	50,000	
24	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession...	500,000	
	Bâtimens civils et monumens publics.		
25	Entret. et répar. des bâtimens et édifices publics d'intér. gén. à Paris.	500,000	
26	Construction des maisons centrales de détention.................	600,000	1,350,000
27	Travaux d'intérêt général dans les départemens..................	250,000	
	Beaux-arts.		
28	Établissemens des beaux-arts.......................................	403,000	
29	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics..................	300,000	1,109,000
30	Encouragemens et souscriptions....................................	326,000	
31	Secours à des artistes, à des savans et à leurs veuves............	80,000	
	Secours généraux et subventions.		
32	Subventions aux établissemens généraux de bienfaisance..........	490,000	
33	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance, et autres..	326,000	2,216,000
34	Secours aux sociétés de charité maternelle........................	100,000	
35	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire..	1,300,000	
	Dépenses départementales.		
36	Centimes additionnels pour dépenses relatives à l'administration (partie de cent. 7/8)..	6,980,000	
37	Centimes additionnels pour dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtimens des cours royales (solde des 5 c. 7/8).	4,088,388	
38	Dépenses variables spéciales (8 c. 1/8)........................ Fonds commun (5 c.)..	24,771,932	52,911,615
39	Ressources éventuelles appartenant aux départemens et destinées aux dépenses variables....................................	958,295	
40	Dépenses extraordin. des départemens, dites *facultatives* (maximum, 5 cent. sur foncière et mobilière)................ *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales).	16,113,000	
	TOTAL............		99,786,268

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	662,000	927,000
2	Pensions temporaires et indemnités aux employés supprimés......	83,000	
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux....................	182,000	
	Haras.		
4	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc..........................		1,500,000
	Agriculture, commerce et manufactures.		
5	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture............	419,000	4,779,000
6	Conservatoire et écoles des arts et métiers....................	380,000	
7	Brevets d'invention et encourag. aux manufactures et au commerce.	210,000	
8	Établissemens sanitaires.....................................	50,000	
9	Encouragemens aux pêches maritimes............................	3,000,000	
10	Poids et mesures..	720,000	
11	Secours aux colons..		983,000
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens (1 centime additionnel spécial)....		1,887,385
13	Dépenses des exercices clos...................................		*Mémoire.*
	TOTAL..........		10,076,385
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1	Administration centrale (*Personnel.*)............................		1,368,600
2	Administration centrale (*Matériel.*)............................		238,000
3	Frais généraux d'impressions..................................		140,000
4	États-majors..		14,895,810
5	Gendarmerie..		17,783,374
6	Recrutement..		455,000
7	Justice militaire..		256,000
8	Solde et entretien des troupes.................................		134,931,506
9	Lits militaires...		4,882,000
10	Remontes générales...		1,628,000
11	Harnachement...		342,000
12	Fourrages..		18,806,500
13	Transports généraux..		966,000
14	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France..................		381,000
15	Matériel de l'artillerie..		8,393,000
16	Matériel du génie..		12,340,000
17	Écoles militaires..		1,815,900
18	Dépenses temporaires...		5,937,000
19	Invalides de la guerre..		3,033,000
20	Service administratif en Afrique................................		1,524,000
21	Dépenses accidentelles et secrètes.............................		72,000
22	Rappels sur exercices clos.....................................		*Mémoire.*
23	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires (1,050,000 fr.)......		*Mémoire.*
	TOTAL..........		230,188,690
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	1re PARTIE. — *Personnel.*		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Traitemens.*)........................	689,100	863,600
2	Administration centrale. (*Frais de bureau et autres.*)............	174,500	
	Service général.		
3	Service général de la marine. (*Corps et agens entretenus, traitemens fixes, abonnemens, etc.*)........................	7,643,010	26,926,041
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris.*)................	19,283,031	
	A reporter..........		27,789,641

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Report..........			27,789,641
	IIe PARTIE. — *Matériel.*			
5	Travaux du matériel naval. (*Ports.*)..........................		19,762,800	28,971,800
6	Travaux du matériel naval. (*Etablissemens hors des ports.*).........		1,765,000	
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports*).............................		1,450,000	
8	Travaux de l'artillerie. (*Etablissemens hors des ports.*)............		675,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtimens civils......................		3,941,500	
10	Corps scientifiques............................	316,200	729,200	
10 *bis.*	Encouragemens scientifiques.....................	413,000		
11	Affrètemens et transports par mer...........................		118,000	
12	Chiourmes..		265,000	
13	Dépenses diverses..		265,300	
	IIIe PARTIE. — *Colonies.*			
14	Personnel..		5,581,400	6,970,400
14 *bis.*	Matériel..		392,000	
14 *ter.*	Subvention du service intérieur..............................		997,000	
	IVe PARTIE. — *Exercices clos.*			
15	Dépenses des exercices clos..			*Mémoire.*
	TOTAL GÉNÉRAL.........			63,731,841
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
20	Cour des comptes..			1,149,000
21	Administration centrale des finances. { Personnel..			5,716,500
22	{ Matériel et dépenses diverses....................			812,600
23	Monnaies et médailles. — Service des établissemens monétaires..............			282,600
24	Cadastre... { Fonds commun (*Loi du 31 juillet 1821.*)...........		1,000,000	5,500,000
	{ Centimes facultatifs votés par les conseils généraux..		4,500,000	
25	Frais de trésorerie..			2,786,000
26	Traitemens, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances, sur les impôts et revenus directs et indirects..................................			5,171,000
27	Traitemens et frais de service des payeurs..............................			980,000
28	Dépenses des exercices clos..			*Mémoire.*
	TOTAL...........			22,397,700

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice et des cultes..	52,891,670
— des affaires étrangères..	7,330,700
— de l'instruction publique..	12,291,629
— de l'intérieur et des travaux publics..................................	99,786,268
— du commerce..	10,076,385
— de la guerre..	230,188,690
— de la marine..	63,731,841
— des finances..	22,397,700
TOTAL de la IIIe partie............	498,694,883

	IVe PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.*		
	Contributions directes.		
29	Service administratif dans les départemens.....................	3,835,000	15,109,000
30	Frais de perception.. { Remises des percepteurs.................	11,000,000	
	{ Frais de premier avertissement...........	274,000	
	Enregistrement, timbre et domaines.		
31	Service administratif et de perception dans les départemens......	9,276,800	10,047,750
32	Timbre..	770,950	
	A reporter..........		25,156,750

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Report............		25,156,750
	Forêts.		
33	Service administratif et de surveillance dans les départemens......	3,029,500	3,618,500
34	Avances recouvrables. (Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.)............	499,000	
35	Frais pour l'aliénation des bois de l'État............	90,000	
	Douanes.		
36	Service administratif et de perception dans les départemens............		23,157,648
	Contributions indirectes.		
37	Service administratif et de perception dans les départemens......	19,889,200	22,048,000
38	Poudres à feu............	2,158,800	
	Tabacs.		
39	Frais d'exploitation............	6,413,000	20,913,000
	Achats de tabacs indigènes et exotiques............	14,500,000	
	Postes.		
40	Service administratif et de perception dans les départemens.......	9,190,050	18,362,045
41	Transport des dépêches............	9,171,995	
	Loterie.		
42	Service administratif dans les départemens............	301,675	1,801,675
43	Frais de perception. (Remises aux receveurs buralistes.).........	1,500,000	
44	Salines et mines de sel de l'Est............		168,000
	TOTAL de la IVe partie....		115,225,618
	Ve PARTIE. — *Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.*		
45	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes............		29,041,820
46	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.		2,258,000
47	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers..		2,812,000
48	Primes à l'exportation des marchandises............		7,000,000
49	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes...		2,200,000
	TOTAL de la Ve partie...		43,311,820

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire PARTIE.	Dette publique............	334,736,210
IIe ——	Dotations............	17,040,000
IIIe ——	Services généraux des ministères............	498,694,883
IVe ——	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	115,225,618
Ve ——	Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes............	43,311,820
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1835....	1,009,008,531

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice............	Imprimerie royale............	1,890,900
Affaires étrangères......	Chancelleries consulaires............	250,000
Guerre............	Poudres et salpêtres............	3,409,535
Finances............	Légion-d'Honneur............	9,696,889
	Frais de fabrication des monnaies et médailles............	1,197,090
	TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre....	16,444,414

ETAT B. ***BUDGET** annexé à celui du ministère de l'intérieur et des travaux publics, pour l'exercice* **1835.**

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	ALLOCATIONS accordées pour 1835.
1	Achèvement des monumens de la capitale.	3,490,000
2	Travaux de canalisation.	15,000,000
3	Achèvement des lacunes des routes royales.	5,000,000
4	Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest.	3,500,000
5	Achèvement des phares et fanaux.	600,000
	TOTAL.	27,590,000

23=30 mai. — *L. relative au droit de navigation de la Basse-Seine* (1). — (*Voy.* L. 29 flor. an X; A. des 1[er] et 19 mess. an XI et O. 26 juill. 1834.)

ART. 1[er]. A partir du 1[er] septembre prochain, le droit de navigation sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure, dans toute la partie navigable de ces rivières, sera perçu d'après la charge réelle des bateaux, à raison de deux centimes et demi à la remonte et de deux centimes à la descente par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes (2). — Les fractions de distance au-dessous de deux mille cinq cents mètres seront négligées; celles au-dessus seront comptées pour une distance entière. Le poids de la charge réelle sera constaté par le volume de l'eau déplacée, au moyen d'échelles métriques (3) placées sur le bordage extérieur, et déduction faite du poids même du bateau et de ses agrès.

2. Les bateaux chargés de charbon de terre ou de bois, de tourbe, d'engrais, de pierres, de plâtre, moellons, sable, chaux, briques, tuiles et ardoises, de bois à brûler, de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à un centime et un quart à la remonte, et à un centime à la descente par tonneau et par distance.

3. Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différens seront soumis au droit le plus élevé, soit à la remonte, soit à la descente, à moins que les marchandises imposées au droit entier ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées, auquel cas les deux droits seront appliqués séparément aux deux parties du chargement (4).

4. Seront également imposés un droit entier, quelle que soit la nature du chargement, les bateaux sur lesquels il y aura des voyageurs (5). — Il sera ajouté au poids du chargement un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification (6). — Toutefois, la régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnemens à l'effet d'affranchir des vérifications journalières les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs d'un port à un autre.

5. Les trains de bois seront taxés à raison de cinq centimes par décastère et par distance. — Ce droit sera doublé toutes les fois que les trains seront chargés de marchandises quelconques.

6. Seront exempts des droits : — 1° Les bateaux

(1) Présentation à la chambre des députés, 10 fév. 1834. (Mon. 11.) — Rapport par M. *Cordier*, 8 avr. (Mon. 9.) — Discussion, 25. (Mon. 26.) — Adoption (à la majorité de 204 voix contre 17), 28 avr. (Mon. 29.) — Présentation à la chambre des pairs, 12 mai. (Mon. 13.) — Rapport par M. *Germiny*, 22. (Mon. 23.) — Discussion et adoption (à la majorité de 110 voix contre 2), 23 mai. (Mon. 24.) — On aurait désiré que le Gouvernement eût présenté, au lieu d'une loi relative à quelques rivières, une loi générale applicable à toutes les rivières de France. — La question de suppression entière des droits de navigation a été soulevée devant les chambres. On a prétendu que les vrais principes d'économie politique voulaient l'abolition de ces droits; qu'on devait favoriser les transports par eau, surtout pour les objets d'un grand poids, dont le transport par terre écrase les routes, et que si l'État perdait 2 millions de droits de navigation, il gagnerait 16 millions au moins sur les frais d'entretien des routes.

(2) Avant cette loi, les droits, qui variaient d'un bureau à l'autre, étaient perçus à raison seulement de la longueur des bateaux, sans tenir compte de leur largeur, du poids du chargement et des distances parcourues; de sorte qu'il arrivait que des bateaux très larges payaient des droits moindres que d'autres bateaux, quoique étant d'un plus fort tonnage. Aujourd'hui c'est sur le chargement réel, et non sur le tonnage possible, que les droits doivent être perçus.

(3) M. *Bondeau* avait proposé d'ajouter que ces échelles seraient fournies et placées aux frais de la régie des contributions indirectes. M. *Legrand* a répondu qu'elles devaient l'être aux frais des bateliers, de même que les plaques des voitures sont fournies par les voituriers. L'amendement n'a pas été adopté.

(4) M. *Bondeau* a proposé un autre amendement tendant à prévenir les difficultés qui pourraient s'élever dans la perception des droits sur les chargemens sujets aux deux tarifs. Cet amendement portait : — « Dans les chargemens passibles de droits différens, le poids des marchandises sujettes au demi-droit s'évaluera, s'il n'est déclaré par le chargement, d'après un tarif dressé par l'administration pour la mesure usuelle marchande de chaque article, et d'après les quantités ainsi exprimées qui auraient été reconnues à l'embarquement. » — M. le ministre des finances a dit que ce détail était purement administratif; mais que cela serait ainsi exécuté. L'amendement n'a pas eu de suite.

(5) On avait proposé d'excepter les personnes malades; mais M. le ministre des finances a fait remarquer qu'il y aurait alors nécessité d'avoir un médecin sur chaque bâtiment. La proposition est restée sans effet.

(6) « De quelle vérification s'agit-il ici, a demandé M. *Jousselin*? Je ne connais qu'une vérification, c'est celle de l'échelle. » — « C'est le moment où l'on perçoit le droit, a répondu M. *Legrand*. » — « Il a été convenu, a ajouté M. *Jousselin*, que le poids sera constaté par des échelles placées sur le bord extérieur des bateaux, de chaque côté. Quand cela est fait, le poids des marchandises est connu et constaté. Je vois une nouvelle vérification pour les voyageurs; je demande quelle est cette vérification. » — « La vérification possible, a dit M. *Enouf*, sera celle qui résultera des livres de voyage et ensuite de l'opérateur ou préposé à la perception du tarif. Elle peut être sujette à quelques inconvéniens, mais il n'y a pas d'autre mode à suivre. » — M. *Jousselin* : « Mais ce sera une véritable inquisition! » — « Pas le moins du monde, lui a répondu M. le ministre des finances. »

entièrement (1) vides (2); — 2° Les bâtimens et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs; — 3° Les bateaux employés au balisage; — 4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche; — 5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre.

7. Dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, tous les bateaux naviguant sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluens, seront présentés, à vide, à l'un des bureaux de navigation à Paris, à Rouen ou à Pontoise, ou à tout autre bureau de jaugeage qui pourra être établi sur les points intermédiaires. — Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de la flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison, ainsi fixée, est interdite.

8. Toute personne mettant à flot ou faisant arriver un nouveau bateau sur la Basse-Seine ou ses affluens sera tenue de le présenter, avant son premier voyage ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage désignés en l'article précédent.

9. La perception se fera au passage devant chaque bureau pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain, ou jusqu'au point de débarquement; lorsque le chargement aura lieu entre deux bureaux, le droit sera perçu au premier bureau, en raison de la distance déjà parcourue. — Il sera apposé dans tous les bureaux de perception dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires. — Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations des bateliers à cet égard, seront déterminées par des ordonnances du Roi (3). — Néanmoins, il sera facultatif à tout batelier de payer au bureau de départ la totalité des droits dus jusqu'au lieu du débarquement, à la charge par lui de faire reconnaître à chaque bureau la conformité de son tirant d'eau, constaté au départ.

10. Tout conducteur de bateau devra se munir d'un laissez-passer au bureau de la régie des contributions directes la plus voisin du lieu où il prendra tout ou partie de son chargement. Ce laissez-passer indiquera, sur la déclaration du batelier, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ. — Cette expédition sera représentée, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes et des octrois.

11. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide.

12. Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des ordonnances qui en régleront l'application (4) sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois en cas d'insultes, violences et voies de fait.

13. Sont maintenues toutes les dispositions actuellement existantes concernant la perception du droit de navigation pour les bâtimens allant de Rouen à la mer et retour.

23 mai=23 juin. — *O. du Roi portant que les consistoires des églises protestantes des deux communions devront se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture pour entreprendre ou défendre un procès en justice.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Vu les observations du directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg, sur un arrêt de la cour royale de Colmar en date du 12 décembre 1833, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Saverne, qui déclare ne pouvoir admettre le consistoire de Wasselonne à ester en justice, à moins qu'il ne rapporte une autorisation du conseil de préfecture; — Vu la loi des 17=24 août 1790; — Vu l'art. 1032 du Code de procédure civile; — Vu les art. 910 et 2045 du Code civil; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; — Vu la loi du 18 germinal an X; — Vu l'arrêté du 21 frimaire an XII; — Vu le décret du 30 décembre 1809; — Vu enfin la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances des 2 avril même année et 14 janvier 1831; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Les consistoires des églises protestantes des deux communions devront se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture pour entreprendre ou défendre un procès en justice. — Les consistoires du culte réformé adresseront directement leurs délibérations à ce sujet au conseil de préfecture; celles des consistoires de la confession d'Augsbourg ne pourront lui être transmises que par l'intermédiaire du directoire du consistoire général, qui devra y joindre son avis.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

24=25 mai. — *L. sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre* (5). — (*Voy.* L. 9 sept. 1835 sur les cours d'assises.)

Art. 1er. Tout individu qui aura fabriqué, débité

(1) On a proposé de supprimer le mot *entièrement*, afin que les bateaux qui ne contiendraient que leurs agrès ne pussent pas être soumis aux droits; mais on a fait remarquer qu'il était impossible de l'entendre autrement, puisque, aux termes du second paragraphe de l'art. 1er, le poids des agrès ne doit pas être compté dans celui de la charge.

(2) Il résulte de l'exposé des motifs à la chambre des députés que cette exemption des droits ne peut s'étendre aux frais que doivent nécessairement supporter les bateaux vides pour manœuvre au passage des écluses, pertuis, etc.; car le paiement de ces frais n'est autre chose que le prix d'un service rendu, qui n'a aucune analogie avec les droits de navigation.

(3) *Voy.* O. 26 juill. 1834.

(4) Les réglemens ou ordonnances rendus pour l'exécution de la présente loi auront donc pour sanction la peine portée par cet art. 12.

(5) Présentation à la chambre des députés, 15 avr. 1834. (Mon. 16.) — Rapport par M. *Dumon*, 30 avr. (Mon. 1er mai.) — Discussion, 14 mai. (Mon. 15.) — Adoption (à la majorité de 230 voix contre 88), 15 mai. (Mon. 16.) — Présentation à la chambre des pairs, 17 mai. (Mon. 18.) — Rapport par M. le comte *Siméon*, 21. (Mon. 22.) — Discussion et adoption (à la majorité de 103 voix contre 10), 22 mai. (Mon. 23.) — Cette loi a été vivement attaquée; on s'est étonné que le Code pénal, qui avait suffi à l'empire et à la restauration, n'eût pas assez de sévérité pour protéger le gouvernement de juillet; on a soutenu que le complot et l'attentat étant punis par ce Code, il était inutile de rechercher les actes qui précédaient ou préparaient

ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (1).

2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre (2), ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre (3), sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois (4).

3. Tout individu qui, sans y être légalement (5) autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre (6), des cartouches et autres munitions de guerre (7), ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques (8), sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs (9).

---

leur exécution puisque, toutes les fois que l'existence de ces actes serait démontrée, il serait facile de prouver le complot ou l'attentat. Enfin, on a rappelé les mesures odieuses qui avaient accompagné le désarmement de 1816, et l'on a fait craindre qu'il fallût, pour l'exécution de la loi proposée, avoir recours aux mêmes moyens. — On a répondu que le Code serait en effet suffisant s'il était possible de démontrer aux jurés que les faits sur lesquels reposent les accusations sont constitutifs des complots et des attentats. M. le garde-des-sceaux a ajouté que, lorsque cette preuve est acquise, souvent la peine due au complot ou à l'attentat paraît tellement grave que la conscience des jurés s'en effraie.

(1) Cet article, qui n'existait pas dans le projet, remplace l'art. 314 du Code pénal dont il aggrave la pénalité. — « Votre commission, a dit M. le rapporteur à la chambre des députés, a cru devoir élever les peines prononcées par le Code pénal contre les fabricans et les porteurs d'armes prohibées. Ces peines avaient été calculées pour ôter un instrument à des vengeances privées, et elles pouvaient suffire; mais lorsque la férocité, que les vengeances de partis introduisent dans nos mœurs, menace de faire de ces armes dangereuses des instrumens d'assassinats politiques, nous avons pensé qu'il fallait redoubler de rigueur pour en interdire l'usage. » — La disposition qui termine l'art. 314 du Code pénal et qui est ainsi conçue : *Le tout sans préjudice de plus forte peine s'il y échet, en cas de complicité*, ne se trouve cependant pas abrogée; elle est la conséquence nécessaire des principes relatifs à la complicité. — *Voy.* D. des 2 niv. an XIV et 12 mars 1806, et A. C. E. 17 mai 1811. — La loi disant seulement *porteur* d'armes, etc., il s'ensuit qu'elle n'est pas applicable au simple *détenteur* de ces armes; car détenir n'est pas porter.

(2) *De la poudre* quelconque. Ainsi, la fabrication, le débit ou la distribution de toute espèce de poudre sont punis par cet article.

(3) La détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre est donc toujours punissable; mais s'il s'agit de toute autre poudre, de poudre de chasse, par exemple, la détention ne devient un délit que pour une quantité supérieure à deux kilogrammes.

(4) C'est-à-dire, par la loi du 13 fructidor an V, art. 24, 27, 28, et par le décret du 23 pluviôse an XIII, art. 1er et 4, qui prononcent 3,000 fr. d'amende pour le fait de fabrication de poudre quelconque, ou pour la détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre; 500 fr. d'amende pour le fait de vente de poudre, et 100 fr. d'amende pour la détention de plus de *cinq kilogrammes* de poudre autre que la poudre de guerre. — On doit remarquer que la loi nouvelle ne permet pas de détenir plus de deux kilogrammes de poudre ordinaire, tandis que l'art. 28 de la loi du 13 fructidor an V ne prononce l'amende de 100 fr. que pour une quantité de la même poudre supérieure à cinq kilogrammes. Quelle devrait donc être la peine à prononcer contre celui qui serait trouvé détenteur de plus de deux, mais de moins de cinq kilogrammes de cette poudre? La peine ne pourrait consister que dans un emprisonnement d'un mois à deux ans, et l'amende de 100 fr. ne devrait pas être appliquée, puisqu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 13 fructidor an V elle n'est encourue qu'au-delà de cinq kilogrammes. Si le poids de la poudre détenue excédait cette dernière quantité, il faudrait joindre l'amende à l'emprisonnement. Cependant M. le garde-des-sceaux a dit, en présentant la loi à la chambre des pairs : « L'emprisonnement et les amendes devront s'appliquer à ceux qui détiendraient une quantité de poudre autre que la poudre de guerre excédant deux kilogrammes. » Et M. le rapporteur de la commission de la chambre des députés avait également dit : « Il nous a paru que le maximum de cinq kilogrammes de poudre était trop élevé, et que les provisions ordinaires de défense personnelle ou de plaisirs n'exigeaient pas à beaucoup près un approvisionnement aussi considérable. » Il semblerait donc en résulter que l'intention du législateur aurait été de réduire le maximum de l'approvisionnement de poudre permis à chaque particulier à deux kilogrammes, sous peine d'emprisonnement et d'amende cumulés; mais cette interprétation serait contraire aux termes de la loi, qui ne punit que d'emprisonnement la détention de plus de deux kilogrammes de poudre, en ajoutant *sans préjudice des autres peines portées par les lois*, c'est-à-dire, sans préjudice de l'amende prononcée pour la détention de plus de cinq kilogrammes. — Cet art. 2, ainsi que l'a fait remarquer M. le rapporteur, n'a pour but que de fixer le maximum d'approvisionnement pour chaque citoyen, et non pas le maximum de vente, que l'administration peut encore réduire de beaucoup, suivant les temps et les lieux, en vertu du droit de police qu'elle exerce sur les débitans qu'elle commissionne. — *Voy.* art. 3 et notes.

(5) M. *Jaubert* avait demandé la suppression du mot *légalement*, comme inutile. En effet, une autorisation qui n'est pas *légalement* accordée n'est pas valable.

(6) Que doit-on entendre par armes *de guerre?* Un décret, rendu pendant les cent-jours, le 28 mars 1815, ne considérait comme armes de guerre que les armes à feu, telles que fusils, mousquetons et pistolets. L'art. 1er de l'ordonnance du 24 juillet 1816 porte : « Sont comprises sous la dénomination d'armes de guerre toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes. » Et l'art. 16 de la même ordonnance ajoute : « Les dispositions qui viennent d'être rappelées, concernant les armes de guerre, s'appliquent aussi aux *pièces* d'armes de guerre. » — On a fait remarquer que ces définitions avaient le double inconvénient de laisser en dehors de la loi toutes les armes qui ne se trouvaient pas comprises dans sa nomenclature, comme, par exemple, les piques, les faux emmanchées, etc., et de faire considérer comme armes de guerre des instrumens qui n'en avaient pas le caractère. — « Votre commission, a dit M. le rapporteur à la chambre des députés, a essayé en vain de donner une définition légale des armes de guerre; toute définition est trop générale ou trop exclusive : nous n'en avons trouvé aucune en effet assez précise pour qu'elle ne laissât pas en dehors de la prohibition légale de véritables armes de guerre, ou assez étendue pour qu'elle n'y comprît pas des armes de guerre ou de défense personnelle. C'est une question de fait et d'intention : les tribunaux prononceront. » — Il faut donc reconnaître que les tribunaux seront seuls juges de la nature des armes.

(7) M. le rapporteur de la commission de la chambre des députés a fait remarquer qu'aucune loi antérieure ne punissait le confectionnement de cartouches et autres munitions de guerre.

(8) Ceux qui sont propriétaires d'armes autres que les armes de guerre peuvent donc les conserver; mais s'ils en avaient une quantité assez grande pour qu'elle pût être considérée comme un dépôt, l'art. 3 de la loi les atteindrait.

(9) La détention des armes de guerre avait déjà été l'objet de plusieurs dispositions législatives. — *Voy.* D. des 10-12 août 1792, 28-29 août 1792, 9-29 sept. 1792, 16-27 juill. 1793, 14 déc. 1810, 28 mars 1815 et O. du 24 juill. 1816. — M. *Charamaule* a proposé un amendement ainsi conçu : « Tout détenteur d'armes de guerre sera tenu d'en faire la déclaration à la mairie, dans la quinzaine de la promulgation de la loi, et la valeur des armes sera remboursée, à dire d'experts, à ceux qui justifieront de leur légitime possession desdites armes. » — « Vous saisissez à l'instant même, a dit l'auteur de l'amendement, la situation dans laquelle se trouverait, après l'adoption de la loi, celui qui, dans ce moment, posséderait des armes de guerre : vous le mettez en état de délit, en état de contravention; voilà une situation qui n'est pas logique et que vous ne voulez pas laisser subsister. Il faut donc que les individus soient avertis, que ceux qui se trouveraient en contravention puissent sortir de cet état, de cette situation. ..... Des armes de guerre peuvent légitimement se trouver aujourd'hui dans les mains de leurs détenteurs; or, si ces propriétés sont légitimes, vous n'avez pas la pensée d'en dépouiller les propriétaires; ce n'est pas une atteinte à la propriété que vous voudriez commettre....... Avez-vous l'intention de dépouiller les vainqueurs de juillet du fusil qu'ils ont conquis sur les Suisses qui défendaient le Louvre et les Tuileries? .... Remarquez l'obligation que ce texte imposerait aux détenteurs. Ce ne serait pas à l'État à prouver que la détention

— La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent (1).

4. Les infractions prévues par les articles précédens seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle (2). — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

5. (3) Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel (4), au-

de l'arme de guerre n'est pas légitime; au contraire, par une interversion du principe général qu'en fait de meubles la possession vaut titre, vous direz aux détenteurs : A quel titre possédez-vous? Et s'ils ne justifient pas d'un titre légitime de plein droit, vous ordonnez que leurs armes rentrent dans les arsenaux de l'État. Il ne peut donc y avoir aucune difficulté à l'adoption de cette mesure; sans cela, vous vous livreriez à des actes de confiscation; il y aurait violation de la propriété. » — M. le garde-des-sceaux, qui, dans l'exposé des motifs à la chambre des députés, avait dit que le but de la loi actuelle était d'enlever les armes à ceux qui voudraient en faire usage contre l'autorité, a répondu à M. *Charamaule* : « Je comprendrais la première partie de l'amendement, si le fait de détention d'armes était actuellement licite; mais tel n'est pas l'état des choses. D'après la législation existante, d'après surtout l'ordonnance de 1816, nul ne peut conserver des armes de guerre. Dès 1816, tous ceux qui étaient détenteurs d'armes de guerre ont été obligés d'en faire la déclaration et le dépôt à la mairie. L'amendement est donc inutile sous ce rapport, puisqu'il n'est que la reproduction d'une disposition législative, d'un réglement spécial; vous ne pouvez pas avoir la crainte de donner à la loi que vous faites un effet rétroactif, puisque l'interdiction que vous prononcerez existe déjà et que vous ne faites qu'y ajouter une peine légale, ce qui manquait à l'ordonnance. — « La deuxième partie de l'amendement a pour objet de faire payer les fusils ou les armes de guerre qui se trouvent entre les mains des citoyens, et qui seraient rapportés par eux; c'est reconnaître une propriété qui n'existe pas. Les fusils n'appartenaient pas à ceux à qui on les prend; ils étaient la propriété de l'État, à qui on les ferait injustement payer une seconde fois. Certainement il faut respecter la propriété, mais il ne faut pas la reconnaître là où elle n'existe pas. Si vous adoptez le principe qui a existé de tout temps et non pas seulement en vertu de l'ordonnance de 1816, les armes de guerre continueront à être regardées comme la propriété de l'État, et la remise devra en être faite. » — M. *Charamaule* ne s'est pas rendu à ces raisons, et, pour démontrer l'utilité de son amendement, il a fait remarquer que la loi punit aussi la détention des munitions de guerre que ne prohibait pas la législation antérieure. — M. le garde-des-sceaux a donc reconnu que l'ordonnance du 24 juillet 1816 a conservé son effet en ce qu'elle enjoint à tout détenteur d'armes de guerre de les déposer à la mairie. — M. le président de la chambre des députés a été plus loin; il a soutenu que cette ordonnance de 1816 n'avait pas abrogé le décret du 28 mars 1815. « Ce décret, a-t-il dit, est très général, car il atteint tous les individus, même ceux qui exercent la profession de fabricant d'armes et ceux qui en tiennent magasin; c'est une espèce de code sur cette matière en dix articles, et, prévoyant le cas où l'on sera propriétaire d'armes qui n'ont pas été confiées par l'État, le décret veut qu'elles soient rachetées, et, au lieu d'une expertise pour chaque pistolet ou mousqueton, ce qui serait plus coûteux que les armes mêmes, il y a un tarif qui n'a pas cessé d'être loi et qui fixe le prix de rachat pour toute espèce d'armes. » — Cette opinion a été partagée par M. le rapporteur, qui a ajouté : « Je demande que nous restions dans les termes où nous sommes, c'est-à-dire que nous laissions la prohibition dans la loi, et le mode de rachat, qui est d'administration, dans l'ordonnance.......... — « L'article du projet ne met aucun obstacle à ce que les armes de guerre étrangères, légitimement et quelquefois glorieusement acquises, soient, je ne dis pas laissées, parce que la sécurité publique ne le permet pas, mais soient achetées à ceux qui en sont détenteurs. Le Gouvernement va faire le rappel de toutes les armes de guerre; quand ces armes lui seront présentées, qu'elles soient françaises ou étrangères, qu'elles aient été achetées ou volées à l'État, on en regardera le calibre, et si le fusil est la propriété de l'État, l'État le paiera; le tarif est pour cela suffisant. » — L'amendement de M. *Charamaule* a été rejeté. — Nous avouons qu'il nous paraît difficile de penser que l'ordonnance du 24 juillet 1816, rendue par la seconde restauration, a respecté le décret des cent-jours et reconnu ainsi une autorité qui était taxée d'usurpation; mais rien n'empêche d'admettre, comme l'ont fait M. le président de la chambre des députés et M. le rapporteur, que, pour l'application de l'art. 3 de la loi, on se conformera au décret de 1815 et à l'ordonnance de 1816. Cette ordonnance prononce, outre la confiscation et l'amende, une peine d'emprisonnement, et deux arrêts, l'un de la cour de Paris, du 4 décembre 1827, l'autre de la cour de Metz, du 18 février 1819, rapportés par Sirey, tom. 33, 2, 600, ont décidé que la confiscation avait bien pu être prononcée par l'ordonnance, mais que l'amende et l'emprisonnement ne pouvaient être infligés que par une disposition législative. La loi actuelle fait donc disparaître cette illégalité. — *Voy.* la note qui suit. — La sixième chambre du tribunal de première instance de la Seine a jugé que la loi actuelle était applicable à un individu trouvé détenteur d'un fusil de rempart et d'un fusil de munition qu'il avait acheté publiquement au mois d'août 1830 à un vainqueur de juillet. *Gaz. des Trib.*, 18 déc. 1835.

(1) Ce second alinéa a été ajouté du consentement de M. le garde-des-sceaux et de la commission de la chambre des députés, dont le rapporteur a dit que la profession d'armurier devait rester dans le droit commun et continuer d'être réglementée par l'ordonnance de 1816, notamment par son art. 22. Il a ajouté que les armuriers ne pourraient, néanmoins, avoir des armes de guerre sans autorisation, qu'ils devaient être munis d'un registre et qu'ils étaient soumis à la surveillance de la police municipale. — M. *Isambert* a proposé de dire que les gardes nationaux ne seraient pas tenus de déclarer et de déposer les armes que les réglemens affectent à leur service, à moins que la garde nationale de leur localité n'eût été dissoute et le désarmement légalement ordonné; mais cet amendement n'a pas été adopté, parce qu'on a pensé que l'exception réclamée se trouvait dans le décret du 28 mars 1815, qui est encore en vigueur. D'ailleurs, l'ordonnance de 1816 excepte les gardes nationaux, les gardes champêtres et les gardes forestiers. — *Voy.* la note précédente.

(2) M. le garde-des-sceaux a repoussé l'attribution aux conseils de guerre des crimes prévus par cette loi; il a pensé, ainsi que les chambres, qu'on n'est pas militaire parce qu'on a momentanément pris les armes et combattu contre l'autorité publique.

(3) La commission de la chambre des députés a apporté de grands changemens dans la rédaction de cet article. M. le rapporteur a ainsi motivé ces changemens : « Le projet de loi, a-t-il dit, a cru devoir caractériser, par son objet ou par son résultat, le mouvement insurrectionnel au sein duquel doivent se produire les actes qu'il punit; il faut que le mouvement insurrectionnel ait eu pour objet ou pour résultat un ou plusieurs des crimes prévus par les art. 88 et suivans du Code pénal, jusques et y compris l'art. 97. Votre commission a pensé que cette définition du mouvement insurrectionnel était en contradiction avec l'esprit du projet de loi. L'esprit du projet de loi, en effet, est de préciser les accusations et de renfermer le débat dans la preuve d'un fait personnel à l'accusé; la définition du mouvement insurrectionnel que le projet de loi propose agrandit sans nécessité le cercle de l'accusation et introduit dans le débat, outre la preuve de la prise d'armes, fait personnel à l'accusé, et celle du mouvement insurrectionnel dont l'accusé faisait partie, la preuve d'un but et d'un résultat pour lequel il n'est ni poursuivi ni puni. — « Si la définition du mouvement insurrectionnel nous a paru trop vague et trop étendue, celle de la prise d'armes nous a paru, au contraire, trop restreinte et trop exclusive. Le projet ne punit que les insurgés pris les armes à la main; mais celui qui a des armes cachées, et qui peut porter des coups d'autant plus dangereux qu'ils sont plus imprévus, est-il moins coupable que celui qui a des armes apparentes, et envers lequel on est averti du moins d'user de précaution ou de résistance? Celui qui est armé au moment de son arrestation est-il moins coupable que celui qui a eu le temps ou la prudence de jeter ses armes? C'est la prise d'armes qui est le fait criminel; c'est donc la prise d'armes qu'il faut punir. La rédaction que nous vous proposons l'atteint dans tous les cas. Nous avons assimilé au port d'armes, dans un mouvement insurrectionnel, le port d'un uniforme ou d'un insigne civil ou militaire. C'est une trahison si le costume appartenait à juste titre à celui qui le portait, c'est la simulation d'une trahison si le costume était usurpé. Dans les deux cas, c'est un encouragement et un appui donné à la révolte, car c'est un moyen de persuader, à ceux que le succès entraîne, que la garde nationale ou l'armée, que l'autorité et la force publique sont du côté des insurgés. Le crime s'aggrave si le port des armes a concouru avec le port d'un uniforme ou d'un insigne. L'usage des armes élève le crime au plus haut degré. » — *Voy.* la note qui suit.

(4) M. *Vivien* avait proposé d'ajouter après les mots, *mouve-*

ront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume (1), ou autres insignes civils ou militaires (2). — Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les individus qui auront fait usage de leurs armes (3) seront punis de mort.

6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de tou-

---

ment *insurrectionnel*, ceux-ci, *pour l'appuyer ou le favoriser*. L'adoption de cet amendement eût évidemment détruit tout le système de la loi, qui consiste, comme on le voit par la note précédente, à punir le fait de *prise d'armes*, indépendamment du rapport que ce fait peut avoir avec les causes et le but du mouvement insurrectionnel. — M. le garde-des-sceaux a expliqué qu'il résultait des expressions, *dans un mouvement insurrectionnel*, qu'il fallait qu'on fût pris *dans le mouvement et les armes à la main*; qu'ainsi on ne pouvoit pas admettre, comme on paraissait le craindre, que, lorsqu'un mouvement insurrectionnel aurait éclaté, par exemple, au faubourg Saint-Antoine, un individu arrêté en armes au faubourg Saint-Germain pût être atteint par la loi. — On a demandé si le fait matériel reconnu d'avoir été pris dans le mouvement insurrectionnel et les armes à la main entraînerait toujours l'application de la peine, en d'autres termes, s'il serait interdit de rechercher l'intention et la moralité. M. le garde-des-sceaux a répondu : « Sans doute, il est possible que cet homme soit innocent : le jury est là; il peut arriver, par exemple, qu'un homme venant de la chasse pénètre dans un quartier qu'il croit paisible et se trouve pris au milieu du mouvement; aux termes de la loi, le fait matériel d'avoir été pris dans le mouvement étant prouvé, il doit être poursuivi par la justice qui l'a surpris au milieu de l'émeute, porteur d'un fusil; mais cet homme, traduit devant la justice, déclare sa position. « J'ai été pris en armes au milieu de l'insurrection, cela est vrai; mais j'étais là par hasard, je venais de tel endroit. » — « Ainsi, on a eu tort de prétendre que la condamnation d'après la loi pouvoit être attachée au fait matériel seul, si le jury jugeait qu'il fût dépourvu de l'intention. Nous disons seulement que, jusqu'à preuve contraire, l'intention résulte de ce triple fait, savoir : d'un mouvement insurrectionnel, de l'arrestation d'un homme dans ce mouvement, et de la circonstance qu'il a des armes; et de là pour nous une présomption suffisante pour le livrer à la justice comme ayant contribué à l'insurrection contre laquelle se débat le pouvoir. Ce sera ensuite au jury à décider s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu intention de sa part. Ainsi, quand la chambre d'accusation aura renvoyé devant le jury un homme qui se sera trouvé dans ces circonstances, il aura, lui accusé, à expliquer quelle était sa position et quels sont les faits, les motifs qui l'ont amené dans le mouvement. S'il prouve qu'il n'a pu avoir de mauvaise intention, qu'il s'y est trouvé par hasard, ou même par un bon principe, le jury l'acquittera; on n'a pas besoin de disposition additionnelle, parce que le Code pénal contient une règle générale portant qu'il n'y a pas de crime sans intention.…… …………… … Avec les exigences de l'amendement (celui de M. *Vivien*), la loi n'aurait aucune utilité; en effet, si l'on prouvait qu'un homme arrêté dans une insurrection, porteur d'armes, y était avec l'intention de favoriser le mouvement, il y aurait attentat, et les peines du Code pénal seraient suffisantes. — « Ce qui nous a déterminé à présenter la loi, c'est l'expérience des insurrections qui nous affligent depuis trop long temps. Dans les journées des 5 et 6 juin, on a arrêté un très grand nombre d'hommes derrière les barricades, tous porteurs d'armes; on ne pouvait prouver que le fait matériel. Toute autre participation à l'attentat était presque impossible; le jury n'avait d'autre alternative que l'acquittement ou la peine de mort. Cette alternative assurait presque toujours l'impunité. Cependant, on ne pouvait pas dire quel fait, quel motif particulier avait amené les inculpés derrière les barricades. L'intention s'expliquait par le mouvement lui-même, et la justice était obligée de laisser impunis de véritables coupables. » — Il résulte clairement de ces explications que le fait matériel d'avoir été pris, les armes à la main, dans un mouvement insurrectionnel, constitue, dans l'esprit de la loi, une présomption légale de culpabilité qui doit dispenser le ministère public d'administrer aucune autre preuve contre le prévenu, sauf à celui-ci cependant à prouver, devant le jury, qu'il avait tel ou tel motif raisonnable ou louable d'enfreindre la prohibition; mais cette preuve restera entièrement à sa charge, et l'on ne peut pas dire, comme l'a dit M. *Odilon Barrot* dans la discussion, que ce soit lui imposer la condition presque toujours impossible de prouver un fait négatif; car l'intention qui a dirigé une action est un fait positif. D'ailleurs, c'est une véritable excuse que l'accusé est admis à proposer, et, dans aucun cas, la preuve des excuses ne peut être à la charge de la partie qui accuse. — M. *Vivien* a demandé qu'au moins la loi prononçât la peine seulement contre celui qui, porteur d'armes, serait *arrêté dans l'insurrection*. Cette proposition a été repoussée, toujours par ce motif qui domine la loi que la culpabilité réside dans le seul fait d'avoir été dans le mouvement avec des armes. On a considéré que celui qui étoit arrêté au milieu de ce mouvement n'étoit pas plus coupable que l'individu qui s'était soustrait par la fuite à une arrestation immédiate et n'avoit pu être arrêté que le lendemain. — Mais la discussion de cet amendement a fourni l'occasion d'examiner si les art. 100 et 213 du Code pénal ne se trouveraient pas abrogés comme inconciliables avec la loi actuelle. Ces articles, relatifs aux cas de sédition ou de rébellion, affranchissent de toute peine ceux qui, ayant fait partie des bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse ou de la rébellion, sans opposer de résistance et sans armes. — M. *Persil* a déclaré que la commission avait eu l'intention de maintenir ces articles. — On a alors demandé que cela fût formellement exprimé dans la loi. « Il n'est pas nécessaire, a répondu M. *Renouard*, d'indiquer dans la loi les articles du Code pénal auxquels elle ne déroge pas. » L'amendement a été rejeté. — Reste à examiner comment on devra combiner, dans l'application, la loi nouvelle et les art. 100 et 213 du Code pénal. — D'abord, ces deux articles ne s'occupant que des cas où l'arrestation a eu lieu hors le mouvement insurrectionnel, il s'ensuit que si l'accusé a été arrêté dans ce mouvement, on devra lui appliquer la loi actuelle; si, au contraire, il a été arrêté hors le mouvement, il pourra invoquer les dispositions du Code pénal et plaider comme excuse qu'il s'est *retiré volontairement* de l'attroupement séditieux ou au premier avertissement des autorités. — M. le comte *Siméon*, rapporteur de la commission à la chambre des pairs, a expliqué cette combinaison en disant : « Que l'on soit arrêté sur le lieu de l'insurrection ou après, on sera susceptible d'accusation si on y était en armes; mais si l'on se retire sur la première sommation, on pourra invoquer la disposition du Code pénal qui exempte de la peine. Si l'on ne s'est retiré que depuis, le jury décidera, d'après les défenses et les débats, si la retraite, quoique tardive, a été l'effet d'une intention ou seulement la suite d'une défaite, d'obstacles indépendans de sa volonté. Si, attendu les circonstances, le jury ne voit pas de culpabilité dans le fait matériel, il déclarera qu'elle n'existe pas; s'il se borne à déclarer que le fait est constant, sans s'expliquer sur la culpabilité, la cour d'assises jugera quelle est la loi applicable, ou celle dont il s'agit, ou les art. 100 et 213 du Code pénal. »

(1) « La commission, a demandé M. le président de la chambre des députés, a-t-elle entendu parler de celui qui usurperait un costume, un uniforme connu, ou de celui qui prendrait un costume de convention? — M. *Dumon*, rapporteur, a répondu : » L'usage d'un costume de convention est puni par un autre article de la loi. La commission, dans cet article, qui sera tout à l'heure en discussion, a eu en vue ceux qui, au moyen d'insignes de convention, faciliteraient la réunion des forces de l'insurrection. L'article sur lequel la chambre discute en ce moment a pour objet de punir ceux qui, adoptant les insignes de l'autorité civile ou militaire, auraient intérêt à faire croire que l'autorité civile ou militaire est avec eux. » — *Voy.* art. 9, § 2, la note qui précède et celle qui suit.

(2) M. *Havin*. « Comprendra-t-on la croix d'honneur parmi les insignes? » — M. le rapporteur : « Non, sans doute. » — M. *Charles Dupin* : « Je le comprendrais, moi. » — *Voy.* la note qui précède.

(3) Que faut-il entendre par *faire usage de leurs armes*? « Ces mots, a dit M. *Taillandier*, ne sont-ils pas trop vagues? Il faut, en effet, se rappeler ce que le Code pénal entend par le mot *armes*, et je demande la permission de citer à cet égard le texte de l'art. 101 : — « Sont compris dans le mot armes toutes ma- » chines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou » contondans. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes » simples ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été » fait usage pour tuer, blesser ou frapper. » — « Si cet article étoit appliqué judaïquement, rigoureusement, il pourroit en résulter qu'un homme qui auroit donné un coup de bâton, un coup de canne, par exemple, fût puni de mort. » — M. le rapporteur a répondu : « Le mot *faire usage d'armes* est le mot légal; il se trouve dans l'art. 381 du Code pénal qui énumère les cinq circonstances dont la réunion rend le vol passible de la peine des travaux forcés à perpétuité. L'expression est très claire; c'est tirer des coups de fusil, c'est donner des coups de sabre, suivant les armes qu'on porte. »

tes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissemens publics, soit par le désarmement des agens de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissemens publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades (1), des retranchemens ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique; — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement (2), soit par tout autre moyen d'appel; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas de concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal. — Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police (3), pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi (4).

24=25 mai. — *Proclamations du Roi qui prononcent la clôture de la session de 1834 de la chambre des pairs et de la chambre des députés.* — (*Voy.* O. 25 mai suiv.)

La session de 1834 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la chambre des pairs par le président de notre conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

La session de 1834 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la chambre des députés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et par nos ministres secrétaires d'état des finances, de l'instruction publique et du commerce.

24=28 mai. — *L. qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire au titre de l'exercice 1834.*

ART. UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de douze millions cent soixante-seize mille trois cents francs (12,176,300 francs). — Ce crédit demeure réparti entre les différens chapitres spéciaux du budget de ce département conformément au tableau annexé à la présente loi. — (Suit le tableau de répartition. — *Voy.* Bull. L., 1re part., 125, n° 278.)

24=28 mai. — *L. qui ouvre au ministre de la guerre un crédit additionnel au budget de 1835.*

ART. UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la guerre, additionnellement au budget de 1835, un crédit de neuf millions sept cent soixante-sept mille sept cents francs (9,767,700 francs). — Ce crédit demeure réparti entre les différens chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau annexé à la présente loi. — (Suit le tableau

(1) « Votre commission, a dit M. le rapporteur à la chambre des députés, a adopté l'article du projet relatif aux barricades. Les glorieux souvenirs de 1830 ne peuvent en être offensés, car la ressemblance des mots couvre une différence profonde entre les actes. La résistance courageuse d'une nation provoquée par le renversement de la charte ne peut être sérieusement invoquée comme un précédent ou comme une excuse par les factieux qui s'insurgent contre cette charte même. » — Néanmoins, M. *Charamaule* a proposé de supprimer le mot *barricades*. « Je ne crois pas, a-t-il dit, que cette proposition ait besoin d'être motivée après la révolution de juillet. » — « Je crois, au contraire, a répondu M. *Garnier Pagès*, que la loi ne sera bien comprise des hommes du peuple que si le mot *barricades* s'y trouve. » — En présentant la loi à la chambre des pairs, M. le garde-des-sceaux a reproduit les motifs donnés par M. le rapporteur à la chambre des députés, et le mot *barricades* a été maintenu.

(2) *Voy.* art. 5, § 1er et notes.

(3) M. *Charamaule* a pensé qu'il était bien rigoureux de permettre le renvoi sous la surveillance de la haute police dans le cas, par exemple, où, par application de l'art. 463 du Code pénal, la peine se trouverait réduite à une simple amende. — M. le rapporteur a répondu : « Certaines peines entraînent inévitablement le renvoi en surveillance. Telles sont les peines des travaux forcés à temps et de la réclusion, en un mot les peines criminelles. Les peines correctionnelles n'entraînent pas de plein droit le renvoi en surveillance : il est seulement facultatif aux magistrats de le prononcer lorsque la loi les y a autorisés. Certains crimes, certains délits enfin, quelle que soit la nature de la peine et le changement que les circonstances atténuantes peuvent y apporter, entraînent le renvoi en surveillance. Tels sont les crimes et délits contre la sûreté de l'État. — » Les faits que la loi que nous discutons a pour objet de punir entraînent de plein droit le renvoi sous la surveillance de la police, puisqu'ils sont punis de la détention, peine criminelle. — « Mais comme cette loi porte que, dans tous les cas, les peines prononcées par elle pourront être modifiées par l'art. 463, la peine de la détention peut descendre, non pas jusqu'à 16 fr. d'amende, ainsi que l'a dit M. *Charamaule*, mais jusqu'à un emprisonnement qui ne pourra jamais être moindre d'une année. Dans ce cas, nous avons dû examiner s'il fallait abandonner ou retenir la faculté de renvoyer en surveillance. L'art. 49 nous a paru décisif; il porte : » Devront être renvoyés sous « la surveillance de la haute police ceux qui auront été condamnés pour crimes ou *délits* qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. » — Mais, peut-on dire, pourquoi redire ce que l'art. 49 du Code pénal a déjà dit? Pourquoi? Le voici : parce que l'art. 49 rend la surveillance obligatoire et perpétuelle, et que nous avons voulu la rendre facultative et limitée. Notre proposition est donc une atténuation. »

(4) Ainsi le temps de la surveillance se trouve limité par le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi et non de la peine prononcée par le jugement.

de répartition. — *Voy.* Bull. L., 1re part., 125, n° 279.)

24=28 mai. — *L. qui ouvre un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique, pour compléter les travaux autorisés dans les bâtimens de la Faculté de médecine de Paris.*

ART. UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, sur les *boni* antérieurs de l'Université, un crédit supplémentaire de cent vingt mille francs pour compléter les travaux autorisés par la loi du 26 avril 1832, dans les bâtimens de la Faculté de médecine de Paris.

24 mai=1er juin. — *L. portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1835 (1). — (*Voy.* L. des 28 juin 1833 et 23 mai 1834.)

TITRE Ier. — *Impôts autorisés pour l'exercice* 1835.

ART. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1835, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé. — Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, n°s 1er, 2 et 3, annexés à la présente loi.

2. En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1835, à la contribution foncière établie sur ces bois. — Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume.

3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires, communales, élémentaires et supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1835, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, ni plus de deux centimes par les conseils généraux.

4. Continuera d'être faite, pour 1835, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, et sauf les modifications résultant de la présente loi, la perception : — Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ; — Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ; — Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisées par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 (2) ; — De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes ; — Des produits de la loterie ; — Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811 ; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808 ; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an IV, 20 prairial an XI et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux ; — Du produit des monnaies et médailles ; — Des redevances sur les mines ; — Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832 ; — Des taxes des brevets d'invention ; — Du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes du ministère des affaires étrangères ; — Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existans ; — D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'état.

5. Continuera d'être faite, pour 1835, au profit des départemens, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception : — Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans ; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ; — Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales ; — Des droits établis pour frais de visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; — Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens ; — Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791 ; — Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ; — D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ; — Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

6. Pour subvenir au traitement des médecins, inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissemens des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli à Paris ; deux cent cinquante

(1) Présentation à la chambre des députés, 10 janv. 1834. (Mon. 11.) — Rapport par M. Alexandre Goüin, 28 avr. (Mon. 2 mai.) — Discussion, 19 (Mon. 20.) — Adoption (à la majorité de 264 voix contre 52), 20 mai. (Mon. 21.) — Présentation à la chambre des pairs, 21 mai. (Mon. 22.) — Rapport par M. de Saint-Cricq, 23. (Mon. 24.) — Adoption (à la majorité de 105 voix contre 6), 24 mai. (Mon. 25.)

(2) *Voy.* L. 17 août 1835 (budget des recettes), art. 8, § 3.

francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt. — Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

7. Est maintenu pour 1835, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles, d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

8. L'administration de l'instruction publique sera, pour 1835, chargée, conjointement avec les agens des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel; elle continuera à constater (1) les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les facultés ou devant les jurys médicaux. — Les recouvremens de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet et à la diligence des agens du trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes. — L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget. — Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par les conseils de préfecture.

9. Les dispositions des art. 7, 8 et 9 (2) de la loi du 29 mars 1832, relative aux octrois de Paris, sont rendues applicables à toutes les communes du royaume ayant un octroi.

10. Sur la demande des conseils municipaux, il pourra être fait application, dans les villes sujettes à l'octroi, des dispositions de l'art. 10 de la loi du 1er mars 1822, qui prohibe la fabrication et la distillation des eaux-de-vie dans la ville de Paris.

TITRE II. — *Des droits d'enregistrement et de timbre.*

11. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les art. 449, 450 et 486 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de deux francs, quel que soit le nombre des vacations (3).

12. Les ventes de meubles et marchandises, qui seront faites conformément à l'art. 492 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs (4).

13. Les procès-verbaux d'affirmation de créances, faits en exécution de l'art. 507 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives (5).

14. Les concordats ou attermoiemens, consentis conformément aux art. 519 et suivans du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs, quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer (6).

15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'art. 561 du Code de commerce, ne seront sujettes qu'au droit fixe de deux francs, quel que soit le nombre d'émargemens sur chaque état de répartition.

16. La disposition de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à un franc fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée (7). — Ces échanges jouiront toutefois de la modération de droit introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article.

17. Les dispositions des art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, seront exécutées seulement à compter du 1er janvier 1835.

18. A compter du 1er janvier 1835, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit: — A vingt-cinq centimes au lieu de trente-cinq centimes pour ceux de cinq cents francs et au-dessous; — A cinquante centimes au lieu de soixante-dix centimes pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs; — A cinquante centimes par mille francs au lieu de soixante-dix centimes pour ceux au-dessus de mille francs. — Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits (8).

19. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au vingtième (cinq pour cent) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à six pour cent du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur. — Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre (9).

20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à

(1) Le projet de loi disait *constater seule*; mais M. *Pelet* (de la Lozère) a fait remarquer que, puisqu'il s'agissait d'un impôt qui, à l'avenir, serait versé dans les caisses de l'Etat, et que l'Etat allait être chargé de pourvoir aux dépenses, il fallait qu'il n'y eût pas dans la loi des termes trop absolus, qui empêchassent l'administration des finances de voir ce qui se passerait. Le mot *seule* a été retranché.

(2) *Voy.* notes sur ces articles.

(3) « La faillite, a dit M. le ministre des finances, est un malheur pour les créanciers du failli; il ne faut pas que le fisc l'aggrave par l'élévation des frais de justice. » — *Voy.* art. 12, 13, 14, 18, qui suivent, et L. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, nos 1, 2, 3.

(4) « Ainsi, » dit M. le ministre des finances en exposant les motifs de la loi à la chambre des députés, le bénéfice de l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, qui réduit à 50 cent. p. 100 le droit à percevoir sur les ventes autorisées par jugemens des tribunaux de commerce, est étendu aux ventes d'objets mobiliers par suite de faillite. »

(5) *Voy.* L. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, no 7.

(6) *Voy.* L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, no 4.

(7) Cette abrogation a paru nécessaire, parce qu'il a été reconnu qu'on avait souvent abusé de la disposition favorable de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824. De grands propriétaires, avant d'échanger un immeuble important, avaient la précaution d'en céder une fraction, afin de se créer une contiguïté et d'échapper ainsi au droit proportionnel.

(8) Cet article abroge l'art. 64 de la loi du 28 avril 1816, qui avait augmenté le droit proportionnel de timbre des effets de commerce, et ramène ce droit au taux fixé par l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an VII. Seulement, pour contraindre le commerce à employer le papier timbré, l'amende, en cas de contravention, a été augmentée. — *Voy.* O. 5 août 1834, sur le mode d'exécution de cet article; O. 10 oct. 1834, sur le timbre, et l'art. 19 qui suit.

(9) « Nous avons considéré, a dit M. le rapporteur à la chambre des députés, que, lorsqu'il y avait fraude, *les véritables coupables* devaient seuls être atteints, mais qu'aucun d'eux ne

ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne seroit pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur, résidant en France, seront tenus chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet (1).

21. Aucune des amendes prononcées par les art. 19 et 20 ci-dessus, ne pourra être au-dessous de cinq francs. — Les contrevenans seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle (2).

22. Les dispositions des art. 19, 20 et 21 ci-dessus concernant *les* (3) accepteurs et endosseurs, et l'augmentation de la quotité de l'amende, ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir du 1er janvier 1835 ; à l'égard de ceux qui auront été souscrits antérieurement, les dispositions pénales des lois actuellement en vigueur continueront d'être observées (4).

23. A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai, et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers. — Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention ; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les art. 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenans (5). — L'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article.

24. Avant le 1er janvier 1835, pourront (6) être levées, par des ordonnances royales, et converties en droits, dont la quotité à percevoir à l'entrée sera fixée provisoirement par lesdites ordonnances, les prohibitions existantes sur les objets ci-après désignés (7) : — 1° Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique) et au-dessus ; — Au moment de leur acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par ordonnance du roi ; à défaut de cette marque, ils continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816 ; — 2° Schalls de cachemire fabriqués aux fuseaux, dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées ; — 3° Dentelles, autres que de soie pure ou mélangée, fabriquées à la main et aux fuseaux ; — 4° Tissu de soie pure, dits foulards en écru, sans distinction d'origine ; — 5° Vêtemens

---

devait être excepté. Un effet, une obligation, une lettre de change, lors de leur création, ne reçoivent réellement un titre que par l'intervention d'un tiers ; car toute dette suppose en même temps un *créancier*. Il ne peut donc y avoir, dans ce cas, moins de deux contrevenans à la loi ; ce sont ces deux personnes qui, dans toutes *les positions*, nous ont paru devoir être chacune soumise à une amende. C'est ainsi que, pour un billet à ordre, une lettre de change non acceptée, le souscripteur et le premier endosseur seront les deux contrevenans. Lorsque la lettre de change aura été acceptée, l'accepteur sera substitué pour l'amende au premier endosseur, puisqu'il aura sciemment consenti à se rendre *débiteur principal* d'une valeur souscrite en contravention avec la loi. Pour des effets non négociables, les deux amendes seront à la charge du souscripteur et du premier cessionnaire................ — « Nous avons voulu, par cette disposition, que tout créancier direct fût intéressé à exiger du souscripteur d'un effet que l'émission de cet effet n'eût lieu que dans la forme voulue par la loi ; c'est aussi pour rendre ce contrôle plus efficace que nous avons porté à 6 p. 100 de la somme énoncée l'amende à imposer à *chacun* des deux contrevenans. » — Ces explications ne peuvent laisser aucun doute sur le sens et la portée de l'art. 19. — M. *Coulmann* avait proposé d'étendre la sévérité de la loi en punissant d'amende toute personne qui aurait garanti par aval ou cautionnement, accepté, endossé, cédé, passé à ordre ou revêtu d'un acquit les effets, billets, etc. Cet amendement n'a pas été adopté ; mais M. le rapporteur à la chambre des pairs en a témoigné son regret. — La Cour de cassation, par arrêt du 1er mai 1809, a décidé que les billets et obligations non négociables, même ceux qui ne sont pas de commerce, sont assujettis au timbre proportionnel. S. 9. 1, 250. — *Voy*. L. des 13 brum. an VII et 6 prair. an VII, art. 6 ; O. 10 oct. 1834, sur le timbre et l'art. 18 qui précède.

(1) « Quant aux effets venant de l'étranger, a dit M. le rapporteur à la chambre des députés, nous avons cru ne devoir rendre passibles des amendes que le premier endosseur résidant en France et l'accepteur, si la lettre de change est acceptée. Nous n'y avons, dans aucun cas, soumis le second endosseur, comme n'ayant pas concouru à la fraude et comme n'ayant pas été à même de la détruire au moment où la valeur lui a été remise, puisque cette valeur a été créée à l'étranger et sans sa participation, ce que l'on ne peut alléguer en faveur du premier endosseur d'un effet souscrit en France. — *Voy*. l'art. 19 qui précède, et notes, et O. 10 oct. 1834, sur le timbre.

(2) *Voy*. O. 10 oct. 1834, sur le timbre.

(3) Le mot *les* ne se trouve pas dans le Bulletin officiel ; c'est sans doute une omission.

(4) M. le rapporteur, après avoir dit que les caisses publiques facilitaient elles-mêmes la fraude en recevant des effets sur papier libre, a demandé que M. le ministre des finances prît des mesures pour remédier à cet abus. M. le ministre a répondu : « Je donnerai des instructions dans ce sens ; au surplus, les personnes qui recevront des billets non timbrés seront passibles de l'amende comme tous autres individus. » — Il y a cependant des effets et mandats qu'on ne pourrait, sans inconvénient, soumettre au timbre. M. le ministre des finances les a ainsi fait connaître : « Indépendamment, a-t-il dit, des effets que les comptables souscrivent pour les opérations du trésor, il en est d'autres qui touchent à des services particuliers, et qui, je pense, ne doivent pas être assujettis au timbre. Je vous donnerai une courte nomenclature de ces mandats. Ce sont : transmission de la solde des militaires de toutes armes ; retrait ou transmission du fonds de la masse ; service des hôpitaux militaires et de la marine ; service des invalides de la marine ; condamnés libérés ; pensions des élèves des écoles des arts et métiers ; pensions des élèves de l'école militaire de La Flèche et du collège royal militaire de Saint-Cyr ; paiemens à effectuer pour les hospices, des mois de nourrices et pensions des enfans trouvés ; pensions des aliénés ; frais de transfèrement des condamnés à un an et plus. Pour ces mandats, je ne puis prendre l'engagement de les faire souscrire sur timbre proportionnel ; il faudrait que le prix des timbres fût remboursé par les individus en faveur desquels on délivrerait ces mandats : or, ces mandats sont trop peu importans pour assujettir les individus qui les reçoivent au paiement du timbre proportionnel. Ainsi, pour tous les mandats qui ont pour objet des services de bienfaisance, on se servira de papier libre ; mais tous les autres qui auront pour objet le service de la trésorerie seront souscrits désormais sur timbre proportionnel. »

(5) « La loi du 16 juin 1824, a dit M. le rapporteur à la chambre des députés, autorise les notaires à protester les effets non timbrés, sans les présenter préalablement à la formalité du timbre. Il suffit qu'ils les présentent lorsqu'ils font enregistrer les actes de protêt, et la loi leur accorde un délai de dix et quinze jours pour remplir cette formalité, tandis que les huissiers doivent faire timbrer les effets et acquitter les amendes avant de rédiger cet acte de protêt. Cet état de choses ne saurait être maintenu sans de graves abus ; car, si l'effet est acquitté avant l'enregistrement de l'acte de protêt, cet acte peut être supprimé, et, dans ce cas, le trésor perd les droits de timbre, l'amende et même le droit d'enregistrement du protêt. » — On a fait observer, à la chambre des députés, que, dans l'usage, les huissiers protestent le lendemain de l'échéance des effets et font enregistrer ces effets en même temps que le protêt ; que les priver de cette faculté, ce serait aggraver la position des petits débiteurs. — M. *Calmon*, directeur de l'enregistrement, a répondu : « On ne fait que mettre ici les notaires sur la même ligne que les huissiers. »

(6) Le projet de loi portait *seront*.

(7) La durée de cette disposition a été prorogée par l'art. 10 de la loi du 17 août 1835 (budget des recettes). — *Voy*. O. des 2 juin 1834 et 10 oct. 1835, sur les douanes.

neufs, confectionnés (1), et autres effets (2) à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarans, et en rapport avec leur condition et le reste de leur bagage; — 6° Câbles en fer pour la marine; — 7° Horlogerie : Montres d'or, Montres d'argent, Mouvemens de toutes sortes sans boîtiers; — 8° Cuivre filé sur soie, doré, argenté; — 9° Cuir de veau odorant dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles; — 10° Chromates de plomb, de potasse; — 11° Prais ou sauce de tabacs; — 12° Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français; — 13° Rhum, rack et tafia étrangers. — Des ordonnances royales réduiront les primes de sortie dans une proportion au moins égale à la diminution des droits d'entrée qui serait accordée aux matières premières, en vertu de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814. — Il pourra être également statué, par ordonnances royales, sur une nouvelle fixation du rendement des sucres bruts, donnant droit à la prime de sortie du sucre raffiné, déterminée par la loi du 26 avril 1833. Dans aucun cas, ce rendement ne sera porté au-dessous de celui déjà fixé par ladite loi. — Les sucres raffinés en pains, et les sucres candis que l'on justifiera avoir été fabriqués avec l'espèce de sucre brun connue dans le commerce sous la dénomination de *moscouade*, obtiendront, à la sortie, une prime calculée en raison du rendement qui sera déterminé par une ordonnance spéciale, et qui ne pourra être au-dessous de celui déjà fixé pour le sucre brut autre que le blanc (3). — Ces diverses ordonnances seront soumises aux chambres, dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être converties en lois (4).

25. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il sera distribué aux chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'art. 149 de la loi du 28 avril 1816. — Toutefois, et par exception, à la session de 1835, ce tableau comprendra le relevé général de toutes les communes soumises aux droits d'entrée, en énonçant en outre, dans une colonne spéciale et par chaque commune, le produit total de l'octroi perçu au profit de cette même commune.

26. A dater du 1er janvier 1835, les prix de la poudre de chasse superfine et fine, fixés par la loi du 16 mars 1819, seront modifiés comme il suit : — Poudre de chasse superfine, le kilogramme dix francs; — Poudre de chasse fine, le kilogramme huit francs (5).

TITRE III. — *Evaluations des recettes de l'exercice 1835.*

27. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent un mille neuf cent quinze francs (997,501,915 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

28. Un crédit extraordinaire de vingt et un millions deux cent soixante et quinze mille six cent seize francs (21,275,616 fr.), applicable aux dépenses du même exercice, est ouvert au ministre des finances, et sera réalisé au moyen de ventes de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par la loi du 26 mars 1831.

29. Une somme de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs, à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'art. 15 de la loi du 27 juin 1833 sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1835.

TITRE IV. — *Moyens de service.*

30. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe. — Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions. — Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des chambres.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

31. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'art. 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

(1) Le projet de loi disait, en outre, *ou coupés*. On ne pourra donc introduire que des habits *confectionnés*, et il ne sera pas nécessaire qu'ils aient été *portés*, ainsi qu'on l'exigeait précédemment.

(2) On lisait dans le projet de loi, *effets neufs*. Le mot *neufs* a été retranché.

(3) *Voy.* O. 8 juill. 1834, sur la prime des sucres.

(4) *Voy.* O. 2 juin 1834, sur le tarif des douanes.

(5) *Voy.* O. 26 déc. 1834 et 14 fév. 1835.

ÉTAT A.

TABLEAU des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels, pour l'exercice 1835.

DÉSIGNATION des contributions en principal et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		
Produits généraux.									
Principal des quatre contributions	......	154,738,526	......	34,000,000	......	22,000,000	......	(a) 22,922,400	233,660,926
Centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale	16	24,758,164	16	5,440,000	16	3,520,000	4	1,008,400	34,726,564
Centimes additionnels généraux, pour dépenses départem. fixes; pour dépenses départementales communes; pour dépenses variables des départemens; p. fonds commun des départem.	19	29,400,318	19	6,460,000	......	......	......	......	35,860,318
Centimes additionnels généraux, pour secours en cas de grêle, incendie, etc.	1	1,547,385	1	340,000	......	......	......	......	1,887,385
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux des départemens, pour dépenses variables facultatives (maximum, 5 centimes); pour dépenses extraordinaires votées par ces conseils et approuvées par des lois spéciales	......	13,093,000	......	2,335,000	......	180,000	......	600,000	16,118,000
pour l'instruct. primaire (maximum, 2 c.)	......	2,460,000	......	540,000	......	......	......	......	3,000,000
pour dép. du cadast. (max., 5 c.)	......	4,500,000	......	......	......	......	......	......	4,500,000
Produits affectés aux non valeurs, aux dépenses des communes et aux réimpositions, etc.									
Centimes additionnels, pour non valeurs, remises et modérations	1	1,547,385	1	340,000	3	660,000	......	......	2,547,385
pour frais de recensement	......	......	......	......	1	220,000	......	......	220,000
pour non valeurs et attributions aux communes (*Patentes*)	......	......	......	......	......	......	5	1,258,200 (a) 2,013,000	3,501,200
pour non-val. extraord. et cessation de commerce (*Patentes*)	......	......	......	......	......	......	......	(a) 230,000	
pour dép. ordin. des communes	......	7,937,000	......	1,700,000	......	......	......	......	9,637,000
pour dépenses extraord. des communes	......	6,155,000	......	328,000	......	30,000	......	270,000	6,783,200
pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 3 c.)	......	2,620,000	......	580,000	......	......	......	......	3,200,000
pour réimpositions	......	2,000,000	......	400,000	......	......	......	......	2,400,000
	37	251,541,778	37	52,463,000	20	26,610,000	9	28,200,000	338,614,778
Frais de premier avertissement									885,000
									339,499,778

OBSERVATIONS.

(a) Le produit des patentes pour l'exercice 1835 est présumé de. . . 25,165,400
Dont à déduire,
1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (5 cent. du principal). . . . 2,013,000
2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce. 230,000
} 2,243,000
Reste. 22,922,400

(a) Ces sommes font partie du principal des patentes; elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 5 centimes attribués aux communes sur le principal, et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

Non compris une somme de 1,034,644 f. montant de la contribution additionnelle à la contribution foncière, à imposer sur les bois des communes et des établissemens publics, et qui fait l'objet d'un article spécial de la loi de finances de 1835.

ÉTAT B, n° 1. — *Contribution foncière de* 1835. (État de répartement.) — Cet état est, à quelques légères différences près, le même que l'état B, n° 1, annexé à la loi du 28 juin 1833 (tom IV, p. 1036). Seulement, pour 1834, le total général était de 211,906,154 fr. 25 c., et pour 1835 il s'élève à 211,991,780 fr. 62 c.

ÉTAT B, n° 2. — *Contribution personnelle et mobilière de* 1835. (État de répartement.) — Cet état est en tout semblable à celui annexé à la loi du 28 juin 1833. Il s'élève en total à 46,580,000 fr.

ÉTAT B, n° 3. — *Contribution des portes et fenêtres de* 1835. (État de répartement.) — Cet état, qui s'élevait, pour 1834, à 26,620,000 fr., ne monte, pour 1835, qu'à 26,400,000 fr.

ÉTAT C. *BUDGET GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice* 1835.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des prévisions de recettes du budg. de 1835.
Contributions directes.	Foncière	251,511,778	359,499,778
	Personnelle et mobilière	52,463,000	
	Portes et fenêtres	26,610,000	
	Patentes	28,200,000	
	Fonds pour frais de premier avertissement	685,000	
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissemens publics. (*Exécut. de l'art.* 106 *du Code forestier.*)		1,034,644
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistr., de greffe, d'hypoth. et percept. div.	164,800,000	199,210,000
	Droit de timbre	31,000,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	2,610,000	
	Domain. et bois engagés ou échang. (*Loi du* 12 *mars* 1820.)	800,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	18,000,000	20,960,000
	Décime et produits accessoires	2,960,000	
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes	110,128,000	165,103,000
	Droits de consommation des sels	54,975,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	70,065,000	177,205,000
	Diverses taxes et recouvrem. d'avances pour div. services	33,290,000	
	Produit de la vente des tabacs	69,650,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,200,000	
Postes			36,380,000
Loterie			10,000,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produit de la rétribution et des droits universitaires			3,172,500
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université			536,993
Salines et mines de sel de l'Est			1,200,000
Produits de divers revenus publics.	Droits de vérification des poids et mesures	900,000	5,577,329
	Produit de la taxe des brevets d'invention	240,000	
	Ressources locales extraord. pour dépenses département.	958,295	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	570,000	
	Prod. de l'anc. dotation de l'hôtel des inval. de la guerre.	1,220,000	
	Produits de la retenue de 3 p. 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département	540,000	
	Recettes de diverses natures	1,149,034	
Produits divers provenant des ministères			2,050,000
Produits extraordinaires	Produits de la rente de l'Inde	1,000,000	7,122,671
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,072,671	
	Recouvremens sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,500,000	
	Prélèvemens sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000	
	Produits et revenus d'Alger et des droits de la pêche du corail sur les côtes d'Afrique	1,550,000	
Recettes de diverses origines			300,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers			2,650,000
		TOTAL des voies et moyens ordinaires	997,501,915
Moyens extraordinaires. — Emploi d'un crédit de 21,275,616 fr. à réaliser au moyen de ventes de bois			21,275,616
		TOTAL des prévisions de recettes	1,018,777,531

RECETTES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale	2,084,500
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,409,400
Finances	Légion-d'Honneur	9,696,889
	Retenues sur les matières versées au change	1,257,090
	TOTAL des recettes mentionnées pour ordre	16,697,879

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de		1,018,777,531 f.
Les dépenses, votées au budget général, de	1,009,008,631	1,018,776,231
Celles votées additionnellement, au budget de la guerre, de	9,767,700	
EXCÉDANT présumé de recette		1,300

25=25 mai. — *O. du Roi portant dissolution de la chambre des députés et convocation des colléges électoraux et des chambres.* — (*Voy.* O. 24 mai précédent et celle qui suit.)

Vu l'art. 42 de la charte constitutionnelle ; — Vu la loi du 19 avril 1831 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, etc.

ART. 1er. La chambre des députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 21 juin prochain, à l'effet d'élire chacun un député. — Les deux colléges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 5 juillet prochain.

3. La chambre des pairs et la chambre des députés sont convoquées pour le 20 août prochain (1).

4. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

25=25 mai. — *O. du Roi qui désigne les lieux de réunion des colléges électoraux.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'art. 40 de la loi du 19 avril 1831 ; — Vu notre ordonnance de ce jour qui a convoqué les colléges électoraux, etc.

ART. 1er. Les colléges électoraux, convoqués par ordonnance de ce jour, se réuniront dans les villes désignées au tableau qui suit :

Ain : 1er arrondissement, Pont-de-Vaux ; 2e, Bourg ; 3e, Trévoux ; 4e, Belley ; 5e, Nantua.

Aisne : 1er arr., Laon ; 2e, Laon ; 3e Saint-Quentin ; 4e, Saint-Quentin ; 5e, Vervins ; 6e, Soissons ; 7e, Château-Thierry.

Allier : 1er arr., Moulins ; 2e, La Palisse ; 3e, Gannat ; 4e, Montluçon.

Alpes (Basses) : 1er arr., Digne ; 2e, Forcalquier.

Alpes (Hautes) : 1er arr., Embrun ; 2e, Gap.

Ardèche : 1er arr., Privas ; 2e, Tournon ; 3e, Annonay ; 4e, Joyeuse.

Ardennes : 1er arr., Mézières ; 2e, Rhétel ; 3e, Sedan ; 4e, Vouziers.

Ariége : 1er arr., Pamiers ; 2e, Foix ; 3e, Saint-Girons.

Aube : 1er arr., Troyes ; 2e, Bar-sur-Seine ; 3e, Nogent-sur-Seine ; 4e, Bar-sur-Aube.

Aude : 1er arr., Carcassonne ; 2e, Carcassonne ; 3e, Castelnaudary ; 4e, Limoux ; 5e, Narbonne.

Aveyron : 1er arr., Rodez ; 2e, Saint-Affrique ; 3e, Espalion ; 4e, Milhau ; 5e, Villefranche.

Bouches-du-Rhône : 1er arr., Marseille ; 2e, Marseille ; 3e, Marseille ; 4e, Aix ; 5e, Arles ; 6e, Tarascon.

Calvados : 1er arr., Caen ; 2e, Caen ; 3e, Bayeux ; 4e, Falaise ; 5e, Lisieux ; 6e, Vire ; 7e, Pont-l'Évêque.

Cantal : 1er arr., Saint-Flour ; 2e, Aurillac ; 3e, Mauriac ; 4e, Murat.

Charente : 1er arr., Angoulême ; 2e, Barbezieux ; 3e, Cognac ; 4e, Confolens ; 5e, Ruffec.

Charente-Inférieure : 1er arr., La Rochelle ; 2e, La Rochelle ; 3e, Saint-Jean-d'Angely ; 4e, Jonzac ; 5e, Marenne ; 6e, Rochefort ; 7e, Saintes.

Cher : 1er arr., Bourges ; 2e, Bourges ; 3e, Saint-Amand ; 4e, Sancerre.

Corrèze : 1er arr., Tulle ; 2e, Brives ; 3e, Uzerches ; 4e, Ussel.

Corse : 1er arr., Ajaccio ; 2e, Bastia.

Côte-d'Or : 1er arr., Dijon ; 2e, Dijon ; 3e, Beaune ; 4e, Semur ; 5e, Châtillon.

Côtes-du-Nord : 1er arr. Saint-Brieuc ; 2e, Saint-Brieuc ; 3e, Dinan ; 4e, Guingamp ; 5e, Lannion ; 6e, Loudéac.

Creuse 1er arr., Guéret ; 2e, Aubusson ; 3e, Bourganeuf ; 4e, Gouzon.

Dordogne : 1er arr., Périgueux ; 2e, Exideuil ; 3e, Bergerac ; 4e, Lalinde ; 5e, Nontron ; 6e, Riberac ; 7e, Sarlat.

Doubs : 1er arr., Besançon ; 2e, Besançon ; 3e, Beaume ; 4e, Montbéliard ; 5e, Pontarlier.

Drôme : 1er arr., Valence ; 2e, Romans ; 3e, Die ; 4e, Montélimart.

Eure : 1er arr., Évreux ; 2e, Verneuil ; 3e, Les Andelys ; 4e, Bernay ; 5e, Louviers ; 6e, Pont-Audemer ; 7e, Brionne.

Eure-et-Loir : 1er arr., Chartres ; 2e, Châteaudun ; 3e, Dreux ; 4e, Nogent-le-Rotrou.

Finistère : 1er arr., Brest ; 2e, Landerneau ; 3e, Châteaulin ; 4e, Morlaix ; 5e, Quimper ; 6e, Quimperlé.

Gard : 1er arr., Nîmes ; 2e, Nîmes ; 3e, Alais ; 4e, Uzès ; 5e, Le Vigan.

Garonne (Haute) : 1er arr., Toulouse ; 2e, Toulouse ; 3e, Toulouse ; 4e, Muret ; 5e, Saint-Gaudens ; 6e, Villefranche.

Gers : 1er arr., Auch ; 2e, Condom ; 3e, Lectoure ; 4e, Lombez ; 5e, Mirande.

(1) *Voy.* O. 30 juin 1834, qui recule cette époque.

Gironde : 1er arr., Bordeaux ; 2e, Bordeaux ; 3e, Bordeaux ; 4e, Bordeaux ; 5e, Bazas ; 6e, Blaye ; 7e, Lesparre ; 8e, Libourne ; 9e, La Réole.

Hérault : 1er arr., Montpellier ; 2e, Montpellier ; 3e, Beziers ; 4e, Pézénas ; 5e, Saint-Pons ; 6e, Lodève.

Ille-et-Vilaine : 1er arr., Rennes ; 2e, Rennes ; 3e, Saint-Malo ; 4e, Vitré ; 5e, Fougères ; 6e, Redon ; 7e, Monfort.

Indre : 1er arr., Châteauroux ; 2e, Issoudun ; 3e, La Châtre ; 4e, Le Blanc.

Indre-et-Loire : 1er arr., Tours ; 2e, Tours ; 3e, Loches ; 4e, Chinon.

Isère : 1er arr., Grenoble ; 2e, Grenoble ; 3e, Vienne ; 4e, Vienne ; 5e, Saint-Marcellin ; 6e, La Tour-du-Pin ; 7e, Voiron.

Jura : 1er arr., Dôle ; 2e, Lons-le-Saulnier ; 3e, Poligny ; 4e, Saint-Claude.

Landes : 1er arr., Mont-de-Marsan ; 2e, Dax ; 3e, Saint-Sever.

Loir-et-Cher : 1er arr., Blois ; 2e, Romorantin ; 3e, Vendôme.

Loire : 1er arr., Saint-Étienne ; 2e, Saint-Chamond ; 3e, Feurs ; 4e, Montbrison ; 5e, Roanne.

Loire (Haute) : 1er arr., Le Puy ; 2e, Brioude ; 3e Yssingeaux.

Loire-Inférieure : 1er arr., Nantes ; 2e, Nantes ; 3e, Pont-Rousseau (ce de Rezé) ; 4e, Ancenis ; 5e, Châteaubriant ; 6e, Paimbœuf ; 7e, Savenay.

Loiret : 1er arr., Pithiviers ; 2e, Orléans ; 3e, Orléans ; 4e, Gien ; 5e, Montargis.

Lot : 1er arr., Cahors ; 2e, Cahors ; 3e, Figeac ; 4e, Gourdon ; 5e, Martel.

Lot-et-Garonne : 1er arr., Agen ; 2e, Agen ; 3e, Marmande ; 4e, Nérac ; 5e, Villeneuve-d'Agen.

Lozère : 1er arr., Mende ; 2e, Florac ; 3e, Marvejols.

Maine-et-Loire. 1er arr., Angers ; 2e, Angers ; 3e, Beaugé ; 4e, Cholet ; 5e Saumur ; 6e, Doué ; 7e, Segré.

Manche : 1er arr., Saint-Lô ; 2e, Carentan ; 3e, Cherbourg ; 4e, Valognes ; 5e, Coutances ; 6e, Perriers ; 7e, Mortain ; 8e, Avranches.

Marne : 1er arr., Reims ; 2e, Reims ; 3e, Châlons ; 4e, Épernay ; 5e, Sainte-Menehould ; 6e, Vitry-sur-Marne.

Marne (Haute) : 1er arr., Langres ; 2e, Bourbonne ; 3e, Chaumont ; 4e, Vassy.

Mayenne : 1er arr., Laval ; 2e, Laval ; 3e, Mayenne ; 4e, Mayenne ; 5e, Château-Gontier.

Meurthe : 1er arr., Nancy ; 2e, Nancy ; 3e, Lunéville ; 4e, Château-Salins ; 5e, Toul ; 6e, Sarrebourg.

Meuse : 1er arr., Bar-le-Duc ; 2e, Commercy ; 3e, Montmédy ; 4e, Verdun.

Morbihan : 1er arr, Vannes ; 2e, Muzillac ; 3e, Lorient ; 4e, Hennebon ; 5e, Pontivy ; 6e, Ploermel.

Moselle : 1er arr., Metz ; 2e, Metz ; 3e, Metz ; 4e, Thionville ; 5e, Briey ; 6e, Sarreguemines.

Nièvre : 1er arr., Nevers ; 2e, Château-Chinon ; 3e, Clamecy ; 4e, Cosne.

Nord : 1er arr., Lille ; 2e, Lille ; 3e, Lille ; 4e, Douai ; 5e, Douai ; 6e, Dunkerque ; 7e, Bergues ; 8e, Cambrai ; 9e Cambrai ; 10e, Valenciennes ; 11e, Avesnes ; 12e, Hazebrouck.

Oise : 1er arr., Beauvais ; 2e, Beauvais ; 3e, Senlis ; 4e, Clermont ; 5e, Compiègne.

Orne : 1er arr., Alençon ; 2e, Séez ; 3e, Argentan ; 4e, Gacé ; 5e, Domfront ; 6e, Laigle ; 7e, Mortagne.

Pas-de-Calais : 1er arr., Arras ; 2e, Arras ; 3e, Béthune ; 4e, Boulogne ; 5e, Montreuil ; 6e, Saint-Omer ; 7e, Saint-Omer ; 8e, Saint-Pol.

Puy-de-Dôme : 1er arr., Clermont ; 2e, Clermont ; 3e, Riom ; 4e, Riom ; 5e, Issoire ; 6e, Thiers ; 7e, Ambert.

Pyrénées (Basses) : 1er arr., Pau ; 2e, Bayonne ; 3e, Mauléon ; 4e, Oleron ; 5e, Orthez.

Pyrénées (Hautes) : 1er arr., Tarbes ; 2e, Tarbes ; 3e, Bagnères.

Pyrénées-Orientales : 1er arr., Perpignan ; 2e, Céret ; 3e, Prades.

Rhin (Bas) : 1er arr., Strasbourg ; 2e, Strasbourg ; 3e, Haguenau ; 4e, Saverne ; 5e, Schelestadt ; 6e, Wissembourg.

Rhin (Haut) : 1er arr., Colmar ; 2e, Mulhausen ; 3e, Colmar ; 4e, Altkirch ; 5e, Belfort.

Rhône : 1er arr., Lyon ; 2e, Lyon ; 3e, Lyon ; 4e, Lyon ; 5e, Villefranche.

Saone (Haute) : 1er arr., Vesoul ; 2e, Jussey ; 3e, Lure ; 4e, Gray.

Saone-et-Loire : 1er arr., Mâcon ; 2e, Mâcon ; 3e, Châlons-sur-Saône ; 4e, Châlons-sur-Saône ; 5e, Autun ; 6e, Charolles ; 7e, Louhans.

Sarthe : 1er arr., Le Mans ; 2e, Le Mans ; 3e, Le Mans ; 4e, Saint-Calais ; 5e, La Flèche ; 6e, Mamers ; 7e, Beaumont-sur-Sarthe.

Seine : 1er arr., Paris ; 2e, Paris ; 3e, Paris ; 4e, Paris ; 5e, Paris ; 6e, Paris ; 7e, Paris ; 8e, Paris ; 9e, Paris ; 10e, Paris ; 11e, Paris ; 12e, Paris ; 13e, Sceaux ; 14e, Saint-Denis.

Seine-Inférieure : 1er arr., Rouen ; 2e, Rouen ; 3e, Rouen ; 4e, Rouen ; 5e, Le Havre ; 6e, Bolbec ; 7e, Dieppe ; 8e, Dieppe ; 9e, Neufchâtel ; 10e, Yvetot ; 11e, Saint-Valery.

Seine-et-Marne : 1er arr., Melun ; 2e, Meaux ; 3e, Fontainebleau ; 4e, Provins ; 5e, Coulommiers.

Seine-et-Oise : 1er arr., Versailles ; 2e, Saint-Germain-en-Laye ; 3e, Corbeil ; 4e, Étampes ; 5e, Mantes ; 6e, Rambouillet ; 7e, Pontoise.

Sèvres (Deux) : 1er arr., Niort ; 2e, Melle ; 3e, Parthenay ; 4e, Bressuire.

Somme : 1er arr., Amiens ; 2e, Amiens ; 3e, Abbeville ; 4e, Abbeville ; 5e, Doulens ; 6e, Montdidier ; 7e, Péronne.

Tarn : 1er arr., Alby ; 2e, Castres ; 3e, Castres ; 4e, Gaillac ; 5e, Lavaur.

Tarn-et-Garonne : 1er arr., Montauban ; 2e, Caussade ; 3e, Castel-Sarrasin ; 4e, Moissac.

Var : 1er arr., Toulon ; 2e, Toulon ; 3e, Draguignan ; 4e, Grasse ; 5e, Brignolles.

Vaucluse : 1er arr., Avignon ; 2e, Orange ; 3e, Carpentras ; 4e, Apt.

Vendée : 1er arr., Luçon ; 2e, Fontenay ; 3e, Bourbon-Vendée ; 4e, Les Herbiers ; 5e, Les Sables.

Vienne : 1er arr., Poitiers ; 2e, Châtellerault ; 3e, Civray ; 4e, Loudun ; 5e, Montmorillon.

Vienne (Haute) : 1er arr., Limoges ; 2e, Limoges ; 3e, Bellac ; 4e, Saint-Yrieix ; 5e, Saint-Junian.

Vosges : 1er arr., Épinal ; 2e, Mirecourt ; 3e, Neufchâteau ; 4e, Remiremont ; 5e Saint-Dié.

Yonne : 1er arr., Auxerre ; 2e, Avallon ; 3e, Joigny ; 4e, Sens ; 5e, Tonnerre.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

25=25 mai. — *O. du Roi qui déclare nulle celle du 3 mai 1834 portant convocation, pour le 25 mai, du premier collége électoral de Seine-et-Marne* (1).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'art. 42 de la charte constitutionnelle; — Vu notre ordonnance du 3 de ce mois qui a convoqué, pour le 25 mai, le premier collége électoral d'arrondissement de Seine-et-Marne; — Vu notre ordonnance, en date de ce jour, qui dissout la chambre des députés et qui convoque les colléges électoraux pour les 21 juin et 5 juillet prochains, etc.

ART. 1er. Notre ordonnance du 3 de ce mois, qui convoquait à Melun, pour le 25 mai, le premier collége électoral d'arrondissement de Seine-et-Marne, est déclarée nulle et de nul effet, ce collége devant se réunir le 21 juin.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

25=28 mai. — *O. du Roi qui prescrit la mise en activité des jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1832.*

Vu l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832; — Vu l'art. 3 de la loi du 12 avril 1833; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

ART. 1er. Les jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1832 seront mis en activité.

2. Notre ministre de la guerre (duc de *Dalmatie*) est chargé, etc.

25 mai. — *Circulaire de M. le garde-des-sceaux sur la nécessité de faire enregistrer les actes sous seing privé avant de les produire en justice.*

M. le procureur général, la loi du 13 brumaire an VII soumet au timbre tous actes et écritures devant ou pouvant faire titre, un être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, et celle du 22 frimaire an VII veut qu'il ne puisse être fait usage en justice, ou devant toute autre autorité constituée, d'aucun acte sujet à l'enregistrement qu'il n'ait été préalablement soumis à cette formalité. — Le soin d'assurer l'exécution de ces lois a été confié aux tribunaux. — Ainsi, l'art. 24 de la première défend aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre. — L'art. 47 de la seconde leur défendait également de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés. Cette disposition a été modifiée par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, qui porte : « Lorsque, après une sommation extra-judiciaire ou une demande tendant à « obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution « de toute autre convention dont le titre n'aurait pas « été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura « simplement énoncée comme verbale, on produira « au cours d'instance des écrits, billets, marchés, « factures acceptées, lettres, ou tout autre titre « émané du défendeur, qui n'auraient pas été enre- « gistrés avant ladite demande ou sommation; le « double droit sera dû, et pourra être exigé ou perçu « lors de l'enregistrement du jugement intervenu. » — Mais pour que cet article puisse recevoir son application, il est nécessaire que les jugemens constatent la production des actes non enregistrés. — Cependant il est des tribunaux où des actes qui ne sont ni timbrés ni enregistrés sont produits journellement sans opposition de la part des juges, et sans que le ministère public fasse à ce sujet aucunes réquisitions. Les huissiers et les avoués n'énoncent que des conventions verbales, et les jugemens répètent cette énonciation, au lieu de constater la production des actes qui sont mis sous les yeux des magistrats à titre de simples renseignemens. — M. le ministre des finances me signale ces abus comme détruisant la règle si juste de l'égalité proportionnelle des impôts, et comme portant un préjudice réel au trésor public. — Déjà une circulaire, émanée du département de la justice, le 6 mars 1815, avait appelé l'attention des magistrats sur de semblables pratiques et sur la nécessité de les faire cesser. Il dépend encore d'eux d'y mettre un terme; ils en auront la volonté, sans doute, dès qu'ils réfléchiront qu'en les tolérant, en y concourant même, ils semblent encourager la trop grande propension des citoyens à se soustraire à l'acquittement des droits établis sur les actes, et qu'ils donnent ainsi l'exemple de l'infraction aux lois qu'ils sont chargés de faire exécuter. — C'est surtout à MM. les membres des parquets qu'il appartient de concourir activement à détruire ces abus dans les tribunaux où ils existent, et à les empêcher de naître chez les autres : leurs fonctions leur en imposent le devoir; elles leur offrent les moyens d'y parvenir. Je compte sur votre zèle éclairé et sur celui de vos substituts pour obtenir ce résultat.

Recevez, etc. Signé, *C. Persil.*

25 mai=14 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Charleville (Ardennes).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la délibération du conseil municipal de Charleville, en date du 6 mai 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Charleville, département des Ardennes, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte public passé, le 9 mai 1834, devant Me *Renaudin* et son collègue, notaires à Charleville, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Charleville sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet du département des Ardennes et au greffe du tribunal de commerce de cette ville.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

(1) Cette ordonnance a statué pour un cas extraordinaire. M. *Baillot*, député de Seine-et-Marne, avait été élevé à la pairie par ordonnance du 15 avril 1834, et, aux termes de l'art. 64 de la loi du 19 avril 1831, le collége électoral chargé de pourvoir à son remplacement devait être réuni dans le délai de quarante jours, c'est-à-dire le 25 mai au plus tard. Mais, à cette époque du 25 mai, la chambre des députés n'existait plus et il eût été absurde de faire procéder à la nomination d'un de ses membres. Il a donc fallu, de toute nécessité, ajourner cette nomination, contrairement à la lettre de la loi du 19 avril 1831.

25 mai=14 juin. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Sainte-Menehould (Marne).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la loi des 19=24 août 1790, titre II, article 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — La délibération prise, le 5 octobre 1833, par le conseil municipal de Sainte-Menehould (Marne), à l'effet d'obtenir l'établissement en cette ville d'un abattoir public et commun, et d'en régler l'usage par une ordonnance royale; — L'autorisation donnée audit établissement, le 28 janvier, par le sous-préfet; — L'arrêté du préfet du département du 1er février 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Sainte-Menehould est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de l'ouverture dudit abattoir, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières à l'intérieur de la ville seront interdites et fermées.—Toutefois, les propriétaires et les habitans de Sainte-Menehould qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens faits par le maire de Sainte-Menehould pour la police de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

25 mai=14 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Grenoble (Isère), pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Grenoble (Isère), pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyence, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 6 mai 1834, devant Me *Giroud* et son collègue, notaires à Grenoble, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Grenoble sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du département de l'Isère et au greffe du tribunal de commerce de Grenoble.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

27 mai=6 juin. — *L. qui ouvre un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1834, pour secours à ceux qui ont été blessés, et aux familles de ceux qui ont péri, en défendant les lois, dans les troubles du mois d'avril* (1).

Art. unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs sur l'exercice de 1834, pour être employé en secours à ceux qui ont été blessés, et aux familles de ceux qui ont péri, en défendant l'ordre public et les lois, dans les troubles du mois d'avril. — Les allocations accordées en vertu des art. 131 et 137 de la loi du 22 mars 1831 pourront être imputés sur le même fonds.

28 mai=6 juin. — *L. qui ouvre un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1834, pour la célébration du quatrième anniversaire des journées de Juillet* (2).

Art. unique. Un crédit extraordinaire de deux cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1834, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds de la ville de Paris, à la célébration du quatrième anniversaire des journées de Juillet.

29 mai=7 juin. — *L. qui modifient la circonscription de plusieurs départemens ou arrondissemens.*

Première loi. — (Orne, — Eure).

Art. unique. La commune des Essarts est distraite du canton de la Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et réunie au canton de Broglie, arrondissement de Bernay, département de l'Eure.

Deuxième loi. — (Gard.)

Art. unique. La commune de Massillargues, département du Gard, est distraite de l'arrondissement du Vigan et du canton de Sauve, et réunie à l'arrondissement d'Alais et au canton d'Anduze.

Troisième loi. — (Gironde.)

Art. unique. La commune de Cursan est distraite du canton de Brannes, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, et réunie au canton de Créon, arrondissement de Bordeaux.

Quatrième loi. — (Meuse.)

Art. unique. La commune de Benoitevaux est distraite de l'arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et réunie à l'arrondissement de Verdun, même département.

Cinquième loi. — (Aveyron.)

Art. 1er. — L'enclave circonscrite par un liséré rouge et jaune, et désignée par la lettre M sur

(1) Présentation à la chambre des députés, 16 avr. 1834. (Mon. 17.) — Rapport par M. *Etienne*, 21. (Mon. 22.) — Discussion et adoption (à la majorité de 237 voix contre 20), 23 avr. (Mon. 24.) — Présentation à la chambre des pairs, 12 mai. (Mon. 13.) — Rapport par M. *Tripier*, 17. (Mon. 18.) — Discussion et adoption, 19. (Mon. 20.)

(2) Présentation à la chambre des députés, 11 avr. 1834. (Mon. 12.) — Rapport par M. *Alexandre Delaborde*, 7 mai. (Mon. 8.) — Discussion et adoption (à la majorité de 173 voix contre 121), 16 mai. (Mon. 17.) — Présentation à la chambre des pairs, 20 mai. (Mon. 21.) — Rapport par M. *Besson*, 21. (Mon. 22.) — Discussion et adoption (à la majorité de 90 voix contre 14), 22 mai. (Mon. 23.)

le plan n° 1 annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Puech-de-Fraysse, arrondissement de Milhau, département de l'Aveyron, pour être réunie à la commune de Tholet, arrondissement d'Espalion.

2. Les enclaves circonscrites par un liséré rouge, et désignées par les lettres C, D, sur le plan n° 2, annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Salles-Curan, arrondissement de Milhau, et réunies à la commune du Canet, arrondissement de Rodez.

3. L'enclave circonscrite par un liseré jaune et cotée A sur le plan n° 3, annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Anglars, arrondissement de Rodez, et réunie à la commune de Prévinquières, arrondissement de Villefranche.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Sixième loi. — (Eure.)

Art. unique. La portion de territoire lavée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, désignée par la lettre A, et faisant partie de l'enclave de Champignolles, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, est distraite de cet arrondissement et réunie à l'arrondissement de Bernay, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

Septième loi. — (Moselle.)

Art. unique. Les communes de Remelfang et de Brettnach, département de la Moselle, sont distraites de l'arrondissement de Metz et du canton de Boulay, et réunies à l'arrondissement de Thionville et au canton de Bouzonville.

Huitième loi. — (Pas-de-Calais. — Somme.)

Art. unique. L'enclave lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Morval, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, et réunie à la commune du Ginchy, arrondissement de Péronne, département de la Somme; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir. — En conséquence, la limite entre la commune de Lesbœufs et celle de Ginchy est fixée suivant la ligne AB sur ledit plan. — Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Neuvième loi. — (Calvados.)

Art. unique. La limite entre la commune de Favières, arrondissement de Falaise, département du Calvados, et celle de Douville, arrondissement de Lisieux, même département, est fixée du point E au point G, dans la direction indiquée au plan ci-annexé par le liséré violet EFG; en conséquence, la portion de terrain circonscrite par cette ligne et par la ligne rouge EHG est distraite de la commune de Douville et réunie à celle de Favières; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir. — Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Dixième loi. — (Manche. — Orne.)

Art. unique. Les parties de la forêt de la Lande-Pourrie cotées sur le plan ci-annexé sous les lettres AA, B, C et DD, sont distraites de la commune et de l'arrondissement de Mortain, département de la Manche, et réunies à l'arrondissement de Domfront, département de l'Orne, où elles seront exclusivement imposées à l'avenir. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Onzième loi. — (Marne.)

Art. unique. La limite entre la commune de Venteuil, arrondissement d'Épernay, et celle de Reuil, arrondissement de Reims, département de la Marne, est fixée dans la direction indiquée par le liséré rouge du plan annexé à la présente loi. En conséquence les polygones cotés A, B, C, D, audit plan, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Reuil, et les deux derniers à celle de Venteuil; ils y seront respectivement imposés à l'avenir. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Douzième loi. — (Seine-et-Marne. — *Coulommiers et Provins.*)

Art. unique. La limite entre les communes de Courpalay, arrondissement de Coulommiers, et de Gastins, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, est fixée par le rû de Livron, et par le chemin des Fontaines-Blanches à Bois-d'Eau, et dans la direction des liserés jaune et violet indiqués au plan annexé à la présente loi; en conséquence, la portion de territoire désignée par la lettre A est distraite de la commune de Gastins et réunie à celle de Courpalay, et la portion cotée Y est distraite de la commune de Courpalay et réunie à la commune de Gastins. Elles y seront respectivement imposées à l'avenir. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Treizième loi. — (Seine-et-Marne. — *Coulommiers et Melun.*)

Art. unique. La limite entre la commune de Courpalay, arrondissement de Coulommiers, et celle d'Aubepierre, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction de la ligne jaune indiquée au plan qui est annexé à la présente loi. — En conséquence, les portions de territoire désignées sur ledit plan par les lettres A et B sont distraites de la commune de Courpalay, dont elles dépendent, pour être réunies à la commune d'Aubepierre, et les portions de terrain cotées C et D sont distraites de la commune d'Aubepierre pour être réunies à la commune de Courpalay; elles y seront respectivement imposées à l'avenir. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Quatorzième loi. — (Vaucluse.)

Art. unique. La limite entre les communes de Vacqueiras, arrondissement d'Orange, et de Sarrians, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, est fixée dans la direction du liséré vermillon tracé sur le plan annexé à la présente loi; en conséquence, la portion de terrain située sur la rive gauche de la rivière de l'Ouvèze et désignée par les lettres F, E, V, U, T, Z, est distraite de la commune de Vacqueiras pour être réunie à la commune de Sarrians, et la portion de territoire circonscrite par les lettres E, D, S, R, Q, P, O, N, L,

K, I, H, G, est distraite de la commune de Sarrians et réunie à la commune de Vacqueiras; elles y seront respectivement imposées à l'avenir. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Quinzième loi. — (Ille-et-Vilaine.)

Art. unique. La limite entre la commune de la Chapelle-Chaussée, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine, et celle de Langouet, arrondissement de Rennes, même département, est fixée du point A au point B, dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la ligne hachée rouge AB, qui traverse le bois de Nid-de-Cors. — En conséquence, les deux parties de ce bois indiquées sur le plan par les n°s 1 et 2 sont réunies, la première à la commune de la Chapelle-Chaussée, et la seconde à celle de Langouet. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir. — Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Seizième loi. — (Loire-Inférieure.)

Art. unique. La limite entre les communes de Mauves, arrondissement de Nantes, et du Cellier, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, est fixée du point A au point D, dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liséré bleu A, B, C, D. — En conséquence, la portion de terrain indiquée sur ledit plan par une teinte orange et le n° 3 est distraite de la commune du Cellier et réunie à celle de Mauves; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

29 mai=7 juin. — *L. qui autorisent quatre départemens et trois villes à s'imposer extraordinairement.*

Première loi. — (Indre.)

Art. unique. Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa séance du 5 août 1833, deux centimes additionnels aux contributions directes pendant les années 1835, 1836 et 1837, pour le produit de cette imposition être employé aux dépenses de construction d'une prison à Châteauroux.

Deuxième loi. — (Loiret.)

Art. unique. Le département du Loiret est autorisé à s'imposer deux centimes un tiers additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant trois ans à compter de l'exercice 1835, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale désignées dans la délibération prise par le conseil général dans sa session du mois d'octobre 1833.

Troisième loi. — (Marne.)

Art. unique. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1835 et 1836, pour le produit être employé à la continuation des travaux commencés pour l'établissement, dans l'ancien Hôtel-Dieu, de la cour d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims.

Quatrième loi. — (Saône-et-Loire.)

Art. unique. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 4 août 1833, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1835, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit être affecté, avec les autres ressources indiquées dans ladite délibération, à la construction d'un édifice où seront établis le tribunal, les prisons et l'hôtel-de-ville de Châlons.

Cinquième loi. — (Limoges.)

Art. unique. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en neuf années, à compter de 1834, au marc le franc du principal de ses contributions directes, une somme de cent trente mille cinq cents francs pour l'acquit d'une portion du subside de deux cent quarante-sept mille cinq cents francs offert par son conseil municipal dans les frais du nouveau pont sur la Vienne, en construction dans ladite ville.

Sixième loi. — (Lisieux.)

Art. unique. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière et des patentes, une somme de vingt-neuf mille cinq cents francs recouvrable en trois années à partir de 1835, et dans les proportions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre dernier, pour servir au remboursement intégral de l'emprunt de cinquante mille francs que ladite ville a été autorisée à contracter par la loi du 20 mars 1831.

Septième loi. — (Mulhausen.)

Art. unique. La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes en 1834, la somme de vingt-trois mille cent quarante-huit francs huit centimes, à l'effet de pourvoir au paiement d'un capital de pareille somme exigible pendant le présent exercice, sur le montant de sa dette arriérée.

30 mai=7 juin. — *L. qui autorisent deux départemens et huit villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.*

Première loi. — (Aube.)

Art. unique. Le département de l'Aube est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835, pour le produit en être appliqué à la construction d'une caserne de gendarmerie à Troyes.

Deuxième loi. — (Corse.)

Art. unique. Conformément au vœu émis par le conseil général de la Corse dans sa délibération du 11 septembre 1833, il sera perçu, dans ce département, une imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1835 et 1836, pour le produit en être employé à l'amélioration des chemins communaux du département.

Treizième loi. — (Niort.)

ART. UNIQUE. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter une somme de deux cent mille francs, avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, pour concourir, avec les ressources indiquées par les délibérations du conseil municipal des 5 décembre 1831 et 22 janvier 1833, à terminer dans l'espace de quatre ans les travaux d'agrandissement du quartier de cavalerie. — Cet emprunt sera réalisé partiellement, dans la mesure des besoins de chaque exercice, sans pouvoir, toutefois, excéder les proportions suivantes, savoir : quatre-vingt mille francs en 1834 ; soixante mille francs en 1835 ; soixante mille francs en 1836. — Le mode de négociation et de remboursement de cet emprunt sera ultérieurement réglé par le conseil municipal, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Quatrième loi. — (Besançon.)

ART. UNIQUE. La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent par an, un emprunt de deux cent soixante-dix mille francs, à l'effet de pourvoir à une portion des frais de construction d'une halle. — Le remboursement de cet emprunt sera opéré sur les revenus ordinaires de la commune, suivant les dispositions arrêtées par le conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 1833. — Les conditions de l'emprunt seront fixées par un cahier des charges préalablement approuvé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Cinquième loi. — (Angoulême.)

ART. UNIQUE. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, avec concurrence et publicité, une somme de deux cent cinq mille francs, dont l'intérêt annuel ne pourra être au-dessus de cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'une machine hydraulique destinée à élever les eaux de la Charente dans la ville. — Le remboursement de cet emprunt aura lieu en huit ans, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville, suivant les dispositions arrêtées par le conseil municipal dans sa séance du 1er avril 1833.

Sixième loi. — (Bourges.)

ART. UNIQUE. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent soixante mille francs, remboursable dans les délais et suivant le mode déterminés par la délibération du conseil municipal du 1er juin 1833, pour solder les travaux d'achèvement de la halle couverte, et les acquisitions que son établissement a nécessitées.

Septième loi. — (Poitiers.)

ART. UNIQUE. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à contracter, avec publicité et concurrence, un nouvel emprunt de cent mille francs, avec intérêt annuel de cinq pour cent au plus, à l'effet de pourvoir aux frais de reconstruction de la halle aux foires de cette ville. — Le remboursement de cet emprunt aura lieu en dix années, à compter de 1835, sur les ressources ordinaires de la ville, conformément aux propositions faites par le conseil municipal dans ses délibérations des 11 février et 11 décembre 1833.

Huitième loi. — (Blois.)

ART. UNIQUE. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à contracter un emprunt de soixante-dix mille francs, avec intérêt annuel de cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement. — Cet emprunt sera remboursé sur les fonds de la caisse municipale, dans les trois années qui suivront le versement des fonds de la part des prêteurs, et suivant les clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 1833.

Neuvième loi. — (Troyes.)

ART. UNIQUE. La ville de Troyes (Aube) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir de 1835, pendant quatre ans, dix centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes, et sept centimes additionnels à la contribution des portes et fenêtres, pour acquitter diverses dépenses d'intérêt communal, votées par le conseil municipal dans ses délibérations des 15 février et 28 mai 1833.

Dixième loi. — (Tours.)

ART. UNIQUE. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter une somme de cent cinquante-cinq mille francs, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, pour être employée à construire, conformément aux plans et devis approuvés, un abattoir public et commun, avec fonderie de suif et triperie, sur l'emplacement désigné par l'ordonnance royale du 23 mai 1830. — Cet emprunt sera remboursé, suivant le mode déterminé par les délibérations du conseil municipal des 1er août et 23 décembre 1832, dans l'espace de seize ans, au moyen des revenus ordinaires de la ville, et spécialement des produits de l'abattoir et de ses dépendances.

31 mai=1er juin. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 mai 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 301, n° 5315.)

31 mai=6 juin. — *L. relative aux travaux d'embellissement que la ville de Paris doit faire aux Champs-Elysées et à la place de la Concorde.*

ART. 1er. Il est accordé à la ville de Paris un délai de cinq ans, à partir du 20 août 1833, pour l'exécution des travaux d'embellissement qu'elle doit faire aux Champs-Élysées et à la place de la Concorde, conformément à la loi du 20 août 1828.

2. La somme de deux millions deux cent trente mille francs, que la ville de Paris devait employer à ces travaux, est réduite à quinze cent mille francs.

3. Les travaux devront être exécutés annuellement par cinquième, et il devra y être employé chaque année trois cent mille francs.

31 mai=6 juin. — *L. qui autorise la commune de Metz à s'imposer extraordinairement pour acquitter les réparations du dommage causé par l'émeute qui a eu lieu le 5 juin 1832* (1).

ART. UNIQUE. La commune de Metz, départe-

(1) Présentation à la chambre des députés. — Rapport par M. Levoy, 15 avr. 1834. (Mon. 16.) — Discussion et adoption (à la majorité de 181 voix contre 50), 19 avr. (Mon. 20 ; — Présentation à la chambre des pairs, 12 mai. (Mon. 13.) —

ment de la Moselle, est autorisée à s'imposer extraordinairement quarante et un centimes additionnels au principal de ses contributions directes, savoir : quinze centimes pendant l'année 1834, et treize centimes pendant chacune des années 1835 et 1836. Le produit de cet impôt sera exclusivement employé à acquitter, en principal, intérêts, frais et accessoires, les réparations du dommage causé dans cette commune par l'émeute qui a eu lieu le 5 juin 1832, et dont elle est responsable en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV (1).

JUIN 1834.

1er=16 juin. — *L. qui autorise l'exécution d'un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan* (2).

Art. 1er. L'offre faite par le sieur *Boyer-Fonfrède*, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur *Boyer-Fonfrède*, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 9 avril 1834, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et acceptées sous la date du même jour par le sieur *Boyer-Fonfrède*, recevront leur pleine et entière exécution. — Néanmoins, soit pour l'irrigation, soit pour l'industrie, le Gouvernement conservera le droit d'autoriser des prises d'eau, s'il y a lieu, dans l'étang de Cazau, moyennant que ces prises ne soient établies et ne puissent subsister qu'à la condition d'employer seulement les eaux qui excéderaient les besoins de la navigation. — Ledit cahier des charges et le tarif qui l'accompagne resteront annexés à la présente loi.

3. Le sieur *Boyer-Fonfrède* ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal.

4. Le concessionnaire encourra la déchéance si, dans le délai de trois ans après la promulgation de la loi, il n'a point exécuté au moins la moitié des travaux, et si, dans le délai de cinq ans, il ne les a pas entièrement terminés, selon les bases stipulées dans le cahier des charges.

5. Dans le cas où le canal, une fois terminé, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur l'état rendu exécutoire par le préfet du département.

Cahier des charges pour la concession du canal projeté entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq ans, à dater de l'homologation de la présente concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement du canal projeté entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan. — Le canal aura son point de partage aux étangs de Cazau, de Biscarosse et de Parentis. L'une de ses branches aboutira à la mer au bassin d'Arcachon, près de la Huma ; l'autre descendra à l'étang de Mimizan en suivant le courant de Sainte-Eulalie. — Ce canal aura dix mètres de largeur au fond et un mouillage de un mètre soixante-cinq centimètres. Les dimensions de ses écluses seront semblables à celles des écluses établies sur le canal du Midi.

2. Le concessionnaire sera tenu de présenter, dans le délai d'un an, et de soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, les plans parcellaires et les projets définitifs qui serviront de bases, soit à l'expropriation des terrains, soit à l'exécution des travaux.

3. Le concessionnaire contracte l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par le fait de l'exécution des ouvrages du canal et de ses dépendances. — Les ponts fixes du canal auront entre les têtes la largeur ci-après exprimée, savoir : pour les routes départementales, sept mètres, et cinq mètres pour les chemins vicinaux. Dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement cinq et six centimètres par mètre. Il sera réservé, entre l'intrados des voûtes ou le dessous des tabliers et la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de trois mètres cinquante centimètres, pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes. — Si les ponts sont mobiles, ils auront des trottoirs et une seule voie charretière.

4. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

5. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce

Rapport par M. le marquis *de Pange*, 20. (Mon. 21.) — Discussion et adoption (à la majorité de 89 voix contre 37), 23 mai. (Mon. 24.)

(1) Par suite des jugemens et arrêts qui ont déclaré la commune de Metz responsable des dommages causés par l'émeute du 5 juin 1832, le conseil municipal de cette commune avait pris une première délibération portant qu'une contribution extraordinaire serait répartie entre *tous les domiciliés dans la ville au jour du délit* et selon *les facultés de chacun*, le tout en exécution de l'art. 9 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV. Mais le ministre refusa d'approuver cette délibération, par le motif que le mode de répartition prescrit par la loi de l'an IV était considéré par le conseil d'état comme contraire à notre législation nouvelle en matière de finances. Une seconde délibération fut donc prise : elle décidait qu'une contribution extraordinaire de 41 centimes additionnels au *principal des quatre contributions directes* serait mise *seulement sur les individus domiciliés à Metz le 5 juin 1832*. — C'était d'après ces bases qu'était conçu le projet de loi présenté à la chambre des députés, de sorte que l'obligation de payer le dommage paraissait être une peine infligée aux habitans qu'on présumait avoir tous concouru au délit, ou, du moins, n'avoir pas fait ce qui dépendait d'eux pour l'empêcher. La chambre n'a pas admis ce système préventif ; elle a considéré qu'il ne s'agissait que d'une dette communale ordinaire, qui devait être supportée par le corps moral, et elle a, en conséquence, imposé l'obligation du paiement à la commune même, sans faire de distinction entre les individus qui habitaient cette commune au jour de l'événement et ceux qui étaient venus s'y fixer depuis.

(2) Présentation à la chambre des députés, 11 avr. 1834. (Mon. 12.) — Rapport par M. *Laurence*, 30 avr. (Mon. 1er mai.) — Discussion et adoption (à la majorité de 223 voix contre 11), 18 mai. (Mon. 19.) — Présentation à la chambre des pairs, 20 mai. (Mon. 21.) — Rapport par M. *Gauthier*, 22. (Mon. 23.) — Adoption (à la majorité de 111 voix contre une), 23 mai. (Mon. 24.)

contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages; il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui lui sont obligatoirement prescrites.

6. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, jetées, gares, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire. — Le concessionnaire est mis aux droits du Gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation conformément à la loi du 7 juillet 1833, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires.

7. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre nécessaires à l'exécution des projets approuvés. — Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration des terrains, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

8. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'emprunts nécessaires à la confection de son canal; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et des matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

9. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception en présence de commissaires que l'administration désignera à cet effet, et qui seront chargés de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également en présence des commissaires à la reconnaissance et à la graduation des échelles métriques que le concessionnaire aura dû faire tracer préalablement sur les bajoyers d'amont et d'aval des écluses, et sur les culées des ponts, déversoirs, etc., etc. Le point zéro de ces échelles correspondra à la profondeur prescrite pour le mouillage, et dans chaque bief cette profondeur sera rapportée au busc des écluses et au radier des autres ouvrages d'art. Le but de cette mesure est de donner les moyens de s'assurer si, en tout temps, le canal est tenu à sa profondeur primitive, et si le mouillage est constamment le même. — Les procès-verbaux des commissaires devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

10. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses dépendances, ainsi que des semis et dunes dont il sera parlé ci-après aux art. 15 et 17. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent traité. Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux du bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront déposées, l'une au ministère de l'intérieur, l'autre aux archives de la préfecture des Landes. Les frais de ces expéditions seront à la charge du concessionnaire.

11. La hauteur à laquelle les eaux seront tenues dans les étangs sera déterminée par un réglement d'administration publique, et rattachée à des repères fixes et invariables. — Le concessionnaire sera tenu de se soumettre et de se conformer aux dispositions de ce réglement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quelconque pour les conséquences qui en dériveraient à sa charge.

12. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment tenus en bon état, et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les cas de force majeure, et les temps ordinaires de chômage, dont la durée ne pourra excéder deux mois chaque année. — L'état du canal sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration. — Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

13. Le concessionnaire sera assujetti aux réglemens administratifs qui interviendront pour la police de la navigation.

14. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.—Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

15. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du terme fixé par l'art. 1er pour l'exécution des travaux, la jouissance du canal et de ses dépendances. — Cette jouissance se composera : — 1° De la perception des droits de péage, conformément au tarif ci-annexé; — 2° Des droits que le Gouvernement peut avoir sur les étangs, mais sans aucune garantie et sans que l'État puisse être jamais mis en cause dans les contestations qui viendraient à s'élever, au sujet de cette propriété, entre le concessionnaire, les communes ou les riverains; enfin, sous la condition expresse que, si les communes ou les riverains intentaient directement des actions contre l'État, le concessionnaire serait tenu de rembourser intégralement au trésor toutes les dépenses que ces actions auraient pu lui occasionner, ainsi que les dommages et intérêts qui auraient pu être mis à sa charge; — 3° De l'exercice du droit de pêche, mais seulement dans la portion du canal qu'il ouvrira entre l'étang de Cazau et le bassin d'Arcachon; — 4° De la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords du canal; — 5° De la concession emphytéotique de onze portions de dunes plantées en pins sur la rive droite du courant de Sainte-Eulalie, et dont l'état est annexé au présent cahier des charges.

16. Toute concession d'eau pour un usage quelconque n'aura lieu que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée par un mur en maçonnerie dont le couronnement sera dé-

rasé à cinq centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal. — Les eaux qui seront ainsi dérivées pour le service des moulins et usines ne pourront l'être qu'en amont et près des écluses, afin qu'après avoir mis en jeu ces établissements, elles puissent être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur. — Après l'expiration de la jouissance accordée au concessionnaire, le Gouvernement s'engage, moyennant les redevances déterminées, à continuer le service de ces cours d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage.

17. La remise des semis mentionnés en l'art. 15 ne sera faite au concessionnaire qu'après la réception définitive du canal. — Il les entretiendra en bon état et constamment converts d'une quantité suffisante de bois pour rompre l'action des vents. — Il y laissera prendre, sans indemnité ni rétribution quelconque, les tiges de pin, branchages et genêts nécessaires pour la continuation des travaux de fixation des dunes mobiles que l'administration ferait exécuter à ses frais, sous la réserve qu'on ne procédera que par ébranchage et jamais par coupe suivie. — Enfin, il sera tenu de planter, à ses frais, trois cent trente-huit hectares soixante-huit ares quarante-sept centiares de dunes mobiles sur la ligne du canal, aux points qu'il choisira lui-même, et dont il aura la jouissance pendant toute la durée de la concession; pour l'exécution de ce travail, il aura la faculté de prendre les branches dans les semis qui lui sont accordés par l'art. 15. — Ces nouveaux semis devront être terminés dans un délai de huit ans, à partir de la loi qui ratifiera la concession.

18. A mesure que les travaux seront exécutés dans les différens biefs, et que ces biefs et que les écluses qui en dépendent pourront être livrés à la circulation, le concessionnaire sera autorisé à percevoir immédiatement, dans l'étendue des parties où ces ouvrages seront terminés et reçus, les droits énoncés au tarif dont il est parlé ci-dessus.

19. — Si, plus tard, le Gouvernement reconnaît l'utilité d'établir un canal d'embranchement de la ville de la Teste sur le canal projeté, le sieur *Boyer-Fonfrède* ne pourra y apporter aucun obstacle, et il sera tenu de laisser prendre sans indemnité, dans le canal principal, les eaux nécessaires à l'alimentation de cet embranchement.

20. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal. — Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

21. Le concessionnaire pourra établir, à ses frais, des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

22. Il aura la faculté, en se conformant aux lois et réglemens sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise. — Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

23. Le cautionnement de cinquante mille francs déposé par le concessionnaire lui sera rendu, en deux parties égales, savoir: la première moitié après la réception du canal, et la seconde après la réception des semis qu'il exécutera en vertu de l'art. 17.

24. A l'époque de l'expiration de la concession, l'État, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 10 du présent cahier de charges. Le Gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. — Le concessionnaire sera obligé de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura droit de mettre saisie et arrêt sur les revenus du canal, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. — Les arbres plantés sur les francs-bords du canal et dans les semis ne pourront être abattus dans les dix dernières années de la concession.

25. Les bâtimens des usines, les magasins, hangars, etc., etc., servant à des exploitations particulières, ainsi que les portions des étangs desséchées par les soins et aux frais du concessionnaire, resteront à jamais sa propriété ou celle de ses ayans-droit, sauf, à l'égard des étangs, toute réserve des droits des communes et des riverains.

26. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'art. 1er, ou même d'avoir successivement porté ses dépenses à des sommes telles que le tiers du canal soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des travaux, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés pour l'établissement du canal, et de la partie non restituée du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix. Le concessionnaire évincé recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains, et partie de cautionnement. — Si l'adjudication ouverte ainsi qu'il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu. Les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux

approvisionnés, seront vendus aux enchères publiques; le prix de cette vente et la partie non restituée du cautionnement seront employés, jusqu'à due concurrence, à faire disparaître toute cause d'insalubrité ou de préjudice pour le pays, résultant des travaux exécutés. L'excédant, s'il en existe, sera remis au concessionnaire évincé, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer. — La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

27. Les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture des Landes, sauf recours au conseil d'état.

28. La concession ne sera valable et définitive qu'après ratification législative.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal des Landes entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimisan.

Nota. Le droit sera payé d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacée, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. Tous produits ou marchandises quelconques paieront quatre francs par tonneau de mille kilogrammes pour le parcours entier du canal d'une extrémité à l'autre. — Lorsqu'un bateau ne parcourra qu'une partie du canal, il sera taxé à raison de quarante centimes pour chaque écluse qu'il traversera. — Le passage de l'écluse de garde qui sera établie à l'entrée du bassin d'Arcachon ne donnera lieu à aucune taxe.

2. La navigation sur les étangs sera libre et franche de tout droit.

3. Les bateaux vides ne seront soumis qu'à une taxe de vingt centimes par tonneau de jauge pour chaque écluse qu'ils traverseront.

4. Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas le paiement d'un droit égal à celui qui est fixé pour les bateaux vides paiera comme bateau vide. — Vu pour être annexé au cahier des charges accepté par moi sous la date de ce jour. — Paris, le 9 avril 1834. — Signé *J.-F.-B. Boyer-Fonfrède.* — Vu pour être annexé au cahier des charges approuvé sous la date de ce jour. — Paris, le 9 avril 1834. — Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, signé *A. Thiers.*

Etat des semis dont la remise serait faite au sieur Boyer-Fonfrède.

Dune de Betout, fixée en 1823, 11 hect., 27 ares, 00 cent.; — *Idem* de Moliets, fixée en 1829, 12 h., 33 a., 87 c.; — *Idem* de Loustaline, fixée en 1811, 1815, 1816, 1817, 66 h., 06 a., 43 c.; — *Idem* de Pioc, fixée en 1819, 1821, 1822, 96 h., 84 a., 75 c.; — *Idem* de Douillets, fixée en 1822, 19 h., 31 a., 16 c.; — *Idem* de Brémontier, fixée en 1823 et 1824, 36 h., 66 a., 50 c.; — *Idem* de Lafitte, fixée en 1823, 11 h., 70 a., 38 c.; — *Idem* de la Garanne, fixée en 1812, 26 h., 36 a., 07 c.; — *Idem* de Lamagne, fixée en 1818 et 1821, 34 h., 62 a., 26 c.; — *Idem* de l'État Mor., fixée en 1821, 8 h., 26 a., 67 c.; — *Idem* de Castiongué, fixée en 1821, 7 h., 76 a., 32 c.; — *Idem* de Frongnae, fixée en 1823 et 1824, 7 h., 47 a., 06 c. — Superficie totale, 338 hect., 68 ares, 47 cent.

25 juin. — *O. du Roi relative au tarif des douanes.* — (*Voy.* O. des 8 juill. et 22 août 1834; 10 oct. 1835.)

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; — Vu nos ordonnances des 13 mai 1831, 16 juin 1832, 29 juin et 15 octobre 1833; — Vu l'art. 24 de la loi du budget des recettes du 24 mai 1834; — Voulant faire jouir le commerce et l'industrie du royaume du bénéfice de diverses dispositions qui n'ont pu être discutées pendant les dernières sessions législatives, mais dont l'urgence a été reconnue; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des finances; — Le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

Art. 1er. — *Prohibitions levées à l'importation.*

Les objets ci-après seront admis à l'entrée du royaume sous les conditions et moyennant les droits déterminés pour chacun d'eux :

Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique), et au dessus, importés par les seuls bureaux du Havre, de Calais et Dunkerque,

en paquets de dix, cinq ou deux livres et demie au glosses ou moins. . . .	simples. . .	7f.	par kil.
	retors. . .	8	

Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont nous nous réservons de déterminer ultérieurement la forme et les conditions (1). — A défaut de cette marque, les cotons filés, même du n° 143 et au-dessus, continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816. — Les dispositions ci-dessus recevront leur exécution à partir du 1er septembre 1834.

Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.	Vingt pour cent de la valeur. Aucune déclaration de valeur ne sera admise au dessous de 500 francs.

Dentelles de coton fabriquées à la main et aux fuseaux (même droit que la dentelle de fil), cinq pour cent de la valeur.

Tissus de soie pure, dits foulards en écru, sans distinction d'origine (même droit que les tissus de soie unie), 16 francs par kilogramme.

Vêtemens neufs, confectionnés, et autres effets à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors du commerce, destinés à l'usage personnel des déclarans, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages, trente pour cent de la valeur.

Câbles en fer pour la marine (le même droit que les fers en barres de la plus petite dimension.)

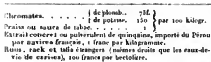
Horlogerie.	Montres d'or. . . .	6 p. o/o	de la valeur.
	Montres d'argent. Mouvemens de toute sorte sans boîtiers. . . .	10 p. o/o	

L'importation en sera permise par les seuls bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées. — Les montres ainsi introduites seront dirigées par acquits-à-caution et sous le plomb des douanes sur l'un des cinq bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier, pour y être essayées et marquées et y acquitter le droit de garantie.

Cuivre filé sur soie. . .	doré. . . .	950f.	par 100 kilogr.
	argenté. . .	600	

Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles, cinq francs la pièce.

(1) *Voy.* O. 22 août 1834.



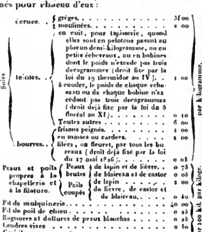
Chromates.	de plomb. .	75f.	par 100 kilogr.
	de potasse.	150	par 100 kilogr.
Praiss ou sauce de tabac.		1	par 100 kilogr.

Extrait concret ou pulvérulent de quinquina, importé du Pérou par navires français, 1 franc par kilogramme.

Rum, rack et tafia étrangers (mêmes droits que les eaux-de-vie de cerises), 100 francs par hectolitre.

2. — *Prohibitions levées à la sortie.*

Les objets ci-après dénommés pourront être exportés du royaume moyennant les droits déterminés pour chacun d'eux :



Soies	écrues. .	grèges.	3f 00	par kilogramme.
Soies	écrues. .	moulinées.	2 00	par kilogramme.
Soies	teintes. .	en cuit, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilogramme, ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas trois décagrammes (droit fixé par la loi du 19 thermidor an IV). .	1 00	par kilogramme.
Soies	teintes. .	à coudre, le poids de chaque écheveau ou de chaque bobine n'excédant pas trois décagrammes (droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an XI).	0 10	par kilogramme.
Soies	teintes. .	Toutes autres	6 00	par kilogramme.
Soies	bourres. .	frisons peignés.	1 00	par kilogramme.
Soies	bourres. .	en masses ou cardées.	1 00	par kilogramme.
Soies	bourres. .	filées, ou fleuret, par tous les bureaux (droit déjà fixé par la loi du 17 mai 1826).	0 05	par kilogramme.
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature.	Peaux brutes	de lapin et de lièvre. .	0 75	par 100 kilogr.
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature.	Peaux brutes	de blaireau et de castor	0 05	par 100 kilogr.
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature.	Poils coupés	de lapin	1 00	par 100 kilogr.
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature.	Poils coupés	de lièvre, de castor et de blaireau.	0 50	par 100 kilogr.
Fil de mulquinerie.			40 00	par 100 kil.
Fil de poil de chien			0 25	par 100 kil.
Rognures et dolures de peaux blanches			0 25	par 100 kil.
Cendres vives			0 50	par 100 kil.
Groisil ou verre cassé.			1 00	par 100 kil.
Limailles. . .		comme le métal brut dont elles proviennent.		

3. — *Droit de tonnage.*

Le droit de tonnage, fixé à trois francs soixante-quinze centimes par la loi du 17 mai 1826, et à un franc cinquante centimes par l'ordonnance du 16 juin 1832, sur les navires français venant du royaume-uni de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe, est réduit à un franc, non compris le décime.

4. Continueront à être appliquées les dispositions de nos ordonnances des 13 mai 1831, 16 juin 1832, 29 juin et 15 octobre 1833, qui ne sont pas changées par la présente, laquelle sera soumise aux chambres dans le premier mois de leur prochaine session.

5. Nos ministres du commerce et des finances (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

2=6 juin. — *L. relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne, à Cubzac.* — (*Voy.* O. 6 juill. 1835, qui approuve l'adjudication de la construction de ce pont.)

Art. 1er. Un crédit de quinze cent mille francs est ouvert pour concourir à l'établissement sur la Dordogne, à Cubzac, route royale n° 10, de Paris à Bordeaux, d'un pont suspendu, qui ne pourra avoir plus de cinq travées, et dont le tablier ne laissera pas moins de vingt-sept mètres cinquante centimètres de distance libre au-dessus des plus hautes eaux.

2. Le montant du crédit ouvert par l'article précédent sera alloué, à titre de subvention, à la compagnie qui se chargera, à ses risques et périls, de l'établissement dudit pont, moyennant la concession du produit d'un péage pendant le temps qui sera déterminé par une adjudication publique. — Le paiement s'en effectuera aux époques et suivant les conditions énoncées au cahier des charges qui servira de base à l'adjudication.

3. Sur le crédit ouvert par la présente loi, une somme de trois cent mille francs est affectée à l'exercice 1835.

4. La portion du crédit de quinze cent mille francs qui n'aura pas été consommée à la fin d'un exercice pourra être reportée à l'exercice suivant, sans toutefois que la limite de quinze cent mille francs puisse être dépassée.

2=18 juin. — *O. du Roi qui crée à Saintes (Charente-Inférieure) deux places d'agent de change courtier de marchandises, et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois.*

3=6 juin. — *L. relative à la construction d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard (Morbihan).*

Art. 1er. Un crédit de sept cent quinze mille francs est ouvert pour la construction d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard (Morbihan), route royale n° 165, de Nantes à Audierne. — La réalisation de ce crédit s'opérera suivant le mode indiqué aux art. 15 et 16 de la loi du 27 juin 1833.

2. Les art. 14 et 19 de la loi du 27 juin 1833 seront applicables aux travaux autorisés par la présente loi.

3. L'offre faite par le département du Morbihan de concourir aux frais de l'établissement d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard, est acceptée. — En conséquence et conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1833, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1835, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

4. Sur le crédit ouvert par la présente loi, cent mille francs seront affectés à l'exercice 1834, et quatre cent mille francs à l'exercice 1835.

5. La hauteur du tablier ne pourra être moindre de 33 mètres au-dessus des plus hautes marées.

4=7 juin. — *L. qui autorisent plusieurs départemens et arrondissemens à s'imposer extraordinairement ou à faire des emprunts.*

Première loi. — (Ariége.)

Art. unique. — Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1835, cinq centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

Deuxième loi (1). — (Aube.)

Art. unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la dernière session de 1833, — 1° A s'imposer extraordinairement, pendant 1836 et 1837, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les travaux de construction des routes départe-

(1) Rapportée par celle du 19 avril 1835, 2°

mentales classées ou à classer ; — 2° A emprunter, pour le même objet, une somme de six cent mille francs. — L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. — Le taux de l'intérêt ne pourra excéder celui de cinq pour cent. — Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels à percevoir pendant vingt années, à partir de 1838, sur les mêmes contributions foncière, personnelle et mobilière.

Troisième loi. — (Aude.)

Art. unique. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à emprunter une somme de cent mille francs, exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 15, de Mirepoix à Villefranche-de-Lauragais. — L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent. — Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires du département, et suivant le mode indiqué par la délibération du conseil général.

Quatrième loi. — (Charente.)

Art. unique. Le département de la Charente, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de février 1834, est autorisé à emprunter une somme de quinze cent mille francs pour subvenir à l'achèvement des routes départementales et des chemins vicinaux les plus importans. — L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. — Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, tant à l'aide des revenus ordinaires du département, qu'au moyen de l'imposition extraordinaire de quatre centimes sur les contributions directes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, et qui sera continuée jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt.

Cinquième loi. — (Charente-Inférieure.)

Art. unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1835, trois centimes additionnels au principal des contributions directes. — Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

Sixième loi. — (Cher.)

Art. unique. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1835, trois centimes additionnels au principal des contributions directes. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

Septième loi. — (Creuse.)

Art. unique. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1834, cinq centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres. — Le produit de cette imposition sera consacré aux travaux des routes départementales, concurremment avec l'imposition de cinq centimes, autorisée par la loi du 15 avril 1833, sur les autres contributions directes.

Huitième loi. — (Doubs.)

Art. unique. Le département du Doubs est autorisé à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, pour subvenir à la dépense de rectification de la rampe de Lapeyrouze, laquelle fait partie de la route départementale n° 2, de Besançon en Suisse, par Morteau, une somme de trente et un mille francs, qui sera remboursée conformément à la délibération du conseil général du département du Doubs, en date du 3 août 1833.

Neuvième loi. — (Drôme.)

Art. unique. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à emprunter une somme de cent vingt mille francs, pour être employée aux travaux de routes et ouvrages d'art à la charge du département. — L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. — Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1837.

Dixième loi. — (Haute-Garonne.)

Art. unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des contributions directes pendant les années 1835 et 1836. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

Onzième loi. — (Indre-et-Loire.)

Art. unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales pendant le cours de ladite année.

Douzième loi. — (Loiret.)

Art. unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire d'octobre 1833, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et personnelle, pendant l'année 1835. — Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.

Treizième loi. — (Lot.)

Art. unique. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer

extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, six centimes additionnels au principal des contributions directes. — Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

Quatorzième loi. — (Maine-et-Loire.)

ART. UNIQUE. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1835, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière. — Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la continuation des travaux des routes départementales.

Quinzième loi. — (Mayenne.)

ART. UNIQUE. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire du mois de février 1834, a s'imposer extraordinairement, sur les exercices 1835 et 1836, onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

Seizième loi. — (Meurthe.)

ART. UNIQUE. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la deuxième session de 1833, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes de 1835. —Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux dépenses des travaux des routes départementales et des chemins de grande vicinalité.

Dix-septième loi. — (Moselle.)

ART. UNIQUE. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la dernière session de 1833, à emprunter une somme de cent cinquante mille francs, qui sera spécialement affectée à l'achèvement de plusieurs routes départementales classées et à classer. — L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence : le taux de l'intérêt annuel ne pourra excéder cinq pour cent. — Il sera remboursé en 1836 et 1837 sur les fonds départementaux.

Dix-huitième loi. — (Nord.)

ART. UNIQUE. L'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement une somme de soixante mille francs, à percevoir pendant dix années, à dater de 1835, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour en appliquer le produit au paiement de son contingent dans la dépense de construction de la route départementale n° 8, de Condé à Saint-Amand. — L'arrondissement d'Avesnes, département du Nord, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1835, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres. — Le produit de cette imposition sera spécialement affecté au paiement de la somme mise à la charge de l'arrondissement dans la dépense de construction de deux routes départementales à classer d'Avesnes à Berlaimont et de Maubeuge à Maroilles, et l'excédant, s'il y en a, sera employé aux travaux de diverses communications désignées dans la délibération du conseil d'arrondissement.

Dix-neuvième loi. — (Oise.)

ART. UNIQUE. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1834, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

Vingtième loi. — (Orne.)

ART. UNIQUE. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans ses deux sessions de 1833, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1835 et 1836.— Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé aux travaux d'achèvement de la route départementale n° 1, de Verneuil à Granville.

Vingt et unième loi. — (Basses-Pyrénées)

ART. UNIQUE. Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes. — Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

Vingt-deuxième loi. — (Seine-et-Marne.)

ART. UNIQUE. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans consécutifs, à dater de 1835, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la continuation des travaux des routes départementales situées dans ce département.

Vingt-troisième loi. — (Seine.)

ART. UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à continuer jusqu'à l'année 1839 inclusivement la perception des deux centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions directes dont la perception a été autorisée par la loi du 26 janvier 1832. — Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté : 1° au remboursement de l'emprunt autorisé par la loi précitée du 26 janvier 1832 ; 2° aux dépenses des travaux désignés dans la délibération du conseil général de la Seine en date du 14 août 1831.

Vingt-quatrième loi. — (Seine-et-Oise)

Art. unique. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la dernière session, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1835.—Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des quatre routes départementales indiquées dans la délibération du conseil général.

Vingt-cinquième loi. — (Tarn-et-Garonne)

Art. unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1835 et 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

4=23 juin. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, à Lagnieu (Isère).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 306, n° 5348.)

4=25 juin. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Ain, à Serrières.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 307, n° 5355.)

5=23 juin. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 11 mars 1833, entre la France et la république de Venezuela.*

Louis-Philippe, Roi des Français, etc. — Savoir faisons qu'entre Nous et la république de Venezuela, il a été conclu une convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Caracas, le onzième jour du mois de mars de l'an mil huit cent trente-trois; convention préliminaire dont les ratifications ont été échangées à Caracas, le troisième jour du mois de janvier de la présente année 1834, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le roi des Français et la république de Venezuela étant également animés du désir de régulariser l'existence des relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les états de Sa Majesté le roi des Français et Venezuela, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui consacrerait en même temps, d'une manière solennelle, la reconnaissance par Sa Majesté le roi des Français de l'indépendance de la république de Venezuela; — Mais considérant que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que le réclame l'intérêt des deux pays, et voulant que leurs relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels d'affection qui animent Sa Majesté le roi des Français et la république de Venezuela, ont nommé dans ce but pour leurs commissaires respectifs, savoir : — Sa Majesté le roi des Français, M. *Augustin-Jean Mahelin*, son consul à Caracas et la Guaira; — Et le président de la république de Venezuela, M. *Joseph-Eusèbe Gallegos*, conseiller du Gouvernement; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises des états de Sa Majesté le roi des Français jouiront de plein droit, dans la république de Venezuela des franchises, priviléges et immunités quelconques concédés ou à concéder à la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de la république de Venezuela jouiront de plein droit, dans les états de Sa Majesté le roi des Français, des franchises, priviléges et immunités quelconques, concédés ou à concéder à la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement dans les deux pays, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

2. Pour la meilleure intelligence de l'art. 1er, les deux parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou venezueliens ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, quelle que soit leur construction.

3. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront de part et d'autre en vigueur depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

4. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le roi des Français et par le président de la république de Venezuela, ou celui qui exercerait ses fonctions, après l'approbation préalable du congrès venezuelien, et les ratifications en seront échangées à Caracas le plus promptement possible. — En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet. — Fait en la ville de Caracas, le 11 mars de l'an du Seigneur 1833. — (L. S.) *Aug. Mahelin.* — (L. S.) *Jose E. Gallegos.*

5=27 juin. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la convention provisoire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue le 14 novembre 1832 entre la France et l'État de la Nouvelle-Grenade.*

Louis-Philippe, Roi des Français, etc. — Savoir faisons qu'entre Nous et l'État de la Nouvelle-Grenade, il a été conclu une convention provisoire d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Bogota le 14e jour du mois de novembre de l'an 1832, convention provisoire dont les ratifications ont été échangées à Bogota le 27e jour du mois de juillet de l'an 1833, et dont la teneur suit :

Convention provisoire entre Sa Majesté le roi des Français et l'État de la Nouvelle-Grenade.

Sa Majesté le roi des Français et l'État de la Nouvelle-Grenade, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les États et les possessions de Sa Majesté le roi des Français et ledit État de la Nouvelle Grenade, d'en favoriser le développement, et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui consacrerait en même temps la reconnaissance, faite par Sa Majesté le roi des Français, de l'indépendance de la Nouvelle-Grenade; mais considérant, d'un autre côté, que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays; — Et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentimens mutuels de bienveillance et d'affec-

tion qui animent Sa Majesté le roi des Français et l'État de la Nouvelle-Grenade, — Ont nommé dans ce but leurs commissaires respectifs, savoir : — Sa Majesté le roi des Français, M. *Auguste Le Moyne*, chargé d'affaires de France en la capitale de Bogota ; — Et le président de l'État de la Nouvelle-Grenade, M. *Alejandro Velez*, secrétaire d'état au département de l'intérieur et des relations extérieures ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de tous les états et possessions de Sa Majesté le roi des Français jouiront de plein droit, dans la Nouvelle-Grenade, de tous les privilèges, franchises et immunités consentis ou à consentir en faveur de toute autre nation ou de toutes autres nations quelconques ; et réciproquement les agens diplomatiques et consulaires, les Grenadins de toute classe, les navires et les marchandises de l'État de la Nouvelle-Grenade jouiront de plein droit, dans tous les états et possessions de Sa Majesté le roi des Français, de tous les privilèges, franchises et immunités consentis ou à consentir en faveur de toute autre nation ou de toutes autres nations quelconques. Il est bien entendu que ces concessions auront lieu gratuitement si elles sont faites gratuitement à une autre ou à d'autres nations, ou qu'elles auront lieu avec la même compensation si elles sont réciproques ou conditionnelles.

2. Les stipulations exprimées dans l'article précédent seront, de part et d'autre, en vigueur pendant quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, à moins cependant qu'avant l'expiration des quatre ans sus-mentionnés les parties contractantes n'aient célébré le traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'elles se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

3. La présente convention provisoire sera ratifiée par Sa Majesté le roi des Français et par le président de la Nouvelle-Grenade ou le vice-président chargé du pouvoir exécutif, avec le consentement et l'approbation du congrès de cet État, et les ratifications seront échangées à Bogota le plus tôt qu'il se pourra. — En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé les présentes et y ont apposé leurs cachets. — Fait à Bogota, le 14e jour du mois de novembre de l'année du Seigneur 1832. — (L. S.) *A. Le Moyne*. — (L. S.) *Alejandro Velez*.

5 juin=26 juill. — *O. du Roi portant : 1° que l'académie des sciences morales et politiques est autorisée à accepter la fondation d'un prix quinquennal de cinq mille francs que M. le baron* Félix de Beaujour, *membre de la chambre des députés, lui a offerte, 2° que ce prix sera décerné à l'auteur du meilleur mémoire sur les questions dont la solution déterminerait les moyens de prévenir ou de soulager la misère dans les divers pays, mais plus particulièrement en France.*

7=13 juin. — *O. du Roi qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la classe de* 1833.

Vu les lois du 5 mai 1834 et du 21 mars 1832 ; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1833.

2. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 mai 1834, ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, d'après le tableau joint à ladite loi et présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits dans chaque département sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832 seront faites les dimanches 13 et 20 du mois de juillet. — L'examen de ces tableaux et le tirage au sort prescrit par l'art. 10 de cette même loi auront lieu à partir du 31 juillet. — Les opérations des conseils de révision commenceront le 6 septembre ; — Et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 18 octobre.

4. Immédiatement après cette opération, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 mai 1834, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage et conformément à l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première de ceux qui devront être mis en activité, la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

6. Notre ministre de la guerre (duc *de Dalmatie*) est chargé, etc.

7=28 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la société établie à Paris sous le titre de* Société d'assurances mutuelles contre la grêle, *dite de* l'Étoile.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle établie, à Paris, sous le titre de *Société d'assurances mutuelles contre la grêle*, dite *de l'Étoile*, est autorisée. — Sont approuvés, sous les modifications ci-après, les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 3 juin 1834, devant Me Daloz et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Les opérations de la société ne s'étendront, quant à présent, que dans les quatorze départemens ci-après : la Seine, Seine-et-Oise, Oise, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Seine-et-Marne, Aisne, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Calvados, Orne.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, aux préfets des départemens compris dans sa circonscription, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

5. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

Par-devant Mᵉ *Alphonse-Jean-Baptiste Dalos* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, — Ont comparu messieurs (suivent les noms). — Lesquels, voulant faire convertir en acte public le projet des statuts de ladite société et en obtenir l'approbation de Sa Majesté, ont, par les présentes, reproduit et confirmé lesdits statuts de la manière suivante.

CHAPITRE Iᵉʳ. — *Fondation de la société.*

Art. 1ᵉʳ. Il est formé une société entre les soussignés et tous les propriétaires, fermiers et cultivateurs de biens ruraux situés dans les départemens de Seine, Seine-et-Oise, Oise, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Seine-et-Marne, Aisne, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Calvados, Orne, qui adhéreront aux présens statuts. — Cette société, dont le siége est à Paris, a pour objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages qui peuvent résulter de l'effet de la grêle, sur les récoltes pendantes par racines, et jusqu'à leur enlèvement. Les récoltes mises en meules dans le champ, ou en dizeaux, sont réputées enlevées.

2. La société est administrée par un conseil d'administration et par un directeur général. Cette administration est en outre soumise à l'approbation d'un conseil général des sociétaires.

3. Le système fondamental de la société consiste à répartir annuellement le montant des sinistres entre tous les sociétaires, au prorata du montant de leurs assurances, mais sous la condition invariable qu'il ne pourra jamais être fait un appel de fonds au-delà de un franc vingt-cinq centimes pour cent du prix déclaré des récoltes de la première classe, et de deux francs cinquante centimes pour cent du montant de celles mises dans la seconde classe.

4. Chaque sociétaire sera tenu de payer, par an, cinq centimes par cent francs du prix des récoltes par lui assurées, à l'effet de créer un fonds de prévoyance dont l'usage sera indiqué à l'art. 5 ci-après. — Le paiement de ces cinq centimes aura lieu indépendamment de celui de la portion contributive résultant de la répartition des sinistres, mais il devra toujours être compris dans les limites des maximum indiqués dans l'art. 3, limites qui, sous aucun prétexte, ne peuvent être dépassées.

5. Le fonds de prévoyance est destiné : — 1° A donner des à-comptes aux assurés qui, par leur position de fortune, ne pourraient attendre sans préjudice la répartition générale; — 2° A compléter, jusqu'à une certaine concurrence, l'indemnité due aux sociétaires grêlés, dans les années où la totalité de la contribution annuelle aurait été insuffisante pour le paiement intégral des dommages dans chaque classe.

6. Il ne pourra être disposé sur le fonds de prévoyance que du capital qui excédera celui représentant cinq centimes pour cent francs du montant des récoltes assurées. Le capital de ces cinq centimes formera la réserve du fonds de prévoyance, et ne pourra être distrait de son application à l'emploi prescrit par le premier paragraphe de l'art. 5. — Les avances de la réserve seront faites à charge de restitution sur le produit de la répartition définitive.

7. Les récoltes qui font l'objet des présentes assurances devant éprouver des dommages plus ou moins considérables, en raison de leur nature, se diviseront en deux classes distinctes, qui concourront au paiement des indemnités dans des proportions différentes, c'est-à-dire que chaque classe s'indemnisera elle-même séparément, au moyen des ressources et des assurances qui lui sont propres. — Cette division aura lieu même pour le fonds de prévoyance, dont l'application sera faite séparément à chaque classe. — Aucun paiement relatif aux assurances n'a lieu d'avance.

8. Les sommes destinées au fonds de prévoyance formé au moyen des cinq centimes additionnels imposés par l'art. 4 seront placées, aussitôt leur encaissement, en rentes cinq pour cent sur l'État, au nom de la société, et transférables concurremment par un membre délégué du conseil d'administration, un censeur et le directeur, auxquels tous pouvoirs sont donnés à cet effet. — Les arrérages de ces rentes seront capitalisés au fur et à mesure de leur perception.

9. Toutes les fois que le fonds de prévoyance réalisera un capital de cinquante mille francs par dix millions de récoltes assurées, l'excédant de ce chiffre sera affecté au paiement des sinistres, de manière à réduire d'autant les portions contributives annuelles.

10. La durée de la société est de trente ans, à partir du jour où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera au moins pour cinq millions de récoltes engagées à l'assurance dans la première des deux classes établies par l'art. 15. Jusque là, la société demeure sans effet. — Quant à la seconde classe, le contrat d'assurance n'aura aussi d'effet à son égard que lorsqu'elle réunira pour cinq cent mille francs de récoltes.

11. Après vingt-cinq ans d'activité, c'est-à-dire au commencement de la première des cinq dernières années de l'existence de la société, le conseil général, le conseil d'administration et les censeurs réunis, aviseront au moyen d'employer le fonds de prévoyance par cinquième, d'année en année, toujours en l'appliquant aux sinistres et à la décharge des portions contributives. — Et si, à l'expiration de la société, le fonds de prévoyance ne se trouvait pas entièrement employé, le reliquat en serait versé par sommes égales dans les caisses des bureaux de bienfaisance de tous les chefs-lieux des départemens composant à cette époque la circonscription de la société.

12. Les cinq centimes additionnels de l'art. 4 cesseront d'être payés à l'expiration de la vingt-cinquième année de l'existence de la société.

13. Tout sociétaire, abandonnant la société, renonce, par le fait, sans aucune réserve, au fonds de prévoyance.

14. Le conseil d'administration déterminera, d'après les bases fixées par l'art. 10, le jour de la constitution définitive de la société, et le directeur général le fera connaître aux sociétaires dont les adhésions, jusque là, ne seront considérées que comme provisoires.

CHAPITRE II. — *Classification des récoltes.*

15. Conformément à l'art. 7, les récoltes se divisent en deux classes — La première classe comprend les prairies naturelles et artificielles, les blés, seigles, orges, avoines, méteils, escourgeons, épeautres, betteraves, pommes de terre, fèves, pois, lentilles, haricots, vesces, maïs, petit millet. — La seconde classe se compose des potagers, pépinières, houblonnières, chanvres, lins, colzas, navettes, œillettes, sarrasins. — Les cloches et châssis ne font pas partie de l'assurance des potagers.

16. Si l'expérience démontre la nécessité de changer quelque chose à ce classement, en raison des chances de dommage qui menacent tel ou tel produit, ou s'il était fait une demande d'assurance sur des récoltes non comprises au présent chapitre, il est donné pouvoir au conseil d'administration et aux censeurs réunis d'opérer ce changement ou cette nouvelle classification, sauf l'approbation du conseil général dans sa plus prochaine assemblée; mais 1° cette mesure n'aura aucun effet sur la répartition de l'année courante, et ne s'appliquera qu'à l'exercice suivant; 2° la nouvelle classification sera notifiée aux sociétaires que ce changement atteindrait, et qui, dans ce cas, cesseraient de faire partie de la société, s'ils en exprimaient l'intention.

17. Il sera tenu à la direction de la société une double comptabilité : celle de la première classe, celle de la seconde classe; elles n'auront aucun rapport entre elles, conformément à l'art. 7 ci-dessus.

CHAPITRE III. — *Conditions des assurances.*

18. Pour devenir sociétaire, il faut souscrire un acte d'adhésion aux statuts. Cet acte, dénommé police d'assurance, contiendra : 1° les nom, prénoms et qualités de l'adhérent, et son élection de domicile pour l'exécution de ses engagemens; 2° la déclaration des diverses natures de récoltes assurées; 3° l'estimation de leur valeur; 4° la situation des biens et une suffisante indication des tenans et aboutissans pour établir l'identité de chacune des pièces assurées; 5° la durée de l'assurance; 6° et enfin l'engagement d'accomplir et exécuter toutes les conditions stipulées aux statuts de la société. — A compter du jour où il aura signé la police, l'adhérent prendra la qualité de sociétaire et jouira de tous les bénéfices attachés à ce titre.

19. Il n'y a aucune solidarité entre les sociétaires, qui ne sont absolument tenus qu'au paiement des portions contributives résultant des sinistres, suivant les états de répartition qui seront annuellement rédigés pour chaque classe. — Cette portion contributive ne peut d'ailleurs être portée au-delà d'un et quart pour cent du montant des récoltes assurées dans la première classe, et de deux et demi pour cent du montant de celles mises dans la seconde classe, ainsi que le principe en est arrêté en l'art. 3.

20. Toute assurance souscrite du 1[er] janvier au 30 septembre concourt aux charges sociales de l'année courante. — Toute assurance faite après le 30 septembre n'a d'effet que pour l'année suivante.

21. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour le nombre d'années qu'il lui convient, moyennant stipulation.

22. Les frais de direction sont fixés par année à vingt centimes par cent francs de récoltes assurées, payables au 1[er] octobre de chaque exercice. — Si l'assurance est faite pour neuf ans, il est fait remise à l'assuré des frais de direction de la neuvième année. — Lorsque tous les propriétaires, cultivateurs et fermiers d'une même commune auront assuré leurs récoltes en masse, les frais de direction pour les assurés de cette commune seront réduits à quinze centimes par cent francs. — Les biens des communes, ceux des hospices, des maisons de charité, et généralement de tous les établissemens philanthropiques, ne paieront pour frais de direction que dix centimes par cent francs, quelle que soit la portion des récoltes par eux assurées. Cette disposition ne s'étend pas aux fermiers de ces établissemens. — Les frais de la police d'assurance, contenant l'engagement entre la société et l'adhérent, sont réglés à cinquante centimes pour tout le temps de l'assurance. — Dans le cas du troisième paragraphe du présent article, il ne sera fait et payé qu'une seule police. — Ne sont pas compris, dans les frais de direction fixés par le présent article, les déboursés pour expertises et poursuites judiciaires, dont le montant sera joint à celui des sinistres, lors de la répartition annuelle.

23. Dans le cas où la masse des récoltes assurées s'élèverait à cinquante millions, les frais de direction seront réduits à quinze centimes par cent francs; à douze centimes également par cent francs pour les assurances dont il est question au troisième paragraphe de l'art. 22, et enfin à huit centimes aussi par cent francs pour les récoltes du quatrième paragraphe du même article.

24. Une police particulière devra être faite pour chacune des classes établies par l'art. 15, et sera soumise également au coût fixé par l'art. 22.

25. Celui qui n'engage qu'une partie de ses récoltes doit non-seulement la préciser, mais il est encore tenu de fournir une désignation exacte des pièces dont les produits sont exceptés de l'assurance.

26. Le montant de l'estimation faite par l'adhérent forme le capital assuré, sauf les effets de la surveillance attribuée au directeur général par l'art. 64, et ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le sociétaire peut avoir droit, comme il est aussi la base de la somme pour laquelle il doit contribuer au paiement des charges sociales et des frais de direction.

27. Chaque sociétaire devra adresser tous les ans, dans le courant d'avril, à la direction générale la déclaration de ses assolemens. — A défaut de cette déclaration avant le premier mai, les évaluations de l'année précédente formeront toujours la même capital assuré.

28. Le propriétaire du fonds peut assurer les récoltes de son fermier.

29. On ne peut assurer deux fois la même récolte. On ne peut pas non plus assurer une récolte déjà ravagée par la grêle.

30. L'indemnité n'a pas lieu en cas d'impossibilité d'expertise, par le fait de l'assuré.

CHAPITRE IV. — *Extinctions des assurances.*

31. L'assurance expire avec le terme pour lequel elle a été contractée. La tacite réconduction est réciproquement interdite.

32. En cas de mort d'un sociétaire, l'assurance n'a d'effet pour ses héritiers ou ayans-cause que pour l'année courante, à l'expiration de laquelle l'engagement du défunt est résilié de plein droit, sur la production de l'acte de décès.

33. Le fermier est dégagé de l'assurance, s'il justifie de la résolution authentique de son bail. Mais cette faveur ne s'applique pas non plus à l'exercice courant et n'a d'effet que pour l'année suivante.

34. Enfin, l'assurance est encore résolue par l'insolvabilité d'un sociétaire. — Dans ce cas, le directeur général remettra aux censeurs un procès-verbal des faits et des poursuites qu'il aura exercées, conformément à l'art. 47, et le conseil général, à sa prochaine réunion, reconnaîtra l'état d'insolvabilité et prononcera l'exclusion du sociétaire.

CHAPITRE V. — *Déclarations de dommages et expertises.*

35. Il y a deux sortes de déclarations à faire en cas de sinistres : l'une de première, l'autre de seconde classe, selon la classification de l'art. 15. — La déclaration de perte totale ou partielle devra préciser les espèces de récoltes frappées par la grêle, le jour et l'heure de l'événement, la contenance exacte des pièces grêlées, leurs tenans et aboutissans, leurs situations et terroirs. — Cette déclaration devra être déposée, sous peine de déchéance du droit à l'indemnité, dans les dix jours qui suivront celui de l'événement, à l'agent cantonnal, qui devra immédiatement en prévenir la direction générale, faire procéder à l'évaluation du sinistre et en faire dresser procès-verbal

36. L'évaluation du sinistre a lieu, dans tous les cas, au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la déclaration imposée par l'article précédent. Elle est faite contradictoirement par l'expert de la direction pour la société, et par un expert du choix de l'assuré grêlé, si mieux n'aime ce dernier consentir par écrit à s'en rapporter au dire et à l'estimation de l'expert de la direction. — En cas de partage d'opinions, les experts choisiront eux-mêmes un amiable compositeur qui les départagera, en se renfermant toutefois dans les limites des deux opinions. — Et si les experts ne s'entendent pas sur le choix du tiers-expert, il sera nommé par le tribunal compétent.

37. Les procès-verbaux des experts devront être transmis immédiatement à la direction générale, et au plus tard, dans la huitaine de l'expertise.

38. La société conserve pendant un mois à compter du jour de l'expertise, mais sans pouvoir nuire à l'ordre ordinaire des récoltes, le droit de faire procéder à une contre-expertise à ses frais.

39. Les évaluations confiées aux experts doivent être faites en parties aliquotes, représentées par un ou plusieurs vingtièmes des récoltes assurées, et avec une juste estimation de leur prix au moment de l'expertise, de manière à ce que la société ne soit obligée qu'au paiement de ce qui a été réellement détruit. — Dans aucun cas, au surplus, l'indemnité ne pourra excéder l'estimation donnée aux récoltes par les polices d'assurances. — Les évaluations sont faites par classe, et il en est dressé des procès-verbaux distincts.

40. Toute déclaration indicative de pièces et récoltes non comprises à l'assurance, et qui tendrait à faire grossir indûment l'évaluation du dommage, privera l'assuré de toute indemnité pendant l'exercice courant.

41. Tout dommage nouveau causé par la grêle donne lieu à une nouvelle déclaration, à une nouvelle expertise, à une nouvelle indemnité. — Mais alors l'indemnité précédemment accordée sur la même récolte sera prise en considération, de manière à ce que, jointe à la nouvelle indemnité, la totalité n'en puisse pas excéder au profit du sociétaire la valeur de la récolte par lui assurée.

42. Si la grêle a frappé une récolte à une époque où il est permis d'espérer que le mal se réparera par les effets de la végétation, le directeur général fera procéder plus tard à une nouvelle expertise, et l'indemnité sera fixée d'après la plus basse des deux expertises. — Si, au contraire, le dommage était tel qu'il n'y eût plus aucun espoir de récolte et qu'il fût temps encore de ressemer, le directeur général pourrait, après avoir fait constater le fait, traiter à l'amiable avec l'assuré d'une diminution sur l'indemnité à lui payer, et ce dernier pourrait dès lors semer une seconde fois à ses risques, périls et profits. — Dans ce cas, l'indemnité réglée par le traité entre le directeur général et l'assuré demeure toujours soumise à tout ce qui est prescrit pour la répartition des dommages.

43. Les experts ne pourront être choisis parmi les parens ou alliés de l'assuré.

44. Les procès-verbaux d'estimation seront rédigés sur les lieux en double expédition, et, autant que possible, il ne sera fait qu'un seul procès-verbal par commune, pour chaque classe de produits. — L'une des expéditions sera confiée sur récépissé à celui des assurés qu'ils désigneront entre eux, sous la condition de les en aider tous ; l'autre sera adressée immédiatement à la direction.

45. Les frais d'expertises seront ainsi partagés : la société paiera les experts qu'elle aura nommés, les assurés paieront ceux qu'ils auront choisis. — Les frais de tierce-expertise seront partagés par moitié. — En cas d'évaluation ne produisant pas d'indemnité, tous les frais d'expertise tombent à la charge de l'assuré.

CHAPITRE VI. — *Réglemens définitifs des indemnités et appel des portions contributives.*

46. Chaque année, après la rentrée des récoltes et la transmission des procès-verbaux de dommages, le directeur établit immédiatement : — 1° L'état des indemnités à payer dans chaque classe pour l'exercice courant ; — 2° Celui des frais d'expertises qui s'y rattachent ; — 3° Le compte par classe des portions contributives dues par les sociétaires à raison des pertes éprouvées et des frais à répartir. — Ce travail est soumis au conseil d'administration et aux censeurs.

47. Le recouvrement des portions contributives ainsi réglées s'opère par les soins du directeur général. — Chaque sociétaire, appelé par la répartition à fournir une portion contributive, est tenu, dès qu'il en est requis par le directeur général, d'en opérer le versement sur la quittance de ce dernier. — Si, dans la huitaine, le versement n'est pas effectué, il sera donné au sociétaire un second avertissement, et, faute par lui d'y avoir satisfait dans un second et même délai, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur général, auquel il est donné à cet effet tous pouvoirs.

48. S'il arrivait qu'une année fût tellement calamiteuse que le maximum des portions contributives fixé par l'art. 3 et la part du fonds de prévoyance affectée aux sinistres par l'art. 5 fussent insuffisans, la totalité de ces ressources serait répartie dans chaque classe au marc le franc des pertes dûment constatées, après toutefois le prélèvement des frais d'expertises et des frais de poursuites judiciaires prévus par l'art. 47.

49. L'état des pertes éprouvées par les sociétaires, celui des frais d'expertises, le montant des frais judiciaires, la répartition et le réglement des portions contributives, seront toujours communiqués à tout sociétaire qui voudra en prendre connaissance à la direction générale.

50. Le paiement des indemnités dues aux assurés devra être effectué immédiatement après le recouvrement des portions contributives, et au plus tard

dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant.

51. A la clôture des opérations de chaque exercice, le directeur général sera déchargé des non-valeurs qui pourraient résulter de l'insolvabilité de débiteurs poursuivis. Cette décharge sera insérée au procès-verbal de clôture.

CHAPITRE VII. — *Conseil général des sociétaires.*

52. Le conseil général se forme de la réunion, à Paris, des cinq plus forts assurés par département. Il ne peut délibérer si le nombre de ses membres présens n'est pas du tiers au moins.

53. Le président du conseil général est pris parmi les membres qui le composent. Il est élu à la majorité pour un an, et peut être réélu.

54. Les membres du conseil général peuvent se faire représenter par d'autres sociétaires, en leur remettant la lettre de convocation et une substitution écrite, signée et légalisée.

55. Le conseil général choisit dans son sein trois membres qui, sous le titre de censeurs, sont chargés notamment, — 1° De prendre connaissance, au nom du conseil général, de toutes les opérations de la direction; — 2° De porter à la connaissance du conseil d'administration les abus qu'ils pourraient remarquer, comme aussi les améliorations qui pourraient être introduites sans s'écarter des statuts; — 3° D'être les intermédiaires entre le conseil général qu'ils représentent et le conseil d'administration.

56. Le conseil général remplace, à son choix, les membres du conseil d'administration sortans.

CHAPITRE VIII. — *Conseil d'administration.*

57. Le conseil d'administration est composé de neuf membres résidant à Paris, dont la mission est, outre les cas prévus par les présentes, de concourir à l'administration de la société, en délibérant sur toutes les affaires qui l'intéressent et en surveillant la stricte exécution des statuts, et l'accomplissement des bienfaits promis aux assurés. — A cet effet le conseil d'administration se réunit le premier lundi non férié de chaque mois, sans préjudice des convocations extraordinaires. — Les membres du conseil d'administration sont révocables par le conseil général.

58. Le conseil d'administration examine annuellement le compte des recettes et dépenses établi par le directeur général; après l'avoir trouvé exact, il le vise en présence des censeurs, ou eux dûment appelés, et ces derniers le soumettent ensuite, dans la quinzaine qui suit, à l'approbation définitive du conseil général.

59. Jusqu'à ce que les conditions exprimées en l'art. 10 soient remplies, — MM. *Besson*, propriétaire, pair de France, président du conseil général du département de la Seine, — *Cottier*, propriétaire, banquier, administrateur de la Banque de France, — *Cochin*, propriétaire, membre du conseil général de la Seine et des hospices, — *Drouot*, propriétaire, maire-adjoint du troisième arrondissement de Paris, — *Odier (James)*, propriétaire, banquier, — *Loubers*, propriétaire, colonel de la troisième légion de Paris, — *Poullain de la Dreue*, propriétaire, ancien juge au tribunal de commerce, — *Sauvage*, propriétaire, — *Granger*, propriétaire, avocat, — qui ont concouru à la fondation de la société en discutant les présens statuts et en les présentant à l'approbation de l'autorité, composeront provisoirement le conseil d'administration.

60. Dans les six mois de la mise en activité de la société, le conseil général devra procéder à la nomination définitive des membres du conseil d'administration.

61. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil général à sa plus prochaine séance, et jusqu'à cette nomination le conseil d'administration peut appeler dans son sein, pour y siéger provisoirement, tel sociétaire qu'il lui plaira choisir.

62. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans. Le premier renouvellement a lieu sur la désignation faite par le sort; le second s'opère de la même manière sur les six membres restans. Les autres renouvellemens frappent ensuite, et toujours par tiers, sur les plus anciens membres du conseil d'administration.

63. Dans le cas des art. 60 et 62, la réélection est facultative.

CHAPITRE IX. — *Direction générale.*

64. Au directeur général est confiée l'exécution de toutes les opérations de la société. — Le directeur général assiste aux réunions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration et du conseil général des sociétaires; il y tient la plume et il y a voix consultative. — A la séance annuelle du conseil général des sociétaires, il est tenu de produire un état de situation générale comprenant les recettes et dépenses de l'exercice, et le détail historique des dommages survenus et supportés par la société. — Il procure aux censeurs tous les renseignemens qu'ils désirent, et à chaque sociétaire tous ceux dont il peut avoir besoin. — Il surveille l'estimation des récoltes engagées à l'assurance, de manière à éviter tous abus. — Il demeure chargé de la correspondance et de tous les rapports de la société avec les autorités; de la confection et de la délivrance des polices d'assurances, et généralement de tout ce qui a rapport aux présens statuts, dont il ne peut, en aucune manière, s'écarter dans les opérations qui en sont l'objet. — Il doit constamment avoir dans ses bureaux les registres nécessaires aux délibérations et arrêtés du conseil général; à la tenue d'un répertoire nominatif des sociétaires, contenant sommairement les indications prescrites en l'art. 18, pour les actes d'adhésions; et enfin tous les livres propres à la correspondance, à la transcription des déclarations de dommages et des évaluations prononcées par les experts. — Il doit notamment tenir un registre des délibérations du conseil d'administration. — Il est autorisé de plein droit à nommer dans chaque département, chaque arrondissement, chaque canton, à son choix, un ou plusieurs agens sous ses ordres, mais à sa charge particulière, et moyennant telles conditions qu'il lui plaira d'imposer, pour l'aider dans les travaux de la direction générale.

65. Tous les frais de bureaux, comme dépenses de loyers, de correspondance et d'impression, le traitement des employés, et enfin tous les frais ordinaires et nécessaires à la gestion proprement dite, sont et demeurent à la charge du directeur général, moyennant l'allocation faite par la société et définitivement réglée aux art. 22 et 23, de manière

qu'il y a entre la société et le directeur général, sur ce point, un véritable traité à forfait pour tout le temps fixé par l'art. 10. — Néanmoins, ce traité sera susceptible d'une révision décennale, et, en cas de révocation du directeur, résilié de plein droit, sauf réglement des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être dus. — Sont exceptés des frais mis à la charge du directeur général par le présent article les frais d'expertises et de poursuites judiciaires.

66. Le directeur général peut, en cas de maladie ou d'empêchement grave, présenter au conseil d'administration un directeur adjoint pour le suppléer; mais ce directeur adjoint, dont les émolumens sont à la charge du directeur général, n'est admis à exercer ses fonctions qu'après une délibération approbative dudit conseil réuni aux censeurs. — La gestion du directeur-adjoint ne peut, dans tous les cas, avoir lieu que sous la responsabilité du directeur général. — Le directeur général est révocable par le conseil général, à la majorité absolue des membres qui le composent.

67. M. *Chéreau*, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 41, est nommé directeur général et il a accepté. — Cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

CHAPITRE X. — *Comptabilité.*

68. La comptabilité est tenue par le directeur et assujettie au contrôle du conseil d'administration et des censeurs.

69. Le directeur général est soumis à un cautionnement de trente mille francs en espèces, ou en immeubles, ou en rentes sur l'État, ou en tous autres effets publics français, à son choix. — Néanmoins ce cautionnement ne sera exigible que pour dix mille francs, jusqu'à ce qu'il y ait pour une somme de vingt millions de récoltes assurées; il sera alors porté à vingt mille francs. Enfin, il sera fixé à trente mille francs lorsqu'il y aura pour quarante millions et plus d'assurances.

70. Le cautionnement imposé par l'article précédent, s'il n'est pas fait en immeubles, sera versé ou déposé à la caisse publique du Mont-de-Piété, ou à celle des dépôts et consignations. Il ne pourra en être retiré que sur la production d'une triple autorisation délivrée par le conseil d'administration, les censeurs et le directeur général.

71. Le conseil d'administration est spécialement chargé de ce qui est prescrit à l'égard du cautionnement. Il ne pourra en autoriser la restitution, si un autre cautionnement n'a préalablement été déposé.

72. Au fur et à mesure des recouvrements, le directeur sera tenu de verser à la Banque de France le montant des recettes, aussitôt et chaque fois qu'elles atteindront le chiffre de cinq mille francs.

73. Les sommes ainsi versées à la Banque ne pourront en être retirées que sur des mandats signés du directeur, d'un membre du conseil d'administration délégué à cet effet et d'un censeur.

CHAPITRE XI. — *Dispositions générales.*

74. Les poursuites judiciaires prévues par l'art. 47, et qui sont à la charge particulière de la société, sont les seules que puisse exercer sans autorisation le directeur général; toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par lui, en aucun cas, que d'après l'avis du conseil d'administration et des censeurs.

75. Il est donné au conseil d'administration et au directeur général réunis tous pouvoirs à l'effet de soumettre les présens statuts à l'approbation de l'autorité compétente, d'en soutenir la discussion devant le conseil d'état, de présenter tous changemens, d'accepter toutes modifications, et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour constituer définitivement la société. — Et si, par suite, il devenait nécessaire d'apporter aux présens statuts des changemens ou modifications, il est aussi donné, dès à présent, au conseil général, au conseil d'administration, aux censeurs et au directeur tous réunis, les pouvoirs nécessaires pour obtenir l'autorisation du Gouvernement. — Mais ces changemens ou modifications ne pourront être sollicités qu'après en avoir mûrement examiné le mérite, et à la suite d'une délibération approbative rendue à la majorité absolue des membres composant le conseil général et le conseil d'administration.

76. A l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, il sera procédé à la liquidation définitive des comptes présentés par le directeur général.

77. Le domicile de la société est élu à Paris, au local de la direction générale. — Fait et passé à Paris, en la demeure respective des parties, l'an 1834, le 3 juin, et ont tous les comparans signé avec les notaires, après lecture faite.

7 juin=26 juill. — O. *du Roi portant : 1° que le pensionnat établi dans la ville de Varzy (Nièvre) est érigé en collége communal; 2° que les bâtimens communaux actuellement occupés par le pensionnat seront affectés en totalité à l'usage de ce collége; 3° que la ville de Varzy comprendra annuellement dans son budget une somme suffisante pour l'entretien de ce collége.*

8=23 juin. — O. *du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Oust, à Saint-Perreux (Morbihan).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 306, n° 5349.)

8=23 juin. — O. *du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du pont de bateaux existant à Rouen (Seine-Inférieure).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 306, n° 5350.)

8=27 juin. — O. *du Roi portant réglement sur les pensions des employés des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.* — (*Voy.* O. 15 avr. 1835.)

Vu l'art. 22 de l'ordonnance royale du 25 octobre 1829, relatif au réglement à intervenir sur les pensions à accorder aux employés des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; — Vu les art. 1er, 7 et 24 de la loi du 18 avril 1831; — Vu l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, concernant les pensions de retraite des employés du département des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

ART. 1er. Les dispositions qui régissent les pensions de retraite des employés des finances, et particulièrement de ceux des douanes, sont applicables aux employés des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sauf les exceptions suivantes : — 1° Le service, dans ces deux colonies,

sera compté pour moitié en sus de sa durée effective aux employés venus d'Europe; — 2° Les traitemens des employés des douanes, dans ces deux colonies, seront comptés pour moitié dans le calcul qui détermine la quotité de la pension.

2. Nos ministres des finances et de la marine (MM. *Humann* et *Jacob*) sont chargés, etc.

8 juin=2 juill. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, au passage de Chazeuil, en remplacement du bac existant sur ce point.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 311, n° 5367.)

8 juin=2 juill. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Digoin (Saône-et-Loire).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 311, n° 5368.)

8 juin=26 juill.—*O. du Roi portant : —1° Que les communes de Matigniecourt et de Goncourt (Marne) sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Matignicourt; — 2° Que les communes de Saint-Ouen-Saint-Étienne et de Domprot (Marne) sont réunies en une seule, dont le chef lieu est fixé à Saint-Ouen-Saint-Etienne; — 3° Que la commune de Larouze (Meurthe), réunie à celle de Saint-Clément par ordonnance du 27 mai 1818, est rétablie; — 4° Que la commune de Dommartin, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), est supprimée et réunie à celles de Tortefontaine, Mouriez et Raye.*

8 juin=1er août. — *O. du Roi portant : — 1° Que les communes de Saint-Jean-de-Mirabel et de Saint-Félix, arrondissement de Figeac (Lot), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Félix; — 2° Que la section dite d'Avroult, dépendant de la commune de Merck-Saint-Liévin, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est distraite de ladite commune et érigée en commune particulière sous le nom de* commune d'Avroult.

9=16 juin. — *O. du Roi qui autorise le ministre de la guerre à disposer, par ses ordonnances sur le trésor public, au titre de l'exercice 1833, d'une somme de soixante quinze mille francs pour solder les dépenses de l'arriéré antérieur à 1816.* — (*Voy.* O. 28 juin 1834.)

Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817; — Vu l'art. 1er de la loi du 17 août 1822, qui fixe et limite les crédits de l'arriéré; — Vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1824; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1832; — Vu l'art. 11 de la loi du 4 mai 1834, qui fixe au 1er juillet suivant la clôture de la liquidation de l'arriéré antérieur à 1816; (1) — Vu l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834; — Considérant que le crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs, accordé, au titre de l'exercice 1833, par la loi du 27 mars 1834, pour l'acquittement des créances de l'arriéré antérieur à 1816, est insuffisant d'une somme de soixante-quinze mille francs pour solder les créances de cette nature qui doivent être ordonnancées avant le 1er juillet prochain, époque de la liquidation dudit arriéré; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre; — Vu l'urgence et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à disposer, par ses ordonnances sur le trésor public, au titre de l'exercice 1833, d'une somme de soixante-quinze mille francs pour solder les dépenses du service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. duc *de Dalmatie* et *Humann*) sont chargés, etc.

(1) *Voy.* L. 4 mai 1834, art. 11 et notes.

10=18 juin. — *O. du Roi portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les lois du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et du 28 juin 1833, etc.

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 27 juin pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. La session des conseils généraux, pour la présente année, s'ouvrira le 12 juillet et sera close le 26.

3. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 1er août et se terminera le 5 du même mois.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

10=23 juin. — *O. du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, au port Boullet (Indre-et-Loire).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 306, n° 5351.)

10 juin=5 juill.—*O. du Roi portant que M. Legrand, conseiller d'état, chargé, par ordonnance du 9 juin 1832, de l'administration des ponts et chaussées et des mines, est nommé directeur général des ponts et chaussées et des mines.*

12=18 juin. — *O. du Roi qui fixe la distance légale de Paris à La Rochelle, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure.*

Vu l'art. 1er du Code civil, — Le décret du 19 mai 1810, qui transfère à La Rochelle le chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, précédemment fixé à Saintes, — L'ordonnance royale du 27 novembre 1816, concernant la promulgation des lois et ordonnances; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La distance légale de Paris à La Rochelle, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, est fixée à quatre cent cinquante-neuf mille quatre cent dix-sept mètres quatre-vingt-douze centimètres, ou environ quarante-six myriamètres.

2. Nos ministres sont chargés, etc. — (Contresignée par M. *Persil*, garde-des-sceaux.)

12=25 juin. — *O. du Roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies par les lois des 28 juin 1833 et 28 avril 1834, pour les dépenses de l'exercice 1834.*

Vu la loi des dépenses du 28 juin 1833, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1834, un crédit de *soixante-deux millions six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois francs*; — Vu la loi du 28 avril 1834, qui alloue un nouveau crédit de deux millions cent mille francs; — Vu la loi de finances du 25 mars 1817, art. 151; — Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2; —

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827, art. 5; — Vu la loi du 29 janvier 1831, art. 11; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 28 juin 1833 et 28 avril 1834, lequel crédit s'élève dans l'ensemble à *soixante-quatre millions sept cent soixante-quatorze mille neuf cent trois francs*, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après: — (Suit ce tableau. — *Voy.* IX, Bull. O. 1re sect., 307, n° 5354.)

2. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies (MM. *Humann* et *Jacob*) sont chargés, etc.

15=18 juin. — *O. du Roi portant répartition des crédits accordés sur l'exercice 1835 par la loi du 23 mai 1834 pour les dépenses des cultes, de l'intérieur et du commerce.*

Vu nos ordonnances des 4 et 6 avril 1834, qui règlent les nouvelles attributions des ministères de la justice, de l'intérieur et du commerce; — Vu la loi du 23 mai suivant, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835; — Considérant que, selon les explications données aux chambres lors de la discussion de cette loi, il y a lieu de modifier les crédits relatifs à l'administration centrale, conformément aux changemens qui ont été apportés aux attributions des départemens ministériels par nos ordonnances précitées; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Les crédits qui ont été accordés sur l'exercice 1835 par la loi du 23 mai 1834, pour les dépenses des cultes, de l'intérieur et du commerce, sont répartis entre ces différens services conformément au tableau ci-joint.

2. Nos ministres de la justice et des cultes, de l'intérieur, du commerce et des finances (MM. *Persil*, *Thiers*, *Duchâtel* et *Humann*), sont chargés, etc. (*Voy.* le Tableau à la page suivante.)

15=27 juin. — *O. du Roi qui règle le mode d'exécution de l'art. 3 de la loi du 17 mai 1834, par lequel la Banque de France est autorisée à faire des avances sur effets publics français à échéance non déterminée.* — (*Voy.* L. 17 mai 1834 et notes.)

Vu l'art. 16 du décret du 16 janvier 1808; — Vu l'art. 3 de la loi du 17 mai dernier, qui étend aux effets publics français dont l'échéance n'est pas déterminée, la faculté accordée à la banque de France par l'art. 16 de ses statuts fondamentaux; — Vu l'art. 4 de la même loi, qui statue que les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'art. 3 seront approuvées par ordonnance royale; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le conseil général de la banque de France fixera, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui pourra être employée à des avances sur effets publics français, à échéance non déterminée.

2. L'avance ne pourra excéder les quatre cinquièmes de la valeur des effets présentés, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance sera faite. Ces effets seront immédiatement transférés à la banque.

3. L'emprunteur souscrira envers la banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, les sommes qui lui auront été fournies.

4. Cet engagement contiendra, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteindra dix pour cent.

5. Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit, en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, la banque aura le droit de faire vendre à la bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui auront été transférés, savoir: — 1° A défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire; — 2° A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité. — La banque se remboursera, sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, sera remis à l'emprunteur. — Ces conditions seront exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les art. 3 et 4 ci-dessus.

6. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

15=27 juin. — *O. du Roi qui attribue à deux des six places de courtier de marchandises existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) les fonctions d'agent de change, et fixe à six mille francs le cautionnement de ces emplois.*

BUDGET DE L'EXERCICE 1835.

TABLEAU des modifications que les changemens d'attributions ministérielles, réglés par les ordonnances des 4 et 6 avril 1834, nécessitent d'apporter aux crédits que la loi du 23 mai suivant a accordés pour les dépenses des cultes, de l'intérieur et du commerce.

	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 23 mai 1834.	MODIFICATIONS aux crédits ci-contre, résultant de l'exécution des ordonnances royales des 4 et 6 avril 1834. Crédits retranchés.	Crédits ajoutés.	CRÉDITS mis à la disposition des ministres.	
Ministère de la justice et des cultes.	1re PARTIE. — *Dépenses de la Justice.* — Sans modifications.	18,690,670	»	»	18,632,970	
	2e PARTIE. — *Dépenses des Cultes.*					
	CHAP. 1er. Administration centrale. (Personnel des bureaux.)	»	»	145,000	145,000	Prélevés sur le crédit de 818,000 f., chap. 1er, ministère de l'intérieur.
	—— 2. Pensions et indemnités aux employés supprimés.	»	»	17,600	17,600	Prélevés sur le crédit de 32,500 f., chap. 2, ministère de l'intérieur.
	—— 9. Administration centrale. (Matériel.)	»	»	30,000	90,000	Prélevés sur le crédit de 158,000 f., chap. 3, ministère de l'intérieur.
	Services dont les crédits n'éprouvent point de modifications.	34,259,000	»	»	34,259,000	
		52,891,870	»	192,600	88,084,270	
			192,600			
Ministère de l'intérieur et des travaux publics.	CHAP. 1er. Traitem. du ministre et personnel de l'administrat. centrale.	818,000	145,000	830,000	700,000	Les crédits ajoutés sont prélevés sur ceux des chapitres correspondans du ministère du commerce.
	—— 2. Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés.	32,500	17,600	83,000	97,900	
	—— 3. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	158,000	30,000	86,000	214,000	
	—— 27. Travaux de conservation d'anciens monumens d'art.	250,000	130,000	»	120,000	
	Services dont les crédits n'éprouvent point de modifications.	98,830,788	»	»	98,830,788	
		59,788,268	822,800	499,000	99,962,668	
			176,400			
Ministère du commerce.	CHAP. 1er. Traitem. du ministre et personnel de l'administrat. centrale.	882,000	830,000	»	332,000	
	—— 2. Pensions temporaires et indemnités aux employés supprimés.	83,000	83,000	»	»	
	—— 3. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	182,000	98,000	»	99,000	
	—— 14. Travaux des établissemens thermaux et sanitaires.	»	»	130,000	130,000	Prélevés sur le chap. 27 du ministère de l'intérieur.
	Services dont les crédits n'éprouvent point de modifications.	9,149,385	»	»	9,169,385	
		10,078,385	499,000	130,000	9,707,885	
			389,000			
	RECAPITULATION.					
	Ministère de la justice et des cultes.	82,891,870	»	192,800	38,084,270	
	—— de l'intérieur et des travaux publics.	99,786,268	»	176,400	95,862,668	
	—— du commerce.	10,078,385	969,000	»	9,707,385	
		162,754,323	369,000	389,000	160,754,323	

18 juin=7 août. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux (Gironde), sous la dénomination de* Navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de *Navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte public passé, le 12 juin 1834, devant *Lehon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

STATUTS.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'autorisation du roi, une société anonyme entre les personnes dénommées en tête des présentes, conformément aux dispositions ci-après, sous la dénomination de *Nouvelle compagnie des bateaux à vapeur des rives de la Garonne*.

Objet et durée de la société.

2. Cette société a pour objet l'exploitation d'un service de transports de voyageurs et marchandises par bateaux à vapeur sur la Garonne, aller et retour, de Bordeaux à Langon, Marmande, lieux intermédiaires et même au-delà de Marmande, lorsque la hauteur des eaux le permettra.

3. Elle durera douze années, à partir du jour où elle aura été autorisée par ordonnance du roi.

4. Le siége de la société est fixé à Bordeaux.

Capital de la société.

5. Le fonds social est de trois cent cinquante mille francs; il est représenté par trois cent cinquante actions au porteur, de mille francs chacune, lesquelles sont dès aujourd'hui distribuées ainsi qu'il suit : — (Suivent les noms des actionnaires.) — Néanmoins la société se réserve la faculté de porter ce capital à quatre cent mille francs, par l'émission de cinquante actions nouvelles de mille francs, divisibles chacune en dix coupons de cent francs également au porteur, et négociables séparément. — Lesdites actions ne pourront être émises au-dessous du pair, et il sera rempli, lors de leur émission, les formalités prescrites par l'art. 46 du Code de commerce.

6. Le versement du montant de ces actions et coupons d'actions s'opérera aussitôt que l'autorisation du Gouvernement aura été obtenue. — Le prix des actions sera payé un tiers comptant, un tiers à un mois et le dernier tiers à deux mois. — Les actionnaires ne recevront leurs titres d'action qu'en justifiant du paiement intégral de la totalité de leurs souscriptions.

7. L'actionnaire en retard d'effectuer ses versements sera mis en demeure par un simple acte extra-judiciaire, dans la quinzaine de la signification de cet acte; les actions de l'actionnaire en retard seront vendues par le ministère d'un agent de change, à ses périls et risques.

8. Indépendamment de l'augmentation prévue par l'art. 5, le fonds social pourra être augmenté, en vertu d'une délibération du comité d'administration, de cent actions de mille francs, divisible chacune en dix coupons de cent francs au porteur, négociables séparément, comme il est dit au même article. — Ladite délibération, qui devra être prise tous les membres présens, ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement.

9. Les actions et coupons d'actions seront signés par l'agent général et trois autres membres du comité d'administration.

10. Les actions seront détachées d'un registre à souche et numérotées par séries : elles porteront le timbre sec de la société. — Il en sera de même des coupons d'actions, pour lesquels il sera fait un second registre à souche.

11. Le nombre des actions et coupons d'actions, fixé par les art. 5 et 8 ci-dessus, ne pourra être dépassé sous la responsabilité personnelle et solidaire des membres du comité d'administration.

12. L'agent général et deux membres choisis par le comité d'administration dans son propre sein seront chargés du placement des fonds et valeurs libres de la société, dans l'intervalle d'un compte rendu au suivant.

13. Les actionnaires ne seront point solidaires entre eux ; ils ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société, conformément à l'art. 33 du Code de commerce.

Emploi du capital social.

14. Trois cent mille francs seront employés : — 1° A la construction de quatre bateaux et à l'achat de quatre paires de machines à vapeur, chaque paire de la force de vingt chevaux, à l'armement et à l'équipement de ces quatre bateaux ; — 2° A la construction des embarcadères; — 3° Au paiement des frais et droits que nécessitera l'organisation de la société; — 4° Enfin aux dépenses de toute nature qui devront être faites avant l'organisation du service et pour la mise en navigation des bateaux. — Le surplus du capital social formera un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses imprévues et à l'augmentation du matériel, s'il y a lieu.

15. Le comité de l'administration pourra autoriser l'agent général à disposer d'une partie des fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, pour l'acquisition d'un ou deux autres bateaux à vapeur.

Transfert des actions et conséquences du transfert.

16. Toutes les actions de la société, étant au porteur, seront aliénables par la simple remise du titre.

Comité d'administration; ses obligations et ses pouvoirs.

17. L'administration est confiée à un comité composé de sept membres, y compris l'agent général, qui en fait nécessairement partie. Le chef du ser-

vice assistera à ses délibérations et devra être consulté, mais sans avoir voix délibérative.

18. Le comité d'administration surveille les opérations de l'agent général, la comptabilité, la caisse sociale, la tenue des livres, conformément aux dispositions des art. 8 et suivans du Code de commerce; il fixe les appointemens des employés des bureaux, des comptables et des contrôleurs, qui sont tous à la nomination de l'agent général; il règle et arrête les comptes trimestriels pour la fixation des dividendes à répartir. — Il prend, sur tous les objets qui intéressent l'administration de la société, et à la majorité absolue des suffrages, des délibérations dont il est dressé procès-verbal sur un registre à ce destiné, et qui sont exécutées par l'agent général sous sa responsabilité personnelle. — Le comité ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins; en cas de partage, le président a voix prépondérante. — Le comité doit de rigueur se réunir du 25 au 30 de chaque mois, et toutes les fois qu'un seul de ses membres en fait la demande: il nomme tous les ans, dans sa première séance de janvier, un président et un secrétaire pris dans son sein et qui peuvent être réélus.

19. Nul ne peut faire partie du comité d'administration s'il n'est propriétaire de dix actions au moins, lesquelles ne pourront être aliénées pendant la durée de ses fonctions, et demeureront pendant le même temps déposées dans une caisse à trois clefs, qui seront remises, l'une à l'agent général, une autre au président ou au secrétaire du comité, et la troisième entre les mains d'un autre membre du comité élu à cet effet. — Le conseil général pourra restreindre le nombre des actions à déposer par les membres du comité d'administration, pour augmenter le nombre des actionnaires habiles à en faire partie.

20. Les fonctions des membres du comité, autres que celles de l'agent général, seront gratuites; elles dureront deux années, sauf ce qui va être dit dans le premier article pour le premier renouvellement: trois des six membres du comité, autres que l'agent général, sortiront chaque année. — Le conseil général procédera à leur remplacement par voie d'élection, au scrutin secret: les membres sortans pourront être réélus, s'ils réunissent encore les conditions requises. — Le premier renouvellement sera opéré par le conseil général dans l'assemblée du mois de janvier 1835. Aucun des membres du comité d'administration n'ayant encore à cette époque deux années d'exercice, les trois membres sortans seront désignés par la voie du sort en conseil général, ensuite les membres du comité sortiront par rang d'ancienneté.

21. Le remplacement provisoire des membres du comité d'administration, de l'agent général ou du chef de service, s'ils venaient à décéder ou se trouvaient, par quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, sera opéré par le conseil d'administration. Un membre du comité et l'agent ne pourront être remplacés provisoirement que par un actionnaire propriétaire de dix actions au moins. — S'il s'agit de remplacer le chef du service, le choix du comité sera libre. — Dans tous les cas, les droits dont jouissent l'agent général et le chef du service seront attribués à la personne chargée de les remplacer pendant la durée de ses fonctions provisoires. — Dans la quinzaine au plus tard, le comité d'administration devra convoquer un conseil général pour pourvoir au remplacement définitif. — Le premier comité d'administration sera composé, outre l'agent général, des six signataires des présentes qui auront souscrit pour le plus grand nombre d'actions.

Agent général.

22. L'agent général dirige toutes les opérations de la société sous la surveillance du comité d'administration; il est spécialement chargé de la tenue de la caisse et des livres; la caisse sociale est entre ses mains, sous sa responsabilité personnelle; il peut choisir un caissier et un teneur de livres, dont il fixe et paie de ses deniers les appointemens; il reçoit tous les fonds appartenant à la société, traite avec les marchands, fournisseurs et ouvriers, approuve leurs comptes et les solde, nomme tous les employés de l'entreprise, soit à Bordeaux, soit dans les divers lieux où le service exige la présence d'un agent, surveille l'administration du chef du service, paie les employés et paie également les intérêts et dividendes aux époques déterminées et d'après ses comptes détaillés, arrêtés par le comité d'administration; enfin il est chargé de tous les détails d'administration nécessités par la nature de l'entreprise, autres que ceux spécialement confiés aux soins du chef de service; il convoque le conseil général de la société d'après les formes prescrites ci-après et sur l'ordre du président du comité d'administration; il représente la société sous la surveillance de ce comité, soit pour exercer toutes ses actions, soit pour défendre à toutes actions intentées contre elle devant les tribunaux.

23. L'agent général doit être propriétaire de trente actions inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et deux mois encore après qu'elles ont pris fin; lesdites actions seront déposées et demeureront pendant le même temps dans la caisse dont il est parlé en l'art. 19 ci-dessus. — Cette disposition pour l'agent général est établie sauf ce qui est dit pour le remplacement provisoire prévu par l'art. 21. — Outre l'intérêt de ses actions et les dividendes auxquels elles ont droit, l'agent général reçoit, pour les soins de sa gestion et les frais de tenue de la caisse et des livres qui demeurent à sa charge, une somme annuelle qui sera déterminée par le premier comité d'administration dans sa première séance.

24. L'agent général ne peut être révoqué de ses fonctions que par une décision du conseil général, provoquée par une délibération du comité d'administration. — La délibération du comité d'administration, ayant pour objet de provoquer la révocation de l'agent général, ne pourra être prise qu'à la majorité des suffrages des membres présens: elle sera notifiée à l'agent général quinze jours au moins avant la tenue du conseil général. — Le conseil général ne pourra statuer que sur convocations spéciales et motivées dans les lettres, et à la majorité des suffrages.

25. M. *Rivière* aîné, ancien négociant demeurant à Bordeaux, est nommé agent général.

Chef du service.

26. Le chef du service est chargé des soins à donner au matériel pour l'entretien et les réparations, de la surveillance des employés de toute nature à bord des bateaux, de l'exécution des ordres de l'agent général en ce qui concerne le service de bord, et du choix des marins composant les équipages;

il fixe l'heure du départ des bateaux. — Il donnera un soin particulier à la régularité du service, au bon entretien des machines, à toutes les précautions à prendre pour la sécurité des voyageurs, et pour leur rendre aussi commode et agréable que possible leur séjour à bord des bateaux. — Il sera tenu de faire, sur la demande de l'agent général, même en dehors de ses fonctions de chef du service, tout ce qui sera jugé utile dans l'intérêt de la société; mais, dans ce cas, tous frais de voyage et de déplacement lui seront remboursés. — Tout ce qui précède, et généralement tout ce que fera le chef du service, s'opérera sous la direction et les ordres immédiats de l'agent général. — Le chef du service recevra, à titre d'appointemens, une somme annuelle qui sera fixée par le premier comité d'administration et dans sa première séance.

27. Le chef du service pourra être suspendu de ses fonctions par le comité d'administration; dans ce cas, dans le délai d'un mois au plus tard à partir du jour de la suspension, le conseil général sera convoqué dans les formes voulues par l'art. 24, afin de prononcer, s'il y a lieu, sur la réintégration du chef de service dans ses fonctions ou sa révocation définitive, sans indemnité, ce à quoi il sera obligé de se soumettre.

28. M. *Casalis* jeune, officier supérieur en retraite, est nommé chef du service.

Conseil général.

29. Le conseil général de la société se réunira au moins une fois par année dans le courant du mois de janvier. — Seront membres du conseil général: 1° les membres du conseil d'administration; 2° tous les actionnaires porteurs de cinq actions indivisibles. — Le jour et l'heure de la séance du conseil général seront annoncés par les journaux de Bordeaux et par un journal du département de Lot-et-Garonne au moins un mois à l'avance. — Le conseil général sera présidé provisoirement par le président du comité d'administration, qui choisira un scrutateur et un secrétaire provisoires. — Le bureau sera ensuite composé définitivement par voie d'élection.

30. Le conseil général ne pourra délibérer s'il ne s'y trouve des actionnaires en nombre double de celui des membres présens du comité d'administration. — Si, à la première réunion, il ne se trouvait pas un nombre de membres suffisant pour délibérer, il sera fait une nouvelle convocation à vingt jours d'intervalle par les journaux de Bordeaux et d'un journal du département de Lot-et-Garonne. — Les membres réunis sur cette seconde convocation pourront délibérer, mais seulement sur l'objet spécialement désigné par la convocation. — Les délibérations se prennent à la majorité des suffrages des membres présens; les voix se comptent par tête et non par action.

31. Dans sa réunion du mois de janvier de chaque année, le conseil général reçoit du comité d'administration les comptes généraux de l'année écoulée, nomme, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, arrête lesdits comptes, remplace les membres sortans du comité d'administration, et s'occupe de tous les objets qui peuvent intéresser la société. — Le conseil général sera en outre convoqué toutes les fois que le comité d'administration le jugera convenable.

32. Tous les ans il sera tenu compte dans l'inventaire du dépérissement du capital matériel de la société, et il sera formé, par une retenue mentionnée à l'art. 34, un fonds calculé de manière à présenter, à l'expiration de la société, un capital égal à la valeur de ce matériel.

Assurances contre les risques d'incendie et autres.

33. Les bateaux de la société, leurs dépendances, les embarcadères et le mobilier de la société sont assurés contre les risques d'incendie, d'abordage, d'échouement, d'avaries quelconques produites par une force majeure, soit en rade, soit pendant la navigation. — Les risques seront, pour plus de sécurité, répartis entre plusieurs compagnies d'assurances. — Pour éviter toute discussion avec les assureurs, les conditions de l'assurance seront réglées comme suit : — Les assureurs, ayant la faculté de vérifier chaque jour l'état des objets assurés, renonceront à attaquer l'assurance pour cause de vice propre. — En cas de sinistre pour les bateaux, leurs dépendances et les embarcadères, il y aura lieu à abandon si le dommage excède la moitié de la valeur estimative donnée à l'objet assuré, et la valeur entière sera payée intégralement en espèces; si le dommage n'est que de moitié et au-dessous, il sera payé aussi en espèces. — L'assurance sera faite pour un temps déterminé, à raison d'une prime annuelle; elle sera résolue de plein droit en cas de dissolution de la société et de vente des bateaux. Les polices d'assurance seront signées par l'agent général.

Prélèvement, intérêt et dividendes.

34. Sur le produit brut des recettes, il sera prélevé tous les mois : — 1° Les frais d'équipage, chauffage, huile, suif, grands et menus frais de toute nature, entretien des bateaux, machines et embarcadères, primes d'assurances, loyer des bureaux et magasins, émolumens de l'agent général et des employés dont les appointemens ne sont pas à sa charge, ceux des mécaniciens et du chef du service, frais de bureau, impôts directs et indirects, patentes, et enfin toutes les dépenses quelconques qui sont à la charge de la société; — 2° La retenue déterminée par l'art. 32.

35. Ces prélèvemens opérés, il sera distribué à chaque action et à chaque coupon d'action, sur les bénéfices, un dividende dont le taux sera fixé par le conseil général sur la proposition du comité d'administration.

Changement aux statuts.

36. Nul changement ne pourra être apporté aux statuts qu'en vertu d'une délibération approuvée par le roi et prise dans les mêmes formes que celles indiquées à l'art. 37 ci-après.

Dissolution de la société.

37. En outre de la dissolution par l'expiration du terme de douze années, la société sera dissoute de plein droit si elle vient à perdre plus des trois quarts de son capital. — Elle pourra être dissoute également par une délibération d'un conseil spécialement convoqué à cet effet et réunissant la moitié au moins des actions indivisibles de la société. — La délibération qui ordonne la dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présens au conseil général. — Le mode de liquidation devra être déterminé dans la même

assemblée à la majorité des suffrages : la liquidation sera faite par les membres du comité d'administration.

Difficultés entre les actionnaires.

38. En cas de difficultés entre la société et un ou plusieurs de ses actionnaires ou entre deux ou plusieurs actionnaires au sujet de la société, les arbitres appelés par la loi à y statuer seront nommés au nombre de deux, amiablement ou d'office, par le tribunal de commerce de Bordeaux, sur simple assignation au domicile élu, avec pouvoir de s'adjoindre un tiers en cas de partage, sans qu'on puisse appeler du jugement portant la nomination ci-dessus : tous les arbitres seront amiables compositeurs, dispensés des formes, délais et règles de droit; ils jugeront en dernier ressort, et leur sentence ne pourra être attaquée par aucune espèce de recours.

19 juin=1er juill. — *O. du Roi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire pour achat de médailles en remplacement de celles qui ont été volées à bibliothèque royale.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et d'après l'avis de notre conseil des ministres;—Vu la loi du 23 avril 1833, qui alloue au budget du département de l'instruction publique, exercice 1833, un crédit spécial de cent vingt mille francs pour le remplacement des médailles volées à la bibliothèque royale; — Considérant que, lors de la discussion du budget, il a été reconnu et constaté que cette somme représentait la valeur des lingots recouvrés qui provenaient de ces médailles, et qui avaient été versés à la monnaie pour le compte du trésor; que le trésor n'en était pas propriétaire, mais seulement dépositaire; qu'elle ne pouvait pas être employée utilement dans le courant de l'année 1833, et que le trésor devait avoir sans cesse les moyens de la restituer, parce que la bibliothèque devait avoir constamment la faculté d'acquérir des médailles en remplacement de celles qui lui avaient été volées; — Que sur les 120,000 fr. il n'a été dépensé en 1833 que 93,318 fr. 35 c.—Et qu'au 1er janvier 1834 il restait sans emploi 26,681 fr. 65 c.—Que la bibliothèque vient d'acheter de nouvelles médailles, dont le prix s'élève à la somme de treize mille huit cent soixante-quinze francs, et qu'elle négocie de nouvelles acquisitions; — Que la portion de crédit non employée au 31 décembre dernier doit être annulée dans la loi de règlement du compte de l'exercice 1833; mais qu'un crédit supplémentaire de pareille somme doit être ouvert sur l'exercice 1834, afin de pouvoir payer les médailles acquises ou à acquérir pendant ladite année, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de l'exercice 1834, pour achat de médailles, en remplacement de celles qui ont été volées à la bibliothèque royale, un crédit supplémentaire de vingt-six mille six cent quatre-vingt-un francs soixante-cinq centimes, égal à la somme qui est restée sans emploi sur le crédit spécial de cent vingt mille francs, alloué au budget de l'exercice 1833, et dont l'annulation sera proposée dans la loi de règlement dudit exercice. — Ce crédit sera, sauf régularisation législative, pendant la prochaine session des chambres, ajouté immédiatement au chapitre IV du budget de l'exercice 1834.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. *Guizot* et *Humann*) sont chargés, etc.

19 juin=2 juill. — *O. du Roi qui distrait la Toxicologie de la chaire de médecine légale vacante à la Faculté de médecine de Montpellier, et crée dans cette Faculté une chaire de chimie médicale générale et de Toxicologie.*

Sur ce qui nous a été représenté que l'enseignement de la médecine légale embrasse des objets trop nombreux et de nature trop variée pour qu'il puisse être donné par un seul professeur dans le courant d'un semestre, et que d'ailleurs une des branches les plus importantes de cette science, la toxicologie, peut être rattachée avec avantage à l'étude de la chimie médicale; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. La toxicologie est distraite de la chaire de médecine légale actuellement vacante à la Faculté de médecine de Montpellier.

2. Il est créé dans cette Faculté une chaire de chimie médicale générale et de toxicologie.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*) est chargé, etc.

20=27 juin. — *O. du Roi qui modifie l'art. 21 de celle du 28 avril 1832, relative aux engagemens volontaires et aux rengagemens.*

Vu l'art. 36 de la loi du 21 mars 1832; — Vu l'ordonnance du 28 avril 1832; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. L'art. 21 de l'ordonnance du 28 avril est modifié ainsi qu'il suit : — Les rengagemens seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans. — Tout militaire qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes : — 1° Être dans le cours de sa dernière année de service; — 2° Être sain, robuste, et en état de faire encore un bon service; — 3° N'avoir pas cinquante ans d'âge et trente ans de service accomplis.

2. Notre ministre de la guerre (duc *de Dalmatie*) est chargé, etc.

20=27 juin. — *O. du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne.*

Vu, 1° l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810, — 2° Les ordonnances des 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 17 mai 1832 et 8 juin 1833, la première portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Étienne, pour une année, à compter du jour de son installation; les six autres portant chacune prorogation de cette chambre, également pour une année (1); — Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire, pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siége; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribu-

(1) Cette chambre temporaire dure donc depuis huit ans. Ce n'est certainement pas dans cet esprit qu'a été faite la loi du 20 avril 1810.

nal de première instance de Saint-Étienne, par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 17 mai 1832 et 8 juin 1833, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

20 juin=19 juill. — *O. du Roi qui autorise la reversion, sur la tête de M.* Hugon de Basseville, *des deux tiers de la pension dont sa mère jouissait en vertu d'un décret du 2 février* 1793.

Vu le décret rendu le 2 février 1793 par la convention nationale, et dont l'art. 3 accorde à la veuve du citoyen *Basseville*, secrétaire de légation chargé des affaires de la républiqne française à Rome, mort victime d'un attentat commis sur sa personne, une pension de quinze cents francs, dont les deux tiers reversibles à son enfant; — Vu la demande adressée par le sieur *de Basseville* fils, à l'effet d'être admis au bénéfice de cette disposition; — Vu les pièces à l'appui, entre autres l'acte qui constate que la dame veuve *Basseville* est décédée le 22 juillet 1833; — Considérant que la pension primitive de quinze cent francs a été réduite à cinq cents francs en conformité de la loi du 9 vendémiaire an VI, et que la reversion promise par le décret de concession ne peut dès lors avoir lieu qu'à raison des deux tiers de cette dernière quotité; — Vu l'avis émis le 30 mai 1834, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre conseil d'état attachée au département des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département, etc.

Art. 1er. La pension de cinq cents francs inscrita, sous le n° 3716 des registres du trésor, au nom de la dame veuve *Basseville*, née *Colion* (*Catherine-Elisabeth*), et formant le tiers auquel a été réduite celle de quinze cents livres qui, par décret du 2 février 1793, avait été accordée à cette dame, aujourd'hui décédée, sera reversée, pour une somme annuelle et viagère de trois cent trente-trois francs, sur la tête du sieur *Hugon de Basseville* (*Jean-François-Marie-Joseph-Edouard*), son fils, né à Paris le 9 janvier 1791.

2 Cette pension de trois cent trente-trois francs sera inscrite sur les registres du trésor public et payée dans le département de Seine-et-Oise, où M *Hugon de Basseville* a son domicile : la jouissance en commencera à courir du 23 juillet 1833, lendemain du décès de la première titulaire.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

25=27 juin. — *O. du Roi qui ouvre au ministre des finances un supplément de crédit sur l'exercice* 1833.

Vu la loi du 23 avril 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1833, et celle du 27 mars 1834 sur les crédits supplémentaires de cet exercice; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que les crédits ouverts par ces lois sont insuffisans aux dépenses de différens services classés au budget du département des finances; — Voulant pourvoir à cette insuffisance dans la forme déterminée par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les art. 3 et 4 de celle du 24 avril 1833; — Notre conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un supplément de crédit de treize cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante et un francs soixante et un centimes (1,384,441 fr. 61 c.), applicable dans les proportions ci-après déterminées aux services dont suit l'énonciation, savoir : — Pensions militaires, 450,000 fr. 00 c. — Frais de refonte d'anciennes monnaies, 79,441 fr. 61 c. — Service administratif et de perception de l'enregistrement, du timbre et des domaines dans les départemens, 100,000 fr. 00 c.— Avances recouvrables du service des forêts, 85,000 fr. 00 c.— Primes à l'exportation des marchandises, 670,000 fr. 00 c.—Somme égale, 1,384,441 fr. 61 c.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

25=27 juin. — *O. du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice* 1834.

Vu la loi du 28 juin 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1834; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que ce budget ne comprend aucun crédit applicable à différentes dépenses ressortissant au département des finances, et auxquelles il est urgent de pourvoir; — Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 et les art. 4 et 6 de celle du 24 avril 1833; — Notre conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de trente-trois mille francs, destiné, savoir : — 17,000 fr. aux frais de bureau chargé de la suite des affaires de la liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue; — 16,000 fr. aux frais de distribution de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile (exécution de la loi du 8 avril 1834). — 33,000 fr.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

27 juin=10 juill. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Laval (Mayenne) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Laval (Mayenne) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 20 février et 5 avril 1834, devant Me *Leboardais-Docrocher* et son collègue, notaires à Laval, lesquels actes resteront déposés aux archives du ministère du commerce, sous la réserve toutefois de l'art. 12, qui sera modifié ainsi qu'il suit : — « Le taux de « l'intérêt sera fixé pour chaque année par le conseil « d'administration; il ne pourra jamais être moindre que celui réglé par le trésor public, qui est « en ce moment de quatre pour cent: les intérêts « seront capitalisés à la fin de chaque année. »

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des

statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Laval sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Mayenne et au greffe du tribunal de commerce de Laval.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

27 juin=19 juill. — *O. du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Versailles (Seine-et-Oise).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Versailles, département de Seine-et-Oise, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte public passé, le 13 juin 1834, devant Me *Besnard* et son collègue, notaires à Versailles, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, aux préfets de Seine-et-Oise et des autres départemens compris dans la circonscription de la société, et au greffe du tribunal de commerce de Versailles.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

Société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Versailles, rue de l'Orangerie, n° 23, pour les départemens de Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Eure et Eure-et-Loir.

STATUTS.

CHAPITRE Ier. — *Fondation.*

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du Gouvernement, une société d'assurance mutuelle contre la grêle entre les comparans soussignés et ceux qui adhéreront aux présens statuts dans les départemens de Seine-et-Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

2. La société, dont le siége est à Versailles, a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages occasionnés par la grêle seulement aux récoltes pendantes par racines ou coupées, mais encore dans le champ en javelles ou dizeaux, et non en meules.

3. La durée de la société sera de trente années ou plutôt de trente exercices, comme il sera expliqué ci-après. — Cette société n'aura d'effet qu'après l'autorisation du Gouvernement, et seulement à partir du jour où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour quatre millions de récoltes engagées à l'assurance, et formant la base fondamentale de la société; et si, après la mise en activité de ladite société, les assurances venaient à tomber au-dessous du minimum de quatre millions, elle serait dissoute de plein droit. — Quel que soit le jour de l'année où la durée de la présente société commencera à courir, le premier exercice sera révolu au 31 décembre inclusivement, et formera la première desdites trente années, comme si elle eût commencé au 1er janvier. Cependant, et par exception au principe qui sera consacré sous les art. 6 et 8, les sociétaires ne pourront être obligés à contribuer dans aucune perte à raison de sinistres antérieurs au jour de la mise en activité; et les frais de direction, quant à ce premier exercice, ne seront dus qu'au prorata de la portion de temps qui s'écoulera à partir de cette mise en activité jusqu'audit jour 31 décembre. — Chacune des vingt-neuf autres années ou exercices commencera au 1er janvier et finira au 31 décembre aussi inclus. — Aussitôt la mise en activité de la société, le directeur sera tenu d'en donner avis par une circulaire adressée à chacun des sociétaires, suivant qu'il sera formellement exprimé art. 45.

4. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur responsable.

5. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon l'état de répartition arrêté par le conseil d'administration. — Cette part ne peut, dans aucun cas (sauf celui qui sera prévu à l'art. 17), s'élever au-delà de un pour cent par année de la valeur soumise à l'assurance, en ce compris les non-valeurs de l'année précédente, les frais de poursuites judiciaires et ceux d'arpentage et d'expertise. — Toutes autres dépenses ne pourront être prélevées sur le un pour cent, et resteront à la charge du directeur. — Les frais de recouvrement des portions contributives, dont le taux est fixé à quatre pour cent, seront dus par les sociétaires en dehors du montant desdites portions. — Ainsi, lorsqu'il n'y aura point de portions contributives a recouvrer, il n'y aura point non plus de frais de recouvrement a payer par les sociétaires. — Le sociétaire qui, par suite de sinistres, se trouvera avoir droit à une indemnité, ne pourra rien prétendre au-delà de celle qui lui sera attribuée conformément aux dispositions combinées des art. 9, 14 et 16 ci-après.

6. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois années au moins, sauf toutefois ce qui est dit art. 3 à l'égard de la première année de la présente société. — Le sociétaire qui veut continuer son assurance doit la renouveler à l'expiration du terme de chaque engagement par une nouvelle adhésion aux présens statuts. — Cependant après la vingt-huitième année de la durée de la société, les adhésions seront reçues pour le nombre d'années restant à courir, c'est-à-dire pour deux ans ou pour un an. — L'engagement part du premier jour de la première des années pour lesquelles on souscrit l'adhésion, a quelque époque qu'elle ait lieu. — Ainsi, le sociétaire entrant vient supporter sa part dans les sinistres déjà connus de l'année.

7. Les frais de direction, indépendamment de ceux de recouvrement dont le taux est déterminé art. 5, sont fixés par année à cinq centimes par cent francs des récoltes assurées, payables par avance en souscrivant l'adhésion, pour trois années au moins à la fois. — Le résultat de la déclaration dont il va être parlé sous l'article suivant devant faire varier chaque année le montant des frais de direction avancés par le sociétaire en entrant dans la société, d'après l'évaluation de la première année de son engagement, lui et le directeur se feront respective-

ment compte de la différence entre la somme définitivement due et celle qui aura été avancée, et ce, après l'expiration de trois années au moins. — Les frais de police d'assurance sont à la charge du directeur; si ces polices donnent lieu à des frais de timbre et d'enregistrement, ils seront à la charge du sociétaire. — Le directeur disposera de suite, comme de chose à lui appartenant, du produit de la première année de chaque cotisation; le montant des autres années avancées sera versé par lui dans une caisse publique, pour former un fonds destiné à faire des avances aux sociétaires qui, ayant été grêlés, seraient reconnus par le conseil d'administration hors d'état d'attendre la rentrée des portions contributives avec lesquelles ils devront être indemnisés des pertes éprouvées par eux. — Le montant des avances à faire sera retiré de la susdite caisse suivant le mode qui sera indiqué à l'art. 43, et lors du paiement définitif de l'indemnité il en sera fait imputation sur cette indemnité pour être reporté audit fonds. — Au 1er janvier de chaque année, le directeur sera autorisé à retirer aussi de la caisse le montant des cotisations de l'année à courir.

CHAPITRE II. — *De l'admission dans la société, de l'estimation des dégâts et du mode de paiement des portions contributives.*

8. L'admission d'un sociétaire et sa qualité de sociétaire résultent de son adhésion aux présens statuts, faite et signée par lui ou son mandataire spécial sur un imprimé fourni par le directeur ou l'un de ses agens. — Cette adhésion contiendra notamment: — 1° La nature des récoltes de toute l'exploitation de l'adhérent; — 2° L'étendue en hectares par nature de récoltes; — 3° Le nombre d'hectolitres dont on attend le produit par hectare et le prix de l'hectolitre; — 4° Le nombre de bottes de fourrages dont on attend le produit par hectare et le prix par cent bottes. — Elle indiquera en outre, par tenans et aboutissans, les pièces, de même nature de récoltes que celles assurées, qu'on entendra ne pas comprendre dans l'assurance, avec leur contenance respective. Chaque adhésion aura son effet à partir du lendemain à midi de la date du récépissé donné par le directeur ou l'un de ses agens — Aucun sociétaire ne pourra avoir droit au remboursement d'un sinistre antérieur en jour et à l'heure de son admission, comme il vient d'être réglé, quoiqu'il soit assujetti aux charges de la société à compter du premier jour de la première des années pour lesquelles il y entre, ainsi qu'il est dit art. 6. — Chaque sociétaire sera tenu de déclarer annuellement, avant le 15 avril, les changemens survenus dans l'ensemble de son exploitation; faute de faire cette déclaration, il sera considéré comme n'ayant point fait de changement et assuré pour le même capital que l'année précédente; en outre il demeurera soumis aux conditions du dernier alinéa de l'art. 9.

9. Le montant de l'estimation donnée aux récoltes par le sociétaire forme le capital assuré. — Toutefois, si cette estimation paraît exagérée, le conseil d'administration, sur l'avis que le directeur devra lui en donner à la première assemblée qui suivra l'admission du sociétaire ou sa déclaration annuelle, pourra autoriser le directeur à procéder contradictoirement avec le sociétaire, et par la voie d'expertise, à une nouvelle estimation, dont le montant, en ce cas, formera le véritable capital assuré. — L'expertise que l'on vient de prévoir devra être faite dans les six semaines au plus tard de l'admission du sociétaire, qui sera mis en demeure à cet effet; ce délai passé, et si le sociétaire n'a pas été mis en demeure, l'estimation donnée par ce dernier sera définitive. — En cas de perte reconnue, comme il sera dit à l'art. 14 ci-après, et immédiatement après la moisson terminée, il sera procédé contradictoirement, et à frais communs, à un arpentage de toutes les pièces de même nature de récoltes soumises à l'assurance (celles exceptées de l'assurance ne devant pas être arpentées), dont plusieurs ou une seulement auraient été atteintes par la grêle, afin de vérifier si, outre les pièces exceptées, le sociétaire n'aurait pas soustrait une autre partie de sa récolte à l'assurance, et aussi pour qu'il ne lui soit fait indemnité qu'eu égard à la portion par lui déclarée. — Ainsi, par exemple, si d'après cet arpentage il était constaté que le sociétaire avait douze hectares de blé et que sa police n'en portât que neuf, il serait considéré comme étant resté son propre assureur pour un quart, et il ne recevrait d'indemnité qu'à raison des trois quarts de sa perte. — Dans ce cas et aussi dans celui où il serait établi que le sociétaire aurait forcé sa mesure d'un vingtième ou plus, il supportera seul les frais dudit arpentage.

10. Tout propriétaire est admis à faire assurer les récoltes de son fermier, si ce dernier ne l'avait pas fait.

11. Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives, en vertu de l'état de répartition arrêté par le conseil d'administration, est tenu de verser son contingent sur la présentation à domicile de la quittance signée du directeur. — Si, sur cette présentation, le sociétaire ne paie pas, il lui sera donné avis de s'acquitter dans le délai de quinze jours, faute de quoi il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur, auquel il est, dès à présent, conféré tous pouvoirs nécessaires à l'effet de pourvoir aux recouvremens desdites portions contributives.

12. Le directeur rend périodiquement compte au conseil d'administration du résultat des poursuites exercées contre les retardataires; sur son rapport, il est pris à leur égard, par le conseil, telles mesures qui lui paraissent convenables aux intérêts de la société. — Les frais de poursuites judiciaires seront supportés par la société lorsqu'elle aura succombé, et compris dans la répartition de l'année suivante d'après les dispositions de l'art. 5.

13. Tout fait de perte de récoltes sera annoncé au directeur de la société ou à l'un de ses agens dans les dix jours qui suivront le dégât; la déclaration en sera faite par le sociétaire ou l'intéressé, sur un registre qui sera tenu à cet effet par chacun des directeurs et agens: elle contiendra la date et l'heure de l'accident, la désignation exacte par tenans et aboutissans, ainsi que la contenance des pièces atteintes par la grêle, et indiquera si le dégât est intégral ou partiel.

14. Quand le directeur aura reçu la déclaration exigée par l'art. 13, il fera constater le dégât intégral ou partiel dans les dix jours de sa réception, selon les règles du droit commun, par des experts contradictoires nommés, l'un par le sociétaire, l'autre par le directeur. L'expert de la société ne pourra être pris hors de son sein: le sociétaire paiera son expert et la société le sien. — Dans le cas où il y aurait lieu à la nomination d'un tiers-expert, les

frais que cette nomination occasionnerait seront supportés par moitié entre la société et le sociétaire. — Si les experts reconnaissent qu'il y a destruction totale, leur expertise sera immédiate et définitive, et le prix de l'hectare porté sur la police du sociétaire lui sera dû, sauf le cas prévu art. 16, d'une répartition au marc le franc du produit de la contribution sociale.—En cas de dégât partiel, il y aura immédiatement, de la part des experts, reconnaissance du désastre par la grêle; mais son évaluation ne sera fixée qu'au moment de la maturité des récoltes, afin de pouvoir reconnaître par comparaison ce qu'elles auront perdu. — Les experts font les évaluations de dégâts partiels par parties aliquotes du prix des récoltes atteintes par la grêle; ainsi ils déclarent que la perte est d'un quart, d'un tiers ou de toute autre fraction du prix de l'hectare porté sur la police de l'assuré.

15. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur dressera et soumettra à l'approbation du conseil d'administration l'état des indemnités à payer; cet état arrêté, le directeur en répartira le montant sur tous les sociétaires, conformément aux dispositions de l'art. 5.— La répartition arrêtée, le directeur sera autorisé par le conseil d'administration à en faire payer le montant par les sociétaires, entre ses mains ou celles de ses agens, dans le délai prescrit art. 11. — Les sociétaires recevront du directeur un avertissement portant qu'ils ont à payer telle somme pour les dégâts arrivés dans l'année; le compte de la répartition y sera établi sommairement.

16. Dans le cas où le montant des dommages excéderait la fixation portée en l'art. 5, le un pour cent sera demandé et réparti au marc le franc entre tous les sociétaires grêlés. — Moitié au moins de ce qui reviendra à chaque sociétaire lui sera payé dans la seconde quinzaine de décembre. — Dans tous les cas, les paiemens à effectuer sur les pertes éprouvées seront toujours entièrement soldés avant le 1er mars de l'année qui suivra le dégât.

17. Si, après que le directeur, autorisé par le conseil d'administration, aura exercé au nom de la société toutes les formalités judiciaires nécessaires pour obtenir l'entier recouvrement de toutes les portions contributives appartenant à la même année, il existe des non-valeurs sur quelques sociétaires devenus insolvables, le montant en sera reporté au compte des pertes de l'année suivante et compris dans la répartition prochaine, au profit de ceux qui n'auraient pas été remboursés intégralement l'année précédente. — Les non-valeurs provenant de la trentième année de la société seront supportées par les sociétaires qui auront fait partie de la société pendant cette trentième année, eussent-ils déjà supporté la répartition de un pour cent pour cettedite trentième année.

CHAPITRE III. — *Désignation des produits admis à l'assurance.*

18. La société n'admettra uniquement à l'assurance que les produits obtenus par le labourage à la charrue et les prairies artificielles et naturelles.

CHAPITRE IV. — *Conseil général.*

19. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de *conseil général.*

20. Le conseil général se compose, chaque année, des huit plus fort assurés pour chacun des cinq départemens compris dans la circonscription de la société, à l'exception des veuves et des mineurs. — Il se réunit au siége de la société une fois par année, du 1er au 15 avril, sur la convocation du directeur, et ce indépendamment des assemblées extraordinaires, qui pourront être provoquées par le conseil d'administration. — Il ne peut délibérer qu'autant que le nombre de ses membres présens est du tiers au moins. — Les membres de ce conseil pourront se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour six mille francs de récoltes assurées. — Un sociétaire ne peut représenter qu'un seul membre du conseil. — Les assemblées du conseil général seront annoncées par lettres missives aux membres dont la liste aura été présentée par le directeur au conseil d'administration, et arrêtées par ce conseil. — Ceux qui se feront représenter remettront à leur mandataire leur lettre de convocation, avec mention de leur délégation: leurs signatures seront légalisées par le maire de la commune de leur domicile.

21. Le conseil général élit, chaque année, son président et son secrétaire parmi les membres qui le composent, et ce à la majorité absolue des suffrages des membres présens. — Le président et le secrétaire sortans peuvent être réélus s'ils font encore partie du conseil.

22. Le conseil général nommera, dans sa première séance, au scrutin secret et à la majorité absolue, les membres du conseil d'administration: ils seront pris, autant que possible, dans un rayon rapproché du siége de la société, et le conseil général pourra les révoquer.

23. Le conseil général désigne annuellement, dans chaque canton de justice de paix, un sociétaire chargé d'expertiser pendant l'année au nom de la société. — Cependant chaque expert pourra être appelé à expertiser dans l'étendue de l'arrondissement. — Ce sociétaire-expert, dans le cas où il aurait été grêlé, sera expertisé par l'un des experts de son arrondissement.

24. Le conseil général peut être convoqué extraordinairement pour les cas urgens, sur la demande du conseil d'administration. — Il lui est rendu compte, par l'organe du président du conseil d'administration, des observations que ce conseil a pu faire pendant l'année et des abus qu'il aurait pu reconnaître dans la gestion du directeur. — Après avoir entendu le président du conseil d'administration, le conseil général délibère sur son rapport et statue sur ses observations.

CHAPITRE V. — *Conseil d'administration.*

25. Le conseil d'administration est composé de dix sociétaires. — Pour délibérer, ils doivent être au moins au nombre de sept membres.

26. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée du conseil général, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice du remplacé.

27. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par cinquième. — Les quatre premiers renouvellemens seront indiqués par le sort, les autres par l'ancienneté de nomination. — Les membres sortans pourront être réélus.

28. Tout membre du conseil d'administration

doit être sociétaire et avoir au moins pour cinq mille francs de récoltes assurées.

29. Le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier mardi de chaque mois, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur. — Les membres présens à la première séance du conseil d'administration nomment entre eux un président et un secrétaire.—Cette nomination aura lieu à la majorité absolue des voix; elle se fera chaque année: les président et secrétaire sortans pourront être réélus s'ils font encore partie du conseil. — Les membres ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

30. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires d'administration de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur un registre tenu à cet effet.—Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; le directeur est tenu de s'y conformer.

31. Ce conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel rendu par le directeur des recettes et dépenses sociales; ce compte est arrêté provisoirement par lui, et, sur son rapport, le conseil général l'arrête définitivement.

CHAPITRE VI. — *De la direction.*

32. Il y a un directeur responsable de l'exécution des statuts de la société et des décisions prises par le conseil général et par le conseil d'administration; il est nommé par le conseil général, qui peut le révoquer. — Le directeur assiste avec voix consultative aux assemblées du conseil général et du conseil d'administration. — Il convoque les assemblées annuelles du conseil général. — Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, des assemblées extraordinaires du conseil d'administration. — Le directeur mettra sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de chaque réunion, l'état de situation de la société et le compte détaillé de tout ce qu'elle aura été dans le cas de rembourser pour cause de dégâts. — Il donnera à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin.

33. A la première séance du mois de mars de chaque année, le directeur présentera au conseil d'administration le compte des recettes et dépenses de l'année révolue, ainsi que l'état des frais et non-valeurs non recouvrables à comprendre dans la répartition suivante. — Ces compte et état seront appuyés des pièces justificatives nécessaires.

34. Le directeur surveille l'estimation des récoltes soumises à l'assurance. — Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner la société.

35. Le directeur sera tenu d'ouvrir les registres nécessaires au conseil général et au conseil d'administration pour leurs délibérations et arrêtés, d'avoir un journal général qui offre, dans un ordre convenable, les noms et domiciles des sociétaires, la désignation et la valeur de leurs récoltes assurées et le compte ouvert à chacun d'eux, et les registres relatifs aux déclarations des dégâts, aux évaluations de dommage et à la correspondance.

36. Tous les frais de loyer de l'administration, ceux du correspondance, d'impression et de bureau, les remises des agens et les traitemens des employés à sa nomination, enfin toutes les dépenses de gestion sont et demeurent à la charge du directeur.

37. Les recettes fixées art. 5 et 7. et les dépenses spécifiées art. 5 et 36, forment entre la société et le directeur un traité à forfait, dont la durée est fixée à trente ans, sauf à être révisé tous les six ans par le conseil général. — En cas de révocation du directeur par le conseil général, ce traité sera annulé de plein droit.

38. Aucunes actions judiciaires ne peuvent être engagées ou soutenues par le directeur, au nom et aux frais de la société, que d'après l'avis du conseil d'administration, un avocat et un avoué entendus. — Mais il est tenu de faire, sans autorisation préalable, tous les actes conservatoires. — Les frais seront compris dans les répartitions, comme il est dit art. 5.

39. Les fondateurs réunis ont nommé à l'unanimité, pour directeur provisoire, M. *Amable-Prosper Tissier*, agent général de la compagnie royale d'assurances, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, n. 23, lequel à ce présent a déclaré accepter ces fonctions aux charges et conditions précédemment et ci-après exprimées. — Le directeur devra, pour assurer le service contre tous événemens de maladie ou autres empêchemens de sa part, présenter à l'agrément du conseil général un adjoint destiné à le suppléer dans toutes les opérations de la direction. Cet adjoint, dont les émolumens resteront à la charge du directeur, sera admis à l'exercice de ses fonctions d'après une délibération du conseil général; le directeur est responsable de la gestion du directeur adjoint présenté par lui. — En cas de démission ou de décès du directeur, son successeur sera nommé, comme il est dit à l'art. 32, par le conseil général extraordinairement convoqué.

40. Le domicile central de la direction sera au chef-lieu du département de Seine-et-Oise.

41. Le directeur devra nommer des agens généraux d'arrondissement pour le représenter dans ceux qui lui seront désignés par le conseil d'administration. — Les remises à payer à ces agens généraux seront à la charge du directeur, qui répondra de leur gestion.

42. Le directeur est spécialement chargé de l'exécution des présens statuts. — Pour sûreté de cette exécution en général, et notamment à raison de la comptabilité dont il sera parlé ci-après, il devra, aussitôt que la société se trouvera définitivement constituée et avant son entrée en fonctions, fournir un cautionnement, soit en valeurs sur l'Etat, soit en immeubles de valeur libre suffisante, et sous l'acceptation du conseil d'administration représenté par son président. — Les inscriptions seront prises à la diligence dudit président; il ne pourra en être donné main-levée ni consenti la radiation qu'après l'apurement des comptes du directeur et la représentation d'un quitus délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration. — Ce cautionnement sera de dix mille francs tant que la masse des capitaux assurés restera au-dessous de quinze millions; — De quinze mille francs lorsque ladite masse aura atteint quinze millions; — Et il augmentera de cinq mille francs par chaque cinq millions en sus desdits quinze millions.

CHAPITRE VII. — *Comptabilité.*

43. La comptabilité sera tenue par le directeur,

sous la surveillance du conseil d'administration. — Au fur et à mesure des recouvremens des cotisations avancées et des portions contributives, le directeur sera tenu de verser dans une caisse publique le montant des recettes, aussitôt et à chaque fois qu'elles atteindront le chiffre de cinq mille francs (5,000 fr.). — Les fonds ainsi versés ne pourront être retirés que sur un mandat signé du directeur et visé par le président du conseil d'administration, dûment autorisé à cet effet par une délibération de ce conseil. — Le directeur ne répond point des pertes de fonds résultant de force majeure.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

44. Tous les cas de simple administration non prévus par les présens statuts, qui ne changeront ni n'aggraveront la position des sociétaires, seront décidés par le conseil d'administration, le directeur entendu, tous autres changemens devant être consentis comme il est dit ci-après, art. 49.

45. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur aux sociétaires, déterminera le jour de la mise en activité de la société, subordonnée, comme il est dit art. 3, à l'autorisation du Gouvernement et à la réunion d'adhésions pour une valeur de quatre millions; jusque là les adhésions ne seront que provisoires.

46. A l'expiration de la présente société, il sera procédé par le conseil d'administration alors existant à sa liquidation définitive sur le compte dressé par le directeur, et ce, au plus tard dans le courant du mois de mars qui suivra la dernière année.

47. S'il survient quelques contestations entre la société, comme chambre d'assurances, et un ou plusieurs sociétaires, elles seront jugées à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives, et le troisième suivant le droit commun; leur décision devra être exécutée comme jugement en dernier ressort; les frais seront à la charge de la partie qui aura succombé. — Les décisions seront prises et rendues au domicile de la société.

48. Les fondateurs comparans ont délégué M. *Bailly de Villeneuve*, qui accepte, pour, conjointement avec ledit M. *Tissier*, directeur provisoire, se pourvoir auprès des autorités supérieures afin d'obtenir l'approbation des présens statuts et l'autorisation de la constitution de la société, comme aussi pour souscrire à toutes modifications qui pourraient être exigées par le Gouvernement comme condition de ces approbation et autorisation.

49. Le conseil général régulièrement convoqué et assemblé, après en avoir délibéré, le conseil d'administration préalablement entendu, pourra adopter tels changemens qu'il jugera ultérieurement nécessaires aux présens statuts, sauf, bien entendu, à soumettre ces changemens à l'approbation du Gouvernement.

50. Le domicile de la société est élu à Versailles, dans le local de la direction générale. — Chaque sociétaire sera tenu d'en élire un à Versailles ou au domicile de l'un des agens de la direction.

51 *et dernier.* Les frais et le coût du présent acte de société seront supportés par la société et compris dans la prochaine répartition des charges. — Dont acte, fait et passé à Versailles, en l'étude dudit sieur *Besnard*, l'an 1834, le 13 juin.

28 juin=5 juill. — *O. du Roi qui autorise le ministre de la guerre à disposer, par ses ordonnances sur le trésor public, au titre de l'exercice 1833, d'une somme destinée à solder la dépense de l'arriéré antérieur à 1816.*

Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817; — Vu l'art. 1er de la loi du 17 août 1822, qui fixe et limite les crédits de l'arriéré; — Vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1824; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, relative aux crédits supplémentaires de l'exercice 1832; — Vu l'art. 11 de la loi du 4 mai 1834, qui fixe au 1er juillet suivant la clôture de la liquidation de l'arriéré antérieur à 1816; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 mai 1834; — Vu l'ordonnance royale rendue en conseil d'état le 11 juin courant; — Considérant que le crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs, accordé au titre de l'exercice 1833 par la loi du 27 mars 1834, pour l'acquittement des créances de l'arriéré antérieur à 1816, ainsi que le crédit complémentaire ouvert pour le même objet par l'ordonnance royale du 9 juin 1834, sont devenus insuffisans d'une somme de vingt-sept mille deux cent vingt-un francs soixante-dix-sept centimes, montant, en capital et intérêts, de la nouvelle créance admise par l'ordonnance royale rendue en conseil d'état le 11 de ce mois; — Considérant en outre que cette créance est du nombre de celles qui doivent être ordonnancées avant le 1er juillet prochain, époque de la clôture définitive de la liquidation de l'arriéré; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre; — Vu l'urgence et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à disposer, par ses ordonnances sur le trésor public, au titre de l'exercice 1833, d'une somme de vingt-sept mille deux cent vingt-un francs soixante-dix-sept centimes (27,221 fr. 77 c.), pour solder la dépense du service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (duc *de Dalmatie* et M. *Humann*) sont chargés, etc.

30 juin=1er juill. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 juin 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 310, n° 5364.)

30 juin=2 juill. — *O. du Roi qui convoque la chambre des pairs et la chambre des députés pour le 31 juillet 1834.* — (*Voy.* O. 16 août suiv.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'art. 42 de la charte constitutionnelle; — Vu notre ordonnance du 25 mai dernier, etc.

ART. 1er. La disposition de notre ordonnance du 25 mai dernier, qui convoque la chambre des pairs et la chambre des députés pour le 20 août 1834, est rapportée.

2. La chambre des pairs et la chambre des députés sont convoquées pour le 31 juillet prochain.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

JUILLET 1834.

1er juill.=12 août. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Meung (Loiret), en remplacement du bac actuellement existant.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 318, n° 5397.)

4=5 juill. — *O. du Roi qui charge M. le comte* Duchâtel, *ministre du commerce, de l'intérim du ministère des finances pendant l'absence de M.* Humann. — (IX, Bull. O., 1re sect., 312, n° 5371.)

4=21 juill. — *O. du Roi qui met à la disposition du ministre de l'instruction publique le terrain compris entre les rues de l'Est et de l'Ouest à Paris, et connu sous le nom de* pépinière royale du Luxembourg. — (*Voy.* O. 14 juin 1833.)

Vu l'art. 4 de la loi du 27 germinal an VI, qui affecte le terrain situé entre les deux rues de l'Est et de l'Ouest, et connu sous le nom de *pépinière du Luxembourg*, à la formation de pépinières ou autres établissemens pour l'instruction des citoyens; — Vu l'ordonnance royale du 22 septembre 1819, portant, d'une part, que le cours pratique et gratuit institué en 1809 à la pépinière royale du Luxembourg, sur la culture des arbres fruitiers, continuera d'avoir lieu chaque année sous la surveillance de l'inspecteur des pépinières royales, et, de l'autre, que le local de la pépinière du Luxembourg, bâtimens et terrains, continuera à appartenir au ministère de l'intérieur et à faire partie des dépendances attribuées à ce ministère, nonobstant toutes dispositions antérieures à ce contraires; — Vu l'ordonnance royale du 4 janvier 1829, portant que la pépinière royale dite *du Luxembourg* est supprimée à dater du 1er janvier 1829, et que les terrains et bâtimens dépendans de cette pépinière sont mis à la disposition du ministère des finances; — Vu l'ordonnance royale du 11 octobre 1832, qui a transféré au ministère de l'instruction publique l'administration des établissemens scientifiques et littéraires et d'instruction publique, antérieurement attribués au ministère de l'intérieur ou du commerce et des travaux publics; — Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1834, qui autorise la faculté de médecine de Paris à établir un jardin de botanique médicale dans la partie est des terrains connus sous le nom de *pépinière du Luxembourg*; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 30 juin 1834, conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. La totalité du terrain compris entre les rues de l'Est et de l'Ouest, et connu sous le nom de *pépinière royale du Luxembourg*, ainsi que les bâtimens qui en dépendent, sera mise par notre ministre secrétaire d'état au département des finances à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

2. La partie est de ce terrain sera affectée, y compris le bâtiment affecté au service de la pépinière et qui se trouve situé dans cette partie est, à l'établissement d'un jardin de botanique médicale pour le service de la Faculté de médecine de Paris. — La partie ouest du même terrain sera consacrée, ainsi que ses dépendances, au service du muséum d'histoire naturelle comme annexe de cet établissement.

3. L'ordonnance royale du 22 mars 1834, en vertu de laquelle la partie est seulement de ladite pépinière a été mise à la disposition de notre ministre de l'instruction publique et destinée à l'établissement d'un jardin botanique de la Faculté de médecine de Paris, est et demeure abrogée.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. *Guizot* et *Humann*) sont chargés, etc.

5=21 juill. — *O. du Roi relative aux bâtimens provenant des ports d'Alger, Bonne, Bougie et Oran.*

Vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire; — Vu l'art. 44 de l'ordonnance du 7 août de la même année, ainsi conçu : « Défenses « sont faites à tous capitaines de navires provenant « des échelles du Levant et des côtes de la Barbarie « sur les deux mers, d'aborder ailleurs que dans les « ports de Marseille et de Toulon, jusqu'à ce qu'il « ait pu être établi dans d'autres ports du royaume « des lazarets susceptibles de recevoir lesdites provenances; » — Considérant que, depuis l'occupation de l'ancienne régence d'Alger par l'armée française, il a été établi dans les différens ports de ce pays des précautions sanitaires propres à prévenir l'importation de la peste; que le territoire d'Alger est habituellement sain, et qu'il n'y a plus par conséquent de motif de considérer comme suspectes les provenances desdits ports; — Le conseil supérieur de santé entendu; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce, etc.

Art. 1er. Les bâtimens provenant des ports d'Alger, Bonne, Bougie et Oran, pourront être admis dans tous les ports du royaume lorsqu'ils arriveront avec une patente nette délivrée par les administrations sanitaires locales.

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

5=21 juill. — *O. du Roi portant règlement sur le commerce des charbons de bois dans Paris* (1).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les règlemens relatifs au commerce du charbon de bois dans Paris, notamment l'ordonnance royale du 4 février 1825; — Le rapport de la commission instituée à l'effet d'examiner les changemens et modifications dont ces règlemens seraient susceptibles; — L'art. 471, paragraphe 4 du Code pénal; — Les décrets et ordonnances des 15 octobre 1810, 14 janvier 1815 et 9 février 1825, sur les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes; — La loi du 24 avril 1790, titre XI, et celle du 17 mars 1791, art. 7; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les charbons de bois amenés à Paris pourront être conduits directement, soit aux ports ou places affectés à la vente, soit dans les ma-

(1) On s'est demandé si cette ordonnance, qui n'est, à vrai dire, qu'un règlement de police municipale, ne rentrait pas dans les attributions de M. le préfet de police de la Seine. Sans doute qu'en thèse générale les règlemens municipaux doivent être faits par les maires dont la nomination est le résultat de l'élection et qui conséquemment ne tiennent pas leurs pouvoirs du ministre de l'intérieur; mais la municipalité de Paris a une organisation qui lui est particulière; le préfet de police n'est pas un magistrat électif; sa nomination appartient au roi, et il est placé sous l'autorité immédiate des ministres, suivant l'art. 1er de l'arrêté du 12 messidor an VIII. On conçoit donc que le pouvoir exécutif puisse, sans envahir sur les fonctions des magistrats municipaux, régler par ordonnance des matières qui rentrent dans les attributions du préfet de police.

gasins particuliers, soit au domicile du consommateur. — Le colportage dans les rues, en quête d'acheteurs, demeure expressément interdit, sous les peines de droit.

2. Les charbons amenés par eau pourront être vendus indistinctement, soit sur bateau dans les ports de vente, soit sur les places. Un réglement de police déterminera les lieux où pourra s'effectuer le déchargement des charbons amenés par bateau pour être transportés sur les places de terre ou dans les magasins particuliers.

3. Les bateaux de charbon seront admis indistinctement dans les ports de vente, suivant l'ordre d'arrivage, aux points les plus rapprochés de Paris, savoir : — Choisy pour les arrivages par la Haute-Seine; — Charenton pour les arrivages par la Marne; — La Briche pour les arrivages par la Basse-Seine; — Le bassin de la Villette pour les arrivages par le canal de l'Ourcq et celui de Saint-Denis. — Ils y séjourneront jusqu'à ce qu'ils puissent être admis dans les ports de vente; néanmoins les propriétaires auront toujours le droit de disposer de leurs charbons, soit en les faisant conduire par la rivière au port de déchargement, soit en les introduisant dans Paris par la voie de terre, soit en les dirigeant par l'une ou l'autre voie sur toute autre destination.

4. Les dispositions de l'article précédent ne recevront leur exécution qu'à dater du 1[er] janvier 1835.

5. Le tour de vente sur les places et dans les ports est supprimé; en conséquence, les charbons qui y seront amenés pourront être mis en vente simultanément.

6. Les consignataires des charbons qui sont actuellement établis sur les places sous le nom de *facteurs* sont maintenus; mais leur intervention ne sera en aucun cas obligatoire, et tout marchand de charbon pourra, dans les marchés publics, vendre par lui-même ou par un mandataire de son choix. — Les facteurs sont nommés par le préfet de police et sont révocables par lui.

7. Une partie de chaque marché, déterminée par des réglemens de police, sera réservée spécialement aux charbons qui ne seraient pas destinés à être vendus par l'entremise des facteurs.

8. Il pourra être établi dans Paris des magasins particuliers pour la vente des charbons de bois; ces magasins devront être clos et couverts; ils seront rangés parmi les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes de seconde classe.

9. Les lieux consacrés à la vente du charbon à la petite mesure sont rangés dans la troisième classe des mêmes établissemens. L'approvisionnement de chaque débitant ne pourra s'élever au-delà de cent hectolitres.

10. Il sera pourvu par des réglemens particuliers à la police des ports et places affectés à la vente du charbon de bois.

11. L'ordonnance royale du 4 février 1824 est rapportée.

12. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

5 juill.=7 août. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux (Gironde), sous la dénomination de* Société des quatre ponts sur la Garonne.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1[er]. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde), sous la dénomination de *Société des quatre ponts sur la Garonne*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 20 juin 1834 devant M[e] *Moisant* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

STATUTS.

Art. 1[er]. Il sera établi, avec l'autorisation du Gouvernement, entre MM. *P. Debans* l'aîné, *A. Bayard de la Vingtrie* et compagnie, *P. Barsalon* jeune et fils, et *Jules Séguin* et compagnie, et les autres personnes qui adhéreront aux présens statuts, une société anonyme pour la construction des quatre ponts à construire sur la Garonne, à Tonneins, la Réole, Sainte-Marie et Marmande, et pour la perception des droits de péage à percevoir sur chacun de ces ponts, depuis le jour de la livraison au public, pendant le temps déterminé par les procès-verbaux d'adjudication sus-énoncés.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera; elle durera jusqu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans de la plus longue des quatre concessions ci-dessus rappelées.

3. Elle prendra le titre de *Société des quatre ponts sur la Garonne*.

4. Elle sera régie par un conseil d'administration; un des administrateurs remplira les fonctions de trésorier.

5. Le siége de la société sera à Bordeaux, au la demeure du trésorier.

6. MM. *P. Debans* l'aîné, *A. Bayard de la Vingtrie* et compagnie, *P. Barsalon* jeune et fils, et *Jules Séguin* et compagnie, confèrent à la société, chacun en ce qui le concerne, le droit qui leur appartient aux termes des procès-verbaux d'adjudication ci-dessus énoncés, de percevoir à leur profit, pendant le temps déterminé par lesdits procès-verbaux, soit le péage des quatre ponts de Tonneins, la Réole, Port-Sainte-Marie et Marmande, soit le péage des bacs qui pourraient être momentanément établis en cas de suspension de passage; la société pourra, en conséquence, user et disposer de ces droits, les recevoir par ses préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable, à compter du jour où chacun desdits ponts sera livré au public. M. *P. Debans* l'aîné, *A. Bayard de la Vingtrie*, *P. Barsalon* jeune et fils, et *Jules Séguin* et compagnie, mettent à cet effet la société à leur place, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir aussi, à compter du jour où elle entrera en jouissance, les obligations de conservation, d'entretien et autres auxquelles ils sont eux-mêmes tenus aux termes des cahiers de charges qui ont précédé les adjudications prononcées en leur faveur.

7. Le fonds social est fixé à la somme de un million deux cent quatre-vingt mille francs; il sera représenté par mille deux cent quatre-vingts actions de mille francs chacune.

8. Ces mille deux cent quatre-vingts actions sont réparties ainsi:

M. *Pierre Debaas* l'aîné, pour trois cent vingt actions	320 act.	320,000 f.
M. *Armand-Boyard de la Vingtrie*, pour trois cent vingt actions.	320	320 000
M. *Pierre Barsalon*, pour trois cent vingt actions. . . .	320	320,000
M. *Jules Séguin*, pour trois cent vingt actions.	320	320,000
Total. . . .	1,280 act.	1,280,000 f.

9. Moitié de la valeur de l'action sera payée par chaque actionnaire aussitôt l'approbation des statuts de la société anonyme, un quart trois mois après et le dernier quart dans le mois qui suivra le jour où le préfet aura pris l'arrêté qui autorisera l'ouverture du dernier des quatre ponts au public. — Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire. — Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères en vertu d'une délibération du conseil d'administration. — Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux. — Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé ou au domicile par lui élu: le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit, s'il en existe.

10. Au fur et à mesure des versemens effectués par les actionnaires, il leur sera remis par le trésorier des quittances qui serviront de titres d'actions provisoires; ces quittances seront échangées contre des titres définitifs dans la huitaine qui suivra le dernier versement.

11. Les actions, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. — Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement. — Elles seront signées par deux membres du conseil d'administration au moins. — Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de cet article, les actions ne pourront être au porteur qu'après le versement intégral de chaque souscription.

Transfert des actions, droit des cessionnaires.

12. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur un registre tenu exprès. — Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur. — Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours à l'égard de la société la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert — Le transfert des actions entraîne toujours pour le cessionnair l'obligation d'effectuer les versemens aux époques fixées par l'art. 9, de telle manière que l'actionnaire nouveau se trouve substitué aux droits et obligations des actionnaires fondateurs pour le mode de versement.

13. La société ne reconnaît point de fractions d'actions. — Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête ni fait inventaire. — Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

14. MM. *P. Debaas* l'aîné, *A. Boyard de la Vingtrie*, *P. Barsalon* et *Jules Séguin*, s'engagent envers la compagnie, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter et faire exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux dont il est adjudicataire, conformément au cahier des charges qui a précédé l'adjudication, sans pouvoir former à ce sujet, et pour quelque cause que ce soit, aucune demande contre la société. — La société demeure subrogée à tous les droits de chacun d'eux contre les entrepreneurs de travaux et fournitures desdits ponts, relativement à la garantie prévue par les art. 1792 et 2270 du Code civil. — Chacun d'eux s'oblige expressément à garantir la société de tous troubles et empêchemens provenant de leur fait dans la perception des droits de péage, et en outre de toutes réclamations de la part des ouvriers et fournisseurs employés à la construction des ponts. — La valeur de chacun de ces ponts est fixée d'avance à forfait à la somme de trois cent vingt mille francs; cette somme formera ainsi la mise des ayans-droit, sans aucune réduction ni augmentation, pour quelque cause que ce soit. — Dans cette somme se trouveront comprises toutes les dépenses faites ou à faire pour l'organisation de la société anonyme, et qui seront supportées par quart entre MM. *P. Debaas* l'aîné, *A. Boyard de la Vingtrie*, *P. Barsalon* et *Jules Séguin*.

Amortissement, primes.

15. Le mode d'amortissement, ainsi que la quotité des primes dont jouiront les actions amorties, seront déterminés par un tableau qui est annexé à la minute du présent acte.

Produits, prélèvement, dividendes.

16. Sur le produit brut du péage, il sera prélevé chaque année: — 1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien des ponts; — 2° Une somme destinée à former le fonds de réserve dont il sera parlé à l'article suivant; — 3° Le montant des actions à amortir et des primes attribuées aux actions amorties. — L'excédant sera réparti, à titre de dividende, entre les actionnaires, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année.

Réserve.

17. Il sera établi une réserve, dont la quotité sera ultérieurement déterminée par l'assemblée générale, mais dont le minimum sera de cent mille francs, et spécialement affectée aux frais des grosses réparations. — Cette réserve sera formée au moyen du

prélèvement annuel prescrit par le n° 2 de l'art. 16. — La quotité de ce prélèvement annuel sera fixée par l'assemblée générale, mais ne pourra être moindre de deux mille francs. Les fonds provenant de ce prélèvement annuel seront employés au fur et à mesure en achats de rentes sur l'Etat ou autres valeurs ayant cours légal; les intérêts ou produits quelconques de ces valeurs seront employés aussi au fur et à mesure de la même manière. — La quotité de la réserve une fois atteinte, le prélèvement annuel destiné à la former cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront réunis aux produits des ponts et distribués aux actionnaires comme dividendes, ou appliqués, soit à l'amortissement, soit à augmenter la quotité des primes, ainsi que l'assemblée générale le jugera convenable. — Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se retrouvera plus au complet, le prélèvement annuel recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé. — Les vingt actions amorties la trente-septième année se partageront le quart de la réserve représentant la portion afférente au pont de la Réole, dont la concession sera expirée. — Le minimum de la réserve pourra alors être réduit à soixante-quinze mille francs. — Les vingt-deux actions amorties la soixante-neuvième année se partageront le tiers de la réserve représentant la portion afférente au pont Sainte-Marie, dont la concession sera expirée. — Le minimum de la réserve pourra alors être réduit à cinquante mille francs. — Les vingt-huit actions amorties la quatre-vingt-dix-neuvième année se partageront la réserve en caisse à l'expiration des deux dernières concessions. — Il est bien entendu qu'avant tout partage il sera prélevé sur la réserve les dépenses nécessaires pour remplir l'obligation, imposée par les actes de concession, de remettre à l'expiration de la concession le pont en bon état.

Assemblée générale.

18. Il y aura de plein droit, chaque année, deux assemblées générales tant que durera la société. — Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet. — Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

19. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration par le président de ce conseil, et par lettres adressées aux domiciles des actionnaires. — Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

20. Tout porteur d'une action de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale. — Les actionnaires dont les titres seront au porteur devront, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée, déposer leurs titres entre les mains d'un administrateur délégué à cet effet, qui devra faire mention de ce dépôt sur un registre spécial.

21. Le bureau de l'assemblée générale sera composé provisoirement du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs choisis par lui et du plus jeune actionnaire présent à l'assemblée, remplissant les fonctions de secrétaire. — Le premier soin de l'assemblée sera de procéder à la composition du bureau définitif.

22. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée du quart au moins des membres de la société représentant la moitié au moins des actions. — Ce droit est déterminé à l'aide du registre de transfert et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'art. 24. — Si le quart des membres n'est pas présent, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, en indiquant le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer. — Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué par la convocation, quel que soit le nombre des actionnaires dont elle se composera.

23. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimée par les membres présens : les voix seront comptées par tête et non par action. — Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance. — Ce fondé de pouvoir ne sera point un actionnaire; il ne pourra en représenter plus d'un.

24. L'assemblée générale entend les comptes de l'administration et les arrête; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procède enfin au remplacement des membres sortans du conseil d'administration.

25. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

26. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres possédant au moins dix actions, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, qui seront gratuites. — Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président et un trésorier; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu s'il fait encore partie du conseil d'administration. — La durée des fonctions de ces membres sera de cinq ans; ils seront renouvelés par cinquième. — Pour les quatre premières années, les membres sortans seront désignés par le sort. — Les membres sortans pourront être réélus.

27. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, de l'un des membres du conseil d'administration, les membres restant pourvoiront à son remplacement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil. — Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

28. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service des ponts, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux différens avec des tiers ou avec des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent. — Il représente la société dans tout ce qui la concerne. — Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé par les présens statuts, seront placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs sera remise à chacun des administrateurs.

29. Jusqu'à la première assemblée générale, MM. *P. Debans* l'aîné, *A. Bayard de la Vingtrie* et compagnie, *P. Barsalon* jeune et fils et *Jules Séguin* et compagnie, composeront seuls le premier conseil d'administration : M. *Debans* l'aîné remplira les fonctions de trésorier.

Dissolution de la société.

30. Si, pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'art. 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens représentant les trois quarts en somme des actions non amorties. — Le mode à suivre pour la liquidation de la société, en cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale. — La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages, relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'art. 26.

31. Les statuts de la société anonyme des quatre ponts pourront être modifiés et augmentés par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du roi. — Néanmoins aucun changement ne pourra être réclamé avant la livraison des ponts. — L'assemblée générale qui délibérera sur la demande en modification des statuts devra réunir la moitié des actionnaires et représenter au moins les deux tiers des actions.

32. En cas de contestation entre des actionnaires et la société ou entre la société et les administrateurs, elles seront réglées par des arbitres nommés en nombre égal aux prétentions diverses. — Faute par les parties de nommer leur arbitre, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent. — Les arbitres décideront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure. — En cas de partage, s'ils ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-arbitre, il sera nommé par le tribunal. — La sentence arbitrale sera souveraine, sans appel, pourvoi en cassation ni requête civile.

Mandat aux fins de la demande en autorisation.

33. Les associés donnent pouvoir à M. *A. Bayard de la Vingtrie*, l'un d'eux, de, pour eux et en leur nom, se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société, adresser toutes demandes et pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, consentir à toutes suppressions, augmentations et modifications des présens statuts, qui seraient réclamées par le Gouvernement avant de présenter à la signature du roi l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présens pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, pour parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandataire jugera convenable, quoique non prévu par ces présentes, promettant de l'avoir pour agréable et de l'exécuter.

Election de domicile.

34. Les associés élisent domicile, pour l'exécution des présentes, dans leurs demeures respectives ci-dessus désignées, auxquels lieux ils consentent que toutes significations soient faites et vaillent pendant la durée de la société comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires. — Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société. — Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts, et en profitera comme le cédant s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions. — Tels sont les statuts établis pour ladite société.

5 juill.=19 août. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux à Nantua (Ain).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu la délibération du conseil municipal de Nantua, département de l'Ain, du 18 mars 1834, tendant à faire sanctionner l'établissement de l'abattoir public et commun construit en 1830 dans cette ville; — L'arrêté du sous-préfet, du 14 mars 1834, qui l'a autorisé; — La loi des 16=24 août 1790, tit. XI, art. 2; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1[er]. La ville de Nantua est autorisée à mettre en activité l'abattoir public établi dans l'emplacement communal joignant le jardin de la maison Vuarin.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux et moutons aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. — Il sera permis d'abattre les porcs hors de la tuerie publique, dans des endroits clos de la voie publique et sur les emplacemens désignés par le maire.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire de Nantua pourra faire les réglemens pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

5 juill.=19 août. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux à Autun (Saône-et-Loire).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la délibération du conseil municipal d'Autun (Saône-et-Loire), du 8 mai 1833, relatif à l'abattoir public de cette ville; — L'avis en forme d'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement, du 10 avril 1834; — La loi des 16=24 août 1790, titre XI, art. 2; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1[er]. La ville d'Autun (Saône-et-Loire) est autorisée à convertir en abattoir public et commun la maison communale appelée *les tueries*, et à le mettre en activité.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs et vaches aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et il est défendu

d'en abattre dans les tueries particulières de l'intérieur de la ville. — Jusqu'à ce que de nouvelles constructions dans l'abattoir permettent d'y concentrer aussi l'abattage des veaux, moutons et porcs, les bestiaux continueront d'être abattus dans les tueries particulières, sur les emplacemens désignés par le maire, en se conformant aux réglemens de police.

3. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire d'Autun pourra faire les réglemens pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce de la boucherie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, d'après l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

6=21 juill. — *O. du Roi qui affecte au département de la guerre, pour les besoins du service militaire, l'ancien hôtel des gardes, rue Neuve-de-Luxembourg, à Paris.*

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux; — Vu le compte qui nous a été rendu: — 1° De l'insuffisance, pour le casernement des troupes, de locaux spécialement consacrés jusqu'à ce jour au département de la guerre dans la ville de Paris; — 2° De la nécessité où l'on est de pourvoir en partie à ces besoins par l'affectation définitive, à ce département, de l'ancien hôtel des gardes, rue Neuve-de-Luxembourg, distrait du domaine de la couronne, et qui, en plusieurs circonstances, a été déjà mis provisoirement à sa disposition; — Vu l'avis de notre ministre des finances, duquel il résulte que ledit hôtel peut être sans inconvénient consacré à l'usage de l'administration militaire; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

ART. 1er. L'ancien hôtel des gardes, rue Neuve-de-Luxembourg, est affecté au département de la guerre, pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (duc de *Dalmatie* et M. *Humann*), sont chargés, etc.

6=26 juill. — *O. du Roi qui étend aux colonies le bienfait des dispositions de l'ordonnance du 6 février 1818, relative aux condamnés qui se feront remarquer par leur bonne conduite.*

Vu l'ordonnance royale du 6 février 1818, contenant des dispositions d'indulgence et de clémence en faveur des condamnés qui se font remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine; — Voulant étendre aux colonies le bienfait de ces dispositions, en les mettant en harmonie avec le régime constitutif et avec les élémens judiciaires et administratifs de ces établissemens; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; — Le conseil des délégués des colonies entendu, etc.

ART. 1er. Dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon, et dans les établissemens français de l'Inde, le chef de l'administration intérieure, ainsi que le procureur général et les procureurs du roi, se feront remettre, tous les trois mois, par les directeurs, concierges et surveillans des bagnes, des maisons de réclusion, détention et prisons quelconques, des comptes détaillés de la conduite des individus libres et esclaves détenus en vertu d'arrêts et jugemens en matières criminelle et correctionnelle.

2. Dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année, le chef de l'administration intérieure enverra à notre procureur général la liste de ceux des condamnés libres et esclaves qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence. — Cette liste sera ensuite transmise au gouverneur de la colonie par notre procureur général, avec ses observations et propositions.

3. Après avoir été examinées en conseil privé, les listes seront adressées, par les gouverneurs, à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui prendra nos ordres sur les propositions qui y seront contenues.

4. Les condamnés continueront à subir leurs peines jusqu'à ce que les lettres de grâce ou de commutation qui les concernent aient été notifiées dans les colonies et aient pu avoir leur effet.

5. Il n'est pas dérogé par la présente ordonnance au mode que les ordonnances royales sur le gouvernement des colonies ont déterminé pour le sursis, à fin du recours à notre clémence, en matière criminelle.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (comte *Jacob*) est chargé, etc.

7 juill. — *Rapport au Roi sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année* 1832. (Mon. 24 juillet 1834.) — (*Voy.* Rapport au roi, 28 déc. 1832.)

Sire, conformément à l'usage suivi depuis plusieurs années, j'ai fait imprimer le compte général de l'administration de la justice criminelle en 1832, et j'ai l'honneur de le mettre sous les yeux de votre majesté. — Pendant cette année, les cours d'assises ont jugé 6,162 accusations, savoir: 5,526 contradictoirement, et 636 par contumace. Les premières comprenaient 8,227 individus, et les secondes 883. — Il résulte de ces chiffres qu'il y a eu en 1832 312 accusations, et 832 accusés de plus qu'en 1831. Cette augmentation a pour principale cause les troubles graves qui ont éclaté dans quelques départemens de l'Ouest et du Midi, et au sein même de la capitale. 262 accusations relatives à ces troubles, et comprenant 812 individus, ont été jugées dans l'année du compte. Si on les retranchait de la totalité des affaires, 1832 ne présenterait que 50 procès criminels de plus que 1831; encore ce léger accroissement se rapporte-t-il en entier aux accusations jugées par contumace; les accusations contradictoires ont éprouvé au contraire une diminution de 44 sur le nombre correspondant de 1831. — Les crimes causés par les troubles dont je viens de parler, quoique peu nombreux si on les compare à la masse de ceux dont les cours d'assises ont eu à s'occuper, méritent cependant d'être examinés à part, et tirent une grande importance historique des circonstances qui les ont fait naître; j'ai cru devoir les indiquer d'une manière spéciale, et donner plus de développement aux renseignemens statistiques qui les concernent. — Ainsi, dans les tableaux généraux des travaux des cours d'assises, j'ai fait imprimer en caractères italiques tout ce qui se rattache à ces crimes; et par-là il devient

facile de connaître, au premier coup d'œil, les départemens où ils ont été commis, leur nombre et celui de leurs auteurs, et les résultats des poursuites qu'ils ont motivées. — Des tableaux particuliers indiquent en outre, pour chacune de ces affaires, les principaux chefs d'accusation, ainsi que les crimes ou délits accessoires ou connexes imputés à tous ou à quelques-uns des accusés. J'ai aussi fait connaître celles de ces affaires qui, à la demande unanime des autorités locales, ont été renvoyées aux assises d'un autre département pour cause de sûreté publique. Cette mesure a atteint 191 accusés présens; ils appartenaient presque tous aux départemens de Maine-et-Loire, de la Sarthe, des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure, dont la situation particulière explique et justifie l'emploi du moyen légal qui a été adopté pour mieux assurer le cours impartial de la justice. — Ces tableaux spéciaux me dispensent d'entrer ici dans plus de détails sur des affaires qui tiennent à des causes locales ou accidentelles, et qu'il convient par cela même de ne pas confondre avec les accusations dont les cours d'assises connaissent habituellement, et dont le nombre varie peu d'une année à l'autre. Aussi, pour conserver l'espèce d'équilibre qui peut seul rendre utile la comparaison des travaux judiciaires des différentes années, je n'aurai égard, dans les calculs que je vais faire sur les chiffres contenus dans la première partie du compte actuel, qu'aux crimes dont la nomenclature se reproduit tous les ans, et que par suite on peut désigner sous le titre de crimes ordinaires. — Le nombre des accusations contradictoires relative à ces crimes a été de 5,296; elles avaient pour objet 1,331 des crimes contre les personnes, et 3,965 des crimes contre les propriétés. La proportion des crimes contre les personnes n'est donc plus que de 25 sur 100; elle était de 27 en 1831. — Toutes ces accusations portaient sur 7,565 individus : ce qui établit entre ces individus et la population totale du royaume le rapport d'un accusé sur 4,304 habitans. Il était de 1 sur 4,281 en 1831. — Le terme moyen des accusés a été dépassé dans 28 départemens. — Les départemens de la Seine et de la Corse figurent toujours en tête de ceux qui ont le plus grand nombre d'accusés, relativement à leur population respective. Cependant ils présentent une amélioration sensible, puisqu'ils n'ont eu en 1832 qu'un accusé, le premier sur 1,138 habitans, et le second sur 1,714, tandis que ces proportions étaient de 1 sur 1,040 pour l'un et de 1 sur 1,376 pour l'autre, en 1831. — Le département de la Creuse est le plus remarquable par le petit nombre de ses accusés : il n'en a eu qu'un sur 15,610 habitans. — Les départemens qui, après lui, présentent les rapports les plus favorables, sont ceux des Landes, de la Meuse, de l'Isère et des Deux-Sèvres. — Le premier a eu 1 accusé sur 10,827 habitans; — Le second, 1 sur 10,436; — Le troisième, 1 sur 10,382; — Le quatrième, 1 sur 10,167. — Si l'on comprenait dans ce calcul les crimes politiques, le département des Deux-Sèvres, au lieu d'occuper le 5e rang, n'occuperait plus que le 64e, et compterait 1 accusé sur 3,931 habitans. — Les accusés présens se divisent en 6,236 hommes et 1,329 femmes : ce qui donne pour celles-ci le rapport de 18 sur 100; il n'était que de 16 en 1831. Ce rapport continue à varier suivant la nature des crimes. Dans les crimes contre les personnes, on ne trouve que 13 femmes sur 100 accusés, tandis qu'il y en a 19 dans les crimes contre les propriétés. — Une autre remarque à faire à l'égard des femmes, c'est que beaucoup d'entre elles paraissent avoir été entraînées au crime par la débauche. Ainsi, il a été constaté que sur les 1,329 accusées, 294, c'est-à-dire près du quart, avaient eu des enfans naturels ou avaient vécu en concubinage avant d'être livrées à la justice. — 113 accusés avaient moins de 16 ans; 2,266 étaient âgés de 16 à 25 ans; 2,572 de 25 à 35 ans, et 2,614 avaient 35 ans et plus. — Ainsi, sur 100 accusés 31 n'avaient pas encore 25 ans; 34 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 35 avaient de 35 à 80 ans. — Le nombre des accusés au-dessous de 21 ans, qui était de 1,248 en 1831, s'est élevé, en 1832, à 1,268. — Parmi les accusés, il y avait 4,126 célibataires et 3,427 mariés ou veufs; 2,798 de ceux-ci avaient des enfans. Il n'y a que 12 accusés dont l'état de famille n'a pu être constaté. — Il résulte de ces chiffres que la proportion des célibataires a été de 55 sur 100 accusés pour tout le royaume. Elle a été plus forte, comme à l'ordinaire, dans les départemens qui renferment Paris, Nantes, Marseille et Lyon. Sur 100 accusés on trouve 80 célibataires dans le premier de ces départemens; 67 dans le second; 65 dans le troisième, et 60 dans le quatrième. Mais, par une exception qui avait déjà été remarquée dans le compte de 1831, les départemens qui ont Bordeaux et Rouen pour chefs-lieux continuent au contraire à présenter un nombre relatif de célibataires inférieur au terme moyen établi sur la totalité des accusés. Le premier n'en a eu que 48, et le second que 49 sur 100. — 261 accusés n'étaient pas Français; 225 n'avaient pas de domicile fixe ou connu; tous les autres, à l'exception de 367, appartenaient, par la naissance ou le domicile, aux départemens dans lesquels ils ont été jugés. — Parmi les accusés dont la résidence a pu être constatée, 59 sur 100 habitaient des communes rurales. Ce rapport, qui est un peu moins fort que celui de 1831, s'éloigne par conséquent encore plus de la proportion qui, d'après le dernier recensement, existe entre la population rurale et la population totale du royaume. Cependant, il y a tout lieu de croire, comme on l'a déjà fait remarquer dans le dernier compte, que la différence qui semble en résulter au préjudice des villes tient moins à ce qu'il y aurait relativement plus de propension au crime dans les communes urbaines qu'à ce que, dans ces communes, la police judiciaire, dirigée personnellement par les magistrats, est généralement mieux faite et dispose d'ailleurs de moyens plus nombreux et plus efficaces pour découvrir les malfaiteurs et les livrer aux tribunaux. — Sous le rapport de l'instruction, les accusés se divisent de la sorte. 4,540 ne savaient ni lire ni écrire; 2,192 possédaient ces connaissances imparfaitement; 682 savaient bien lire et écrire, et 151 avaient reçu une instruction supérieure. Ainsi, sur 100 accusés, 60 se trouvaient dans la première classe, 29 dans la seconde, 9 dans la troisième, et 2 seulement dans la quatrième. Ces proportions sont à peu près semblables à celles de 1831. — Parmi les accusés de crimes contre les personnes, 57 sur 100 ne savaient pas même lire. Ce rapport est de 61 pour les accusés de crimes contre les propriétés. — Le nombre proportionnel des hommes dépourvus d'instruction a été de 57 sur 100, comme en 1831. Il est de 76 pour les femmes, après avoir été de 80 l'année précédente. — Le degré d'instruction a suivi, comme toujours, le

nombre des années. Ainsi, parmi les accusés de moins de 21 ans, 66 sur 100 ne savaient pas lire; ce rapport n'est que de 60 pour les accusés de 21 à 40 ans, et de 57 pour ceux qui avaient 40 ans et plus. — La plupart des accusés (plus des quatre cinquièmes) n'avaient reçu aucune instruction dans les 11 départemens suivans, savoir: — L'Allier, qui en a eu proportionnellement 96 sur 100; — Les Côtes-du-Nord, 93; — La Haute-Vienne, 90; — La Nièvre, 89; — La Dordogne, 86; — La Sarthe, les Landes, le Tarn, 85; — Lot-et-Garonne, la Corrèze, 83; — Tarn-et-Garonne, 82. — Dans 13 autres départemens, la moitié et plus des accusés savaient au moins lire. Le nombre proportionnel de ces accusés a été, dans — La Meuse, de 80 sur 100; — Le Haut-Rhin, 77; — Le Jura, 71; — La Meurthe, 69; — Les Hautes-Alpes, 67; — La Côte-d'Or, 63; — Le Bas-Rhin, 61; — La Seine, 60; — La Haute-Saône, 59; — Le Rhône, 56; — L'Isère, 55; — Les Vosges, 51; — L'Oise, 50. — Au tableau des professions des accusés, j'ai ajouté une nouvelle indication qui ne sera pas sans intérêt; c'est celle des accusés qui travaillaient pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, et de ceux qui vivaient dans l'oisiveté, c'est-à-dire qui n'exerçaient pas, au moment des poursuites, la profession qu'ils prétendaient avoir, ou dans laquelle ils avaient été élevés. Ces renseignemens ont été recueillis avec certitude à l'égard de 7,184 accusés. Il en résulte que, sur 100 de ces accusés, 32 travaillaient pour leur compte, 59 pour le compte d'autrui, et que 9 seulement ne se livraient à aucun travail. — J'ai continué de diviser les accusés, sous le rapport de la profession, en neuf classes principales; chacune rassemble, mais en les indiquant distinctement, les différentes professions qui ont entre elles le plus d'analogie. — La première classe, qui comprend généralement tous les individus attachés à l'exploitation du sol, est toujours la plus nombreuse; elle a fourni à elle seule le tiers des accusés. — Ce sont les 5ᵉ, 7ᵉ et 9ᵉ classes, renfermant, l'une les commerçans, l'autre les aubergistes, logeurs, domestiques, etc., et la dernière les gens sans aveu, qui présentent relativement le plus grand nombre de crimes contre les propriétés. Dans la 8ᵉ, au contraire, où se trouvent les individus adonnés aux sciences ou aux arts, ou qui vivaient de leur revenu, et qui, par conséquent, ont dû recevoir une éducation plus libérale, la proportion des crimes contre les personnes égale, à un dixième près, celle des crimes contre les propriétés. — J'ai l'intention de donner aux renseignemens concernant les professions des accusés de nouveaux développemens qui feront connaître le nombre et la nature particulière de chacun des crimes attribués aux différentes classes, au lieu de s'indiquer, comme le fait le compte actuel, que la totalité des crimes, divisés seulement en crimes contre les personnes et en crimes contre les propriétés; division qui n'est pas suffisante pour permettre de bien apprécier l'influence qu'a pu avoir la profession des accusés sur le genre des crimes auxquels ils se sont livrés. — Après avoir considéré les accusés sous les différens rapports du sexe, de l'âge, de l'état de famille, du domicile, de l'instruction et de la profession, je vais avoir l'honneur de faire connaître à votre majesté quels ont été les résultats des poursuites dirigées contre eux. — Sur les 7,565 accusés de crimes ordinaires, 3,117 ont été acquittés et 4,448 condamnés, savoir :

A mort	74
Aux travaux forcés à perpétuité	228
Aux travaux forcés à temps	882
A la réclusion	851
A la détention	1
Au carcan	1
A des peines correctionnelles	2,369
Enfans de moins de 16 ans détenus par voie de correction	42
Total	4,448

La moyenne des condamnations prononcées pendant les sept années précédentes, c'est-à-dire depuis la publication des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, donne les nombres suivans :

Condamnations à mort	114
——— aux travaux forcés à perpétuité	272
——— aux travaux forcés à temps	1,050
——— à la réclusion	1,136
——— au carcan	5
——— au bannissement	1
——— à la dégradation civique	2
——— à des peines correctionnelles	1,641
Enfans à détenir par voie de correction	48
Total	4,269

En comparant ces deux tableaux, qui se rapportent à deux époques, l'une antérieure et l'autre en partie postérieure aux modifications faites à nos lois criminelles, on voit que ces modifications, quoiqu'elles n'aient reçu leur exécution que pendant les sept derniers mois de 1832, ont eu déjà un effet sensible sur les résultats des poursuites, et que si l'application des peines graves est devenue plus rare, le nombre des autres condamnations s'est accru. — Sur les 74 individus condamnés à mort en 1832 pour crimes ordinaires, 3 se sont suicidés en prison, 40 ont été exécutés, et 31 ont obtenu de votre majesté la commutation de leur peine, savoir : 23 en travaux forcés à perpétuité, 2 en travaux forcés à temps, 5 en réclusion temporaire, et 1 en simple emprisonnement. — Outre ces condamnés à mort pour crimes ordinaires, 16 autres individus ont encouru la même peine pour des crimes politiques. Un seul, déclaré par le jury coupable d'assassinat suivi de vol, en même temps que d'attentat contre la sûreté de l'État, n'a pu voir la clémence royale s'étendre sur lui. — En comparant la totalité des accusés, 1° avec ceux qui ont encouru des peines afflictives et infamantes; 2° avec les condamnés à des peines correctionnelles; 3° avec les acquittés, on trouve que, sur 100 accusés, 27 appartiennent à la première catégorie, 32 à la seconde et 41 à la troisième. Ces rapports étaient de 28, 26 et 46 sur 100 en 1831. La proportion des acquittemens a donc sensiblement diminué. Elle est redevenue en 1832 ce qu'elle était en 1829, mais elle a été, comme à l'ordinaire, très différente suivant les localités. — Plus de la moitié des accusés ont été acquittés dans les départemens de la Creuse, de l'Ariége, de la Nièvre, de Vaucluse, des Hautes-Pyrénées, de l'Indre, du Gers, de la Moselle, des Basses-Pyrénées, des Deux-Sèvres, de la Loire, des Pyrénées-Orientales, de la Corrèze, de la Haute-

Garonne, d'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Loire. — Le nombre proportionnel des acquittés a été de 70 sur 100 dans la Creuse, et de 51 seulement dans l'Ille-et-Vilaine et dans la Haute-Loire. La proportion varie entre ces deux extrêmes dans les treize autres départemens ci-dessus cités. — La répression a, au contraire, été très forte dans les sept départemens suivans : — La Meuse, qui n'a eu que 20 acquittés sur 100 accusés ; — Maine-et-Loire, la Sarthe, le Pas-de-Calais, 21 ; — La Haute-Marne, 22 ; — Le Rhône, 24 ; — La Seine-Inférieure, 25. — Le département de l'Aude, qui, deux années de suite, avait figuré en tête de ceux où la répression avait été la plus faible, n'a eu que 43 acquittés sur 100 accusés ; rapport qui diffère très peu du terme moyen établi pour tout le royaume. — La nature des crimes a aussi une influence marquée sur le degré de répression. Ainsi, dans les crimes contre les propriétés, la proportion des acquittés n'est que de 37 sur 100, tandis qu'elle s'élève à 53 dans les crimes contre les personnes. — La différence est bien plus forte encore quand on établit la proportion pour chaque espèce de crime prise séparément. Votre majesté en trouvera la preuve dans le tableau suivant, où j'ai rapproché le nombre proportionnel des acquittemens prononcés en faveur des accusés des crimes les plus graves ou les plus fréquens, tant pendant les sept années antérieures à 1832 que pendant cette année, c'est-à-dire, comme je l'ai déjà dit, durant des périodes régies par des lois pénales différentes, du moins quant à ce qui concerne les sept derniers mois de 1832.

NATURE DES CRIMES.	PROPORTION DES ACQUITTEMENS PRONONCÉS	
	depuis 1825 inclusivement jusques et compris 1831.	en 1832.
Assassinat	41	38
Meurtre	52	49
Empoisonnement	63	45
Viol	52	53
— sur des enfans	37	38
Blessures et coups graves	56	59
——— envers des ascendans	60	44
Incendie d'édifices	74	65
——— d'autres objets	81	86
Concussion et corruption	77	82
Faux par supposition de personnes	63	61
— en écritures de commerce	55	40
Autres faux	45	46
Fausse monnaie	63	41
Vol	31	31

Ainsi, c'est notamment parmi les accusés d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et de fausse monnaie, que le nombre des acquittemens a le plus sensiblement diminué. C'est là un des heureux effets de la nouvelle législation. — En 1831, le nombre proportionnel des acquittés était le même pour les hommes et pour les femmes ; 1832 a reproduit la différence dans le degré de répression qu'on avait antérieurement remarquée relativement à chacun des deux sexes. Sur 100 hommes accusés, 40 seulement ont été acquittés, tandis que ce rapport est de 45 pour les femmes. — L'instruction des accusés a eu moins d'influence que les années précédentes sur le résultat des poursuites. Parmi ceux qui ne savaient pas même lire, 38 sur 100 ont été acquittés ; cette proportion est de 45 pour ceux qui savaient lire ou écrire imparfaitement, de 46 pour ceux qui savaient bien lire et écrire, et de 57 pour ceux qui avaient reçu une instruction supérieure. Les rapports pour chacune de ces classes étaient de 42, 46, 56 et 69 sur 100, en 1831. — 743 accusés ont été jugés par contumace ; sur ce nombre, 35 seulement ont été acquittés, ce qui donne pour ceux-ci la proportion d'un peu moins de 5 sur 100. Quant aux accusés qui, après avoir été jugés par contumace, ont été arrêtés et jugés contradictoirement, leur nombre s'élève à 306 ; 174, et par conséquent plus de moitié, ont été acquittés. Un pareil résultat, qui d'ailleurs se reproduit tous les ans, doit être en partie attribué au dépérissement des preuves causé par le long espace de temps qui s'écoule souvent entre l'exécution du crime et le jugement définitif. En effet, sur les 306 accusés dont je viens de parler, 138 seulement ont été soumis à des débats contradictoires dans l'année même de leur jugement par contumace ; pour tous les autres, il y a eu entre les deux jugemens un intervalle considérable qui a été de plus de cinq ans pour 66. — Après cet exposé des principaux résultats des travaux des cours d'assises en ce qui concerne le jugement des crimes, je dois faire ici mention particulière des délits politiques et des délits de la presse, dont la connaissance a été déférée à ces cours par la charte constitutionnelle. — Comme dans le dernier compte, cinq tableaux spéciaux font connaître tant le nombre que les différentes qualifications de ces délits, et les résultats des poursuites dirigées contre leurs auteurs. — 602 affaires de ce genre ont été jugées en 1832 ; elles comprenaient 939 prévenus, ce qui donne une diminution de 69 affaires et de 99 prévenus sur 1831. — Parmi les 939 prévenus, 613 ont été acquittés, 13 n'ont encouru que l'amende, et 313 ont été condamnés à un emprisonnement de moins d'un an pour 264, et de plus d'un an pour 49. Ainsi, sur 100 prévenus, 65 ont été acquittés ; il y en avait eu 77 l'année précédente. — Les 602 affaires dont je viens de parler avaient pour objet 224 des délits de la presse et 378 des délits politiques. Dans les premières figuraient 380 prévenus et 559 dans les secondes. — Sur les 380 prévenus de délits de la presse, 236 ont été acquittés ; ce qui établit pour ceux-ci la proportion de 62 sur 100. — Parmi les 559 prévenus de délits politiques, dont 187 ne savaient ni lire ni écrire, 377, ou 67 sur 100, ont été acquittés. — Ces rapports, pour les prévenus de délits de la presse et les prévenus de délits politiques, étaient de 65 et 80 sur 100 en 1831. — En subdivisant les délits de la presse, on trouve que 158 étaient imputés à la presse périodique, et 66 à d'autres publications. 234 individus ont été poursuivis à raison des uns, et 146 à raison des autres. Dans la première catégorie, il y a eu 56 acquittés sur 100 prévenus, et 72 dans la seconde. — 104 délits de la presse ont été jugés par la cour d'assises de la Seine ; c'est moins de la moitié du nombre total. Le contingent de ce département s'était élevé à près des trois cinquièmes en 1831. — Sur ces 104 affaires appartenant au département de la Seine, 60 concernaient la presse périodique, et 44 les autres publications. La proportion des acquittés a été, dans les premières, de 54 sur 100 prévenus, et de 76 dans les secondes. Il y en avait eu 71 et 73 sur 100 en 1831. — Il résulte de tous ces chiffres que la répression des délits de la presse, et principalement de la presse périodique, a été plus forte

en 1832 qu'en 1831, et que c'est dans le département de la Seine que le nombre relatif des condamnations s'est le plus sensiblement accru. — Les tribunaux de police correctionnelle, dont je vais maintenant analyser les travaux, ont jugé, en 1832, 145,285 procès et 219,735 prévenus, et par conséquent 15,734 procès et 35,003 prévenus de moins qu'en 1831. — Cette diminution porte entièrement sur les délits forestiers, dont le nombre avait presque doublé depuis 1829, par suite de la cherté des vivres, et surtout de la crise commerciale qui, en faisant fermer tant d'ateliers et de manufactures, avait porté des populations naturellement paisibles et laborieuses à chercher dans la dévastation des forêts des ressources qu'elles ne trouvaient plus dans leurs occupations ordinaires. — Ces désordres ont diminué avec les circonstances qui leur avaient donné naissance, et tout fait espérer que les délits forestiers rentreront bientôt dans les limites que, pendant plusieurs années, ils n'avaient point dépassées. — Quant aux délits ordinaires, il y en a eu 1,839 de plus qu'en 1831. Cet accroissement tient à ce que plusieurs faits qui, sous l'ancienne législation, étaient de la compétence des cours d'assises, appartiennent maintenant à la juridiction correctionnelle, et à ce que de nouveaux délits, tels que le refus de service dans la garde nationale, les infractions au ban de la surveillance de la haute police, figurent pour la première fois dans le compte actuel. — Parmi les 219,735 prévenus, il y avait 170,509 hommes et 49,226 femmes; ce qui donne pour celles-ci la proportion de 22 sur 100; elle était de 24 en 1831.— 29,295 prévenus, c'est-à-dire un peu plus de 13 sur 100, ont été acquittés, et 190,440 condamnés, savoir :

A l'emprisonnement d'un an et plus.	5,742
A l'emprisonnement de moins d'un an.	27,524
A l'amende seulement............	156,791
A la surveillance seulement........	40
A être détenus par voie de correction (enfans)......................	333
A démolir des constructions situées trop près des forêts............	10
Total.......	190,440

La durée de l'emprisonnement a été

De moins de 6 jours pour..........	6,034
De 6 jours à 1 mois pour..........	8,570
De 1 mois à 6 mois pour..........	10,356
De 6 mois à 1 an pour............	2,614
De 1 an pour....................	2,198
De plus de 1 an et de moins de 5 pour	3,195
De 5 ans pour....................	528
De plus de 5 et de moins de 10 pour.	81
De 10 ans pour..................	23
Total.......	33,599

Parmi ces condamnés à l'emprisonnement se trouvaient 26,427 hommes et 7,172 femmes. — 6,000 jugemens correctionnels ont été attaqués par la voie de l'appel; 3,396 ont été confirmés et 2,604 infirmés en tout ou en partie. Devant la juridiction supérieure, 2,273 prévenus ont obtenu, soit leur entier acquittement, soit une diminution de peine; 1,432 ont été condamnés après avoir été acquittés en première instance, ou ont encouru des condamnations plus sévères. — J'arrive à la troisième partie du compte, celle qui est exclusivement destinée à présenter tout ce qui concerne les individus qui, après avoir subi une ou plusieurs condamnations, ont été traduits de nouveau en 1832 devant les tribunaux de répression. — Ces individus forment deux catégories distinctes : les uns avaient à répondre à une accusation criminelle; on n'imputait aux autres que de simples délits. — Quant aux accusés, leur nombre, qui avait légèrement diminué en 1831, s'est accru en 1832. Il n'était que de 1,296 dans la première de ces années, et il s'est élevé à 1,429 dans la seconde. C'est sur les femmes que relativement l'accroissement a le plus porté. Il y en a eu 195 dans l'année du compte, tandis que 1831 n'en avait présenté que 156. — Sur la totalité des accusés en récidive, 1,016 n'avaient subi qu'une précédente condamnation, correctionnelle pour 822, infamante pour 194; 275 avaient déjà été condamnés deux fois; 97, trois fois; 28, quatre fois; 7, cinq fois; 3, six fois; et 1, neuf fois. — 17 de ces accusés ont été condamnés à mort; 2 avaient subi antérieurement la peine des travaux forcés; 4, celle de la réclusion, et 11, de simples peines correctionnelles. — Le nombre des accusés en récidive poursuivis pour crimes contre les personnes s'est élevé à 240; ce qui établit pour eux le rapport de 17 sur 100; il était de 14 en 1830 et 1831. — Comme toujours, la plupart des accusés en récidive (67 sur 100) avaient été précédemment condamnés pour vol; et ce qui prouve que le penchant à s'approprier frauduleusement la chose d'autrui est, comme on l'a fait remarquer plusieurs fois, celui qui se corrige le plus difficilement, c'est que sur 1,096 individus en récidive poursuivis en 1832 comme coupables du vol, 837 avaient été antérieurement condamnés pour des faits de même nature; parmi ceux-ci, plus des trois quarts n'avaient précédemment subi que des peines correctionnelles — 403 accusés en récidive étaient âgés de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils sont devenus l'objet de nouvelles poursuites; 702 avaient de vingt-cinq à quarante ans, et 324, quarante ans et plus. 500 n'avaient pas encore vingt-un ans lors de leur première faute, tandis que 6 n'étaient devenus coupables qu'à soixante ans passés. — Sous le rapport de l'instruction, les accusés en récidive se divisent ainsi : 857 ne savaient ni lire ni écrire; 422 le savaient imparfaitement; 131 lisaient et écrivaient bien; 19 avaient reçu une instruction supérieure. Ainsi, parmi les accusés en récidive, la proportion de ceux qui étaient dans une complète ignorance est de 60 sur 100, comme parmi les autres accusés. — Mais à leur égard la répression est toujours plus forte; 1,114 ont été condamnés, et 315 seulement acquittés; ce qui établit pour ceux-ci le rapport de 22 sur 100, tandis qu'il a été de 41, comme je l'ai dit plus haut, pour la totalité des acquittés. — Le nombre des délits surpassant beaucoup celui des crimes, il y a bien plus d'individus en état de récidive parmi les prévenus que parmi les accusés; mais cependant, en comparant séparément tous les accusés et tous les prévenus avec le nombre des individus en état de récidive appartenant à chacune de ces classes, on trouve, pour les simples prévenus qui avaient été précédemment condamnés, une proportion bien plus faible que pour les accusés qui se trouvaient dans la même position. Ainsi, sur 64,834 prévenus de délits ordinaires, 5,915, et par conséquent 9 sur 100 seulement, avaient déjà encouru quelque condamnation, tandis que ce rapport est de 17 pour les accusés qui se trouvaient aussi en récidive. —

Sous les différens rapports du sexe, de l'âge et des peines qu'ils avaient précédemment subies, les prévenus en récidive sont divisés ainsi : il y avait 4,878 hommes et 1,037 femmes. Lors des nouvelles poursuites, 1,429 n'avaient pas encore 25 ans; 2,546 avaient de 25 à 40 ans, et 1,940 étaient plus âgés (1). 288 avaient subi la peine des travaux forcés; 225 celle de la réclusion, et 5,402 des peines correctionnelles. — Des tableaux spéciaux font connaître, pour ces prévenus comme pour les accusés, les faits qui ont motivé tant la première que la dernière condamnation. Il en résulte que, dans les affaires correctionnelles comme dans celles qui sont soumises à la juridiction des cours d'assises, le vol est toujours la cause la plus fréquente des récidives. — Après avoir distingué les individus qui ont récidivé d'après la juridiction devant laquelle ils ont été traduits en dernier lieu, il est plus important encore d'indiquer où ils avaient subi leur précédente condamnation, depuis combien de temps ils étaient libérés, et quelles étaient leurs ressources, tant sous le rapport pécuniaire que sous celui de l'instruction, au moment où ils avaient recouvré la liberté. C'est en effet en constatant avec soin ces diverses circonstances qu'on peut parvenir à mieux apprécier l'effet plus ou moins favorable produit sur les condamnés par leur séjour dans les prisons, et, par conséquent, les améliorations que peut réclamer le régime intérieur de ces établissemens. Mais ce travail n'a d'utilité réelle qu'à l'égard des condamnés qui ont subi une peine assez longue pour être efficace. Je ne m'occuperai donc plus que des individus qui, avant les nouvelles poursuites dirigées contre eux, avaient été renfermés dans les bagnes et les maisons centrales de détention, en cessant même de compter parmi ces prisons le bagne de Lorient, qui ne recevait que des militaires insubordonnés et qui est actuellement fermé, et les maisons de correction de Bellevaux, Soissons, Bicêtre et Saint-Lazare, qui ne reçoivent plus que des condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous. — Parmi les accusés et prévenus en état de récidive qui ont été jugés en 1832, 337 sortaient des bagnes, et 2,087 des maisons centrales. En comparant ces chiffres avec le nombre moyen des individus qui sont sortis depuis 10 ans des établissemens dont je viens de parler, on trouve que les récidives ont été dans l'année du compte de 38 sur 100 libérés pour les bagnes, et de 39 pour les maisons centrales. Ces rapports n'étaient que de 31 et 33 sur 100 en 1831. — La proportion a varié comme toujours dans les diverses prisons. Elle est de 42 sur 100 pour le bagne de Toulon, de 40 pour celui de Brest, et de 25 pour celui de Rochefort. Dans les maisons centrales on trouve sur 100 libérés 18 récidives à Cadillac ; 22 à Montpellier; 29 à Nîmes; 30 à Embrun, Eysses et Fontevrault; 33 à Riom; 34 à Clairvaux; 36 à Limoges; 38 à Gaillon; 40 à Ensisheim; 41 à Beaulieu; 42 à Clermont; 44 à Loos; 46 à Haguenau; 47 à Rennes; 48 au Mont-Saint-Michel; 55 à Melun, et 68 à Poissy. Cette dernière maison, qui est presque entièrement peuplée des condamnés de Paris, fournit toujours un nombre proportionnel de récidives beaucoup plus considérable que les autres établissemens du même genre. — 18,911 condamnés sont sortis des bagnes et des maisons centrales en 1830, 1831, et 1832, savoir : 6,631 pendant la première de ces années; 6,421 pendant la seconde, et 5,859 pendant la troisième. — Parmi les libérés de 1830, 894 sont tombés en récidive; 20 seulement n'avaient rien reçu à leur sortie de prison; la masse des autres s'élevait à moins de 100 fr. pour 705, et de 100 à 500 fr. pour 169. — 730 libérés de 1831 ont été poursuivis de nouveau; 19 n'avaient rien reçu au moment de leur libération; 578 avaient touché moins de 100 fr., et 133 de 100 à 500 fr. — Enfin, sur les libérés de 1832, 314 ont été repris dans le courant de cette même année, 130 moins de 3 mois après leur libération. Parmi ces condamnés repris, 6 seulement n'avaient rien reçu à l'expiration de leur peine, 231 avaient eu moins de 100 fr., et 77 de 100 à 500 fr. — Il a été constaté que, sur les 1,938 libérés des trois années dont je viens de parler qui ont été poursuivis de nouveau, 1,000 (52 sur 100) ne savaient ni lire ni écrire; 418 appartenaient à 1830; 391 à 1831, et 191 à 1832. — En comparant le nombre total des libérés de chaque année avec le nombre partiel de ceux qui ont récidivé, on trouve que la proportion de ces derniers a été de 13 sur 100 pour les libérés de 1830; de 11 pour ceux de 1831, et de 5 pour ceux de 1832. L'éloignement de l'époque de la libération explique suffisamment la grande différence qui existe entre ces rapports. — Des tableaux particuliers font connaître, avec beaucoup de détails que je ne puis reproduire ici, le contingent proportionnel que chaque bagne et chaque maison centrale ont fourni annuellement à la masse des récidives. — Il en résulte que sur 100 condamnés qui avaient subi leur peine dans les bagnes, il en a été repris 10 parmi les libérés de 1830, 9 parmi ceux de 1831, et 5 parmi ceux de 1832. — Ces proportions sont de 14, 12 et 5 sur 100 pour les maisons centrales. — Je continuerai à recueillir ces renseignemens avec le soin qu'ils méritent, et bientôt ils fourniront sur les résultats de la détention dans les bagnes et les maisons centrales des données assez nombreuses et assez précises pour éclairer la discussion des changemens qu'on pourra apporter plus tard dans notre système pénitentiaire. — Jusqu'à présent on s'était borné à faire connaître le nombre des contraventions jugées par les tribunaux de simple police, sans indiquer leurs différentes classifications. Cette lacune est réparée dans le compte dont j'ai l'honneur d'entretenir votre majesté. — Ces contraventions sont divisées en quatre classes principales, qui d'elles-mêmes se subdivisent en autant d'articles qu'elles contiennent de faits distincts. — La première classe comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la tranquillité des lieux publics; — La seconde, les infractions aux réglemens qui assurent la propreté et la salubrité; — La troisième, les contraventions rurales; — La quatrième enfin, les diverses contraventions qui n'ont pu trouver place dans les trois premières divisions. — 110,537 procès ont été jugés en 1832 par les tribunaux de simple police; 36,352 concernaient les contraventions de la première classe; 12,519 celles de la seconde; 42,373 celles de la troisième; et 19,293 celles de la quatrième. — 148,181 individus se trouvaient impliqués dans ces affaires. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 1,422; 5,113 ont été condamnés à l'emprisonnement, 117,582 à l'amende seulement, et 24,064 ont été acquittés : ce qui donne pour ceux-ci la proportion

(1) Dans ce nombre se trouvent compris 94 prévenus qui ont été jugés par défaut, et dont l'âge n'a pu être constaté.

de 16 sur 100. Elle était de 17 en 1831. — Après avoir appelé successivement l'attention de votre majesté sur les résultats des poursuites devant nos différentes juridictions, je vais avoir l'honneur de lui faire connaître tout ce qui se rattache à la marche des procédures qui ont amené ces résultats. — 117,641 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux (non compris les procès verbaux en matière forestière), sont parvenus à la connaissance des procureurs du roi en 1832; 48,744 ont été communiqués aux juges d'instruction, et 28,081 ont été suivis de citations directes à l'audience. Les autres ont été ou ajournés ou classés au parquet. — Les juges d'instruction ont eu à s'occuper de 53,165 affaires qui restaient devant eux au 31 décembre 1831, ou qui leur ont été communiquées en 1832. Dans 20,455 de ces affaires, il est intervenu des ordonnances de non-lieu. — Les cours royales (chambre d'accusation) ont rendu 7,440 arrêts; 912 seulement ont déclaré la prévention mal fondée; 6,188 ont ordonné le renvoi aux assises. — Trois tableaux font connaître, comme dans le compte précédent, les faits sur lesquels portaient les plaintes que les procureurs du roi ont laissées sans suite, ainsi que les motifs de cette détermination, et la nature des différentes affaires qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu. Ces ordonnances et arrêts concernaient 26,755 prévenus. — Sous le rapport de la célérité, l'administration de la justice criminelle continue de ne rien laisser à désirer. — Les chambres du conseil ont rendu 91 ordonnances sur 100 dans les trois mois du délit. Cette proportion est de 73 pour les arrêts des chambres d'accusation. Les cours d'assises ont jugé 66 accusations sur 100 dans les six mois du crime. Ce rapport s'éleva même à 69 pour les crimes politiques, et à 84 pour les délits de la presse et les délits politiques. Enfin, en considérant seulement le temps qui s'est écoulé entre le jour où les accusés ont été mis sous la main de la justice et celui de leur jugement, on arrive à ce résultat qui n'avait pas encore été obtenu, que, sur 100 accusés, il n'y en a eu que 9 qui aient été jugés plus de 6 mois après leur arrestation. — La marche de la justice n'a pas été moins active devant la juridiction correctionnelle. Les tribunaux de première instance ont jugé 92 affaires sur 100 dans les trois mois du délit, et les cours et tribunaux d'appel, 76 dans les deux mois de l'appel. Enfin 87 jugemens sur 100 ont reçu leur exécution dans les trois mois qui ont suivi le jour où ils étaient devenus définitifs. — Je suis heureux de signaler à votre majesté de pareils résultats; ils attestent le zèle si digne d'éloge de la magistrature, et ils ont le double avantage, en cas de condamnation, de rapprocher le châtiment du délit; en cas d'acquittement, de faire promptement cesser les préventions que n'ont pas confirmées les investigations de la justice. — Aussi, parmi les prévenus arrêtés pendant le cours de l'instruction et qui ont été renvoyés des poursuites, plus de moitié (56 sur 100) ont été détenus moins d'un mois, ainsi qu'il résulte du tableau suivant.

	DURÉE DE LA DÉTENTION.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	TOTAUX.
Individus renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	9,590	2,710	746	264	121	13,431
Idem par les chambres d'accusation.	322	411	261	164	47	1,205
Prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels.	1,782	1,124	238	76	30	3,250
Accusés acquittés ou absous par les cours d'assises.	394	583	767	1,422	414	3,580
Prévenus de délits politiques et de la presse acquittés par les mêmes cours.	6	27	45	53	12	143
TOTAUX.	12,094	4,855	2,057	1,979	624	21,609

101 fonctionnaires publics ou agens des administrations financières ont été poursuivis en 1832 pour des crimes ou délits qu'on les accusait d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions. La mise en jugement a été autorisée à l'égard de 68. Sur ce nombre, 51 ont été acquittés et 17 condamnés, savoir: 1 aux travaux forcés à temps, 8 à l'emprisonnement, et 8 à l'amende seulement. — Les listes générales du jury, révisées et arrêtées en 1831 pour servir en 1832, comprenaient 194,483 citoyens; mais il faut retrancher de ce nombre, d'une part, 826 électeurs inscrits doublement dans le département de leur résidence et dans celui de leur domicile politique; et, d'autre part, 5,586 électeurs âgés de moins de 30 ans, qui, par ce motif, ne pouvaient faire partie du jury. Il est donc resté 188,076 jurés (60,209 de plus qu'en 1831), qui se divisent de la manière suivante:

Électeurs.	169,828
Fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites.	726
Officiers en retraite, jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins.	4,539
Docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres.	3,290
Docteurs en médecine.	3,544
Membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes.	328
Notaires.	4,793
Plus imposés pour compléter le nombre de 800 dans quelques départemens.	1,028
Total.	188,076

Par suite de l'abaissement du cens électoral, on

n'a été obligé de recourir aux plus imposés que pour compléter les listes des départemens des Basses-Alpes, de la Corse, des Hautes-Alpes, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées. De pareilles adjonctions avaient été nécessaires, en 1831, dans dix-huit départemens. — Parmi les jurés convoqués pour le service des assises, 2,748 n'ont pas comparu; 8 seulement ont été définitivement condamnés à l'amende de 500 fr. Tous les autres, par des motifs que j'ai indiqués avec soin, ont été ou rayés des listes ou momentanément excusés, soit à l'ouverture de chaque session, soit après avoir été d'abord condamnés par défaut. — Les cours d'assises ont eu 396 sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont employé ensemble 4,203 jours. Ainsi, la durée moyenne de chaque session a été d'environ 11 jours. 53,133 témoins ont été entendus aux débats. — Il a été formé, en 1832, 2,212 pourvois en cassation; 1,199 étaient dirigés contre des arrêts des cours d'assises; 372 contre des jugemens ou arrêts correctionnels; 103 contre des jugemens de simple police; 426 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale; 79 avaient pour objet des réglemens de juges, et 33 des demandes en renvoi devant d'autres juges pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. — 2,189 pourvois ont été jugés en 1832, et sur ce nombre 516 ont été admis. — 80 arrêts rendus par les cours d'assises en 1832 ont été annulés en tout ou en partie; 54 de ces affaires, comprenant 69 accusés, ont été soumises à de nouveaux débats, par suite desquels 21 accusés ont été acquittés; 5 ont encouru la peine de mort; 6 les travaux forcés à perpétuité; 9 les travaux forcés à temps; 4 la réclusion; 4 la détention, et 20 l'emprisonnement. — J'ai indiqué, comme à l'ordinaire, dans un appendice, les travaux du petit parquet du tribunal de la Seine, institué à l'effet de procéder plus promptement à l'interrogatoire des individus arrêtés sous prévention de crime ou de délit. — Le nombre des individus qui y ont été conduits en 1832 s'élève à 9,047; 3,883 ont obtenu leur mise en liberté immédiatement après avoir été interrogés. Des mandats de dépôt ont été décernés contre les autres, à l'égard desquels on a suivi les formes ordinaires de la procédure. — Ces renseignemens complètent le compte général de 1832. Votre majesté aura vu, par l'analyse succincte des immenses détails qu'il contient, que l'administration de la justice criminelle a continué d'être généralement satisfaisante. Déjà les modifications apportées à nos lois pénales ont produit l'effet qu'on en espérait; elles ont rendu rares ces acquittemens peu en rapport avec l'évidence des charges, auxquels l'énormité du châtiment ne servait que trop souvent d'excuse ou de prétexte. Sans doute les jurés ont quelquefois déclaré l'existence de circonstances atténuantes, moins parce qu'elles résultaient des débats que parce qu'elles fournissaient le moyen d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés; mais si la répression en est devenue moins sévère, il faut aussi reconnaître qu'elle a été plus également répartie. Ainsi se sont trouvés conciliés les droits de l'humanité avec une équitable appréciation des besoins de l'ordre social. — Je suis avec le plus profond respect, Sire, de votre majesté, le très humble et très obéissant serviteur, le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, *C. Persil.*

8=15 juill. — *O. du Roi sur la prime des sucres.*

Vu la loi du 26 avril 1833 qui admet au raffinage, pour la réexportation, le sucre brut autre que blanc, et fixe à soixante-dix pour cent la quantité de sucre par pour laquelle on doit restituer les droits d'un quintal de sucre brut; — Vu les dispositions de l'art. 24 de la loi du 24 mai dernier, ainsi conçues: — « Il pourra être statué, par ordonnances « royales, sur une nouvelle fixation du rendement « des sucres bruts donnant droit à la prime de sor« tie du sucre raffiné déterminée par la loi du 26 « avril 1833; dans aucun cas, ce rendement ne sera « porté au-dessous de celui déjà fixé par ladite loi. — « Les sucres raffinés en pains et les sucres candis, « que l'on justifiera avoir été fabriqués avec l'es« pèce de sucre brun connue dans le commerce « sous la dénomination de *moscouade*, obtiendront à « la sortie une prime calculée en raison du rende« ment qui sera déterminé par une ordonnance spé« ciale, et qui ne pourra être au-dessous de celui « déjà fixé pour le sucre brut autre que blanc. » — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce et des finances; — Le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

ART. 1er. La restitution du droit d'entrée des sucres bruts autres que blancs, fixée par l'art. 2 de la loi du 26 avril 1833, sera modifiée de la manière suivante à partir du 1er novembre prochain:

ESPÈCE DE SUCRE		QUANTITÉ	MONTANT
désigné par les quittances.	exporté.	exportée.	de la prime.
Sucre brut autre que blanc.....	Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, quelle qu'en soit la couleur..............................	75 kilog....	Le droit payé, décime compris, pour 100 kilogr. de sucre, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit.
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche..........................	78 *idem*....	
	Mélasse...........................	100 *idem*.....	12 francs.

2. La restitution des droits du sucre terré brun dit *moscouade* s'opérera à raison du rendement fixé par l'article précédent, et ce, à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

3. Toutes les autres conditions déterminées par la loi du 26 avril 1833 devront avoir été remplies pour obtenir la restitution fixée par les précédens articles.

4. Nos ministres du commerce et des finances (MM. *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

8=15 juill. — *O. du Roi relative au traité de navigation avec l'Angleterre.*

Vu l'art. 3 de l'ordonnance du 8 février 1826, portant, entre autres dispositions, que les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, réexpédiés des possessions du royaume-uni de la Grande-Bretagne en Europe sur les ports de France, ne pourront y être admis que pour l'entrepôt et la réexportation; — Attendu que le traité du 26 janvier de la même année, dont ladite ordonnance était la suite, nous laisse la faculté de déterminer à cet égard ce que nous jugeons utile aux intérêts de notre propre commerce; — Voulant rendre complètes les facilités que nos ordonnances des 29 juin 1833 et 2 juin 1834 ont accordées à l'entrée des soies de toute provenance et à quelques autres objets qui s'importent communément des ports du Royaume-Uni; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

ART. 1er. L'importation, pour la consommation du royaume, des soies grèges, des foulards écrus et des rhum, rack et tafia de toute provenance, ainsi que des châles de cachemire des pays hors d'Europe, cessera d'être assujettie à la restriction qu'établit l'ordonnance du 8 février 1826 à l'égard des produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

2. Nos ministres des finances et du commerce (MM. *Humann* et *Duchâtel*) sont chargés, etc.

8=15 juill. — *O. du Roi relative aux douanes.* — (*Voy.* O. des 19 août 1834 et 10 oct. 1835)

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; — Vu nos ordonnances des 13 mai 1831, 16 juin 1832, 29 juin et 15 octobre 1833, et 2 juin 1834; — Voulant faire jouir le commerce et l'industrie du royaume de diverses dispositions qui n'ont pu être discutées dans la dernière session législative, mais dont l'urgence a été reconnue; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des finances; — Le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

TITRE Ier. — *Tarif.*

ARTICLE Ier. *Importations.*

Les droits de douanes à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante :

§ I. *Réductions de droits.*

Suif brut...	Par navires français	12f.	par 100 kilog.
	Par navires étrangers	15	par 100 kilog.
Laines.....	en masses	20f.	pour 100 de la valeur, sans fixation de minimum.
	peignées	30	pour 100 de la valeur, sans fixation de minimum.

Ladite réduction sur les laines ne s'appliquera qu'à partir du 1er septembre prochain. — La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de dix jours accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à trois jours.

Soufre.....	Minerai de première extraction avec son mélange de parties terreuses	0f.25	par 100 kilog.
	Fondu..... en masses non épurées, par navires français	0 75	par 100 kilog.
	Fondu..... en masses non épurées, par navires étrangers	1 50	par 100 kilog.
	Fondu..... en canons ou autrement épuré	5 00	par 100 kilog.
	Sublimé en poudre ou fleur de soufre	13 00	par 100 kilog.
Sulfate de fer		6 00	par 100 kilog.
Cuivre.....	Minerai	0 10	par 100 kilog.
	de première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur, ou allié de zinc ou d'étain, ou en objets détruits.... Par navires français, des pays hors d'Europe	1 00	par 100 kilog.
	idem, Par navires français, des entrepôts	2 00	par 100 kilog.
	idem, par navires étrangers et par terre	4 00	par 100 kilog.
Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques		0 50	par 100 kilog.
Minerai............	de plomb, ou plomb sulfuré, quelle que soit sa dénomination (galène, alquifoux, sable plombifère, etc.)	3f.50	
	de fer	0 10	
Cendres et regrets d'orfèvre		0 05	par 100 kilog.
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbevillers, Villars-sous-Blamont et Vaufrey		0 10	par 100 kilog.
Chaux............	Pierre à chaux, proprement dite	0 10	par 100 kilog.
	calcinée	0 30	par 100 kilog.
Bleu de Prusse		150 00	par 100 kilog.
Brôme		40 00	par 100 kilog.
Sels ammoniacaux...	bruts en poudre, de quelque nature que ce soit	0 50	par kilog.
	raffinés en pains	1 00	par kilog.
Carbonate de baryte natif		20 00	par 100 kilog.
Couleurs à dénommer	sèches ou liquides	Droits actuels.	
	en pâtes humides	Moitié desdits droits.	
Lin..............	brut en tiges....... vertes	0 50	par 100 kilog.
	brut en tiges....... sèches	0 60	par 100 kilog.
	brut en tiges....... rouies	0 75	par 100 kilog.
	tillé et étoupes	5 00	par 100 kilog.
	peigné	15 00	par 100 kilog.

Marchandises	Désignation	Mode de transport / provenance	Droits	Unité
Passementerie et rubans de fil	écrus, bis ou herbés		80 00	
	blancs ou mélangés de blancs		120 00	
	teints en tout ou en partie		150 00	par 100 kilog.
Tissus épais, pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre teints, de moins de 8 fils aux cinq millimètres			45 00	
Crins	bruts		2 50	
	frisés ou en bottes assorties		5 00	
Écailles de tortue	dites *caouane* et onglons entiers		Droits actuels sur les onglons.	
	onglons débités en feuilles		Mêmes droits que les carapaces.	
Dents d'éléphant. Défenses	entières et en morceaux de plus d'un kilogr.	Par navires français, du Sénégal français	38f.00	
		de l'Inde	54 00	
		des pays hors d'Europe	67 00	par 100 kilog.
		des entrepôts	97 00	
		par navires étrangers	114 00	
	sciées en morceaux d'un kilog. et au-dessous		le double des droits ci-dessus.	
Mâchelières			le huitième des droits des dents entières.	
Nacre de perle en coquilles brutes	argentée, dite franche	par navires français, de l'Inde	20f.00	
		d'ailleurs	35 00	par 100 kilog.
		par navires étrangers	50 00	
	à bords noirs, dite bâtarde		moitié des droits ci-dessus.	
Coquillages nacrés (haliotides) dits oreilles de mer			le dixième des droits ci-dessus.	

L'application des droits réduits pour la nacre bâtarde et les haliotides n'aura lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre et Rouen; ailleurs elles paieront comme nacre franche.

Bissus de pinne-marine (poil de nacre) et poil de Messine... mêmes droits que les soies grèges.

Marchandises	Désignation	Mode de transport / provenance	Droits	Unité
Caoutchouc (gomme élastique.)		par navires français, des pays hors d'Europe	10f.00	
		des entrepôts	15 00	
		par navires étrangers	25 00	
Bois de teinture. En bûches	Fernambouc.	par navires français, des pays hors d'Europe	5 00	
		des entrepôts	8 00	
		par navires étrangers	12 00	
	autres	par navires français, des colonies franç.	0 80	
		des pays hors d'Europe	1 50	par 100 kilog.
		des entrepôts	3 00	
		par navires étrangers	6 00	
	moulus, sans distinction d'espèce ni de provenance,	par navires français	20 00	
		par navires étrangers	22 00	
Gousses de casse et d'acacia (Bablah).		par navires français, du Sénégal et de la Guiane française	0 25	
		de l'Inde	2 00	
		d'ailleurs hors d'Europe	3 00	
		des entrepôts	5 00	
		par navires étrangers	7 00	
Graines de rocou			1 35	
Curcuma en racine.		par navires français, de l'Inde	18 00	
		d'ailleurs hors d'Europe	25 00	par 100 kilog.
		des entrepôts	40 00	
		par navires étrangers	55 00	
Safran			5 fr. par kilog.	
Quercitron.		par navires français, des pays hors d'Europe	4 00	
		des entrepôts	7 00	
		par navires étrangers	9 00	
Fleurs de carthame			15 00	
Cachou (*terra merita*)			25 00	
Noix de galle.	pesantes	par navires français, des pays hors d'Europe	5 00	
		des entrepôts	7 00	
		par navires étrangers	12 00	par 100 kilog.
	légères		0 50	
Avelanèdes			3 00	
Sumac et fustet	écorces, feuilles et brindilles		1 00	
	moulu		15 00	
Myrobolans secs,		par navires français, des pays hors d'Europe	4 00	
		des entrepôts	5 00	
		par navires étrangers	7 00	

Article				Droits	Unité
Écorces médicinales non dénommées au tarif				48f.00	par 100 kilog
Anis vert				20 00	par 100 kilog
Lycopode				20 00	par 100 kilog
Scammonée				150 00	par 100 kilog
Bois d'ébénisterie	De la Guiane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce			1 00	par 100 kilog
	en billes, ou scié à trois décimètres d'épaisseur. Gaïac	par navires français,	des pays hors d'Europe	2 00	
			des entrepôts	4 00	
		par navires étrangers		7 00	
	Ebène	par navires français,	des pays hors d'Europe	4 00	
			des entrepôts	7 50	
		par navires étrangers		10 50	
	Cèdre	par navires français,	des pays hors d'Europe	2 50	
			des entrepôts	5 00	
		par navires étrangers		5 50	
	Buis			10 00	
	Acajou et tous autres,	par navires français,	de l'Inde	10 00	
			des autres pays hors d'Europe	15 00	
			des entrepôts	18 50	
		par navires étrangers		21 50	
	Scié à trois décimètres d'épaisseur ou moins			le triple des droits ci-dessus, selon l'espèce	

La prime accordée par l'art. 7 de la loi du 7 juin 1820, à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage, est réduite de moitié.

Rotins en éclisses ... Mêmes droits que les rotins entiers.

Article				Droits	Unité
Cacao (fèves et pellicules).	par navires français,	des colonies françaises		40 00	par 100 kilog
		des pays à l'ouest du cap Horn		50 00	
		d'ailleurs, hors d'Europe		55 00	
		des entrepôts		95 00	
	par navires étrangers			105 00	
Muscades	sans coques	par navires français,	de la Guiane française	1 00	le kilogr.
			de l'Inde	1 50	
			d'ailleurs	2 50	
		par navires étrangers		4 00	
	en coques	Les deux tiers des droits ci-dessus.			
Girofle	clous	par navires français,	de Bourbon	0 50	le kilogr.
			des autres colonies françaises	0 75	
			de l'Inde	1 00	
			d'ailleurs, hors d'Europe	1 80	
			des entrepôts	2 00	
		par navires étrangers		3 00	
	griffes	Le quart des droits ci-dessus.			
Poivre	par navires français,	de la Guiane française		20 00	par 100 kilo
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn		40 00	
		d'ailleurs		80 00	
	par navires étrangers			120 00	
Piment	par navires français,	de la Guiane française		20 00	par 100 kilo
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn		45 60	
		d'ailleurs		90 00	
	par navires étrangers			120 00	
Cannelle sans distinction d'espèce.	par navires français,	de la Guiane française		0 65	le kilogr.
		de l'Inde		1 00	
		d'ailleurs		2 00	
	par navires étrangers			3 00	

Poisson de mer frais, importé depuis Blanc-Misseron (Nord) jusqu'à Montgenèvre (Hautes-Alpes) ... Le quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points.

Fournitures d'horlogerie ... 5 fr le kilog.

Gravures, lithographies et musique gravée ... Le droit supplémentaire de cinq pour cent de la valeur est supprimé, ainsi que la restriction d'entrée établie par la loi du 27 mars 1817.

Papier de Chine, papier de soie et autre de même espèce ... 200 fr. les 100 kil.

Article			Droits	Unité
Laque naturelle, ou résine de laque à ses différens états	par navires français,	de l'Inde	1 40	par 100 kilog
		d'ailleurs	4 00	
	par navires étrangers		5 70	

Teinture de laque et en trochisques	par navires français,	de l'Inde	50f.00	par 100 kilog.
		d'ailleurs	75 00	
	par navires étrangers		100 00	
Taxes spéciales pour l'importation en Corse.	Semoules		25 c.	les 100 kilog.
	Porcs pesant	plus de quinze kilogrammes	3 00	par tête.
		quinze kilogrammes ou moins (cochons de lait)	0 50	

Produits de Chine, de Cochinchine et des Philippines.

Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australasie situées au-delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises.

Potasse de la Guiane française	10 fr. par 100 kilog.

§ II. *Rectifications du tarif existant.*

Groisil ou verre cassé			15f.00	par 100 kilogrammes.
Cristaux de tartre			25 00	
Olives fraîches	Le cinquième des droits des huiles comestibles.			
Indigo	par navires français,	de l'Inde	0 50	par kilogramme, à partir du 1er septembre prochain seulement.
		d'ailleurs, hors d'Europe	2 00	
		des entrepôts	droit actuel.	
	par navires étrangers		droit actuel.	
Acide citrique.	Jus de citron et de limon, naturel, au-dessous de trente degrés		0f.01	le kilogr.
	Jus de citron concentré, de trente à trente-cinq degrés		0 08	
	Citrate de chaux		0 08	
	Acide cristallisé, ou seulement concentré au-dessus de trente-cinq degrés		1 50	
Nickel métallique brut			100 00	par 100 kilog.
Argentan	en masses brutes		100 00	
	laminé		200 00	
Albâtre	brut			droit actuel.
	sculpté, moulé ou poli			15 pour 100 de la val.
Poils de porc et de sanglier	en masses			5 fr. les 100 kil.
	en bottes de longueurs assorties			droit actuel.
Peaux	de loup marin ou loutre de mer	brutes et mégies	0 20	la pièce.
		éjarrées	3 00	
	de veau, de vache et de chien de mer	brutes et mégies	0 20	
		teintes et lustrées	1 00	
	de castorins	brutes et mégies	3 00	le 100 en nombre.
		éjarrées	15 00	
		teintes	25 00	
	de renard, teintes		2 40	la pièce.
Graine de lin	Par navires français	des ports du pays de production	1 50	par 100 kilog.
		d'ailleurs	3 00	
	Par navires étrangers		5 00	
Musc	pur		100 00	le kilog.
	Vésicules	pleines	65 00	
		vides	10 00	
	Queues de rats musqués		25 00	
Liége	brut et revêtu de sa croûte gercée	en planches	6 00	par 100 kilog.
		en petits cubes	12 00	
	râpé	en planches	9 00	
		en petits cubes	18 00	
		ouvré	54 00	
Nattes ou tresses de bois blanc	de plus de sept millimètres		70 00	
	de sept millimètres ou moins		190 00	
Pommes et poires écrasées			1 00	
Pistaches en coques, même celles vertes			48 00	

[Art. 2. *Exportations*]

Les droits de douane, à l'exportation, seront établis ou modifiés de la manière suivante:

§ I. *Prohibitions levées.*

Bois de construction brut ou simplement équarri à la hache	Même droit que les bois sciés de plus de huit centimètres d'épaisseur selon l'espèce.
Merrains de chêne	Mêmes droits qu'à l'entrée.

§ II. *Réductions de droits.*

Chardons cardières		3f.00	les 100 kilog.
Crins	bruts	1 00	
	préparés, soit frisés ou en bottes de longueurs assorties	0 25	
Couleurs	Encre liquide ou à imprimer	0 25	
	Vernis de toutes sortes	0 25	
Parapluies et parasols.	en soie	2 00	la 100 en nombre.
	en toile de lin, de chanvre ou de coton, cirée ou non	1 00	

Les montures et pièces détachées paieront, comme les articles divers de l'industrie parisienne, le droit fixé par l'art. 5 de la loi du 17 mai 1826 (deux centimes par kilog.).

Tissus de soie, mêlés d'or ou d'argent fin		0 fr 05 c.	le kil.
Papiers peints pour tentures		0 50	les 100 kil.
Cartons en feuilles	minces, fortement pressés, de couleur fauve et lustrés, dits *cartons à drapier*	2 00	les 100 kilog.
	de papier collé, et passés au laminoir	1 00	
	tous autres	régime actuel.	

§ III. *Rectifications du tarif existant.*

Meules à moudre	dont le diamètre est de plus de 1,949 millimètres	10 00	la pièce.
	de 1,949 à 1,299	6 00	
	de moins de 1,299	3 00	
Pommes et poires écrasées		0 05	les 100 kilog.
Bleu de Prusse		2 50	

§ IV. *Droit restitué à la sortie sous titre de primes.*

La prime des fils et tissus de laine pure ou mélangée, sera réduite proportionnellement à la réduction du droit d'entrée prononcée par l'art. 1er de la présente ordonnance. — Des ordonnances détermineront ultérieurement le classement des tissus de laine pure ou mélangée, et la prime afférente à chaque espèce, selon la quantité de laine qui a été employée à la produire (1). — La réduction des primes ne sera applicable qu'aux fils et tissus de laine qui seront exportés après le 31 décembre de la présente année.

TITRE II. — *Dispositions réglementaires.*

3. Les bâtimens à vapeur de la marine française, militaire ou marchande, pourront se servir de houilles étrangères, en payant le simple droit de balance de quinze centimes par cent francs de valeur.

4. Le minimum du poids que chaque masse, gueuse ou pièce de fonte doit avoir pour être admissible au droit du tarif est réduit à vingt-cinq kilogrammes.

5. Le bureau de Dunkerque par Zuidcoote est ouvert à l'entrée des marchandises de toute espèce, autres que celles désignées en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, tant pour l'importation et le transit, que pour l'entrepôt réel et l'entrepôt spécial du prohibé. — Les formalités et peines voulues par les art. 28, 29 et 30 de la même loi s'appliqueront à toutes les expéditions faites par cette voie. — L'art. 61 de la loi du 21 avril 1818 sera appliqué aux marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Dunkerque pour être réexportées par Zuidcoote, soit sur les bateaux dits *bélandres*, dont on plombera les écoutilles, soit sur des voitures que l'on plombera par capacité, lorsque le commerce ne réclamera pas le plombage par colis; ces marchandises seront escortées jusqu'à la frontière par deux préposés.

6. Les bureaux de Longwy, des Pargots et d'Huningue sont ajoutés, pour le transit, à ceux marqués de deux astérisques au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 février 1832. — Le bureau d'Entre-deux-Guiers est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

7. L'entrepôt réel des marchandises non prohibées est accordé aux villes de Toulon et d'Adge, sous les conditions déterminées par les lois et règlemens.

8. Les bureaux du Port de Bouc, d'Entre-deux-Guiers, d'Huningue et des Pargots sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, et par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817.

9. Seront reçues à l'entrepôt de Strasbourg : — 1° Les marchandises non prohibées admissibles au transit; — 2° Et de plus (lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill) les marchandises désignées au tableau n° 3 annexé à la loi du 9 février 1832, que ne comprend pas le paragraphe ci-dessus.

10. Les marchandises admises à l'entrepôt de Strasbourg pourront en être retirées, — Soit pour être expédiées en transit, conformément aux lois générales, sauf le sucre raffiné et le tabac fabriqué, qui devront toujours ressortir par le Rhin ou le canal aboutissant à Huningue; — Soit pour la consommation intérieure, si elles sont admissibles par les frontières de terre, ou si, étant comprises à l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, elles sont arrivées d'un port français où elles auraient pu acquitter le droit d'entrée.

11. Les embarcations françaises pourront transporter directement de la Wantzenau à Huningue les marchandises désignées par le pénultième article, pourvu, si elles proviennent des pays d'outre-mer ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, qu'elles aient été chargées dans ce dernier port ou en aval.

12. Lesdites embarcations pourront, si elles ont des magasins à parois solides, et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujetties qu'au plom-

(1) *Voy.* O. 28 nov. 1834.

bage des écoutilles, dont la douane, d'ailleurs, assurera la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, y compris l'escorte des préposés qu'elle pourra mettre à bord. — Cette disposition sera commune à tous les bâtimens chargés qui entreront dans l'Ill par la Wantzenao pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ou qui chargeront en réexportation à cet entrepôt.

13. Les liquides et fluides en bouteilles ou cruchons, autres que les produits chimiques et médicamens, seront admis au transit, en tout sens, sous les conditions de la loi du 9 février 1832, et sous l'obligation du double emballage, du double plombage et du prélèvement d'un échantillon. — Les manquans reconnus, à la sortie, ne provenir que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au paiement des droits d'entrée, ou, si le liquide ou fluide est prohibé, au paiement de la valeur.

14. Les huiles grasses admises en transit pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.

15. Toutes les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées en *colis pressés*, pourront, à la demande des expéditeurs, être appliquées aux fils et tissus non prohibés.

16. Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes sont affranchis du timbre.

17. Le double emballage et le second plombage des marchandises désignées en l'art. 17 de la loi du 27 juillet 1822, seront suppléés par le prélèvement d'un échantillon plombé, conformément à l'art. 11 de la loi du 9 février 1832. — Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à 25 centimes dans les cas ci-après : — 1° A la réexportation directe, par mer, des marchandises reçues en entrepôt; — 2° Pour le second plombage prescrit à l'égard de diverses marchandises admises au transit; — 3° Pour les marchandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou un bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau des douanes, pour en assurer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe; — 4° Pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui seront extraites de ces entrepôts, soit pour être réexportées, soit pour être dirigées sur d'autres entrepôts du royaume; — 5° Pour les céréales expédiées en transit. — Pour tous les autres cas, il reste fixé à 50 centimes. Ce prix comprendra la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'apposition des plombs. — Toutes les dispositions générales ou particulières, contraires au présent article, sont abrogées.

18. Le pacage du bétail de toute espèce, d'un côté à l'autre de la frontière, ne pourra avoir lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et en espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles seront assujetties aux tarif et règlement en vigueur pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame. — Les pertes pendant le pacage sont aux risques des soumissionnaires.

19. Nos ministres du commerce et des finances (MM. *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

8=15 juill. — *O. du Roi qui accorde un secours aux pensionnaires de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile qui ne sont pas en activité de service dans les administrations de l'Etat.*

Vu nos ordonnances des 22 mai 1832 et 5 juillet 1833; — Considérant que le projet de loi sur les pensionnaires de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, présenté dans la session de 1832 et repris dans celles de 1833 et 1834, a subi dans cette dernière session des modifications qui n'ont pas été admises par la chambre des pairs, en sorte que la question que ce projet de loi avait pour objet de résoudre reste encore à décider; — Considérant que les arrérages des pensions inscrites avant le 1er août 1830 n'ont point été payés depuis le 1er octobre 1832, et que les pensions provisoirement liquidées depuis cette époque n'ont été même payées que jusqu'au 15 mai précédent; — Considérant qu'en attendant que la loi fixe le sort d'une classe de citoyens que leurs travaux, leur âge, les infirmités et les besoins qui les assiègent rendent de plus en plus dignes d'intérêt, il est urgent de venir à leur secours à l'aide des valeurs qui appartiennent à la caisse de vétérance et disponibles en ce moment dans celle des dépôts et consignations; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Une somme de deux cent cinquante-six mille francs, à prendre tant sur les arrérages de la rente cinq pour cent inscrite au trésor public au profit de la caisse de vétérance que sur les autres revenus de cette caisse existant en ce moment dans celle des dépôts et consignations, est mise à la disposition du commissaire liquidateur de l'ancienne liste civile, pour subvenir au paiement d'un secours personnel accordé à tous les pensionnaires qui ne sont pas en activité de service dans les administrations de l'Etat.

2. Pour la répartition de ladite somme de deux cent cinquante-six mille francs, les pensionnaires seront divisés en trois classes : — La première composée des titulaires de deux cents francs de pension et au-dessous; — La deuxième composée des titulaires de deux cent un à douze cents francs; — La troisième comprendra tous les titulaires ayant annuellement plus de douze cents francs. — Il sera payé aux pensionnaires de la première classe un semestre de leur pension; — A ceux de la deuxième un trimestre, qui ne pourra être moindre de cent francs; — A ceux de la troisième deux mois d'arrérages de leur pension, lesquels ne pourront être moindres de trois cents francs ni excéder cinq cents francs.

3. Ces secours seront payés sur la représentation des brevets ou des titres provisoires en tenant lieu, et sur la production d'un certificat de vie, qui devra contenir la déclaration du pensionnaire qui prétend au secours, qu'il ne jouit d'aucun traitement ni salaire pour raison d'emploi dans les administrations au compte de l'Etat.

4. Notre président du conseil, ministre de la guerre, et notre ministre des finances (MM. duc *de Dalmatie* et *Humann*) sont chargés, etc.

8 juill.=4 août. — *O. du Roi qui accorde une pension de six mille francs à Madame la maréchale duchesse* de Montebello.

Vu, 1° les art 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817,

et l'art. 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant; — 2° Les art. 48 et 51 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), en ce qui concerne la dignité de maréchal de France, et le paragraphe second de l'art. 22 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui fixe la quotité de la pension militaire assignée aux veuves des maréchaux de France; — 3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public, et notamment l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833; — 4° La fixation arrêtée d'après la revision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, de la pension comprise dans la présente ordonnance, portant le n° 43; — 5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 27 juin, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à six mille francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1834 par les lois des 28 juin 1833 et 22 avril 1834; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il est accordé à madame la maréchale duchesse *de Montebello*, dénommée au tableau ci-après, une pension de six mille francs conformément aux indications de ce tableau (1) : — (Suit le tableau. — *Voy.* IX, Bull. O., 2e sect., 103, n° 5995.)

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec la jouissance déterminée pour les pensions des veuves de militaires par l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. duc *de Dalmatie* et *Humann*) sont chargés, etc.

16 juill. = 12 août. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance seant à Pontoise (Seine-et-Oise), qui avoit été fixé à vingt-trois par l'ordonnance du 19 janvier 1820, est définitivement à vingt-deux.*

18 = 21 juill. — *O. du Roi qui nomme M. le maréchal comte* Gérard *ministre de la guerre et président du conseil des ministres.*

M. le maréchal comte *Gérard*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre et président du conseil des ministres, en remplacement de M. le maréchal duc *de Dalmatie*, dont la démission est acceptée. — (Contresignée par M. *Persil*, garde-des-sceaux.)

19 juill. = 7 août. — *O. du Roi qui modifie les statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Lille pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu l'ordonnance royale du 8 avril 1828, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Lille, pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, et approbation de ses statuts; — Vu les arrêtés du conseil d'administration de ladite société, en date du 28 avril 1832, approuvés par le conseil général le 23 septembre suivant et qui ont pour objet de modifier le classement des propriétés fixé provisoirement par l'art. 17 et le taux de la portion contributive déterminé par les art. 15 et 35 des statuts; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Lille pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 6 mai 1834, devant Me Coustenoble et son collègue, notaires à Lille, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

(*Noms des associés*). — Lesquels ont déclaré que désirant modifier les art. 17 et 15 des statuts, ce dernier article conçu en ces termes : — « En sa qualité d'assureur, tout sociétaire se soumet au paiement des portions contributives dans les incendies. Ce paiement ne pourra excéder par chaque année sociale, — Pour la 1re classe, 1 fr. 00 c. — Pour la 2e *idem*, 1 fr. 25 c. — Pour la 3e *idem*, 5 fr. 00 c. — Pour la 4e *idem*, 10 fr. 00 c. — Pour la 5e *idem*, 15 f. 00 c. — par 1000 f. de valeur assurée, quels que soient les événemens; c'est là qu'est la limite de l'engagement de chaque assuré envers ses co-sociétaires. — « Néanmoins le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, par une délibération spéciale, pourra augmenter ou diminuer le taux de l'engagement fixe ci-dessus, pour chacune des classes de propriétés ensemble ou séparément. Cette délibération sera soumise à l'approbation de son excellence le ministre du commerce et des manufactures, et lorsqu'elle aura été approuvée, elle sera exécutoire, mais sans effet rétroactif; de sorte que les propriétaires engagés antérieurement ne seront assujettis à la nouvelle taxe, si elle est en plus, ou dégrevés si elle est en moins, qu'après l'expiration de la période des cinq années de l'engagement. » — Ont arrêté ce qui suit : — 1° Le classement des propriétés fixé provisoirement par l'art. 17 des statuts est annulé et remplacé, à partir du 1er janvier 1833, de la manière ci-après :

La première classe.

Les maisons d'habitation construites en pierres et briques, couvertes en tuiles, ardoises ou metaux, et situées dans les villes ou communes pourvues de secours contre les incendies, lesdites communes désignées par le conseil d'administration.

Deuxième classe.

Les maisons et bâtimens désignés dans la première classe, lorsqu'ils sont situés dans une commune rurale. — Les fermes, granges, hangars, étables, écuries, les distilleries, brasseries, teintureries, tanneries, les maisons occupées par des boulangers, menuisiers, charpentiers, charrons, les moulins à blé ou à huile, lesdits bâtimens construits entièrement en pierres ou briques, couverts en tuiles, ardoises ou métaux, quel que soit le lieu de leur situation.

Troisième classe.

Les maisons et bâtimens entièrement ou en partie construits en bois, terre, torchis, paillotis ou en pans de bois recrépis de plâtre. Les raffineries de sucre et d'huile, les forges, fonderies, les fabriques de toiles imprimées avec séchoirs à chaud, les blan-

(1) Le titulaire de cette pension ne devra se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer son certificat d'inscription au trésor qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

chisseries, aussi avec séchoirs à chaud, les filatures de laine ou de lin, les fabriques de porcelaine, faïence et poteries. — Lesdits bâtimens couverts en ardoises, tuiles ou métaux.

Quatrième classe.

Les moulins à blé ou à huile, construits en bois, les maisons et bâtimens entièrement construits en pierres ou briques, couverts en chaume ou en partie en chaume ou bois.

Cinquième classe.

Les filatures de coton, les maisons et bâtimens construits entièrement ou en partie en bois, terre, torchis ou paillotis, couverts entièrement ou en partie en chaume ou en bois; — 2° Le maximum des portions contributives dans les sinistres et le montant de la réserve fixés par les art. 15 et 35 des statuts sont déterminés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1833 : — Première classe, 1 fr. 00 cent., — Deuxième *idem*, 1 fr. 50 c., — Troisième *idem*, 5 fr. 00 c., — Quatrième *idem*, 10 fr. 00 c., — Cinquième *idem*, 15 fr. 00 c.; — 3° Conformément à l'art. 15, le présent arrêté sera soumis au conseil général et à son excellence le ministre du commerce; il ne sera exécutoire au 1er janvier 1833 que pour les nouveaux assurés, et, au 1er janvier 1834, il ne sera applicable qu'aux sociétaires qui commenceront une nouvelle période de cinq années. — Dont acte.

19 juill.=19 août. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de profession de boucher et charcutier à Alais* (*Gard*).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la demande de la ville d'Alais, département du Gard, tendant à ériger un abattoir public et commun sur un terrain situé au-delà du pont vieux, faubourg du Soleil, longeant la route d'Alais à Meude; — Les certificats d'apposition d'affiches dans les diverses communes intéressées; — Les procès-verbaux d'enquête *de commodo et incommodo*, ensemble les deux oppositions qui ont été formées; — Les observations de l'ingénieur des ponts et chaussées; — Les délibérations du conseil municipal d'Alais des 17 février et 6 août 1833; — L'avis en forme d'arrêté du conseil de préfecture; — L'avis du préfet; — Le plan figuratif des lieux; — La loi du 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville d'Alais, département du Gard, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun sur un terrain situé au-delà du pont vieux, faubourg du Soleil, longeant la route d'Alais à Mende, conformément au plan qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. A dater de l'ouverture de l'abattoir, et conformément à la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement à l'abattoir public, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et habitans qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté selon la forme ordinaire.

4. Le maire d'Alais pourra faire les réglemens pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

19 juill.=19 août. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Boussac* (*Creuse*).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la loi du 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — L'arrêté du sous-préfet de Boussac, département de la Creuse, du 26 juillet 1832, portant autorisation d'un abattoir public dans cette ville; — La délibération du conseil municipal de Boussac du 15 février 1834; — L'arrête du préfet du 3 avril 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Boussac (Creuse), est autorisée à ouvrir et mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; l'ancien abattoir et toutes les tueries particulières, a l'interieur de la ville, seront interdits et fermés. — Toutefois, les propriétaires et habitans de Boussac qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

4. Le maire de Boussac pourra faire les réglemens de police pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

19 juill.=19 août. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bourges* (*Cher*), *pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bourges (Cher), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 9 juin 1834, devant Me *Vergne* et son collègue, notaires à Bourges, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous reservons de revoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des

statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Bourges sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet du Cher et au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

19 juill.= 19 août. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Louviers (Eure), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Vu aussi les délibérations du conseil municipal de la ville de Louviers, en date du 19 avril 1833 et 28 février 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Louviers, département de l'Eure, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 17 mai 1834, devant Me *Marcel*, notaire à Louviers, et en présence de témoins; lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Louviers sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du département de l'Eure et au greffe du tribunal de commerce de Louviers.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

19 juill.=19 août. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bar-le-Duc (Meuse), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bar-le-Duc, département de la Meuse, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 26 juin 1834, devant Me *Pierre* et son collègue, notaires à Bar-le-Duc; lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Bar-le-Duc sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Meuse et au greffe du tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

19 juill.=21 août. — *O. du Roi qui crée deux places de courtier de marchandises à Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, et fixe à quatre mille francs le cautionnement affecté à ces emplois.* — (*Voy.* O. 20 mars 1835.)

22 juill.=6 août. — *O. du Roi portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi du 23 mai 1834, pour les dépenses de l'exercice* 1835.

Vu la loi des dépenses du 23 mai 1834, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1835, un crédit de soixante-trois millions sept cent trente-un mille huit cent quarante-un francs; — Vu la loi de finances du 25 mars 1817, art. 151; — Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2; — Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827, art. 5; — Vu la loi du 29 janvier 1831, art. 11; — Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi des dépenses du 23 mai 1834, pour le service de l'exercice 1835, lequel crédit s'élève à soixante-trois millions sept cent trente-un mille huit cent quarante-un francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après: — (Suit le tableau. *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 317, n° 5395.)

2. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies (MM. *Humann* et *Jacob*) sont chargés, etc.

22 juill.=12 août. — *O. du Roi qui approuve l'adjudication passée le 15 mars 1834 pour la construction d'un pont suspendu sur la Creuse, à Lésigny (Vienne).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 318, n° 5398.)

22 juill.=12 août. — *O. du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac (Oise).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 318, n° 5399. — *Voy.* O. 31 mars 1835.)

22 juill.=12 août. — *O. du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Durance, à Cavaillon (Vaucluse).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 318, n° 5400.)

22 juill.=12 août. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne en remplacement du bac établi à Attichy.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 318, n° 5401.)

22 juill.=12 août. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Lot, à Fume (Lot-et-Garonne).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 318, n° 5402.)

22 juill.=19 août. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Blamont (Meurthe).*

Sur le rapport du notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la délibération du conseil municipal de Blamont (Meurthe), du 23 mars 1834, relative à l'abattoir public de cette ville; — Les arrêtés du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, des 14 avril et 14 mai; — Celui du préfet du 22 avril; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — La loi des 16=24 août 1790, tit. XI, art. 3; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Blamont (Meurthe) est

autorisée à conserver en activité son abattoir public et commun.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs continuera d'avoir lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et habitans de Blamont qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

4. Le maire de Blamont pourra faire les réglemens de police pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

22 juill.=21 août. — *O. du Roi qui prescrit l'adjudication publique de la concession des travaux de curage et de rétablissement des canaux d'Hazebrouck.* — (*Voy.* O. 14 sept. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Hazebrouck, Merville, Estaires, Morbecque, Steenbeque et Thiennes, en date des 17, 19 et 21 juin 1833, concernant le curage et le rétablissement des canaux de la Nieppe, d'Hazebrouck, de Préaven et de la Bourre, connus sous la dénomination de *canaux d'Hazebrouck;* — Vu l'avis de la chambre de commerce de Dunkerque et de Lille, des 29 juin et 27 juillet 1833; — Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 9 août 1833; — Vu le cahier des charges arrêté le 6 juillet 1834, par notre ministre de l'intérieur, pour la concession des travaux dont il s'agit; — Vu le programme arrêté le même jour et contenant l'indication desdits travaux; — Vu le tarif des droits de péage à concéder à l'adjudicataire éventuel; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 juillet 1832, et le plan joint; — Vu la lettre de notre ministre de la guerre, du 13 avril 1833; — Vu les lois des 7 juillet et 24 avril de la même année; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé à l'adjudication publique de la concession des travaux de curage et de rétablissement des canaux d'Hazebrouck, de la Nieppe, de Préaven et de la Bourre, conformément au cahier des charges arrêté par notre ministre de l'intérieur.

2. L'adjudication sera passée au rabais sur la durée de la jouissance des droits à percevoir sur lesdits canaux; le maximum de cette durée est fixé à cinquante ans.

3. Le cahier des charges et le tarif ci-dessus visés resteront annexés à la présente ordonnance.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

Tarifs des droits de navigation à percevoir sur les canaux d'Hazebrouck.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres. Néanmoins on aura égard aux fractions de distance; ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre; entre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres; trois entre deux et trois, etc. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime. Le droit sera payé en raison de la distance parcourue et d'après la charge réelle du bateau constatée par le volume d'eau déplacée, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. A dater du jour où les travaux prescrits par le cahier des charges seront terminés et reçus, jusqu'au terme de la jouissance qui lui aura été accordée, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un droit de six centimes par tonneau de mille kilogrammes sur chaque bateau chargé et par distance de cinq kilomètres.

2. Ne paieront que la moitié des droits ci-dessus fixés, — 1° Les bateaux vides; — 2° Ceux uniquement chargés de pavés, sable et cailloux pour les routes; engrais, fumier, gadoue et cendres de toute espèce.

3. Les trains d'arbres flottés paieront, pour chaque arbre, sans avoir égard à la dimension, le droit fixé pour deux tonneaux; les trains de bois flotté paieront également, pour chaque mètre de longueur, le droit fixé pour deux tonneaux. — Les coches d'eau, voitures d'eau et autres bâtimens destinés au transport des voyageurs, seront toujours considérés comme au complet, et le tonnage sera perçu dans la supposition d'un chargement correspondant à un tirant d'eau d'un mètre quarante centimètres.

4. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement au profit du trésor seront suspendus pendant toute la durée de la concession.

22 juill.=21 août. — *O. du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, à Monistrol (Haute-Loire).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 320, n° 5416.)

22 juill.=21 août. — *O. du Roi qui modifie l'art. 12 de celle du 24 août 1833, relative à l'amélioration des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 24 août 1833, relative à l'amélioration des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise; — Vu la lettre du maire de Magné, en date du 4 mars 1834, qui se plaint de ce que cette commune n'a pas été comprise dans l'une des sections des marais mouillés dans le département des Deux-Sèvres, où elle est située; — Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur, du 11 mars, qui propose d'adjoindre cette commune à celle de Saussais pour former la sixième section des marais mouillés des Deux-Sèvres; — Vu l'avis conforme du préfet de ce département, en date du 17 mars; — Vu la lettre du sous-préfet de Fontenay, en date du 27 février 1834, qui fait observer que les marais mouillés appartenant à la commune de Lesson sont situés dans le département des Deux-Sèvres et devraient faire partie de la septième section des marais de ce département, tandis qu'on les a fait figurer par erreur dans la première section des marais mouillés de la Vendée; — Vu le rapport de

l'ingénieur en chef directeur, du 11 mars; — Vu les lettres du préfet de la Vendée des 1er et 21 mars; — Vu la lettre du préfet des Deux-Sèvres du 29 avril; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. L'art. 12 de notre ordonnance du 24 août 1833 est modifié ainsi qu'il suit: — 1° La commune de Magné sera réunie à la commune de Saussais pour former la sixième section des marais mouillés du département des Deux-Sèvres; — 2° Les marais de la commune de Lesson resseront de faire partie de la première section des marais mouillés du département de la Vendée; ils seront réunis aux communes de Coulon et de Saint-Liguais pour former la septième section des marais mouillés du département des Deux-Sèvres.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

22 juill.=30 août. — *O. du Roi qui rétablit l'hospice fondé à Chaumes (Seine-et-Marne) en* 1719. — (IX, Bull. O., 2e sect., 106, n° 6098.)

22 juill.=2 sept. — *O. du Roi relative au commandement et à la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.* — (*Voy.* O. des 10, 12 août 1834 et 8 juill. 1835.)

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Le commandant général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (ancienne régence d'Alger) sont confiés à un gouverneur général (1). — Il exerce ses pouvoirs sous les ordres et la direction de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Un officier général commandant les troupes; — Un intendant civil (2); — Un officier général commandant la marine (3); — Un procureur général; — Un intendant militaire; — Un directeur des finances (4), — Sont chargés des différens services civils et militaires, sous les ordres du gouverneur général, et dans la limite de leurs attributions respectives.

3. Le gouverneur général a près de lui un conseil composé des fonctionnaires désignés dans l'article précédent. — Suivant la nature des questions soumises au conseil, le gouverneur général y appelle les chefs des services spéciaux, civils ou militaires, que l'objet des discussions peut concerner. Ils ont voix consultative.

4. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances.

5. Le gouverneur général prépare en conseil les projets d'ordonnances que réclame la situation du pays, et les transmet à notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Dans les cas extraordinaires et urgens, il peut provisoirement, et par voie d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans ces projets.

6 Des ordonnances spéciales détermineront les attributions du gouverneur général et du conseil, ainsi que l'organisation de l'administration civile, celle de la justice et celle des finances (5). — L'administration de l'armée et celle de la marine demeurent soumises aux lois qui les régissent.

7. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*), est chargé, etc.

23=26 juill. — *O. du Roi qui ouvre au ministre des finances un supplément de crédit sur l'exercice* 1834.

Vu la loi du 28 juin 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1834; — Sur le rapport de notre ministre du commerce, chargé par intérim du ministère des finances, dont il résulte que les crédits ouverts par cette loi sont insuffisans aux dépenses de différens services classés au budget du département des finances; — Voulant pourvoir à cette insuffisance dans la forme déterminée par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les art. 3 et 4 de celle du 24 avril 1833; — Notre conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1834, un supplément de crédit de un million trois cent cinquante mille francs (1,350,000 fr.), applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'énonciation, savoir: — Frais de refonte d'anciennes monnaies, 750,000 f.; — Remboursemens et restitutions de sommes indûment reçues (enregistrement et domaines), 600,000 fr. — Somme égale, 1,350,000 fr.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

25 juill.=1er août. — *O. du Roi qui ouvre au ministre du commerce, sur l'exercice 1834, un supplément de crédit applicable au service extraordinaire des encouragemens à l'industrie nationale.*

Vu la loi du 28 juin 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1834; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce, dont il résulte que le crédit de trois cent quarante mille francs ouvert par cette loi pour le service extraordinaire des encouragemens à l'industrie, service qui ne concerne que les dépenses de l'exposition des produits de l'industrie nationale, est insuffisant au paiement de ces dépenses; — Considérant qu'au 1er janvier dernier la somme déposée au trésor public en compte courant au profit du budget spécial des brevets d'invention, et qui, aux termes de la loi du 25 mai 1791, devait être employée à l'avantage de l'industrie nationale, avait été accumulée pour subvenir aux frais de l'exposition, excédait de plus de cent mille francs l'évaluation qui avait servi de base à la fixation du crédit de trois cent quarante mille francs ci-dessus; — Voulant pourvoir à l'insuffisance du crédit dans la forme déterminée par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, et par les art. 3 et 4 de celle du 24 avril 1833; — Notre conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état du commerce, sur les fonds de l'exercice 1834, un supplément de crédit de quatre-vingt-dix mille francs, applicable au service extraordinaire des encouragemens à l'industrie nationale, chapitre XXVI du budget.

2. Nos ministres des finances et du commerce (MM. *Humann* et *Duchâtel*) sont chargés, etc.

(1) *Voy.* O. 27 juill. 1834.
(2) *Voy.* O. 12 août 1834.
(3) *Voy.* O. 12 août 1834.
(4) *Voy.* O. 9 sept. 1834.
(5) *Voy.* O. 11 nov. 1835, concernant les droits de navigation et de douane.

26 juill.=6 août. — *O. du Roi rendue en exécution de la loi du 23 mai 1834, relative au droit de navigation sur la Basse-Seine et sur ses affluens.*

Vu la loi du 23 mai 1834, concernant la perception du droit de navigation sur la Basse-Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluens, et notamment l'art. 9 de ladite loi, portant que le mode de vérification de la charge réelle des bateaux et les obligations des bateliers seront déterminés par ordonnance royale; — Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Immédiatement après la publication de la présente ordonnance, les bureaux de Paris, de Rouen et de Pontoise, désignés par l'art. 7 de la loi du 23 mai 1834, seront ouverts pour le jaugeage des bateaux naviguant sur la Basse-Seine et ses affluens. — Il sera également ouvert, à la même époque, un bureau de jaugeage à Compiègne.

2. Le jaugeage sera fait par les employés des contributions indirectes, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau, conformément aux instructions données par notre ministre des finances; ces employés dresseront de cette opération un procès-verbal, qui énoncera: — 1° Le nom ou la devise du bateau; — 2° Les noms et domicile du propriétaire et du conducteur; — 3° Les dimensions extérieures du bateau, mesurées en centimètres; — 4° Le tirant d'eau à charge complète; — 5° Le tirant d'eau à vide avec les agrès; — 6° Le tonnage du bateau à charge complète et le tonnage par centimètre d'enfoncement. — La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par tranches de vingt en vingt centimètres de l'échelle mise en place. — Toute fraction d'un demi-tonneau ou au-dessus sera comptée pour la perception comme un tonneau; toute fraction inférieure sera négligée. — Une ampliation du procès-verbal sera remise au conducteur et lui tiendra lieu du congé dont la délivrance était prescrite par l'art. 17 de l'arrêté du 19 messidor an XI (8 juillet 1803).

3. Toutes les fois que le conducteur d'un bateau en formera la demande, il sera procédé à un nouveau jaugeage: les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal dont il lui sera délivré une ampliation en remplacement de la précédente. — Les employés pourront aussi procéder à la contre-vérification des jaugeages, et, s'il n'y a point de différence, ils se borneront à viser l'ancien procès-verbal. — Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement et qu'après le déchargement des bateaux.

4. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle en cuivre graduée en centimètres, dont le ministre des finances déterminera la forme, la dimension et le placement; le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide, et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la dernière ligne de flottaison à charge complète, à la limite déterminée par l'art. 7 de la loi du 23 mai 1834. — Les propriétaires ou conducteurs de bateaux pourront fournir et placer les échelles, en se conformant aux indications de l'administration des contributions indirectes. A leur défaut, cette administration y pourvoira, et le prix lui en sera remboursé au moment du jaugeage, à raison de cinquante centimes par décimètres, y compris la mise en place.

5. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer les échelles.

6. Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer.

7. Le nombre de stères imposable pour les trains de bois sera déterminé en cubant l'espace que chaque train occupera dans la rivière, sans déduction des vides.

8. Pour tout bateau chargé et non jaugé qui naviguera pour la première fois sur la Basse-Seine et sur ses affluens, à dater du 1er septembre prochain, la perception du droit sera faite par évaluation, et le *laissez-passer* énoncera la distance entre le plat-bord du bateau et la ligne de flottaison du chargement. Le batelier sera tenu de faire jauger ce bateau après son déchargement et d'acquitter, s'il y a lieu, le complément du droit. — Si la somme payée excédait celle qui serait due, le batelier aurait droit au remboursement de la différence.

9. Il sera établi onze bureaux pour la perception du droit de navigation, savoir: — 1° Sur la *Basse-Seine*, à Paris, au Pecq, à Mantes, à Vernon, à Pont-de-l'Arche et à Rouen; — 2° Sur l'*Oise*, à Chauny, à Compiègne et à Pontoise; — 3° Sur l'*Aisne*, à Soissons; — 4° Sur l'*Eure*, à Louviers.

10. Seront placardés dans chaque bureau: — 1° La loi du 23 mai 1834; — 2° La présente ordonnance; — 3° Les instructions ministérielles prescrites par les art. 2 et 4 ci-dessus; — 4° Le tableau indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

11. Aucun bateau, lors même qu'il serait exempt des droits en conformité de l'art. 6 de la loi, ni aucun train ne pourra être mis en route avant que le conducteur ait fait sa déclaration et obtenu un *laissez-passer*, qui indiquera, par classe des marchandises désignées aux art. 1er et 2 de la loi du 23 mai 1834, le nombre de tonneaux qui seront transportés, les dimensions des trains et le point de départ. Ce *laissez-passer* sera renouvelé à chaque bureau et devra toujours être en rapport avec les bateaux, trains ou chargemens. En conséquence, lorsqu'il sera fait des additions, soit aux chargemens, soit aux trains, le batelier ne pourra continuer le transport qu'après avoir pris un *laissez-passer* supplémentaire.

12. Dans les cas prévus par l'art. précédent, et à défaut de bureau de navigation, la déclaration sera faite et le *laissez-passer* délivré à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu du déchargement ou du départ, et le droit sera acquitté au plus prochain bureau de navigation.

13. Tout conducteur de bateau ou de train passant devant un bureau de navigation devra s'y arrêter pour acquitter le droit. Les conducteurs de bateaux fourniront aux employés les moyens de se rendre à bord toutes les fois que, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier l'échelle, ils seront obligés de s'en approcher.

14. Le batelier qui aura acquitté au départ la totalité des droits dus jusqu'au lieu de débarquement sera tenu d'exhiber, à chaque bureau de navigation, la quittance de ses droits, et de mettre les préposés à même de reconnaître l'identité du chargement avec les énonciations du *laissez-passer*.

15. Les conducteurs de bateaux et de trains seront tenus de représenter, à toute réquisition des em-

ployés des contributions indirectes, les procès-verbaux de jaugeage, ainsi que les *laissez-passer*, connaissemens et lettres de voiture relatifs aux bateaux, marchandises et trains qu'ils conduiront.

16 Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera poursuivie conformément à l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834.

17. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

27 juill.=19 août — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Béthune (Pas-de-Calais).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;—Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Béthune, en date du 5 octobre 1833 et 13 mai 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Béthune, département du Pas-de-Calais, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 13 mai 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet du Pas-de-Calais et au greffe du tribunal de commerce de Béthune.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

27 juill.=2 sept. — *O. du Roi qui nomme gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique M. le lieutenant général* Drouet, *comte* d'Erlon.

Vu notre ordonnance du 22 juillet courant; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général *Drouet*, comte *d'Erlon*, commandant la douzième division militaire, est nommé gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

2. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*), est chargé, etc.

30 juill.=1er sept. — *O. du Roi qui nomme M. le lieutenant général baron* Saint-Cyr Nugues *directeur du personnel et des opérations militaires au ministère de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant général* Schneider, *appelé à un commandement de son grade.*

31 juill.=1er août.— *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 juillet 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 316, n° 5391.)

31 juill.=19 août. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Nuits (Côte-d'Or).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la loi des 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Les délibérations du conseil municipal de la ville de Nuits, département de la Côte-d'Or, en date des 4 août 1832 et 1er mai 1834, relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun dans ladite ville; — L'arrêté pris, le 3 octobre 1832, par le sous-préfet de Beaune, afin d'autoriser cet établissement; — L'avis du préfet de la Côte-d'Or du 3 juin 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Nuits (Côte-d'Or) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et les habitans de Nuits qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

4. Les réglemens faits par le maire de Nuits pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

31 juill.=20 août. — *O. du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de* 1834. — (IX, Bull. O., 1re sect., 319, n° 5412.)

31 juill.=21 août. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la rivière du Salat, en remplacement du bac de Salies (Haute-Garonne).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 320, n° 5418.)

31 juill.=21 août. — *O. du Roi concernant l'admission aux emplois d'écrivains de la marine et aux places de commis entretenus, de sous-commissaires et de sous-inspecteurs.* — (*Voy.* O. des 8 fév. 1829 et 3 janv. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu, etc.

TITRE Ier. — *De l'admission aux emplois d'écrivains de la marine.*

Art. 1er. Nul ne sera admis en qualité d'écrivain de la marine dans les ports du royaume, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins, s'il n'a satisfait à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française et l'arithmétique, et si, dans le même examen, il n'a traduit par écrit un passage extrait d'un auteur latin de la force de quatrième.

2. Le jury d'examen pour l'admission aux emplois d'écrivains sera composé, dans chaque port, du chef d'administration, président, de l'inspecteur et d'un commissaire de marine, membre du jury, assistés d'un professeur de mathématiques, d'un professeur de langue française et d'un professeur de langue latine, qui auront voix consultative. — Un commis

de marine remplira les fonctions de secrétaire du jury.

TITRE II. — *De l'admission aux places de commis entretenus de la marine.*

3. Nul ne sera admis en qualité de commis entretenu de la marine de troisième classe s'il n'est âgé d'au moins vingt ans, s'il n'a déjà servi avec appointemens, pendant deux ans au moins, comme écrivain de la marine, et s'il n'a satisfait, dans un concours, à un examen portant sur les objets indiqués ci-après, savoir : — 1° Dictée sur un sujet relatif au service administratif de la marine; — 2° Composition en forme de rapport ou de procès-verbal sur un autre sujet de pareille nature; — 3° Formation et mise au net d'un état contenant des décomptes variés de solde à terre et à la mer, ou d'un autre document du même genre ; — 4° Un calcul de mesurage et de cubage rentrant dans les opérations usuelles du service administratif des arsenaux.

4. Les examens pour l'admission aux places de commis entretenus auront lieu dans les cinq grands ports, d'après les ordres de notre ministre de la marine. — Le jury d'examen sera composé, dans chaque port, du chef d'administration, président, de l'inspecteur et de deux commissaires de marine. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. — Un commis principal remplira les fonctions de secrétaire du jury.

5. Les deux tiers des nominations de commis de marine entretenus seront faites dans l'ordre de la liste générale arrêtée par notre ministre de la marine, au égard à l'ordre de priorité établi par le jury d'examen de chaque port, en faveur des candidats dont la bonne conduite sera attestée. — L'autre tiers pourra être donné, au choix, aux candidats déclarés admissibles, âgés d'au moins vingt-six ans, qui auront huit ans de service comme écrivains, dont deux à la mer en qualité de commis d'administration, et dont l'avancement aura été spécialement demandé, à la suite des examens, par les préfets ou chefs maritimes.

6. Les écrivains embarqués qui se trouvaient absens au moment des examens pourront, à leur retour en France, être examinés séparément, et notre ministre de la marine, après réception des procès-verbaux et des autres pièces relatives aux examens, statuera sur leur droit à l'avancement.

7. Les règles établies par l'ordonnance du 8 février 1829, relativement à l'avancement des commis de marine entretenus, jusques et compris le grade de commis principal, continueront à recevoir leur exécution.

TITRE III. — *De l'admission aux places de sous-commissaires et de sous-inspecteurs de la marine.*

8. Les avancemens au grade de sous-commissaire et de sous-inspecteur de seconde classe seront donnés aux commis principaux ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade, savoir : — Un tiers à l'ancienneté ; — Un tiers au concours, conformément aux dispositions de l'article suivant ; — Et un tiers au choix, en faveur des commis principaux âgés de trente-cinq ans au moins, qui auront été proposés pour l'avancement par les préfets ou chefs maritimes.

9. Les commis principaux qui se présenteront au concours pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur seront interrogés, dans un examen public, — Sur les lois, ordonnances et réglemens concernant la marine de l'Etat et le commerce maritime; — Sur les parties des Codes qui seront déterminées par un réglement particulier de notre ministre de la marine ; — Sur les règles et les opérations pratiques du service administratif des arsenaux, de l'inspection maritime et des bâtimens armés, sur les formes de la comptabilité tant en deniers qu'en matières ; — Sur les lieux de provenance, les qualités, les prix, les moyens de conservation et l'emploi des principales munitions navales. — Les candidats auront en outre a rédiger, à huis clos, un mémoire dans lequel ils traiteront une question administrative posée par le jury d'examen. — Ils traduiront par écrit un passage en prose d'un auteur anglais ou espagnol.

10. Les concours, pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur, auront lieu, dans les ports de Brest ou de Toulon, d'après les ordres de notre ministre de la marine. — Le jury d'examen sera composé, dans chacun de ces ports, du préfet maritime, président; du chef d'administration, de l'inspecteur, de deux commissaires de marine, d'un ingénieur des constructions navales et du procureur du roi près le tribunal de première instance. — Le jury appellera, lorsqu'il le jugera nécessaire, un professeur de langue anglaise ou de langue espagnole — Un sous-commissaire ou un sous-inspecteur remplira les fonctions de secrétaire du jury.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

11. Les jurys d'examen seront nommés et convoqués par les préfets maritimes.

12. Un réglement de notre ministre de la marine fixera le mode suivant lequel il sera procédé aux différens examens.

13. Les procès-verbaux des examens déterminés aux art. 1er, 3, 6 et 9, seront envoyés à notre ministre de la marine, avec les dictées, traductions et compositions diverses qui sont mentionnées aux art. 3 et 9, et auxquelles seront joints les états de services et les certificats de bonne conduite produits par les candidats.

14. Notre ministre de la marine pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, autoriser à procéder, dans les ports secondaires, à des examens d'admission aux places de commis entretenus. Il déterminera, dans ce cas, la composition du jury d'examen.

15. L'ordonnance du 13 décembre 1830 est abrogée.

16. La présente ordonnance sera exécutée aux colonies, à l'exception des art. 5, 6 et 14. Toutefois, il ne pourra y être ouvert de concours pour l'admission au grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur. — Dans la composition des jurys d'examens réglée par les art. 2 et 4, le chef d'administration sera remplacé par l'ordonnateur de la colonie. Les commissaires pourront, en cas de nécessité absolue, être remplacés par des officiers ou employés d'administration de grades inférieurs. — Les gouverneurs nommeront et convoqueront les jurys.

17. Notre ministre de la marine et des colonies (comte *Jacob*) est chargé, etc.

31 juill = 30 août. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme des usines de Pont-Saint-Ours, formée a Nevers (Nièvre).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état

du commerce;—Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;—Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Nevers, département de la Nièvre, sous la dénomination de *Société anonyme des usines de Pont-Saint-Ours*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er juillet 1834, devant Me *Rolland* et son collègue, notaires à Nevers, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet de la Nièvre et au greffe du tribunal de commerce de Nevers.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PONT-SAINT-OURS.

Fondation.

Art. 1er. Il y aura, sous l'approbation royale et pour la durée de trente années, qui commenceront à courir en mois après cette approbation, une société anonyme par actions, entre les sus-nommés et les personnes qui adhéreront aux présentes, pour l'exploitation des susdites usines, situées près Nevers, département de la Nièvre, dans les communes de Coulanges-lès-Nevers et Saint-Martin-d'Heuille. — L'adhésion sus-mentionnée résultera du seul fait d'une souscription ou acquisition d'actions.

2. La société sera connue sous la dénomination de *Société anonyme des usines de Pont-Saint-Ours.*

3. Le siége de l'exploitation sera à Pont-Saint-Ours, mais le domicile légal de la société sera à *Nevers*, où chaque actionnaire sera tenu d'avoir un domicile élu.

4. La société aura pour objet la fabrication des fers, tôles, fers-blancs et essieux, ainsi que toute autre manutention métallurgique qu'elle pourra juger convenable d'entreprendre par la suite.

5. Le fonds social est fixé dès à présent à sept cent quatre-vingt-un mille francs, divisés en soixante-onze actions de onze mille francs chacune, avec réserve de l'élever plus tard à un million mille francs, par l'émission de vingt actions supplémentaires, si les besoins de la société l'exigent, ce qui sera décidé par l'assemblée générale.

6. Les propriétaires des usines de Pont-Saint-Ours, après les avoir mises en état de marcher, au moyen d'améliorations et de réparations tant intérieures qu'extérieures, les apportent franches et quittes de toutes dettes, dans la société, pour quatre cent quatre-vingt-quatre mille francs. — Ces établissemens consistent dans les usines de Pont-Saint-Ours, la Forge-Neuve et le Gué-d'Heuillon, ainsi que leurs dépendances, avec toutes les machines, outils et ustensiles, soit fixes soit mobiles, servant à l'exploitation et faisant immeubles par destination, ainsi que ceux réputés meubles et achetés séparément. — Lesquelles propriétés immobilières et mobilières sont désignées au procès-verbal d'estimation dressé, le 25 octobre 1833, par MM. *Vigoureux*, *La Goube*, *Dubreuil* et *Dufaut*. — Pour la valeur des quatre cent quatre-vingt-quatre mille francs relatés précédemment, sont dès à présent attribuées aux propriétaires, savoir : etc.

7. Il appartiendra de plus, aux propriétaires ci-après dénommés, des actions représentatives du fonds capital de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, qu'ils s'obligeat à verser dans la caisse de la société dès que l'autorisation royale aura été accordée. — Ces vingt-sept actions appartiendront, savoir, etc.

8. Les titulaires desdites actions s'interdisent expressément la faculté de disposer des quarante-quatre premières actions, stipulées dans l'art. 6, pendant cinq ans; si cependant l'un d'eux venait à décéder, ses héritiers ou ayans-droit ne seraient pas astreints à cette condition.

9. Tout appel de fonds au-delà du montant des actions est expressément interdit, et si l'assemblée générale des actionnaires, après avoir épuisé les vingt actions supplémentaires stipulées dans l'art. 5, jugeait convenable, sous l'autorisation du Gouvernement, d'augmenter le fonds social, cette augmentation ne pourrait se faire que par une nouvelle création d'actions, lesquelles seraient émises avec concurrence et à prix égal, adjugées par préférence aux porteurs d'actions déjà existantes.

10. Toutes les actions seront nominatives et inscrites sur un registre à souche; elles seront numérotées.

11. Les actions seront indivisibles; si, par succession ou par toute autre circonstance, l'une de ces actions se trouvait indivise entre plusieurs personnes, celles-ci devront s'entendre pour n'être représentées que par l'une d'elles vis-à-vis de la société.

12. Le prix des actions sera payé comptant.

13. Chaque action donne à son titulaire, dans la propriété des biens meubles et immeubles de la société, dans les bénéfices ou dividendes, une part proportionnelle correspondant au nombre d'actions émises.

14. L'assemblée générale déterminera chaque année le dividende qui sera distribué aux actionnaires. — Le paiement des dividendes se fera au siége de la société, dans le mois qui suivra l'inventaire.

15. Il y aura un compte de réserve destiné à parer aux besoins et événemens imprévus. — Ce compte ne pourra dépasser cent mille francs, à moins que l'assemblée générale ne le décide autrement. — Il sera formé ainsi qu'il va être dit ci-après : — Les bénéfices de la société étant établis par l'inventaire, il sera prélevé sur leur montant la somme nécessaire pour qu'il puisse être distribué aux actionnaires six pour cent de leurs actions; cette somme étant déduite, il sera encore prélevé sur le reliquat vingt pour cent affectés au compte de réserve. Le surplus de ces prélèvemens sera partagé entre tous les actionnaires, sauf la portion que le comité sera autorisé à allouer au directeur et autres employés, à titre d'encouragement, laquelle portion ne pourra en aucun cas excéder le quart de ce surplus. — Dans le cas où le résultat de l'inventaire ne permettrait pas de donner le dividende de six pour cent, il ne serait distribué aux actionnaires que le montant des bénéfices nets. Cependant, lorsque le compte de réserve aura atteint la somme de cinquante mille francs, l'excédant pourra être employé à parfaire le dividende de six pour cent, s'il arrivait que les bénéfices fussent insuffisans pour le compléter.

16. L'administration se composera : 1° d'un comité

formé de trois membres, dont l'un aura le titre de gérant et les deux autres celui d'administrateurs; leurs fonctions seront la gestion et la direction des affaires; 2° d'un conseil d'administration composé de cinq membres, dont les fonctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés annuellement par cinquième, en suivant l'ordre d'ancienneté, excepté les quatre premières années, pendant lesquelles les membres sortans seront désignés par le sort. Ce conseil sera chargé de surveiller et éclairer les observations du comité; l'un et l'autre seront nommés à la majorité par l'assemblée générale des actionnaires, qui pourra augmenter le nombre des membres du conseil d'administration, pourvu que ceux-ci réunissent les qualités requises.

17. Les gérans et administrateurs seront choisis indistinctement parmi tous les actionnaires, mais les uns et les autres ne pourront avoir moins de quatre actions qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Les membres du comité auront voix égale dans toutes les décisions qui sont de leur ressort. En cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des membres du conseil d'administration qui sera désigné par ses collègues. En cas de décès ou de démission, le conseil d'administration pourvoira au remplacement jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires. — Ce comité sera nommé pour trois années, à partir de l'autorisation, et il pourra cependant être suspendu par le conseil d'administration et être révoqué en tout ou partie par l'assemblée générale, sur la demande de trois actionnaires.

18. Le comité sera spécialement chargé de la correspondance, de la conclusion des marchés, de la tenue des livres, de la caisse, du portefeuille, de la convocation des assemblées générales d'après la décision du conseil, et enfin de tout ce qui aura rapport à la direction générale des affaires de la société. — Les engagemens et la correspondance seront signés par le gérant et l'un des administrateurs. Leurs signatures seront précédées de ces mots : P. Pon de la société anonyme de Pont-Saint-Ours. — Le gérant représentera la société dans toutes les assemblées de faillite et autres analogues; il signera tous les engagemens et suivra aussi devant les tribunaux les affaires litigieuses, dans l'intérêt de la société, quels qu'ils soient. — Il pourra au besoin déléguer ses pouvoirs à un des administrateurs.

19. Le gérant pourra, toutefois après en avoir obtenu l'assentiment du conseil d'administration, faire des échanges de prés ou de terrains qui seront jugés avantageux à la société. Il pourra même donner une soulte qui n'excédera, en aucun cas, dix mille francs; cette soulte ne sera prise que sur le fonds de réserve de la société.

20. Le comité sera chargé d'établir les comptes de chaque année, de présenter les inventaires et les résultats annuels, comme aussi de dresser les états de distribution, de dividende et d'en faire le paiement aux actionnaires.

21. Le comité se réunira au moins une fois par semaine.

22. Les fonctions des membres du comité seront gratuites pendant les trois premières années; le délai expiré, elles pourront être rétribuées si l'assemblée générale le juge convenable. Il sera cependant alloué, à titre d'indemnité, au gérant qui tiendra chez lui les bureaux, une somme qui sera votée par le conseil d'administration.

23. Il y aura au comité un registre spécial pour l'insertion de toutes les décisions prises, soit par le comité, soit par le conseil d'administration, soit enfin par l'assemblée générale. Ces délibérations seront signées par tous les membres qui y auront pris part.

24. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois, et en outre toutes les fois que le comité sera dans le cas de le consulter.

25. Les principaux employés seront nommés par le conseil d'administration sur la présentation du gérant. Le conseil fixera en même temps leurs appointemens et déterminera leurs attributions.

26. L'assemblée générale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, exiger un cautionnement de la part des employés.

Assemblée générale.

27. Chaque année, au 15 novembre, il y aura en siége principal de la société une assemblée générale des actionnaires, indépendamment des réunions extraordinaires que les circonstances pourraient exiger. Les actionnaires seront convoqués par lettres au domicile élu. Une première assemblée extraordinaire aura lieu dans le mois qui suivra l'autorisation royale pour former le comité et le conseil d'administration.

28. Dans toute assemblée générale d'actionnaires, le propriétaire d'une action comptera pour une voix; le propriétaire de deux actions pour deux voix; le propriétaire de trois actions pour trois voix, et le propriétaire de quatre actions et d'un plus grand nombre pour quatre voix. — Nul actionnaire ne pourra avoir voix dans l'assemblée générale qu'autant qu'il aura été possesseur pendant les six mois précédens. Tout titulaire moins ancien n'y aura que le simple droit de présence.

29. Le droit de délibération et celui de présence pourront être exercés par un mandataire; toutefois, un mandataire ne pourra représenter qu'un seul titulaire.

30. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant que les membres ayant voix délibérative et présens à l'assemblée réunissent au moins les deux tiers des actions composant le capital social. — Une première assemblée n'étant pas complète, il en sera convoqué une nouvelle qui passera outre à la délibération, pourvu que les votans représentent au moins la moitié de toutes les actions; enfin si la seconde assemblée ne pouvait délibérer faute de réunir les conditions stipulées ci-dessus, une troisième convocation serait indiquée comme devant être définitive, quel que fût le nombre des actionnaires présens et le capital qu'ils représenteraient. Néanmoins, dans ce cas, l'assemblée ne pourra délibérer que sur les objets dont la discussion aura été annoncée dans les lettres de convocation. — Toutes les délibérations seront prises à la majorité des voix.

31. Chaque année le gérant présentera à l'assemblée générale du 15 novembre, qui l'arrêtera définitivement, l'inventaire annuel dressé au 31 juillet, époque adoptée pour la clôture de l'année sociale. Dans cet inventaire, la valeur des immeubles et du matériel des usines sera réduite chaque année, en raison de leur dépérissement progressif et dans une proportion qui sera déterminée par l'assemblée générale, mais qui ne pourra être au-dessous d'un cinquantième pour les bâtimens et constructions, et d'un vingtième pour les machines, outils et us-

tensiles. Il mettra en outre sous les yeux de l'assemblée tous les documens propres à l'éclairer sur les opérations du comité. Ces pièces devront être communiquées un mois avant la réunion de l'assemblée générale au conseil d'administration, qui, huitaine avant le 15 novembre, fera connaître ses observations aux gérans.

32. Les registres de l'administration seront tenus en partie double.

Cas de dissolution.

33. Si, contre toute attente, le capital social se trouvait diminué de vingt-cinq pour cent par des pertes, l'assemblée générale pourrait décider la dissolution de la société; mais cette décision devra être prise à la majorité absolue des voix des actionnaires délibérans, réunissant au moins les trois quarts des actions. Cette dissolution aurait lieu de plein droit si le capital était réduit de moitié.

Liquidation.

34. A l'expiration du terme fixé pour la présente société, ou sa dissolution arrivant avant cette époque, l'assemblée générale nommera une commission de liquidation. — Les immeubles seront vendus, poursuites et diligences de la commission de liquidation, et aux enchères, pardevant notaire, après publication et pose d'affiches. — Tous les objets mobiliers et les créances actives appartenant à la société seront également vendus, soit aux enchères, soit à l'amiable, par les soins de la commission de liquidation. — Sur le prix des meubles et immeubles, on acquittera toutes les dettes passives de la société; le surplus sera partagé au marc le franc des actions.

Constitution d'arbitres.

35. En cas de contestation entre les associés, soit pendant la durée de l'association, soit lors de son expiration ou à cause de sa liquidation, il est expressément convenu que toutes les difficultés seront soumises à des arbitres amiables compositeurs; ces arbitres seront nommés, l'un par celui des associés qui aura élevé la difficulté, l'autre par celui ou ceux qui lui sont opposés. Cette nomination sera faite par le demandeur, dans une signification qui expliquera l'objet du litige, et, dans la huitaine, le défendeur sera tenu de choisir et faire connaître son arbitre; s'il ne satisfait pas à cette obligation, le choix appartiendra au tribunal de commerce de Nevers, qui élira également d'office le troisième arbitre, si les deux premiers ne pouvaient s'accorder sur ce choix. — En tout cas les arbitres seront dispensés de remplir les formalités et d'observer les délais judiciaires. Tous mémoires et pièces devront leur être remis sous quinzaine, à partir de leur nomination; passé ce délai, ils devront juger sur les pièces produites. — Leurs jugemens seront souverains et en dernier ressort, et l'on ne pourra se pourvoir contre, ni par voie de cassation, ni par voie de requête civile.

Modifications aux statuts.

36. Si l'expérience faisait connaître l'utilité ou la nécessité de quelques modifications aux présens statuts, elles auraient lieu par une délibération de l'assemblée générale, qui ne serait valable qu'autant que les membres présens réuniraient, par leurs actions, les trois quarts du capital social. — Cette délibération devra être prise à la majorité absolue des voix; dans ce cas seulement, chaque action comptera pour une voix. — La sanction du Gouvernement sera nécessaire à sa validité.

37. Au moyen des présentes, l'acte de société passé devant ledit Me *Rolland* et son collègue, notaires à Nevers, le 22 août 1833, réglant les statuts de ladite société anonyme de Pont-Saint-Ours, demeure nul, comme non avenu. — Dont acte.

AOUT 1834.

3=12 août. — *O du Roi qui prescrit la formation de deux nouvelles compagnies dans chacun des trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique.*

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé, dans chacun des trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique, deux nouvelles compagnies, qui prendront les nos 9 et 10.

2. Chaque compagnie aura la composition indiquée ci-après, qui a été fixée par les ordonnances des 3 juin 1832 et 20 juin 1833 :

OFFICIERS.

Capitaine, 1; — Lieutenant, 1; — Sous-lieutenant, 1. — Total, 3.

TROUPES.

Sergent-major, 1; — Sergens, 4; — Fourrier, 1; — Caporaux, 8; — Fusiliers, 109; — Tambours et clairons, 2. — Total, 125 — Enfant de troupe, 1. — D'où il suit que la force du bataillon, y compris l'état-major et la section hors rang, sera de 37 officiers, 1,296 sous-officiers, caporaux et soldats, et de 10 enfans de troupe.

3. Pour la première formation de ces compagnies, les officiers, sous-officiers et caporaux seront tirés des corps d'infanterie de l'armée avec le grade dont ils sont pourvus.

4. Il n'est apporté aucun changement aux dispositions des ordonnances des 3 juin 1832 et 20 juin 1833 qui ne sont pas contraires à la présente.

5. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*), est chargé, etc.

5=20 août. — *O. du Roi relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1834.* — (IX., Bull. O., 1re sect., 319, no 5413)

5=21 août. — *O. du Roi pour l'exécution de l'art. 18 de la loi du 24 mai 1834, qui a réduit le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; — Vu l'art. 18 de la loi du 24 mai dernier, qui a réduit les quotités du droit proportionnel de timbre; — Voulant pourvoir à son exécution, etc.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1835, les papiers destinés aux lettres de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables, seront marqués de nouveaux timbres conformes aux modèles annexés à la présente et indiquant le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par l'art. 18 de la loi ci-dessus rappelée.

2. Il sera également fait usage, pour le timbrage à l'extraordinaire, qui a lieu seulement à l'atelier général à Paris, pour les papiers dont il est fait mention en l'art. 1er ci-dessus, de timbres semblables à ceux qui, d'après le même article, seront employés pour les papiers d'effets de commerce de la débite

ordinaire, à l'exception que l'exergue du timbre continuera à porter le mot *extraordinaire*.

3. Depuis le 1[er] janvier 1835, époque de l'émission des papiers aux nouveaux timbres proportionnels, jusqu'au 1[er] avril suivant, les particuliers à qui il restera des papiers frappés des anciens timbres proportionnels seront admis à les échanger contre d'autres papiers aux nouveaux timbres, jusqu'à concurrence des droits acquittés pour les papiers hors d'usage; ce délai passé, les papiers ne pourront plus être échangés. — Lorsque, par le résultat de l'échange et à raison de la différence dans la quotité de droits de timbre, le total des droits des papiers rapportés se trouvera inférieur à celui des droits des papiers aux nouveaux timbres, les particuliers devront payer l'excédant ou l'appoint; dans tous les cas, l'échange des papiers devra s'opérer de manière que le trésor n'ait à faire aucun remboursement.

4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des nouveaux timbres : ces empreintes seront apposées sur papier filigrané. — Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

5. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

5=21 août. — *O. du Roi qui augmente le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année* 1834.

Vu notre ordonnance du 27 décembre 1833, qui règle à une somme de trois cent soixante-six mille neuf cents francs le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1834; — Vu l'avis motivé de la commission de la surveillance de ces deux établissemens, intervenu sur la demande d'un crédit supplétif à cette fixation; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1[er]. Le budget des dépenses administratives des deux caisses est augmenté d'une somme de quatre mille francs, applicable aux traitemens de plusieurs employés dont l'adjonction est reconnue nécessaire pour maintenir à jour les travaux auxquels donne lieu, en exécution de la loi du 23 mai dernier, la répartition, entre les anciens colons de Saint-Domingue, des intérêts du capital versé par Haïti.

2. Au moyen de ce supplément, le budget des deux caisses est définitivement fixé, pour l'année 1834, à une somme de trois cent soixante-dix mille neuf cents francs (370,900 fr.).

3 Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

6=26 août. — *O. du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Vienne, aux Ormes, en remplacement d'un bac.* — (IX, Bull. O., 1[re] sect., 321, n° 5426.)

6 août=4 sept. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Gien (Loiret).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Gien en date du 7 juillet 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1[er]. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Gien, département du Loiret, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Gien en date du 7 juillet 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Loiret et au greffe du tribunal de commerce.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

8 août=1[er] sept. — *O. du Roi qui autorise l'Académie française et l'Académie des inscriptions et belles-lettres à accepter, chacune en ce qui la concerne, les legs qui leur ont été faits par M. le baron* Gobert, *dans son testament du 2 mai* 1833. — (*Voy.* O. 31 août 1835.)

9 août=4 sept. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Cusset (Allier).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu la loi des 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — La délibération prise, le 11 avril 1831, par le conseil municipal de Cusset, département de l'Allier, afin d'obtenir l'établissement, en cette ville, d'un abattoir public et commun; — L'arrêté, en date du 27 mai dernier, du sous-préfet de la Palisse, qui autorise ledit établissement; — L'avis donné par le préfet de l'Allier; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1[er]. La ville de Cusset, département de l'Allier, est autorisée à ouvrir et à mettre en usage un abattoir public et commun.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et les habitans de Cusset qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour occupation de places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens que fera le maire de Cusset pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

9 août=12 sept. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à Bidache (Basses-Pyrénées).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la loi du 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le décret du 15

octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — La délibération prise, le 16 février 1834, par le conseil municipal de Bidache, arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, afin d'obtenir le maintien de l'abattoir public et commun que cette ville possède; — L'arrêté du sous-préfet de Bayonne en date du 10 mai dernier, qui autorise ledit établissement; — L'avis du préfet des Basses-Pyrénées, du 6 juin courant; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Bidache, département des Basses-Pyrénées, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité l'abattoir public et commun qu'elle possède.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux et moutons aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. — Toutefois, les bouchers, charcutiers et autres habitans de Bidache, conserveront la faculté d'abattre chez eux les porcs et les agneaux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

4. Les réglemens faits par le maire de Bidache pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

10=26 août. — *O. du Roi portant que le membre de l'Académie des sciences qui fait partie du conseil de perfectionnement établi près la direction du service des poudres et salpêtres, sera désormais attaché au dépôt central de l'artillerie.*

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1830 sur le service des poudres et salpêtres; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Le membre de l'Académie des sciences qui, d'après l'ordonnance du 18 septembre 1830, fait partie du conseil de perfectionnement établi près de la direction du service des poudres et salpêtres, cessera d'occuper cet emploi pour être désormais attaché au dépôt central de l'artillerie.

2. Il sera placé sous les ordres du président du comité de l'artillerie et remplira les fonctions suivantes : — Il fera partie des commissions chargées de recherches ou d'expériences sur des questions de physique ou de chimie intéressant l'artillerie; — Il fera ou dirigera les analyses ou expériences qui lui seront désignées, soit par suite d'ordres du ministre de la guerre, soit par le comité, dans l'intérêt du service de l'artillerie; — Il rédigera les instructions pour les analyses et les manipulations à faire dans les différens établissemens; — Il examinera les mémoires et propositions concernant les applications de la physique et de la chimie à l'artillerie et aux arts qui s'y rapportent; — Il soumettra au comité ses observations, et lui présentera les propositions qu'il croira devoir faire dans l'intérêt des progrès de l'arme; — Il assistera aux séances du comité, lorsque le président jugera convenable de l'y appeler comme conseil.

3. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*), est chargé, etc.

10 août=2 sept. — *O. du Roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.* — (*Voy.* O. qui suit.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du conseil, et de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, etc.

TITRE Ier. — *Organisation judiciaire des possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Art. 1er. Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la justice est administrée, au nom du roi, par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance.

2. Les juges français ou indigènes sont nommés et institués par le roi. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment. — Leurs audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. — Leurs jugemens seront toujours motivés.

Section Ire. — *Des tribunaux français.*

3. Dans chacune des villes d'Alger, de Bonne et d'Oran, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce à Alger, et un tribunal supérieur siégeant dans la même ville.

4. La juridiction des tribunaux d'Alger, Bonne et Oran s'étend sur tous les territoires occupés dans chacune de ces provinces jusqu'aux limites qui seront déterminées par un arrêté spécial du gouverneur. — Le ressort du tribunal supérieur embrasse la totalité des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

5. Le tribunal de première instance d'Alger se compose de deux juges, — D'un substitut du procureur général du roi, — D'un greffier et d'un commis-greffier.

6. L'un des deux juges du tribunal de première instance d'Alger connaît de toutes les matières civiles. Il juge en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas mille francs de valeur déterminée ou cinquante francs de revenu, et, à charge d'appel, toutes les autres actions. — Le second juge connaît en dernier ressort de toutes contraventions de police, et, à la charge d'appel, des autres contraventions et délits correctionnels. — Il est aussi chargé de l'instruction des affaires criminelles.

7. Ces deux juges remplissent, chacun selon la nature de ses attributions, les diverses fonctions que les lois confèrent en France aux juges de paix. — Mais l'appel des jugemens qu'ils rendent n'est reçu que dans les limites établies par l'article précédent.

8. Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

9. Les tribunaux de première instance de Bonne et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du procureur général du roi et d'un greffier. — Dans chacun de ces siéges, le juge réunit les attributions énumérées dans les art. 6 et 7 de la présente ordonnance. — Il connaît, en

outre, des affaires de commerce, et, sauf l'exception admise par l'art. 39 ci-après, il juge en dernier ressort les prévenus de contraventions, de délits ou de crimes contre lesquels la loi ne porte pas une peine supérieure à celle de la réclusion. — Il connaît, à la charge d'appel, des autres crimes.

10. Le tribunal de commerce d'Alger se compose de sept notables négociants, nommés chaque année par le gouverneur, qui désigne en même temps le président (1). — Ils sont indéfiniment rééligibles. — Ils ne peuvent rendre de jugemens qu'au nombre de trois. — Un greffier est attaché à ce tribunal, dont le président et les juges ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

11. Le tribunal supérieur d'Alger est composé : — D'un président et de trois juges, — D'un procureur général du roi (2), — D'un substitut, — D'un greffier et d'un commis-greffier assermentés. — Il connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce. — Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

12. Le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, juge les appels en matière correctionnelle, toutes les affaires qui seraient portées en France devant les cours d'assises, ainsi que les appels des jugemens d'Oran et de Bonne mentionnés en l'art. 9 ci-dessus. — Dans ces cas, les magistrats doivent nécessairement siéger au nombre de quatre. — Trois voix sont requises pour qu'il y ait condamnation.

13. Le procureur général exerce auprès de tous les tribunaux les attributions du ministère public en France. — Ses substituts exercent sous sa direction immédiate les mêmes attributions près du tribunal auquel ils sont attachés.

14. Chaque année le gouverneur, après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur et du procureur général, désigne par un arrêté spécial ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux. — Il désigne également celui des juges du tribunal de première instance d'Alger qui connaît des affaires civiles, et celui qui est chargé des affaires correctionnelles et de police, ainsi que de l'instruction des affaires criminelles. — En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé par un autre juge, désigné par le président du tribunal supérieur, et à Oran et à Bonne par le juge suppléant attaché au tribunal de chacune de ces deux villes.

15 Chaque année le procureur général, par un arrêté spécial, fait la distribution du service entre ses substituts, et désigne le tribunal près duquel chacun d'eux doit exercer ses fonctions. — Expédition de cet arrêté est immédiatement transmise au gouverneur. — Cette distribution du service ne fait pas obstacle à ce que le gouverneur et le procureur général, quand ils le jugent nécessaire, changent les attributions et la résidence des juges et des substituts. Ils conservent respectivement, à toute époque de l'année, le droit de modifier le roulement.

16. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des juges du tribunal supérieur, il sera remplacé de droit par un des juges du tribunal de première instance d'Alger.

17. Les greffiers pourront être suppléés par des commis assermentés, désignés par eux, et, au besoin, par un des notaires de la résidence, désigné par le tribunal.

18. Il est attaché aux tribunaux français, pour les assister ou siéger avec eux dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans, au nombre de quatre pour Alger, et de deux pour chacune des villes de Bonne et d'Oran. — Ces assesseurs sont nommés par le gouverneur.

19. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux, et répartis, selon les besoins, par arrêté du gouverneur.

20. Les juges, les suppléans, le procureur général et ses substituts doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises en France pour exercer les mêmes fonctions.

21. Les juges des tribunaux d'Alger, de Bonne et d'Oran, portent le costume des juges de première instance de France. — Le costume du président du tribunal supérieur et du procureur général est le même que celui des conseillers des cours royales en France.

22. Le traitement du procureur général et du président du tribunal supérieur est fixé à douze mille francs; — Celui des juges et des substituts du procureur général à six mille francs; — Celui des suppléans à trois mille. — Ces divers traitemens subissent la retenue établie en faveur de la caisse des retraites. — Les services en Afrique sont comptés, pour les droits à la retraite, comme s'ils avaient été rendus en France.

23. Le traitement des greffiers est fixé ainsi qu'il suit : — Greffier du tribunal supérieur d'Alger, 4,000 fr.; — Commis-greffier assermenté 2,000 fr.; — Greffier du tribunal de première instance d'Alger, 4,000 fr.; — Commis-greffier assermenté, 2,000 fr.; — Greffiers des tribunaux de première instance de Bonne et d'Oran, chacun, 3,000 fr.; — Greffier du tribunal de commerce d'Alger, 4,000. — Moyennant les allocations ci-dessus, le personnel et le matériel des greffes demeurent à la charge des greffiers, sauf le papier timbré, qui leur est remboursé par le trésor royal, les droits de greffe et d'expédition fixés par les tarifs de France sont perçus au profit du domaine.

24. Il est alloué aux assesseurs nommés en exécution de l'art. 18 ci-dessus des droits de présence fixés par un tarif spécial du gouverneur pour toutes les affaires au jugement desquelles ils participent.

SECTION II. — *Des tribunaux indigènes.*

25. Les tribunaux musulmans sont maintenus. — Les muphtis et les cadis sont nommés et institués par le roi, ou, en son nom, par le gouverneur. Ils reçoivent un traitement de l'État. La quotité en sera ultérieurement fixée sur la proposition du gouverneur.

26 Le gouverneur institue également, partout où il le juge nécessaire, des tribunaux israélites, composés d'un ou trois rabbins par lui désignés. — Leurs fonctions sont gratuites.

TITRE II. — *Compétence et attributions des tribunaux français et indigènes.*

27. Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indi-

(1) *Voy.* O. 26 oct. 1834, concernant les juges suppléans.
(2) *Voy.* O. 11 août 1834, qui nomme un commissaire spécial de la justice.

gènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, entre étrangers, enfin entre indigènes de la même religion quand ils y consentent.

28. Les tribunaux français civils et de commerce, pour le jugement de tout procès dans lequel un musulman est intéressé, sont assistés d'un assesseur musulman pris à tour de rôle sur la liste dressée par le gouverneur, en exécution de l'article ci-dessus.—Cet assesseur a voix consultative; son avis sur le point de droit est toujours mentionné dans le jugement.

29. La disposition qui précède est applicable au tribunal supérieur toutes les fois qu'il juge sur appel tant en matière civile et commerciale que correctionnelle.

30. La compétence du tribunal de commerce d'Alger, à raison de la matière, est la même que celle des tribunaux de commerce de France.

31. La loi française régit les conventions et contestations entre Français ou étrangers. Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire. — Dans les contestations entre Français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays sont appliquées selon la nature de l'objet du litige, la teneur de la convention, et, à défaut de la convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties.

32. Les tribunaux français connaissent de toutes les infractions aux lois de police et de sûreté, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé; —De tous les crimes ou délits commis par des Français, des Israélites ou des étrangers; — Des crimes ou délits commis par des Musulmans indigènes au préjudice de Français, d'Israélites ou d'étrangers.

33. Ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par le Code pénal français.

34. En matière correctionnelle et criminelle, dans tous les cas où les tribunaux français reconnaissent des circonstances atténuantes, ils appliquent l'art. 463 du Code pénal. — Si le prévenu est un indigène, et si le fait à lui imputé n'est ni prévu, ni puni par la loi du pays, les tribunaux français peuvent modérer indéfiniment la peine et même renvoyer le prévenu absous.

35. Toutes les fois qu'un Musulman est mis en jugement comme coupable ou complice d'un délit ou d'un crime, le juge français est assisté d'un assesseur musulman ayant voix consultative, comme il est prescrit en matière civile par l'art 28 ci-dessus. — Cette disposition est applicable au jugement sur appel.

36. Quand le tribunal supérieur est constitué en tribunal criminel et qu'il est appelé à prononcer sur un Musulman, il s'adjoint deux assesseurs qui ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité et voix consultative seulement sur l'application de la peine. — Dans le premier cas, les deux tiers des voix sont nécessaires pour reconnaître la culpabilité; il en faut trois pour l'application de la peine, ainsi qu'il est dit à l'art. 12 ci-dessus.

37. Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'art. 4: — 1° Par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen; — 2° Par un indigène au préjudice d'un autre indigène, alors seulement que le fait à punir intéresse la souveraineté française ou la sûreté de l'armée; — 3° Par un Français au préjudice d'un indigène.

38. La compétence et les attributions des cadis et des autres tribunaux musulmans sont maintenues. — Les cadis continuent à constater et rédiger, en forme authentique, les conventions dans lesquelles les Musulmans sont intéressés.

39. Les Musulmans indigènes prévenus de crimes ou délits contre la personne ou les propriétés d'autres Musulmans aussi indigènes, sont jugés par le cadi ou les autres juges du pays, selon la loi et les formes suivies jusqu'à ce jour. — Néanmoins, aucun jugement de condamnation ne peut être mis à exécution qu'après avoir été revêtu du *visa* du procureur général à Alger, et de son substitut à Bonne ou à Oran. — L'exécution a lieu, dans tous les cas, par des agens spéciaux de la force publique, institués ou agréés par le procureur général.

40. Dans le cas de l'article précédent, le prévenu, le substitut du procureur général et le procureur général lui-même, peuvent interjeter appel de la décision du cadi; le tribunal supérieur la réforme, s'il y a lieu, mais seulement lorsque le fait qui a provoqué la poursuite est prévu par la loi française.

41. Si le cadi néglige ou refuse de poursuivre, le tribunal supérieur peut, d'office ou sur le réquisitoire du procureur général, évoquer la poursuite desdits crimes ou délits. — Dans ce cas comme dans celui de l'article précédent, le tribunal supérieur applique la loi du pays; il doit appliquer la loi française si elle prononce une peine moindre.

42. Les jugemens rendus par le cadi, lorsque la partie condamnée ne les exécute pas volontairement et à l'instant, sont, ainsi que les actes civils qu'il reçoit, écrits en double minute, et signés, tant du cadi que des assesseurs et des parties, quand il y a lieu, sur un registre spécial dont le dépôt est, tous les trois mois, effectué sans frais au greffe du tribunal supérieur. — Il n'est point dérogé, par cette disposition, aux autres obligations que la loi ou la coutume impose aux cadis.

43. Les tribunaux israélites connaissent en dernier ressort — 1° Des contestations entre Israélites, concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations, selon la loi de Moïse; — 2° Des infractions à la loi religieuse lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. — Ces tribunaux concilient les Israélites qui se présentent volontairement, et constatent entre eux toutes conventions civiles. — Toutes autres attributions leur sont interdites à peine de forfaiture. — Les dispositions de l'article précédent leur demeurent applicables.

44. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcé, soit par les tribunaux français, soit par les tribunaux indigènes, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

45. Le gouverneur peut ordonner un sursis à l'exécution de toute condamnation quelconque. — Le droit de faire grace n'appartient qu'au roi.

46. Le recours en cassation est ouvert aux parties, mais seulement contre les jugemens du tribunal supérieur. — Il est formé et suivi d'après les réglemens en vigueur pour les possessions françaises hors du territoire continental. — Toutefois, le pourvoi ne pourra être formé, en matière criminelle et correctionnelle, que lorsque le condamné se sera préalablement constitué.

TITRE III. — *De la procédure devant les tribunaux français et indigènes.*

47. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de la conciliation; les juges de première instance pourront néanmoins inviter les parties a comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais. — Quand un Musulman ou Israélite est ou doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation.

48. La forme de procéder en matière civile ou commerciale, devant les tribunaux français d'Afrique, est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce. — On suit devant le cadi et les autres tribunaux indigènes la procédure usitée dans le pays.

49. Le délai pour interjeter appel des jugemens contradictoires en matière civile et commerciale est d'un mois, à partir de la signification à personne au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances qui seront réglées par un arrêté du gouverneur. — A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. — L'appel des jugemens rendus par le cadi, pour les formes et le délai dans lequel il doit être interjeté, reste soumis à la loi et aux usages du pays.—Dans aucun cas, l'apppel ne sera reçu ni contre les jugemens par défaut, ni contre les jugemens interlocutoires avant le jugement définitif.

50. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement par la citation donnée au prévenu a la requête de la partie civile.—S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur général ou à son substitut, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal correctionnel.

51. Le juge d'instruction statue, le ministère public entendu, sur les demandes de mise en liberté provisoire.

52. *Si*, après l'envoi des pièces de l'instruction par le juge d'instruction au procureur général, celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal supérieur faisant fonctions de tribunal criminel, il dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés a l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande. — Le procureur général peut également, dans le cas de crime, sans instruction préalable, saisir directement le tribunal supérieur.

53. La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les délais et les formes de l'appel dans les cas où il est autorisé, sont réglés par les dispositions du Code d'instruction relatives a la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.

TITRE IV. — *Juridiction administrative.*

54. Le conseil d'administration établi près du gouverneur statue sur toutes les matières dont la connaissance est, en France, dévolue aux conseils de préfecture. — Il connaît également des actes d'administration attribués en France au conseil d'état. — Les mêmes formes d'instruction sont observées.

55. Les arrêtés du conseil pourront être déférés au conseil d'état, mais ils seront dans tous les cas provisoirement exécutoires. — Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le gouverneur pourra, d'office ou sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

56. Dans les cas où le gouverneur peut prononcer seul, ses arrêtés ne seront sujets à aucun recours, sauf toutefois les actions devant les tribunaux ordinaires dans les matières de leur compétence.

57. Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attributions, il est jugé en dernier ressort par le conseil réuni sous la présidence du gouverneur, auquel est adjoint un nouveau membre de l'ordre judiciaire.

TITRE V. — *Dispositions particulières.*

58. Toute citation ou notification, faite à un indigène en matière civile ou criminelle, sera, à peine de nullité, accompagnée de la traduction en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté.

59. Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités d'exploits et actes de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter.

60. Tout jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire par la voie de la contrainte par corps. — Il n'est rien innové aux règles de l'exécution des jugemens en matière commerciale

61. Seront tenus tous les fonctionnaires musulmans ou israélites, dans l'ordre judiciaire ou administratif, et tous agens de la force publique mis à leur disposition spéciale, de prêter assistance a l'autorité française pour la recherche ou constatation des crimes ou délits, comme aussi pour la mise à exécution des mandemens de justice et des jugemens rendus par les tribunaux français.

62. Un réglement du gouverneur déterminera les conditions d'admission aux professions ou fonctions de défenseurs près les tribunaux, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, ainsi que les règles de discipline auxquelles les individus qui les exercent seront assujettis.

63 Toutes les dispositions des arrêtés ou réglemens publiés depuis le 7 juillet 1830 sur l'organisation et l'administration de la justice cesseront d'avoir leur effet à compter du jour de la mise à exécution de la présente ordonnance.

64. Notre ministre de la guerre, président du conseil, et notre ministre de la justice et des cultes (MM. comte *Gérard* et *Persil*) sont chargés, etc.

10 août=2 sept. — *O. du Roi concernant l'organisation du service maritime dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.* — (*Voy.* O. qui précède et O. 26 sept. 1834.)

Sur le rapport de notre ministre d'état au département de la marine et des colonies, etc.

ART. 1er. Le service maritime des possessions françaises dans le nord de l'Afrique sera dirigé, sous l'autorité du gouverneur général, par un con-

tre-amiral, qui aura le titre de *commandant de la marine* (1).

2. Le commandant de la marine résidera à Alger; il aura sous ses ordres — Un capitaine de frégate ou de corvette, adjudant; — Un lieutenant de vaisseau, sous-adjudant; — Un lieutenant de vaisseau chargé des mouvemens du port; — Deux commis de marine entretenus.

3. Le service administratif de la marine à Alger sera confié, sous les ordres du contre-amiral commandant, à un commissaire de marine. — Il sera affecté à ce service — Un commis principal — Et deux commis entretenus.

4. Dans chacune des résidences d'Oran et de Bone, le service maritime sera confié, sous les ordres du contre-amiral commandant, à un lieutenant de vaisseau chargé des mouvemens et à un commis principal, auquel sera adjoint un commis entretenu.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (comte *Jacob*) est chargé, etc.

11 août=1er oct. — *O. du Roi qui supprime le premier escadron provisoire de gendarmerie à cheval stationné à Nantes.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Le premier escadron provisoire de gendarmerie à cheval stationné à Nantes est supprimé, et il sera immédiatement procédé à la dissolution totale de ce corps.

2. Les militaires de tout grade faisant partie de cet escadron seront répartis dans la gendarmerie départementale; mais l'organisation des compagnies ne comportant point d'emplois de maréchal-des-logis fourrier, de maréchal-des-logis chef ni d'adjudant sous-officier, ceux qui en auront été pourvus, dans les régimens ou escadrons provisoires de gendarmerie, reprendront, dans ces compagnies, les marques distinctives du grade de maréchal-des-logis, et ne pourront y être reconnus qu'en cette qualité.

3. Vu la suppression du premier escadron, celui qui est stationné à Marseille cessera de porter le n° 2, et sera désigné désormais sous le titre unique d'*escadron provisoire de gendarmerie*.

4. Notre ministre de la guerre, président du conseil (comte *Gérard*), est chargé, etc.

12 août=2 sept. — *O. du Roi qui nomme M.* Le Pasquier *Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Le sieur *Le Pasquier*, préfet du Finistère, est nommé intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement du sieur *Genty de Bussy*, maître des requêtes en notre conseil d'état.

2. Notre ministre de la guerre, président du conseil (comte *Gérard*), est chargé, etc.

12 août=2 sept.— *O. du Roi qui nomme M.* Laurence *commissaire spécial de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, et de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le sieur *Laurence*, membre de la chambre des députés, est nommé notre commissaire spécial de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. Il est chargé, en cette qualité, de rechercher et de réunir tous les faits et documens propres à éclairer notre Gouvernement sur l'état actuel de la législation du pays dans toutes ses parties, et sur les modifications et améliorations qu'il serait convenable d'y apporter.

2. Notre commissaire spécial exercera, pendant toute la durée de sa mission et par intérim, toutes les fonctions et attributions conférées à notre procureur général par notre ordonnance du 10 de ce mois.

3. Notre ministre de la guerre, président du conseil, et notre ministre de la justice et des cultes (MM. comte *Gérard* et *Persil*), sont chargés, etc.

12 août=2 sept. — *O. du Roi qui nomme M. le contre-amiral* Botherel de la Bretonnière *commandant de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Vu notre ordonnance du 10 de ce mois, concernant l'organisation du service maritime dans les possessions françaises au nord de l'Afrique; — Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le contre-amiral *Botherel de la Bretonnière* (*Veldemar-Guillaume-Réné*) est nommé commandant de la marine dans les possessions françaises au nord de l'Afrique.

2. Cet officier général aura sa résidence à Alger.

3. Une décision ultérieure déterminera le traitement à attacher à cet emploi.

4. Notre ministre de la guerre, président du conseil, et notre ministre de la marine et des colonies (MM. comte *Gérard* et comte *Jacob*), sont chargés, etc.

14=26 août. — *O. du Roi qui affecte au service militaire un terrain domanial situé à Vincennes.*

Vu le tableau annexé à la loi du 2 mars 1832 sur la liste civile, duquel il résulte que trois hectares vingt-cinq ares vingt-deux centiares de terrain ont été distraits des biens composant la dotation de la couronne pour servir à l'extension des fortifications de Vincennes et ont été ainsi attribués au domaine de l'État; — Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833, qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différens services publics; — Vu les lettres de notre ministre des finances des 14 mai 1833 et 17 avril 1834, annonçant que rien ne s'oppose à ce que la portion de terrain dont il s'agit soit réunie au domaine militaire; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Les trois hectares vingt-cinq ares vingt-deux centiares de terrain situés à Vincennes et distraits du domaine de la couronne, d'après le tableau annexé à la loi du 2 mars 1832, sont affectés au service militaire.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. comte *Gérard* et *Humann*) sont chargés, etc.

(1) *Voy.* O. 12 août 1834.

14=26 août. — *O. du Roi qui réunit le département de Maine-et-Loire à la douzième division militaire et le département de la Vienne à la quatrième division.*

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre de la guerre, etc.

ART. 1[er]. A dater du 1[er] octobre prochain, le département de Maine-et-Loire sera définitivement réuni a la douzième division militaire, et le département de la Vienne fera partie de la quatrième division.

2. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gerard*), est chargé, etc.

16=26 août. — *Proclamations du Roi qui prorogent au 29 décembre prochain la session de 1835 de la chambre des pairs et de la chambre des députés.* — (*Voy.* O. des 30 juin et 10 nov. 1834.)

La session de 1835 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est prorogée au 29 décembre prochain.— La présente proclamation sera portée à la chambre des pairs par le président de notre conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères et par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies. — (Contresignée par M. *Persil*, garde-des-sceaux.)

La session de 1835 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est prorogée au 29 décembre prochain. — La présente proclamation sera portée à la chambre des députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et par nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'instruction publique, des finances et du commerce. — (Contresignée par M. *Thiers*, ministre de l'intérieur.)

19=26 août. — *O. du Roi qui réduit le droit d'entrée du girofle de la Guiane française.*—(*Voy.* O. 10 oct. 1835.)

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; — — Vu notre ordonnance du 8 juillet dernier; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce, etc.

ART. 1[er]. Le droit d'entrée du girofle de la Guiane française est réduit à soixante centimes par kilogramme.

2. Nos ministres des finances et du commerce (MM. *Humann* et *Duchâtel*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

19 août=4 sept. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Melle (Deux-Sèvres) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37 et 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1[er]. La société anonyme formée à Melle, département des Deux-Sèvres, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 28 juillet 1834, devant M[e] *Laugaudin* et son collègue, notaires à Melle, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Melle sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet des Deux-Sevres et au greffe du tribunal de commerce de Melle.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

20 août=2 sept.—*O. du Roi qui fait remise des peines disciplinaires prononcées contre des gardes nationaux de Fontenay (Vendée).* — (IX, Bull. O., 1[re] sect., 324, n° 5457.)

20 août=2 sept. — *O. du Roi qui fait remise des peines disciplinaires prononcées contre des gardes nationaux du bataillon communal de Sèvres (Seine-et-Oise).* — (IX, Bull. O., 1[re] sect., 324, n° 5458.)

20 août=8 sept. — *O. du Roi qui fait remise des peines disciplinaires prononcées contre des gardes nationaux de Nantes (Loire-Inférieure).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, etc.

ART. 1[er]. Il est fait remise de toutes les peines prononcées jusqu'à ce jour par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Nantes (Loire-Inférieure), et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison de faits commis jusqu'à ce jour par les gardes nationaux dont il s'agit, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

21 août=1[er] sept. — *O. du Roi concernant les pièces de comptabilité déposées aux archives de la cour des comptes.*

Sur le compte qui nous a été rendu que les bâtimens affectés aux archives de notre cour des comptes renferment une quantité considérable de pièces de comptabilité qui sont aujourd'hui sans intérêt pour l'État comme pour les particuliers; — Considérant qu'il est devenu nécessaire de faire procéder à la suppression régulière des papiers et registres reconnus inutiles, et de déterminer pour l'avenir des mesures d'ordre qui préviennent l'encombrement des archives de la comptabilité publique et qui évitent à l'État les dépenses qu'exigerait l'agrandissement des dépôts existans; — Vu les lois, décrets et ordonnances concernant les prescriptions encourues par les créanciers de l'État qui n'ont pas justifié de leurs droits dans les délais déterminés; —Vu l'art. 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, sur la vente des objets mobiliers appartenant à l'État; —Vu le référé présenté par notre cour des comptes, le 28 juin 1834, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

ART. 1[er]. Pourront être supprimés après l'expiration des délais, et sauf les exceptions prononcées par l'art. 2 ci-après, savoir : — 1° Une année après l'apurement des comptes, — Les souches, billets gagnans et autres pièces produites par les receveurs de la loterie à l'appui de leur comptabilité; — 2° Six

ans après le jugement définitif des comptes : — Les quittances et états d'arrérages de la dette inscrite (*rentes perpétuelles, rentes viagères et pensions*); — Les pièces produites à l'appui des comptes des agens comptables du grand-livre et des pensions, autres que l'agent comptable des transferts; — Les acquits et autres pièces justifiant du paiement des frais de poursuites en matière de contributions directes; — Les ordonnances de décharge, modération et non-valeurs sur contributions directes; — Les récépissés de comptable à comptable; — Les talons de récépissés de toute nature; — 3° Dix ans après le jugement définitif des comptes : — Les pièces justificatives de dépenses produites à l'appui des comptes — Du caissier central du trésor; — Du payeur central du trésor et des payeurs dans les départemens; — Des receveurs généraux des finances et du receveur central du département de la Seine; — Des agens comptables des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes, des tabacs, des douanes, de la loterie, des postes, des monnaies et de la régie des salines et mines de sel de l'Est; — De l'agent responsable des viremens de comptes; — De l'ex-trésorier des invalides de la guerre; — Des trésoriers des colonies et de l'agent comptable des fonds coloniaux; —Des agens comptables de l'université, de la Légion-d'Honneur, des fonds de chancellerie et des brevets d'invention; — Du caissier de la caisse d'amortissement, — Du caissier de la caisse des dépôts et consignations; — Des receveurs généraux en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations; —Des commissaires des poudres et salpêtres, et du caissier de l'imprimerie royale; — 4° Quinze ans après le jugement définitif des comptes : — Les pièces produites à l'appui des comptes du conservateur du mobilier de l'imprimerie royale; — Et des receveurs et trésoriers des communes, hospices et établissemens publics; — 5° Trente ans après le jugement définitif des comptes : — Les pièces et titres qui touchent aux intérêts des tiers, tels que les actes et expéditions d'actes qui consacrent les aliénations mobilières et immobilières faites au profit de l'État par des particuliers, les procurations et les titres de propriété produits par des héritiers, des créanciers ou autres, à l'appui de leurs droits contre le trésor public.

2. Sont exceptées des suppressions autorisées par l'article précédent et seront conservées dans les archives de la cour des comptes, pendant un temps illimité, les pièces dont la désignation suit, savoir : — Les pièces relatives aux consignations et dépôts de toute nature effectués, soit à l'ancienne caisse d'amortissement, soit à la caisse des dépôts et consignations; — Les pièces de la comptabilité du caissier de la caisse des dépôts concernant les indemnités des colons de Saint-Domingue, les fonds des établissemens publics, le domaine extraordinaire de l'État et les arrérages de pensions revenant à des héritiers ou à leurs concessionnaires; — Les pièces de la comptabilité du trésorier des invalides de la guerre relatives aux successions des militaires décédés aux invalides; — Les états et quittances d'appointemens, de taxations de remises et de supplémens de traitemens des fonctionnaires et employés de l'État, de la caisse des dépôts et consignations, et des employés des administrations départementales et communales; — Et les états d'appointemens et autres pièces concernant les banques des ouvriers de l'imprimerie royale. — Devront être aussi conservées indéfiniment, dans les archives de la cour, les pièces de toute nature produites à l'appui des comptes de l'agent comptable des transferts, du trésorier général des invalides de la marine et de l'ex-trésorier du sceau des titres.

3. Les papiers dont la suppression devra être opérée seront décrits, par nature, dans un inventaire dressé en double expédition, à la diligence du procureur général près notre cour des comptes et par les ordres du premier président, en présence des employés de l'administration des domaines délégués pour faire procéder à la vente. — Cet inventaire sera communiqué à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui fera indiquer les pièces et papiers susceptibles d'être vendus, avec la faculté d'être livrés au commerce, et ceux qui ne devront l'être que sous la condition d'être immédiatement dénaturés et remis en pâte sous les yeux d'un délégué de l'administration. — L'une des expéditions de l'inventaire restera entre les mains du greffier en chef; l'autre sera délivrée aux préposés de l'administration des domaines, au même temps qu'il leur sera fait remise des objets destinés à la vente.

4. Le produit des ventes dont il s'agit sera recouvré par les soins des préposés de l'administration des domaines et versé dans les caisses du trésor, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

5. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

21 août=2 sept.— *O. du Roi portant : 1° Que les courtiers de marchandises établis à Alby (Tarn) cumuleront les fonctions d'agent de change; — 2° Que le cautionnement affecté à ces emplois est porté à six mille francs.*

22=28 août. — *O. du Roi relative à l'introduction des cotons filés.* — (*Voy.* O. 10 oct. 1835.)

Vu notre ordonnance du 2 juin dernier, qui permet, à partir du 1er septembre prochain, l'introduction des cotons filés du n° 143 métrique et au-dessus; — Vu la disposition de ladite ordonnance par laquelle nous nous sommes réservé de déterminer ultérieurement la forme et les conditions de la marque que les cotons filés devront recevoir au moment de leur acquittement en douane, pour n'être pas saisissables dans l'intérieur du royaume; — Ayant égard aux représentations qui nous ont été faites relativement à la fixation du minimum du poids obligé de chaque paquet; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — De l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, etc.

Art. 1er. Le minimum du poids que chaque paquet de coton filé devra avoir, pour être admissible au droit fixé par notre ordonnance du 2 juin dernier, est réduit à deux livres anglaises.

2. Les paquets de coton filé présentés à l'acquittement seront dépouillés de leur première enveloppe; sur les deux feuilles de carton mince qui forment la seconde, la douane placera une corde en croix, dont les deux bouts effilés seront remenés sur un des larges côtés du paquet et recouverts par une vignette de papier très fin, collée à la colle forte dans toute sa longueur; cette vignette, détachée d'un livre à souche, sera frappée d'un timbre sec.

3. Nos ministres des finances et du commerce (MM. *Humann* et *Duchâtel*) sont chargés, etc.

22 août. — *Rapport au Roi sur la création d'une chaire de droit constitutionnel français à la Faculté de Paris.* — (Mon. 24 août 1834. — *Voy.* O. qui suit.)

Sire, une somme de 25,000 fr. avait été portée au budget de 1835 pour créations nouvelles dans l'enseignement des Facultés du royaume. L'objet de quelques-unes de ces créations était indiqué dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à votre majesté, sous la date du 31 décembre 1833 : — « On se plaint que l'enseignement du droit est « incomplet......... Plusieurs Facultés réclament des « chaires de droit administratif;.... et il n'en est pas « une où soit enseigné notre droit constitutionnel « français, ancien et moderne..... Cependant, le Gou- « vernement sous lequel nous vivons aujourd'hui « appelle tant de citoyens à prendre part aux affai- « res de l'État, à celles du département et de la « commune, qu'on ne saurait trop désirer que la par- « tie de notre législation qui se rattache à l'exercice « des droits politiques et aux attributions des divers « pouvoirs, soit expliquée et commentée au moins « dans nos principales écoles. De tels cours, faits « par des hommes d'expérience et d'une haute rai- « son, pourraient devenir d'un grand intérêt social. « Je crois donc qu'il est urgent de faire quelques « essais en ce genre. » — Le crédit demandé fut alloué par les chambres, dans des vues conformes à celles que votre majesté avait daigné approuver. J'ai dû, en conséquence, m'occuper du lieu le plus convenable au premier essai de cet enseignement, de son objet précis, de la forme qu'il doit avoir, et du rang qu'il doit prendre dans l'ordre des études. — Bien que l'établissement d'un cours de droit constitutionnel soit un fait entièrement nouveau dans nos écoles, il peut d'autant plus facilement y être introduit que le principe de cet enseignement avait été reconnu dès l'origine par les décrets constitutifs des Facultés de droit, et spécialement par celui du 21 septembre 1804, qui statuait, art. 10 : — « Dans la deuxième et dans la troisième année, « outre la suite du Code des Français, on enseignera « le droit public français et le droit civil dans ses « rapports avec l'administration publique. » — Mais cette promesse resta stérile sous l'Empire. — Il en fut de même sous la Restauration. Dans le développement momentané que reçut la Faculté de Paris, par l'ordonnance du 24 mai 1819, le droit public français fut réduit à une chaire de droit administratif, qui elle-même fut bientôt supprimée. Il appartient au Gouvernement de votre majesté de faire, sur ce point, ce qu'on a toujours redouté, et d'enseigner hautement les principes de liberté légale et de droit constitutionnel qui sont la base de nos institutions. — Un tel enseignement, sans doute, ne peut s'improviser dans toutes les écoles à la fois; médiocre, il serait inutile, ou même nuisible. Il veut des hommes supérieurs, qui puissent le donner avec l'autorité de la conviction et du talent. Qu'une seule chaire de ce genre soit créée et dignement remplie; elle exercera bientôt une grande influence. — Ce point reconnu, sire, il ne peut y avoir de doute sur le lieu de cette première création. C'est dans l'école de droit de Paris, c'est au centre même de l'enseignement le plus actif et le plus complet, qu'on doit ouvrir ce cours nouveau et appeler tout le monde à le juger. — Quant à son objet et à sa forme, ils sont déterminés par le titre même; c'est l'exposition de la charte et des garanties individuelles comme des institutions politiques qu'elle consacre. Ce n'est plus là pour nous un simple système philosophique livré aux disputes des hommes; c'est une loi écrite, reconnue, qui peut et doit être expliquée, commentée, aussi bien que la loi civile ou toute autre partie de notre législation. Un tel enseignement, à la fois vaste et précis, fondé sur le droit public national et sur les leçons de l'histoire, susceptible de s'étendre par les comparaisons et les analogies étrangères, doit substituer aux erreurs de l'ignorance et à la témérité des notions superficielles des connaissances fortes et positives. — A mes yeux, c'est dans la pleine franchise et l'étendue de ce cours que se trouvera son efficacité. Comme le droit constitutionnel est maintenant, parmi nous, une vraie science dont les principes sont déterminés et les applications journalières, il n'a point de conséquences extrêmes qu'on doive craindre ni de mystères qu'on doive cacher; et plus l'exposition faite par un esprit élevé sera complète et approfondie, plus l'impression en sera paisible et salutaire. — Mais, par cette raison même, votre majesté jugera sans doute que cet enseignement nouveau ne saurait être ajouté comme un simple ornement à l'école de droit de Paris, et qu'il y doit être incorporé comme partie intégrante des études. — Déjà, depuis 1804, des objets nouveaux d'enseignement, que ne comprenait pas la première organisation, furent, à diverses époques, ajoutés aux anciens cours et sont devenus obligatoires pour les élèves. Ainsi, l'ordonnance du 4 novembre 1820 prescrivit de suivre, dans la troisième année, indépendamment du cours de code civil, un cours de code commercial et un cours de droit administratif. Un règlement du 5 mai 1829 décida également que le droit administratif ferait partie nécessaire du second examen de licence. Par les mêmes motifs, et par une considération plus haute encore, le cours de droit constitutionnel doit être rendu obligatoire, en troisième année, pour les aspirans à la licence, dans la Faculté de droit de Paris; et le second examen de licence devra comprendre une épreuve spéciale sur les objets du nouveau cours. — Il résultera de ces diverses dispositions que le titre de licencié en droit sera plus élevé, plus difficile à obtenir dans la Faculté de Paris que dans les autres Facultés du royaume. Mais une semblable inégalité existe déjà entre les Facultés où l'enseignement du droit administratif fait partie des cours, et celles où il n'a pas lieu. D'ailleurs, ce qu'il importe surtout, c'est d'améliorer ce qui prospère déjà, et d'établir quelque part le modèle d'un enseignement étendu et bien dirigé, sauf à multiplier ensuite, sur les divers points de la France, une création heureusement éprouvée. — J'ai l'honneur de proposer, en conséquence, à votre majesté, de vouloir bien donner son approbation au projet d'ordonnance ci-joint. — Je suis avec le plus profond respect, sire, de votre majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet, — Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, *Guizot*.

22 août=8 sept. — *O. du Roi qui établit dans la Faculté de droit de Paris une chaire de droit constitutionnel français.* — (*Voy.* le rapport qui précède.)

Vu l'art. 2 de la loi du 13 mars 1804 et l'art. 10

du décret du 21 septembre de la même année, sur l'organisation des écoles de droit; — Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique en date du 5 août 1834; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. Il sera établi dans la Faculté de droit de Paris une chaire de droit constitutionnel français.

2. Ce cours sera obligatoire pour les examens de licence (1).

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*) est chargé, etc.

23=28 août. — *O. du Roi qui transfère à Fleury-sur-Andelle le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Ecouis (Eure).*

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Vu la demande formée par plusieurs habitans du canton d'Écouis, arrondissement des Andelys (Eure), à l'effet d'obtenir la translation du chef-lieu de la justice de paix dudit canton dans la commune de Fleury-sur-Andelle; — Vu les délibérations prises en 1831 et 1832 par les conseils municipaux des vingt-huit communes composant le canton d'Écouis, dont vingt et une demandent la translation; — Vu les avis du sous-préfet des Andelys et du préfet du département de l'Eure; — Vu l'avis du conseil général du même département; — Vu les avis de notre procureur près du tribunal de première instance des Andelys, de notre procureur général près la cour royale de Rouen, et du premier président de la même cour; — Vu les lettres du préfet du département de l'Eure, en date des 24 juillet 1833, 6 mai et 4 juin 1834, auxquelles sont jointes deux lettres du maire de Fleury-sur-Andelle, et un état des revenus et dépenses de la commune de Fleury, d'après le budget de 1834; — Vu la délibération du 27 mai 1832 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fleury prend l'engagement de fournir, aux frais de la même commune, un auditoire pour le juge de paix, et, en outre, une maison d'arrêt, dans le cas où le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Écouis serait transféré à Fleury; — Vu l'avis de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 30 novembre 1832; — Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur du 6 juin 1834; — Vu toutes les pièces jointes au dossier; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Écouis, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, est transféré à Fleury-sur-Andelle, commune du même canton.

2. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur (MM. *Persil* et *Thiers*), sont chargés, etc.

24 août=23 sept. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Châtellerault (Vienne) est fixé à seize, et que le surplus de l'ordonnance du 12 mai 1820 recevra son exécution.*

26 août=23 sept. — *O. du Roi portant: — 1° Que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Issoudun (Indre) est fixé à cinq; — 2° Que le surplus de l'ordonnance du 2 août 1820 recevra son exécution.*

26 août=23 sept. — *O. du Roi portant. — 1° Que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Riberac (Dordogne) est fixé à vingt; — 2° Que le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 recevra son exécution.*

28 août=17 sept. — *O. du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).*—(IX, Bull. O., 1re sect., 326, n° 5464.)

29 août=17 sept. — *O. du Roi qui annule celle du 7 avril 1830, portant autorisation au sieur* Bachillot (Antoine) *d'exercer la médecine et la chirurgie en France.*

Vu l'ordonnance royale du 7 avril 1830, qui autorise le sieur *Bachillot* (*Antoine*), né à Saint-Pantaléon, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), à exercer la médecine et la chirurgie en France; — Vu la lettre de M. le procureur du roi près le tribunal d'Épinal (Vosges), de laquelle il résulte que le nommé *Bachillot* (*Antoine*), né à Saint-Pantaléon, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), docteur en médecine et en chirurgie, reçu à l'université de Giessen, grand-duché de Hesse-Darmstadt, et autorisé à exercer la médecine en France, a été condamné, le 12 juillet 1834, par la cour d'assises des Vosges, pour faux en écritures authentiques et privées, à vingt ans de travaux forcés, à cent cinquante francs d'amende et à l'exposition publique; — Vu l'art. 28 du Code pénal, portant que la condamnation à la peine des travaux forcés à temps emportera la dégradation civique, et l'art. 34 du même Code, portant que la dégradation civique exclut le condamné et le destitue de toutes fonctions, emplois ou offices publics (2); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. L'ordonnance royale en date du 7 avril 1830, qui autorise le sieur *Bachillot* (*Antoine*), de Saint-Pantaléon (Saône-et-Loire), docteur en médecine et en chirurgie à l'université de Giessen, grand-duché de Hesse-Darmstadt, à exercer sa profession dans toute l'étendue du royaume, est annulée.

2. Nos ministres de l'instruction publique et de la justice (MM. *Guizot* et *Persil*) sont chargés, etc.

29 août=17 sept. — *O. du Roi qui complète le tarif annexé à l'ordonnance royale du 24 octobre 1832, portant fixation des droits à percevoir au passage du pont de Saint-Momelin (Pas-de-Calais).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 326, n° 5466.)

(1) *Voy.* O. 29 sept. 1838, qui a modifié cet article.

(2) Cette ordonnance, en appliquant l'art. 34 du Code pénal, range l'exercice de la médecine parmi les fonctions, emplois ou offices publics; mais on ne voit pas à quel titre: car les fonctions, emplois ou offices publics supposent, dans ceux qui en sont revêtus, une partie quelconque de la puissance publique, et la qualité de médecin ne donne rien de pareil. D'ailleurs, qu'arriverait-il si un médecin condamné à la dégradation civique et privé, comme le sieur *Bachillot*, de son diplôme par ordonnance, continuait néanmoins d'exercer la médecine? Il ne pourrait qu'être traduit, pour exercice illégal, devant les tribunaux, qui auraient alors à examiner si la profession de médecin est un emploi ou un office public. L'interprétation des jugemens et arrêts, surtout en matière criminelle, appartient exclusivement à l'autorité judiciaire, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il y a excès de pouvoir dans l'acte administratif qui a fixé les conséquences de l'arrêt prononcé contre *Bachillot*.

31 août=1er sept. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 août 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 323, n° 5439.)

SEPTEMBRE 1834.

2=8 sept. — *O. du Roi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire sur l'exercice 1833.*

Vu les lois de finances des 23 avril 1833 et 27 mars 1834; — Considérant que deux chapitres du budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1833, ont épuisé leurs crédits législatifs et qu'il reste à payer des dépenses qu'il est urgent et régulier d'acquitter avant la clôture définitive de cet exercice; — Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, et les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères; — De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, un crédit supplémentaire de la somme de soixante-neuf mille soixante-quinze francs quarante centimes (69,075 fr. 40 c.), applicable au budget de son département pour l'exercice 1833.

2. Le crédit ci-dessus est réparti comme il suit, savoir : — Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, ci, 32,482 fr. 82 c. — Chap. 7. Frais de service, ci, 36,592 fr. 58 c. — Somme égale, 69,075 fr. 40 cent.

3. La présente ordonnance sera soumise aux chambres dans leur première session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1833.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. *de Rigny* et *Humann*) sont chargés, etc.

2=26 sept. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Cognac (Charente), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Cognac, département de la Charente, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 6 et 11 août 1834, devant Me *Baraud* et son collègue, notaires à Cognac, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Cognac sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet de la Charente et au greffe du tribunal de commerce de Cognac.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

2=26 sept. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Saint-Omer (Pas-de-Calais), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 août 1834, devant Me *Thuillier* et son collègue, notaires à Saint-Omer, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Saint-Omer sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Pas-de-Calais et au greffe du tribunal de commerce de Saint-Omer.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

3=17 sept. — *O. du Roi relative au conseil des prud'hommes de la ville de Lille.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Le conseil des prud'hommes de la ville de Lille continuera à être composé de sept membres, dont quatre marchands fabricans et trois contre-maîtres ou ouvriers patentés. — Les élections auront lieu à l'avenir de manière à ce que trois marchands fabricans et deux contre-maîtres ou ouvriers patentés soient choisis dans les fabriques de fil de lin, les blanchisseries de toiles et fils de lin et de coton, les fabriques de sarraux, les filatures de coton, les fabriques de tulles et bonneterie, les salines et savonneries, et les fabriques de cardes.

2. Le quatrième prud'homme marchand fabricant et le troisième prud'homme contre-maître ou ouvrier patenté seront choisis dans les filatures de laine, fabriques de draps, les tanneries, corroieries, les fabriques de chapeaux, teintureries, raffineries de sucre, fabriques de produits chimiques, de machines, de métiers et mécaniques, etc.

3. Notre ministre de la justice et notre ministre du commerce (MM. *Persil* et *Duchâtel*) sont chargés, etc.

5 sept.=17 oct. — *O. du Roi qui rectifie les tableaux de population annexés à l'ordonnance royale du 11 mai 1832.*

Art. 1er. Les tableaux de population annexés à notre ordonnance du 11 mai 1832 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Tableau A.

Département de la Corse, 197,967; — De la Côte-d'Or, 375,063; — De la Somme, 543,924; — Du Var, 321,686. — Total de la population du royaume, 32,569,223.

TABLEAU B.

Corse. — Canton de Bastia (Terra-Nova), 5,962; — Canton de Bastia (Terra-Vecchia), 6,129. — Total de l'arrondissement de Bastia, 60,209. — Total du département, 197,967.

Côte-d'Or. — Canton de Dijon (ouest), 14,605; — Canton de Dijon (est), 13,839; — Canton de Dijon (nord), 12,518. — Total de l'arrondissement de Dijon, 134,621. — Total du département, 375,063.

Somme. — Canton de Ham, arrondissement de Péronne, 11,044. — Total de l'arrondissement, 106,695. Total du département, 543,924.

Var. — Canton de Toulon (est), 18,491; — Canton de Toulon (ouest), 19,579. — Total de l'arrondissement, 98,427; — Total du département, 321,686.

TABLEAU C.

Corse. — Bastia, 12,091 totale; 11,910 agglom.
Côte-d'Or. — Dijon, 24,738 tot.; 24,538 aggl.
Somme. — Ham, 1,883 tot.; 1,883 aggl.
Var. — Toulon, 32,604 tot.; 27,564 aggl.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

5 sept.=28 oct. — *O. du Roi qui autorise la construction d'une passerelle et de deux ponts-levis sur le canal de Furnes à Dunkerque, en remplacement des trois bacs y existant.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la soumission, en date du 6 octobre 1831, par laquelle le sieur *Jean-Baptiste Lardé* s'engage à remplacer, moyennant la concession d'un péage et dans le délai d'un an, à dater du jour où sa proposition sera acceptée, les trois bacs dits *de l'ancien pont tournant, du Chapeau-Rouge et de Ghyvelde*, établis sur le canal de Furnes à Dunkerque, le premier par une passerelle pour les piétons, les deux autres chacun par un pont-levis en charpente, construits conformément aux dessins de détails dressés par l'ingénieur en chef du département du Nord et signés par le sieur *Lardé*; — Vu l'engagement souscrit par le sieur *Lardé*, le 5 septembre 1833, de se conformer aux conditions imposées par la commission mixte des travaux publics pour la construction et pour la suppression éventuelle de ces trois ponts; — Vu l'avis du préfet et ceux des ingénieurs; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. Les soumissions souscrites les 6 octobre 1831 et 5 septembre 1833 par le sieur *Jean-Baptiste Lardé* sont acceptées, sous les conditions ci-après.

2. L'entretien et la manœuvre des ponts demeurent à la charge du concessionnaire, qui sera tenu d'entretenir constamment, à ses frais, pour chacun des ponts et passerelle, un pontonnier chargé de sa manœuvre, qui livrera et maintiendra un libre passage à la navigation, conformément à ce qui a lieu pour les autres ponts mobiles du même canal.

3. A l'expiration de la concession, les ponts devront être remis à l'administration en parfait état d'entretien.

4. Pour indemniser le sieur *Lardé* des dépenses auxquelles il s'engage, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession du canal de Furnes à Dunkerque, laquelle lui a été faite par les ordonnances royales du 13 mars et du 6 août 1828 (1), un droit de péage sur chacun des ponts qu'il s'oblige à construire, suivant le tarif ci-après: — (Suit le tarif. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 331, n° 5503.)

5. Seront exempts des droits de péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agens du même service employés dans les localités; les agens des contributions indirectes et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires voyageant avec leur corps, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service, les malles-postes et les courriers du gouvernement, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; — Et subsidiairement, pour le passage du Chapeau-Rouge, les fonctionnaires civils et spirituels de la commune de Teteghem, pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; les personnes porteurs d'un corps mort pour le transporter au lieu destiné aux inhumations au chef-lieu de la commune; les enfans qui fréquenteront l'instruction religieuse et primaire de la commune, porteurs d'une carte relatant leurs noms et le permis de passer, dûment signée du maire et scellée, laquelle carte ils seront tenus d'exhiber au préposé à la recette du pont.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

8=26 sept. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Dijon (Côte-d'Or).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dijon, en date du 27 juin 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Dijon, département de la Côte-d'Or, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération

(1) 6 août 1828=28 oct. 1834. — *O. concernant les travaux de construction d'une écluse à sas avec pont-levis sur le canal de Dunkerque à Furnes, et de dévasement général de ce canal.* — (N'avait pas été insérée au Bulletin des lois.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 13 mars 1825, portant: — 1° Approbation du projet de construction d'une écluse à sas avec pont-levis sur le canal de Dunkerque à Furnes, et de dévasement général de ce canal; — 2° Que ces travaux, ainsi que les péages à percevoir, seront adjugés avec publicité et concurrence, et par voie de soumissions cachetées, conformément au mode suivi par l'administration des ponts et chaussées, pour les travaux qu'elle fait exécuter; — Vu le cahier des charges annexé à notre ordonnance précitée, d'après lequel la préférence doit être accordée à celui des concurrens dont la soumission exigera le moindre nombre d'années de jouissance au-dessous du maximum, fixé à soixante-huit ans; — Vu le procès-verbal du 23 mai 1828, de l'adjudication consentie par le conseil de préfecture du département du Nord, en faveur du sieur *Lardé*, entrepreneur à Dunkerque, pour cette même durée de jouissance de soixante-huit ans; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. L'adjudication des travaux de construction d'une écluse à sas avec pont-levis sur le canal de Dunkerque à Furnes, département du Nord, et de dévasement général de ce canal, ainsi que des péages à percevoir en vertu de notre ordonnance du 13 mars 1828, consentie en faveur du sieur *Lardé*, moyennant la jouissance de ces mêmes péages pendant soixante-huit ans, est approuvée.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *de Martignac*) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

du conseil municipal de cette ville en date du 27 juin 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Dijon sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce et au préfet de la Côte-d'Or.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

9=17 sept. — O. du Roi *relative au renouvellement triennal des conseils municipaux.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu les dispositions de la loi du 21 mars 1831, relatives au renouvellement triennal, 1° d'une moitié des conseillers municipaux; 2° des maires et adjoints; — Vu notre ordonnance du 25 mars dernier, relative à ce renouvellement dans certaines communes; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Le renouvellement triennal de la moitié des conseillers municipaux aura lieu pour 1834 du 1er octobre au 15 décembre prochain, dans toutes les communes du royaume, à l'exception de celles où notre ordonnance du 25 mars dernier aura reçu son exécution, et des communes mentionnées en l'art. 2 ci-dessous.

2. Dans les communes où, par l'effet de changemens de circonscription survenus depuis le 1er janvier 1834, les listes d'électeurs municipaux ne sont plus en rapport avec la population actuelle, il sera procédé, du 1er janvier au 31 mars prochain, à la formation de nouvelles listes électorales, selon les formes prescrites par les art. 32 et suivans de la loi du 21 mars 1831, et le renouvellement des conseils municipaux s'effectuera intégralement du 1er au 30 avril.

3. Si les électeurs municipaux sont partagés en sections, le tirage au sort des conseillers sortans s'opérera par moitié dans chaque section. — Le tirage au sort n'aura pas lieu dans les sections où il se trouverait déjà des places vacantes en nombre égal à la moitié sortante ou supérieur à cette moitié; dans ce dernier cas, la section élira d'abord les conseillers devant former la moitié appelée à rester en fonctions jusqu'en 1840; elle nommera ensuite aux autres places vacantes, pour compléter la moitié sortant en 1837.

4. Les préfets sont autorisés à retarder la session trimestrielle des conseils municipaux qui doit se tenir en novembre prochain; mais ce retard ne pourra se prolonger au-delà du 22 décembre 1834.

5. Après le renouvellement des conseils municipaux, il sera pourvu aux places de maires et d'adjoints par de nouvelles nominations.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

9=17 sept. — O. du Roi *qui nomme M.* Blondel *directeur des finances dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Vu notre ordonnance du 22 juillet dernier, sur l'organisation du commandement général et de la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le sieur *Blondel*, inspecteur des finances, est nommé directeur des finances dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

2. Notre président du conseil, ministre de la guerre, et notre ministre des finances (comte *Gérard* et M. *Humann*), sont chargés, etc.

10=23 sept. — O. du Roi *qui prescrit la formation, à Alger, d'un corps de cavaliers indigènes sous la dénomination de* Spahis réguliers. — (*Voy.* O. 16 oct. suiv.)

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé à Alger un corps de cavaliers indigènes sous la dénomination de *spahis réguliers*; ce corps, composé de quatre escadrons, sera commandé par un lieutenant-colonel.

2. Les autres dispositions relatives à l'organisation, à la solde, à l'habillement et à l'armement de ce corps, seront réglées provisoirement par notre ministre de la guerre, et nous les réglerons définitivement par ordonnance, lorsque l'expérience aura fait connaître les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

3. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*), est chargé, etc.

10=26 sept. — O. du Roi *portant autorisation de la société anonyme formée à Rouen (Seine-Inférieure), sous la dénomination de* Compagnie d'assurances maritimes du Globe.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Rouen, département de la Seine-Inférieure, sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes du Globe*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 août 1834, devant Me *Moinet* et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Rouen.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

STATUTS.

Par-devant Me *Moinet* et son collègue, notaires à Rouen, soussignés, — Ont comparu : — (Suivent les noms.) — Lesquels comparans auxdits noms ont converti ledit projet en un acte public, en le rapportant littéralement ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il y aura, entre les susnommés et les personnes qui adhéreront par la suite aux présens statuts, une société anonyme par actions, laquelle prendra le titre de *Compagnie du globe*. — Les démarches nécessaires seront faites pour obtenir à cet effet l'autorisation du Gouvernement.

2. L'objet de la compagnie est d'assurer les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre. — La durée de la société est fixée à neuf années, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée. — Le domicile social est fixé à Rouen.

3. Le capital de la société est fixé à sept cent mille francs, divisé en cent soixante-quinze actions de quatre mille francs chacune. — La société se réserve le droit d'augmenter ultérieurement son capital et de le porter jusqu'à un million de francs, si le besoin s'en fait sentir, par une nouvelle émission d'actions; mais dans cette dernière hypothèse, les nouvelles actions ne pourront être placées au-dessous du pair, et leur émission donnerait lieu aux publications prescrites par l'art. 46 du Code de commerce.

4. Aussitôt que la société sera constituée définitivement, chaque souscripteur fera un paiement de douze et demi pour cent sur le montant de sa souscription; il sera tenu, pour les quatre-vingt-sept et demi pour cent restans dus, de satisfaire, dans les dix jours qui suivront la demande à lui faite, à tout appel de fonds que l'administration est autorisée à faire quand elle le juge convenable aux intérêts de la compagnie. — A défaut de paiement dans le délai fixé, le conseil d'administration fera vendre toutes actions en souffrance par le ministère d'un agent de change et sans aucune formalité judiciaire, après annonce préalable, pendant une semaine, dans un des journaux de Rouen. — Ladite vente aura lieu pour le compte des retardataires et sans préjudice de leur responsabilité envers la compagnie pour la moins-value, s'il y en avait.

5. Les actions sont représentées par une inscription nominative. — Il ne sera délivré de certificat d'inscription qu'après le parfait paiement des premiers douze et demi pour cent du capital, comme il est dit en l'article précédent; le certificat sera signé par le président ou par le vice-président, et par le directeur. — Les actionnaires seront engagés et responsables jusqu'à concurrence du montant intégral de chaque action dont ils sont titulaires, mais ils ne pourront être passibles de rien de plus, conformément aux art. 32 et 33 du Code de commerce. — Les actionnaires auront la liberté de transférer leurs actions; toutefois, leur responsabilité ne cessera que lorsque le montant intégral des actions transférées aura été payé à la compagnie. — En cas de mort d'un titulaire d'actions, l'administration pourra, selon la convenance, conserver l'héritier pour actionnaire ou faire vendre son action pour son compte, par le ministère d'un agent de change, sans être tenue de déduire ses motifs.

6. Les affaires de la compagnie seront administrées par neuf administrateurs et un directeur, lesquelles dix personnes formeront le conseil d'administration. — Le directeur sera M. *Victor-Elie Lefebure*. — Les administrateurs et le directeur devront être titulaires de chacun deux actions au moins, soit en leur nom, soit au nom de leur maison de commerce.

7. Le droit de suffrage aux assemblées générales est établi pour chaque souscripteur en raison du nombre d'actions qu'il possède, c'est-à-dire, qu'il a droit à un vote par chaque action; toutefois, le maximum des votes accordés à un seul actionnaire sera de quatre, quel que soit le nombre des actions dont il sera porteur. — Les actionnaires pourront se faire représenter aux votes par une personne de la place de Rouen à qui ils auront donné une autorisation par écrit à cet effet, laquelle devra être déposée à l'administration.

8. Sont nommés commissaires provisoires de la compagnie MM. *Rolet*, l'un des associés de la maison *Malfilâtre* et compagnie et *Leseavais* aîné, négociant à Rouen. — Les souscripteurs du dehors devront faire élection de domicile à Rouen et y avoir un mandataire qu'ils feront connaître. — Quand l'autorisation royale aura été obtenue, les commissaires provisoires convoqueront les souscripteurs pour procéder à la nomination du conseil d'administration, qui sera composé de neuf membres; le plus âgé des commissaires sera président du bureau. L'élection sera faite conformément à l'art. 9. — Les commissaires fixeront le lieu, le jour et l'heure de la première réunion de l'administration, pour leur remettre les listes de souscription et l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la compagnie; dès lors leurs fonctions cesseront. — Les administrateurs nommeront immédiatement, à la majorité absolue, un président et un vice-président pris parmi eux. — Le président et le vice-président sont nommés pour un an par chaque nouvelle administration, et sont rééligibles.

9. A la première assemblée générale convoquée par les commissaires provisoires, les souscripteurs présens éliront les neuf administrateurs composant le conseil. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années; cependant lesdits administrateurs peuvent être révoqués de leurs fonctions par une délibération prise en assemblée générale. — Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année. — Le premier renouvellement ayant lieu un an après la publication de l'ordonnance qui autorisera la présente société, les trois administrateurs sortant la première année et les trois administrateurs sortant la deuxième année seront désignés par le sort; les membres sortans peuvent être réélus. En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs membres de l'administration, le conseil pourvoira provisoirement à leur remplacement, en attendant les plus prochaines élections.

10. Les fonctions des neuf administrateurs sont gratuites. — Le conseil d'administration, composé de neuf administrateurs et d'un directeur, s'assemblera une fois par mois, et pourra être convoqué extraordinairement sur la demande de M. le président; ses attributions sont de décider de tous les objets généraux, de faire les réglemens particuliers de l'administration, de composer le personnel du bureau de la compagnie, lequel sera présenté par le directeur, et de fixer ses appointemens, de régler le cours des primes de mer et de guerre, de suspendre ou restreindre les risques de guerre, de faire réassurer les risques qu'il ne croira pas devoir garder. — Il statue sur l'emploi des fonds, sur les évaluations et répartitions des bénéfices. — Tous les réglemens de sinistres ou avaries présentant quelques difficultés lui sont soumis. — Il ordonne la rentrée de tout ou partie de la somme restant due sur le capital, conformément à l'art. 4. — Il désigne l'administrateur qui, chaque semaine, pourrait être appelé à seconder ou remplacer le président ou le vice-président dans leurs fonctions. — Pour que les délibérations du conseil soient valables, cinq administrateurs au moins devront être présens, et leurs décisions alors devront être

prises à l'unanimité; au-dessus de ce nombre, les décisions sont prises à la majorité absolue, et, dans ce dernier cas, s'il y avait partage de voix, la prépondérance serait en faveur du président. — Le directeur aura voix consultative. — Les fonctions du président ou vice-président, secondé d'un administrateur de semaine, consistent particulièrement a signer, conjointement avec le directeur, les polices d'assurances et les billets de pertes, a vérifier la caisse et le portefeuille, a inspecter les opérations du directeur et la tenue des livres, et en général a veiller a tout ce qui peut intéresser l'établissement.

11. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux présens statuts et aux délibérations du conseil d'administration. — Il souscrit les polices, reçoit les significations, les répond, les soumet au président, ainsi que les réglemens d'avaries, demandes en remboursement de pertes, lorsqu'ils présentent quelques difficultés. — Les billets de perte et les polices d'assurances devront porter, outre sa signature, celle du président ou vice-président ou de l'un des administrateurs délégué a cet effet, pour être obligatoires pour la société. — Le directeur est chargé de la correspondance générale. — Il jouira d'un traitement annuel et d'une proportion sur les bénéfices nets, qui seront déterminés par le conseil d'administration. — La compagnie pourra établir des agences au dehors, si elle le juge convenable.

12. En cas de maladie, absence ou autre empêchement obligeant momentanément le directeur a suspendre ses fonctions, elles seront exercées par le président ou le vice-président, ou par un administrateur désigné par le conseil. — En cas de motifs qui pourraient requérir le changement de directeur, le conseil d'administration jugera s'il y a lieu ou non a lui accorder une indemnité; cette indemnité ne pourra excéder l'équivalent de son traitement pendant une année. — La place de directeur devenant vacante, soit par décès ou tout autre motif, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, a qui le droit de revocation dudit directeur est également dévolu.

13. Sur les sommes provenant du paiement partiel des actions, un cinquième sera déposé en compte courant a la banque de Rouen, pour faire face aux besoins les plus urgens, et le surplus sera converti en bonnes valeurs de portefeuille, au taux le plus avantageux pour l'établissement, le conseil d'administration étant autorisé a en faire de même pour toutes les sommes qui rentreraient en caisse jusqu'au moment de leur emploi.

14. Il y aura a la fin de chaque semestre une assemblée générale. Le président du conseil d'administration y fera connaître la situation des affaires de la compagnie, et son rapport sera imprimé et distribué aux actionnaires; ce rapport devra faire connaître le montant des pertes ou des bénéfices acquis, et, s'il y a lieu, le dividende a répartir. — Sur les bénéfices a répartir, le conseil d'administration prelevera successivement une somme qu'il déterminera pour parvenir a la création d'une réserve, dont il déterminera également la quotité. — Les assemblées générales, pour être valables, devront être composées d'un nombre de titulaires formant ensemble et par le nombre de votes auxquels ils ont droit, conformément a l'art. 7, la représentation de quatre-vingt-huit actions au moins. Si une première convocation n'amenait point le nombre de titulaires voulu, l'assemblée serait remise à huitaine; et quel que fût le nombre d'actionnaires qui s'y présenteraient, elle deviendrait régulière et valablement constituée; mais elle ne pourrait délibérer que sur les objets a l'ordre du jour de la première réunion et annoncés dans les lettres de convocation.

15. Si les pertes de la société s'élevaient au quart du capital souscrit, le conseil d'administration convoquerait immédiatement une assemblée générale des actionnaires, pour leur faire connaître leur situation; leur demander leur avis sur la convenance de continuer ou de cesser les opérations de la société. — Les avis recueillis, la dissolution ou la continuation de la société serait décidée suivant la décision prise par la majorité des membres présens.

16. S'il arrivait qu'un bilan présentât une perte de cinquante pour cent du capital de la compagnie, l'association serait dissoute immédiatement, et il serait procédé a la liquidation, tous les sociétaires restant engagés pour les actions qu'ils ont souscrites, jusqu'a l'entière conclusion des opérations de la société.

17. La compagnie adopte provisoirement le texte des polices d'assurances en usage sur la place de Rouen; elle autorise le conseil d'administration a y faire toutes les modifications qu'il jugera convenables.

18. Tous les frais de l'etablissement, y compris la loyer du local de la compagnie, sont a la charge de la société.

19. Un an avant l'expiration du terme de la compagnie, les actionnaires, réunis en assemblée générale, délibéreront sur la convenance de renouveler la société.

20. Lorsque la liquidation s'effectuera, le conseil fera réassurer tous les risques en cours et au mieux. Il sera alors, et aussitôt que faire se pourra, réparti a chacun des actionnaires les dividendes égaux sur les rentrées provenant des capitaux et bénéfices de la compagnie, laissant toutefois en réserve une somme suffisante pour parer aux risques non éteints (qui n'auraient pu être réassurés) et à ceux éteints, dont la liquidation ne serait pas terminée. — Ladite réserve sera en définitif également répartie, aussitôt l'extinction de tous les engagemens de la société.

21. Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres tenus régulièrement, sous la surveillance de l'administration. — Il y aura un livre de délibérations, sur lequel seront inscrits les procès-verbaux de chaque séance du conseil d'administration.

22. Dans le cas où il y aurait quelques modifications ou additions a faire aux présens statuts, il serait délibéré en assemblée générale sur les moyens d'y pourvoir. — Aucune modification de ce genre ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été prise en assemblée a une majorité représentant les deux tiers des actions émises, et les modifications ou changemens adoptés devront être soumis, comme le contrat primitif, a l'approbation du roi.

23. Les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et le conseil d'administration seront soumises à des arbitres, négocians de cette ville, et jugées par eux, sans appel ni recours en cassation.

24. Les soussignés actionnaires donnent par le présent pleins pouvoirs a MM. *Victor Rolet*, *Beauvais* aîné et *Victor-Elie Lefebure*, soit a tous les trois

ensemble, ou à un seul d'entre eux pour tous, d'accepter tous changemens, modifications et additions qui seraient imposés par le Gouvernement aux présens statuts, et enfin leur donnent procuration d'en passer acte devant notaire, en leur nom, approuvant par avance tout ce qu'ils auront jugé convenable de faire dans le bien de leurs intérêts.

25. Chacun des soussignés fait élection de domicile à Rouen, en sa demeure, aux fins de tout ce qui concerne ladite société.

26. Les actions étant de quatre mille francs chacune, comme devant est dit, les soussignés déclarent en prendre et soumissionner, savoir : — (Suivent les noms des actionnaires.)

27. Les droits et frais des présentes, de reconnaissance devant notaire, de deux grosses, dont une pour le conseil d'administration, plus tous frais d'expéditions, adhésions, publications et autres, seront supportés par la société. — Fait et signé à Rouen, le 18 juin 1834.

10=26 sept. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Agen (Lot-et-Garonne), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La société anonyme formée à Agen, département de Lot-et-Garonne, pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 août 1834, devant Me *Chaudeborde* et son collègue, notaires à Agen, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance d'Agen sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet du département de Lot-et-Garonne et au greffe du tribunal de commerce d'Agen

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

10 sept.=1er oct. — *O. du Roi qui réduit à dix le nombre des compagnies de sous-officiers vétérans et à vingt celui des compagnies de fusiliers vétérans.*

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

ART. 1er. Le nombre des compagnies de sous-officiers vétérans est réduit à dix et celui des compagnies de fusiliers vétérans à vingt. — Cette réduction s'effectuera par la supression des onzième et douzième compagnies de sous-officiers, et des cinquième, septième, neuvième, onzième, quinzième, dix-huitième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième compagnies de fusiliers.

2. L'incorporation des sous-officiers, caporaux, soldats et enfans de troupe des onze compagnies dissoutes aura lieu ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé à la présente ordonnance, lequel fait connaître en même temps les changemens de numéros que nécessite le licenciement des neuf compagnies de fusiliers désignées ci-dessus.

3. Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans des compagnies supprimées, seront mis en non-activité par suite de licenciement de corps; toutefois, ceux qui ont accompli le temps de service exigé pour la retraite devront en outre être proposés pour cette récompense.

4. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*) est chargé, etc. — (Suit le tableau. — *Voy.* IX., Bull. O., 1re sect., 328, n° 5487.)

10 sept.=1er oct. — *O. du Roi relative au partage des vacances d'emploi entre l'armée active et les officiers à la suite.* — (*Voy.* décision du 13 septembre 1834.)

Vu les lois des 28 juin 1833 et 23 mai 1834, portant fixation des budgets des dépenses pour les exercices 1834 et 1835; — Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement, et celle du 19 mai 1834 sur l'état des officiers; — Vu nos ordonnances du 9 mars 1834, qui réservent la totalité des vacances de chefs de bataillon ou d'escadron, de major, de capitaine et de lieutenant, aux officiers mis à la suite par l'effet de la réduction à trois bataillons de chaque régiment d'infanterie et à cinq escadrons de chaque régiment de cavalerie; — Attendu que la diminution survenue jusqu'à ce jour dans le nombre de ces officiers n'a point répondu à nos prévisions : — Ne voulant pas laisser plus longtemps l'armée dans l'incertitude sur l'époque où l'avancement nécessaire pour entretenir l'émulation et récompenser les bons services cessera d'être suspendu; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

ART. 1er. Les emplois de chefs de bataillon ou d'escadron, de major, de capitaine et de lieutenant, qui deviendront vacans, à partir de ce jour, dans les régimens d'infanterie et de cavalerie, seront donnés moitié à l'avancement, moitié aux officiers à la suite.

2. Dès qu'il n'existera plus d'officiers à la suite dans un grade, la totalité des vacances de ce grade sera donnée à l'avancement. — Cette disposition ne sera toutefois appliquée que dans le cas où il ne se trouverait pas d'officiers du grade à pourvoir mis en non-activité, par licenciement ou suppression d'emploi, depuis la loi du 19 mai 1834, et ayant droit, à ce titre, à la moitié des vacances.

3. Sauf le cas prévu ci-dessus pour les officiers en non-activité par licenciement ou suppression d'emploi, et jusqu'à l'extinction des officiers à la suite dans le corps royal d'état-major, l'infanterie et la cavalerie, les officiers en activité dans ce corps et dans ces deux armes concourront seuls pour les vacances des emplois de leur grade dans le recrutement, les remontes, l'état-major des places et les vétérans.

4. Sont maintenues les dispositions de nos ordonnances du 9 mars 1834 qui ne sont pas contraires à la présente.

5. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*) est chargé, etc.

11-23 sept. — *O. du Roi portant que le lazaret de Trompeloup près Pauillac, dans la Gironde, est ouvert aux navires provenant des échelles du Levant et des côtes de la Barbarie sur les deux mers.*

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

— Vu l'art. 44 de l'ordonnance royale du 7 août suivant; — Vu l'avis du conseil supérieur de santé; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce, etc.

Art. 1er. Le lazaret de Trompeloup près Pauillac, dans la Gironde, est ouvert aux navires provenant des échelles du Levant et des côtes de la Barbarie sur les deux mers; ils seront admis, en conséquence, à y purger dorénavant leur quarantaine de rigueur, conformément à l'art. 34 de l'ordonnance précitée.

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

13 sept.=1er oct. — *Décision du Roi interprétative des dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1834, relative au partage des vacances d'emploi entre l'armée active et les officiers à la suite.*

Sur le rapport du ministre de la guerre, le roi a pris le 13 de ce mois la décision suivante : — « Les « officiers en non-activité pour toute autre cause « que licenciement de corps ou suppression d'em« ploi, ou qui ont été mis dans cette position an« térieurement à la loi du 19 mai 1834, concour« ront pour les emplois vacans dans chaque régi« ment, lorsqu'il n'y aura plus d'officiers d'aucun « grade à la suite de ce régiment ni d'officiers du « grade à pourvoir mis en non-activité par licencie« ment ou suppression d'emploi depuis la loi. »

16 .23 sept. — *O. du Roi portant que les dispositions de l'art. 24 de la loi du 17 août 1822, qui fixent à dix francs le minimum des rentes inscriptibles au grand-livre, s'appliqueront aux rentes au porteur de toute nature.*

Vu la loi du 24 août 1793 et l'art. 24 de celle du 17 août 1822; — Vu nos ordonnances des 13, 29 avril 1831, et 10 mai de la même année; — Considérant qu'il est aussi utile que juste d'offrir aux propriétaires de petits capitaux placés en rentes sur l'État, toutes les facilités qui dérivent des lois et ordonnances précitées; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 24 de la loi du 17 août 1822, qui fixent à *dix francs* le minimum des rentes inscriptibles au grand-livre, s'appliqueront aux rentes au porteur de toute nature. L'exception prononcée par l'art. 3 de l'ordonnance du 29 avril 1831, à l'égard des rentes au porteur audessous de cinquante francs, cessera à partir du 1er novembre 1834.

2. Notre ministre des finances est autorisé à créer des coupures de rentes au porteur de dix et de vingt francs, pour servir aux échanges qui lui seront demandés par les propriétaires d'inscriptions nominatives.

3. Sauf les modifications énoncées dans les articles ci-dessus, les dispositions prescrites par nos ordonnances des 29 avril et 10 mai 1831 continueront d'être obligatoires.

4. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

16 sept.=10 oct. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Pau (Basses Pyrénées) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Pau, département des Basses-Pyrénées, pour l'établissement dans cette ville d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 3 juillet 1834, devant Me *Lamerque*, notaire à Pau, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Pau sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet du département des Basses-Pyrénées et au greffe du tribunal de commerce de Pau.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

16 sept.=18 nov. — *O. du Roi relative à la solde de non-activité.*

Vu les art. 16 et 17 de la loi du 19 mai 1834, qui déterminent la solde à allouer aux officiers mis en non-activité pour les différentes causes y énoncées; — Voulant pourvoir à l'exécution régulière et uniforme de ces dispositions; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. La solde de non-activité s'applique au grade selon la spécialité des armes, et à la dernière classe dans les grades qui comportent la division par classes; elle sera payée conformément au tarif ci-joint, qui est établi d'après ce principe.

2. Les officiers en non-activité sont passibles de la retenue de deux pour cent pour les invalides; leur solde peut également être frappée de la retenue d'un cinquième, soit dans l'intérêt du trésor public, par voie administrative, soit en vertu d'oppositions juridiques, pour dettes particulières.

3. Dans le cas de séjour aux hôpitaux, il est fait sur la solde de non-activité une deduction d'un franc soixante-quinze centimes par jour, applicable à tous les grades indistinctement; si la solde est inférieure, la retenue consiste dans la totalité de cette solde.

4. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*), est chargé, etc.

TARIF général de la solde de non-activité, dressé pour l'exécution des art. 16 et 17 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

ARMES	GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi, ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.		
		Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
Etat-major général et corps royal d'état-major.	Lieutenant général......	7,500f	625f 00c	20f 83c 3	6,000f	500f 00c	16f 66c 6
	Maréchal de camp......	5,000	416 66 6	13 88 8	4.000	333 33 3	11 11 1
	Colonel..............	3,125	260 41 6	8 68	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel......	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8
	Chef d'escadron........	2,250	187 50	6 25	1,800	150	5
	Capitaine.............	1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7
	Lieutenant et sous-lieutenant (1)............	»	»	»	»	» »	»
Intendance militaire.	Intendant militaire......	5,000	416 66 6	13 88 8	4,000	333 33 3	11 11 1
	Sous-intendant militaire.	2,500	208 33 3	6 94 4	2,000	116 66 6	5 55 5
	Adjoint..............	1,500	125	4 16 6	1,200	100	3 33 3
Etat-major des places.	Colonel..............	2,500	208 33 3	6 94 4	2,000	166 66 6	5 55 5
	Lieutenant-colonel......	2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7
	Chef de bataillon ou d'escadron.	1,800	150	5	1,440	120	4
	Capitaine.............	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
	Lieutenant	780	65	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4
	Sous-lieutenant.........	720	60	2	480	40	1 33 3
Etat-major particulier de l'artillerie.	Colonel..............	3,125	260 41 6	8 68	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel......	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8
	Chef d'escadron........	2,250	187 50	6 25	1,800	150	5
	Capitaine.............	1,200	100	3 33 3	960	80	2 66 6
	Sous-lieutenant, élève....	780	65	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4
Etat-major particulier du génie.	Colonel..............	3,125	260 41 6	8 68	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel......	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	107 66 6	5 88 8
	Chef de bataillon.......	2,250	187 50	6 25	1,800	150	5
	Capitaine.............	1,200	100	3 33 3	960	80	2 66 6
	Lieutenant	1,020	85	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8
	Sous-lieutenant, élève...	780	65	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4
Infanterie (y compris les vétérans de toute arme).	Colonel..............	2,500	208 33 3	6 94 4	2,000	166 66 6	5 55 5
	Lieutenant-colonel......	2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7
	Chef de bataillon ou major	1,800	150	5	1,440	120	4
	Capitaine.............	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
	Lieutenant............	780	65	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4
	Sous-lieutenant	720	60	2	480	40	1 33 3
Cavalerie (y compris le corps de la remonte).	Colonel..............	2,750	229 16 6	7 63 3	2,200	183 33 3	6 11 1
	Lieutenant-colonel......	2,350	195 83 3	6 52 7	1,880	156 66 6	5 22 2
	Chef d'escadron ou major.	2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4
	Capitaine.............	1,150	95 83 3	3 19 4	920	76 66 6	2 55 5
	Lieutenant............	870	72 50	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1
	Sous-lieutenant.........	810	67 50	2 25	540	45	1 50
Artillerie. Régiment.	Colonel..............	3,375	281 25	9 37 5	2,700	225	7 50
	Lieutenant-colonel......	2,850	237 50	7 91 6	2,280	190	6 33 3
	Chef d'escadron ou major.	2,450	204 16 6	6 80 5	1,960	163 33 3	5 44 4
	Capitaine.............	1,300	108 33 3	3 61 1	1,040	86 66 6	2 88 8
	Lieutenant et sous-lieutenant.	1,020	85	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8
Artillerie. Bataillon de pontonniers et compagnies d'ouvriers.	Lieutenant-colonel......	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 80 8
	Chef de bataillon.......	2,250	187 50	6 25	1,800	150	5
	Capitaine.............	1,200	100	3 33 3	960	80	2 66 6
	Lieutenant et sous-lieutenant.	900	75	2 50	600	50	1 66 6

(1) Traités selon l'arme dans laquelle ils sont classés.

ARMES.		GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi, ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.		
			Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
Artillerie.	Train des parcs.	Lieutenant-colonel.	2,650f	220f 83c 3	7f 36c 1	2,120f	176f 66c 6	5f 88c 8
		Chef d'escadron	2,250	187 50	6 25	1,800	150	5
		Capitaine	1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7
		Lieutenant	1,020	85	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8
		Sous-lieutenant	870	72 50	2 41 6	589	48 33 3	1 61 1
Génie.	Régimens (sapeurs et mineurs) et compagnies d'ouvriers.	Colonel.	3,125	260 41 6	8 68	2,500	208 33 3	6 94 4
		Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8
		Chef de bataillon ou major.	2,250	187 50	6 25	1,800	150	5
		Capitaine.	1,200	100 »	3 33 3	960	80	2 66 6
		Lieutenant et sous-lieutenant.	900	75	2 50	600	50	1 66 6
	Train	Capitaine	1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7
		Lieutenant	1,020	85	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8
		Sous-lieutenant.	870	72 50	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1
Equipages militaires.		Colonel, directeur du parc de construction.	3,125	260 41 6	8 68	2,500	208 33 3	6 94 4
		Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 9	5 88 8
		Chef d'escadron ou major.	2,250	187 50	6 25	1,800	150	5
		Capitaine.	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
		Lieutenant	900	75	2 50	600	50	1 66 6
		Sous-lieutenant	870	72 50	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1
Bataillon d'ouvriers d'administration.		Chef de bataillon	2,250	187 50	6 25	1,800	150	5
		Capitaine.	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
		Lieutenant	900	75	2 50	600	50	1 66 6
		Sous-lieutenant.	870	72 50	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1
Gendarmerie		Colonel et lieutenant-colonel.	3,000	250	8 33 3	2,400	200	6 66 6
		Chef d'escadron	2,235	186 25	6 20 8	1,788	149	4 96 6
		Capitaine.	1,350	112 50	3 75	1,080	90	3
		Lieutenant et sous-lieutenant	1,080	90	3	720	60	2
Garde municipale de la ville de Paris.		Colonel et lieutenant-colonel	3,000	250	8 33 3	2,400	200	6 66 6
		Chef de bataillon ou d'escadron et major	2,235	186 25	6 20 8	1,788	149	4 96 6
		Capitaine	1,350	112 50	3 75	1,080	90	
		Lieutenant et sous-lieutenant.	1,080	90	3	720	60	2
Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.		Lieutenant-colonel.	2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7
		Chef de bataillon	1,800	150	5	1,440	120	4
		Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
		Lieutenant	780	65	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4
		Sous-lieutenant	720	60	2	480	40	1 33 3
SERVICES ADMINISTRATIFS.								
Officiers de santé.		Médecin, chirurgien, pharmacien principal	2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4
		Médecin ordinaire, chirurgien et pharmacien-major	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
		Médecin adjoint, chirurgien et pharmacien aide-major	900	75	2 50	600	50	1 66 6
		Chirurgien et pharmacien sous-aide	600	50	1 66 6	400	33 33 3	1 11 1

ARMES.	GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi, ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.		
		Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
Officiers d'administration des hôpitaux militaires.	Officier d'administration principal.	2,000f	166f 66c 6	5f 55c 5	1,600f	133f 33c 3	4f 44c 4
	Officier d'administration comptable.	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
	Adjudant d'administration.	720	60	2	480	40	1 33 3
	Sous-Adjudant.	540	45	1 50	360	30	1
Habillement et campement.	Agent principal.	2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4
	Agent comptable.	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2
	Commis.	720	60	2	480	40	1 33 3

17=23 sept. — *O. du Roi qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire sur les fonds de l'université, exercice 1834.*

Vu l'art. 21 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822; — Vu les art. 2 de la loi du 4 mai 1834 et 9 de la loi du 23 du même mois; — Considérant que M. *Lesueur*, correspondant du muséum d'histoire naturelle, est compris pour huit cents francs dans l'état des indemnités annuelles et viagères accordées sur les fonds spéciaux de l'université, par l'ordonnance royale du 3 janvier 1821 (1), aux artistes évincés des logemens qu'ils avaient obtenus à la Sorbonne; — Que ce naturaliste, qui voyage dans le nord des États-Unis d'Amérique, s'est trouvé pendant quelques années éloigné de plus de cent lieues de la résidence de tout agent diplomatique français, et qu'il lui a été impossible, depuis le mois de septembre 1831, de se faire délivrer un certificat de vie; — Que son fondé de pouvoirs vient d'en recevoir un à la date du mois de mars dernier; — Que le paiement de l'indemnité due à M. *Lesueur* pour septembre, octobre, novembre et décembre 1831. 266f 68c et pour l'année 1832. . . . . 800 00 } 1,066f 68c a été suspendu; mais que les sommes ci-dessus font partie des crédits annulés aux comptes de l'université pour ces deux exercices; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et d'après l'avis de notre conseil des ministres, etc.

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de l'université, exercice 1834, un crédit supplémentaire de mille soixante-six francs soixante-huit centimes, pour acquitter l'indemnité de logement due à M. *Lesueur*, savoir : — Pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1831, deux cent soixante-six francs soixante-huit centimes, et pendant l'année 1832 huit cents francs. — Ce crédit sera, sauf régularisation législative, ajouté immédiatement au chapitre IV du budget de l'université, exercice 1834.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*), est chargé, etc.

18 sept.=1er oct. — *O. du Roi qui supprime la juridiction de prud'hommes pêcheurs établie dans la commune de Six-Fours (Var), et réunit cette juridiction à celle de la prud'hommie de Saint-Nazaire.*

Vu la loi du 12 décembre 1790, concernant les pêcheurs des différens ports du royaume et particulièrement ceux de Marseille; — Vu un avis du conseil d'amirauté en date du 14 août 1834; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, etc.

ART. 1er. La juridiction de prud'hommes pêcheurs établie dans la commune de Six-Fours, département du Var, par une ordonnance royale du 26 janvier 1820, est supprimée; cette juridiction sera réunie à celle de la prud'hommie de Saint-Nazaire.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte *Jacob*) est chargé, etc.

(1) 3 janv. 1821=23 sept. 1834. — *O. qui affecte au service de l'instruction publique l'ancienne maison de Sorbonne et les bâtimens en dépendant.* — (N'avait pas été insérée au Bulletin des lois.)

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, etc.

ART. 1er. L'ancienne maison de Sorbonne, et les bâtimens en dépendant, sont affectés au service de l'instruction publique. — Les Facultés de théologie et celles des sciences et des lettres de l'académie de Paris y seront établies, ainsi que l'école normale.

2. Des indemnités annuelles et viagères seront accordées aux artistes ou savans qui y avaient obtenu des logemens ou ateliers, et qui devront les évacuer au fur et à mesure des besoins du service. — Ces indemnités demeureront fixées conformément à l'état ci annexé : elles seront payées par semestre, par moitié et d'avance, et ces paiemens auront lieu, sur les lettres d'avis délivrées par le ministre de l'intérieur, à partir de l'époque où chacun des titulaires sera tenu de livrer les lieux par lui occupés. — Les paiemens cesseraient dans le cas où les titulaires obtiendraient un nouveau logement dans un édifice public. — Les indemnités annuelles pourront être changées en une somme fixe et une fois payée, sur la demande et d'après le consentement des titulaires.

3. La dépense résultant de ces indemnités sera imputée sur les fonds du budget particulier de l'instruction publique.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. *Siméon*) est chargé, etc.

18 sept = 10 oct. — *O. du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Clermont-Ferrand, pour les départemens du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), pour les départemens du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 8 septembre 1834 devant Me *Dalax* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce et aux préfets de chacun des départemens compris dans sa circonscription.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

STATUTS.

CHAPITRE Ier. — *Formation, but et conditions de l'assurance.*

Art. 1er. Il est établi à Clermont-Ferrand, par le présent acte et sauf l'autorisation du Gouvernement, une société d'assurance mutuelle contre l'incendie, entre les fondateurs soussignés et les propriétaires des départemens du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire, qui adhéreront aux présens statuts.

2. Cette association ne pourra avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions auxdits statuts, il se trouvera une somme de huit millions de francs de propriétés engagées à l'assurance. — L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société ; le directeur la notifiera par une circulaire à chaque sociétaire ; jusque là l'effet des adhésions restera suspendu. — Ladite somme de huit millions de francs n'est pas limitative. Le nombre des sociétaires est indéfini, la compagnie admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires dans les départemens ci-dessus désignés.

3. La durée de la société est de quatre-vingt-dix ans, pourvu toutefois qu'à l'expiration de chaque période de cinq années il se trouve toujours pour huit millions de propriétés engagées à l'assurance ; dans le cas contraire, elle serait dissoute immédiatement.

4. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages que pourraient causer l'incendie, et même tout feu du ciel, aux maisons et bâtimens qui participent à l'association, ensemble à tous les objets placés à perpétuelle demeure et déclarés par les lois immeubles par destination.

5. Quel que soit l'effet du tonnerre, soit qu'il embrase, soit qu'il écrase, le propriétaire se trouve garanti des risques et dommages causés à sa propriété assurée, encore bien que, par l'explosion du tonnerre, elle ait éprouvé un dommage total ou partiel autrement que par l'incendie. — La propriété assurée qui serait détruite en tout ou en partie sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, donne lieu à l'indemnité comme si le dommage eût été causé par les flammes.

6. Les établissemens qui offriraient des chances trop graves d'incendie pourront être exclus par le conseil d'administration. — Les bâtimens ruraux couverts en chaume ne sont pas admis à faire partie de la présente association, à l'exception néanmoins de ceux appartenant à des propriétaires qui auraient soumis à l'assurance des immeubles rangés dans une catégorie moins élevée ; le conseil général pourra, s'il le juge convenable, révoquer cette disposition.

7. Ne sont pas compris dans la présente assurance et ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages tous incendies provenant, soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit enfin de force militaire quelconque ou de l'explosion de moulins et magasins à poudre, autres que ceux des débitans.

8. Nul ne peut s'assurer pour moins de cinq ans, non compris la fraction de l'année à écouler jusqu'à l'époque fixée pour le commencement de l'année sociale, ni se retirer de l'assurance avant l'expiration de son engagement. Trois mois avant l'échéance des cinq ans, l'assuré fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer à faire partie de la société. — Les comptes ouverts à chaque assuré seront régularisés de manière à coïncider avec l'époque arrêtée par le conseil d'administration pour la vérification annuelle du compte des recettes et dépenses sociales.

9. En cas de mutation entre-vifs ou à cause de mort, ou à titre singulier, l'ayant-droit de l'assuré ne sera subrogé à l'engagement de son auteur qu'autant que, dans le délai d'un mois à compter du jour de la mutation, il aura transmis à la direction une déclaration expresse portant qu'il entend faire partie de l'association mutuelle.

10. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires ; chacun paie, en proportion des valeurs qu'il a assurées, sa quote-part dans les indemnités, dans les dépenses d'administration, dans les frais d'expertise et de poursuites, lorsqu'il y aura lieu.

11. Les cotisations destinées à faire face aux sinistres, aux frais d'administration et charges sociales, ainsi qu'à former le fonds de prévoyance, sont fixées comme suit : — Les propriétés sont divisées en quatre classes, suivant leur construction, savoir : — 1re *classe*. Les bâtimens construits en pierres, briques, cailloux, blocs ou moellons, couverts en ardoises, tuiles ou métaux, paieront quarante centimes par mille francs. — 2e *classe*. Les bâtimens construits plus d'un quart en bois, couverts en ardoises, tuiles ou métaux, paieront soixante centimes par mille francs. — 3e *classe*. Les bâtimens construits en pierres, briques, cailloux, blocs ou moellons, couverts en paille, chaume, torchis ou planches, paieront quatre-vingts centimes par mille francs. — 4e *classe*. Les bâtimens construits plus d'un quart en bois, couverts en chaume, torchis ou planches, paieront un franc par mille francs. — Les bâtimens couverts partie en tuiles ou ardoises, et partie en bois ou bardeaux, seront considérés comme étant tout couverts en bois. — Toutefois, les maisons et

bâtimens servant à l'exercice de professions ou à l'exploitation d'usines paieront les cotisations fixées par le tableau suivant, selon leurs classe et catégorie.

DÉSIGNATIONS DES PROFESSIONS.	1re CLASSE. Bâtimens construits en pierres, briques, cailloux, blocs ou moellons, et couverts en ardoises, tuiles ou métaux.	2e CLASSE. Bâtimens construits plus d'un quart en bois, couverts en ardoises, tuiles ou métaux.	3e CLASSE. Bâtimens construits en pierres, briques, cailloux, blocs ou moellons, couverts en paille, chaume, torchis ou planches.	4e CLASSE. Bâtimens construits plus d'un quart en bois, couverts en chaume, torchis ou planches.
Ire CATÉGORIE.				
Armuriers, carrossiers, loueurs et entrepreneurs de voitures, charrons sans forge, cabaretiers, confiseurs, cordiers, corroyeurs, marchands de couleurs, ébénistes, épiciers, imprimeurs, libraires, layetiers, marchands de laines, d'estampes, de musique, de nouveautés, hôtels, parfumeurs non fabricans, papetiers, pâtissiers, pharmaciens, peintres en bâtimens, teinturiers, tisserands, tonneliers, serruriers, traiteurs, vanniers.	of.60c.	of.80 c.	1f.00 c.	1f.20 c.
IIe CATÉGORIE.				
Aubergistes logeant rouliers, bains publics, apprêteurs de tissus, blanchisseries, clouteries, commissionnaires de roulage, charbonniers, charrons avec forges, coutelleries, distillateurs, fabriques de chapeaux, de calicots, filatures de soie, limonadiers, marchands de chevaux, de fourrages, menuisiers, moulins à préparer la soie, moulins à eau, à blé, métairies, magasins à usage de commerce de place, parfumeurs fabricans, postes aux chevaux, scieries, quincailleries, tuileries, tanneries, vinaigreries.	0 80	1 00	1 20	1 40
IIIe CATÉGORIE.				
Boulangeries, brasseries, brûleries, fabriques de chandelles, de cire à brûler, de colle forte, de couvertures de coton et de laine, de draps, velours et étoffes, de garance, de glaces, d'huiles, de papiers peints, de plaques de plomb laminé, de verre, de savon, forges, fonderies martinet, maisons de détention, moulins à tan, à foulons et à huile, moulins à vent, papeteries, séchoirs à chaud, raffineries de soufre, salpêtreries, bâtimens à usage de fermier ou d'exploitation, tels que granges, hangars, écuries, bergeries, vacheries, celliers, pressoirs.	1 00	1 20	1 40	1 60
IVe CATÉGORIE.				
Fabriques de produits chimiques, de soude, de potasse, de toiles et taffetas gommé, de térébenthine, de vernis, filatures de coton, laine et lin, raffineries de sucre de cannes et de betteraves, théâtres.	1 60	1 80	2 00	2 20

Tous les bâtimens dont les professions n'auraient pas été dénommées dans le tableau précédent seront classés par le conseil d'administration. — Les immeubles par destination paieront la même cotisation que les bâtimens où ils sont enfermés. — Lorsqu'un bâtiment rangé dans une classe et catégorie quelconque se trouvera contigu d'un autre bâtiment appartenant à une classe et catégorie plus élevée et assurée par le même propriétaire, ou à une distance de moins de deux mètres dudit bâtiment, la totalité sera classée comme ce dernier bâtiment.

12. La cotisation annuelle est exigible pour tous les sociétaires au commencement de chaque année de leur assurance.

13. En cas d'insuffisance de la cotisation ordinaire et du fonds de prévoyance dont il est parlé ci-après, il sera pourvu au paiement des sinistres par une cotisation extraordinaire, qui ne pourra

excéder quatre fois la cotisation ordinaire par an, en sorte que les propriétaires ne pourront, dans le même exercice, rien payer au-delà de cette garantie qui sera répartie au marc le franc. — En cas de l'appel extraordinaire de quatre fois la contribution, le directeur fera l'abandon, pour servir au paiement des sinistres, du quart de la somme qui lui est allouée, mais seulement pour cet exercice. — Ce versement extraordinaire, applicable à toutes les propriétés, sera basé, pour les diverses classes de constructions et pour les catégories, sur les proportions indiquées au tableau de l'art. 12. — Le sociétaire entrant dans la compagnie au quart, au milieu ou aux trois quarts de l'année d'exercice, ne sera passible de la contribution ordinaire et extraordinaire que pour les trois quarts, la moitié ou le quart, suivant l'époque de son entrée.

CHAPITRE II. — *Fonds de prévoyance, sa destination.*

14. Le fonds de prévoyance est formé, savoir : — 1° Par l'excédant de la contribution ordinaire après le paiement des sinistres survenus pendant l'exercice; — 2° Par les intérêts capitalisés des sommes en réserve. — Il est destiné, — 1° A faire face, après avoir épuisé la cotisation ordinaire, aux sinistres tombés annuellement à la charge de la société; — 2° A donner, sur la décision du conseil d'administration approuvée par le conseil général, des pompes, paniers et autres ustensiles propres aux incendies, aux cantons qui présenteront le plus d'assurances; — 3° Enfin ce fonds pourra servir encore à distribuer des gratifications ou des médailles aux pompiers ou autres personnes qui auront sauvé quelqu'un des flammes ou rendu des services signalés lors de l'incendie, après la délibération du conseil d'administration.

15. Le sociétaire sortant ne peut rien réclamer du fonds de prévoyance; ce qu'il y laisse profite à la masse.

16. A l'expiration de l'année sociale, l'état général des sinistres arrivés dans le cours de cette année sera dressé. Les sinistres tombés à la charge de la société seront remboursés avec la partie de la cotisation annuelle ordinaire destinée à y faire face; s'il reste un excédant, cet excédant sera ajouté au fonds de prévoyance; s'il y a déficit, ce déficit sera rempli par le fonds de prévoyance, et, au besoin, par l'appel de fonds déterminé par l'art. 14. — En cas d'insuffisance de ces ressources pour compléter les indemnités dues à raison des sinistres arrivés dans le cours de l'année, elles seront distribuées au marc le franc entre les assurés incendiés, sans qu'ils puissent en aucun cas avoir recours sur les ressources afférentes aux exercices postérieurs.

CHAPITRE III. — *Déclaration des propriétés et leur engagement à l'assurance.*

17. Le directeur signe les polices d'assurance au nom de la société. — Il inscrira, dans le plus bref délai, toutes les adhésions qui lui auront été transmises, sur des registres destinés à cet effet, qui seront cotés et paraphés par le président du conseil d'administration.

18. L'assurance ne peut avoir d'effet qu'à partir du jour de la date de la police.

19. Dans la quinzaine qui suivra la délivrance de la police, chaque sociétaire est tenu de faire apposer, sur sa propriété assurée, une plaque portant les lettres A. M. — Cette plaque, dont le prix est fixé à un franc, est délivrée lors de la signature de la police, dont le coût est également d'un franc.

20. L'estimation de l'immeuble est faite, aux frais de la personne qui fait assurer, par l'architecte ou le préposé de la compagnie, sur le rapport duquel le conseil d'administration admet et classe l'assurance.

21. La compagnie ne pourra rembourser une augmentation de valeur ou de construction faite à une propriété qu'autant que cet accroissement aura été lui-même soumis à la garantie mutuelle par une nouvelle adhésion. En cas de diminution de valeur, le sociétaire devra aussi la faire constater par l'agent de l'arrondissement, et il ne pourra recevoir d'indemnité que relativement à la valeur des bâtimens au moment de l'incendie, encore bien que sa cotisation n'ait pas subi de réduction.

CHAPITRE IV. — *Locataires, fermiers, usufruitiers, créanciers hypothécaires.*

22. La compagnie garantit les locataires de leur responsabilité envers les propriétaires, telle qu'elle est définie par les art. 17, 33 et 1734 du Code civil, moyennant les trois quarts de la cotisation portée au tarif, si la propriété n'est pas assurée par la compagnie. — Tout locataire d'une maison assurée en état de justifier qu'il concourt, avec son propriétaire, aux frais de l'assurance de la maison qu'il habite ou dont il a la jouissance, est affranchi envers la compagnie de la responsabilité résultant de l'incendie causé par son fait dans lesdits lieux. — Il peut aussi, si ce concours n'existe pas, s'affranchir séparément, et sans le consentement du propriétaire, de sa responsabilité, en payant le quart de la cotisation lorsque la propriété est déjà assurée par la compagnie.

23. L'assurance du fermier ou du locataire prend fin par l'expiration ou la résiliation de son bail ou de sa location, quand même les cinq années de l'engagement ne seraient pas expirées. — L'extinction de l'usufruit emporte cessation des effets actifs et passifs de l'assurance.

CHAPITRE V. — *Estimation des sinistres et remboursement.*

24. Tout fait d'incendie dans la ville de Clermont et sa banlieue est dénoncé dans les vingt-quatre heures, par la personne qui a assuré ou par toute autre qu'elle aura chargée de ce soin, au secrétariat de la direction qui le fait vérifier et constater de suite. — La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné et signée du déclarant, à qui il en est délivré copie. — Dans toutes les autres communes, la déclaration énonciative des causes et circonstances de l'incendie devra en parvenir dans le délai de cinq jours à l'agent le plus voisin de l'incendie, pour faire de suite vérifier le dommage, à peine par les contrevenans d'éprouver la diminution du dixième de l'indemnité à laquelle ils auraient droit.

25. Vingt-quatre heures après la réception de la déclaration, les dommages de l'incendie sont évalués par deux experts choisis par les parties, lesquels s'adjoignent, s'il y a lieu, un tiers-expert. — Les frais d'expertise sont à la charge de la compagnie; les immeubles sont estimés d'après leur valeur réelle au moment de l'incendie.

26. L'assuré ne peut faire le délaissement des

matériaux de la partie incendiée qui ont résisté en tout ou en partie à l'incendie; ils sont au contraire estimés comme ci-dessus, et restent au propriétaire à valoir sur l'indemnité qu'il doit recevoir. — La compagnie peut cependant les reprendre pour le montant de leur estimation. — Moitié de la somme à laquelle le dommage a été fixée est payée à titre de provision et sauf règlement dans la quinzaine de la clôture du procès-verbal, et le reste lors de l'assemblée annuelle du conseil d'administration.

27. A la fin de l'année sociale, le directeur dresse un tableau où figurent le montant des pertes et des indemnités payées, les frais d'expertise, etc., les ressources offertes par les cotisations annuelles et le fonds de prévoyance, et la quotité des fonds dont il faut faire appel, s'il y a lieu; il appuie le tout des procès-verbaux d'expertise des sinistres. — Après vérification, le conseil d'administration arrête les comptes présentés; les sociétaires peuvent en prendre connaissance au secrétariat de la direction.

28. Dans le cas de répartition extraordinaire comme pour le paiement de la cotisation ordinaire, les sociétaires sont tenus d'acquitter leur quote-part sur la quittance du directeur, dans les quinze jours de la date de l'avertissement qui leur aura été adressé. — Les quinze jours expirés, cet avis est renouvelé; et deux mois après ce dernier avertissement, par une simple délibération du conseil d'administration, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, il est arrêté que l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité; et la compagnie peut, à son choix, résilier sa police ou la maintenir et en poursuivre l'exécution, sans préjudice des poursuites pour le paiement de ce qui est dû.

CHAPITRE VI. — *Conseil général des sociétaires.*

29. Il y aura chaque année une assemblée du conseil général des sociétaires sur la convocation du conseil d'administration; elle se tiendra nécessairement à Clermont, pendant le cours de la foire de mai.

30. Le conseil général est composé de trente membres, dont dix par département sont les plus forts sociétaires; il est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages; il se réunit nécessairement une fois par année, et en outre toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige; il ne peut délibérer s'il ne réunit le tiers de ses membres.

31. Il nomme les membres du conseil d'administration et pourvoit aux vacances. — Chacun des membres du conseil général s'adjoint un suppléant, qui assiste aux séances en cas d'absence du membre qui l'a choisi.

32. Le conseil général choisit dans son sein deux censeurs chargés de surveiller, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration. — Le conseil d'administration et les censeurs sont nommés à la majorité des suffrages.

33. Les censeurs sont nommés pour trois ans et peuvent assister, avec voix consultative seulement, aux délibérations d'administration. — Ils rendent compte au conseil général des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année et des abus qu'ils ont pu reconnaître dans l'administration. — Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport des censeurs, statue sur leurs observations.

34. Il peut révoquer le directeur sur la demande du conseil d'administration, après avoir entendu le rapport des censeurs et le directeur dans ses moyens de défense. Sa décision est sans appel; elle ne pourra être prise qu'à la majorité des membres composant le conseil général, quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux qui assisteront à la séance dans laquelle cette révocation sera prononcée.

35. Les membres du conseil général d'un même département se forment en section, qui se réunit au chef-lieu dudit département. Cette assemblée choisit chaque année, dans son sein, un président et un secrétaire; elle nomme les membres des bureaux de surveillance et de correspondance qui pourront être établis, dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de canton, auprès des agens de la société. — Les bureaux de surveillance sont composés de trois membres ayant au moins pour dix mille francs de propriétés engagées à l'assurance. — Ils seront renouvelés tous les cinq ans et pourront être réélus. — Ces bureaux surveilleront les opérations de l'agent du canton, viseront les évaluations des dommages à payer en cas d'incendie, correspondront avec le conseil d'administration et lui donneront tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin.

CHAPITRE VII. — *Conseil d'administration.*

36. Le conseil d'administration est composé de neuf membres. Il choisit son président; en cas d'absence du président, il est remplacé par un des membres du conseil, en suivant l'ordre d'âge. — Chacun des membres de ce comité s'adjoint un suppléant, qui assiste aux séances en cas d'absence du membre qui l'a choisi. — Le conseil d'administration est composé, pour parvenir à la formation de l'institution, des sociétaires dont les noms suivent: — MM. *Molin*, président; — *de Pontgibault*, — *J. Coriol*, — *Geoffroy*, — *Baudin*. — Ses fonctions cesseront à la première assemblée du conseil général, lors de laquelle il sera nommé un nouveau conseil d'administration. — Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers chaque année; les premiers sortans sont désignés par le sort; ils peuvent être réélus. — Le conseil nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président et un secrétaire; la durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus. Si le conseil le juge nécessaire, il sera nommé un secrétaire adjoint pris hors de son sein.

37. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagemens de la société.

38. Le conseil se réunit d'obligation une fois par mois, sauf les convocations extraordinaires. — Le directeur assiste à ses séances, mais n'a que voix consultative. Les suppléans peuvent aussi assister à ses séances, mais ils n'ont voix délibérative que quand ils représentent les membres du conseil.

39. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet. — Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage le président a voix prépondérante; elles sont exécutoires pour toute la compagnie; le directeur est tenu de s'y conformer.

40. Sont à la charge de la société, toutes les fois

qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuite contre les retardataires, ceux de toute action intentée et suivie d'après l'avis du conseil d'administration, et ceux d'expertise des dommages : ces frais s'acquittent sur la cotisation annuelle.

41. Le conseil d'administration vérifie, reçoit et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lequel devra être remis, avec expédition de la délibération contenant les observations du conseil, au président du conseil général. — Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation près du conseil général.

42. En cas de décès du directeur, le conseil d'administration propose au conseil général, d'après les services rendus, la quotité et la durée de la pension qui pourrait être accordée à sa veuve et ses enfans. — Cette pension sera nécessairement à la charge du successeur.

CHAPITRE VIII. — *Direction.*

43. Il y a un directeur chargé de diriger et d'exécuter, sous les ordres du conseil d'administration, toutes les opérations de la société; il assiste à ses assemblées et le convoque lorsque cela est nécessaire. — Il convoque également le conseil général, soit pour ses réunions annuelles, soit pour celles extraordinaires, sur la demande du conseil d'administration. — En cas d'empêchement, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

44. Le directeur est responsable du mandat qu'il reçoit. Il met sous les yeux du conseil général, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages tombés à sa charge. — Il donne aux censeurs les renseignemens qu'ils peuvent désirer; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, et les états de situation de l'établissement. — Il donne également, à chaque sociétaire, les renseignemens dont il peut avoir besoin.

45. Après l'expiration de chaque année sociale, le directeur soumet au conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses sociales de l'année précédente. — Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement. — Il tient un journal où sont inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile, de la situation et de la valeur des immeubles assurés; les livres de caisse, les registres de correspondance, de déclaration de dégâts, et tous les livres auxiliaires nécessaires, sont également tenus par lui; il fournit au conseil général et au conseil d'administration les registres et papiers dont ils ont besoin.

46. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin.

47. Les frais de premier établissement, de loyer de bureaux de la direction, de fournitures de bureaux, de ports de lettres et paquets, d'impressions, les remises des agens, leurs traitemens, ceux des employés, et généralement tous frais d'établissement et gestion, sont et demeurent à sa charge. — Sont encore à sa charge les droits d'enregistrement, honoraires du notaire et frais de distribution de jetons de présence, si le conseil général trouve à propos d'établir cette distribution.

48. Pour faire face aux frais mis par le précédent article à la charge du directeur général, ainsi qu'au traitement auquel il a droit pour sa gestion, il lui est attribué chaque année trente-cinq centimes par mille francs de valeur assurée, qui seront prélevés sur le montant de la cotisation ordinaire.

49. Un traité à forfait entre l'association et le directeur, pour les frais d'administration à la charge de ce dernier, est consenti par les fondateurs, aux conditions exprimées par le présent chapitre, pour dix années, à l'expiration desquelles il pourra être renouvelé avec lui pour le même nombre d'années, aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil général, sur l'avis du conseil d'administration. — En cas de révocation du directeur, le traité est résilié de plein droit.

50. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction générale à Clermont. — Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile dans le même chef-lieu.

51. M. *Charles-Isidore Tiael* est nommé directeur général, sauf confirmation par le conseil général à sa première réunion.

52. Le directeur ne devant point être dépositaire des fonds sociaux d'après l'art. 56 ci-après, n'est tenu qu'à un cautionnement en immeubles de la valeur de dix mille francs. Le président du conseil d'administration prendra toute inscription nécessaire au nom de la société; main-levée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration.

53. Pour la commodité des propriétaires, le directeur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, peut établir dans les communes des départemens que la société embrasse, soit des agens secondaires qui tiennent les bureaux de renseignement, d'expédition, etc., soit des inspecteurs. — Les fonctions de ces agens et de tous ceux que le directeur jugera à propos d'employer, ainsi que leurs honoraires, sont réglés et payés par le directeur, qui demeure seul responsable envers la compagnie.

CHAPITRE IX. — *Comptabilité.*

54. Il pourra y avoir un caissier auprès de la direction; il est nommé par le directeur et agréé par le conseil d'administration. Le caissier de la direction fournit un cautionnement de dix mille francs en immeubles ou effets publics, à sa volonté. Les inscriptions nécessaires sont prises par le conseil d'administration en son nom, pour la compagnie; il n'en peut être donné main-levée et consenti de radiation qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation du quitus délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration. — Les entrées et sorties des fonds sont réglées par le moyen que le conseil d'administration juge à propos d'adopter. Le caissier tient la comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur et sous la surveillance du conseil d'administration et des censeurs. Cependant le caissier ne sera établi que dans le cas où le directeur ne voudrait pas lui-même tenir la caisse sous sa responsabilité : cette responsabilité sera assurée par un cautionnement de vingt mille francs par lui donné, au lieu de celui fixé par l'article 53.

55. Les fonds sociaux seront placés, au fur et à mesure de leur rentrée, soit à la banque de France, soit à la caisse des consignations ou en effets du

trésor public; la conseil d'administration déterminera quel sera le placement du fonds de prévoyance et le maximum de la somme qui pourra rester dans la caisse, afin de faire face aux dépenses sociales.

56. Les intérêts en provenant serviront annuellement à accroître d'autant le fonds de prévoyance; lorsque ce fonds aura atteint la quotité qui sera fixée par le conseil général, les intérêts alors serviront a acquitter les frais d'administration et diminueront d'autant la cotisation annuelle à laquelle chaque sociétaire est tenu. — Dans le cas de dissolution ou à l'expiration de la société, les fonds sociaux seront divisés également et remis au conseil général de chaque département de la circonscription, pour être attribués à quelque établissement d'utilité publique.

57. Les fonds pour paiement des indemnités seront retirés d'où ils auront été placés sur une quittance signée par le directeur et revêtue du visa du président du conseil d'administration ou de l'un de ses membres.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

58 Toutes difficultés relatives à l'administration de la société, que les présens statuts pourraient faire naître, seront décidées par le conseil d'administration, les censeurs et le directeur entendus.

59. S'il survient quelque contestation entre l'association et un ou plusieurs associés, elle sera jugée à la diligence du directeur, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives et le troisième par le tribunal, conformément à l'art. 1017 du Code de procédure. — Leur jugement sera sans appel ni recours en cassation. — La sentence sera rendue exécutoire conformément aux lois de la procédure. — Le sociétaire qui se refusera à nommer un arbitre y sera contraint par toute voie de droit.

60. Il est réservé au conseil d'administration de fixer à quelle classe devront appartenir les bâtimens présentant des risques qui ne seraient pas désignés par l'art. 12. — Le conseil d'administration pourra aussi proposer au conseil général, convoqué à cet effet, les modifications qu'il croirait utile d'introduire dans le classement des propriétés.

61. Si l'expérience démontrait que des changemens ou modifications dussent être introduits dans les statuts, les sociétaires autorisent le conseil d'administration à les faire avec l'approbation du conseil général, après avoir entendu les censeurs et le directeur. — A cet effet, les sociétaires donnent dès ce moment, au conseil d'administration, tous les pouvoirs à ce nécessaires. — Ces modifications et changemens n'auront d'effet qu'après la sanction du Gouvernement.

62. Ils autorisent le directeur ci-dessus nommé à se pourvoir par-devant M. le préfet du Puy-de-Dôme et MM. les préfets des autres départemens de la circonscription, ainsi que près du Gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présens statuts, comme aussi à adhérer, au nom des sociétaires, aux amendemens que le Gouvernement jugerait convenable d'y introduire. — C'est ainsi que M. *Tixel*, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, a arrêté les statuts de ladite société tels qu'ils ont été modifiés.

20=23 sept. — *O. du Roi qui nomme M. le duc* Decazes *grand-référendaire de la chambre des pairs.*—(*Voy.* O. qui suit.)

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, etc.

ART. 1er. Le duc *Decazes*, pair de France, est nommé grand-référendaire de la chambre des pairs, en remplacement du marquis *de Sémonville*, démissionnaire, nommé grand-référendaire honoraire.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

20=23 sept. — *O. du Roi qui nomme M. le marquis* de Sémonville *grand-référendaire honoraire de la chambre des pairs.* — (*Voy.* O. qui précède.)

Le marquis de Sémonville nous ayant prié d'agréer la démission de ses fonctions de grand-référendaire de la chambre des pairs, que l'état de sa santé ne lui permet pas de continuer,—Voulant lui donner une marque de satisfaction de ses services; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, etc.

ART. 1er. Le marquis *de Sémonville*, pair de France, est nommé grand-référendaire honoraire de la chambre des pairs.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

20=23 sept. — *O. du Roi qui nomme MM. le comte* Portalis, *le duc* de Broglie *et le comte* Molé *vice-présidens de la chambre des pairs.*

Nous avons nommé et nommons vice-présidens de la chambre des pairs: — MM. le comte *Portalis*, pair de France, premier président de la cour de cassation; — Le duc *de Broglie*, pair de France; — Et le comte *Molé*, pair de France.

Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

22 sept. — *Rapport au Roi pour la création d'une commission chargée de préparer un Code rural.* — (Mon. 24 sept. 1834.)

Sire, le conseil d'agriculture, dans ses deux dernières sessions, a signalé les avantages d'un Code rural et réclamé ce grand travail comme un bienfait pour la France agricole. Un certain nombre de conseils généraux s'associent à ce vœu chaque année; il est sans cesse reproduit par les personnes dont l'autorité est la plus grave en matière d'agriculture. — Cette pensée avait occupé l'esprit de Napoléon; il ordonna les travaux préparatoires. Le projet rédigé d'après ses ordres fut publié et soumis à l'examen de commissions consultatives formées dans chaque chef-lieu de cour impériale. Une commission, instituée en 1818, se livra à de longues recherches; mais elle finit par déclarer que les lois existantes lui paraissant suffire à tous les besoins, elle regardait comme superflue la publication d'un Code rural. — Depuis cette époque, et malgré l'avis de cette commission, les réclamations ont persisté. Le mouvement qui entraîne les esprits vers l'agriculture les rend aujourd'hui plus pressantes que jamais. Il me paraît donc nécessaire d'examiner encore une fois une question aussi grave, et d'entreprendre de nouvelles études. — Une législation simple, nette, précise, facilement accessible à tou-

tes les intelligences, et réglant, d'après les principes d'une sage économie publique, les détails si variés de la police des campagnes, serait sans contredit un puissant auxiliaire des progrès de la culture; elle serait accueillie comme une de ces améliorations que votre majesté est si jalouse de multiplier sous son règne. Il suffit de citer une seule question, celle du parcours et de la vaine pâture, pour que l'importance de l'entreprise apparaisse à tous les yeux. — La tâche est vaste; on ne compte pas moins de 960 articles dans le projet le plus soigneusement élaboré. Je propose donc à votre majesté de confier la préparation du Code rural à une commission choisie dans le conseil d'agriculture, dans les deux chambres, dans le conseil d'état, dans la magistrature, et de former cette commission d'un nombre de membres qui lui permette de se diviser en sections pour approfondir et abréger le travail. — Si votre majesté daigne accorder son approbation au rapport que j'ai l'honneur de lui soumettre, la commission serait ainsi composée: — MM. le duc *Decazes*, président du conseil d'agriculture, président; baron *Séguier*, général *Demarçay*, général *Bugeaud*, *Darblay*, *Mathieu de Dombasle*, *de Saunac*, *Husard*, membres du conseil d'agriculture; — MM. *Legrand* (de l'Oise), comte *Jaubert*, *Vivien*, membres de la chambre des députés; — MM. *Maillard*, *Tarbé de Vauxclairs*, conseillers d'état; — MM. *Vincens*, conseiller d'état, directeur de l'industrie agricole et commerciale; *Laplagne-Barris*, avocat général à la cour de cassation; *Terray*, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris. — Je propose en outre à votre majesté d'adjoindre à la commission trois auditeurs au conseil d'état: MM. *Hely-d'Oissel*, *Mortimer-Terneaux* et *Veuillefroy*, pour recueillir les documens et rédiger les procès-verbaux. Chacun de ces auditeurs aurait voix délibérative sur les questions dont le rapport lui serait confié.

Je suis avec le plus profond respect, sire, de votre majesté, le très humble et très fidèle serviteur, le ministre secrétaire d'état du commerce, *T. Duchâtel*.

Approuvé le 22 septembre 1834. LOUIS-PHILIPPE. Par le Roi: le ministre secrétaire d'état du commerce, *T. Duchâtel*.

24 sept.=28 oct. — *O. du Roi contenant le tarif du péage du pont du Petit-Vey, situé sur la Vire (Calvados).* — (IX, Bull. O., 1[re] sect., 331, n° 5505. — *Voy.* L. 5 août 1821.)

24 sept.=4 nov. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Cherbourg (Manche), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1[er]. La société anonyme formée à Cherbourg, département de la Manche, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 21, 23 et 27 juin 1834 devant M[e] *Morin* et ses collègues, notaires à Cherbourg, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. En cas de violation ou de non-exécution desdits statuts, nous nous réservons de révoquer notre autorisation sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Cherbourg sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet de la Manche et au greffe du tribunal de commerce de Cherbourg.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

25 sept.=1[er] oct. — *O. du Roi portant: — 1° Que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Amiens est fixé à quatorze; — 2° Que le surplus de l'ordonnance du 14 avril 1820 recevra son exécution.*

25 sept.=4 nov. — *O. du Roi portant approbation des nouveaux statuts de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, établie à Paris, ainsi que des tables et tarifs y annexés.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu l'ordonnance royale en date du 22 décembre 1819, qui autorise la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes et approuve ses statuts; — Vu l'ordonnance du 30 mai 1820, qui approuve la délibération du 15 avril de la même année, relative aux assurances en forme de rentes viagères; — Vu l'acte du 6 août 1831, revêtu de l'adhésion unanime des titulaires d'actions nominatives et au porteur, et donnant à l'assemblée générale le pouvoir de modifier les statuts, ledit acte approuvé par l'ordonnance royale du 12 février 1832; — Vu les nouveaux statuts présentés à notre approbation et les tables et tarifs y annexés; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1[er]. Les nouveaux statuts de la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, établie à Paris, ainsi que les tables et tarifs y annexés, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 8 juillet 1833 et jours suivans, 25 février et 3 septembre 1834, devant M[e] *Grandidier* et son collègue, notaires en ladite ville; lesdits actes, tables et tarifs, resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

NOUVEAUX STATUTS.

Art. 1[er]. La société anonyme établie sous le titre de *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes* continue à exister sous la même dénomination. — Son domicile est fixé à Paris.

2. La durée de la société demeure fixée à trente ans, à dater du 12 février 1820, jour où elle a commencé ses opérations, sauf le cas de dissolution prévu par l'art. 46.

3. Les opérations de la compagnie comprennent: — 1° Toutes les espèces d'assurances ou conventions basées sur la durée probable de la vie humaine, soit assurances sur la vie entière, assurances temporaires, assurances différées, constitutions de rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, en un mot toutes les combinaisons dont les effets dépendent de la vie de l'homme; — 2° Les assurances indépendantes de la mortalité, qui ont pour objet les placemens de capitaux à intérêts composés, remboursables en une fois ou successivement par annuités déterminées.

4. Si l'assurance est proposée sur la vie d'un tiers, la compagnie ne peut la souscrire sans le consente-

ment écrit de ce tiers ou sans qu'il lui soit justifié que le bénéficiaire du contrat conserve à l'existence de ce tiers un intérêt équivalent au moins à la somme assurée. — En ce dernier cas, si, au jour du décès de l'assuré, cet intérêt avait cessé, l'assurance sera nulle; s'il avait diminué, l'assurance sera réduite dans la même proportion. — La compagnie est tenue d'exprimer cette stipulation dans ses contrats d'assurance.

5 La propriété des contrats est transmissible par voie de transfert sur le titre même. — Le transfert doit énoncer le nom de celui à qui la propriété est transmise. — Il doit être daté et signé par le titulaire. — En cas de transmission, il doit être justifié du consentement écrit de celui sur la vie duquel repose l'assurance, ou, à défaut, de l'intérêt que le nouveau propriétaire conserve à son existence, ainsi qu'il est dit en l'art. 4. — La compagnie stipulera cette obligation dans ses contrats d'assurance, ainsi qu'il est dit en l'art. 4.

6. La compagnie peut consentir, en faveur des assurés, une participation dans ses bénéfices ou une réduction de prime. — Le mode et la quotité de cette participation ou de la réduction de prime sont déterminés par le conseil d'administration.

7. Les tarifs de la compagnie peuvent être modifiés par le conseil d'administration suivant les variations du taux de l'intérêt. — Si, par suite de ces variations, les tarifs venaient à être basés sur un taux d'intérêt inférieur à deux pour cent, ils seraient soumis à l'approbation du Gouvernement. En aucun cas, les modifications au tarif ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existans.

8. Le maximum de l'assurance sur la vie, payable au décès d'une personne, est limité à deux cent mille francs.

9. Les assurances s'effectuent au nom de la compagnie à Paris, dans tout le royaume et à l'étranger.

10. Sont interdites à la société, — Toutes opérations étrangères à celles spécifiées en l'art. 3 ci-dessus et au placement de ses fonds.

Du capital de la société.

11. Le capital de la société est de trois millions de francs entièrement réalisés. Il se compose de trois cents actions nominatives de sept mille cinq cents francs l'une, et de mille actions au porteur de sept cent cinquante francs, sauf conversion facultative de ces dernières en actions nominatives, autorisée par l'art. 13 ci-après.

12. Les valeurs appartenant à la société et celles déposées dans ses mains sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste dans les mains de l'un des administrateurs et l'autre dans celles du directeur.

13. Tout propriétaire de dix actions au porteur a le droit de les faire convertir en une action nominative de sept mille cinq cents francs.—Les actions nominatives ne peuvent être converties en actions au porteur.

14. Il est attribué aux actionnaires savoir : — 1° Pour les fonds publics déposés en garantie d'après la faculté que laissaient les précédens statuts, les arrérages de ces fonds aussitôt qu'ils ont été perçus: — 2° Pour tous les fonds à eux appartenant dans le capital social et réalisés en espèces, un intérêt de cinq pour cent par an à prélever sur les produits du placement des fonds et subsidiairement sur les bénéfices de la compagnie. — Cet intérêt annuel de cinq pour cent est payable par semestre, les 1er juillet et 1er janvier de chaque année.

15. Aucun actionnaire ne peut être propriétaire de plus de quinze actions nominatives.

16. Les actionnaires ne sont responsables des engagemens de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

17. Le transfert des actions nominatives ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil d'administration, même en cas de vente publique ou judiciaire.

18. La transmission des actions nominatives s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société. — Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire. — Le transfert d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, la cession de tous les droits appartenant à l'action. — La société ne reconnaît aucune fraction d'action. — Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription.

19. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayans-droit sont tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé, sans toutefois déroger au dernier paragraphe de l'art. 18. — Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçans présentés.

De l'administration de la société.

20. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit administrateurs et un directeur.— Les fonctions des administrateurs sont gratuites.— Ils ne reçoivent que des jetons pour le service de semaine et pour leur présence au conseil d'administration. — Les fonctions de directeur sont rétribuées.

21. Les administrateurs doivent être propriétaires de deux actions nominatives au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

22. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la manière indiquée à l'art. 40 ci-après. — La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Ils sont renouvelés par quart d'année en année; les membres sortans peuvent être réélus.

23. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un inspecteur. — La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus. — L'inspecteur est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de la société. — Il reçoit, à la fin de chaque semestre, une bourse de jetons équivalente au nombre de jetons que reçoivent les administrateurs pour le service de semaine.

24. Si l'une des places d'administrateurs vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion. — Si, par maladie ou absences simultanées, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de cinq, les administrateurs restans sont autorisés à se compléter temporairement jusqu'à ce nombre, en choisissant parmi les commissaires nommés par l'assemblée générale pour la vérification des comptes de l'année ou des années précédentes, qui posséderaient encore deux actions nominatives.

25. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine. Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil et le procès-verbal doit être signé par la majorité des membres présens. — Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présens; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

26. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie, et notamment, — Il détermine l'emploi des fonds disponibles, soit — En effets publics créés ou garantis par le Gouvernement français; — En actions de la banque de France; — En emprunts des départemens ou des villes légalement autorisés; — En achat d'immeubles; — Soit encore en toutes autres natures de placement qui seront autorisés par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, présens ou adhérens. — Il vend et aliène les immeubles, rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'art. 27 ci-après. — Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances. — Il fixe les tarifs de la compagnie en conformité de l'art. 7. — Il arrête le paiement des dommages et pertes à la charge de la compagnie. — Il nomme, révoque et destitue tous les agens et employés de la compagnie, fixe leurs traitemens et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. — Il convoque l'assemblée générale des actionnaires quand il le juge utile. — Il arrête les répartitions de bénéfices. — Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; il peut aussi substituer.

27. La correspondance, les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la compagnie, les mandats sur la banque et enfin tous autres engagemens de la compagnie, pour être obligatoires, doivent être signés par un administrateur et par le directeur; à cet effet, il y a chaque jour un administrateur de service. — Quant aux titres des actions de la société, aux pouvoirs et procurations, aux acquisitions et ventes d'immeubles, ils doivent être signés par deux administrateurs et par le directeur.

De la direction.

28. Le directeur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration; il est nommé pour trois ans. — Après trois nominations consécutives du même directeur, le conseil d'administration pourra proposer de le réélire pour un temps indéterminé, sans néanmoins l'affranchir des dispositions ci-après. — Cette disposition comprend les élections faites depuis l'origine de la société. — Le directeur doit être propriétaire de deux actions nominatives, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. — Il reçoit un traitement, qui est fixé par l'assemblée générale. — Il peut être suspendu par le conseil d'administration, à la majorité de six voix si le conseil est complet, et à celle de cinq voix s'il n'est pas complet; le conseil en réfère ensuite à l'assemblée générale dans le délai d'un mois.—Le directeur peut être révoqué par une décision de cette assemblée, prise à la majorité des membres présens. — En cas de mort, de démission ou de révocation du directeur, le conseil d'administration nomme un directeur provisoire. — Dans le délai d'un an au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive d'un directeur.

29. Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

30. Le directeur habite au domicile de la société. — Il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. — Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances. — Il soumet au conseil le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Il propose la nomination, révocation ou destitution des agens et employés de la compagnie.

31. Le directeur signe avec un ou plusieurs administrateurs les actes de la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'art. 27. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur; il peut substituer à cet effet.

32. En cas d'empêchement momentané du directeur, il est temporairement remplacé par l'un des administrateurs.

33. En cas de maladie, d'absence ou de suspension du directeur, le conseil d'administration nomme pour le remplacer un directeur par intérim, qui assiste au conseil avec voix consultative. — Le directeur par intérim ne peut être que l'un des administrateurs ou le chef des bureaux de la compagnie. — Le directeur par intérim a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le directeur. — Si l'empêchement se prolonge, le conseil d'administration est tenu d'en référer à l'assemblée générale en séance ordinaire ou extraordinaire.

De l'assemblée générale.

34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absens.

35. L'assemblée générale se compose des titulaires de deux actions nominatives et des propriétaires de vingt actions au porteur, qui les ont déposées à la compagnie trois mois avant l'époque fixée pour l'assemblée. — Pour les assemblées extraordinaires, il suffira d'effectuer le dépôt de vingt actions au porteur huit jours d'avance. — Chaque membre de l'assemblée n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en son nom. — Le droit d'assister à l'assemblée est personnel et ne peut être délégué. — Il est attribué des jetons de présence aux membres qui auront voté et qui auront signé le procès-verbal.

36. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration. — Elle est présidée par le président du conseil d'administration. — Les deux plus âgés des membres présens sont nommés scrutateurs. — Le plus jeune des membres est secrétaire. — Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

37. Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables, les membres présens doivent être au moins au nombre de trente ou représenter le quart au moins de l'intérêt social. — Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée; cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première; mais ses décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présens ou la portion d'intérêt social représentée par eux.

38. L'assemblée générale se réunit dans les mois

d'avril et d'octobre de chaque année.— Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations de la compagnie pendant le semestre écoulé. — L'inspecteur fait, sur le compte rendu par le directeur, telles observations qu'il estime convenables. — L'assemblée générale entend ensuite le rapport des commissaires nommés par elle selon l'art. 41 ci-après.

39. L'assemblée délibère sur les comptes rendus, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présens. — Toutes les fois que cinq votans demandent que les voix soient recueillies en scrutin, il a lieu.

40. L'assemblée générale nomme, à la majorité absolue des membres présens et au scrutin, les administrateurs et le directeur. — Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultat, il y a lieu à ballottage entre les deux candidats qui, au deuxième scrutin, ont réuni le plus de suffrages. — Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions nominatives est préféré; et si, sur ce fait, il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

41. Chaque année, dans sa réunion du mois d'avril, l'assemblée générale choisit parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, trois commissaires qui seront chargés de vérifier les comptes à présenter aux deux assemblées suivantes, pour les premier et deuxième semestres de l'exercice qui s'est ouvert au 1er janvier précédent. — Ces commissaires reçoivent du conseil d'administration toutes les communications et explications qui leur paraissent nécessaires. — Ils font leur rapport à l'assemblée générale; ce rapport est préalablement communiqué au conseil.

42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. — L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle jugera utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, ses décisions pour être valables doivent être prises à la majorité des trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, présens ou adhérens. — Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

43. Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation. — En outre, la convocation est annoncée dans deux journaux périodiques de Paris.

Des comptes de la société et répartition des bénéfices.

44. Tous les cinq ans au plus tard, et à des périodes plus rapprochées si le conseil d'administration le juge utile, il est établi un inventaire et un état de situation de la compagnie, arrêtés au 31 décembre de l'année qui termine la période fixée par le conseil. — Le conseil, d'après cet arrêté de situation, détermine, s'il y a lieu, la somme des bénéfices à répartir.

45. Il est prélevé, s'il y a lieu, sur les bénéfices, le complément nécessaire au service de l'intérêt de cinq pour cent attribué aux actionnaires par l'art. 14. — Après ce prélèvement, il est mis en réserve sur le bénéfice restant et en accroissement du capital social, — Une moitié de ce bénéfice jusqu'à ce que cet accroissement ait atteint un million; — Un quart jusqu'à ce qu'il ait atteint deux millions; — Un huitième dès qu'il a dépassé deux millions. — Ces prélèvemens faits, l'excédant est réparti aux actionnaires et aux assurés en participation, s'il en a été admis, en conformité de l'art. 6. — A chaque répartition, une somme égale à deux pour cent du bénéfice réparti, intérêts et réserves non compris, est prélevée et employée par le conseil d'administration en actes de bienfaisance.

Dissolution et liquidation.

46. La dissolution de la société a lieu de plein droit si les pertes excèdent la moitié du capital social accru de la réserve capitalisée.

47. Dans le cas prévu par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale. — L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée sont préalablement communiqués aux commissaires vérificateurs en exercice, nommés en vertu de l'art. 41.

48. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

49. Les commissaires liquidateurs remplacent le conseil d'administration et le directeur, et sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration. — Ils font réassurer les risques non éteints ou résilient les contrats d'assurance, s'ils peuvent le faire de gré à gré. — Ils règlent et arrêtent les remboursemens des pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Ils réalisent l'actif de la société. — Les ventes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie, la correspondance et tous autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins. — La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes; elle peut substituer à cet effet; ses décisions sont prises à la majorité.

50. Si, par démission, décès ou autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

51. A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, il est fait un inventaire de la situation de la compagnie. — Le compte en est rendu à l'assemblée générale, qui prononce sur le terme de la liquidation.

52. Les capitaux de la société ne sont répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existans, de manière que pendant toute leur durée elle présente aux assurés une garantie suffisante des engagemens pris par la société.

53. Toute contestation entre l'administration ou la commission de liquidation et les actionnaires est jugée par des arbitres, en conformité des art. 51 et suivans du Code de commerce. — Les comparans, prévoyant le cas où quelques modifications pourraient être proposées par le Gouvernement, appelé à examiner le présent acte, donnent au conseil d'administration de la compagnie le pouvoir de les accepter sans recourir à une assemblée générale, et de consentir à toutes les modifications qui seraient exigées par le Gouvernement. — Fait et passé, etc.

L'art. 5 sera remplacé par ce qui suit: — La propriété des contrats est transmissible par voie de transfert sur le titre même. — Le transfert doit

énoncer le nom de celui à qui la propriété est transmise. — Il doit être daté et signé par le titulaire. — En cas de transmission, il doit être justifié du consentement écrit de celui sur la vie duquel repose l'assurance, ou, à défaut, de l'intérêt que le nouveau propriétaire conserve à son existence, ainsi qu'il est dit à l'art. 4. — La compagnie stipulera cette obligation dans ses contrats d'assurance, ainsi qu'il est dit en l'art. 4. — Elle stipulera encore que, si la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance se donne la mort, si elle est tuée dans un duel, si elle perd la vie par exécution d'une condamnation judiciaire, la police est nulle et les sommes payées à la compagnie lui demeurent acquises.

L'art. 8 sera remplacé par ce qui suit : — Le maximum de l'assurance sur la vie payable au décès d'une personne est limité à deux cent mille francs. — Celui des rentes viagères est fixé à quarante mille francs de rentes.

Article transitoire. Les dépôts d'effets publics qui ont été transférés à la compagnie en vertu des anciens statuts, pour garantie des actions nominatives, peuvent, sur la demande des propriétaires, leur être rendus et être remplacés en espèces. — Ces dépôts ne seront plus admis à l'avenir. — Fait et passé, etc.

L'art 3 sera remplacé par ce qui suit : — Les opérations de la compagnie comprennent : — Les assurances ou constitutions viagères simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendantes d'un ordre de survivance, en un mot toutes les espèces de contrats ou de conventions dont les effets dépendent de la vie des hommes ; — Les assurances à termes fixes ou indépendantes de la mort des personnes assurées, qui ont pour objet les placemens de capitaux et intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou remboursables successivement par des annuités déterminées.

L'art. 7 sera remplacé par ce qui suit : — Les tarifs annexés au présent acte peuvent être modifiés par le conseil d'administration, suivant les variations du taux de l'intérêt. — Si, par suite de ces variations, les tarifs venaient à être basés à un taux d'intérêt inférieur à deux pour cent, ces tarifs seraient soumis au Gouvernement. — En aucun cas, les modifications au tarif ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existans. — Les conditions des contrats qui ne peuvent être tarifés d'avance sont réglées sur les bases des tarifs en vigueur. — La compagnie peut traiter de gré à gré les assurances combinées avec la chance de mortalité, si les personnes à assurer sont âgées de plus de soixante ans. — Fait à Paris, etc.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE.

Prix uniques et primes annuelles à payer pour l'assurance d'une somme de cent francs payable au décès de l'assuré.

AGE de l'assuré.	PRIMES uniques.	PRIMES annuelles.	AGE de l'assuré.	PRIMES uniques.	PRIMES annuelles.
0	53 52654	4 24190	31	40 59850	2 56136
1	41 02810	2 60612	32	41 15807	2 61978
2	33 93338	1 93721	33	41 80257	2 68838
3	30 10278	1 62944	34	42 46444	2 76032
4	28 15553	1 48491	35	43 14492	2 83591
5	27 28780	1 42287	36	43 84500	2 91547
6	27 04300	1 40555	37	44 56542	2 99929
7	27 16100	1 41392	38	45 30747	3 08778
8	27 49118	1 43728	39	46 07124	3 18123
9	27 94476	1 46971	40	46 85750	3 28005
10	28 46918	1 50768	41	47 66659	3 38460
11	29 03198	1 54903	42	48 49835	3 49527
12	29 61414	1 59246	43	49 35302	3 61250
13	30 20369	1 63714	44	50 23012	3 73669
14	30 79382	1 68258	45	51 12948	3 86828
15	31 38036	1 72848	46	52 05052	4 00778
16	31 96160	1 77469	47	52 99269	4 15569
17	32 53678	1 82118	48	53 95482	4 31249
18	33 10576	1 86789	49	54 93636	4 47878
19	33 66946	1 91493	50	55 93609	4 65514
20	34 22878	1 96234	51	56 95266	4 84224
21	34 78493	2 01025	52	57 98501	5 04053
22	35 33951	2 05879	53	59 03197	5 25102
23	35 89386	2 10811	54	60 09152	5 47425
24	36 44968	2 15837	55	61 16272	5 71117
25	37 00886	2 20978	56	62 24367	5 96256
26	37 57280	2 26249	57	63 33284	6 22895
27	38 14340	2 31676	58	64 42868	6 51267
28	38 72235	2 37278	59	65 52951	6 81348
29	39 31116	2 43078	60	66 63358	7 13300
30	39 91144	2 49102			

ASSURANCES TEMPORAIRES.

Primes uniques et primes annuelles à payer pour l'assurance d'une somme de cent francs payable au décès de l'assuré, si ce décès a lieu pendant une, cinq ou dix années.

AGE DE L'ASSURÉ.	POUR 1 AN.	POUR 5 ANS.		POUR 10 ANS.	
	Primes uniques.	Primes uniques.	Primes annuelles.	Primes uniques.	Primes annuelles.
0	23 247	40 448	11 805	42 927	7 681
1	12 467	24 433	6 206	27 053	4 025
2	7 020	15 130	3 586	17 774	2 412
3	4 155	9 838	2 249	12 521	1 619
4	2 599	6 845	1 534	9 610	1 210
5	1 737	5 174	1 147	8 058	1 005
6	1 254	4 269	0 941	7 297	0 899
7	0 989	3 879	0 839	7 005	0 860
8	0 849	3 640	0 798	6 992	0 858
9	0 786	3 627	0 795	7 146	0 877
10	0 768	3 713	0 814	7 397	0 908
11	0 779	3 860	0 847	7 706	0 947

AGE DE L'ASSURÉ.	POUR 1 AN.	POUR 5 ANS.		POUR 10 ANS.	
	Primes uniques.	Primes uniques.	Primes annuelles.	Primes uniques.	Primes annuelles.
12	0 806	4 043	0 887	8 044	0 991
13	0 844	4 244	0 932	8 395	1 036
14	0 888	4 455	0 979	8 750	1 082
15	0 936	4 669	1 028	9 101	1 127
16	0 983	4 882	1 076	9 444	1 172
17	1 033	5 091	1 123	9 777	1 216
18	1 081	5 294	1 168	10 098	1 258
19	1 129	5 490	1 213	10 407	1 299
20	1 175	5 679	1 256	10 704	1 338
21	1 219	5 860	1 297	10 918	1 367
22	1 260	6 034	1 336	11 260	1 412
23	1 303	6 200	1 374	11 524	1 447
24	1 342	6 360	1 411	11 779	1 482
25	1 380	6 514	1 446	12 027	1 515
26	1 416	6 658	1 479	12 269	1 548
27	1 450	6 802	1 511	12 508	1 580
28	1 484	6 942	1 543	12 745	1 612
29	1 517	7 079	1 575	12 983	1 644
30	1 547	7 215	1 606	13 225	1 677
31	1 580	7 354	1 638	13 477	1 711
32	1 612	7 493	1 670	13 733	1 746
33	1 642	7 633	1 702	14 000	1 782
34	1 673	7 779	1 736	14 283	1 821
35	1 705	7 930	1 771	14 583	1 862
36	1 739	8 090	1 808	14 904	1 906
37	1 773	8 260	1 847	15 250	1 954
38	1 810	8 442	1 889	15 624	2 006
39	1 849	8 639	1 935	16 029	2 062
40	1 891	8 852	1 985	16 468	2 123
41	1 937	9 084	2 039	16 947	2 190
42	1 986	9 337	2 098	17 468	2 263
43	2 040	9 614	2 162	18 034	2 343
44	2 099	9 916	2 233	18 650	2 430
45	2 164	10 246	2 310	19 319	2 526
46	2 235	10 608	2 395	20 044	2 631
47	2 313	11 003	2 488	20 828	2 745
48	2 398	11 433	2 590	21 676	2 869
49	2 492	11 903	2 702	22 590	3 005
50	2 595	12 413	2 824	23 574	3 152
51	2 707	12 967	2 957	24 630	3 312
52	2 830	13 569	3 102	25 762	3 486
53	2 964	14 221	3 261	26 972	3 675
54	3 111	14 924	3 432	28 262	3 878
55	3 271	15 685	3 619	29 635	4 100
56	3 444	16 504	3 822	31 094	4 339
57	3 633	17 385	4 042	32 638	4 597
58	3 837	18 333	4 280	34 271	4 875
59	4 060	19 350	4 539	35 993	5 176
60	4 302	20 440	4 819	37 804	5 501

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE SUR DEUX TÊTES (1re Table).

Primes uniques et primes annuelles pour l'assurance d'une somme de cent francs, payable à la mort de deux individus.

AGE de l'un des assurés.	AGE de l'autre.	PRIX uniques.	PRIX ANNUELS durant leur existence simultanée.	PRIX ANNUELS jusqu'à la mort de tous deux.
	5	14 550	0 909	0 651
5	10	15 308	0 964	0 690
	15	16 343	1 060	0 746
	20	17 331	1 159	0 800
	25	18 284	1 261	0 853
	30	19 232	1 373	0 908
	35	20 197	1 503	0 964
	40	21 183	1 660	1 023
	45	22 169	1 857	1 084
	50	23 123	2 107	1 144
	55	24 010	2 428	1 201
	60	24 795	2 844	1 252
10	10	16 136	1 021	0 735
	15	17 249	1 124	0 795
	20	18 314	1 229	0 855
	25	19 340	1 337	0 914
	30	20 360	1 455	0 974
	35	21 396	1 591	1 036
	40	22 448	1 756	1 101
	45	23 495	1 962	1 167
	50	24 500	2 222	1 233
	55	25 424	2 555	1 294
	60	26 230	2 987	1 349
15	15	18 491	1 238	0 865
	20	19 682	1 356	0 934
	25	20 833	1 476	1 002
	30	21 978	1 608	1 072
	35	23 144	1 759	1 145
	40	24 333	1 943	1 222
	45	25 522	2 172	1 301
	50	26 672	2 461	1 380
	55	27 738	2 831	1 455
	60	28 679	3 309	1 523
20	20	21 002	1 486	1 012
	25	22 282	1 619	1 091
	30	23 560	1 763	1 172
	35	24 862	1 931	1 257
	40	26 191	2 134	1 346
	45	27 522	2 885	1 439
	50	28 812	2 702	1 533
	55	30 014	3 108	1 623
	60	31 080	3 633	1 705
25	25	23 696	1 766	1 180
	30	25 116	1 925	1 274
	35	26 566	2 108	1 372
	40	28 046	2 328	1 477
	45	29 526	2 602	1 586
	50	30 960	2 947	1 696
	55	32 294	3 388	1 801
	60	33 477	3 958	1 899
30	30	28 691	2 099	1 381
	35	28 310	2 299	1 496
	40	29 966	2 539	1 619
	45	31 622	2 837	1 747
	50	33 221	3 212	1 878
	55	34 704	3 689	2 003
	60	36 014	4 304	2 119

AGE de l'un des assurés.	AGE de l'autre.	PRIX uniques.	PRIX ANNUELS durant leur existence simultanée.	PRIX ANNUELS jusqu'à la mort de tous deux.
35	35	30 120	2 519	1 631
	40	31 986	2 782	1 777
	45	33 860	3 107	1 931
	50	35 669	3 515	2 088
	55	37 342	4 033	2 241
	60	38 814	4 699	2 382
40	40	34 097	3 073	1 951
	45	36 237	3 431	2 139
	50	38 318	3 878	2 334
	55	40 244	4 444	2 525
	60	41 938	5 170	2 703
45	45	38 687	3 828	2 369
	50	41 101	4 322	2 614
	55	43 358	4 946	2 860
	60	45 352	5 743	3 093
50	50	43 898	4 874	2 922
	55	46 557	5 566	3 242
	60	48 940	6 446	3 555
55	55	49 669	6 339	3 657
	60	52 515	7 314	4 080
60	60	55 869	8 401	4 643

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE SUR DEUX TÊTES (2e Table).

Prix uniques et primes annuelles à payer pour l'assurance d'une somme de cent francs, payable au premier décès de deux individus.

AGE de l'un des assurés.	AGE de l'autre.	PRIX uniques.	PRIMES annuelles.
5	5	40 026	2 503
	10	40 449	2 546
	15	42 325	2 745
	20	44 186	2 955
	25	46 014	3 174
	30	47 968	3 424
	35	50 236	3 738
	40	52 963	4 151
	45	56 249	4 712
	50	60 101	5 476
	55	64 441	6 516
	60	69 126	7 929
10	10	40 803	2 583
	15	42 601	2 775
	20	44 384	2 978
	25	46 138	3 189
	30	48 021	3 431
	35	50 218	3 735
	40	52 879	4 130
	45	56 104	4 686
	50	59 905	5 434
	55	64 208	6 454
	60	68 873	7 843
15	15	44 270	2 965
	20	45 927	3 163
	25	47 557	3 370
	30	49 314	3 607
	35	51 381	3 906
	40	53 906	4 304
	45	56 989	4 849
	50	60 644	5 595
	55	64 805	6 614
	60	69 335	8 001
20	20	47 456	3 357
	25	48 956	3 358
	30	50 580	3 787
	35	52 511	4 079
	40	54 896	4 472
	45	57 837	5 012
	50	61 352	5 754
	55	65 377	6 771
	60	69 782	8 157
25	25	50 322	3 750
	30	51 805	3 970
	35	53 588	4 252
	40	55 821	4 634
	45	58 612	5 166
	50	61 985	5 901
	55	65 878	6 912
	60	70 166	8 295
30	30	53 132	4 178
	35	54 747	4 446
	40	56 804	4 814
	45	59 420	5 331
	50	62 626	6 055
	55	66 371	7 055
	60	70 532	8 430
35	35	56 170	4 697
	40	58 016	5 047
	45	60 415	5 545
	50	63 412	6 249
	55	66 966	7 233
	60	70 964	8 593
40	40	59 619	5 373
	45	61 751	5 846
	50	64 477	6 525
	55	67 777	7 484
	60	71 554	8 821
45	45	63 572	6 290
	50	65 966	6 937
	55	68 935	7 864
	60	72 411	9 169
50	50	67 974	7 547
	55	70 542	8 433
	60	73 629	9 697
55	55	72 657	9 272
	60	75 282	10 485
60	60	77 398	1 638

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE SUR DEUX TÊTES (3e Table).

Prix uniques et primes annuelles à payer pour assurer une somme de cent francs au survivant désigné de deux individus.

AGE du survivant désigné.	AGE de celui à la mort duquel le capital se paie.	PRIX uniques.	PRIMES annuelles.
5	5	20 013	1 251
	10	20 877	1 314
	15	23 641	1 533
	20	26 370	1 763

AGE du survivant désigné.	AGE de celui à la mort duquel le capital se paie.	PRIMES uniques.	PRIMES annuelles.
5	25	29 043	2 003
	30	31 077	2 219
	35	35 081	2 610
	40	38 867	3 046
	45	43 334	3 630
	50	48 473	4 417
	55	54 164	5 477
	60	60 209	6 906
10	5	19 572	1 232
	10	20 401	1 291
	15	23 179	1 510
	20	25 928	1 740
	25	28 628	1 979
	30	30 693	2 193
	35	34 737	2 584
	40	38 579	3 019
	45	43 124	3 601
	50	48 372	4 388
	55	54 207	5 449
	60	60 429	6 881
15	5	18 683	1 212
	10	19 421	1 265
	15	22 135	1 482
	20	24 835	1 711
	25	27 496	1 949
	30	29 550	2 161
	35	33 553	2 551
	40	37 374	2 984
	45	41 904	3 565
	50	47 147	4 350
	55	52 999	5 409
	60	59 266	6 839
20	5	17 815	1 191
	10	18 456	1 238
	15	21 092	1 453
	20	23 728	1 678
	25	26 342	1 914
	30	28 383	2 125
	35	32 355	2 514
	40	36 175	2 947
	45	40 714	3 528
	50	45 975	4 312
	55	51 855	5 370
	60	58 168	6 800
25	5	16 972	1 171
	10	17 510	1 211
	15	20 060	1 422
	20	22 614	1 643
	25	25 161	1 875
	30	27 177	2 083
	35	31 119	2 469
	40	34 957	2 902
	45	39 537	3 484
	50	44 856	4 270
	55	50 804	5 331
	60	57 192	6 761
30	5	16 891	1 206
	10	17 327	1 238
	15	19 763	1 446
	20	22 196	1 662
	25	24 627	1 887
	30	26 566	2 089
	35	30 429	2 471
30	40	34 248	2 903
	45	38 851	3 486
	50	44 214	4 275
	55	50 224	5 339
	60	56 677	6 774
35	5	15 154	1 127
	10	15 480	1 151
	15	17 828	1 355
	20	20 155	1 566
	25	22 469	1 783
	30	24 317	1 975
	35	28 085	2 349
	40	31 897	2 775
	45	36 570	3 556
	50	42 085	4 147
	55	48 300	5 217
	60	54 992	6 658
40	5	14 096	1 105
	10	14 300	1 119
	15	16 531	1 320
	20	18 711	1 525
	25	20 864	1 732
	30	22 556	1 912
	35	26 119	2 272
	40	29 809	2 687
	45	34 450	3 262
	50	40 031	4 051
	55	46 404	5 124
	60	53 319	6 573
45	5	12 915	1 082
	10	12 979	1 084
	15	15 085	1 284
	20	17 122	1 484
	25	19 074	1 681
	30	20 568	1 845
	35	23 845	2 188
	40	27 300	2 584
	45	31 786	3 145
	50	37 339	3 927
	55	43 818	4 998
	60	50 959	6 453
50	5	11 628	1 059
	10	11 532	1 048
	15	13 496	1 245
	20	15 376	1 442
	25	17 129	1 631
	30	18 411	1 780
	35	21 327	2 101
	40	24 445	2 474
	45	28 627	3 011
	50	33 987	3 774
	55	40 447	4 835
	60	47 748	6 289
55	5	10 276	1 039
	10	10 001	1 005
	15	11 805	1 205
	20	13 521	1 400
	25	15 074	1 582
	30	16 147	1 716
	35	18 666	2 016
	40	21 372	2 360
	45	25 116	2 865
	50	30 095	3 598

AGE du survivant désigné.	AGE de celui à la mort duquel le capital se paie.	PRIMES uniques.	PRIMES annuelles.
55	55	36 328	4 636
	60	43 633	6 077
60	5	8 917	1 023
	10	8 444	0 961
	15	10 068	1 162
	20	11 614	1 358
	25	12 974	1 534
	30	13 854	1 656
	35	15 972	1 934
	40	18 235	2 248
	45	21 451	2 716
	50	25 881	3 409
	55	31 649	4 408
	60	38 699	5 819

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE SUR DEUX TÊTES
(4[e] Table).

Primes uniques et primes annuelles à payer pour assurer une rente viagère de cent francs au survivant désigné de deux individus.

AGE du survivant désigné.	AGE de celui à la mort duquel la rente se paie.	PRIMES uniques.	PRIMES annuelles.
5	5	318 44	19 91
	10	329 02	20 71
	15	375 94	24 38
	20	422 44	28 25
	25	468 14	32 29
	30	517 00	36 91
	35	573 69	42 68
	40	641 88	50 31
	45	724 03	60 65
	50	820 32	74 75
	55	928 83	93 92
	60	1045 96	119 97
10	5	299 49	18 85
	10	308 34	19 52
	15	353 29	23 02
	20	397 87	26 70
	25	441 73	30 54
	30	488 79	34 93
	35	543 73	40 44
	40	610 25	47 75
	45	690 89	57 70
	50	785 89	71 29
	55	893 46	89 81
	60	1010 09	115 02
15	5	273 63	17 75
	10	280 51	18 27
	15	322 24	21 58
	20	363 68	25 05
	25	404 41	28 66
	30	448 33	32 79
	35	500 01	38 01
	40	563 13	44 97
	45	640 21	54 47
	50	731 60	67 49
	55	835 61	85 28
	60	948 87	109 49
20	5	248 92	16 65
	10	253 88	17 03
	15	292 47	20 14
	20	330 67	23 39
	25	368 18	26 75
	30	408 78	30 61
	35	457 06	35 51
	40	516 67	42 09
	45	590 20	51 14
	50	678 09	63 60
	55	778 71	80 65
	60	888 83	103 90
25	5	225 11	15 53
	10	228 23	18 78
	15	263 69	18 69
	20	298 67	21 71
	25	332 83	24 80
	30	369 89	28 35
	35	414 46	32 88
	40	470 29	39 04
	45	540 08	47 60
	50	624 39	59 44
	55	721 73	75 78
	60	828 91	98 00
30	5	201 41	14 38
	10	202 72	14 48
	15	235 05	17 19
	20	266 71	19 97
	25	297 33	22 79
	30	330 51	25 99
	35	370 88	30 12
	40	422 30	35 79
	45	487 70	43 76
	50	567 87	54 90
	55	661 49	70 32
	60	765 50	91 49
35	5	177 27	13 19
	10	176 84	13 15
	15	205 90	15 65
	20	234 16	18 19
	25	261 07	20 71
	30	290 05	23 55
	35	325 82	27 33
	40	371 79	32 34
	45	431 75	39 62
	50	506 67	49 93
	55	595 53	64 32
	60	695 49	84 21
40	5	152 63	11 96
	10	150 53	11 78
	15	176 19	14 07
	20	200 94	16 37
	25	224 07	18 60
	30	248 64	21 07
	35	278 96	24 27
	40	319 02	28 75
	45	372 32	35 25
	50	440 97	44 58
	55	522 98	57 75
	60	617 40	76 11
45	5	127 98	10 72
	10	124 36	10 39
	15	164 47	12 46

AGE du survivant désigné.	AGE de celui à la mort duquel la rente se paie.	PRIMES uniques.	PRIMES annuelles.
45	20	167 68	14 53
	25	187 07	16 49
	30	207 25	18 59
	35	232 13	21 30
	40	265 53	25 14
	45	311 07	30 78
	50	370 88	39 00
	55	445 12	50 78
	60	532 03	67 37
50	6	104 12	9 48
	10	99 22	9 00
	15	117 71	10 86
	20	135 41	12 70
	25	151 22	14 40
	30	167 26	16 17
	35	186 89	18 42
	40	213 51	21 61
	45	950 72	26 37
	50	300 96	33 42
	55	365 14	43 65
	60	442 33	58 26
55	5	»	»
	10	76 12	7 65
	15	91 05	9 29
	20	105 36	10 91
	25	117 89	12 37
	30	130 21	13 84
	35	145 08	15 67
	40	165 36	18 26
	45	194 29	22 16
	50	234 47	28 03
	55	287 35	36 67
	60	352 97	49 16
60	5	»	»
	10	55 98	6 37
	15	67 54	7 79
	20	78 71	9 20
	25	88 30	10 44
	30	97 45	11 65
	35	108 27	13 11
	40	123 01	15 16
	45	144 43	18 29
	50	174 90	23 04
	55	216 20	30 11
	60	269 12	40 47

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE SUR DEUX TÊTES (5e Table).

Prix uniques et primes annuelles à payer pour assurer une rente viagère de cent francs au survivant quelconque de deux individus.

AGE de l'un des assurés.	AGE de l'autre.	PRIMES uniques.	PRIMES annuelles.
5	5	636 88	39 82
	10	628 51	39 56
	15	649 57	42 13
	20	671 36	44 90
	25	693 35	47 82
	30	718 41	51 29
	35	750 96	55 87
	40	794 51	62 27
	45	852 01	71 37
	50	924 44	74 23
	55	1010 79	102 21
	60	1108 28	127 12
10	10	616 68	39 04
	15	633 80	41 29
	20	651 75	43 73
	25	669 96	46 32
	30	691 51	49 41
	35	720 57	53 59
	40	760 78	59 53
	45	815 23	68 09
	50	885 11	80 29
	55	969 58	97 46
	60	1066 07	121 39
15	15	644 48	43 16
	20	656 15	45 19
	25	668 10	47 35
	30	683 38	49 98
	35	705 91	53 66
	40	739 32	59 04
	45	786 68	66 93
	50	849 31	78 35
	55	926 66	94 57
	60	1016 41	117 28
20	20	611 34	46 78
	25	666 85	48 46
	30	675 49	50 58
	35	691 22	53 70
	40	717 61	58 46
	45	757 88	65 67
	50	813 50	76 30
	55	884 07	91 56
	60	967 54	113 10
25	25	665 66	49 60
	30	667 22	51 14
	35	675 53	53 59
	40	694 36	57 64
	45	727 15	64 09
	50	775 61	73 84
	55	839 62	88 10
	60	917 21	108 44
30	30	661 02	51 98
	35	660 93	53 67
	40	670 94	56 86
	45	694 95	62 35
	50	735 13	71 07
	55	791 70	84 16
	60	862 95	103 14
35	35	651 24	54 46
	40	650 75	56 61
	45	633 88	60 92
	50	693 56	68 35
	55	740 61	79 99
	60	803 76	97 32
40	40	638 04	57 50
	45	637 85	60 39
	50	653 98	66 19
	55	688 34	76 01
	60	740 41	91 27
45	45	622 14	61 56
	50	621 60	65 37
	55	639 41	72 94
	60	676 46	85 66

AGE de l'un des assurés.	AGE de l'autre.	PRIMES uniques.	PRIMES annuelles.
50	50	601 92	66 84
	55	599 61	71 68
	60	617 23	81 30
55	55	574 70	73 34
	60	569 17	79 27
60	60	538 24	80 94

TARIF DES RENTES VIAGÈRES SUR UNE TÊTE.

AGE DU RENTIER.	PRIX d'une rente viagère de 1 franc.	RENTE viagère résultant d'un placement de 100 fr.	AGE DU RENTIER.	PRIX d'une rente viagère de 1 franc.	RENTE viagère résultant d'un placement de 100 fr.
0	14 4291	6 931	31	17 0078	5 855
1	17 5382	5 702	32	16 8694	5 928
2	18 0623	5 537	33	16 7261	5 979
3	18 5601	5 388	34	16 5773	6 032
4	18 8766	5 297	35	16 4232	6 089
5	19 0618	5 246	36	16 2632	6 149
6	19 1878	5 212	37	16 0973	6 212
7	19 2640	5 191.	38	15 9002	6 289
8	19 3058	5 180	39	15 6953	6 372
9	19 3317	5 173	40	15 4813	6 459
10	19 3176	5 177	41	15 2585	6 554
11	19 2598	5 192	42	15 0259	6 655
12	19 1553	5 221	43	14 7832	6 765
13	19 0469	5 250	44	14 5297	6 882
14	18 9342	5 282	45	14 2652	7 010
15	18 8173	5 314	46	13 9888	7 149
16	18 6958	5 349	47	13 7232	7 287
17	18 5922	5 379	48	13 4458	6 437
18	18 4850	5 410	49	13 1790	7 588
19	18 3739	5 443	50	12 9004	7 751
20	18 2587	5 477	51	12 6322	7 916
21	18 1623	5 506	52	12 3754	8 081
22	18 0630	5 536	53	12 1076	8 259
23	17 9606	5 568	54	11 8290	8 454
24	17 8547	5 601	55	11 5610	8 651
25	17 7455	5 635	56	11 2819	8 865
26	17 6326	5 671	57	10 9913	9 098
27	17 5159	5 709	58	10 7119	9 336
28	17 5953	5 749	59	10 4195	9 597
29	17 2706	5 790	60	10 1159	9 885
30	17 1415	5 834			

RENTES VIAGÈRES SUR DEUX TÊTES AVEC RÉVERSION DE L'UNE A L'AUTRE.

AGE de l'une.	AGE de l'autre.	PRIX d'une rente de 1 franc.	RENTE correspondante à 100 francs.
0	0	19 769	5 058
	5	21 526	4 646
	10	21 555	4 639
	15	21 286	4 698
	20	20 997	4 762
	25	20 725	4 825
	30	20 416	4 898
	35	20 063	4 984
	40	19 628	5 095
	45	19 103	5 235
	50	18 542	5 393
	55	18 008	5 553
	60	17 445	5 732
5	5	22 293	4 486
	10	22 235	4 497
	15	22 038	4 538
	20	21 835	4 578
	25	21 641	4 621
	30	21 432	4 666
	35	21 206	4 716
	40	20 953	4 773
	45	20 677	4 836
	50	20 404	4 901
	55	20 156	4 961
	60	19 926	5 018
10	10	22 155	4 514
	15	21 949	4 556
	20	21 740	4 600
	25	21 538	4 643
	30	21 326	4 689
	35	21 102	4 739
	40	20 858	4 794
	45	20 601	4 854
	50	20 354	4 913
	55	20 132	4 967
	60	19 927	5 018
15	15	21 718	4 604
	20	21 483	4 655
	25	21 257	4 704
	30	21 021	4 757
	35	20 773	4 814
	40	20 506	4 877
	45	20 227	4 944
	50	19 958	5 010
	55	19 717	5 072
	60	19 493	5 130
20	20	21 218	4 713
	25	20 962	4 770
	30	20 695	4 832
	35	20 417	4 898
	40	20 121	4 970
	45	19 815	5 045
	50	19 522	5 122
	55	19 262	5 191
	60	19 020	5 258
25	25	20 672	4 837
	30	20 369	4 909
	35	20 054	4 986
	40	19 724	5 070
	45	19 386	5 158
	50	19 070	5 254
	55	18 793	5 321
	60	18 539	5 394
30	30	20 021	4 995
	35	19 659	5 087
	40	19 281	5 186
	45	18 899	5 291
	50	18 545	5 392
	55	18 240	5 482
	60	17 967	5 566
35	35	19 240	5 197
	40	18 799	5 319
	45	18 354	5 448
	50	17 945	5 572
	55	17 595	5 683
	60	17 288	5 784

AGE de l'une.	AGE de l'autre.	PRIX d'une rente de 1 franc.	RENTE correspondante à 100 francs.
40	40	18 278	5 471
	45	17 747	5 635
	50	17 254	5 796
	55	16 832	5 941
	60	16 462	6 075
45	45	17 108	5 845
	50	16 504	6 059
	55	15 978	6 258
	60	15 513	6 446
50	50	15 774	6 340
	55	15 123	6 612
	60	14 537	6 879
55	55	14 341	6 973
	60	13 618	7 343
60	60	12 739	7 851

ASSURANCES DIFFÉRÉES (1re Table).

Tableau du capital ou de la rente viagère que produit, après un certain nombre d'années, en cas de vie de l'assuré, un placement unique de cent francs.

AGE.	APRÈS 5 ANS.		APRÈS 10 ANS.		APRÈS 15 ANS.		APRÈS 20 ANS.	
	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.
0	174 42	9 150	228 60	11 834	288 62	15 338	365 82	20 035
1	142 87	7 445	185 37	9 625	233 57	12 493	296 86	16 345
2	138 69	7 199	178 28	9 307	224 95	12 100	286 38	15 855
3	134 89	6 987	172 12	9 037	217 51	11 767	277 36	15 442
4	132 60	6 859	168 13	8 880	212 78	11 581	271 79	15 222
5	131 07	6 785	165 48	8 794	209 74	11 487	268 37	15 123
10	126 26	6 710	160 03	8 764	204 76	11 539	262 70	15 324
15	126 75	6 942	162 18	9 139	208 07	12 138	267 74	16 303
20	127 96	7 210	164 16	9 576	211 24	12 862	271 47	17 535
25	128 30	7 484	165 09	10 052	212 17	13 704	272 66	19 114
30	128 68	7 852	165 85	10 682	212 53	14 898	276 81	21 457
35	129 58	8 301	166 61	11 578	215 12	16 675	289 10	25 006
40	129 73	9 009	167 39	12 975	224 95	19 458	310 92	30 736
45	130 25	10 096	175 04	15 141	241 94	23 917		
50	134 39	11 624	185 75	18 363				
55	138 22	13 664						

AGE.	APRÈS 25 ANS.		APRÈS 30 ANS.		APRÈS 35 ANS.		APRÈS 40 ANS.	
	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.
0	468 07	26 377	600 52	35 032	772 73	47 052	993 09	64 145
1	380 04	21 553	487 85	28 563	628 16	38 625	806 57	52 859
2	366 82	20 942	471 16	27 930	607 05	37 712	778 77	51 828
3	355 45	20 434	456 82	27 312	588 09	36 987	754 88	51 064
4	348 50	20 179	448 16	27 036	576 47	36 729	740 38	50 955
5	344 31	20 086	443 04	26 977	569 39	36 778	731 73	51 295
10	338 03	20 585	434 43	28 061	558 29	39 137	727 18	56 366
15	344 09	22 225	442 19	31 040	575 95	44 644	774 01	66 950
20	348 87	24 457	454 41	35 223	610 69	52 822	844 07	83 440
25	355 14	27 528	477 26	41 282	659 67	65 212		
30	272 00	32 178	514 18	50 829				
35	399 59	39 501						

ASSURANCES DIFFÉRÉES. (2e Table.)

Tableau du capital ou de la rente viagère que produit après un certain nombre d'années, en cas de vie de l'assuré, un placement annuel de cent francs.

AGE.	APRÈS 5 ANS.		APRÈS 10 ANS.		APRÈS 15 ANS.		APRÈS 20 ANS.	
	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.
0	653 43	34 28	1,444 20	74 76	2,399 20	127 50	3,618 89	198 20
1	613 84	31 99	1,380 70	71 69	2,315 40	123 87	3,521 90	193 92
2	603 55	31 33	1,356 50	70 82	2,288 10	123 03	3,492 70	193 36
3	595 93	30 87	1,338 70	70 28	2,268 70	122 73	3,473 33	193 39
4	591 35	30 59	1,326 50	70 06	2,256 30	122 80	3,463 00	193 95
5	587 70	30 42	1,317 90	70 04	2,248 40	123 15	3,458 22	194 87
10	575 86	30 60	1,308 00	71 63	2,254 80	127 06	3,475 00	202 72
15	578 06	31 66	1,320 90	74 43	2,276 80	132 89	3,513 11	213 91
20	581 22	32 75	1,327 90	77 46	2,292 00	139 56	3,527 79	227 87
25	582 20	33 96	1,322 50	81 13	2,294 80	148 22	3,531 78	247 59
30	583 29	35 52	1,337 50	86 03	2,294 50	160 85	3,577 40	277 29
35	585 07	37 61	1,342 50	93 32	2,322 60	180 03	3,721 70	321 92
40	586 86	40 86	1,347 90	104 48	2,411 70	208 61	3,944 67	389 95
45	588 73	45 63	1,391 60	120 37	2,534 70	250 56		
50	600 40	51 93	1,441 10	142 46				
55	611 20	60 42						

AGE.	APRÈS 25 ANS.		APRÈS 30 ANS.		APRÈS 35 ANS.		APRÈS 40 ANS.	
	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.	Capital.	Rente.
0	5,211 80	293 69	7,268 70	424 03	9,936 50	605 03	13,352 40	862 44
1	5,090 10	288 67	7,116 50	416 66	9,746 60	599 31	13,097 20	858 33
2	5,055 20	288 61	7,075 70	419 45	9,700 30	602 62	13,026 50	866 93
3	5,033 10	289 34	7,051 30	421 58	9,660 80	607 60	12,982 90	878 24
4	5,022 30	290 80	7,041 60	424 78	9,640 20	614 22	12,964 00	892 22
5	5,018 90	292 78	7,041 40	428 75	9,629 90	622 13	12,960 70	908 57
10	5,054 80	307 79	7,078 60	457 21	9,679 60	678 56	13,196 50	1,022 90
15	5,097 20	329 24	7,133 20	500 05	9,879 90	765 82	13,877 60	1,200 40
20	5,116 50	358 68	7,253 10	562 21	10,347 60	895 05	14,913 70	1,474 30
25	5,189 00	402 21	7,573 70	655 12	11,337 60	1,120 80		
30	5,407 90	467 77	8,086 00	799 33				
35	5,755 30	568 94						

TABLE DES PLACEMENS A INTÉRÊTS COMPOSÉS AU TAUX DE 4 POUR %.

CAPITAL que produira après un certain nombre d'années un placement unique de 1,000.		CAPITAL A VERSER immédiatement pour recevoir après un certain nombre d'années une somme de 1,000 francs.		CAPITAL ACQUIS après un certain nombre d'années par un versement annuel de 100 francs.		SOMME A PAYER pour avoir droit à une annuité de 100 francs pendant un certain nombre d'années.	
1	1,040 00	1	961 55	1	104 00	1	96 15
2	1,081 60	2	924 55	2	212 15	2	188 60
3	1,125 00	3	889 00	3	324 65	3	277 50
4	1,170 00	4	854 80	4	441 65	4	363 00
5	1,216 65	5	821 95	5	563 30	5	445 20
6	1,265 30	6	790 30	6	689 85	6	524 20
7	1,315 95	7	759 90	7	821 40	7	600 20
8	1,368 57	8	730 70	8	958 30	8	673 30
9	1,423 30	9	702 60	9	1,100 60	9	743 55
10	1,480 25	10	675 55	10	1,248 65	10	811 10
11	1,539 45	11	649 60	11	1,402 60	11	876 05
12	1,601 00	12	624 60	12	1,562 70	12	938 50
13	1,665 05	13	600 60	13	1,729 20	13	998 55
14	1,731 70	14	577 45	14	1,902 35	14	1,056 30
15	1,800 95	15	555 25	15	2,082 45	15	1,111 85

CAPITAL que produira après un certain nombre d'années un placement unique de 1,000.		CAPITAL A VERSER immédiatement pour recevoir après un certain nombre d'années une somme de 1,000 francs		CAPITAL ACQUIS après un certain nombre d'années par un versement annuel de 100 francs.		SOMME A PAYER pour avoir droit à une annuité de 100 francs pendant un certain nombre d'années.	
16	1,873 00	16	533 90	16	2,269 75	16	1,165 25
17	1,947 90	17	513 35	17	2,464 55	17	1,216 55
18	2,025 80	18	493 65	18	2,667 10	18	1,265 95
19	2,106 85	19	474 65	19	2,877 80	19	1,313 40
20	2,191 10	20	456 40	20	3,096 90	20	1,359 05
21	2,278 75	21	438 85	21	3,324 80	21	1,402 90
22	2,369 90	22	421 95	22	3,561 80	22	1,445 10
23	2,464 70	23	405 75	23	3,808 25	23	1,485 70
24	2,563 30	24	390 10	24	4,064 60	24	1,524 70
25	2,665 85	25	375 10	25	4,331 20	25	1,562 20

LOI DE MORTALITÉ EN FRANCE DANS L'ÉTAT NATUREL, D'APRÈS DUVILLARD.

AGES.	NOMBRE des vivans.	NOMBRE des morts.	VIE moyenne.	VIE probable.
0	1,000,000	232,475	28 7632	20 3755
1	767,525	95,691	36 3499	36 9332
2	671,834	47,166	40 4253	42 7424
3	624,668	25,955	42 4409	44 4749
4	598,713	15,562	43 2591	45 6988
5	583,151	10,126	43 4002	45 5127
6	573,025	7,187	43 1583	45 3636
7	565,838	5,593	42 7001	44 8224
8	560,245	4,759	42 1215	44 1764
9	555,486	4,364	41 4780	43 4749
10	551,122	4,234	40 8025	42 7489
11	546,888	4,258	40 1155	42 0143
12	542,630	4,375	39 4254	41 2768
13	538,255	4,544	38 7419	40 5466
14	533,711	4,742	38 0674	39 8268
15	528,969	4,949	37 4041	39 1170
16	524,002	5,157	36 7507	38 4166
17	518,863	5,361	36 1130	37 7289
18	513,502	5,553	35 4839	37 0525
19	507,949	5,733	34 8672	36 3827
20	502,216	5,899	34 2596	35 7235
21	496,317	6,050	33 6562	35 0728
22	490,267	6,184	33 0700	34 4258
23	484,083	6,306	32 4861	33 7868
24	477,777	6,411	31 9082	33 1520
25	471,366	6,503	31 3354	32 5193
26	464,863	6,581	30 7668	31 8919
27	458,282	6,647	30 2014	31 2642
28	451,635	6,703	29 6386	30 6384
29	444,932	6,749	29 0776	30 0154
30	438,183	6,785	28 5177	29 3887
31	431,398	6,815	27 9584	28 7641
32	424,583	6,839	27 3991	28 1388
33	417,744	6,858	26 8395	27 5111
34	410,886	6,874	26 2791	26 8843
35	404,012	6,889	25 7177	26 2546
36	397,123	6,904	25 1552	25 6239
37	390,219	6,918	24 5914	24 9940
38	383,301	6,938	24 0263	24 3601
39	376,363	6,959	23 4599	23 7270
40	369,404	6,985	22 8924	23 0939
41	362,419	7,019	22 3240	22 4591
42	355,400	7,058	21 7550	21 8260
43	348,342	7,107	21 1857	21 1931
44	341,235	7,161	20 6165	20 5610
45	334,072	7,229	20 0478	19 9318
46	326,843	7,304	19 4802	19 3039
47	319,539	7,391	18 8140	18 6794
48	312,148	7,486	18 3500	18 0590
49	304,662	7,592	17 7886	17 4422
50	297,070	7,709	17 2305	16 8308
51	289,361	7,834	16 6762	16 2256
52	281,527	7,967	16 1263	15 6256
53	273,560	8,110	15 5814	15 0331
54	265,450	8,257	15 0421	14 4487
55	257,193	8,411	14 5090	13 8720
56	248,782	8,568	13 9827	13 3050
57	240,214	8,726	13 4635	12 7470
58	231,488	8,883	12 9522	12 1994
59	222,605	9,038	12 4491	11 6628
60	213,567	9,187	11 9548	11 1364
61	204,380	9,326	11 4697	10 6233
62	195,054	9,454	10 9942	10 1202
63	185,600	9,565	10 5287	9 6321
64	176,035	9,658	10 0737	9 1544
65	166,377	9,726	9 6294	8 6920

TABLE D'UNE ANNUITÉ VIAGÈRE SUR UNE TÊTE, D'APRÈS DUVILLARD, ET L'INTÉRÊT A 4 P. %.

AGES.	PRIX d'une annuité égale à 1 franc.	AGES.	PRIX d'une annuité égale à 1 franc.
0	11 618242	15	17 154403
1	14 742773	16	17 009070
2	16 516414	17	16 865248
3	17 474037	18	16 722973
4	17 960826	19	16 582019
5	18 177741	20	16 442156
6	18 238923	21	16 303086
7	18 209405	22	16 164405
8	18 126842	23	16 025778
9	18 013428	24	15 886785
10	17 882306	25	15 746945
11	17 741587	26	15 605916
12	17 596027	27	15 463217
13	17 448617	28	15 318427
14	17 301063	29	15 171171

AGES.	PRIX d'une annuité égale à 1 franc.	AGES.	PRIX d'une annuité égale à 1 franc.
30	15 021041	48	11 511295
31	14 867610	49	11 265910
32	14 710481	50	11 015976
33	14 549357	51	10 761835
34	14 383889	52	10 503747
35	14 213768	53	10 242007
36	14 038750	54	9 977119
37	13 868644	55	9 709320
38	13 673131	56	9 439082
39	13 482190	57	9 166790
40	13 285624	58	8 892828
41	13 083351	59	8 617622
42	12 875411	60	8 341604
43	12 651743	61	8 065227
44	12 442468	62	7 788877
45	12 217628	63	7 513049
46	11 987368	64	7 238123
47	11 751827	65	6 964620

TABLE DE MORTALITÉ DES TÊTES CHOISIES, D'APRÈS DÉPARCIEUX.

AGES.	VIVANS à chaque âge.	MORTS dans chaque année.	VIE moyenne.	VIE probable.
0	1,359	267	»	36 81
1	1,092	49	»	52 27
2	1,043	43	»	53 37
3	1,000	30	47 71	54 15
4	970	22	48 17	54 31
5	948	18	48 27	54 15
6	930	15	48 20	53 84
7	915	13	47 98	53 42
8	902	12	47 66	52 92
9	890	10	47 30	52 38
10	880	8	46 83	51 76
11	872	6	46 26	51 07
12	866	6	45 58	50 29
13	860	6	44 89	49 50
14	854	6	44 20	48 71
15	848	6	43 51	47 93
16	842	7	42 82	47 14
17	835	7	42 17	46 39
18	828	7	41 52	45 64
19	821	7	40 87	44 89
20	814	8	40 22	44 14
21	806	8	39 62	43 43
22	798	8	39 00	42 71
23	790	8	38 40	42 00
24	782	8	37 78	41 27
25	774	8	37 17	40 53
26	766	8	36 55	39 80
27	758	8	35 93	39 06
28	750	8	35 30	38 31
29	742	8	34 69	37 56
30	734	8	34 06	36 81
31	726	8	33 29	36 06
32	718	8	32 80	35 29
33	710	8	32 16	34 53
34	702	8	31 52	33 77
35	694	8	30 88	33 00
36	686	8	30 23	32 22
37	678	7	29 58	31 44
38	671	7	28 89	30 64
39	664	7	28 18	29 84
40	657	7	27 48	29 03
41	650	7	26 77	28 21
42	643	7	26 06	27 40
43	636	7	25 34	26 58
44	629	7	24 62	25 76
45	622	7	23 89	24 95
46	615	8	23 15	24 13
47	607	8	22 45	23 34
48	599	9	21 74	22 55
49	590	9	21 07	21 79
50	581	10	20 38	21 63
51	571	11	19 73	20 28
52	560	11	19 11	19 56
53	549	11	18 48	18 83
54	538	12	17 85	18 10
55	526	12	17 25	17 40
56	514	12	16 64	16 70
57	502	13	16 02	16 00
58	489	13	15 44	15 33
59	476	13	14 84	14 67
60	463	13	14 25	13 98
61	450	13	13 65	13 30
62	437	14	13 04	12 63
63	423	14	12 43	11 98
64	409	14	11 86	11 34
65	395	15	11 26	10 71

TABLE D'UNE ANNUITÉ VIAGÈRE DE UN FRANC SUR UNE TÊTE, D'APRÈS DÉPARCIEUX, ET L'INTÉRÊT DE 4 POUR °/o.

AGES.	PRIX d'une annuité égale à 1 franc.	AGES.	PRIX d'une annuité égale à 1 franc.
0	14 0697	23	17 6369
1	17 2103	24	17 5299
2	17 7396	25	17 4196
3	18 2425	26	17 3056
4	18 5590	27	17 1877
5	18 7490	28	17 0659
6	18 8765	29	16 9399
7	18 9535	30	16 8095
8	18 9957	31	16 6745
9	19 0219	32	16 5347
10	19 0076	33	16 3899
11	18 9492	34	16 2396
12	18 8437	35	16 0840
13	18 7342	36	15 9224
14	18 6204	37	15 7548
15	18 5023	38	15 5557
16	18 3795	39	15 3487
17	18 2749	40	15 1326
18	18 1666	41	14 9075
19	18 0544	42	14 6726
20	17 9380	43	14 4274
21	17 8407	44	14 1714
22	17 7404	45	13 9042

AGES.	PRIX d'une annuité égale à 1 franc.	AGES.	PRIX d'une annuité égale à 1 franc.
46	13 6250	56	10 8908
47	13 3567	57	10 5972
48	13 0765	58	10 3140
49	12 8070	59	10 0196
50	12 5256	60	9 7130
51	12 2547	61	9 3933
52	11 9953	62	9 0597
53	11 7248	63	8 7339
54	11 4434	64	8 3942
55	11 1727	65	8 0394

25 sept.=28 nov. — *O. du Roi portant approbation des nouveaux statuts de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie, établie à Paris.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu l'ordonnance royale du 14 février 1819, portant autorisation de la société d'assurances générales contre l'incendie et approbation de ses statuts; — Vu l'ordonnance du 20 octobre 1819, qui élève le maximum des risques d'assurances et permet à la compagnie d'assurer à l'étranger comme dans l'intérieur de la France; — Vu l'acte du 6 août 1831, revêtu de l'adhésion unanime des titulaires d'actions nominatives et au porteur, et donnant à l'assemblée générale le pouvoir de modifier les statuts; — Vu les nouveaux statuts présentés à notre approbation; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie, établie à Paris, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 8 juillet 1833 et jours suivans, et 25 février 1834, devant Me *Grandidier* et son collègue, notaires en ladite ville; lesdits actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

NOUVEAUX STATUTS.

Lesquels (actionnaires), lecture par eux faite de la délibération prise, dans la séance du 5 juillet 1833, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société; — Et vu l'art. 3 des modifications apportées dans les statuts et réglemens de ladite société par acte passé devant Me *Bellot*, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement, du 6 août 1831, enregistré, ledit acte revêtu de l'adhésion unanime des actionnaires nominatifs et au porteur de la compagnie, et portant ce qui suit :—L'assemblée générale des actionnaires pourra, à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de voter, présens ou adhérens, adopter toutes les modifications aux statuts qui lui seront proposées par le conseil d'administration; ces modifications, avant leur exécution, seront soumises à l'approbation du Gouvernement. — Considérant que le temps est venu de mettre à profit l'expérience acquise depuis quatorze ans, pour améliorer les statuts qui régissent la société et y introduire plus de précision, de clarté, et une meilleure classification de matières, tout en conservant les dispositions essentielles de l'acte constitutif originaire, — Ont arrêté, sauf l'approbation du roi, que les statuts et réglemens de ladite société sont, au moyen des changemens opérés, remplacés par les dispositions suivantes, qui formeront à l'avenir les seuls statuts de la compagnie :

Art. 1er. La compagnie anonyme établie sous le titre de *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie* continue à exister sous la même dénomination. — Son domicile est fixé à Paris.

2. La durée de la société demeure fixée à trente ans, à dater du 18 mars 1819, jour où elle a commencé ses opérations, sauf les cas de dissolution prévus par l'art. 45 ci-après.

3. Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés immobilières et mobilières que le feu peut détruire et endommager.

4. Le maximum des assurances sur un seul risque est limité à deux cent mille francs pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse, et à cinq cent mille francs pour celles de l'espèce la moins hasardeuse.

5. Les assurances s'effectuent au nom de la compagnie à Paris, dans tout le royaume et à l'étranger.

6. Sont interdites à la société toutes opérations étrangères à celles spécifiées en l'art. 3 ci-dessus et au placement de ses fonds.

Du capital de la société.

7. Le capital de la société est de deux millions de francs, représentés par trois cents actions nominatives de cinq mille francs l'une et par mille actions au porteur de cinq cents francs chacune, sauf conversion facultative de ces dernières en actions nominatives, autorisée par l'art. 10 ci-après.

8. Les actions nominatives de cinq mille francs sont garanties : — 1° Par le versement originaire de mille francs en espèces, formant le premier cinquième de l'action; — 2° Par le versement également effectué des retenues opérées jusqu'à ce jour sur les bénéfices répartis; — 3° Par une obligation directe pour le complément, ladite obligation réductible par d'autres retenues semblables à celles expliquées ci-dessus et qui sont prescrites par l'art. 44 ci-après. — L'obligation souscrite par l'actionnaire est payable dans le délai fixé par l'art. 16 ci-après : elle contient une élection de domicile à Paris. — Les actions au porteur de cinq cents francs sont payées comptant.

9. Les valeurs appartenant à la société et celles déposées dans ses mains sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste dans les mains de l'un des administrateurs et l'autre dans celles du directeur.

10. Tout propriétaire de dix actions au porteur a le droit de les faire convertir en une action nominative de cinq mille francs. — Les actions nominatives ne peuvent être converties en actions au porteur.

11. Il est attribué aux actionnaires, savoir : — 1° Pour les fonds publics déposés en garantie d'après la faculté que laissaient les précédens statuts, les arrérages de ces fonds aussitôt qu'ils ont été perçus; — 2° Pour tous les fonds à eux appartenant dans le capital social et réalisés en espèces, un intérêt de cinq pour cent par an à prélever sur les produits de placemens de fonds et subsidiairement sur les bénéfices de la compagnie; cet intérêt annuel de cinq pour cent est payable par semestre les 1er juillet et 1er janvier de chaque année.

12. Aucun actionnaire ne peut être propriétaire de plus de quinze actions nominatives.

13. Les actionnaires ne sont responsables des engagemens de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

14. Le transfert des actions nominatives ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil d'administration, même en cas de vente publique ou judiciaire.

15. La transmission des actions nominatives s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société. — Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire. — Le transfert d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, la cession de tous les droits appartenant à l'action. — La société ne reconnaît aucune fraction d'action. — Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription.

16. En cas de pertes qui nécessiteraient un appel de fonds, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires nominatifs, jusqu'à concurrence du montant non réalisé de leurs obligations, un versement proportionné à l'importance des besoins de la compagnie. — Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil ou, s'il y a lieu, de la commission de liquidation instituée par l'art. 48, sont tenus d'effectuer dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versemens demandés. — Ultérieurement, le conseil ou la commission de liquidation peuvent rembourser tout ou partie aux actionnaires nominatifs, qui resteront soumis, dans les limites de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite.

17. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayant-droit sont tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé, sans toutefois déroger au dernier paragraphe de l'art. 15.—Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçans présentés.

18 Si les actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les versemens demandés par le conseil ou la commission de liquidation aux termes de l'art. 16; — Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 17, les héritiers ou ayant-droit des actionnaires décédés n'ont pas présenté des remplaçans, ou si les remplaçans présentés n'ont point été admis par le conseil;—Si enfin un actionnaire a suspendu ses paiemens, la mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale de l'actionnaire ou d'un jugement qui l'ordonne, ni d'aucune autre mise en demeure que la notification mentionnée dans l'art. 16. — Elles seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais et risques de l'actionnaire ou de ses représentans, et leur produit sera affecté par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie; l'excédant, s'il en existe, est remis à qui de droit. — S'il y a insuffisance, la compagnie poursuit le paiement des sommes qui lui restent dues.

De l'administration de la société.

19. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit administrateurs et un directeur. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites. —Ils ne reçoivent que des jetons pour le service de semaine et pour leur présence au conseil d'administration.—Les fonctions de directeur sont rétribuées.

20. Les administrateurs doivent être propriétaires de deux actions nominatives au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, de la manière indiquée par l'art. 39 ci-après. — La durée de leurs fonctions est de quatre ans; ils sont renouvelés par quart d'année en année; les membres sortans peuvent être réélus.

22. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un inspecteur — La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus. — L'inspecteur est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de la société. — Il reçoit à la fin de chaque semestre une bourse de jetons équivalente au nombre de jetons que reçoivent les administrateurs pour le service de semaine.

23. Si l'une des places d'administrateurs vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement. — L'assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion. — Si, par maladie ou absences simultanées, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de cinq, les administrateurs sont autorisés à se compléter temporairement jusqu'à ce nombre, en choisissant parmi les commissaires nommés par l'assemblée générale pour la vérification des comptes de l'année ou des années précédentes, qui posséderaient encore deux actions nominatives.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine. — Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil et le procès-verbal doit être signé par la majorité des membres présens. — Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présens; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

25. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie, et notamment il détermine l'emploi des fonds disponibles, soit en effets publics créés ou garantis par le Gouvernement français, en actions de la banque de France, en emprunts des départemens ou des villes légalement autorisés, soit encore en toute autre nature de placemens qui seront autorisés par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, presens ou adhérens. — Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'art. 26 ci-après. — Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances. — Il fixe le tarif des primes applicables aux diverses natures de risques. Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Il nomme, révoque et destitue tous les agens et employés de la compagnie, fixe leur traitement et salaire, ainsi que les dépenses générales de l'administration. — Il convoque l'assemblée générale des actionnaires quand il le juge utile. — Il arrête les répartitions de bénéfices. — Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. — Il peut aussi substituer.

26. La correspondance, les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la compagnie, les mandats sur la banque et enfin tous autres engagemens de la compagnie, pour être obligatoires doivent être signés par un administrateur et par le directeur; à cet

effet, il y a chaque jour un administrateur de service. — Quant au titre des actions de la société, aux pouvoirs et procurations, ils doivent être signés par deux administrateurs et par le directeur.

De la direction.

27. Le directeur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration; il est nommé pour trois ans. — Après trois nominations consécutives du même directeur, le conseil d'administration pourra proposer de le réélire pour un temps indéterminé, sans néanmoins l'affranchir des dispositions ci-après. — Cette disposition comprend les élections faites depuis l'origine de la société. — Le directeur doit être propriétaire de deux actions nominatives, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. — Il reçoit un traitement, qui est fixé par l'assemblée générale. — Il peut être suspendu par le conseil d'administration, à la majorité de six voix si le conseil est complet et à celle de cinq voix s'il n'est pas complet; le conseil en réfère ensuite à l'assemblée générale dans le délai d'un mois. — Le directeur peut être révoqué par une décision de cette assemblée, prise à la majorité des membres présens. — En cas de mort, de démission ou de révocation du directeur, le conseil d'administration nomme un directeur provisoire : dans le délai d'un an au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive d'un directeur.

28. Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

29. Le directeur habite au domicile de la société. — Il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. — Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances. — Il soumet au conseil le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Il propose la nomination, révocation ou destitution des agens et employés de la compagnie.

30. Le directeur signe, avec un ou plusieurs administrateurs, les actes de la compagnie, ainsi qu'il est dit en l'art. 26. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligence du directeur : il peut substituer à cet effet.

31. En cas d'empêchement momentané du directeur, il est temporairement remplacé par l'un des administrateurs.

32. En cas de maladie, d'absence ou de suspension du directeur, le conseil d'administration nomme pour le remplacer un directeur par intérim, qui assiste au conseil avec voix consultative. — Le directeur par intérim ne peut être que l'un des administrateurs ou le chef des bureaux de la compagnie. — Le directeur par intérim a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le directeur. — Si l'empêchement se prolonge, le conseil d'administration est tenu d'en référer à l'assemblée générale en séance ordinaire ou extraordinaire.

De l'assemblée générale.

33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absens.

34. L'assemblée générale se compose des titulaires de deux actions nominatives et des propriétaires de vingt actions au porteur, qui les ont déposées à la compagnie trois mois avant l'époque fixée par l'assemblée. — Pour les assemblées extraordinaires, il suffira d'effectuer le dépôt de vingt actions au porteur huit jours d'avance. — Chaque membre de l'assemblée n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en son nom. — Le droit d'assister à l'assemblée est personnel et ne peut être délégué. — Il est attribué des jetons de présence aux membres qui auront voté et qui auront signé le procès-verbal.

35. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration. — Elle est présidée par le président du conseil d'administration. — Les deux plus âgés des membres présens sont nommés scrutateurs. — Le plus jeune des membres est secrétaire. — Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

36. Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables, les membres présens doivent être au moins au nombre de trente et représenter le quart au moins de l'intérêt social. — Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée. Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première; mais ses décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présens ou la portion d'intérêt social représenté par eux.

37. L'assemblée générale se réunit dans les mois d'avril et d'octobre de chaque année. — Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations de la compagnie pendant le semestre écoulé. — L'inspecteur fait, sur le compte rendu par le directeur, telles observations qu'il estime convenables. — L'assemblée générale entend ensuite le rapport des commissaires nommés par elle selon l'art. 40 ci-après.

38. L'assemblée délibère sur les comptes rendus ainsi que sur les propositions qui lui sont faites. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présens. — Toutes les fois que cinq votans demandent que les voix soient recueillies au scrutin, il a lieu.

39. L'assemblée générale nomme, à la majorité absolue des membres présens et au scrutin, les administrateurs et le directeur. — Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultats, il y a ballottage entre les deux candidats qui, au deuxième tour de scrutin, ont réuni le plus de suffrages. — Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions nominatives est préféré; et si, sur ce fait, il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

40. Chaque année, dans sa réunion du mois d'avril, l'assemblée générale choisit parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, trois commissaires, qui seront chargés de vérifier les comptes à présenter aux deux assemblées suivantes, pour les premier et deuxième semestres de l'exercice qui s'est ouvert au 1[er] janvier précédent. — Ces commissaires reçoivent du conseil d'administration toutes les communications et explications qui leur paraissent nécessaires. — Ils font leur rapport à l'assemblée générale; ce rapport est préalablement communiqué au conseil.

41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement; peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle jugera utile de faire aux statuts; mais dans ce cas ses décisions, pour être valables, doivent être pri-

ses à la majorité des trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, présens ou adhérens. — Les modifications doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

42. Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation. — En outre, la convocation est annoncée dans deux journaux périodiques de Paris.

Des comptes annuels et répartitions de bénéfices.

43. Chaque année, le conseil d'administration arrête l'inventaire et l'état de situation de la compagnie au 31 décembre ; le conseil, d'après cet arrêté de situation, détermine, s'il y a lieu, la somme des bénéfices à répartir.

44. Il est prélevé, s'il y a lieu, sur les bénéfices, le complément nécessaire au service de l'intérêt de cinq pour cent attribué aux actionnaires par l'art. 11; après ce prélèvement, il est mis en réserve, sur le bénéfice restant et en accroissement du capital social: — Une moitié de ces bénéfices jusqu'à ce que cet accroissement ait atteint un million. — Un quart jusqu'à ce qu'il ait atteint deux millions; — Un huitième dès qu'il a dépassé deux millions; — Ces prélèvemens faits, l'excédant est réparti entre les actionnaires. — Cette répartition se fait sur le capital nominal des actions; mais pour les actions nominatives non réalisées en entier, elle se divise au centime le franc entre la partie réalisée en espèces et la partie non réalisée représentée par des obligations; la première est versée à l'actionnaire, la seconde est retenue et portée à son crédit comme versement en espèces en déduction de ses obligations : cette retenue est productive d'intérêt à son profit.—Chaque année, une somme égale à deux pour cent du bénéfice réparti, les intérêts et réserves exceptés, est prélevée et employée par le conseil en actes de bienfaisance.

Dissolution et liquidation.

45. Si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social accru de la réserve capitalisée, l'assemblée générale peut, à la majorité des trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, présens ou adhérens, ordonner la liquidation de la société.—La dissolution de la société a lieu de plein droit si les pertes excèdent les deux tiers du capital social également accru de la réserve capitalisée.

46. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale. L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée sont préalablement communiqués aux commissaires vérificateurs en exercice, nommés en vertu de l'art. 40.

47. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

48. Les commissaires liquidateurs remplacent le conseil d'administration et le directeur, et sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration.—Ils font réassurer les risques non éteints ou résilient les contrats d'assurances, s'ils peuvent le faire de gré à gré. — Ils règlent et arrêtent les remboursemens des pertes et dommages à la charge de la compagnie, ils réalisent l'actif de la société, les ventes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie. — La correspondance et tous autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins. — La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes; elle peut substituer à cet effet : ses décisions sont prises à la majorité.

49. Si, par démission, décès ou autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

50. Les actionnaires nominatifs sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, dans le délai déterminé par l'art. 16, les versemens nécessaires pour opérer les remboursemens jusqu'à concurrence de ce qui restera dû sur le montant de leurs actions.

51. A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, il est fait un inventaire de la situation de la compagnie. — Le compte en est rendu à l'assemblée générale, qui prononce sur le terme de la liquidation.

52. Les capitaux de la société ne sont répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existans, de manière que pendant toute leur durée elle présente aux assurés une garantie suffisante des engagemens pris par la société.

53. Toute contestation entre l'administration ou la commission de liquidation et les actionnaires est jugée par des arbitres en conformité des art. 51 et suivans du Code de commerce.—Les comparans, prévoyant le cas où quelques modifications pourraient être proposées par le Gouvernement, appelé à examiner le présent acte, donnent au conseil d'administration de ladite compagnie le pouvoir de les accepter sans recourir à une assemblée générale, et de consentir à toutes les modifications qui seraient exigées par le Gouvernement. — Fait et passé, etc.

Et le 25 février 1834, — Pardevant Mᵉ *Grandidier*, etc. — Furent présens. (Suivent les noms.) Ce dernier, directeur, et les autres, administrateurs, de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie, formée par actes passés devant Mᵉ *Foucher*, notaire à Paris, qui en a les minutes, et ses collègues, les 10 août et 28 décembre 1818, enregistrés, et autorisée par les ordonnances royales en date des 14 février et 29 octobre 1819;—En leursdites qualités d'administrateurs et de directeur, les comparans, composant le conseil d'administration de ladite compagnie;—Lesquels, en usant des pouvoirs à eux conférés aux termes d'un acte passé devant Mᵉ *Grandidier*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, en date du 8 juillet 1833 et jours suivans, enregistré, contenant les nouveaux statuts de ladite compagnie d'assurances générales contre l'incendie, pouvoirs qui consistent à accepter, sans recourir à une assemblée générale, toutes les modifications qui pourraient être proposées ou exigées par le Gouvernement;—Attendu que des modifications ont été proposées par le Gouvernement, qu'elles paraissent justes et convenables au conseil d'administration, — Les comparans ont apporté au nouvel acte de société sus-énoncé les changemens suivans: — En conséquence, — L'art. 8 sera remplacé par ce qui suit: —Les actions nominatives de cinq mille francs sont garanties:—1° Par le versement originaire de mille francs en espèces, formant le premier cinquième de l'action, ou par les dépôts d'effets publics transférés à la compagnie en vertu des précédens sta-

tuts; — 2° Par le versement également effectué des retenues opérées jusqu'à ce jour sur les bénéfices répartis; — 3° Par une obligation directe de l'actionnaire pour le complément, ladite obligation réductible par d'autres retenues semblables à celles expliquées ci-dessus, et qui sont prescrites par l'art. 44 ci-après. — L'obligation souscrite par l'actionnaire est payable dans le délai fixé par l'art. 16 ci-après. — Elle contient une élection de domicile à Paris.—Les actions au porteur de cinq cents francs sont payées comptant. — L'art. 10 sera remplacé par ce qui suit: — Tout propriétaire de dix actions au porteur a le droit de les faire convertir en une action nominative de cinq mille francs. — Sur la demande des propriétaires d'actions ainsi converties, le conseil d'administration peut, en échange d'une obligation directe, leur rembourser la portion du capital de l'action excédant le montant du versement opéré par les autres propriétaires d'actions nominatives. — Les actions nominatives ne peuvent être converties en actions au porteur.

Article transitoire. Les dépôts d'effets publics effectués en vertu des précédens statuts et mentionnés en l'art. 8, peuvent, sur la demande des propriétaires, leur être rendus et être remplacés en espèces; ils ne seront plus admis à l'avenir. — Sur la demande des actionnaires qui auront versé la valeur totale de leurs actions nominatives, en vertu de la faculté laissée par les précédens statuts, le conseil d'administration peut, en échange de leur obligation directe, leur rembourser la portion du capital excédant le montant du versement opéré par les autres propriétaires d'actions nominatives.

25 sept.=23 déc. — *O. du Roi portant approbation des nouveaux statuts de la compagnie d'assurances générales contre les risques maritimes, établie à Paris.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu l'ordonnance royale en date du 22 avril 1818, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales contre les risques maritimes, établie à Paris, et approbation de ses statuts; — Vu l'acte du 6 août 1831, revêtu de l'adhésion unanime des propriétaires d'actions nominatives et au porteur, et donnant à l'assemblée générale le pouvoir de modifier les statuts; — Vu les nouveaux statuts présentés à notre approbation;— Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la compagnie d'assurances générales contre les risques maritimes, établie à Paris, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 8 juillet 1833 et jours suivans et 25 février 1834, devant Me *Grandidier* et son collègue, notaires en ladite ville; lesdits actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

NOUVEAUX STATUTS.

Pardevant Me *Grandidier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,—Furent présents, etc.—Lesquels, lecture par eux faite de la délibération prise, dans la séance du 5 juillet 1833, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société;—Et vu l'art. 3 des modifications apportées dans les statuts et réglemens de ladite société par acte passé devant Me *Fellot*, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement, du 6 août 1831, enregistré, ledit acte revêtu de l'adhésion unanime des actionnaires nominatifs et au porteur de la compagnie, et portant ce qui suit: — « L'assemblée générale des actionnaires pourra, à « la majorité des trois quarts des membres ayant « droit de voter, présens ou adhérens, adopter « toutes les modifications aux statuts qui lui seront « proposées par le conseil d'administration; ces « modifications, avant leur exécution, seront sou- « mises à l'approbation du Gouvernement; ». — Considérant que le temps est venu de mettre à profit l'expérience acquise depuis quinze ans, pour améliorer les statuts qui régissent la société et y introduire plus de précision, de clarté, et une meilleure classification des matières, tout en conservant les dispositions essentielles de l'acte constitutif originaire, — Ont arrêté, sauf approbation du Roi, que les statuts et réglemens de ladite compagnie sont, au moyen des changemens opérés, remplacés par les dispositions suivantes, qui formeront à l'avenir les seuls statuts de la compagnie:

Art. 1er. La société anonyme établie sous le nom de *Compagnie d'assurances générales*, prendra désormais le titre de *Compagnie d'assurances générales maritimes*. — Le domicile de la société est fixé à Paris.

2. La durée de la société est fixée à trente ans, à dater du 4 mai 1818, jour où elle a commencé ses opérations, sauf les cas de dissolution prévus par l'art. 46.

3. Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenus ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs, canaux, et enfin de ceux des transports par terre. — La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse.

4. Le maximum des assurances sur un seul risque est limité à cent cinquante mille francs pour les risques ordinaires de mer et de navigation intérieure, à soixante-quinze mille francs lorsque l'assurance comprendra les risques de guerre, à cinquante mille francs pour les transports par terre.

5. Les assurances s'effectuent, au nom de la compagnie, à Paris, dans tout le royaume et à l'étranger.

6. Sont interdites à la société, — Toutes opérations étrangères à celles spécifiées en l'art. 3 ci-dessus et au placement de ses fonds.

Du capital de la société.

7. Le capital de la société est de cinq millions de francs; il se compose de trois cents actions nominatives de douze mille cinq cents francs l'une, et de mille actions au porteur de douze cent cinquante francs chacune, sauf conversion facultative de ces dernières en actions nominatives, autorisée par l'art. 10 ci-après.

8. Les actions nominatives de douze mille cinq cents francs sont garanties, — 1° Par le versement originaire de deux mille cinq cents francs en espèces, formant le premier cinquième de l'action; — 2° Par le versement également effectué d'un deuxième cinquième de deux mille cinq cents francs, provenant des retenues opérées sur les bénéfices répartis jusqu'à ce jour; — 3° Par une obligation directe de l'actionnaire pour sept mille cinq cents francs ou les trois cinquièmes formant le complément de l'action: l'obligation souscrite par l'actionnaire est payable dans le délai fixé par l'art. 16 ci-après; elle contient une élection de domicile à Paris.

— Les actions au porteur de douze cent cinquante francs sont payées comptant.

9. Les valeurs appartenant à la société et celles déposées dans ses mains sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste dans les mains de l'un des administrateurs et l'autre dans celles du directeur.

10. Tout propriétaire de dix actions au porteur a le droit de les faire convertir en une action nominative de douze mille cinq cents francs. Les actions nominatives ne peuvent être converties en actions au porteur.

11. Il est attribué aux actionnaires, savoir : — 1° Pour les fonds publics déposés en garantie d'après la faculté que laissaient les précédens statuts, les arrérages de ces fonds aussitôt qu'ils ont été perçus ; — 2° Pour tous les fonds à eux appartenant dans le capital social et réalisés en espèces, un intérêt de cinq pour cent par an à prélever sur les produits du placement des fonds et subsidiairement sur la réserve de prévoyance. — Cet intérêt annuel de cinq pour cent est payable par semestre les 1er juillet et 1er janvier de chaque année.

12. Aucun actionnaire ne peut être propriétaire de plus de quinze actions nominatives.

13. Les actionnaires ne sont responsables des engagemens de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

14. Le transfert des actions nominatives ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil d'administration, même en cas de vente publique ou judiciaire.

15. La transmission des actions nominatives s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société. — Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire. — Le transfert d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, la cession de tous les droits appartenant à l'action. — La société ne reconnaît aucune fraction d'action. — Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription.

16. En cas de pertes qui nécessiteraient un appel de fonds, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires nominatifs, jusqu'à concurrence du montant non réalisé de leurs obligations, un versement proportionné à l'importance des besoins de la compagnie. — Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, ou, s'il y a lieu, de la commission de liquidation instituée par l'art. 48, sont tenus d'effectuer dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versemens demandés. — Ultérieurement, le conseil ou la commission de liquidation peuvent rembourser tout ou partie de ces versemens aux actionnaires nominatifs, qui resteront soumis, dans les limites de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite.

17. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayant-droit sont tenus, dans les six mois, à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé, sans toutefois déroger au dernier paragraphe de l'art. 15. — Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçans présentés.

18. Si les actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les versemens demandés par le conseil ou la commission de liquidation aux termes de l'art. 16 ; — Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 17, les héritiers ou ayant-droit des actionnaires décédés n'ont pas présenté des remplaçans, ou si les remplaçans présentés n'ont pas été admis par le conseil ; — Si, enfin, un actionnaire a suspendu ses paiemens, la mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale de l'actionnaire ou d'un jugement qui l'ordonne, ni d'aucune autre mise en demeure que la notification mentionnée dans l'art. 16. — Elles seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais et risques de l'actionnaire ou de ses représentans, et leur produit sera affecté, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie ; l'excédant, s'il en existe, est remis à qui de droit. — S'il y a insuffisance, la compagnie poursuit le paiement des sommes qui lui restent dues.

De l'administration de la société.

19. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit administrateurs et un directeur. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites. — Ils ne reçoivent que des jetons pour le service de semaine et pour leur présence au conseil d'administration. — Les fonctions de directeurs sont rétribuées.

20. Les administrateurs doivent être propriétaires de deux actions nominatives au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, de la manière indiquée art. 39 ci-après. — La durée de leurs fonctions est de quatre ans ; ils sont renouvelés par quart, d'année en année. Les membres sortans peuvent être réélus.

22. Le conseil d'administration nomme parmi les membres un président, un vice-président et un inspecteur. — La durée de leurs fonctions est d'une année ; ils peuvent être réélus. — L'inspecteur est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de la société. — Il reçoit, à la fin de chaque année semestre, une bourse de jetons que reçoivent les administrateurs pour le service de semaine.

23. Si une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement. — L'assemblée générale procède à l'élection définitive à la plus prochaine réunion. — Si, par maladie ou absence simultanée, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de cinq, les administrateurs restans sont autorisés à se compléter temporairement jusqu'à ce nombre, en choisissant parmi les commissaires nommés par l'assemblée générale, pour la vérification des comptes de l'année ou des années précédentes, qui posséderaient encore deux actions nominatives.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine. Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil, et le procès-verbal doit être signé par la majorité des membres présens. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

25. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie, et notamment il détermine l'emploi des fonds disponibles, soit : — En effets publics créés ou garantis par le Gouvernement français ; — En actions de la banque de France ; — En emprunts des départemens ou des

villes légalement autorisés; — Soit encore en toutes autres natures de placemens qui seront autorisés par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, présens ou adhérens. — Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'art. 26 ci-après. — Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances; — Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie; — Il nomme, révoque et destitue tous les agens et employés de la compagnie, fixe leurs traitemens et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration; — Il convoque l'assemblée générale des actionnaires quand il le juge utile; — Il arrête les répartitions de bénéfices; il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Il peut aussi substituer.

26. La correspondance, les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la compagnie, les mandats sur la banque, et enfin tous autres engagemens de la compagnie, pour être obligatoires, doivent être signés par un administrateur et par le directeur; à cet effet il y a chaque jour un administrateur de service. — Quant aux titres des actions de la société, aux pouvoirs et procurations, ils doivent être signés par deux administrateurs et par le directeur.

De la direction.

27. Le directeur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration; il est nommé pour trois ans. — Après trois nominations successives du même directeur, le conseil d'administration pourra proposer de la réélire pour un temps indéterminé, sans néanmoins l'affranchir des dispositions ci-après. — Ces dispositions comprennent les élections faites depuis l'origine de la société. — Le directeur doit être propriétaire de deux actions nominatives, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. — Il reçoit un traitement qui est fixé par l'assemblée générale. — Il peut être suspendu par le conseil d'administration à la majorité de six voix, si le conseil est complet, et à celle de cinq voix, s'il n'est pas complet; le conseil en réfère ensuite à l'assemblée générale dans le délai d'un mois. — Le directeur peut être révoqué par une décision de cette assemblée prise à la majorité des membres présens. — En cas de mort, de démission ou de révocation du directeur, le conseil d'administration nomme un directeur provisoire. Dans le délai d'un an, au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive d'un directeur.

28. Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

29. Le directeur habite au domicile de la société. — Il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. — Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances. — Il soumet au conseil le réglement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Il propose la nomination, révocation ou destitution des agens et employés de la compagnie.

30. Le directeur signe, avec un ou plusieurs administrateurs, les actes de la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'art. 26. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur; il peut substituer à cet effet.

31. En cas d'empêchement momentané du directeur, il est temporairement remplacé par l'un des administrateurs.

32. En cas de maladie, d'absence ou de suspension du directeur, le conseil d'administration nomme pour le remplacer un directeur par intérim, qui assiste au conseil avec voix consultative. — Le directeur par intérim ne peut être que l'un des administrateurs ou le chef des bureaux de la compagnie. — Le directeur par intérim a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le directeur. — Si l'empêchement se prolonge, le conseil d'administration est tenu d'en référer à l'assemblée générale en séance ordinaire ou extraordinaire.

De l'assemblée générale.

33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absens.

34. L'assemblée générale se compose des titulaires de deux actions nominatives et des propriétaires de vingt actions au porteur, qui les ont déposées à la compagnie trois mois avant l'époque fixée pour l'assemblée. — Pour les assemblées extraordinaires, il suffira d'effectuer le dépôt de vingt actions au porteur huit jours d'avance. — Chaque membre de l'assemblée n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en son nom. — Le droit d'assister à l'assemblée est personnel et ne peut être délégué. — Il est attribué des jetons de présence aux membres qui auront voté et qui auront signé le procès-verbal.

35. L'assemblée générale est convoquée par la délibération du conseil d'administration. — Elle est présidée par le président du conseil d'administration. — Les deux plus âgés des membres présens sont nommés scrutateurs. — Le plus jeune des membres est secrétaire. — Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

36. Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables, les membres présens doivent être au nombre de trente, ou représenter le quart au moins de l'intérêt social. — Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée. — Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première; mais ses décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présens ou la portion d'intérêt social représentée par eux.

37. L'assemblée générale se réunit dans les mois d'avril et d'octobre de chaque année. — Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations de la compagnie pendant le semestre écoulé. — L'inspecteur fait, sur le compte rendu par le directeur, telles observations qu'il estime convenable. — L'assemblée générale entend ensuite le rapport des commissaires nommés par elle selon l'art. 40 ci-après.

38. L'assemblée délibère sur les comptes rendus, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présens.—Toutes les fois que cinq votans demandent que les voix soient recueillies au scrutin, il a lieu.

39. L'assemblée générale nomme, à la majorité absolue des membres présens et au scrutin, les administrateurs et le directeur. — Si les deux premiers

tours de scrutin ne donnant pas de résultats, il y a ballottage entre les deux candidats qui, au deuxième tour de scrutin, ont réuni le plus de suffrages. — Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions nominatives est préféré, et si sur ce fait il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

40. Chaque année, dans la réunion du mois d'avril, l'assemblée générale choisit, parmi les membres autres que ceux du conseil d'administration, les commissaires qui seront chargés de vérifier les comptes à présenter aux deux assemblées suivantes, pour les premier et deuxième semestres de l'exercice qui s'est ouvert au 1er janvier précédent — Ces commissaires reçoivent du conseil d'administration toutes les communications et explications qui leur paraissent nécessaires. Ils font leur rapport à l'assemblée générale. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil.

41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle jugera utile de faire aux statuts; mais dans ce cas ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, présens ou adhérens. — Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

42. Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance, et indiquer l'objet de la convocation. — En outre, la convocation est annoncée dans deux journaux périodiques de Paris.

Des comptes annuels et répartition des bénéfices.

43. Chaque année, le conseil d'administration arrête l'inventaire et l'état de situation de la compagnie au 31 décembre. — Le conseil, d'après cet arrêté de situation, détermine, s'il y a lieu, la somme des bénéfices à répartir.

* 44. Il est prélevé sur les bénéfices, pour accroître la réserve de prévoyance présentement existante, savoir : — Une moitié de ce bénéfice, jusqu'à ce que la réserve ait atteint deux cent cinquante mille francs; — Ensuite un cinquième, jusqu'à ce qu'elle ait atteint cinq cent mille francs; — Et enfin un huitième, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à un million. — Ces prélèvemens faits, l'excédant est réparti entre les actionnaires. — Chaque année une somme égale à deux pour cent des bénéfices répartis (les intérêts et réserve exceptés) est prélevée et employée par le conseil en actes de bienfaisance.

45. La réserve de prévoyance mentionnée en l'art. 44 ne peut jamais être considérée comme un accroissement de capital. Elle reste toujours disponible pour satisfaire aux besoins de la société.

Dissolution et liquidation.

46. Si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social, l'assemblée générale peut, à la majorité des trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, présens ou adhérens, ordonner la liquidation de la société. — La dissolution de la société a lieu de plein droit, si les pertes excèdent les deux tiers du capital social.

47. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale. L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée sont préalablement communiqués aux commissaires vérificateurs en exercice nommés en vertu de l'art. 40.

48. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

49. Les commissaires liquidateurs remplacent le conseil d'administration et le directeur, et sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration. — Ils font réassurer les risques non éteints. — Ils règlent et arrêtent les remboursemens des pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Ils réalisent l'actif de la société, les ventes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie. La correspondance et tous autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins. — La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes; elle peut substituer à cet effet. — Ses décisions sont prises à la majorité.

50. Si, par démission, décès ou autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances

51. Les actionnaires nominatifs sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, dans le délai déterminé par l'art. 16, les versemens nécessaires pour opérer les remboursemens jusqu'à concurrence de ce qui restera dû sur le montant de leurs actions.

52. A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, il est fait un inventaire de la situation de la compagnie. — Le compte en est rendu à l'assemblée générale, qui prononce sur les termes de la liquidation.

53. Les capitaux de la société ne sont répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existans, de manière que, pendant toute leur durée, elle présente aux assurés une garantie suffisante des engagemens pris par la société.

54. Toute contestation entre l'administration ou la commission de liquidation et les actionnaires, est jugée par des arbitres, en conformité des art. 51 et suivans du Code de commerce. — Les comparans prévoyant le cas où quelques modifications pourraient être proposées par le Gouvernement, appelé à examiner le présent acte, donnent au conseil d'administration de ladite compagnie les pouvoirs de les accepter sans recourir à une assemblée générale, et de consentir à toutes les modifications qui seraient exigées par le Gouvernement. — Fait et passé à Paris, etc.

Et le 25 février 1834, — Pardevant Me *Grandidier*, etc. — Furent présens, etc. — Ce dernier directeur et les autres administrateurs de la compagnie d'assurances générales formée par actes passés devant Me *Foucher*, qui en a les minutes, et ses collègues, notaires à Paris, les 16 avril et 20 juillet 1818, enregistrés, et autorisée par ordonnance royale en date du 2 septembre suivant; — En leursdites qualités d'administrateurs et directeur, les comparans, composant le conseil d'administration de ladite compagnie; — Lesquels, en usant des pouvoirs à eux conférés aux termes d'un acte passé devant Me *Grandidier*, l'un des notaires sous-

signés, et son collègue, en date du 8 juillet 1833 et jours suivans, enregistré, contenant les nouveaux statuts de ladite compagnie d'assurances générales, pouvoirs qui consistant à accepter, sans recourir à une assemblée générale, toutes les modifications qui pourraient être proposées ou exigées par le Gouvernement; — Attendu que des modifications ont été proposées par le Gouvernement; qu'elles paraissent justes et convenables au conseil d'administration, — Les comparans ont apporté au nouvel acte de société les changemens suivans. — En conséquence, — L'art. 3 sera remplacé par ce qui suit : — Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenus ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs, canaux, et enfin de ceux de transport par terre. — La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse; le maximum de ces prêts est fixé à cent mille francs. — L'art. 8 sera remplacé par ce qui suit : — Les actions nominatives de douze mille cinq cent francs sont garanties: — 1° Par le versement originaire de deux mille cinq cents francs en espèces, formant le premier cinquième de l'action, ou par les dépôts d'effets publics transférés à la compagnie en vertu des précédens statuts;—2° Par le versement également effectué d'un deuxième cinquième de deux mille cinq cents francs, provenant des retenues opérées sur les bénéfices répartis jusqu'à ce jour; — 3° Par une obligation directe de l'actionnaire pour sept mille cinq cents francs ou les trois cinquièmes formant le complément de l'action : l'obligation souscrite par l'actionnaire est payable dans le délai fixé par l'art. 16 ci-après; elle contient une élection de domicile à Paris. — Les actions au porteur de mille deux cent cinquante francs sont payées comptant. — L'art. 10 sera remplacé par ce qui suit : — Tout propriétaire de dix actions au porteur a le droit de les faire convertir en une action nominative de douze mille cinq cents francs. — Sur la demande des propriétaires d'actions ainsi converties, le conseil d'administration peut, en échange d'une obligation directe, leur rembourser la portion du capital de l'action excédant le montant du versement opéré par les autres propriétaires d'actions nominatives. — Les actions nominatives ne peuvent être converties en actions au porteur.

Article transitoire. Les dépôts d'effets publics, effectués en vertu des précédens statuts et mentionnés en l'art. 8, peuvent, sur la demande des propriétaires, leur être rendus et être remplacés en espèces; ils ne seront plus admis à l'avenir. — Sur la demande des actionnaires qui auront versé la valeur totale de leurs actions nominatives, en vertu de la faculté laissée par les précédens statuts, le conseil d'administration peut, en échange de leur obligation directe, leur rembourser la portion du capital excédant le montant du versement opéré par les autres propriétaires d'actions nominatives. — Fait et passé à Paris, etc.

26 sept.=1er oct. — *O. du Roi portant répartition du crédit ouvert pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1835.*

Vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817, 12 de la loi du 29 janvier 1831, 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 et 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827;—Vu l'art. 3 de la loi du 9 mars 1831, portant que les dépenses des corps étrangers feront l'objet d'un article séparé au budget de la guerre, et l'art. 6 de la loi du 24 avril 1833, qui dispose que tout crédit extraordinaire formera un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit aura été ouvert; — Vu la loi des dépenses du 23 mai 1834, qui alloue au ministère de la guerre, pour le service ordinaire de l'exercice 1835, un crédit de deux cent trente millions cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs; — Vu la loi du 24 mai 1834, qui ouvre au même département un crédit additionnel de neuf millions sept cent soixante-sept mille sept cent francs, pour l'entretien, pendant les six premiers mois de 1835, de quarante-six mille huit cent vingt-quatre hommes et de trois mille huit cent sept chevaux en sus de l'effectif prévu au budget; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Le crédit de *deux cent trente millions cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs* (230,188,690 fr.), ouvert par la loi du 23 mai 1834 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1835, et augmenté, par la loi du 24 du même mois, de *neuf millions sept cent soixante-sept mille sept cents francs* (9,767,700 fr.), ensemble *deux cent trente-neuf millions neuf cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-dix francs* (239,956,390 fr.), est réparti ainsi qu'il suit, par section et article, dans la limite des crédits particuliers affectés par lesdites lois à chacun des chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : — (Suit le tableau de répartition.—*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 329, n° 5495.)

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. comte *Gérard* et *Humann*) sont chargés, etc.

26 sept.=17 oct. — *O. du Roi concernant les traitemens des officiers et fonctionnaires de la marine employés dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Vu notre ordonnance du 10 août dernier, concernant le service maritime dans les possessions françaises du nord de l'Afrique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le contre-amiral commandant de la marine, le capitaine de frégate ou de corvette et les lieutenans de vaisseau employés dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, continueront à être compris dans le cadre du service général de la marine pour les appointemens fixes de leur grade à terre.

2. Ils recevront, sur les crédits spéciaux relatifs au service des mêmes possessions, un supplément égal au cinquième de leurs appointemens à terre. — Il sera alloué en outre au contre-amiral commandant un supplément de résidence de *huit mille francs par an.* — Il sera alloué une indemnité d'ameublement de *trois cents francs* par an au capitaine de frégate ou de corvette, et de *cent quatre-vingts francs* par an à chacun des lieutenans de vaisseau.

3. Le commissaire de marine, les commis principaux et ordinaires, et l'officier de santé de la marine qui seront employés dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, seront payés, sur les crédits relatifs au service de ces possessions, des appointemens de leur grade augmentés d'un quart

au sus. — Le commissaire de marine recevra en outre un supplément de résidence de *cinq cents francs par an*. — Il sera alloué une indemnité d'ameublement de *cent quatre-vingts francs par an* à chacun des commis principaux ou ordinaires et à l'officier de santé de la marine.

4. Les supplémens et indemnités déterminés par les art. 2 et 3 seront alloués pendant la durée du séjour en Afrique.

5. Les lieutenans de vaisseau qui seront détachés à Oran et à Bone jouiront d'un supplément particulier de *trois cents francs par an* pendant leur séjour dans ces résidences.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (comte *Jacob*) est chargé, etc.

28 sept.=20 oct. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Saumur (Maine-et-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La société anonyme formée à Saumur, département de Maine-et-Loire, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 6, 13, 20 et 27 juillet, 3, 10, 17 et 24 août 1834, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de Maine-et-Loire et au greffe du tribunal de commerce de Saumur.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

28 sept.=1er nov. — *O. du Roi portant que M. Rivet, ancien préfet du Gard, est nommé directeur du cabinet au ministère de l'intérieur, et aura, sous l'autorité du ministre, la signature d'instruction et d'exécution des affaires.*

29 sept.=28 oct. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Pouilly-sous-Charlieu.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 331, n° 5506.)

30 sept.=1er oct. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 septembre 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 328, n° 5484.)

30 sept.=1er oct. — *O. du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1833, un supplément de crédit applicable aux dépenses du service des douanes dans les départemens.*

Vu, 1° la loi du 23 avril 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1833; — 2° L'art. 10 de la loi du 27 février 1832, portant que les villes qui demanderont l'établissement d'un entrepôt réel de douane devront pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par le service des entrepôts; — Considérant, 1° que, pendant l'année 1833, des entrepôts de marchandises ont été mis en activité dans les villes de Metz et d'Orléans; — 2° Que ces villes ont versé au trésor public une somme de quarante-quatre mille neuf cent cinquante francs, montant des frais occasionnés au Gouvernement par ces entrepôts; — 3° Que cette somme, destinée à des dépenses spéciales, est venue accroître les recettes du budget de l'État; — 4° Qu'une somme égale est en conséquence susceptible d'être ajoutée aux crédits du budget des dépenses de 1833, dans lequel n'a pu être comprise l'évaluation des frais de surveillance et d'exercice des douanes dans les entrepôts lors à créer; — 5° Qu'il a été provisoirement pourvu au paiement de ces frais sur l'ensemble des crédits affectés au service des douanes, lesquels, au moyen d'économies obtenues pendant le cours de l'exercice sur diverses natures de dépenses prévues au budget, ont excédé de dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze francs vingt-six centimes le montant de ces dépenses; — Voulant régulariser, dans les formes déterminées par les lois et réglemens rendus sur la comptabilité des dépenses publiques, l'emploi qui a eu lieu des fonds spécialement affectés au service des entrepôts sus-indiqués, et limiter néanmoins le crédit à ouvrir à cet effet à la somme nécessaire pour que l'ensemble des crédits n'excède point le montant des dépenses dûment liquidées du service des douanes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil des ministres entendu, etc.

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un supplément de crédit de vingt-sept mille cent cinquante-quatre francs soixante-quatorze centimes (27,154 francs 74 centimes), applicable aux dépenses du service des douanes dans les départemens.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

30 sept.=1er oct. — *O. du Roi qui élève M. le lieutenant général baron Aymard à la dignité de pair de France.*

Vu l'art. 23 de la charte constitutionnelle, portant : — « La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les « choisir que parmi les notabilités suivantes :—...... « Les lieutenans généraux et vice-amiraux des ar- « mées de terre et de mer, après deux ans de « grade; » — Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Aymard*, lieutenant général, etc.

M. le lieutenant général baron *Aymard* est élevé à la dignité de pair de France.

Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

OCTOBRE 1834.

10=17 oct. — *O. du Roi contenant diverses dispositions relatives au timbre.*

Vu les art. 18, 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834, relatifs au droit de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables; — Vu l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII (20 octobre 1798), qui a excepté du droit et de la formalité du timbre les inscriptions

sur le grand-livre de la dette nationale et les effets publics; — Considérant que l'impôt établi par la loi doit atteindre les effets qui, créés par les comptables extérieurs, n'ont pas pour but immédiat le service du trésor; — Considérant qu'il importe en même temps de conserver aux receveurs généraux tous les moyens d'action qui, dans l'ensemble des opérations de trésorerie, concourent à assurer la ponctualité des paiemens; — Considérant que, dans l'impossibilité où seraient les receveurs généraux de faire timbrer d'avance leurs mandats sans intervertir l'ordre de comptabilité, qui exige que ces mandats soient détachés d'un talon servant de contrôle pour l'administration et de justification pour la cour des comptes, il y a nécessité d'y suppléer par une mesure spéciale qui, en assurant la perception du droit, maintienne les règles prescrites par les instructions; — Considérant enfin qu'il n'existe aucun motif plausible pour tolérer plus long-temps l'admission et l'encaissement, de la part du trésor, d'effets non timbrés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Sont exceptés de la formalité et du droit de timbre, conformément à l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, les extraits d'inscriptions de rentes sur le grand-livre, les bons royaux, les mandats et les traites du trésor sur les départemens, les traites du caissier central du trésor sur loi-même pour le service des armées et des colonies, et tous autres effets ou valeurs négociables créés et émis directement par le trésor public.

2. Continueront d'être assimilés aux effets du trésor, et à ce titre seront également exceptés du droit et de la formalité du timbre, les mandats tirés par les receveurs généraux et servant de moyens de transmission ou de virement des sommes affectées: — A la caisse d'amortissement et à celle des dépôts et consignations, — A la solde des troupes de terre et de mer, — Aux fonds de masse des corps de troupes de la guerre et de la marine, — Au service des subsistances militaires, — *Idem* des invalides de la marine, — *Idem* du génie et de l'artillerie, — *Idem* des hôpitaux militaires et de la marine, — *Idem* de l'instruction publique, — Aux masses des condamnés liberés, — Aux dépenses des aliénés, enfans trouvés et hospices, — Aux pensions des élèves entretenus dans les écoles militaires et des arts et métiers, — Et généralement aux services publics et de bienfaisance déterminés par les instructions du ministre des finances, et qui sont exécutés par le trésor.

3. Les mandats des receveurs généraux qui auront pour cause les services énoncés en l'art. 2 seront frappés, par les comptables qui les auront tirés, d'une empreinte portant les mots:

Service public : non sujet au timbre.

4. Tous les autres mandats qui seront tirés par les receveurs généraux à partir du 1er janvier 1835, soit sur les départemens, soit sur la caisse centrale à Paris, seront soumis à l'impôt établi par l'art. 18 de la loi du 24 mai dernier. La perception en sera faite par le trésor au moyen d'un débit qui sera donné à la fin de chaque trimestre aux receveurs généraux dans leur compte courant d'une somme équivalente aux droits de timbre dus sur leurs dispositions. Les receveurs généraux seront tenus d'apposer, sur chacun des mandats formant l'objet du présent article, une empreinte qui suppléera le timbre de la régie et portera ces mots:

Timbre en compte courant avec le trésor public.

5. Le droit à porter au débit des receveurs généraux sera décompté sur la somme totale des mandats tirés par eux pendant chaque trimestre d'après un taux uniforme qui ne pourra être inférieur à cinquante centimes par mille francs. Le montant brut de ce décompte entrera en recette dans le compte des produits du timbre.

6. Lorsqu'il aura été reconnu que les mandats émis par les receveurs généraux ont été négociés pour se procurer des fonds nécessaires au service et pour suppléer à l'insuffisance des recettes locales, le droit de timbre leur sera restitué jusqu'à due concurrence, d'après le taux fixé par l'art. 5 ci-dessus. Le compte des frais de service et de trésorerie en supportera la dépense.

7. Les lettres de change, billets à ordre et valeurs de commerce qui seront remis par les receveurs généraux et qui arriveront au trésor à compter du 1er janvier 1835, devront être timbrés et avoir acquitté le droit proportionnel fixé par l'art. 18 de la loi du 24 mai 1834.

8. Les effets de commerce et billets négociables ou non négociables qui seront envoyés au trésor sans avoir été timbrés seront immédiatement présentés, par les soins du caissier central du trésor, au bureau de l'enregistrement, pour y être visés pour timbre et soumis aux amendes prononcées par l'art. 19 de la loi précitée. Le receveur général qui en aura fait l'envoi sera aussitôt débité dans son compte courant du montant du droit de timbre et des amendes. — La même mesure sera appliquée en cas de contravention aux art. 3 et 4 ci-dessus.

9. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

10=17 oct. — *O. du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1834, un supplément de crédit applicable à divers services, et un crédit extraordinaire pour le complément du remboursement dû par l'État à la famille* Lesurques.

Vu, 1° la loi du 28 juin 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1834; — 2° Les lois des 27 février 1832 (art. 10), 21 avril 1833 (art. 3), 30 mars 1834 (art. 1er), 8 avril 1834 (art. 3 et 6) et 23 mai suivant (art. 9), qui ont spécialement autorisé des dépenses éventuelles et indéterminées non comprises au budget de 1834; — Voulant pourvoir au paiement régulier de ces charges, qui se rattachent à celles de services autorisés par le budget; — Voulant également suppléer, dans la forme déterminée par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les art. 3 et 4 de celle du 24 avril 1833, à l'insuffisance dûment constatée de divers crédits législatifs de 1834; — Vu enfin les réclamations de la famille *Lesurques*, adressées aux chambres législatives et renvoyées par elles, avec l'expression d'un vif intérêt, au Gouvernement, qui a reconnu qu'un complément de remboursement est dû à cette famille et en a déterminé le montant; — Vu l'art. 6 de la loi du 24 avril 1833; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1834, un supplément de crédit de deux millions six cent

quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-treize francs vingt-sept centimes (2,687,893 francs 27 centimes), applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'énonciation, savoir : — Pensions civiles, 180,000, fr. 00 c.; — A titre de récompenses nationales, 50,000 fr. 00 c.; — Cour des comptes, 18,473 fr. 00 c.; — Service administratif des monnaies dans les départemens, 15,000 fr. 00 c.; — Dépenses des exercices clos, 31,750 fr. 02 c.; — Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départemens, 595,000 fr. 00 c.; des douanes, 246,450 fr. 00 c.; des postes, 56,680 fr. 00 c.; transport des dépêches), 244,540 fr. 25 c.; — Restitutions de sommes indûment reçues sur produits indirects et divers, 1,250,000 fr. 00 c. — Total 2,687,893 fr. 27 c.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante-deux mille cent francs cinquante-quatre centimes, applicable au complément du remboursement dû par l'Etat à la famille *Lesurques*.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

11 oct.=18 nov. — *O. du Roi qui ouvre au ministre du commerce, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs.*

Vu l'art. 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — De l'avis du conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre du commerce, par supplément au budget de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (ci 50,000 francs), pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies.

2. Nos ministres du commerce et des finances (MM. *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

11 oct.=18 nov. — *O. du Roi qui accorde au ministre du commerce, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire de douze mille six cent trente-six francs quarante-cinq centimes.*

Vu les art. 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après le règlement du compte; — Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites en 1829 et 1830 pour le service de l'école vétérinaire d'Alfort et pour celui des poids et mesures, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après le réglement du compte général de ces exercices; — Vu les art. 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé provisoirement, à notre ministre secrétaire d'état du commerce, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des comptes, un crédit supplémentaire de la somme de douze mille six cent trente-six francs quarante-cinq centimes (12,636 francs 45 centimes), nécessaire au paiement des nouvelles dépenses constatées sur les articles ci-après :

Exercice 1829. Poids et mesures.	Frais de perception de rôles (Ardennes)		395f 87c	484f 58c
	Décharges et réductions (Mayenne)		88 71	
Exercice 1830. Ecole vétérinaire d'Alfort.	Entretien et réparation des bâtimens	11,475f 64c	11,581 24	12,151 87
	Fournitures dues à *Urbain Herbel*, marchand cordier	105 60		
Poids et mesures.	Frais de perception de rôles (Ardennes)	412 15	570 63	
	Décharges et réductions (Mayenne)	145 96		
	Idem (Yonne)	12 52		
	Total			12,636f 45c

2. Le crédit ci-dessus est applicable au budget du commerce pour l'exercice 1834, chapitre XXXIV *bis*, créances des exercices clos.

3. La présente ordonnance sera soumise aux chambres dans leur prochaine session, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise conformément aux art. 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres du commerce et des finances (MM. *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

15=28 oct. — *O. du Roi portant que le ministre des finances pourra permettre que des coupes ou portions de coupes affouagères, d'une valeur supérieure à cinq cents francs, soient mises en adjudication dans la commune propriétaire des bois et sous la présidence du maire.*

Vu l'art. 109 du Code forestier, duquel il résulte que, lorsque les coupes des bois communaux sont délivrées en nature pour l'affouage et que les communes n'ont pas d'autres ressources, il doit être distrait une portion suffisante de ces coupes pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'art. 106; — Vu l'art. 86 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, portant que les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement; que toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu de l'une des communes voisines des bois et sous la présidence du maire; — Vu les observations des préfets de plusieurs départemens et celles de l'administration des forêts, sur l'avantage qui résulterait dans certaines circonstances, pour les com-

munes propriétaires, de l'autorisation de vendre sur place et après le façonnage des coupes ou portions de coupes affouagères d'une valeur supérieure à cinq cents francs; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances pourra, sur la proposition des préfets et de l'administration des forêts, permettre que des coupes ou portions de coupes affouagères, de la valeur de cinq cents francs et au-dessus, soient mises en adjudication dans la commune propriétaire, sous la présidence du maire, mais toujours avec l'intervention des agens forestiers et aux clauses et conditions qui seront indiquées.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

15 oct.=18 nov. — *O. du Roi qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage du bac situé sur la Seudre, dans la commune de l'Éguille (Charente-Inférieure).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 334, n° 5539.)

16=28 oct. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Ter, à Kermélo (Morbihan).* (IX, Bull. O., 1re sect., 331, n° 5508.)

16=28 oct. — *O. du Roi qui réduit à cinq escadrons les régimens de chasseurs d'Afrique.*

Vu notre ordonnance du 9 mars 1834, qui réduit à cinq escadrons les régimens de carabiniers, de cuirassiers, de dragons, de lanciers, de chasseurs et de hussards; — Vu notre ordonnance du 10 septembre 1834, qui prescrit la création d'un corps de spahis réguliers à Alger; — Considérant que la formation de ce corps procurera ultérieurement les moyens de réduire, dans une proportion équivalente, la force des *régimens de chasseurs d'Afrique*; — Voulant d'ailleurs donner à ces régimens une organisation conforme à celle des autres régimens de cavalerie; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Le sixième escadron de chacun des trois régimens de chasseurs d'Afrique sera supprimé (1). — Cette suppression n'aura lieu toutefois que successivement et à mesure des extinctions. — En conséquence, jusqu'à ce que les réductions qu'il s'agit de réaliser pour chaque grade aient été opérées dans les cadres, la moitié des emplois qui vaqueront, soit à l'état-major, soit dans les cinq premiers escadrons, sera donnée aux officiers, sous-officiers et brigadiers de l'escadron à supprimer, et l'autre moitié à l'avancement du corps.

2. Les régimens de chasseurs d'Afrique se recruteront par la voie des appels et des enrôlemens volontaires, comme les autres régimens de cavalerie. — Les Français seuls y seront admis.

3. Chaque régiment, après la dissolution du sixième escadron, sera formé d'un état-major et de cinq escadrons, dont un de dépôt, composé ainsi qu'il suit. (Suivent les tableaux d'organisation. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 331, n° 5509.)

4. Il n'est rien changé aux dispositions actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, et notamment en ce qui concerne la solde, l'armement, l'habillement, l'équipement et le harnachement.

(1) *Voy.* O. 27 juill. 1835.

5. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*), est chargé, etc.

17=28 oct. — *O. du Roi qui fixe le nombre de conseillers d'arrondissement à élire dans les arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux (Seine).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu les art. 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement; — Vu l'art. 10 de la loi du 20 avril dernier, qui déclare applicables au département de la Seine les dispositions de la loi du 22 juin 1833 auxquelles celle du 20 avril n'a pas dérogé; — Vu les tableaux de la population du royaume annexés à notre ordonnance du 11 mai 1832, etc.

Art. 1er. Le nombre des conseillers d'arrondissement qui doit être élu dans chacun des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, département de la Seine, est fixé conformément au tableau qui suit :

ARRONDISSEMENS.	CANTONS.	POPULATION des cantons.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Saint-Denis...	Courbevoie......	11,196	2
	Neuilly..........	32,897	3
	Pantin..........	23,523	2
	Saint-Denis......	19,666	2
		87,282	9
Sceaux.......	Charenton-le-Pont.	14,846	2
	Sceaux..........	24,977	3
	Villejuif.........	22,773	2
	Vincennes.......	10,892	2
		73,488	9

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

17=28 oct. — *O. du Roi qui soumet à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les maisons où sont établis les magasins des subsistances de la marine au port de Toulon.* — (*Voy. O. 18 fév.* 1835, *qui révoque.*)

Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Vu notamment l'art. 65, titre VII, de cette loi; — Considérant que les magasins des subsistances de la marine du port de Toulon sont établis à l'est de ce port, dans un lieu désigné sous le nom du *Party*, que l'administration tient depuis long-temps à loyer; mais que plusieurs des propriétaires des maisons où ces magasins sont situés ont manifesté l'intention de ne pas en continuer la location, afin d'en disposer à leur gré; — Considérant qu'il n'existe dans l'arsenal de Toulon aucun emplacement où l'on puisse construire les édifices nécessaires pour le service des subsistances de la marine, et que, dans tous les cas, ces édifices ne pourraient être disponibles que dans plusieurs années; — Attendu l'urgence des dispositions à prendre pour y suppléer; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. Les maisons comprises dans le quadrilatère désigné par les lettres M N O P sur le plan

joint à la présente ordonnance, et qui forment l'établissement appelé *le Party*, à l'est du port de Toulon, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. L'administration de la marine à Toulon est autorisée à remplir les formalités indiquées par la loi du 7 juillet 1833 pour acquérir ces maisons.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (comte *Jacob*) est chargé, etc.

17 oct.=10 nov. — *O. du Roi concernant l'abattage des porcs et l'exercice de la profession de charcutier à Lavaur (Tarn).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la loi des 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — L'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Lavaur, du 12 octobre 1832, qui autorise l'abattoir public aux porcs; — La délibération du conseil municipal du 10 avril 1834, exprimant le vœu que l'usage en soit réglé par une ordonnance royale; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Lavaur (Tarn) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public destiné à l'abattage des porcs.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des porcs aura lieu exclusivement dans ledit établissement, et toutes les tueries particulières, dans les limites de l'octroi, seront interdites et fermées. — Toutefois, les particuliers et les habitans de Lavaur qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour occupation de places dans l'abattoir public aux porcs, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens faits par le maire de Lavaur pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

17 oct.=18 nov. — *O. du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de* 1834. — (IX, Bull. O., 1re sect., 334, n° 5540.)

17 oct.=4 déc. — *O. du Roi qui autorise le conseil général du département du Gers à fonder vingt-neuf demi-bourses dans le collège royal d'Auch.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; — Vu la délibération du conseil général du Gers, du juillet 1834, par laquelle ce conseil a voté la création de vingt-neuf demi-bourses dans le collège royal d'Auch; — Notre conseil royal de l'instruction publique entendu, etc.

Art. 1er. Le conseil général du département du Gers est autorisé à fonder, dans le collège royal d'Auch, vingt-neuf demi-bourses du prix de deux cent cinquante francs l'une.

2. Une allocation de sept mille deux cent cinquante francs sera portée chaque année au budget des dépenses départementales, pour l'entretien de cette fondation. Les bourses seront payées sur des états de présence établis par le proviseur et vérifiés par le préfet: la pension de chaque élève courra à partir du premier jour du mois où il sera entré au collège; elle sera due jusqu'à la fin du trimestre dans le courant duquel la bourse sera devenue vacante: les sommes non employées resteront à la disposition du conseil général.

3. Une des vingt-neuf demi-bourses est affectée à chacun des vingt-neuf cantons du département. Dans le cas où un ou plusieurs cantons n'offriraient pas de sujets aptes à profiter de cette faveur, il y aurait vacance de la demi-bourse jusqu'au moment où les difficultés n'existeraient plus.

4. Les bourses seront accordées après un concours public, en présence d'un jury composé, — Du maire du chef-lieu de canton, président; — Du juge de paix; — Du curé; — Des membres du conseil général et du conseil d'arrondissement élus par le canton; — D'un fonctionnaire de l'université ou d'un instituteur primaire.

5. Le jury prononcera d'après le résultat du concours, et en prenant aussi en considération les services civils ou militaires, la situation de fortune et les charges des familles.

6. Les élèves présentés par le jury devront être âgés de neuf à douze ans, ou, s'ils ont passé cet âge, avoir constamment suivi, depuis leur douzième année, les cours d'un collège royal ou communal; ils devront être en état de suivre la classe correspondant à leur âge: un fonctionnaire de l'université, délégué par le recteur de l'académie de Cahors, leur fera subir un examen, afin de constater leur instruction.

7. L'admission de ces élèves dans le collège royal ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique, qui vérifiera si toutes les conditions exigées par la présente ordonnance ont été remplies; à cet effet, le préfet du Gers lui transmettra le procès-verbal des opérations du jury, le procès-verbal d'examen, ainsi que l'acte de naissance et autres pièces produites par les familles.

8. Les élèves conserveront la jouissance de leurs bourses jusqu'à la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils auront accompli leur dix-huitième année. — Une prolongation d'une année au plus pourra être accordée par le ministre de l'instruction publique à ceux qui, à cet âge, n'auraient point terminé leurs études, et qui se seraient constamment distingués par leur bonne conduite et par leurs progrès.

9. Les dispositions des ordonnances et réglemens relatifs au retard de paiement de la pension ou à l'exclusion des élèves communaux dans les collèges royaux sont aussi applicables aux élèves départementaux.

10. Le préfet du Gers, auquel les demandes de bourses devront être adressées par les familles, est chargé d'arrêter les dispositions de détail relatives à la production des pièces exigées des candidats et à la réunion des jurys cantonnaux.

11. Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique (MM. *Thiers* et *Guizot*) sont chargés, etc.

20 oct.=28 nov. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce, — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du

Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 octobre 1834, devant Mc *Poignant* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre du commerce (*M. Duchâtel*) est chargé, etc.

Par-devant Me *Pierre François-Adolphe Poignon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, — Ont comparu (Suivent les noms.) — Lesquels ont, par ces présentes, formé entre eux, et tous autres qui dans la suite adhéreront aux présens statuts, une société anonyme pour la confection du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Le nom de la société sera : *Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.* — Elle sera administrée par des mandataires révocables et responsables seulement de l'exécution de leur mandat. — Son siége principal sera à Paris. — Elle commencera le lendemain de la date de l'ordonnance du Roi qui en aura approuvé les statuts. — Elle finira au terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, fixé par l'ordonnance de concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, dont sera ci-après fait mention.

2. Les opérations de la société consisteront à surveiller les travaux, l'achèvement et la réception par le Gouvernement du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, de la manière et ainsi que MM. *Urbain* père et *Piard* vont ci-après en prendre l'engagement, et, par suite, à exploiter les revenus dudit canal pendant tout le temps de la concession. — Toutes autres opérations seront formellement interdites.

3. Le capital de la société est fixé à onze millions cinq cent cinquante mille francs, représentés par deux mille trois cent dix actions de cinq mille francs chacune, qui pourront être divisées en coupons de mille francs chacun.

4. MM. *Urbain* père et *Félix Piard* apportent dans cette société la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, telle qu'elle leur a été accordée par le procès-verbal de l'adjudication passée à la préfecture du département de l'Aisne, le 8 août 1833, et l'ordonnance du roi approbative de cette adjudication, rendue le 29 octobre suivant, par suite de la loi du 30 avril 1833, avec tous les avantages et toutes les charges qui s'y rattachent sans aucune exception ni réserve. Sont comprises dans le présent apport les avances qui avaient été précédemment effectuées pour travaux préparatoires par MM. *Urbain* et *Piard* ou pour leur compte, montant à deux cent cinquante mille francs.

5. D'un autre côté, et à titre de forfait avec la présente société, MM. *Urbain* et *Piard* s'obligent solidairement envers elle à exécuter, à leurs risques et périls, pour une somme de dix millions de francs, qui en constitue le prix à forfait, tous les travaux quelconques du canal, se chargeant de l'achat des terrains et du paiement de toute espèce d'indemnités indiquées au cahier des charges approuvé à Paris par le ministre du commerce et des travaux publics, le 9 mai 1833, et s'engagent à achever entièrement le canal, et à le faire recevoir par l'administration des ponts et chaussées, dans trois ans, à compter de la date de l'ordonnance royale qui approuvera les présens statuts, ou plus tôt si faire se peut. — Si les dépenses à faire pour l'exécution du canal excédaient la somme de dix millions de francs, pour laquelle MM. *Urbain* et *Piard* en font l'entreprise, cet excédant de dépenses, quel qu'il soit, sera supporté par eux, et la société du canal de jonction ne sera en aucun cas passible d'aucune réclamation quelconque à cet égard.

6. Ledit prix à forfait de dix millions de francs sera payé à MM. *Urbain* père et *Piard* par portion de deux cent cinquante mille francs. — Le premier versement sera fait le jour où il sera justifié d'une dépense effectuée par MM. *Urbain* et *Piard* de pareille somme de deux cent cinquante mille francs, soit pour exécution de travaux, soit pour achat de terrains ou indemnités à payer aux propriétaires expropriés. — Les autres versemens auront successivement lieu chaque fois que la dépense de deux cent cinquante mille francs se trouvera justifiée de nouveau. — Les dépenses ne seront jamais remboursées qu'aux prix auxquels elles sont évaluées dans les devis et détails estimatifs du canal, dont expédition sera immédiatement remise à la société du canal de jonction par MM. *Urbain* père et *Piard*. — Et afin que la société du canal de jonction puisse s'assurer que les demandes n'excèdent point les prix portés auxdits devis et détails estimatifs, le montant total de ces prix sera divisé par quarantièmes. — Chaque fois que des travaux ou achats de terrains, montant ensemble à deux cent cinquante mille francs, auront été exécutés et auront été approuvés par M. l'ingénieur chargé de la direction des travaux, de concert avec les administrateurs de la société ou les commissaires délégués par eux, alors MM. *Urbain* père et *Piard* seront payés d'une somme égale de deux cent cinquante mille francs.

7. Les administrateurs de la société du canal de jonction auront le droit de surveiller les travaux pendant toute leur durée ou de les faire surveiller par un ou plusieurs commissaires qu'ils désigneront. — Cette surveillance sera toutefois limitée à constater l'avancement des travaux et leur bonne exécution, conformément au cahier des charges.

8. Si la société vient à prétendre que MM. *Urbain* et *Piard* s'écartent des conditions du cahier des charges dans la confection des travaux, elle pourra, à ses risques et périls, suspendre tout versement de fonds, jusqu'à ce que des arbitres aient prononcé sur ce fait. — Les arbitres, dans ce cas, seront nommés dans le moment même de la suspension des paiemens, l'un par la société du canal de jonction, l'autre par MM. *Urbain* et *Piard*, et devront se réunir à proximité des lieux où s'exécutent les travaux. — Si ces deux premiers arbitres sont partagés, et sur leur simple déclaration de partage, ils s'adjoindront un troisième pour former tribunal de trois; à défaut par eux de nommer ce troisième arbitre dans les trois jours de la déclaration de partage il sera nommé par M. le président du tribunal dans le ressort duquel se trouveront les travaux formant l'objet de la contestation, sur requête à lui présentée par la partie la plus diligente. — Les

arbitres seront tenus de prononcer dans le délai de quinzaine à partir du jour de leur nomination. Les sentences à rendre par ces arbitres seront définitives, les parties renonçant à se pourvoir contre elles par voie d'opposition, d'appel ou de cassation. — Les frais de l'arbitrage seront à la charge de la partie qui succombera. — Quelle que soit cette décision, MM. *Urbain* et *Piard* n'en resteront pas moins garans de la réception du canal, vis-à-vis le Gouvernement, et dans le délai de trois ans à partir de l'ordonnance approbative des présentes.

9. Si une force majeure ou une cause légitime empêchait MM. *Urbain* père et *Piard* de continuer les travaux qu'ils se sont présentement chargés d'exécuter, la société du canal de jonction pourra procéder à leur confection jusqu'à leur entier achèvement aux lieux et places de ces messieurs, à leur profit ou à leur charge, risques et périls. — Dans le cas où la société du canal de jonction ferait procéder à l'exécution de ces travaux, ils auront lieu conformément au cahier des charges, sous l'inspection de MM. les ingénieurs du Gouvernement français et de M. *Joseph Cordier*, ingénieur chargé de la direction des travaux. La société du canal de jonction rendra alors compte à MM. *Urbain* père et *Piard*, ou à leurs ayant-cause, des dépenses faites pour les travaux qu'elle aura exécutés. — Ce compte sera soumis à la vérification de M. l'ingénieur directeur des travaux. — Il est entendu que la société du canal de jonction ne pourra user de la faculté qui lui est reconnue par le présent article qu'un mois après avoir mis en demeure MM. *Urbain* père et *Piard*, par sommation à eux signifiée. — Si les travaux étaient interrompus par l'effet d'une guerre, le délai de trois ans limité par l'art. 5 à MM. *Urbain* et *Piard*, pour la confection du canal, sera suspendu pendant tout le temps que l'état de guerre formera obstacle à la reprise des travaux.

10. Si MM. *Urbain* père et *Piard* abandonnaient sans cause légitime l'exécution des travaux, et faute par eux de les avoir repris d'une manière convenable et continue dans le mois qui suivra la sommation qui leur en sera faite, ils seront réputés, par ce seul fait, avoir renoncé à leur entreprise, et dès lors la société pourra reprendre elle-même les travaux et achats de terrains aux risques et périls de MM. *Urbain* et *Piard*, en se conformant à ce qui est dit au second paragraphe de l'art. 9, et sans avoir à tenir compte à MM. *Urbain* et *Piard* de la différence en moins qui existerait entre le prix de ces travaux et achats de terrains, et celui de dix millions, montant du forfait. — Les dispositions des art. 9 et 10 ne recevront d'application que durant la saison ordinaire des travaux.

11. Aussitôt qu'un bief du canal, avec les écluses et autres travaux d'art qui en dépendent, sera terminé, MM. *Urbain* père et *Piard* seront tenus de demander sur-le-champ aux ingénieurs de l'administration des ponts et chaussées que la réception en soit faite conformément au cahier des charges, et ils devront prévenir en même temps la société du canal de jonction des démarches qu'ils ont faites près des ingénieurs. — Faute par eux de demander la réception des travaux, ce sera le cas d'appliquer à MM. *Urbain* et *Piard*, soit les dispositions de l'art. 9, soit celles de l'art. 10.

12. Les transports des matériaux pour les travaux du canal ne paieront aucun droit de navigation, soit avant, soit après la réception des biefs.

13. M. *Joseph Cordier*, ingénieur, auteur des plans, études et projets du canal de jonction, qui a fait l'avance d'une partie des travaux préparatoires, est choisi par la société pour ingénieur en chef directeur des travaux. — Après l'achèvement et la réception du canal, les honoraires de M. *Cordier* seront à la charge de la société anonyme et fixés par la première assemblée générale qui suivra la réception du canal.

14. MM. *Urbain* père et *Piard* souscrivent pour quatre cents actions, représentant deux millions dans la société du canal de jonction. — Les actions du premier million leur seront délivrées et remises en paiement, par portions de vingt-cinq actions, représentant cent vingt-cinq mille francs d'argent, sur chacun des huit premiers versemens qui sont à leur faire de deux cent cinquante mille francs chacun, pour le prix de leurs travaux, comme il a été stipulé plus haut, art. 6. — Quant au second million, les actions leur en seront délivrées et remises en paiement par portions de vingt actions, représentant cent mille francs d'argent, sur chacun des derniers versemens qui sont à leur faire de deux cent cinquante mille francs chacun, pour le prix de leursdits travaux, comme il a été stipulé plus haut.

15. La société générale des Pays-Bas, stipulant pour trois quarts, et MM. *de Rothschild* frères, stipulant pour un quart, s'engagent, aussitôt que le présent acte aura été autorisé par ordonnance du roi, à payer, en l'acquit de la société, à MM. *Urbain* père et *Piard*, la somme de huit millions, formant avec les deux millions d'actions attribuées à ces derniers, celle totale de dix millions, prix fixé à forfait avec eux, pour l'entreprise des travaux du canal et l'achat des terrains, comme il est dit en l'art. 5. — Ces paiemens à faire par la société générale des Pays-Bas et par MM. *de Rothschild* seront effectués dans les termes auxquels la société y sera elle-même tenue envers MM. *Urbain* et *Piard*, et en profitant des conditions imposées à ces derniers.

16. La société générale des Pays-Bas, pour trois quarts, et MM. *de Rothschild*, pour un quart, s'engagent en outre à payer sur chaque action, et dans les mains des porteurs, un intérêt de cinq pour cent pendant trois ans, à partir du jour où l'acte constitutif de la société aura été approuvé par le roi; cet intérêt ne courra qu'à partir du jour où l'action aura été émise par la société, comme il est dit notamment à l'art. 14, pour finir toujours à l'expiration desdits trois ans.

17. En raison des huit millions que la société générale des Pays-Bas et MM. *de Rothschild* frères auront à avancer pour le compte de la société à MM. *Urbain* et *Piard*, des intérêts de leurs fonds jusqu'à ce que le canal donne des produits, de leur commission de banque et des intérêts qu'ils auront à servir sur deux millions d'actions, au fur et à mesure qu'elles seront émises, enfin du cautionnement de deux cent cinquante mille francs qu'ils ont déjà avancés pour MM. *Urbain* père et *Piard*, ladite société générale et MM. *de Rothschild* frères auront droit à dix-neuf cent dix actions, représentant neuf millions cinq cent cinquante mille francs, lesquelles seront délivrées en totalité, chacun suivant ses droits, aussitôt après l'approbation des présens statuts. — A l'égard des quatre cents actions restant, formant ensemble deux millions, elles appartiendront à MM. *Urbain* père et *Piard*, et leur seront délivrées comme il est dit ci-dessus.

18. Conformément à l'art. 14 des présens statuts, la société du canal de jonction délivrera sur chacun des huit premiers paiemens de deux cent cinquante mille francs à faire à MM. *Urbain* père et *Piard*, vingt-cinq actions représentant cent vingt-cinq mille francs d'argent, et la société générale des Pays-Bas pour trois quarts, et MM. *de Rothschild* frères pour un quart, effectueront en l'acquit de la société du canal de jonction à MM. *Urbain* et *Piard*, le paiement de cent vingt-cinq mille francs d'argent sur les huit premiers paiemens. — Les vingt-deux paiemens subséquens, également de deux cent cinquante mille francs chacun, à faire à MM. *Urbain* et *Piard*, seront effectués par la société générale des Pays-Bas pour trois quarts, et par MM. *de Rothschild* pour un quart, en l'acquit de la société du canal de jonction. — Lesdits autres paiemens, toujours de deux cent cinquante mille francs chacun, seront effectués pour cent cinquante mille francs en argent par la société générale des Pays-Bas et par MM. *de Rothschild* frères, toujours en l'acquit de la société du canal de jonction, et pour cent mille francs en actions par ladite société elle-même.

19. La société générale des Pays-Bas et MM. *de Rothschild* ont versé deux cent cinquante mille francs pour le cautionnement de MM. *Urbain* et *Piard*, et ceux-ci ont versé directement une somme égale. — Au fur et à mesure de la restitution de ce cautionnement par le Gouvernement, les remboursemens seront répartis entre la société générale des Pays-Bas, MM. *de Rothschild* et MM. *Urbain* et *Piard*, en raison de leurs droits respectifs.

20. Les deux mille trois cent dix actions, formant le capital de la société, rapporteront pendant trois ans, ainsi qu'il a été dit à l'art. 16, un intérêt annuel de cinq pour cent par an. Les intérêts seront payés par semestre, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, à Paris, chez MM. *de Rothschild*, et à Bruxelles, au trésor de la société générale des Pays-Bas.

21. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix de chaque actionnaire. — Elles pourront toujours être converties d'actions nominatives en actions au porteur, et d'actions au porteur en actions nominatives. — Toutes les actions pourront toujours être divisées en coupons de mille francs chacun; cinq coupons, désignés par premier, second, jusqu'à cinquième, porteront le numéro de l'action entière qu'ils représentent. — Les cinq coupons représentant une action pourront être échangés contre une action entière. — L'inscription de toutes les actions sera faite dans des registres tenus en double; cette inscription établit la propriété quant aux actions nominatives. — Les autres seront représentées par un titre au porteur. — Des certificats d'inscription seront délivrés par l'administration de la société aux propriétaires d'actions nominatives.

22. La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert, inscrite au registre et sur l'action transférée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, munis de procurations notariées. — La cession des actions au porteur s'opérera par la transmission du titre.

23. Tous les intérêts de la société seront administrés par cinq mandataires choisis par l'assemblée générale des actionnaires. — Ils seront tenus d'avoir chacun au moins vingt actions nominatives inaliénables pendant la durée de leur gestion des travaux, et prendront le titre d'administrateurs. — Ils seront assistés d'un secrétaire. — L'assemblée générale pourra réduire le nombre des actions nécessaires pour être administrateur. — M le baron *de Rothschild* et M. le gouverneur de la société générale des Pays-Bas sont, dès à présent, nommés administrateurs; les trois autres le seront aussitôt que les présens statuts auront été approuvés par le Gouvernement. — Ces cinq administrateurs continueront leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des travaux, à moins d'une délibération contraire prise en assemblée générale par les actionnaires représentant les quatre cinquièmes des actions émises.

24. MM. *Urbain* père et *Piard* auront le droit, immédiatement après l'achèvement des travaux et la réception du canal, d'assister, leur vie durant, aux séances du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative; ils conserveront toutefois la faculté d'être éligibles au conseil d'administration, comme tous les autres actionnaires. — Aussitôt l'achèvement des travaux, l'assemblée générale procèdera à la nomination de cinq membres qui formeront le conseil d'administration. — Cette première nomination effectuée, et à l'échéance de l'année qui la suivra, l'assemblée générale élira un nouvel administrateur qui remplacera l'un des membres précédemment nommés. — Le sort décidera l'ordre de sortie des cinq administrateurs, pour les cinq années qui suivront leurs nominations; après ce temps, et successivement pour chaque année, il sera nommé un nouvel administrateur qui remplacera le plus ancien. — Tout administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire restera en fonctions pendant le temps que son prédécesseur avait encore à remplir. — Les administrateurs pourront être immédiatement réélus. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un administrateur, il sera remplacé au plus tard dans le terme de six mois.

25. L'administrateur le plus près du terme de ses fonctions préside le conseil. — Un secrétaire y tient la plume.

26. Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois de ses membres ne sont présens. — En conseil d'administration, les voix sont comptées par tête, sans égard au nombre d'actions. — Dans toutes délibérations, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. — Toutes les délibérations du conseil d'administration seront transcrites dans un registre et signées par l'administrateur remplissant les fonctions de président, et le secrétaire.

27. Tout maniement de fonds appartenant à la société est interdit aux membres du conseil d'administration.

28. L'exécution de toutes les mesures d'administration adoptées par le conseil sera confiée à un agent administratif et à un secrétaire; ceux-ci exerceront la surveillance journalière des intérêts de la société. — Toutes les pièces de la gestion de la comptabilité devront être signées par tous deux. — Le conseil d'administration nomme l'agent administratif, le secrétaire, les ingénieurs, le caissier, les receveurs éclusiers, gardes et employés qu'il jugera nécessaires; il pourra les révoquer et fixer leurs honoraires ou appointemens; il peut traiter, plaider, composer, transiger, compromettre, etc.

29. L'agent administratif, le secrétaire, les ingénieurs et employés de la société ne pourront être

administrateurs. — L'agent administratif et le secrétaire déposeront, pour garantie de leur gestion, entre les mains du notaire de la société, un nombre d'actions à déterminer par le conseil. — Les actions seront inaliénables aussitôt qu'elles seront déposées, et seulement pendant le temps qu'ils exerceront les fonctions.

30. Le conseil d'administration rendra, chaque année, à l'assemblée générale, compte de l'état des travaux de confection du canal, de ses produits et des recettes et dépenses de l'année précédente. — Ce compte sera imprimé et distribué aux membres de l'assemblée et aux actionnaires. — Il en sera de même chaque année après l'achèvement des travaux.

31. Les livres de la société seront tenus en partie double. — Les receveurs devront inscrire les recettes article par article, jour par jour, sur des registres à souche et à talon. — Des règlemens particuliers à établir au fur et à mesure des besoins, par l'administration du canal, détermineront l'organisation du service, les attributions des employés et leurs relations entre eux et avec l'administration.

32. Les administrateurs seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour. Dans aucun cas, il ne sera alloué, pour remboursement de ces frais ou pour jetons de présence, plus de dix mille francs par an pour tout le conseil d'administration.

33. Les actionnaires ayant au moins quatre actions nominatives ou au porteur, ou leurs fondés de pouvoirs, représenteront la société dans les assemblées générales. — Jusqu'à l'achèvement des travaux du canal et l'entrée en jouissance de la société, chaque actionnaire ou son fondé de pouvoirs aura autant de voix qu'il aura ou représentera de fois quatre actions. — Après cette époque, les voix continueront à être comptées par quatre actions; mais nul actionnaire n'aura plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède; alors aussi aucun fondé de pouvoirs n'aura plus que ce même nombre de voix, quel que soit celui des actions qu'il représente ou qu'il possède. — Dans toute assemblée générale, sauf les cas prévus par l'art. 23, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages des membres présens. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. — Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société pour les actions qui leur donneront des voix, un mois au moins avant cette assemblée. — Les propriétaires d'actions au porteur devront également, un mois avant l'assemblée, se faire connaître comme tels en indiquant le nombre et le numéro de leurs actions. — Sur la présentation de ces actions, ils seront admis dans le sein de l'assemblée. — Les fondés de pouvoirs devront en outre faire vérifier leurs pouvoirs, dans les bureaux de l'administration, avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée. — L'assemblée générale des actionnaires aura lieu tous les ans les 10 janvier et 10 juillet de chaque année, à midi précis, dans un local à désigner à Paris. — Elle sera en outre annoncée un mois avant ledit jour, par l'agent administratif et le secrétaire, au nom du conseil d'administration. — Cette assemblée pourra être convoquée en tout autre temps, à la demande du conseil d'administration. — Dans ce cas, la convocation devra énoncer l'objet qui sera mis en délibération, et être faite un mois au moins avant la tenue de l'assemblée. — Le président du conseil d'administration préside de droit l'assemblée générale. — Le secrétaire de ce conseil y tient la plume.

34. L'assemblée générale nomme les administrateurs qui forment le conseil d'administration, comme il est dit à l'art. 23. — En cas de partage égal de voix entre deux concurrens, le sort décide entre eux.

35. L'assemblée entend, dans sa réunion ordinaire, le compte annuel rendu par le conseil d'administration. — Après l'audition de ce compte, elle nomme dans son sein, à la simple majorité des voix, six commissaires qui, après avoir choisi entre eux un président, examinent le compte, et l'approuvent, s'il y a lieu, dans un délai de dix jours. — Cette approbation, délibérée par les commissaires à la majorité des voix, et signée par eux, vaut décharge entière aux administrateurs pour leur gestion. — En cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante. — Aucun membre du conseil d'administration ne peut être commissaire de l'assemblée générale. — Chacun des membres de l'assemblée générale pourra prendre connaissance du compte et des pièces à l'appui, pendant les dix jours, dans les bureaux de l'administration. — Les actionnaires admis à l'assemblée générale auront le droit de contrôler et vérifier, mais sans déplacement, les registres des receveurs. — Les commissaires nommés par la société générale recevront, chaque jour où ils se réuniront, un jeton de présence de la valeur de cinquante francs.

36. La convocation des assemblées générales sera faite par lettres adressées aux actionnaires aux domiciles indiqués par eux, et insérée un mois avant le temps de l'assemblée dans les journaux, l'un de Paris, l'autre de Bruxelles. — La première assemblée générale aura lieu quinze jours après l'approbation des présens statuts par ordonnance royale, et sans être annoncée.

37. Les produits du canal et de ses dépendances seront partagés chaque année par portions égales entre toutes les actions, sauf les réserves mentionnées ci-après. — A l'égard des produits qui auront été obtenus avant l'achèvement complet des travaux, ils seront répartis aux actionnaires, déduction faite des frais d'administration et de surveillance

38. Une partie des avances dont MM. *Urbain* père et *Piard* font apport à la société, aux termes de l'art. 5 des présens statuts, ayant été faite par M. l'ingénieur *Cordier*, auteur des plans, études et projets du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, ledit M. *Cordier* et MM. *Urbain* père et *Félix Piard*, pour prix desdits apports, jouiront ensemble et pendant toute la durée de la concession, d'un prélèvement de trois pour cent sur les produits du canal et de ses dépendances, déduction préalablement faite des frais d'entretien et d'administration. — Toutefois, lorsqu'il arrivera que les produits nets du canal et de ses dépendances ne suffiront pas pour donner cinq pour cent aux actionnaires, il n'y aura pas lieu à ce prélèvement.

39. Un vingtième des produits nets annuels, après déduction de cinq pour cent à payer aux actionnaires, et du prélèvement des trois pour cent sur lesdits produits en faveur de MM. *Urbain* père, *Piard* et *Cordier*, sera mis en réserve et placé en fonds publics jusqu'à concurrence d'un capital effectif de cinq cent mille francs. — Ce capital entrera en accroissement de chaque action et deviendra comme elle la propriété de l'actionnaire; néanmoins l'as-

semblée générale pourra déterminer l'application de ce fonds à des travaux d'art ou à des réparations extraordinaires du canal, avec l'obligation de rétablir successivement ledit fonds de réserve au moyen du prélèvement ci-dessus énoncé. — Les intérêts dudit capital seront chaque année portés en recette comme produits.

40. En cas de contestations, soit des actionnaires entre eux, soit entre la société et MM. *Urbain* père, *Piard* et *Cordier*, autres toutefois que celles prévues par l'art. 8, elles seront décidées à Paris par arbitres.

41. Les présens statuts pourront être changés ou modifiés par l'assemblée générale, mais seulement d'après décision des trois quarts de l'universalité des actionnaires ou de leurs fondés de pouvoirs, réunissant les trois quarts d'actions; sauf cependant la réserve de tous les droits que les statuts consacrent, et sauf l'approbation du Gouvernement. — Pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. — Fait à Paris, dans le cabinet de MM. *de Rothschild*, — L'an 1834, le 15 octobre.

21 oct.=1er nov. — *O. du Roi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire sur l'exercice* 1834.

Vu les art. 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; — Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de trente mille cinq cent cinq francs seize centimes (30,505 francs 16 centimes), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé, savoir : — Exercices 1827, 366 f. 66 c; 1829, 1,302 f. 00 c.; 1830, 5,052 f. 48 c.; 1831, 5,810 f. 00 c.; 1832, 17,974 f. 02 c. — Total 30,505 f. 16 c.

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant.

3. La présente ordonnance sera soumise aux chambres dans leur prochaine session, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1834.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. comte *de Rigny* et *Humann*) sont chargés, etc.

23 oct.=10 nov. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Angers (Maine-et-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Angers (Maine-et-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 septembre 1834, devant Me *Paumard* et son collègue, notaires à Angers, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance d'Angers sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet de Maine-et-Loire et au greffe du tribunal de commerce d'Angers.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

24 oct.=1er nov. — *O. du Roi qui modifie le réglement général de pilotage du quatrième arrondissement maritime.*

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage; — Vu l'ordonnance du 31 août 1830 et le réglement général de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans le quatrième arrondissement maritime; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Est approuvée, en remplacement de l'art. 3 du réglement général de pilotage du quatrième arrondissement maritime, la rédaction suivante arrêtée, le 3 octobre 1834, par le conseil d'administration de la marine à Rochefort : — « Les pilotes de la station du port des Barques seront exclusivement chargés de monter les bâtimens venant du large jusqu'à l'avant-garde du « port de Rochefort, *et de conduire de ce dernier point en rade de l'île d'Aix tous les bâtimens de l'État*; ils conduiront en mer les bâtimens du commerce qui seront amenés à Soubise par les pilotes « de Rochefort. » — Ce nouvel article sera exécuté de la manière prescrite pour celui qu'il remplace.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte *Jacob*) est chargé, etc.

26 oct.=10 nov. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Verdun (Meuse) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Verdun, département de la Meuse, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 octobre 1834, devant Me *Boey* et son collègue, notaires à Verdun, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Verdun sera tenue d'adresser, tous les six mois, un

extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet de la Meuse et au tribunal de commerce de Verdun.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

26 oct.=11 nov. — *O. du Roi portant qu'il pourra être adjoint, aux notables négocians composant le tribunal de commerce d'Alger, des juges suppléans au nombre de cinq.*

Vu l'art. 10 de notre ordonnance du 10 août 1834, portant institution d'un tribunal de commerce à Alger; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Il pourra être adjoint, aux sept notables négocians composant le tribunal de commerce d'Alger, des juges suppléans au nombre de cinq, qui seront nommés par le gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, et de la même manière que les juges.

2. Notre président du conseil, ministre de la guerre (comte *Gérard*), est chargé, etc.

26 oct.=18 nov. — *O. du Roi qui accorde au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur les exercices clos.*

Vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, portant que les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; — Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens de paiement des créances de cette nature qui ont été constatées par le département de la guerre depuis la clôture de l'exercice 1832; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement, un crédit supplémentaire de trois cent soixante-huit mille huit cent soixante-neuf francs vingt-six centimes (368,869 francs 26 centimes), montant des nouvelles créances constatées sur des exercices clos et spécifiées dans le tableau ci-annexé, savoir : — Exercice 1817, 761 f. 20 c.; 1818, 883 f. 98 c.; 1819, 883 f. 98 c.; 1820, 883 f. 98 c; 1821, 883 f. 98 c.; 1822, 883 f. 98 c.; 1823, 1,883 f. 98 c; 1824, 883 f. 98 c.; 1825, 883 f. 98 c.; 1826, 891 f. 98 c.; 1827, 4,002 f. 03 c.; 1828, 1,595 f. 86 c.; 1829, 1,519 f. 59 c; 1830, 156,186 f. 88 c.; 1831, 93,707 f. 70 c.; 1832, 102,132 f. 18 c.—Total égal, 368,869 f. 26 c.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. comte *Gérard* et *Humann*), sont chargés, etc.

28 oct.=18 nov. — *O. du Roi relative à l'organisation des comités de l'artillerie et des fortifications, et de celui de l'infanterie et de la cavalerie.*

Vu les ordonnances du 27 août 1830, qui déterminent la composition et les attributions des comités de l'artillerie et des fortifications; — Vu l'ordonnance du 20 septembre 1832, qui crée un comité permanent de l'infanterie et de la cavalerie et fixe ses attributions; — Voulant coordonner l'organisation de ces comités et concilier l'intérêt du service avec ce qu'exige l'économie qu'il est nécessaire d'apporter dans les dépenses; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Les comités de l'artillerie et des fortifications, ainsi que celui de l'infanterie et de la cavalerie, sont consultatifs. — Chaque comité est présidé par le lieutenant général le plus ancien de ceux qui en font partie. — Le ministre désigne l'officier général qui doit remplir près de lui les fonctions de rapporteur, telles qu'elles sont indiquées dans les ordonnances du 27 août.—Un officier supérieur est attaché à chaque comité pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. Les membres des divers comités seront nommés par nous tous les ans, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre. — Les généraux seront choisis parmi ceux qui ont rempli les fonctions d'inspecteur général.

3. Les attributions des comités de l'artillerie et des fortifications restent fixées comme elles l'ont été par les ordonnances du 27 août 1830.

4. Le comité de l'infanterie et de la cavalerie donnera son avis, — Sur les propositions des inspecteurs généraux résumées dans le rapport général de l'inspection; — Sur les projets de lois, d'ordonnances et de règlemens, concernant l'organisation, l'administration, la discipline, le service et la tenue des corps de l'armée; — Sur toutes les affaires que le ministre de la guerre renverra à son examen.

5. Les comités seront composés, savoir : — Celui de l'artillerie, de sept lieutenans généraux; — Celui des fortifications, de neuf officiers généraux, dont quatre au moins du grade de lieutenant général; — Celui de l'infanterie et de la cavalerie, de six lieutenans généraux d'infanterie, de trois lieutenans généraux de cavalerie et de deux intendans militaires.

6. Les directeurs du ministère de la guerre assisteront aux séances du comité de l'infanterie et de la cavalerie, et à celles des comités de l'artillerie et des fortifications, toutes les fois que le ministre le jugera nécessaire.

7. Les comités auront deux sessions par an; l'une commencera le 1er décembre et finira le 1er juillet, l'autre s'ouvrira le 1er juillet et sera consacrée aux travaux indispensables pour la suite des affaires et pour l'examen des questions urgentes. — Pendant cette seconde session, chaque comité sera réduit à trois membres, que désignera le ministre.

8. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées — (Contresignée comte *Gérard*, ministre de la guerre.)

29 oct.=1er nov. — *O. du Roi qui accepte la démission de M. le maréchal comte* Gérard, *ministre de la guerre, président du conseil, et charge le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère de la guerre.*—(IX, Bull. O., 1re sect., 332, n° 5516.)

29 oct.=18 nov. — *O. du Roi qui accorde au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour le paiement de créances portant sur des exercices clos.*

Vu les art. 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen des crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1823; — Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de cent un mille six cent douze francs soixante centimes (101,612 francs 60 centimes), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant le tableau ci-annexé, savoir : — Exercice 1822, 7 f. 35 c.; 1823, 18 f. 25 c.; 1824, 48 f. 00 c.; 1825, 72 f. 92 c.; 1826, 279 f. 11 c.; 1827, 744 f. 20 c; 1828, 5,445 f. 15 c; 1830, 18,331 f. 47 c.; 1831, 65,360 f. 90 c; 1832, 11,305 f. 25 c. — Somme égale, 101,612 f. 60 c.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courans.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre de la marine et des colonies et notre ministre des finances (MM. comte *Jacob* et *Humann*) sont chargés, etc.

30 oct.=11 nov. — *O. du Roi qui accorde au ministre du commerce, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire de quatre mille neuf cent trente-quatre francs soixante-trois centimes.*

Vu les art. 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après le règlement du compte; — Considérant qu'il reste à payer des dépenses faites, de 1824 à 1827, pour l'établissement d'un lazaret sur l'île Saint-Nicolas près de Nantes, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après le règlement du compte général de ces exercices; — Vu les art. 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé provisoirement, à notre ministre secrétaire d'état du commerce, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des comptes, un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille neuf cent trente-quatre francs soixante-trois centimes (4,934 francs 63 centimes), montant de la créance de l'entrepreneur des travaux faits en 1824, 1825 et 1827, pour disposer sur l'île Saint-Nicolas (Loire-Inférieure) un emplacement convenable à la construction d'un lazaret.

2. Notre ministre du commerce est autorisé à ordonnancer la créance ci-dessus sur le chapitre spécial ouvert pour les exercices clos à son budget de l'exercice courant.

3. La présente ordonnance sera soumise aux chambres dans leur prochaine session, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833.

4. Nos ministres du commerce et des finances (MM. *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

30 oct.=9 déc. — *O. du Roi qui autorise la ville de Castres (Tarn) à établir un nouvel abattoir public.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la demande de la ville de Castres, département du Tarn, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, sur un terrain communal, au lieu appelé *Saint-Roch*, un abattoir public et commun, en remplacement de celui qui existe dans l'intérieur de la ville; — Les certificats d'apposition d'affiches dans les communes de Castres, Valdurenque, Saix-le-Pujol et Lagarrigue, situées à cinq kilomètres de rayon dudit emplacement; — Le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation; — Les délibérations du conseil municipal de Castres des 15 avril, 13 mai, 22 septembre 1832, 1er septembre 1833 et 6 février 1834; — Le rapport du conseil de salubrité de la ville et de l'arrondissement de Castres; — L'avis du sous-préfet; — L'avis en forme d'arrêté du préfet; — Le plan figuratif des lieux; — La loi des 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Castres département du Tarn, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un nouvel abattoir public et communal au lieu appelé *Saint-Roch* et au point X désigné sur le plan, qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières, à l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et les habitans de Castres qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans les formes ordinaires.

4. Les règlemens que fera le maire de Castres pour le service de cet établissement, ainsi que pour la commerce de la boucherie et charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

31 oct.=1er nov. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 octobre 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 332, n° 5512.)

NOVEMBRE 1834.

1er nov.=1er déc. — *O. du Roi qui accorde au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire pour frais de voyages et de courriers.*

Vu la loi de finances du 28 juin 1833, qui accorde une somme de quatre cent mille francs au chapitre *frais de voyages et de courriers* du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1834; — Considérant que, les résultats permanens des comptes d'exercices ayant fait reconnaître l'insuffisance de cette somme pour les besoins ordinaires du service, les chambres ont cru devoir la porter à six cent mille francs dans le budget voté pour 1835; — Considérant que les dépenses de cette nature sont urgentes, et que l'épuisement du crédit de 1834 ne permet pas d'attendre la réunion et la délibération des Chambres; — Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 11 de la loi du 23 mai 1834; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères; — De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200,000 fr.), applicable au chapitre VI, *frais de voyages et de courriers*, du budget de son département pour l'exercice 1834.

2. La présente ordonnance sera soumise aux chambres dans leur prochaine session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1834.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. *de Rigny* et *Humann*) sont chargés, etc.

5 nov.=4 déc. — *O. du Roi concernant les droits à percevoir au passage des bacs établis dans l'étendue du département de l'Isère.*

Vu l'art. 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'art. 5, titre 1er de la loi du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits; — Vu les lettres en date des 26 août et 3 septembre derniers, par lesquelles notre préfet du département de l'Isère démontre la nécessité de régler d'une manière uniforme les droits à percevoir aux différens passages d'eau de ce département, et de faire disparaître les inégalités qui existent entre les taxes portées aux tarifs actuels: — Vu ces divers tarifs approuvés par le Gouvernement le 29 germinal an XII; ensemble le projet de tarif proposé pour leur être substitué; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Les anciens tarifs des droits à percevoir au passage des bacs établis dans l'étendue du département de l'Isère sont et demeurent abrogés. — A l'avenir, ces droits seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance. — Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de l'Isère.

1° Une personne à pied, non chargée, 5 c.; — 2° Une personne à pied, chargée d'un poids de cinq myriagrammes (cent livres usuelles) au moins, 10 c.; — 3° Marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes au moins, 5 c.; — 4° Chaque myriagramme excédant le nombre ci-dessus, 1 c. 1/4; — Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur. — 5° Cheval, mulet et son cavalier, valise comprise, 15 c. — 6° Cheval, mulet, chargés, 10 c.; — 7° Cheval, mulet, non chargés, 5 c.; — 8° Ane, ânesse, chargés, 7 c. 1/2; — 9° Ane, ânesse, non chargés, 2 c. 1/2; — 10° Cheval, mulet, bœuf, vache, âne, ânesse, allant au labour ou au pâturage, et non attelés, 2 c. 1/2; — 11° Bœufs ou vaches appartenant à des marchands, 7 c. 1/2; — 12° Veau ou porc, 5 c. 1/2; — 13° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons; 2 c. 1/2; — 14° Moutons au-dessus de cinquante; ils seront comptés par cinq et paieront pour chaque fois ce nombre, 5 c.; — 15° Mouton allant au pâturage, 1 c. 1/4; — 16° Les conducteurs des animaux désignés aux nos 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, paieront comme les personnes à pied et suivant qu'ils seront chargés ou non chargés d'un poids de cinq myriagrammes. — 17° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, 30 c.; — 18° Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, 40 c.; — 19° Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, 45 c.; — Chaque cheval ou mulet en sus, pour les nos 17, 18 et 19, paiera 5 c. — Les conducteurs et voyageurs acquitteront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied. — 20° Charrette chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, le conducteur compris, 25 c.; — 21° Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, de quatre bœufs, ou de quatre vaches, le conducteur compris, 30 c.; — 22° Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou de trois mulets, de six bœufs ou de six vaches, le conducteur compris, 35 c.; — 23° Charrette à vide, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, le conducteur compris, 20 c.; — Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches en sus, 5 c.; — 24° Charrette chargée, employée au transport des engrais, des semailles, des échalas, des récoltes, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, le conducteur compris, 15 c.; — 25° La même à vide, 10 c.; — 26° Charrette chargée, employée au transport des engrais, des semailles, des échalas, des récoltes, attelée d'un âne ou d'une ânesse seulement, conducteur compris, 10 c.; — 27° La même à vide, 7 c. 1/2; — 28° Chariot de ferme à quatre roues, chargé, y compris l'attelage et le conducteur, 40 c.; — 29° Le même à vide, 20 c.; — 30° Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris, 10 c.; — 31° Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval ou un mulet, et le conducteur, 35 c.; — 32° Le même attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, 40 c.; — 33° Le même attelé de trois chevaux ou

mulets, et le conducteur, 50 c.; — 3° Le même attelé d'un seul cheval et à vide, et le conducteur, 20 c. — Depuis le n° 24 inclusivement jusqu'au n° 34, il sera payé pour chaque cheval, mulet, âne, ânesse, paire de bœufs ou vaches, excédant les nombres y désignés, comme pour les mêmes animaux non chargés. — Les droits déterminés ci-dessus seront acquittés pour chaque traversée. — Dans le temps des hautes eaux, le paiement du droit sera double. — Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes; il déterminera en outre le maximum de la charge ou du nombre de personnes que chaque bac ou bateau pourra recevoir. — Le fermier sera contraint de passer isolément toute personne qui aura attendu une demi-heure; il devra aussi la passer immédiatement si elle lui assure le triple droit. — Les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux devront être également passés sur-le-champ, à la charge par les conducteurs de payer au moins trente centimes dans la saison des eaux moyennes et soixante centimes dans le temps des hautes eaux. — Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agens des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

9=19 nov. — *O. du Roi qui crée deux places d'agent de change courtier de marchandises à Saumur (Maine-et-Loire), et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois.*

9 nov.=9 déc. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Calais.* — (*Voy.* O. 10 août et 17 nov. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Calais, en date des 3, 5, 16 juillet, 20 septembre 1833 et 14 juin 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Calais département du Pas-de-Calais, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'expédition conforme, en date du 30 août 1834, des délibérations du conseil municipal de ladite ville, des 3, 5, 16 juillet, 20 septembre 1833 et 14 juin 1834, laquelle expédition restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Calais sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce et au préfet du Pas-de-Calais.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

9 nov.=23 déc. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme du pont de Muret.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Toulouse, département de la Haute-Garonne, sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Muret*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 juin 1834, devant Me *Ollier* et son collègue, notaires à Toulouse, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société anonyme sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet de la Haute-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Toulouse.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

Pardevant, etc. — Ont comparu, etc.

Formation de la société, son objet, sa durée; manière de la régir.

Art. 1er. Il est créé une société anonyme entre toutes les parties ci-dessus nommées et qualifiées.

2. Elle a pour objet: — 1° L'administration et l'entretien d'un pont suspendu construit sur la rivière de Garonne, à Muret, par M. *Quénot*, conformément au cahier des charges ci-après cité; — 2° La perception du péage de ce pont.

3. La société commencera le jour où elle aura été autorisée par une ordonnance du Roi. — Elle finira dans soixante quatorze ans onze mois, à compter du jour où le pont de Muret a été livré au public (18 février 1833), M. *Quénot* mettant la présente société en son lieu et place. — A l'expiration des soixante-quatorze ans onze mois, le pont de Muret sera remis au Gouvernement, conformément au cahier des charges.

4. La société prendra le titre de *Société anonyme du pont de Muret.*

5. Elle sera régie par un comité d'administration et un trésorier, dont les fonctions seront gratuites.

6. Le siége de la société sera à Toulouse, dans la demeure de son trésorier.

Capital de la société.

7. Le fonds social est fixé à la somme de cent cinquante-cinq mille francs, formé de cent cinquante-cinq actions de mille francs chaque. — Ces actions seront, ou nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. — Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement; la forme en sera ultérieurement arrêtée par le comité d'administration. Provisoirement et jusqu'à ce que la société soit constituée par ordonnance royale, il ne sera délivré que des promesses d'actions nominatives. — Les actions seront signées par un membre du comité d'administration et par le trésorier.

8. Les cent cinquante-cinq actions ont été acquises par MM. les comparans, ainsi qu'il suit. (Suivent les noms). — Il est convenu par exprès que M. *Quénot* ne pourra céder ou aliéner ses vingt-deux actions qu'après l'expiration du délai légal fixé pour la garantie à laquelle est tenu l'entrepreneur; elles seront déposées dans la caisse du trésorier de la société.

9. Le transfert des actions s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur un registre tenu exprès. — Le transfert des actions comprend toujours, à l'égard de la so-

ciété, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourront être faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert. — Il est bien entendu que le mode de transfert indiqué n'est applicable qu'aux actions nominatives et non aux actions au porteur, dont la cession s'opère par la tradition du titre.

10. Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plus d'une action indivise entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne. — Dans aucun cas on sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête, ni fait inventaire.

11. Le capital de la société a servi : — 1° A payer à M. *Quénot* la somme de cent cinquante-quatre mille francs pour prix d'achat ou de louage de tous les biens meubles et immeubles, mains-d'œuvre et matériaux nécessaires a l'entière construction et établissement du pont de Muret et de ses abords, ladite construction ayant été entreprise par M. *Quénot*, moyennant la somme de cent cinquante-quatre mille francs à forfait et à ses périls et risques, aux clauses et conditions du cahier des charges qui a été imposé par le Gouvernement lors de l'adjudication ; — 2° A payer à M. *Chaptive* la somme de mille francs, formant le complément de cent cinquante-cinq mille francs mentionnés ci-dessus, pour fournir aux frais d'administration jusqu'au jour de la perception du péage, frais d'impression et autres quelconques, et droits auxquels les présentes ont donné lieu.

Dividendes, répartitions et amortissement.

12. Sur le produit brut du péage, il sera d'abord prélevé, par semestre échu, a compter du jour de l'ouverture du pont livré au public : — 1° Les frais de gestion et d'administration du pont ; — 2° Deux et demi pour cent du capital, pour servir de dividende aux actionnaires. Ce dividende sera de trois pour cent lorsque les actions seront réduites, par l'effet de l'amortissement, à cent trente.

Du restant de la recette.

1° La moitié sera mise en réserve pour servir aux frais d'entretien ordinaires et extraordinaires ; de grosses réparations, même de reconstruction du pont, s'il venait à s'écrouler durant la concession, en conformité de l'art. 4 du cahier des charges ; — 2° L'autre moitié servira à l'amortissement des actions, ou bien le tiers seulement sera mis en réserve lorsque celle-ci s'élèvera à cinquante mille francs ; et, dans ce cas, les deux tiers restant serviront à l'amortissement des actions.

13. Le prélèvement pour la réserve se fera tous les six mois jusqu'à ce qu'elle s'élève à trente mille francs, et de manière à ce que cette somme soit toujours intacte et disponible ; elle devra être portée à cinquante mille francs après l'amortissement de trente actions, et à soixante-quinze mille francs après l'amortissement de soixante actions. — Les intérêts provenant du placement des fonds de réserve profiteront exclusivement à la réserve. — Les fonds de réserve seront employés en achats de rentes sur l'État, dès qu'il y aura cinq mille francs en caisse appartenant à ce service.

14. Les deux premières actions jouiront d'une prime de deux cent cinquante francs l'une, ci 250 fr. — Les quinze actions qui seront amorties après les dix, jouiront d'une prime de trois cent soixante-quinze francs l'une, ci 375 fr. — Les vingt actions qui seront amorties après les quinze, jouiront d'une prime de cinq cents francs l'une, ci 500 fr. — Les vingt-cinq actions qui seront amorties après les vingt, jouiront d'une prime de sept cent cinquante francs l'une, ci 750 fr. — Les trente-cinq actions qui seront amorties après les vingt-cinq, jouiront d'une prime de mille francs l'une, ci 1,000 fr. — Dès que la réserve de soixante-quinze mille francs sera complétée, les actions gagneront au tirage quinze cents francs de prime l'une, quel que soit le nombre de celles qui se trouveront éteintes. — Les cinquante dernières actions ne seront pas amorties.

15. Dès que l'amortissement des actions aura cessé, et que le fonds de réserve sera au complet, la recette sera partagée par semestre entre les actions restantes, sans retenue, et, à l'expiration de la société, les actionnaires se partageront entre eux la réserve.

16. Le tirage au sort des actions à amortir sera fait chaque année en assemblée générale, et le remboursement des actions sorties, ensemble le paiement de la prime acquise à chacune d'elles, seront effectués dans les quarante-huit heures après que ladite assemblée aura eu lieu.

Comité d'administration, son organisation, ses obligations, ses pouvoirs.

17. Le comité d'administration sera composé de trois membres, dont un domicilié à Muret et deux domiciliés à Toulouse, chacun possédant au moins trois actions de la société. Ces trois actions seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et déposées dans la caisse du trésorier de la société. — Tous les ans les membres du comité nommeront entre eux un président ; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du comité. — La durée des fonctions de ces membres sera de trois ans ; ils seront renouvelés par tiers ; par exception pour les deux premières années, le membre sortant pourra être réélu. — Le premier comité d'administration sera composé, en vertu des présentes, jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires et celle des parties instituées ci-après dénommées : — MM. *Sévène* (*Antoine-Marie*), domicilié à Muret ; *Cibiel* jeune, *Bories* aîné, domiciliés à Toulouse. — M. *Chaptive* est provisoirement nommé trésorier de la société.

18. Les fonctions du comité d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la gestion et à l'exploitation de toutes les affaires qui y sont relatives et en dépendent. Il représente la société dans tout ce qui la concerne. — Le comité d'administration fait tenir des livres en partie double pour y passer écritures de toutes les affaires de la société.

Du président.

19. Le président du comité d'administration fait exécuter les décisions du comité, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages ; il tire sur le trésorier des mandats pour le paiement des fonds votés par le comité.

Du trésorier.

20. Le trésorier devra être membre de la société et propriétaire de cinq actions au moins. — Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes appartenant à la société, et du paiement de toutes celles qu'elle doit. — Il assiste aux délibéra-

tions du comité d'administration, dont il est le secrétaire; il a voix consultative. — Il exécute les volontés de ce comité.

21. Le trésorier fournira un cautionnement de cinq actions, dont les titres seront déposés entre les mains du président pendant sa gestion.

22. Il sera nommé par les actionnaires en assemblée générale, pour un temps indéterminé, et révocable par leur volonté.

Assemblée générale.

23. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales des actionnaires, tant que durera la société. — Elles se tiendront dans la première quinzaine de janvier et de juillet. — Il pourra en être convoqué de nouvelles toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

24. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

25. La convocation des assemblées générales sera faite par le comité d'administration; elle devra précéder de trente jours au moins l'époque déterminée. Ce comité formera le bureau provisoire. Le premier soin de l'assemblée sera de se constituer définitivement.

26. Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative, il suffira d'être propriétaire d'une action de la société; il faudra être propriétaire de deux actions pour avoir voix délibérative; les votes seront comptés par tête et non par action. En conséquence, l'actionnaire n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire. — Les actionnaires dont les actions seront au porteur, devront, dix jours avant la tenue de l'assemblée générale, déposer, sur récépissé, les titres de leurs actions entre les mains du comité d'administration, qui les leur rendra après la tenue de la séance, sur la restitution du récépissé.

27. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée du tiers des membres de la société, propriétaires de deux actions au moins. — Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres votans. — Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance. — Ce fondé de pouvoir ne sera pas un actionnaire, et ne pourra en représenter plus d'un.

28. L'assemblée générale entend les comptes du comité de l'administration et les arrête; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procède enfin au remplacement des membres sortans du comité d'administration.

29. S'il s'élève des difficultés entre la société et des actionnaires, elles seront soumises à la décision d'arbitres, amiables compositeurs, nommés, l'un par le comité d'administration, l'autre par les actionnaires; leur jugement sera en dernier ressort, et ne pourra être attaqué sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

30. Les présens statuts pourront être modifiés pour des motifs graves et qui ne sauraient être prévus; ces modifications ne pourront toutefois être faites qu'après que la majorité, dans deux délibérations à trente jours d'intervalle l'une de l'autre, et auxquelles auront participé les deux tiers au moins des actionnaires connus, l'aura ainsi décidé. — Les convocations devront être spéciales.

31. Les ampliations de l'ordonnance de concession et du cahier des charges, ainsi que du tarif, dûment paraphées par MM. *Quénat* et *Chaptive*, ont été déposées et annexées à la minute de l'acte du 9 novembre 1832 précité, et seront expédiées à la suite du présent acte, s'il est nécessaire.

10=11 nov. — *O. du Roi qui accepte les démissions de M. le comte* de Rigny, *ministre des affaires étrangères; M.* Thiers, *ministre de l'intérieur; M.* Duchâtel, *ministre du commerce; M.* Guizot, *ministre de l'instruction publique, et M.* Humann, *ministre des finances* (1). — (IX, Bull. O., 1re sect., 333, n° 5523. — *Voy.* O. 18 nov. suivant.)

10=11 nov. — *O. du Roi qui nomme M.* Bresson *ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.* — (*Voy.* O. 18 nov. suiv.)

M. *Bresson*, notre ministre plénipotentiaire près sa majesté le roi de Prusse, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères. — (Contresignée *Persil*, ministre de la justice.)

10=11 nov. — *O. du Roi qui nomme M. le baron* Bernard *ministre secrétaire d'état au département de la guerre.* — (*Voy.* O. 18 nov. suiv.)

M. le baron *Bernard*, lieutenant général, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre. — (Contresignée *Persil*, ministre de la justice.)

10=11 nov. — *O. du Roi qui nomme le baron* Charles Dupin *ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.* — (*Voy.* O. 18 nov. suiv.)

M. le baron *Charles Dupin*, membre de la chambre des députés et du conseil d'amirauté, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral comte *Jacob*, appelé à d'autres fonctions. — (Contresignée *Persil*, ministre de la justice.)

10=11 nov. — *O. du Roi qui nomme M.* Teste *ministre secrétaire d'état au département du commerce.* — (*Voy.* O. 18 nov. suiv.)

M. *Teste*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département du commerce. — (Contresignée *Persil*, ministre de la justice.)

10=11 nov. — *O. du Roi qui nomme M.* Passy *ministre secrétaire d'état au département des finances.* — (*Voy.* O. 18 nov. suiv.)

M. *Passy*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances. — (Contresignée *Persil*, ministre de la justice.)

10=11 nov. — *O. du Roi qui nomme M. le duc* de Bassano *ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et président du conseil des ministres.* — (*Voy.* O. 18 nov. suiv.)

M. le duc *de Bassano*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et président du conseil des ministres. — (Contresignée *Persil*, ministre de la justice.)

(1) Cette ordonnance est contresignée *Persil*, ministre de la justice.

10=11 nov. — *O. du Roi qui charge M. le baron* Bernard, *ministre de la guerre, de l'intérim du ministère des affaires étrangères.*

Art. 1er. Le lieutenant général baron *Bernard*, ministre de la guerre, est chargé par intérim des fonctions de ministre des affaires étrangères.

2. Notre ministre de la justice (M. *Persil*) est chargé, etc.

10=11 nov. — *O. du Roi qui charge M.* Teste, *ministre du commerce, de l'intérim du ministère de l'instruction publique.* — (*Voy.* O. 18 nov. suiv.)

Art. 1er. M. *Teste*, ministre du commerce, est chargé par intérim des fonctions de ministre de l'instruction publique.

2. Notre ministre de la justice (M. *Persil*) est chargé, etc.

10=11 nov. — *O. du Roi qui élève M. le lieutenant général baron* Bernard, *ministre de la guerre, à la dignité de pair de France.*

Vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant : — « La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les « choisir que parmi les notabilités suivantes : — « Les lieutenans généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ; — « Les ministres à département ; » — Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Bernard*, lieutenant général, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général baron *Bernard*, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la justice (M. *Persil*) est chargé, etc.

10=11 nov. — *O. du Roi portant que la chambre des pairs et la chambre des députés se réuniront le 1er décembre* 1834.

Art. 1er. La chambre des pairs et la chambre des députés, qui, par notre ordonnance du 16 août 1834, étaient prorogées au 29 décembre suivant, se réuniront le lundi 1er décembre prochain.

2. Notre ministre de la justice (M. *Persil*) est chargé, etc.

12=19 nov. — *O. du Roi portant prorogation de deux brevets d'invention.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 335, n° 5556.)

12 nov.=4 déc. — *O. du Roi portant : — 1° Que les courtiers de marchandises établis à Auch (Gers) par arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X sont autorisés à cumuler les fonctions d'agent de change ; — 2° Que le cautionnement affecté à ces emplois est porté à six mille francs.*

12 nov.=9 déc. — *O. du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et charcutier à la Charité (Nièvre).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce ; — Vu la loi des 16=24 août 1790, titre XI, article 3 ; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ; — Les délibérations prises, le 12 janvier et le 16 février derniers, par le conseil municipal de la Charité (Nièvre), afin de pourvoir à l'établissement, en cette ville, d'un abattoir public et commun dans un emplacement situé au bout du quai neuf, en aval de la rivière de Loire ; — L'arrêté du 20 mai dernier, par lequel le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne a autorisé ledit établissement ; — L'avis donné par le préfet de la Nièvre le 12 juin ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de la Charité, département de la Nièvre, est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, et lorsque l'abattoir public pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières, dans les limites de l'octroi, seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et les habitans de la Charité qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Les réglemens faits par le maire de la Charité pour le service de cet établissement, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

13=19 nov. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Compiègne (Oise), qui avoit été fixé à vingt-un par l'ordonnance du 4 mai 1825, est fixé à vingt.*

16 nov.=16 déc. — *O. du Roi qui autorise l'adjudication des travaux d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, dans le département de la Loire.* — (*Voy.* O. du 14 sept. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu le projet de construction d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, dans le département de la Loire ; — Vu les pièces de l'enquête locale à laquelle ce projet a été soumis ; — Vu les déclarations souscrites les 5 août 1832 et 16 juillet 1833 par les gérans de la compagnie du pont de Montrond ; — Vu l'avis du préfet du département de la Loire en date du 27 janvier 1834 ; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 28 février 1834 ; — Vu le devis ainsi que le cahier des charges, arrêtés et modifiés par notre ministre de l'intérieur le 26 avril 1833, — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé, avec publicité et concurrence, à l'adjudication des travaux d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, dans le département de la Loire, conformément au devis et au cahier des charges définitivement arrêtés, le 20 septembre 1834, par notre ministre de l'intérieur, et qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur (duc *de Bassano*) est chargé, etc.

18=19 nov. — *O. du Roi qui nomme M. le maréchal duc de Trévise ministre secrétaire d'état de la guerre et président du conseil des ministres.* — (*Voy.* O. 10 nov. précéd.)

Art. 1er. M. le maréchal duc *de Trévise*, pair de

France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en remplacement de M. le général baron *Bernard*, et président du conseil des ministres, en remplacement de M. le duc *de Bassano*.

2. M. le maréchal duc *de Trévise* conservera les fonctions de grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. — (Contresignée *Persil*, ministre de la justice.)

18=19 nov. — *O. du Roi qui nomme M. le vice-amiral comte* de Rigny *ministre secretaire d'état des affaires étrangères*. — (*Voy*. O. 10 nov. précéd.)

M. Le vice-amiral comte *de Rigny*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, en remplacement de M. *Bresson*. — (Contresignée *Persil*, ministre de la justice.)

18=19 nov. — *O. du Roi qui accepte la démission de M. le baron* Charles Dupin, *ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et charge M. le comte* de Rigny *de l'intérim de ce departement*. — (*Voy*. O. des 11 et 22 nov. 1834.)

Art. 1er. La démission de M. le baron *Charles Dupin*, ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, est acceptée.

2. M. le comte *de Rigny*, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, est chargé par intérim des fonctions de ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

3. Notre président du conseil, ministre de la guerre (duc *de Trévise*) est chargé, etc.

18=19 nov. — *O. du Roi qui nomme M.* Duchâtel *ministre secrétaire d'état au département du commerce*. — (*Voy*. O. 10 nov. précéd.)

M. *Duchâtel*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département du commerce, en remplacement de M. *Teste*, dont la démission est acceptée. — (Contresignée duc *de Trévise*, président du conseil.)

18=19 nov. — *O. du Roi qui nomme M.* Humann *ministre secrétaire d'état des finances*. — (*Voy*. O. 10 nov. précéd.)

M. *Humann*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances, en remplacement de M. *Passy*, dont la démission est acceptée. — (Contresignée duc *de Trévise*, président du conseil.)

18=19 nov. — *O. du Roi qui charge M.* Duchâtel *ministre du commerce, de l'intérim du ministère des finances*. — (*Voy*. 10 nov. précéd.)

M. *Duchâtel*, ministre secrétaire d'état au département du commerce, est chargé par intérim des fonctions de ministre secrétaire d'état des finances.

Notre président du conseil, ministre de la guerre (duc *de Trévise*) est chargé, etc.

18=19 nov. — *O. du Roi qui nomme M.* Thiers *ministre secrétaire d'état de l'intérieur*. — (*Voy*. O. 10 nov. précéd.)

M. *Thiers*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en remplacement de M. le duc *de Bassano*. — (Contresignée duc *de Trévise*, président du conseil.)

18=19 nov. — *O. du Roi qui nomme M.* Guizot *ministre secrétaire d'état de l'instruction publique*. — (*Voy*. O. 10 nov. précéd.)

M. *Guizot*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique. — (Contresignée duc *de Trévise*, président du conseil.)

20 nov. 1834=1er fév. 1835. — *O. du Roi qui autorise l'établissement, à Limoges (Haute-Vienne), de la communauté des dames religieuses de Marie-Thérèse dites servantes de Jésus-Christ, ladite communauté dépendante de la maison-mère établie à Bordeaux sous le même titre, et dont les statuts ont été approuvés par ordonnance du 17 janvier 1827.*

21 nov.=1er déc. — *O. du Roi qui accorde au ministre du commerce un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur un exercice clos.*

Vu les art. 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après le règlement du compte; — Considérant qu'il reste à payer sur l'exercice 1830, à titre de primes pour exportation de morue dans le Levant, diverses sommes dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après le règlement du compte général de cet exercice; — Vu les art. 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — De l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état du commerce, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement de comptes, un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille deux cent soixante-huit francs soixante-quatre centimes (4,268 f. 64 c.), montant de primes pour exportations de morue dans le Levant, faites en 1830, et dont la liquidation au profit des armateurs ci-après vient d'être opérée, savoir: —*Vidal*, de Marseille. 143 f. 52 c.; —*Martin*, idem, 134 f. 40 c.; — *Drometa* et compagnie, *idem*, 2,706 f. 12 c.; —*Idem*, 1,284 f. 60 c. — Somme pareille 4,268 f. 64 c.

2. Notre ministre du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus sur le chapitre spécial ouvert pour les exercices clos au budget de l'exercice courant.

3. La présente ordonnance sera soumise aux chambres dans la prochaine session, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833.

4. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

21 nov.=9 déc. — *O. du Roi concernant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Besançon.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu l'ordonnance royale en date du 7 avril 1824, qui autorisait la société anonyme formée à Besançon sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance de cette ville*, et approuvait les statuts de cet établissement; — Considérant que diverses circonstances n'ont pas permis de mettre cette caisse en activité, et que le versement des souscriptions recueillies en sa faveur n'a jamais été effectué; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 7 avril 1824 est et demeure rapportée.

2. La société anonyme formée à Besançon pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée en remplacement de celle qui avait été formée précédemment. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 novembre 1834, devant Me *Dumay* et son collègue, notaires à Besançon, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La caisse d'épargnes de Besançon sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Doubs, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Besançon.

5. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

21 nov.=9 déc. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Nantua (Ain) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Nantua, département de l'Ain, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte public passé, le 25 octobre 1834, devant Me *Goiffon*, notaire à Saint-Martin-du-Frêne, arrondissement de Nantua, en présence de témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Nantua sera tenue d'adresser, *au* commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de l'Ain et au greffe du tribunal de commerce, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

22 nov.=1er déc. — *O. du Roi qui nomme M. l'amiral baron* Duperré, *ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.*—(*Voy.* O. 18 nov. précédent.)

M. l'amiral baron *Duperré*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.—(Contresignée duc *de Trévise*, président du conseil.)

22 nov.=1er déc. — *O. du Roi qui nomme membre du conseil d'amirauté M. le vice-amiral* Bergeret (Jacques), *actuellement préfet maritime à Brest.*

24 nov.=1er déc. — *O. du Roi qui ouvre au garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, un crédit supplémentaire pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1834.*

Vu la loi du 23 juin 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1834; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 11 de celle du 23 mai 1834; — Considérant que les frais de justice criminelle, dont l'évaluation ne saurait être déterminée à l'avance, dépasseront le crédit de trois millions trois cent quinze mille francs accordé pour l'année 1834, et qu'il est établi qu'on supplément de crédit sera nécessaire; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Notre conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, par application de l'art. 11 de la loi du 23 mai 1834, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs, pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1834.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances (MM. *Persil* et *Humann*) sont chargés, etc.

24 nov.=1er déc. — *O. du Roi qui ouvre au garde-des-sceaux, ministre de la justice, un crédit extraordinaire pour les dépenses du matériel de l'administration centrale et pour le service des tribunaux de commerce, exercice 1834.*

Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, et les art. 3, 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, 11 et 12 de celle du 23 mai 1834; — Considérant que, par notre ordonnance du 20 avril dernier, il a été accordé au garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, une somme de douze mille francs à titre de frais de premier établissement, par application de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833; — Que cette somme a été ordonnancée sur le chapitre du matériel de l'administration centrale comme se rattachant à une dépense de même nature; mais qu'au lieu de présenter des économies, ce chapitre ne pourra suffire à l'acquit des dépenses pour lesquelles un crédit de cent quatre mille francs a été accordé; qu'en effet, les frais de sceau et contre-scel mis à la charge du ministère de la justice, et dont les produits sont versés au trésor public, dépasseront de trois mille francs au moins l'allocation de quatre mille francs spécialement affectée à ce service; — Considérant, en outre, que, le tribunal de commerce institué par ordonnance du 23 juin 1833 à Villeneuve-d'Agen, département de Lot-et-Garonne, ayant été installé le 9 janvier 1834, il y a lieu de pourvoir au traitement du greffier, qui s'élèvera pour cette année à sept cent quatre-vingt-trois francs, et qui a été voté au budget de 1835 à raison de huit cents francs par an; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Notre conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sur les fonds de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de quinze mille sept cent quatre-vingt-trois francs, qui se répartira ainsi qu'il suit : quinze mille francs pour dépenses du matériel de l'administration centrale, et sept cent quatre-vingt-trois francs pour le service des tribunaux de commerce, exercice 1834.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances (MM. *Persil* et *Humann*), sont chargés, etc.

24 nov.=1er déc. — *O. du Roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos.*

Vu les art. 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux

termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; — Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de quarante-trois mille deux cent trente-deux francs quarante-cinq centimes (43,232 fr. 45 cent.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir : — Exercice 1825, 366 fr. 11 c.; 1826, 17 fr. 36 c.; 1827, 17 f. 70 c.; 1828, 17 f. 70 c.; 1829, 11,404 f. 85 c.; 1830, 352 f. 79 c.; 1831, 467 f. 70 c.; 1832, 30,588 f. 24 c. — Total, 43,232 f. 45 c.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courans.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre de la justice et des cultes et notre ministre des finances (MM. *Persil* et *Humann*) sont chargés, etc. — (Suit le tableau des créances. *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 337, n° 5576.)

24 nov.=6 déc. — *O. du Roi qui accorde au ministre du commerce un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos.*

Vu l'art. 9 de la loi de finances du 23 mai 1834, portant que les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement de comptes, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; — Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens de paiement des créances de cette nature qui ont été constatées par le département du commerce depuis la clôture de l'exercice 1832; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état du commerce, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement, un crédit supplémentaire de la somme de sept mille sept cent quatre-vingt-six francs quinze centimes (7,786 f. 15 c.), montant des nouvelles dépenses constatées sur les exercices clos ci-après, savoir :

Exercice 1831.

École vétérinaire d'Alfort.	Travaux et réparations aux bâtimens...	2,602f 08c	2,791f 58c	3,430f 50c
	Fournitures dues au sieur *Urbain Herbel*, marchand cordier................	189 50		
Service de la vérification des poids et mesures.	Frais de perception................	393 08	638 92	
	Décharges et réductions,...............	245 84		

Exercice 1832.

Encouragement aux pêches maritimes.	Prime due au sieur *Victor Dupuis*, pour armement du navire le *Jeune Antoine*..................................		420 00	4,355 65
Frais de la vérification des poids et mesures.	Frais de perception................	2,172 92	3,935 65	
	Frais de confection de rôles..........	360 60		
	Décharges et réductions.............	1,402 13		
			Total.......	7,786 15

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce est autorisé à ordonnancer les créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres du commerce et des finances (MM. *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

25 nov.=1er déc. — *O. du Roi qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos.*

Vu l'art. 9 de la loi de finances du 23 mai 1834, portant que les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement de comptes, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; — Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au moyen de paiement des créances de cette nature qui ont été constatées par le département de l'intérieur, depuis la clôture de l'exercice 1832; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement, un crédit supplémentaire de la somme de trente-trois mille neuf cent trente-quatre francs quarante-un centimes (33,934 fr. 41 c.), montant des nouvelles dépenses constatées sur des exercices clos, et spécifiées dans le tableau ci-annexé, savoir : — Exercice 1817, 285 f. 90 c.; 1818, 195 f. 60 c.; 1819, 18,324 f. 33 c.; 1820, 195 f. 60 c.; 1821, 195 f. 60 c.; 1822, 195 f. 60 c.; 1823, 195 f. 60 c.; 1824, 195 f. 60 c.; 1825, 195 f. 60 c.; 1826, 195 f. 60 c.; 1827, 174 f. 60 c.; 1828, 62 f. 14 c.; 1829, 2,375 f. 82 c.; 1830, 5,466 f. 84 c.; 1831, 847 f. 90 c.; 1832, 4,832 f. 08 c. — Total, 33,934 f. 41 c.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à ordonnancer ces créances sur le cha-

pitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des chambres, lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. *Thiers* et *Humann*) sont chargés, etc.

25 nov.=23 déc. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Charolles (Saône-et-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Charolles (Saône-et-Loire), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 octobre 1834, devant Me *Goin* et son collègue, notaires à Charolles, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Charolles sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de Saône-et-Loire et au tribunal de commerce de Charolles, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

26 nov.=6 déc. — *O. du Roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos.*

Vu les art. 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; — Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de sept mille quatre-vingt-dix francs soixante et onze centimes (7,090 f. 71 c.), montant des nouvelles créances contatées sur les exercices pendant le premier trimestre de l'année 1834, pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir : — Exercice 1829, 254 f. 79 c.; 1830, 279 f. 77 c.; 1831, 681 f. 68 c.; 1832, 5,874 f. 47 c. — Total, 7,090 f. 71 c.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est en conséquence autorisé à imputer l'ordonnancement de ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre de la justice et des cultes et notre ministre des finances (MM. *Persil* et *Humann*) sont chargés, etc. — (Suit le tableau des créances. *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 339, no 5583.)

26 nov.=6 déc. — *O. du Roi qui nomme membres du conseil d'amirauté MM. les contre-amiraux* — Dupotet (Jean-Henri-Joseph), — *Baron* Hugon (Gaud-Aimable).

27 nov.=1er déc. — *O. du Roi relative aux dépenses du greffe et du parquet de la cour de cassation.*

Vu la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses pour l'année 1835, et allocation d'une augmentation de six mille francs pour le service du greffe et du parquet de la cour de cassation; — Vu le décret du 27 messidor an XII, une décision du 31 août 1810 et notre ordonnance du 31 décembre 1830; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Art. 1er. Le greffier en chef de la cour de cassation recevra par année, à partir du 1er janvier 1835, une somme de quarante-deux-mille cinq cents francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.

2. A partir de la même époque, le traitement du secrétaire en chef du parquet sera de six mille francs; le traitement du second secrétaire reste fixé à deux mille quatre cents francs, et celui du troisième secrétaire à dix-huit cents francs.

3. Notre ministre de la justice et des cultes et notre ministre des finances (MM. *Persil* et *Humann*) sont chargés, etc.

27 nov. — *Rapport au roi sur les recherches et la publication des monuments inédits de l'histoire de France.* — (Mon. 29 nov. 1834.)

Sire, votre majesté a daigné accueillir les vues que j'ai eu l'honneur de lui soumettre relativement à la recherche et à la publication des monumens inédits de l'histoire de France. Les chambres ont voté, dans le budget de 1835, un crédit de 120,000 francs consacré à ces travaux, et qui atteste hautement l'intérêt qu'inspire l'entreprise scientifique et nationale qu'a approuvée votre majesté. — Je me suis appliqué à en préparer le succès, et je demande à votre majesté la permission de mettre sous ses yeux le plan que je me propose de suivre et les dispositions que j'ai déjà prescrites. — Dès le 22 novembre 1833, je me suis adressé à MM. les préfets pour leur demander des renseignemens précis et détaillés sur la situation des bibliothèques et des archives des départemens qu'ils administrent, ainsi que sur les divers ouvrages manuscrits qui peuvent être contenus dans ces dépôts. Les réponses que j'ai reçues m'ont déjà fourni quelques documens curieux; elles m'ont surtout indiqué les voies qu'il convient de suivre pour arriver à des résultats importans. — Le 20 juillet dernier, je me suis mis en rapport avec les académies et sociétés savantes établies dans les départemens; j'ai sollicité leur concours; j'ai cherché à encourager leurs efforts, et tout me porte à croire qu'elles me seconderont avec zèle et efficacité. — Le 18 juillet dernier, j'ai formé, auprès du ministère de l'Instruction publique, un co-

mité où se réunissent quelques-uns des hommes les plus considérables par leur savoir et par le mérite de leurs travaux historiques. Ce comité sera spécialement chargé de surveiller et de diriger, de concert avec moi, tous les détails de cette vaste entreprise. Il s'est déjà réuni plusieurs fois sous ma présidence; et, graces à l'assistance éclairée que ses membres ont bien voulu me prêter, on entrevoit déjà les résultats qu'il sera possible d'obtenir. — Un premier soin a dû occuper le comité; c'est de déterminer nettement le but que doit se proposer l'administration et les limites dans lesquelles il convient de se renfermer. Il suffit, à cet égard, de s'en tenir rigoureusement aux termes mêmes de la loi de finances de 1835. Ils contiennent et expliquent toute la pensée de l'entreprise : puiser à toutes les sources, dans les archives et les bibliothèques de Paris et des départemens, dans les collections publiques et particulières; recueillir, examiner et publier, s'il y a lieu, tous les documens inédits importans et offrant un caractère historique, tels que manuscrits, chartes, diplômes, chroniques, mémoires, correspondances, œuvres mêmes de philosophie, de littérature ou d'art, pourvu qu'elles révèlent quelque face ignorée des mœurs et de l'état social d'une époque de notre histoire, tel sera le but de ces travaux. — J'ai examiné soigneusement, en comité, quels seraient les plus sûrs moyens d'exécution. — La recherche des documens présente d'assez grandes difficultés. A Paris, et dans quelques villes en petit nombre, il existe des archives classées méthodiquement, et dans lesquelles a été dressé avec exactitude l'inventaire des pièces qui s'y trouvent déposées; mais partout ailleurs règnent le désordre et la confusion. A l'époque des orages révolutionnaires, une foule de documens, jusque là conservés dans les anciens monastères, dans les châteaux ou dans les archives des communes, ont été livrés tout-à-coup au pillage et à la dévastation. Des amas de papiers et de parchemins, transportés dans les municipalités voisines, ont été jetés pêle-mêle dans des greniers ou dans des salles abandonnées; le souvenir même s'est effacé, dans plusieurs endroits, de ces translations opérées négligemment et sans formalités. De là, l'opinion généralement établie et devenue, pour ainsi dire, de tradition dans un grand nombre de départemens, que tout a péri dans ces temps d'agitation. Il est certain, néanmoins, qu'on peut retrouver encore une partie considérable des anciennes archives, notamment dans les villes d'évêché et de parlement, et qu'une foule de pièces importantes ont été sauvées et rendues aux villes, lorsque, plus tard, une autorité conservatrice fit déposer, dans les chefs-lieux des districts, les débris des anciennes abbayes, confondus avec les chartes et autres monumens authentiques. Plusieurs pièces aussi furent gardées alors comme titres de propriétés ou de droits utiles des biens qui avaient été vendus par l'autorité publique. — Je ne saurais former le dessein de procéder actuellement et directement à un classement général et méthodique de toutes les archives locales, soit des départemens, soit des communes : le temps et les ressources manqueraient pour un si immense travail. La bibliothèque du roi possède d'ailleurs un inventaire général de toutes les archives qui existaient en France avant la révolution; inventaire dressé vers 1784, sous le ministère de M. Bertin, et auquel est joint un grand nombre de cartulaires et répertoires des principales pièces que ces archives renfermaient; ces renseignemens suffiront aux premières recherches. A mesure d'ailleurs que l'on pénétrera dans les dépôts publics pour en explorer les richesses, on éprouvera le besoin de les mettre en ordre; de premières améliorations susciteront le zèle qui aspire à des améliorations nouvelles, et le zèle créera des ressources. Les autorités locales, les conseils généraux et municipaux seront naturellement provoqués et conduits, on peut l'espérer, à réintégrer leurs archives dans des lieux convenables et à faire dresser le catalogue des pièces qu'on y conserve. Il convient donc de se mettre, dès à présent, à l'œuvre, sans prétendre commencer méthodiquement par un travail de classement général qui offrirait, dans l'état actuel des choses, plus d'embarras que d'avantages, et que nos recherches amèneront, d'ailleurs, presque nécessairement. — J'ai cherché, de concert avec MM. les membres du comité, quels pouvaient être, dans chaque département, dans chaque ville, les hommes déjà connus par leurs travaux ou leur zèle pour l'histoire nationale, et capables de s'associer à ceux que je dois faire entreprendre. Nous avons dressé une première liste de quatre-vingt-sept personnes avec lesquelles je me propose de me mettre en rapport, afin de les charger spécialement des recherches relatives aux lieux qu'elles habitent. Une correspondance régulière s'établira entre elles et mon département, par l'intermédiaire de MM. les préfets; et, sans imposer partout un ordre toujours le même, une organisation systématique et uniforme qui s'accorderait mal avec les besoins et les ressources particulières de chaque localité, j'ai rédigé cependant des instructions générales qui peuvent s'appliquer également à toutes les recherches et à tous les pays, et qui seront adressées à tous les correspondans du ministère. — Dans les lieux où je ne pourrai obtenir le concours de quelques correspondans propres à ce genre de travail, je tâcherai d'y suppléer en envoyant des commissaires spéciaux, déjà exercés, et dont le mérite me soit bien connu. Du reste, j'accueillerai avec empressement toutes les communications, toutes les propositions. Je sais que beaucoup d'hommes modestes et laborieux vivent dispersés et presque ignorés sur notre territoire, prêts à mettre leur savoir et leur zèle à la disposition d'une administration bienveillante. Je serai attentif à les rechercher et heureux de les découvrir. Le comité central se tiendra constamment au courant des diverses recherches qui seront entreprises à Paris et dans les départemens. Il dirigera, par des instructions particulières, tous les travaux que j'aurai prescrits ou autorisés; il transmettra aux correspondans du ministère les renseignemens qui leur seront indispensables pour juger de la valeur de telles ou telles archives, de tels ou tels manuscrits. — Aussitôt qu'une découverte importante aura été signalée à mon attention, l'un des membres du comité sera chargé spécialement de l'examiner, de s'entendre avec la personne qui m'aura adressé cette communication, de rechercher toutes les pièces relatives au même sujet qui pourraient exister dans d'autres collections; et, toutes les fois qu'après cet examen, la publication de tel ou tel manuscrit, de telle ou telle pièce, aura été jugée convenable, elle aura lieu sous la surveillance du comité, soit par les soins directs de l'un de ses membres, soit par une révision attentive du travail de ses correspondans. — Tel est, sire, dans ses traits essentiels, le plan que je

crois devoir adopter. L'exécution en est déjà commencée, et je puis en indiquer à votre majesté les premiers et prochains résultats. — Les archives de plusieurs villes du royaume sont en assez bon ordre et assez bien connues pour qu'on ait pu s'y livrer immédiatement à d'utiles travaux. La bibliothèque publique de Besançon est, depuis long-temps, dépositaire des papiers du principal ministre de Charles-Quint et de Philippe II, d'un homme qui a été mêlé à toutes les grandes affaires du seizième siècle, du cardinal Perrenot de Granvelle. Ce vaste recueil se compose des correspondances de ce ministre, des notes de ses agens, et de toutes les pièces relatives à son administration dans les Pays-Bas et dans le royaume de Naples. Il n'a été connu jusqu'à ce jour que par l'ébauche d'un catalogue imprimé et par la courte analyse de quelques pièces que l'on doit à un religieux bénédictin du dix-huitième siècle. J'ai formé à Besançon, sous la présidence du savant bibliothécaire de cette ville, M. *Weiss*, une commission chargée de procéder à l'analyse complète de ces matériaux. Elle en fera le dépouillement et mettra à part ceux qui présentent assez d'intérêt pour être livrés à la publicité. J'espère que bientôt une partie considérable de ces pièces historiques sera préparée pour l'impression. — Les riches et précieuses archives des anciens comtes de Flandre sont conservées à Lille; elles contiennent des documens qui remontent jusqu'au onzième siècle. Je prends des mesures de concert avec M. le préfet du Nord pour faire explorer ces archives et en tirer tous les documens qui paraîtraient dignes d'être mis en lumière. — Les restes des anciennes archives du Roussillon sont conservés à Perpignan; on y trouvera des renseignemens intéressans pour l'histoire de cette province et celles de la relation des rois de France avec les rois d'Aragon. Des spoliations nombreuses et une longue négligence dont ces archives sont enfin préservées, grace au zèle du bibliothécaire de la ville de Perpignan, ne les ont pas tellement appauvries qu'elles ne puissent encore offrir des pièces importantes. — A Poitiers, où sont déposées les archives de l'ancienne province d'Aquitaine, j'ai envoyé, avec le titre d'archiviste de la ville, un des élèves les plus distingués de l'école des chartes, M. *Redet*. M. *Chelles*, élève de la même école, a été également envoyé à Lyon avec le même titre.—Dans les bibliothèques et archives de Paris, les travaux sont déjà en pleine activité et promettent d'importans résultats. — Le département des manuscrits, à la bibliothèque royale, dépôt immense de matériaux de toute espèce, est, pour la première fois, livré à une exploration générale et régulière. Il présente des corps d'ouvrages rédigés tantôt par des hommes instruits sur divers objets de notre histoire, tantôt par des personnes qui ont voulu transmettre à la postérité le détail des affaires auxquelles elles ont pris part. On y trouve aussi des recueils de pièces détachées en nombre considérable, formant des sources de documens historiques sur presque tous les sujets. Des collections rassemblées par des particuliers dont elles ont conservé le nom, celles *de Colbert, de Dupuy, de Brienne de Gaignières, de Baluze, du président de Mesmes*, et plusieurs autres, y ont été déposées dans leur intégrité, après la mort de leurs possesseurs. Des jeunes gens exercés à ce genre d'études sont chargés, sous la surveillance et la direction de MM. *Champollion-Figeac* et *Guérard*, d'explorer ces mines fécondes et de signaler les manuscrits divers, mémoires, pièces ou autres qui leur paraîtraient dignes de publication, pour que le comité en fasse ensuite l'objet d'un examen spécial. — Déjà plusieurs ouvrages ont été puisés à cette source et sont livrés aux personnes chargées d'en préparer la publication. Je citerai entre autres une réunion de notes curieuses, écrites de la main même du cardinal *Mazarin*, et relatives aux incidens journaliers de sa conduite pendant les guerres de la Fronde. Ces notes, écrites le plus souvent en italien, et d'une façon fort abrégée, seront publiées avec une traduction française et les éclaircissemens nécessaires. — Un journal des états-généraux tenus à Tours, en 1483, dont la bibliothèque royale possède plusieurs copies, a été rédigé en latin, par *Jean Masselin*, l'un des membres de ces états. Les nombreux détails qu'il fournit sur les discussions, les usages et les idées politiques de ce temps ont été en grande partie ignorés de nos historiens. Quelques-uns se sont contentés de le faire connaître par des extraits que les autres ont copiés. Il sera publié, pour la première fois, dans son texte original et accompagné d'une traduction. — Un monument important de la langue, de la poésie et de l'histoire d'un temps déjà reculé, est une vaste chronique en vers de la guerre des Albigeois, écrite dans le langage du pays, à une époque très voisine encore de cet événement, par un auteur qui avait été témoin des faits qu'il raconte. C'est une source de renseignemens également intéressans pour les philologues et pour les historiens, et aussi l'un des plus curieux monumens littéraires du treizième siècle. Le soin de sa publication est confié à M. *Fauriel*. — Après la paix de 1763, M. *de Bréquigny* fut envoyé à Londres, avec un bureau composé de sept personnes, pour y prendre copie de toutes les pièces déposées aux archives de la Tour de Londres, qui pouvaient se rapporter à l'histoire de France. Ce travail dura plusieurs années; il a produit une collection d'environ cent cinquante volumes in-folio de copies de documens divers, concernant celles de nos provinces qui avaient été rangées long-temps sous la domination anglaise. Les originaux de plusieurs de ces documens se sont perdus depuis à la Tour de Londres. La nature de ces recherches, leur étendue, et jusqu'aux événemens qui ont eu lieu depuis qu'elles ont été accomplies, tout contribue à donner à cette immense collection un intérêt que le temps n'a fait qu'accroître. J'ai ordonné le dépouillement de ce recueil, déposé maintenant à la bibliothèque du roi; chacun des documens qu'il renferme sera successivement examiné; ceux qui n'ont point encore été publiés, et qui néanmoins mériteraient de l'être, seront relevés, classés et mis au jour.—Une autre collection que je crois propre à jeter des lumières nouvelles sur l'histoire politique de l'ancienne monarchie française, sera celle des chartes concédées aux villes et aux communes par les rois et les seigneurs, du onzième au quinzième siècle. Ces chartes sont en grand nombre; elles embrassent presque toute l'étendue de la France, et la teneur en est fort variée. Plusieurs ont été déjà publiées, mais beaucoup d'autres n'ont point vu le jour; et peut-être ces dernières ne sont-elles pas les moins curieuses et les moins importantes. La bibliothèque du roi en possède une collection formée par les soins de *Dupuy*, et qui remplit quelques volumes in-folio; elle sera soumise à une sévère analyse; on évitera de reproduire ce qui est déjà

connu; on y ajoutera les pièces et les documens nécessaires pour la compléter. Enfin j'ai l'intention d'y faire joindre les chartes et constitutions primitives des différentes corporations, maîtrises et sociétés particulières établies en France, de telle sorte que cette collection rapproche et mette dans tout leur jour les nombreuses et diverses origines de la bourgeoisie française, c'est-à-dire les premières institutions qui ont servi à affranchir et à élever la nation. Ce travail s'exécutera sous la direction de M. *Augustin Thierry*. — Les archives générales du royaume, compulsées en même temps et de la même manière que la bibliothèque du roi, fourniront également un grand nombre de pièces détachées; actes de l'autorité publique, relations d'événemens particuliers, diplômes, chartes et autres monumens authentiques, propres à jeter de nouvelles lumières sur les points les plus obscurs de notre histoire et à corriger souvent des versions fautives ou incomplètes. — Les archives spéciales des différens ministères nous promettent encore de plus amples richesses; ces matériaux doivent être exploités avec prudence et discernement; aussi nos recherches s'adresseront-elles exclusivement aux époques qui peuvent être considérées comme tombées dans le domaine de l'histoire. Mais nous trouverons, dans ces limites, de quoi exciter et satisfaire la plus avide curiosité des savans et du public. MM. les directeurs de ces précieux dépôts ont bien voulu me promettre leur plus empressé concours. — Les archives du ministère des affaires étrangères, classées avec un ordre parfait, forment le dépôt historique le plus considérable par l'abondance et la valeur de ses documens. Les publications que je me propose d'y puiser s'exécuteront par les soins du directeur, M. *Mignet*, qui a déjà préparé un recueil important et étendu, destiné à en commencer la série. Les longues et curieuses négociations relatives à la succession d'Espagne après la mort de Charles II seront l'objet de ce recueil. Entamées immédiatement après le traité des Pyrénées, en 1659, elles n'ont été terminées qu'en 1713, à l'époque où la paix d'Utrecht vint fixer enfin le droit public de l'Europe, et sa distribution territoriale sur de nouvelles bases. Cette publication fera connaître la marche progressive des grands événemens qui en sont l'objet, et mettra, pour la première fois, au jour, dans toute sa réalité et son étendue, la politique de Louis XIV. — Les archives du dépôt de la guerre seront consultées en même temps que celles des affaires étrangères, et les renseignemens empruntés à ces deux sources différentes seront rapprochés entre eux et comparés les uns avec les autres. Ainsi, tandis que l'on recherchera, dans les archives de notre diplomatie, tout ce qui se rapporte aux négociations qu'entraîna l'affaire de la succession d'Espagne, le dépôt de la guerre mettra à notre disposition l'histoire des campagnes qui suivirent et secondèrent ces négociations, accompagnée de la correspondance de Louis XIV, de Philippe V, du duc d'Orléans, du maréchal de Berwick et du duc de Vendôme. — A ces dernières publications seront jointes les cartes et plans nécessaires pour l'intelligence des opérations militaires. M. le directeur du dépôt actuel de la guerre a bien voulu m'offrir les riches matériaux de ce genre qu'il a recueillis lui-même. Ils seront mis au jour par ses soins personnels et sous sa surveillance. — Des travaux analogues seront exécutés aussi dans les archives du ministère de la marine; l'état de notre marine, l'histoire de nos campagnes maritimes ou des grandes batailles navales, celle de nos colonies depuis plus de cent cinquante ans, y seront conservés dans des collections authentiques dont le choix sera fait par des hommes versés dans cette étude toute spéciale. — Après l'histoire politique, l'histoire intellectuelle et morale du pays a droit également à notre attention. C'est aussi une grande et belle partie des destinées d'un peuple que la série de ses efforts et de ses progrès dans la philosophie, les sciences, les lettres. Sans doute l'abondance et le caractère spécial des monumens de ce genre doivent nous prescrire à cet égard quelque réserve; ils ne sauraient être accueillis facilement ni en grand nombre dans une collection dont l'histoire proprement dite est l'objet dominant. Mais les ouvrages qui, à certaines époques, ont fortement agité les esprits et exercé une action puissante sur le développement intellectuel des générations contemporaines; ceux qui ont ouvert, dans le mouvement des idées, une ère nouvelle; ceux enfin qui, sous une forme purement littéraire, nous révèlent des mœurs oubliées, des usages ou des faits sociaux dont on avait perdu la trace, de tels ouvrages se rattachent de bien près à l'histoire; et si nous découvrions quelques monumens de ce genre, nous croirions devoir nous empresser de les publier, en en formant, dans la collection générale, une série particulière. — Je puis déjà, sire, signaler en ce genre à votre majesté une découverte récente, et d'un haut intérêt pour les personnes qui se vouent à l'étude de la philosophie et de son histoire parmi nous. Le manuscrit du fameux ouvrage d'*Abailard*, intitulé le *Oui et Non* (*Sic et Non*), vient d'être retrouvé dans la bibliothèque d'Avranches. Ce livre, qu'on croyait irréparablement perdu, est celui qui donna lieu à la condamnation d'*Abailard* au concile de Sens, en 1140. M. *Cousin* en surveillera la publication. — Enfin, sire, l'histoire des arts doit occuper une place dans ce vaste ensemble de recherches qui embrassent toutes les parties de l'existence et des destinées nationales. Aucune étude peut-être ne nous révèle plus vivement l'état social et le véritable esprit des générations passées que celle de leurs monumens religieux, civils, publics, domestiques, des idées et des règles diverses qui ont présidé à leur construction, l'étude, en un mot, de toutes les œuvres et de toutes les variations de l'architecture, qui est à la fois le commencement et le résumé de tous les arts. — Je me propose, sire, de faire incessamment commencer un travail considérable sur cette matière. Je m'appliquerai à faire dresser un inventaire complet, un catalogue descriptif et raisonné des monumens de tous les genres et de toutes les époques qui ont existé ou qui existent encore sur le sol de la France. Un tel travail, en raison de sa nature spéciale, de son importance et de sa nouveauté, doit demeurer distinct des autres travaux historiques dont je viens d'entretenir votre majesté. Aussi mon intention est-elle d'en confier la direction à un comité spécial et d'en faire l'objet d'un rapport particulier, que j'aurai l'honneur de présenter à votre majesté. — Telles sont, sire, les mesures que j'ai prises, préparées ou projetées, pour assurer l'accomplissement de la grande entreprise au sujet de laquelle le vote des chambres a répondu aux vues de votre majesté. Cette entreprise ne doit pas être un effort accidentel et pas-

sager; ce sera un long hommage, et, pour ainsi dire, une institution durable, en l'honneur des origines, des souvenirs et de la gloire de la France. J'ose espérer que, grace au savant et zélé concours des personnes qui veulent bien me seconder, les premiers résultats ne se feront pas long-temps attendre et ne seront pas indignes de la noble pensée dont votre majesté a daigné me confier l'exécution.

Je suis avec le plus profond respect, sire, de votre majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet, le ministre de l'instruction publique, GUIZOT.

Approuvé le 27 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, GUIZOT.

28 nov.=6 déc. — *O. du Roi relative à la prime de sortie des draps, casimirs et autres tissus foulés.*

Vu notre ordonnance du 8 juillet dernier, par laquelle, en réduisant d'un tiers le droit d'importation des laines, nous avons statué que le taux de la prime de sortie des fils et tissus serait proportionnellement réduit, à partir du 1[er] janvier prochain; — Sur ce qu'il nous a été représenté que la vente et la livraison des draps fabriqués avec les laines qui, antérieurement au 1[er] septembre dernier, ont acquitté le droit de trente-trois pour cent de la valeur, ne pouvaient se terminer que dans les deux premiers mois de l'année prochaine; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des finances; — Le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

ART. 1[er]. La prime des draps, casimirs et autres tissus foulés qui seront expédiés pour l'étranger et définitivement embarqués ou conduits au-delà des frontières du royaume avant le 1[er] mars 1835, continuera à être liquidée à treize et demi pour cent de la valeur, conformément à l'ordonnance du 13 mai 1831.

2. Nos ministres du commerce et des finances (MM. *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

28 nov.=23 déc. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Evreux (Eure).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Evreux en date des 21 août et 10 octobre 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1[er]. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Evreux, département de l'Eure, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de ladite ville en date du 10 octobre 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Evreux sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de l'Eure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

28 nov.=23 déc. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Carcassonne (Aude) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1[er]. La société anonyme formée à Carcassonne (Aude) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 3 novembre 1834, devant M[e] *Plassolas* et son collègue, notaires à Carcassonne, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Carcassonne sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de l'Aude, à la chambre de commerce et au tribunal de commerce de Carcassonne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

29 nov.=4 déc. — *O. du Roi portant répartition du crédit accordé au département des finances par la loi du 23 mai 1834, pour les dépenses de l'exercice 1835.*

Vu la loi des finances du 23 mai 1834 (état A), qui affecte un crédit de cinq cent trente-deux millions sept cent onze mille trois cent quarante-huit francs (532,711,348 francs) aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1835; — Vu l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817, l'art. 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, l'art. 5 de celle du 1[er] septembre 1827, et enfin les art. 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

ART. 1[er]. Le crédit de cinq cent trente-deux millions sept cent onze mille trois cent quarante-huit francs (532,711,348 francs), accordé par la loi du 23 mai 1834 pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc. — (Suit l'état de répartition. — *Voy.* IX, Bull. O., 1[re] sect., 338, n° 5578.)

29 nov.=6 déc. — *O. du Roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire applicable aux traitemens des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

Considérant que la dépense des traitemens des membres des chapitres et du clergé paroissial n'est comprise, chaque année, au budget que d'après des calculs approximatifs; que, sur les traitemens attachés aux emplois reconnus, il y est fait déduction, pour produit présumé de vacances, de sommes dont l'évaluation peut se trouver modifiée en fin d'exercice; que les crédits ont été ainsi fixés par la loi

du 28 juin 1833 à 27,055,000 fr.; mais que les renseignemens actuellement recueillis portent la dépense réelle à 27,180,000 fr., d'où il résulte une insuffisance de 125,000 fr. — Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 et les art. 3 et 4 de celle du 24 avril 1833; — Sur l'avis de notre conseil des ministres, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, etc.

Art. Ier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes un crédit supplémentaire de cent vingt-cinq mille francs applicable aux traitemens des membres des chapitres et du clergé paroissial.

2. Notre ministre de la justice et des cultes et notre ministre des finances (MM. *Persil* et *Humann*) sont chargés, etc.

29 nov.=6 déc. — *O. du Roi qui crée à Fontenay-le-Comte (Vendée) deux places d'agent de change courtier de marchandises.*

29 nov.=16 déc. — *O. du Roi portant prorogation d'un brevet d'invention.* — (au profit du sieur *Lavoipierre*.) — (IX, Bull. O., 1re sect., 340, n° 5594.)

29 nov.=16 déc. — *O. du Roi qui accorde au ministre des finances un crédit supplémentaire pour le paiement de créances constatées sur des exercices clos.*

Vu, 1° l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834, portant que les ordonnances ministérielles à délivrer par rappel sur les exercices clos, seront imputées à un chapitre spécial ouvert au budget des dépenses de l'exercice courant; — 2° L'art. 9 de la même loi, suivant lequel il doit être pourvu, au moyen de crédits supplémentaires, au paiement des créances qui, depuis la clôture d'un exercice, auront été reconnues à la charge de cet exercice et n'avoir point cependant fait partie des restes à payer constatés par le compte définitif ou arrêtés par la loi de règlement des dépenses de ce même exercice; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation au montant des restes à payer constatés sur les exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de cinquante-quatre mille quatre cent cinquante-deux francs cinquante-neuf centimes, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant le tableau ci-annexé, savoir : — Exercice 1823 et antérieurs, 1,184 fr. 5 c.; — 1825, 419 fr. 28 c.; — 1826, 68 fr. 10 c.; — 1827, 786 fr. 75 c.; — 1828, 27,097 fr. 39 c.; — 1829, 1,318 fr. 61 c.; — 1830, 5,416 fr. 59 c.; — 1831, 8,482 fr. 85 c.; — 1832, 9,678 fr. 97 c. — Total, 54,452 fr. 59 c.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant.

3. Il sera proposé aux chambres, lors de leur prochaine réunion, de voter le crédit supplémentaire provisoirement ouvert par l'art. 1er.

4. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc. — (Suit le tableau des créances. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 340, n° 5596.)

29 nov. 1834=6 janv. 1835. — *O. du Roi qui autorise la ville de Moulins (Allier) à établir des fonderies de suif dans l'abattoir qu'elle a fait construire, et à ouvrir cet abattoir.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu notre ordonnance du 6 février 1833, qui autorise la ville de Moulins, département de l'Allier, à établir un abattoir public et commun dans la partie de terrain qui est située au nord de la place au Bétail; — Le procès-verbal d'information de *commodo et incommodo*; ensemble toutes les pièces visées dans ladite ordonnance; — Les délibérations du conseil municipal de Moulins des 3 avril et 7 juin 1834, tendantes à obtenir l'autorisation nécessaire pour ouvrir cet abattoir et le mettre en activité, et pour y établir des fondoirs de suif; — Le certificat d'apposition d'affiches; — L'enquête supplémentaire *de commodo et incommodo*, de laquelle il résulte que la demande en addition de fondoirs de suif dans le local de l'abattoir n'a fait naître aucune opposition ni réclamation; — L'avis du préfet; — La loi du 16=24 août 1790, titre XI, art. 2; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Moulins, département de l'Allier, est autorisée à établir des fonderies de suif dans l'abattoir qu'elle a fait construire.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, et un mois après que le public aura été averti par affiches de l'ouverture de l'abattoir public, l'abattage des bœufs, vaches, taureaux, veaux, moutons, chèvres et porcs, ne pourra avoir lieu, dans la ville et ses faubourgs, qu'à l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. — Toutefois, les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison pourront les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public, et dans les fondoirs pour ceux qui voudront y fondre des suifs, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

4. Les réglemens que le maire de Moulins fera pour le service de l'abattoir public et des fondoirs, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

29 nov. 1834=6 janv. 1835. — *O. du Roi qui autorise la ville d'Illiers (Eure-et-Loir) à établir un abattoir public avec fonderie de suif.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la demande de la ville d'Illiers, département d'Eure-et-Loir, tendante à être autorisée à établir un abattoir public et commun, avec fonderie de suif, sur une propriété dont elle a fait l'acquisition pour cet usage, à l'extrémité du faubourg de la Maladrerie; — L'arrêté pris, le 23 août 1833, par le préfet, qui autorise l'abattoir demandé; — Les certificats constatant l'apposition des affiches; — Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* et les oppositions y portées; — Les délibérations du conseil municipal

d'Illiers, du 28 février 1833; — L'avis du préfet; — L'avis en forme d'arrêté du conseil de préfecture; — Le plan figuratif des lieux; — La loi des 16=24 août 1790, titre XI, art. 3; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville d'Illiers (Eure-et-Loir) est autorisée à ouvrir et à mettre en usage dans sa propriété, située à l'extrémité du faubourg de la Maladrerie, un abattoir public et commun et à y établir une fonderie de suif.

2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières, situées dans les limites du rayon de l'octroi, seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires et les habitans d'Illiers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, tripiers et fondeurs, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, ainsi que dans la triperie, les porcheries, l'échaudoir et la fonderie, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire d'Illiers pourra faire les réglemens de police pour le service de ces établissemens, ainsi que pour le commerce de la boucherie, de la charcuterie et triperie, mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

30 nov.=1er déc. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 novembre 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 336, n° 5562.)

30 nov.=6 déc. — *O. du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1834, un supplément de crédit applicable à divers services.*

Vu la loi du 28 juin 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1834; — Considérant, 1° que cette loi n'a point pourvu au service des rentes qui, pendant 1834, seraient émises en paiement de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, et inscrites avec jouissance et rappel d'arrérages à partir du 22 juin suivant; — 2° Que l'exécution des lois des 14 juin 1829 et 30 mars 1834, relatives à la démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent, a exigé pendant 1834 des dépenses qui n'avaient pu être prévues lors de l'établissement du budget de cet exercice; — 3° Enfin, que les frais du transport des dépêches entre Calais et Douvres excèdent le crédit destiné à ces dépenses; — Voulant pourvoir au paiement régulier de ces différentes charges, qui résultent de l'exécution de services autorisés par le budget, et suivre à cet effet le mode tracé par les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1834, un supplément de crédit de dix-huit cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-quatre francs (1,892,364 francs), applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'énonciation, savoir : — Intérêts de la dette perpétuelle (3 p. %), 766,842 fr.; — Monnaies. Service dans les départemens, 25,000 fr.; — Frais de refonte d'anciennes monnaies, 1,033,700 fr.; — Poste. Transport des dépêches, 66,822 fr. — Total, 1,892,364 fr.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

30 nov.=16 déc. — *O. du Roi concernant la délivrance, aux préfets, des formules de passeports et de permis de port d'armes de chasse.*

Vu l'art. 4 du décret du 11 juillet 1810, portant que l'administration de l'enregistrement adressera, sur les ordres du ministre de la police générale, au directeur de chaque département, les registres de passeports nécessaires au service; — Vu l'art. 10 du même décret, aux termes duquel cette administration doit également adresser à ses directeurs dans les départemens des registres de permis de port d'armes; — Vu la décision du 8 avril 1827, concertée entre les ministres de l'intérieur et des finances, laquelle décision a statué que les formules de passeports et de permis de port d'armes de chasse ne seraient remises aux préfets qu'en vertu d'autorisations du directeur de la police, transmises à l'administration de l'enregistrement; — Vu les observations du directeur général de cette administration, tendantes à faire modifier la marche suivie pour la délivrance, aux préfets, des formules dont il s'agit; — Vu la lettre par laquelle notre ministre de l'intérieur exprime une opinion conforme à ces observations; — Considérant que l'obligation où se trouve l'administration de l'enregistrement, par suite des dispositions précitées, de ne délivrer aux préfets des passeports et permis de port d'armes de chasse qu'en vertu d'autorisations de notre ministre de l'intérieur, entraîne sans nécessité des retards préjudiciables aux intérêts des requérans; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Les préfets sont autorisés à se faire remettre désormais, sur leur demande, par les directeurs de l'enregistrement dans les départemens, les formules de passeports et de permis de port d'armes de chasse nécessaires aux besoins de leur service.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

30 nov.=21 déc. — *O. du Roi relative à la rectification des côtes de Provenchères et de Vignory, route royale* n° 67, *département de la Haute-Marne.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu le projet de rectification des côtes de Provenchères et de Vignory, situées dans le département de la Haute-Marne, sur la route royale n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne, projet dont l'exécution aurait lieu moyennant la concession d'un péage; — Vu l'affiche en date du 22 octobre 1831, annonçant, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 28 février 1831, alors en vigueur, l'ouverture des registres destinés à l'enquête relative à cette rectification, et fixant la durée de cette ouverture à un mois; — Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête nommée en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance précitée, ledit

procès-verbal en date du 5 décembre 1831; — Vu les délibérations des tribunaux de commerce de Saint-Dizier et de Chaumont, en date des 21 novembre et 3 décembre de la même année; — Vu les lettres du préfet de la Haute-Marne en date des 9 septembre 1831 et 10 mars 1832; — Vu les avis du conseil des ponts et chaussées en date des 24 juin 1828 et 21 juin 1832; — Vu le cahier des charges de l'entreprise; — Vu l'art. 1er de la loi du budget des recettes en date du 24 avril 1833, qui autorise l'établissement de droits de péage pour couvrir les frais de correction des rampes sur les routes royales et départementales; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la rectification des côtes de Provenchères et de Vignory, route royale n° 67, département de la Haute-Marne, moyennant la concession d'un péage. — L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance de ce péage, et sur un maximum fixé à vingt-cinq ans.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage conformément au tarif qui suit : — (Suit ce tarif. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 341, n° 5607.)

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

DÉCEMBRE 1834.

1er=21 déc. — *O. du Roi qui autorise le préfet de la Seine à passer un contrat d'échange au nom de l'État.*

Vu un projet d'échange, d'après lequel l'administration des domaines serait autorisée à céder au sieur *Doineau* un terrain compris dans la circonscription de l'école polytechnique et contigu à la cour d'une maison située rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 53, appartenant au sieur *Doineau*, en échange d'une partie de terrain de même dimension à peu près, dépendant du jardin de ladite maison et touchant aux murs de l'école, ledit échange stipulé sans soulte ni retour, et approuvé le 19 septembre 1832 par notre ministre secrétaire d'état de la guerre; — Vu la lettre de notre ministre de la guerre, du 19 septembre 1832, qui transmet, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 décembre 1827, à notre ministre des finances ledit projet; — Vu la lettre de notre ministre des finances, qui, reconnaissant l'avantage de l'échange, charge le préfet du département de la Seine de procéder à l'estimation des biens qui doivent entrer dans la composition de l'échange; — Vu la lettre du préfet de la Seine, qui renvoie à notre ministre des finances le procès-verbal d'expertise dressé en conformité des prescriptions de l'ordonnance précitée; — Vu le procès-verbal d'expertise dressé les 18 avril, 11 juin et 11 septembre 1833, et affirmé le 29 octobre suivant, duquel il résulte que les terrains échangés sont d'une contenance de soixante-neuf mètres cent soixante-cinq millimètres pour celui abandonné par l'école, et de soixante-cinq mètres cent soixante-onze millimètres pour celui cédé par le sieur *Doineau*; — Vu la délibération du conseil d'administration des domaines, constatant que l'origine de la propriété du sieur *Doineau* est bien établie; qu'il a renoncé aux droits de mitoyenneté sur toutes les nouvelles constructions qui devront séparer les propriétés; — Considérant que l'échange dont il s'agit est avantageux à l'État; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de la Seine est autorisé à passer, au nom de l'État, avec les sieur et dame *Doineau*, le contrat d'échange des terrains désignés dans le procès-verbal d'estimation sus-énoncé.

2. Cet échange aura lieu sans soulte ni retour. Les démolitions des murs de clôture qui séparent, dans l'état actuel, les propriétés, appartiendront à l'administration sur toute l'étendue des parties échangées, et les nouveaux murs de clôture seront construits à ses frais et sur son terrain, sans que le sieur *Doineau* puisse prétendre à la mitoyenneté autrement qu'en l'acquérant selon l'usage.

3. Ledit échange ne sera réputé définitif que lorsqu'il aura été confirmé par une loi, et jusque là, aucune des parties ne pourra se mettre en possession des biens faisant l'objet de l'échange.

4. Nos ministres des finances et de la guerre (MM. *Humann* et duc *de Trévise*) sont chargés, etc.

3=23 déc. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bourg (Ain) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37 et 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bourg (Ain) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 7 et 8 novembre 1834 devant Me *Bas* et son collègue, notaires à Bourg, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Bourg sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de l'Ain, au greffe du tribunal de commerce de Bourg, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

4=16 déc. — *O. du Roi portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1834.*

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823, qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826, qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes; — Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830, portant que cette commission

sera composée de neuf membres choisis par nous chaque année dans le sein de notre cour des comptes, notre conseil d'état et les deux chambres législatives, etc.

Art. 1[er]. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1834. — MM. le baron *de Fréville*, conseiller d'état, pair de France, président; — *Boigues (Louis)*, membre de la chambre des députés; — *François Delessart, idem*; — *Vivien*, conseiller d'état; — *Baudon*, maître des requêtes; — *La Plagne*, conseiller maître des comptes; — *Sevin de Surgy*, conseiller référendaire de première classe; — *de Latena, idem*; — *Vial*, conseiller référendaire de deuxième classe.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

9=21 déc. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la convention et des articles additionnels conclus, les 22 avril et 18 août 1834, entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Portugal, pour régler les moyens propres à rétablir la paix dans la Péninsule.*

Savoir faisons qu'entre nous et leurs majestés la reine Christine, régente-gouvernante du royaume d'Espagne et des Indes, pendant la minorité de la reine sa fille, dona Isabelle II; le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et le feu duc de Bragance, alors régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II; — Il a été conclu et signé à Londres, savoir: — 1° Le 22[e] jour du mois d'avril de la présente année 1834, une convention destinée à régler les moyens propres à rétablir la paix dans la Péninsule; — 2° Le 18[e] jour du mois d'août suivant, des articles additionnels à ladite convention; — Desquels convention et articles additionnels ratifiés par nous (la première, le 10 mai, les seconds, le 27 août) les ratifications respectives ont été échangées à Londres, celles de la convention, le 31[e] jour du mois de mai; celles des articles additionnels, le 17[e] jour du mois d'octobre suivant; — Convention et articles additionnels dont la teneur suit:

Convention.

Sa majesté la reine régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, et sa majesté impériale le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, profondément convaincues que les intérêts des deux couronnes et la sûreté de leurs États respectifs exigent l'emploi immédiat et énergique de leurs efforts réunis pour mettre fin aux hostilités qui, dirigées en premier lieu contre le trône de sa majesté très fidèle, fournissent aujourd'hui un appui et des secours aux sujets malintentionnés et rebelles de la couronne d'Espagne, et leurs majestés désirant en même temps prendre les mesures nécessaires pour rendre à leurs sujets les bienfaits de la paix intérieure, et affermir par de bons offices mutuels l'amitié qu'elles désirent établir et cimenter entre les deux États, se sont déterminées à unir leurs forces dans le but de contraindre l'infant don Carlos d'Espagne et l'infant don Miguel de Portugal à se retirer des États portugais. — En conséquence de cet accord, leurs majestés les Régens se sont adressés à leurs majestés le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et leursdites majestés, prenant en considération l'intérêt qu'elles doivent toujours porter à la monarchie espagnole, et étant de plus animées du plus vif désir de contribuer à l'établissement de la paix dans la Péninsule, comme dans toutes les autres parties de l'Europe; et sa majesté britannique considérant en outre les obligations spéciales provenant de son ancienne alliance avec le Portugal, leurs majestés ont consenti à devenir parties dans l'engagement proposé. — C'est pourquoi leurs majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: — Sa majesté le roi des Français, le sieur *Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord*, prince duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite majesté près sa majesté britannique, grand'croix de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand' croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle-Noire, etc., etc.; — Sa majesté la reine régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, don *Manuel-Pando-Fernandez de Pinedo, Alava y Davila*, marquis de Miraflores, comte de Villa-Paterna et de Florida-Blanca, seigneur de Villagarcia, grand d'Espagne, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté catholique près sa majesté britannique; — Sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *Henri-Jean*, vicomte *Palmerston*, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de sa majesté britannique en son conseil privé, chevalier grand'croix du très honorable ordre du Bain, membre du parlement, et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères; — Et sa majesté impériale le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, le sieur *Christophe-Pierre de Moraes Sarmento*, membre du conseil de sa majesté très fidèle, chevalier noble de la maison du roi, commandeur de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa, chevalier de l'ordre du Christ, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté très fidèle près sa majesté britannique; — Qui sont convenus des articles suivans:

Art. 1[er]. Sa majesté impériale le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour forcer l'infant don Carlos à se retirer des États portugais.

2. Sa majesté la reine régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, étant, par le présent acte, invitée et requise par sa majesté impériale le duc de Bragance, régent au nom de la reine dona Maria II, et ayant, en outre, reçu de justes et graves motifs de plainte contre l'infant don Miguel, par l'appui et la protection qu'il a accordés au prétendant à la couronne d'Espagne, s'engage à faire entrer sur le territoire portugais un corps de troupes espagnoles, dont le nombre sera déterminé plus tard entre les deux parties, afin de coopérer, avec les troupes de sa majesté très fidèle, à forcer les infans don Carlos d'Espagne et don Miguel de Portugal à se retirer des États portugais; et sa majesté la reine régente d'Espagne s'engage, de plus, à ce que ces troupes seront entretenues aux frais de l'Espagne et sans

charge ancienne pour le Portugal; lesdites troupes espagnoles étant néanmoins reçues et traitées, sous tous les autres rapports, de la même manière que les troupes de sa majesté très fidèle; et sa majesté la reine régente s'engage à ce que ces troupes se retireront du territoire portugais aussitôt que le but mentionné ci-dessus de l'expulsion des infans aura été atteint, et lorsque la présence de ces troupes en Portugal ne sera plus requise par sa majesté impériale le duc régent, au nom de la reine dona Maria II.

3. Sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à concourir, par l'emploi d'une force navale, à l'appui des opérations qui doivent être entreprises, conformément aux engagemens de ce traité, par les troupes d'Espagne et de Portugal.

4. Dans le cas où la coopération de la France serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, pour atteindre complètement le but de ce traité, sa majesté le roi des Français s'engage à faire, à cet égard, ce qui serait arrêté de commun accord entre elle et ses trois augustes alliés.

5. Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que, par suite des stipulations contenues dans les articles précédens, une déclaration sera immédiatement publiée, annonçant à la nation portugaise les principes et le but des engagemens de ce traité; et sa majesté impériale le duc régent, au nom de la reine dona Maria II, animée du sincère désir d'effacer tout souvenir du passé et de réunir autour du trône de sa majesté très fidèle la nation entière sur laquelle la volonté de la divine providence l'a appelée à régner, déclare son intention de proclamer en même temps une amnistie générale et complète en faveur de tous ceux des sujets de sa majesté très fidèle qui, dans un temps qui sera spécifié, feront leur soumission; et sa majesté impériale le duc régent, au nom de la reine dona Maria II, déclare aussi son intention d'assurer à l'infant don Miguel, à sa retraite des États portugais et espagnols, un revenu convenable à sa naissance et à son rang.

6. Sa majesté la reine régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, déclare, par le présent article, son intention d'assurer à l'infant don Carlos, à sa retraite des États espagnols et portugais, un revenu convenable à sa naissance et à son rang.

7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Londres, le 22 avril de l'an de grace 1834. — (L. S.) *Talleyrand*. — (L. S.) *Miraflores*. — (L. S.) *Palmerston*. — (L. S.) *C. P. de Moraes Sarmento*.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sa majesté le roi des Français, sa majesté la reine régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille, la reine dona Isabelle II, sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et sa majesté impériale le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, hautes parties contractantes au traité du 22 avril 1834, ayant porté leur sérieuse attention sur les événemens récens qui ont eu lieu dans la Péninsule, et étant profondément convaincues que, dans ce nouvel état de choses, de nouvelles mesures sont devenues nécessaires pour atteindre complètement le but dudit traité; — Les soussignés, *Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord*, prince duc de Talleyrand, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des Français près sa majesté britannique; — Don *Manuel-Pondo-Fernandez de Pinedo, Alava y Davila*, marquis de Miraflores, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté catholique près sa majesté britannique; — *Henri-Jean*, vicomte Palmerston, baron Temple, principal secrétaire d'état de sa majesté britannique pour les affaires étrangères; — *Christophe-Pierre de Moraes Sarmento*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté très fidèle près sa majesté britannique; — Étant munis de l'autorisation de leurs gouvernemens respectifs, sont convenus des articles suivans, additionnels au traité du 22 avril 1834:

ART. I[er]. Sa majesté le roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses États qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre, soient envoyés du territoire français aux insurgés en Espagne.

2. Sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à sa majesté catholique tous les secours d'armes et de munitions de guerre que sa majesté catholique pourra réclamer, et, en outre, à l'assister avec des forces navales, si cela devient nécessaire.

3. Sa majesté impériale le duc de Bragance, régent de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, partageant complètement les sentimens de ses augustes alliés, et désirant reconnaître par un juste retour les engagemens contractés par sa majesté la reine régente d'Espagne, dans le deuxième article du traité du 22 avril 1834, s'oblige à prêter assistance, si la nécessité s'en présentait, à sa majesté catholique, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, d'après la forme et la manière qui seraient convenues ensuite entre leursdites majestés.

4. Les articles ci-dessus auront la même force et le même effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le traité du 22 avril 1834, et seront considérés comme faisant partie dudit traité; ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quarante jours, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Londres, le 18 du mois d'août 1834. — (L. S.) *Talleyrand*. — (L. S.) *Miraflores*. — (L. S.) *Palmerston*. — (L. S.) *C. P. de Moraes Sarmento*.

11=16 déc. — *O. du Roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 23 mai 1834 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1835.*

Vu la loi de finances du 23 mai 1834, qui a ouvert un crédit de dix-huit millions six cent trente-deux mille six cent soixante-dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1835; — Vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; — Vu enfin l'art. 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1[er]. Le crédit de dix-huit millions six cent trente-deux mille six cent soixante-dix francs, accordé par la loi du 23 mai 1834 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1835, est réparti ainsi qu'il suit : — (Suit le tableau de répartition. — *Voy.* IX., Bull. O., 1[re] sect., 340, n° 5604.)

2. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances (MM. *Persil* et *Humann*), sont chargés, etc.

11=21 déc. — *O. du Roi qui met à la disposition du ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1834, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire.*

Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 ; — Vu les art. 3, 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 ; — Vu les art. 11 et 12 de la loi du 23 mai 1834 ; — Attendu l'insuffisance des fonds affectés par la loi du 28 juin 1833 aux chapitres VI et XI du budget de la guerre, pour les services de la justice militaire et des fourrages ; — Considérant, en outre, que les circonstances ont nécessité le maintien, pendant toute l'année 1834, des allocations spéciales pour les garnisons extraordinaires du Midi, la brigade d'occupation d'Ancône et les divisions d'observation des Pyrénées, dont les moyens de paiement n'avaient été assurés que pour six mois par la loi du 26 avril 1834 ; — Voulant pourvoir à la régularisation de ces dépenses extraordinaires et balancer le poids des charges qui doivent en résulter par l'annulation, sur les services votés, des portions de crédit susceptibles de rester sans emploi ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1[er]. Un crédit supplémentaire de trois millions neuf cent trente-sept mille francs (3,937,000 f.) est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1834, pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés par les lois des 28 juin 1833, 26 avril et 24 mai 1834, aux chapitres et services ci-après désignés, savoir : — (Suit l'état. — *Voy.* IX, Bull. O., 1[re] sect., 341, n° 5606.)

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre du même exercice, pour les dépenses extraordinaires résultant du maintien, pendant les six derniers mois de 1834, des garnisons extraordinaires du Midi, de l'occupation d'Ancône et des divisions d'observation des Pyrénées, un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-dix-huit mille francs (1,098,000 fr.), qui demeure réparti ainsi qu'il suit : — (Suit l'état. — *Voy.* IX, Bull. O., 1[re] sect., 341, n° 5606.)

3. Un projet de loi sera présenté aux chambres, tant pour la régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires déterminés par les art. 1[er] et 2 de la présente ordonnance, que pour l'annulation d'une somme de cinq millions quatre cent huit mille francs (5,408,000 fr.) sur les crédits ouverts par les lois des 28 juin 1833, 23 février, 26 avril et 24 mai 1834, aux chapitres du budget de la guerre, dont le détail suit : — (Suit l'état. — *Voy.* IX, Bull. O., 1[re] sect., 341, n° 5606.)

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. duc *de Trévise* et *Humann*) sont chargés, etc.

11=21 déc. — *O. du Roi qui proroge les pouvoirs des commissaires liquidateurs du comptoir d'escompte, à Paris.*

Vu nos ordonnances des 26 octobre, 22 novembre et 23 décembre 1830, relatives à la création d'un comptoir d'escompte à Paris, pour la distribution des prêts et avances faits au commerce en vertu de la loi du 17 octobre de la même année et des délibérations du conseil municipal de la ville de Paris ; — Vu notre ordonnance du 23 janvier 1833 qui, en approuvant l'arrêté du préfet du département de la Seine en date du 31 décembre 1832, a réduit à trois le nombre des membres du comité d'escompte et les a chargés de procéder, au nom et pour le compte, tant du trésor public que de la ville de Paris, à la poursuite et au recouvrement des valeurs et créances restant à réaliser, et de signer tous les actes nécessaires pour arriver à une liquidation complète et définitive ; — Vu notre ordonnance du 27 décembre de la même année 1833, prorogeant jusqu'au 1[er] janvier prochain les pouvoirs donnés à MM. *Bouvattier, Ferron* et *Legentil*, par l'ordonnance ci-dessus visée ; — Vu la délibération en date du 21 novembre dernier, par laquelle le conseil municipal émet l'avis qu'il y a lieu, dans l'intérêt du trésor et de la ville de Paris, de proroger encore pendant un an, à partir du 1[er] janvier 1835, les pouvoirs donnés aux commissaires liquidateurs par la même ordonnance ; — Considérant que l'état de la liquidation justifie l'opportunité de cette prorogation ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1[er]. Les pouvoirs donnés par notre ordonnance du 23 janvier 1833 à MM. *Bouvattier, François Ferron et Legentil*, en qualité de commissaires liquidateurs du comptoir d'escompte à Paris, sont prorogés pour un an, à compter du 1[er] janvier 1835.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

11 déc. 1834=6 janv. 1835. — *O. du Roi qui autorise M. le colonel* Baillon *à vendre des biens qu'il possède à titre de dotation, et prescrit le remploi du prix de ces biens.*

Vu la demande de M. le colonel *Baillon* (*Pierre-Quentin-Joseph*), ancien fourrier du palais impérial, tendante à être autorisé à vendre la dotation de sixième classe, en biens immeubles situés dans le département de Maine-et-Loire, dont il est titulaire, pour en employer le prix en acquisition de rentes sur l'État, qui seront immobilisées au livre des dotations et majorats ; — Vu les dispositions des décrets des 1[er] mars 1808 et 3 mars 1810, concernant la vente et le remploi des biens affectés aux majorats et dotations ; — Vu les lois des 15 mai 1818 et 26 juillet 1821, relatives à la vente des biens de l'ancien domaine extraordinaire ; — Considérant qu'il est de l'intérêt du donataire et de celui de l'État d'aliéner les biens qui composent la dotation précitée ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1[er]. M. le colonel *Baillon* est autorisé à procéder à la vente de tous les biens qu'il possède à titre de dotation dans le département de Maine-et-Loire, tels qu'ils sont désignés dans les lettres d'investiture qui lui ont été délivrées le 23 décembre 1813.

2. La vente aura lieu devant le préfet du département et dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens de l'État, auxquels les biens de l'ancien domaine extraordinaire ont été réunis par la loi du 15 mai 1818. — Cette vente s'effectuera, au choix

du donataire, soit en bloc, soit en détail, et, dans ce dernier cas, le lotissement sera déterminé par lui, de concert avec le directeur des domaines.

3. Le prix principal de la vente sera versé par les acquéreurs, aux termes fixés par l'adjudication, dans la caisse des dépôts et consignations, et employé, sous la surveillance de l'administration des domaines, en acquisition de rentes cinq pour cent sur l'État, qui seront immobilisées au livre des majorats et dotations, conformément au décret du 4 juin 1809, et feront retour au domaine de l'État dans les cas prévus par les lois et statuts sur les dotations et majorats. — Si le prix à provenir de la vente n'était pas suffisant pour acquérir cinq cents francs de rente, le donataire serait tenu de fournir de ses deniers les fonds suffisans pour compléter ces cinq cents francs, lesquels feront retour ainsi qu'il est exprimé au paragraphe précédent. — Les intérêts du prix de la vente seront payés directement par les adjudicataires à M. le colonel *Baillon*.

4. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

14=27 déc. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Saint-Calais (Sarthe), qui avait été fixé à quinze par l'ordonnance du 12 mai 1820, est fixé à quatorze.*

14 déc. 1834=16 janv. 1835. — *O. du Roi qui modifie le tarif des droits exigibles au passage des bacs situés dans le département de l'Ardèche, et approuve de nouveaux tarifs pour un bac établi sur le Drac dans le département de l'Isère, et pour le pont de bateaux situé sur le Rhône à Arles.*

Vu l'art. 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), concernant la fixation des tarifs des droits de péage au passage des ponts et des bacs et bateaux, et l'art. 5, titre Ier de la loi du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits; — Vu les lettres et avis de nos préfets des départemens de l'Ardèche, de l'Isère et des Bouches-du-Rhône, tendant, d'une part, à modifier le tarif des droits de péage des bacs et bateaux situés dans le département de l'Ardèche; d'autre part, à établir deux nouveaux tarifs pour être appliqués, l'un au bac placé sur le Drac, au lieu dit *le Sault du Moine*, l'autre au pont de bateaux situé sur le Rhône, dans la commune d'Arles; — Vu les anciens tarifs de ces passages, ceux qu'on propose d'y substituer, ensemble toutes les pièces à l'appui; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

ART. 1er. 1° La taxe de quatre centimes, fixée par l'art. 3 du tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux situés dans le département de l'Ardèche, pour chaque myriagramme excédant le poids de cinq myriagrammes de marchandises ou denrées embarquées à bras d'homme, est réduite à deux centimes. — 2° Les droits exigibles au passage du bac établi sur le Drac, au lieu dit *le Sault du Moine*, département de l'Isère, seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance. — Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier général des charges imposées à tous les fermiers de bacs, sont affranchis de toute obligation à cet égard. — Sont, en outre, affranchis desdits droits: — 1° Les courriers et estafettes du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux; — 2° Les enfans au-dessous de six ans. — 3° L'ancien tarif arrêté par le Gouvernement, le 25 prairial an XII, pour la perception des droits de péage au passage du pont de bateaux établi sur le Rhône, est et demeure abrogé; à l'avenir, ces droits seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance. — Sont exempts desdits droits, dans le cas seulement où ils se transporteront pour l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'ils seront revêtus des marques distinctives de ces mêmes fonctions ou porteurs de leurs commissions, savoir: — Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles; — Le maire de cette ville et ses adjoints; — Les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges d'instruction, juges de paix, greffiers; — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; — Les employés des contributions indirectes, des contributions directes, des douanes, des forêts, de l'enregistrement et des domaines, de la marine royale, des haras (hommes et chevaux); — Les courriers et estafettes du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux; — Le vérificateur et le préposé surveillant des poids et mesures de l'arrondissement; — Le commissaire voyer, l'architecte de la ville et l'inspecteur des chemins; — Le vétérinaire de l'arrondissement; — Les préposés de l'octroi d'Arles; — Les commissaires et agens de la police locale, et l'inspecteur des viandes; — Les gardes de nuit et les gardes champêtres; — Le concierge, les fourriers et trompettes de la ville, et les allumeurs de réverbères; — Les pilotes d'Arles et les porteurs de l'hôpital; — Le clergé du faubourg de Trinquetaille et les personnes chargées du service de l'église. — Sont aussi exempts des droits de péage, par forme d'abonnement, les frères de la doctrine chrétienne et les enfans du faubourg de Trinquetaille qui traversent le pont pour se rendre dans la ville aux écoles communales et gratuites, à la charge par la commune de laisser la libre jouissance du bâtiment qui sert de bureau de perception sur la rive droite. — Seront, en outre, affranchis desdits droits: — Les trains d'artillerie, les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent; — Les corps militaires; — Les sous-officiers et soldats à pied ou à cheval, voyageant isolément, à charge de présenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service; — La gendarmerie en tournée; — Les prisonniers qu'elle escorte; — Les gardes nationales marchant isolément ou en détachement, à charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc. — (Suit le tarif. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 345, n° 5633.)

16=27 déc. — *O. du Roi qui fait remise des condamnations disciplinaires, prononcées contre les gardes nationaux de Toulon (Var).* — (IX, Bull. O., 1re sect., 343, n° 5619.)

19=27 déc. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition des malfaiteurs, conclue à Bruxelles, le 22 novembre 1834, entre la France et la Belgique.* — (*Voy.* O. 31 déc. 1828 sur l'extradition entre la France et la Suisse.)

Savoir faisons qu'entre nous et sa majesté le roi

des Belges, il a été conclu à Bruxelles, le 22e jour du mois de novembre de la présente année 1834, une convention relative à l'extradition des malfaiteurs, — convention dont nos ratifications ont été échangées également à Bruxelles avec celles de sa majesté, le 12e jour du présent mois de décembre, et dont la teneur suit : — Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi des Belges voulant assurer, par une convention d'extradition, la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : — Sa majesté le roi des Français, — le sieur *Armand-Charles-Septime Fay*, comte de *Latour-Maubourg*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté le roi des Belges, maître des requêtes au conseil d'état, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre civil de Léopold ; — Et sa majesté le roi des Belges, — le sieur *Philippe-Félix-Balthasard-Othon-Ghislain*, comte *de Mérode*, son ministre d'état, membre de la chambre des représentans, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les Gouvernemens français et belge s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ; — 2° Incendie ; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Faux témoignage ; — 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime ; — 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 8° Banqueroute frauduleuse.

2. Chacun des deux Gouvernemens entend cependant se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent. — Il sera donné connaissance au Gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

3. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés dans l'art. 1er. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de chacun des deux pays. L'étranger arrêté sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

5. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

7. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière, des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existans dans les deux pays.

8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le Bulletin des lois et dans le *Moniteur* de chacun des deux pays.

9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédens articles et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1834. — (*L. S.*) comte de *Latour-Maubourg*. — (*L. S.*) comte *Félix de Mérode*.

20 déc. 1834 = 1er janv. 1835. — *O. du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1835, par la direction des poudres et salpêtres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.* — (*Voy.* O. 26 déc. suiv.)

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances ; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1835, par la direction des poudres et salpêtres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

Pour le département de la guerre.

Poudre de guerre, barillage compris, 2 fr. 16 c. le kilogramme.

Pour le département de la marine.

Poudre de guerre, avec son barillage particulier, 2 fr. 21 c. le kilogramme.

Pour le département des finances.

Poudre de guerre, barillage compris, 2 fr. 15 c. le kilogramme ; poudre de mine, barillage compris, 1 fr. 81 c. le kil. ; poudre de commerce extérieur, barillage compris, 1 fr. 68 c. le kil. — Poudre de chasse fine, le barillage compris, 2 fr. 51 c. le kil. ; poudre de chasse superfine, 2 fr. 66 c. le kil. ; poudre de chasse royale, 3 fr. 1 c. le kil.

2. Nos ministres de la guerre, de la marine et des finances (MM. duc de *Trévise, Duperré* et *Humann*), sont chargés, etc.

21=23 déc. — *O. du Roi portant que tout bâtiment sous pavillon napolitain, appartenant à l'un des ports de la Sicile, sera soumis en France à une quarantaine de trente jours.* — (*Voy.* O. 16 fév. 1835, qui la rapporte.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce, etc.

Art. 1er. Tout bâtiment sous pavillon napolitain appartenant à l'un des ports de la Sicile, sera soumis en France à une quarantaine de trente jours, qui ne pourra être purgée qu'à l'un des lazarets de Marseille, Toulon, Trompeloup ou Tatihou.

2. S'il se trouvait sur ledit bâtiment des marchandises appartenant à des Français, ces marchandises seront immédiatement débarquées et remises à leurs propriétaires, le navire et l'équipage restant soumis à la quarantaine prescrite par l'art. 1er.

3. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

21=27 déc. — *O. du Roi relative au conseil des prud'hommes de la ville de Lyon (section de la soierie).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la loi du 18 mars 1806; — Les décrets des 3 juillet 1806, 11 juin 1809, 20 février 1810 et 8 novembre 1810; — Nos ordonnances des 15 janvier 1832 et 21 juin 1833, relatives à l'organisation du conseil des prud'hommes de la ville de Lyon (section de la fabrique des étoffes de soie); — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé pour l'année 1835 à une réélection générale des membres composant le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon (section de la soierie).

2. Pour la première année, un tirage au sort, fait en séance du conseil des prud'hommes par le président de ce conseil, indiquera les quatre sections des chefs d'atelier qui nommeront des titulaires, et celles qui nommeront des suppléans. — Dans les renouvellemens successifs en fin d'année, la section qui aura nommé un titulaire la remplacera par un suppléant et réciproquement.

3. Les élections qui seraient faites dans le courant de l'année, pour remplacer des membres sortant par décès, démission ou autres causes, ne conféreront au nouveau membre que les pouvoirs et la durée des fonctions du membre sortant.

4. L'ordre de sortie et de renouvellement des membres du conseil sera à l'avenir reglé ainsi qu'il suit :

	DANS LA CLASSE des fabricans.		DANS LA CLASSE des chefs d'atelier.	
	Titulaires.	Suppléans	Titulaires.	Suppléans
A la fin de.. 1835	2	1	1	1
—— 1836	1	2	2	2
—— 1837	2	1	1	1

5. Pour les deux premières années, un tirage au sort, fait en séance du conseil des prud'hommes, désignera l'ordre de sortie des membres du conseil, suivant le nombre qui vient d'être fixé. — Dans le tirage au sort de la deuxième année, on ne fera pas concourir les membres renouvelés la première année; à compter de la troisième année, cet ordre sera réglé par l'ancienneté.

6. Après chaque renouvellement annuel, l'ordre des services des deux classes sera réglé par la voie du sort.

7. Les dispositions de nos ordonnances précédentes auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, conserveront leur plein et entier effet.

8. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

21=27 déc. — *O. du Roi qui crée deux places d'agent de change à Villefranche, département de l'Aveyron, et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois.*

22 déc. 1834=1er janv. 1835. — *O. du Roi relative au paiement de créances constatées sur les exercices clos y désignés.*

Vu, 1° l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834, portant que les ordonnances ministérielles à délivrer par rappel sur les exercices clos seront imputées à un chapitre spécial ouvert au budget des dépenses de l'exercice courant; — 2° L'art. 9 de la même loi, suivant lequel les formes réglées par la loi du 24 avril 1833, pour l'allocation des crédits supplémentaires, doivent être observées pour établir dans la comptabilité des dépenses publiques le montant des créances dûment constatées sur un exercice clos, qui n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement du budget de cet exercice; — 3° Enfin le compte définitif des dépenses de l'exercice 1832 présenté aux chambres législatives; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à augmenter le montant des restes à payer, constatés sur les exercices clos désignés ci-après, d'une somme totale de douze cent cinquante-trois mille soixante-six francs huit centimes (1,253,066 fr. 8 cent.), à laquelle s'élèvent de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé, savoir : — Exercice 1824, 3 fr.; 1825, 1,224 fr.; 1826, 182 fr.; 1827, 221 fr.; 1828, 1,311 fr.; 1829, 206,256 fr. 4 c.; 1830, 349,574 fr. 14 c.; 1831, 419,196 fr. 7 c.; 1832, 275,098 fr. 83 c. — Total, 1,253,066 fr. 8 c.

2. Le paiement de ces créances pourra en conséquence, et à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé par imputation au chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant.

3. Il sera proposé aux chambres, pendant leur session actuelle, de voter le crédit additionnel applicable aux créances composant la somme de douze cent cinquante-trois mille soixante-six francs huit centimes.

4. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc. — (Suit le tableau des créances. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 344, n° 5628.)

22 déc. 1834=16 janv. 1835. — *O. du Roi qui répartit entre les départemens y désignés le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1835 sur les bois des communes et des établissemens publics.*

Vu l'art. 106 du Code forestier, portant que, pour

indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais, et que le montant de cette somme, réglé chaque année par la loi des finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière; — Vu l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 (budget des recettes), qui fixe à un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644 fr.) le montant de la somme à ajouter pour 1835 à la contribution foncière établie sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. La somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1835, sur les bois des communes et des établissemens publics, est répartie entre les différens départemens du royaume où ces bois existent, conformément au tableau ci-après, savoir :

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	DÉPARTEMENS.	SOMMES.	DÉPARTEMENS.	SOMMES.
		Report....	285,712	*Report*....	376,554
Ain.	13,111	Gironde.	352	Orne.	550
Aisne.	7,207	Hérault.	6,481	Pas-de-Calais.	1,969
Allier.	606	Ille-et-Vilaine.	39	Puy-de-Dôme.	2,147
Alpes (Basses-).	3,657	Indre.	481	Pyrénées (Basses-).	8,362
Alpes (Hautes-).	8,711	Indre-et-Loire.	14	Pyrénées (Hautes-).	9,353
Ardèche.	2,806	Isère.	8,729	Pyrénées-Orientales.	2,046
Ardennes.	39,625	Jura.	47,314	Rhin (Bas-).	56,521
Ariége.	2,166	Landes.	3,093	Rhin (Haut-).	76,577
Aube.	30,369	Loir-et-Cher.	1,329	Rhône.	21
Aude.	741	Loire.	545	Saône-et-Loire.	21,657
Aveyron.	1,312	Loire (Haute-).	472	Saône (Haute-).	83,867
Bouches-du-Rhône.	1,816	Loire-Inférieure.	23	Sarthe.	278
Calvados.	376	Loiret.	542	Seine.	74
Cantal.	3,356	Lot-et-Garonne.	1,188	Seine-Inférieure.	1,091
Charente.	131	Lozère.	51	Seine-et-Marne.	3,982
Charente-Inférieure.	196	Maine-et-Loire.	429	Seine-et-Oise.	981
Cher.	2,851	Manche.	36	Sèvres (Deux-).	108
Corrèze.	110	Marne.	24,742	Somme.	2,202
Côte-d'Or.	81,139	Marne (Haute-).	60,247	Tarn.	1,410
Creuse.	438	Mayenne.	226	Tarn-et-Garonne.	260
Doubs.	55,992	Meurthe.	50,357	Var.	4,291
Drôme.	6,158	Meuse.	95,637	Vaucluse.	4,336
Eure.	724	Moselle.	48,951	Vienne.	189
Eure-et-Loir.	225	Nièvre.	19,186	Vienne (Haute-).	104
Gard.	12,642	Nord.	2,483	Vosges.	53,670
Garonne (Haute-).	7,919	Oise.	3,606	Yonne.	36,332
Gers.	1,335				
A reporter....	285,712	*A reporter*....	376,554	TOTAL....	1,034,644

2. Les dégrèvemens accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

23 déc. 1834=1er janv. 1835.—*O. du Roi concernant le service des ponts et chaussées.*

Vu notre ordonnance du 8 juin 1832, relative au service des ponts et chaussées; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les tournées générales des inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées auront lieu à l'avenir tous les deux ans.

2. La composition du conseil général des ponts et chaussées, qui, aux termes de l'art. 5 de notre ordonnance du 8 juin 1832, doit être renouvelée tous les neuf mois, sera désormais déterminée au 1er janvier de chaque année pour l'année entière.

3. Les inspecteurs divisionnaires présens à Paris, et qui ne seront point appelés à faire partie du conseil général des ponts et chaussées pour l'année courante, auront droit d'y siéger pour la discussion des grands projets de travaux publics, toutes les fois qu'ils seront membres des commissions spéciales formées pour l'examen préparatoire de ces projets.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

24 déc. 1834=16 janv. 1835. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 26 juillet 1834, entre la France, la Grande-Bretagne et le Danemarck, pour l'accession de cette dernière puissance aux conventions signées entre la France et la Grande-Bretagne, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs.*

Savoir faisons qu'entre nous et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et sa majesté le roi de Danemarck, d'une autre part, il a été conclu à Copenhague, le 26e jour du mois de juillet de la présente année 1834, une convention stipulant l'accession du Danemarck à la convention du 30 novembre 1831, et à la convention supplémentaire en date du 22 mars 1833, conclues à Paris, entre la France et la

Grande-Bretagne, et destinées toutes deux à assurer la répression complète du crime de la traite des noirs; — Convention d'accession dont nos ratifications ont été échangées, également dans la ville de Copenhague, avec celles de sa majesté danoise, le 19e jour du mois d'octobre dernier, et dont la teneur suit:

Convention d'accession.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs; — Les hautes parties contractantes, conformément à l'art. 9 de la première de ces conventions, qui établit que les autres puissances maritimes seront invitées à y accéder, ayant adressé une invitation à cet effet à sa majesté le roi de Danemarck, et sadite majesté, animée des mêmes sentimens qui lui ont inspiré l'abolition de ce trafic dans les colonies danoises, à une époque où cette mesure n'avait encore été prise par aucune autre puissance, et empressée de concourir avec ses deux augustes alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, — Les trois hautes puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de sa majesté danoise, ainsi qu'à son acceptation par sa majesté le roi des Français, et par sa majesté britannique, l'authenticité convenable et la solennité d'usage, ont résolu de conclure, à cet effet, un traité formel; et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: — Sa majesté le roi des Français, le sieur *Napoléon Lannes*, duc de Montebello, pair de France, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Danemarck; — Sa majesté le roi de Danemarck, le sieur *Hans de Krabbe Carisius*, son ministre intime d'état et chef de son département des affaires étrangères, grand'croix de son ordre de Dannebrog, avec la croix d'argent, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe en diamans; — Et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *sir Henri-Watkin-Williams Wynn*, chevalier grand'croix de l'ordre hanovrien des Guelfes, membre du très honorable conseil privé de sa majesté britannique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Danemarck; — Lesquels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. 1er. Sa majesté le roi de Danemarck accède aux conventions conclues et signées le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à leur annexe, sauf les réserves et modifications exprimées dans les art. 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à leur annexe, et sauf la différence qui résulte nécessairement de la situation de sa majesté danoise, comme partie accédante à ces traités après leur conclusion. — Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande acceptent ladite accession; en conséquence, tous les articles de ces deux conventions, et toutes les dispositions de leur annexe, seront censés avoir été convenus, conclus et signés directement entre sa majesté le roi des Français, sa majesté le roi de Danemarck et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — Leursdites majestés s'engagent et se promettent réciproquement d'en exécuter fidèlement toutes les clauses, conditions et obligations, sauf les réserves et modifications ci-après stipulées; et, afin de prévenir toute incertitude, il a été arrêté que lesdites conventions, avec l'annexe contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit: — Suivent les convention et convention supplémentaire conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles convention et convention supplémentaire ont été publiées le 25 juillet 1833, et insérées au Bulletin des lois (2e partie, 1re section, n° 4928). — (*Voy.* tome III, p. 1077.)

2. Il a été convenu, relativement à l'art. 3 de la convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que sa majesté le roi de Danemarck fixera, selon ses convenances, le nombre des croiseurs danois qui seront employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront croiser.

3. Le gouvernement de sa majesté le roi de Danemarck fera connaître aux gouvernemens de la France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'art. 4 de la convention du 30 novembre 1831, les bâtimens de guerre danois qui devront être employés à la répression de la traite, afin d'obtenir pour leurs commandans les mandats nécessaires. — Les mandats que le Danemarck devra délivrer seront expédiés aussitôt que notification du nombre des croiseurs français et britanniques, destinés à être employés, sera faite au gouvernement danois.

4. Il est convenu, en ce qui se rapporte à l'art. 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires danois qui, par suite des conventions ci-dessus transcrites, seraient arrêtés par les croiseurs de sa majesté le roi des Français ou de sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans la station d'Amérique, seront conduits et remis aux autorités danoises à Sainte-Croix; — Que tous les navires danois, arrêtés par les croiseurs français ou britanniques de la station d'Afrique, seront remis aux autorités danoises, au fort de Christiansborg, sur la Côte-d'Or de Guinée, et que tout bâtiment, sous pavillon danois, qui serait arrêté par les croiseurs français ou britanniques employés dans la station de Madagascar, sera remis aux autorités de l'une ou de l'autre des possessions danoises ci-dessus mentionnées, ou aux autorités danoises à Tranquebar, aux Indes-Orientales, si les circonstances rendent cette dernière destination désirable.

5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Copenhague, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité en trois originaux, et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Copenhague, le 26 juillet de l'an de grace 1834. — (L. S.) *Nap. Lannes*, duc de Montebello; (L. S.) *Hans Krabbe Carisius*; (L. S.) *H. W. Williams Wynn*.

26 déc. 1834=1er janv. 1835. — *O. du Roi qui fixe le prix de vente de la poudre de chasse dite royale.*

Vu l'art. 26 de la loi de finances du 24 mai 1834, qui, par modification de la loi du 16 mars 1819, a porté le prix de la poudre de chasse fine à huit francs et celui de la poudre superfine à dix francs; — Considérant qu'il convient de fixer également le prix de la poudre dite *royale*, qui, non comprise dans la loi du 16 mars 1819, est devenue, postérieurement à cette loi, l'objet d'une fabrication exceptionnelle et d'une consommation de luxe, et qui a été vendue jusqu'ici à un prix supérieur à celui de la poudre superfine; — Considérant que ce prix doit être déterminé en raison de la valeur intrinsèque et des difficultés de fabrication, comparativement aux deux autres espèces de poudre de chasse; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1835, le prix de vente de la poudre de chasse dite *royale* sera fixé par kilogramme à douze francs, y compris le valeur de la boîte.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

26 déc. 1834=16 janv. 1835. — *O. du Roi portant qu'à l'avenir les trésoriers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris fourniront un cautionnement.*

Vu l'ordonnance royale du 24 décembre 1830 (1), relative à l'emploi de trésorier de la garde municipale de Paris; — Vu l'ordonnance du 7 novembre 1821, relative au corps des sapeurs-pompiers; — Considérant qu'aucune condition de grade ou de services n'étant exigée des trésoriers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, ces trésoriers sont comptables civils; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. A l'avenir, le trésorier de la garde municipale et le trésorier des sapeurs-pompiers de la ville de Paris fourniront, pour garantie de leur gestion et avant leur installation, un cautionnement qui sera réalisé au trésor public, soit en numéraire, soit en rentes au grand-livre de la dette publique.

2. Ce cautionnement est fixé à la somme de quarante mille francs pour le trésorier de la garde municipale, et à la somme de vingt-cinq mille francs pour le trésorier des sapeurs-pompiers.

3. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances (MM. *Thiers*, duc *de Trévise* et *Humann*) sont chargés, etc.

26 déc. 1834=1er juill. 1835. — *O. du Roi qui maintient les logemens accordés dans les bâtimens de l'Etat à divers fonctionnaires et employés dépendans du ministère de l'intérieur.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'art. 12 de la loi du 23 avril 1833, etc.

Art. 1er. Continueront d'être logés dans les bâtimens affectés aux divers services placés dans les attributions du ministère de l'intérieur, tant à Paris que dans les départemens, les administrateurs, agens et autres personnes désignés en l'état ci-annexé.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. *Thiers* et *Humann*) sont chargés.

Tableau indicatif des logemens occupés dans les bâtimens du domaine de l'Etat par les fonctionnaires ou employés dépendans du ministère de l'intérieur.

Direction des ponts et chaussées. (Directeur général, économe, porteur de dépêches.) — Cour de cassation. (Bibliothécaire, concierge, deux garçons de bureau.) — Archives du royaume. (Garde général, secrétaire chargé de l'ordre, secrétaire chargé de la comptabilité, portier, deux garçons de bureau surveillans.) — Académie royale de musique. (Le directeur.) — Théâtre italien. (Le directeur.) Magasin des décors, rue Richer. (Concierge, garde du gazomètre.) — Magasin de décors, rue Richer. (Concierge.) — Théâtre de l'Odéon. (Agent conservateur, concierge, portier.). — Conservatoire de musique. (Le directeur, secrétaire, contrôleur, surveillant, commis à la bibliothèque, chef du pensionnat des hommes, trois garçons de classe, deux portiers, employés au service de l'administration.) — École des ponts et chaussées. (Directeur, ingénieur en chef, inspecteur, secrétaire, garçon de salle, portier.) — École des beaux-arts. (Secrétaire perpétuel, agent de l'école, deux surveillans, huit gardiens, un agent honoraire, archiviste, deux garçons de bureau.) — École gratuite de dessin. (Le directeur, successeur du fondateur de l'école, inspecteur des élèves, un portier.) — Dépôt des marbres. (Conservateur du dépôt, bardeur, gardien, gardien invalide, atelier de sculpture, n° 1; atelier de sculpture, n° 2, 1re partie; atelier de sculpture, n° 2, 2e partie; atelier de sculpture, n° 3.) — Maison centrale. Beaulieu (Calvados). (Directeur, gardien en chef.) — Maison centrale. Cadillac (Gironde). (Directeur, inspecteur.) — Maison centrale. Clairvaux (Aube). (Directeur, inspecteur, agent comptable, greffier, commis aux écritures, instituteur, médecin, chirurgien, pharmacien, aumônier, inspecteur des bâtimens, infirmière en chef, deux gardiens en chef.) — Maison centrale. Clermont (Oise). (Directeur, gardien en chef.) — Maison centrale. Embrun (Hautes-Alpes). (Directeur, inspecteur, pharmacien, gardien en chef.) — Maison centrale. Ensisheim (Haut-Rhin). (Directeur, inspecteur, greffier comptable, commis aux écritures, pharmacien, gardien en chef, infirmier-major.) — Maison centrale. Eysses (Lot-et-Garonne). (Directeur, inspecteur, greffier comptable, commis aux écritures, médecin, chirurgien, pharmacien, aumônier, gardien en chef.) — Maison centrale. Fontevrault (Maine-et-Loire). (Directeur, inspecteur, agent comptable, greffier, médecin, chirurgien, pharmacien, aumônier, gardien en chef.) — Maison centrale. Gaillon (Eure). (Directeur, inspecteur, aumônier, médecin, chirurgien,

(1) 24 déc. 1830=16 janv. 1835. — *O. du Roi relative à l'emploi de trésorier de la garde municipale de Paris.* — (N'avait pas été insérée au Bulletin des lois.)

Vu les ordonnances des 14 août 1814 et 10 janvier 1816, et notre ordonnance du 16 août 1830; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 4 de notre dite ordonnance concernant la création d'un emploi de capitaine trésorier dans la garde municipale de Paris sont et demeurent rapportées.

2. L'emploi de trésorier dans ce corps sera occupé par un agent civil nommé par le préfet de police, sur la présentation du colonel. — Ce trésorier remplira les fonctions de secrétaire près du conseil d'administration du corps, mais il n'y aura point voix délibérative.

3. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur (MM. le duc *de Dalmatie* et *Thiers*) sont chargés, etc.

pharmacien, gardien en chef.) — Maison centrale. Hagueneau (Bas-Rhin). (Directeur, inspecteur, gardien en chef.) — Maison centrale. Limoges (Haute-Vienne). (Directeur, inspecteur, greffier, commis aux écritures, chirurgien, gardien en chef.) — Maison centrale. Loos (Nord). (Directeur, inspecteur, greffier, commis aux écritures, aumônier, chirurgien, pharmacien, gardien en chef, surveillante des femmes.) — Maison centrale. Melun (Seine-et-Marne). (Pharmacien, gardien en chef.) — Maison centrale. Montpellier (Hérault). (Aumônier, pharmacien, gardien en chef.) — Maison centrale. Mont-Saint-Michel (Manche). (Directeur, pharmacien.) — Maison centrale. Nîmes (Gard). (Directeur, inspecteur, greffier comptable, commis aux écritures, pharmacien, gardien en chef.) — Maison centrale. Poissy (Seine-et-Oise). (Directeur, inspecteur, greffier, gardien chef.) — Maison centrale. Rennes (Ille-et-Vilaine). (Directeur, inspecteur greffier, pharmacien, gardien chef.) — Maison centrale. Riom (Puy-de-Dôme). (Inspecteur, chirurgien, gardien chef.)

27 déc. 1834=21 janv. 1835. — *O. du Roi portant établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, à Sens (Yonne).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Sens, en date des 15 juillet, 6 et 23 septembre et 12 décembre 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Sens, département de l'Yonne, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Sens, en date du 12 décembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Sens sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de l'Yonne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

28 déc. 1834=1er janv. 1835 — *O. du Roi portant commutation de peines en faveur de plusieurs individus condamnés, par arrêt du 30 juin 1834, comme ayant pris part à l'insurrection de la Grand'Anse (Martinique).*

Nous avons pris connaissance des recommandations à notre clémence qui ont été formées en faveur de plusieurs des individus libres et esclaves condamnés par arrêt du 30 juin 1834, comme ayant pris part à l'insurrection de la Grand'Anse (Martinique). — Nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ceux de ces individus qui ont été condamnés à la peine de mort et à celle des travaux forcés. — A ces causes, et en vertu de l'art. 58 de la charte constitutionnelle; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, etc.

La peine de mort prononcée contre les nommés : *Jean-Bart Mortine*, *Barthélemy* fils, dit *Barthel*, *Volny (Céleste)*, *Elisée Arc-en-Ciel*, *William Richard*, *Jean-Baptiste Agricole*, *Jean-Philippe Cyrioque*, *Nicolas Robin*, *Raphaël Galliot*, *Donatien* dit *Petit-Frère*, *Léandre Lucette* (libres), est commuée en celle de vingt années de travaux forcés. — La peine de mort prononcée contre les nommés : *Pascal Denis* (libre), *Monlouis*, *Samuel*, *Jean-Jolle* (esclaves), est commuée en celle de quinze années de travaux forcés. — La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre les nommés : *Sainte-Catherine-Jérémie*, *Simon* dit *Jacob*, *Damas*, *Symphor Labranche*, *Paul Joachim* dit *Popole*, *Salomon* dit *Laboaligua* (libres), est commuée en celle de dix années de travaux forcés. — La peine de cinq années de travaux forcés prononcée contre les nommés : *Jérémie* (libre), *Stanislas* dit *Toto*, *Joseph* dit *Zo* (esclaves), est commuée en celle de cinq années de réclusion. — Remise est faite de la marque, ainsi que du carcan (à la réserve de l'exposition), à tous les condamnés contre lesquels ces peines ont été prononcées.

Mandons et ordonnons à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, de pourvoir à l'exécution des présentes, qui seront entérinées par la cour royale de la Martinique, en présence des impétrans, sur la présentation qui en sera faite par notre procureur général en ladite cour. — (Contresignée *Duperré*, ministre de la marine et des colonies.)

31 déc. 1834=1er janv. 1835. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 décembre 1834.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 344, n° 5626.)

31 déc. 1834=16 janv. 1835 — *O. du Roi relative à la perception du péage établi sur le pont de bateaux existant à Rouen.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure, est autorisée à continuer à son profit la perception du péage établi, par l'ordonnance royale du 8 septembre 1831, sur le pont de bateaux existant sur la Seine à la traverse du faubourg Saint-Sever, d'après le tarif fixé par ladite ordonnance, et jusqu'au moment où le passage sur le pont suspendu, dont l'établissement a été autorisé par notre ordonnance du 8 juin 1834, sera livré au public.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

31 déc. 1834=1er fév. 1835. — *O. du Roi qui autorisent la réunion : — 1° Des communes de Tessel et de Bretteville-sur-Bordel, arrondissement de Caen (Calvados), en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Tessel; — 2° Des communes de Maurupt et de Montoy, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Maurupt, qui prendra le nom de Maurupt-le-Montoy; — 3° Des communes de Saint-Gratien et de Savigny-sur-Canne, arrondissement de Nevers (Nièvre), en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Gratien.*

31 déc. 1834=6 mars 1835. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont sur les Gaves réunis à Peyrehorade (Landes).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le cahier des charges rédigé le 15 avril 1834 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Landes, pour la construction d'un pont en charpente sur les Gaves réunis à Peyrehorade, et les rectifications qui y ont été opérées le 28 septembre suivant; — Vu les délibérations du conseil municipal de Peyrehorade des 18 novembre 1832, 28 juillet 1833, 30 avril et 23 mai 1834; — Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 27 mai 1834 aux sieurs *Dangoumeau* et *Coudere*, pour l'exécution des travaux, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-cinq ans, une somme de trois mille francs votée par le conseil municipal de Peyrehorade, et une subvention de vingt-cinq mille francs à fournir par l'État; — Vu la déclaration souscrite le 7 septembre suivant par lesdits adjudicataires; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. L'adjudication passée, le 27 mai 1834, par le préfet des Landes, aux sieurs *Dangoumeau* et *Coudere*, pour la construction d'un pont en charpente sur les Gaves réunis à Peyrehorade, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-cinq ans, une somme de trois mille francs votée par le conseil municipal de ladite commune, et une subvention de vingt-cinq mille francs à fournir par l'État, est et demeure approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, dont une copie restera annexée à la présente ordonnance, ainsi que le tarif des droits et le procès-verbal d'adjudication.

2. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant : — (Suit le tarif. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 352, n° 5691.)

3. Seront exempts des droits de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes et la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

FIN DE L'ANNÉE 1834.

ANNÉE 1835.

JANVIER.

3=28 janvier. — *O. du Roi portant institution d'un corps de commissariat de la marine.* — (*Voy.* O. qui suit et celles des 29 sept. et 4 déc. 1835.)

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1826 portant établissement des préfectures maritimes ; l'ordonnance du 17 décembre 1828 sur le service des ports ; l'ordonnance du 8 février 1829 concernant les officiers d'administration et d'inspection de la marine ; les ordonnances des 13 novembre 1822 (1) et 14 mai 1831 sur les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine, et celle du 1[er] mars 1832 sur les équipages de ligne ; — Considérant que les conseils d'administration des corps organisés de la marine sont chargés de constater les dépenses de la solde et du matériel de ces corps ; — Qu'une responsabilité analogue pèse sur les chefs des directions, dans les arsenaux maritimes, en ce qui concerne les salaires d'ouvriers et la comptabilité des matières mises à leur charge ; — Que le mode général d'administration actuellement en vigueur rend indispensable un contrôle efficace, étendu et permanent, sur les dépenses de la marine de toute nature ; — Que l'organisation actuelle du corps de l'inspection de la marine est incomplète ; — Que le corps actuel de l'administration se trouve virtuellement amené à exercer un vrai contrôle sur les dépenses, avec qualité pour ordonnancer les paiemens et attribution de police à l'égard de certaines classes d'individus ; — Que, par ces motifs, il y a avantage ainsi qu'économie à réunir les deux corps actuels de l'administration et de l'inspection en un seul corps, dont les attributions doivent se rapprocher de celles du corps de l'intendance militaire, autant que le comportent les caractères spéciaux propres à chaque service ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ; — Le conseil d'amirauté entendu, etc.

TITRE I[er]. — *Formation du corps du commissariat de la marine.*

Art. 1[er]. Le corps de l'administration et celui de l'inspection de la marine seront réunis sous le titre de *Corps du commissariat de la marine.* — Les grades du corps du commissariat sont établis comme suit : — Grade de commissaire général, divisé en deux classes ; — Grade de commissaire, divisé en deux classes ; — Grade de sous-commissaire, divisé en deux classes ; — Grade de commis principal ; — Grade de commis ordinaire, divisé en trois classes.

TITRE II. — *Du commissaire général de la marine.*

2. Le service du commissariat de la marine sera dirigé par un commissaire général de première classe, dans chacun des ports de Brest et de Toulon ; et par un commissaire général de deuxième classe dans chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg.

3. Le commissaire général contrôlera les opérations administratives et les dépenses de toute nature dans le port et à bord des bâtimens armés, sans pouvoir ni ordonner ni suspendre aucune de ces opérations ou de ces dépenses. — Il ordonnancera les paiemens. — Il dirigera la police intérieure des hôpitaux et prisons de la marine, ainsi que celle des chiourmes. — Il surveillera le service de l'inscription maritime dans les quartiers dépendant du chef-lieu de l'arrondissement.

4. Le commissaire général sera sous l'autorité du préfet maritime, mais il aura la faculté de correspondre directement avec le ministre de la marine sur tous les objets relatifs au contrôle qu'il est chargé d'exercer. — A la fin de chaque année, il adressera directement au ministre un rapport sur l'ensemble de son service.

5. Le contrôle du commissaire général s'exercera spécialement : — 1° Sur les revues des équipages de ligne, des troupes de la marine, des entretenus et de tous autres agens salariés par le département de la marine ; — 2° Sur les clauses des adjudications et des marchés, ainsi que sur leur exécution ; — 3° Sur toutes les recettes d'approvisionnement et d'ouvrages, et sur les dépenses de fonds et de matières ; — 4° Sur la conservation des munitions et marchandises dans les magasins, ateliers et dépôts à terre ; — 5° Sur la consommation des matières ; — 6° Sur la présence aux travaux et sur les salaires des ouvriers ; — 7° Sur l'administration intérieure et sur les dépenses des hôpitaux, prisons et chiourmes ; — 8° Sur le service des subsistances ; — 9° Sur la comptabilité des bâtimens armés, tant en matières qu'en deniers ; — 10° Sur les recettes et les dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, et sur les liquidations des prises, bris et naufrages.

6. Le commissaire général requerra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, réglemens et décisions ministérielles. — Il veillera à l'exécution des ordres du préfet maritime, en tout ce qui intéresse l'économie des fonds et des matières.

7. Tous les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux, et tous autres établissemens du port affectés à quelque service que ce soit, lui seront ouverts sur sa réquisition, et il lui sera donné communication, sans déplacement, des registres matricules, états et pièces dont il demandera à prendre connaissance.

8. Lorsqu'il reconnaîtra des irrégularités dans les

(1) Cette ordonnance est insérée dans les *Annales maritimes et coloniales.*

directions ou autres services qu'il est appelé à contrôler ou à surveiller, il en avertira immédiatement les chefs de ces directions ou de ces services, et en rendra compte au préfet maritime. — Il tiendra enregistrement des observations écrites qu'il aura faites, soit aux chefs de directions ou de services, soit au préfet maritime, et il adressera au ministre celles de ces observations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

9. Le commissaire général tiendra des enregistremens sommaires de toutes les pièces relatives à la comptabilité des fonds et des matières; ces pièces seront définitivement arrêtées et signées par lui.

10. Il vérifiera et visera toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses. — Il centralisera la comptabilité des fonds. — Il observera, dans l'ordonnancement des paiemens, les conditions déterminées par les art. 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 17 décembre 1828. — Au commencement de chaque mois, il rendra compte au préfet maritime, en conseil d'administration, de la situation des crédits ouverts et des paiemens effectués sur chaque chapitre de la comptabilité.

11. Il remettra au préfet maritime les états de comptabilité et les autres documens qu'il aura à fournir relativement à son service, pour être transmis au ministre.

12. Le commissaire général remplira, à l'égard des troupes de la marine, des corps organisés et des équipages embarqués, les fonctions analogues à celles des intendans militaires dans le département de la guerre, en se conformant aux ordonnances et réglemens applicables à la marine. — Il constatera, par des revues périodiques ou extraordinaires, la présence des officiers sans troupes et de tous agens entretenus ou non entretenus.

13. Lorsqu'il y aura lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés, soit pour fournitures, travaux et ouvrages, soit pour vente d'objets avariés ou devenus inutiles, le commissaire général établira les clauses de ces adjudications et marchés, de concert avec le chef de direction ou de service que ces actes concerneront. — Il procédera aux adjudications en présence du même chef, sous réserve de l'examen du conseil d'administration, et de l'approbation du ministre de la marine. Il veillera à ce que les cautionnemens souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera dépositaire des récépissés de versement. — Il exercera toutes les poursuites nécessaires contre les fournisseurs, entrepreneurs ou autres adjudicataires qui ne rempliraient pas leurs engagemens, ainsi que contre les débiteurs du département de la marine. — Il prendra hypothèque sur les biens desdits débiteurs, il formera les oppositions nécessaires, et il en donnera mainlevée après libération.

14. Le commissaire général fera procéder, quand il le jugera utile, à des appels et contre-appels des ouvriers de toutes classes employés à la journée ou à l'entreprise dans les directions ou autres services du port.

15. Son contrôle sur le service des subsistances s'étendre sur les achats, les recettes, les dépenses, la manutention et la comptabilité des vivres de toute espèce.

16. Le commissaire général surveillera le service des officiers de santé employés dans les hôpitaux.

17. Le commissaire général procédera, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires où le département de la marine figurera comme partie.

18. Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, réglemens, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux. Il en délivrera des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux. — Il paraphera et enregistrera, par numéros d'ordre, les plans et devis envoyés par le ministre de la marine ou rédigés dans le port, pour servir à l'exécution des travaux. Ces plans et devis resteront déposés dans les archives des directions et services compétens, et le commissaire général en fera la visite au moins une fois chaque année, pour en constater la conservation. — Il requerra la réintégration des pièces et documens qui dépendront de ces archives ou qui devront en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

19. Lorsqu'un chef de service, de direction ou de détail, sera remplacé, le commissaire général assistera au récolement des inventaires du mobilier ou des archives dont ledit chef aurait pu être dépositaire, et il requerra la réintégration immédiate des objets et documens qui ne seraient pas représentés. — Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différens corps de la marine qui décéderont dans le port de sa résidence, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers seront débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'auront pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus. — Il prendra, dans l'intérêt du trésor, les mesures de conservation nécessaires à l'égard des papiers et effets des officiers placés dans l'un des cas ci-dessus indiqués, qui seraient décédés à bord des bâtimens de l'État, lorsque ces bâtimens opéreront leur retour au port du chef-lieu de l'arrondissement maritime. — Au besoin, il fera apposer les scellés, et lors de leur levée, il requerra la remise entre ses mains des papiers qui appartiendraient au gouvernement, pour les réintégrer dans les archives.

20. Le commissaire général sera membre du conseil d'administration de la marine, avec voix délibérative. Il siégera en face du président.

21. Il fera partie de la commission chargée de constater la situation des bâtimens de l'État, lorsque leur armement est terminé. — Il vérifiera l'inventaire de ces bâtimens, et tiendra la main à ce que tous les objets portés auxdits inventaires soient mis à la charge des comptables, en même temps que décharge en sera donnée aux gardes-magasins du port.

22. Il présidera la commission instituée pour le jugement, en première instance, des prises faites par les bâtimens de l'Etat, ou par les bâtimens particuliers régulièrement pourvus de lettres de marque.

23. Le commissaire général fera des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement maritime; mais ces tournées n'auront lieu que sur l'ordre du ministre de la marine, ou, en cas d'urgence, sur l'ordre du préfet maritime, qui devra en rendre compte au ministre. — Lorsque le commissaire général jugera lui-même nécessaire de se transporter inopinément dans un port ou quartier dépendant de l'arrondissement, il en demandera l'autorisation au préfet maritime, qui

pourra l'accorder ou la refuser, et qui rendra compte immédiatement au ministre des motifs de sa décision.

24. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le commissaire général sera remplacé dans ses fonctions par le plus ancien commissaire placé sous ses ordres.

TITRE III. — *Répartition du service du commissariat de la marine.*

25. Les détails du service du commissariat de la marine dans les ports seront divisés ainsi qu'il suit, sans qu'aucun avantage de préséance soit attaché à l'un ou à l'autre de ces détails: — 1° Détail des revues, comprenant le contrôle du personnel, à terre et à la mer; — 2° Détail des approvisionnemens, comprenant le contrôle des marchés et celui des recettes et des dépenses du magasin général; — 3° Détail des travaux, comprenant le contrôle des recettes et des dépenses en matières opérées par les directions, ainsi que celui des dépenses en journées d'ouvriers; — 4° Détail des hôpitaux et prisons, comprenant la police intérieure et le contrôle de l'administration de ces établissemens; — 5° Détail des chiourmes, comprenant la police intérieure et le contrôle de l'administration de ces établissemens; — 6° Détail de l'inspection des subsistances, comprenant le contrôle des différentes parties de ce service. — Chacun de ces détails sera confié à un commissaire ou à un sous-commissaire. — Le commissaire général aura près de lui un sous-commissaire, qui sera spécialement chargé du bureau de la comptabilité centrale des fonds, et un sous-commissaire qui sera spécialement chargé de centraliser les documens généraux relatifs au service de l'inscription maritime dans les quartiers de l'arrondissement, ainsi que de contrôler les pièces de recettes et de dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, dans les quartiers dépendant du chef-lieu.

26. Le commissaire général réglera, sous l'approbation du préfet maritime, la destination des commissaires et des sous-commissaires à affecter aux différens détails de son service dans le port. Il en rendra compte au ministre. — Il réglera seul la répartition des commis principaux et des commis ordinaires entre ces détails. Il proposera au préfet maritime les nominations aux emplois d'écrivains de la marine, à la suite des examens prescrits pour l'admission à ces emplois, et dans la limite des fonds qui, à cet effet, seront affectés à son service par le ministre.

27. Le commissaire général proposera au préfet maritime les destinations des officiers et employés, dépendant du commissariat, qui devront être embarqués sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'État. Ils recevront leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

28. Les officiers et commis ordinaires du commissariat de la marine qui seront attachés au service de l'inscription maritime, dans les ports chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement, seront compris dans le cadre général du service de l'inscription maritime.

29 Le commissaire général aura autorité sur tous les commissaires, sous-commissaires, commis principaux et commis ordinaires qui seront employés dans les détails du service du commissariat, énumérés à l'art. 25, ou qui seront employés dans les quartiers de l'inscription maritime dépendant du chef-lieu de l'arrondissement.

30. Le secrétariat de la préfecture maritime, dans chaque port, sera dirigé par un sous-commissaire ou par un commis principal, qui, à cet effet, sera détaché du commissariat, sur la désignation du préfet, et après approbation du ministre. — Il sera affecté au même service le nombre de commis entretenus qui sera reconnu nécessaire. — Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration seront remplies, sur la désignation du préfet maritime et après approbation du ministre, par l'un des sous-commissaires ou commis principaux attachés aux détails du port. — Un sous-commissaire, dans les ports de Brest et de Toulon, sera détaché du commissariat pour être employé, comme quartier-maître-trésorier, près de la division des équipages de ligne. Dans les ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg, un commis principal sera affecté à ces mêmes fonctions. Ces destinations seront soumises à l'approbation du ministre de la marine.

31. Un garde-magasin général sera chargé, sous le contrôle du commissaire des approvisionnemens, de la recette, de la conservation, de la dépense et de la comptabilité des approvisionnemens généraux dans chaque port. Ce service sera confié à un sous-commissaire de marine, qui sera commissionné par nous à cet effet. — Les fonctions de sous-gardes-magasins, dans les ports où ces emplois seront maintenus, seront exercées par des commis principaux nommés par le ministre de la marine, sur la désignation du préfet ou chef du service de la marine.

32. Des agens comptables seront affectés aux détails d'administration et de comptabilité intérieures dans les hôpitaux maritimes, ainsi que dans les chiourmes, sous le contrôle des commissaires ou sous-commissaires placés près de ces établissemens. Ces fonctions seront confiées à des commis principaux, également nommés par le ministre sur la désignation du préfet maritime.

33. Des commis de marine et des écrivains seront attachés aux services mentionnés dans les deux précédens articles.

34. Les formes relatives aux détails des mêmes services seront déterminées par des réglemens spéciaux.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

35. Les communications que les directeurs, chefs de services et chefs de corps étaient tenus de faire à l'inspecteur de la marine, en exécution de l'ordonnance du 17 décembre 1828, et des réglemens généraux de comptabilité, seront désormais faites par eux au commissaire général de la marine.

36. Les chefs de comptabilité et les gardes-magasins particuliers des directions, les chefs de secrétariat de l'état-major, et les commis entretenus employés aux mêmes services, seront assimilés aux commis principaux ou ordinaires pour le grade, les appointemens et la retraite, mais ils ne feront pas partie du corps du commissariat de la marine. — Ces comptables et employés seront l'objet d'une organisation particulière.

37. Les ateliers précédemment placés sous la direction du commissaire des approvisionnemens, qu'il serait utile de maintenir, passeront dans les attributions des directions, d'après la répartition qui sera arrêtée par le ministre de la marine.

38. Le conseil de santé sera sous les ordres directs du préfet maritime (1). — Il lui proposera la répartition des officiers de santé dans le port, et désignera ceux qui devront être embarqués sur les bâtimens de l'État. Ces derniers recevront leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

39. Les nominations, destinations et avancemens des portiers et concierges à placer aux issues de l'arsenal et dans les établissemens militaires, seront proposés au préfet maritime par le major général. — Les nominations, destinations et avancemens des gardiens de bureaux et agens divers affectés à chaque service, seront proposés au préfet maritime par le chef de ce service.

40. Les inspections générales des corps organisés continueront à être confiées à des officiers généraux de la marine, conformément aux réglemens sur le service des troupes et des équipages de ligne.

41. Toutes les fois que le ministre de la marine le jugera convenable, il sera fait des inspections extraordinaires du matériel des ports, de l'administration et de la comptabilité.

42. Les emplois de contrôleurs dans le service particulier des subsistances de la marine sont supprimés. Les fonctionnaires actuellement en possession de ces emplois seront admis comme sous-commissaires dans le corps du commissariat de la marine.

43. L'organisation particulière du service dans les ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Bayonne, sera maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous les modifications ci-après : — Les sous-inspecteurs de la marine placés dans ces ports seront remplacés par des sous-commissaires ou par des commis principaux de la marine, qui seront directement subordonnés au commissaire général du chef-lieu de l'arrondissement maritime. — Lorsque, par suite de vacances, et conformément à l'art. 116 de l'ordonnance du 17 décembre 1828, il y aura lieu de nommer des officiers du corps du commissariat aux emplois de chefs du service de la marine dans lesdits ports, ces emplois ne pourront, dans aucun cas, être donnés à des officiers d'un grade supérieur à celui de commissaire.

44. Le port de Marseille, avec ses dépendances, et les ports de l'île de Corse, formeront deux sous-arrondissemens maritimes dépendant de la préfecture maritime de Toulon.

45. Il est statué, par une ordonnance de ce jour, sur le nombre, les grades, les appointemens et l'avancement des officiers et commis du corps du commissariat de la marine.

46. L'ordonnance du 17 décembre 1828, concernant le service des ports, et tous réglemens relatifs au service de la marine dans les arrondissemens maritimes, continueront à être observés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

47. Notre ministre de la marine et des colonies (M. *Duperré*) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dont les dispositions seront mises en vigueur à compter du 1er février 1835.

3=28 janv. — *O. du Roi portant organisation du corps du commissariat de la marine.* — (*Voy.* O. qui précède.)

Vu notre ordonnance de ce jour sur le commissariat de la marine; — Vu l'ordonnance du 31 juillet dernier; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu, etc.

TITRE Ier. — *Des nominations et de l'avancement dans le corps du commissariat de la marine.*

ART. 1er. L'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus de la marine, et l'avancement au grade de sous-commissaire, restent soumis aux règles établies par notre ordonnance du 31 juillet dernier. — Dans la composition des jurys d'examen, le chef d'administration sera remplacé par le commissaire général de la marine; l'inspecteur sera remplacé par un capitaine de vaisseau, dans les examens pour le grade de sous-commissaire, et par un commissaire de marine, ou, à défaut, par un sous-commissaire, dans les examens pour les emplois d'écrivains ou de commis.

2. Il y aura trois classes de commis de marine ordinaires. — La répartition aura lieu entre ces trois classes par nombres égaux.

3. Les commis ordinaires avanceront en classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix. — Ils ne pourront être nommés à une classe supérieure s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

4. Les commis principaux seront pris parmi les commis de marine qui auront servi pendant deux ans au moins dans la première classe, savoir : un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix.

5. Il y aura deux classes de sous-commissaires et deux classes de commissaires. — Un tiers du nombre total des sous-commissaires appartiendra à la première classe, et les deux autres tiers à la seconde classe. — Les commissaires seront répartis par nombres égaux entre les deux classes.

6. Les officiers du commissariat de la marine ne pourront être promus à un grade supérieur s'ils n'ont servi pendant quatre ans au moins dans le grade inférieur, ni être nommés à la première classe d'un grade s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

7. Les officiers et employés du commissariat de la marine attachés à l'administration centrale à Paris ne pourront recevoir plus d'un avancement au choix, en grade ou en classe, qu'après être rentrés dans le service du commissariat, soit dans les ports ou quartiers d'inscription maritime, soit à la mer, soit aux colonies, et qu'après y avoir rempli les conditions d'avancement déterminées par la présente ordonnance.

8. Le temps du service à la mer comptera, pour l'avancement, à raison du moitié en sus de sa durée. — La même disposition s'appliquera au temps de service passé dans les colonies, mais seulement à l'égard des officiers et employés du commissariat de la marine qui y auront été envoyés de France.

9. Les emplois de commis principaux et de commis ordinaires de la marine, et les avancemens en classe dans ces derniers emplois, seront conférés par notre ministre de la marine.

10. Les nominations au grade de sous-commissaire seront faites par nous, conformément aux dispositions de l'art. 8 de notre ordonnance du 31 juillet dernier.

11. Les nominations au grade de commissaire et de commissaire général seront faites par nous, à notre choix.

(1) *Voy.* O. 17 juill. 1835, art. 32 et suiv.

12. Les avancemens en classe dans le grade de commissaire général seront conférés par nous, à notre choix. — Les avancemens en classe dans les grades de commissaire et de sous-commissaire seront conférés par nous, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix.

13. Les sous-commissaires et les commis principaux qui seront détachés du commissariat de la marine pour être affectés aux secrétariats des préfets maritimes, ou pour être employés comme quartiers-maîtres-trésoriers des équipages de ligne, comme gardes-magasins généraux, comme sous-gardes-magasins, comme agens comptables des hôpitaux et des chiourmes, et les commis de marine qui seront destinés pour les mêmes services, concourront pour l'avancement avec les officiers et commis attachés au service ordinaire du commissariat.

TITRE II. — *Des appointemens et supplémens.*

14. Les appointemens fixes de grade des officiers et employés du commissariat de la marine sont déterminés ainsi qu'il suit : — Commissaires généraux de 1re classe, 10,000 fr. par an ; de 2e classe, 7,000 fr. — Commissaires de 1re classe, 5,000 fr.; de 2e classe, 4,000 fr. — Sous-commissaires, de 1re classe 3,000 fr.; de 2e classe, 2,400 fr. — Commis principaux, 2,000 fr. — Commis ordinaires, de 1re classe, 1,600 fr.; de 2e classe, 1,400 fr.; de 3e classe, 1,200 fr.

15. Les indemnités de fonctions sont fixées comme suit : — Aux commissaires généraux de première classe dans chacun des ports de Brest et Toulon (par an) 2,000 fr.; — Aux commissaires généraux de deuxième classe dans chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg, 1,000 fr. — Aux chefs du service de la marine dans chacune des résidences ci-après : — Au Havre, à Nantes et à Bordeaux 2,000 fr. — A Dunkerque, à Saint-Servan, à Bayonne, à Marseille et en Corse, 1,000 fr. — Aux sous-commissaires remplissant les fonctions de garde-magasin général à Brest et à Toulon, 800 f. — Aux sous-commissaires remplissant les mêmes fonctions à Rochefort, à Lorient et à Cherbourg, 600 fr. — Aux commis principaux remplissant les fonctions de sous-garde-magasin et celles d'agens comptables des hôpitaux et des chiourmes, 300 fr. — Aux sous-commissaires et commis principaux chefs de secrétariats des préfectures maritimes dans chaque chef-lieu d'arrondissement, 400 fr. — Aux secrétaires des conseils d'administration de la marine dans chaque chef-lieu d'arrondissement, 300 fr.,

TITRE III. — *De la répartition des officiers et commis du corps du commissariat de la marine.*

16. Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, sont réglés par le tableau n° 1er joint à la présente ordonnance.

17. Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront compris dans l'organisation particulière des ports secondaires sont réglés par le tableau n° 2 joint à la présente ordonnance.

18. Le nombre des sous-commissaires affectés au service de l'inscription maritime est réglé par le tableau n° 3 joint à la présente ordonnance. — A l'avenir, il ne sera point attaché de commissaire de la marine à ce service ; mais ceux qui s'y trouvent actuellement employés pourront n'être remplacés par des sous-commissaires que successivement et à mesure des vacances.

19. Le nombre total des commis principaux et des commis ordinaires de première, de deuxième et de troisième classe, qui feront partie du corps du commissariat de la marine, est fixé par le tableau n° 4 joint à la présente ordonnance. — Notre ministre de la marine règlera la répartition desdits commis principaux et commis ordinaires entre le service du commissariat dans les ports, celui de l'inscription maritime, et les services spéciaux qui sont déterminés par les art. 30, 31, 32 et 33 de notre ordonnance de ce jour. (Celle qui précède.) — Notre ministre de la marine règlera en outre la répartition des frais de loyer et de bureau, ainsi que des frais d'écrivains, entre les différens quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

20. Les officiers des anciens corps de l'administration et de l'inscription qui se trouveront hors du cadre du commissariat de la marine et sans emploi seront mis en non-activité, en réforme ou en retraite.

21. Les commissaires généraux de première classe, actuellement employés comme chefs du service de la marine dans les chefs-lieux de sous-arrondissemens maritimes, conserveront leur emploi, jusqu'à nouvel ordre, avec jouissance des appointemens attribués à leur grade, sans indemnité de fonctions ni aucune autre allocation accessoire.

22. Les commissaires principaux qui sont actuellement employés au même titre conserveront aussi leur emploi jusqu'à nouvel ordre ; ils jouiront des appointemens de leur ancien grade et de l'indemnité de fonctions attachée à leur emploi par notre ordonnance de ce jour. — Les commissaires principaux qui resteront sans emploi seront mis en non-activité, avec jouissance de moitié des appointemens de leur ancien grade. — Les commissaires principaux dont le grade se trouve supprimé pourront être admis ultérieurement dans le cadre du commissariat de la marine.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

23. Les officiers et employés du commissariat, attachés, à Paris, au service de l'administration centrale, ne compteront point dans les cadres établis par la présente ordonnance.

24. Le corps du commissariat de la marine pourvoira aux besoins du service des colonies, conformément aux règles actuellement en vigueur.

25. L'uniforme des officiers et commis du corps du commissariat de la marine reste réglé conformément aux dispositions actuellement en vigueur pour l'ancien corps de l'administration de la marine.

26. L'ordonnance du 8 février 1829, portant règlement du nombre, des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine, est et demeure abrogée.

27. Notre ministre de la marine et des colonies (M. *Duperré*) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dont les dispositions seront mises en vigueur à compter du 1er février 1835.

N° 1. *Tableau du nombre et des grades des officiers du corps du commissariat de la marine qui seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.*

	Commissaires généraux de 1re classe	Commissaires généraux de 2e classe.	Commissaires de 1re ou de 2e classe.	Sous-Commissaires de 1re ou de 2e classe (1).
Brest.	1	»	5	10
Toulon.	1	»	5	10
Rochefort.	»	1	3	8
Lorient.	»	1	2	7
Cherbourg.	»	1	2	8
	2	3	17	43

N° 2. *Tableau du nombre des grades des officiers du commissariat de la marine qui seront compris dans l'organisation particulière du service des ports secondaires.*

	Commissaires de 1re ou de 2e classe (2).	Sous-commissaires de 1re ou de 2e classe (3).
Dunkerque.	1	»
Le Havre.	1	2
Saint-Servan.	1	2
Nantes et Indret.	1	3
Bordeaux.	1	3
Bayonne.	1	1
Marseille.	1	»
Ile de Corse.	1	»
	8	11

N° 3. *Tableau des cinquante-trois quartiers de l'inscription maritime dans chacun desquels il sera placé un sous-commissaire faisant partie du corps du commissariat de la marine.*

Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, Rouen, Fécamp, le Havre, Honfleur, Caen, la Hougue, Cherbourg, Grandville, Saint-Malo, Dinan, Saint-Brieuc, Paimpol, Morlaix, Brest, Quimper, Lorient, Vannes, Auray, Belle-Ile, Le Croisic, Paimbœuf, Nantes, Sables-d'Olonne, La Rochelle, Ile-de-Ré, Rochefort, Marennes, Royan, Blaye, Pouillac, Libourne, Bordeaux, Langon, Dax, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Collioure, Narbonne, Agde, Cette, Arles, Martigues, Marseille, La Ciotat, La Seyne, Toulon, Saint-Tropez, Antibes.

N° 4. *Tableau du nombre total des commis principaux et des commis ordinaires de 1re, de 2e et de 3e classe, qui feront partie du corps du commissariat de la marine (y compris le service de l'inscription maritime).*

Commis principaux, 90.

Commis ordinaire de 1re classe, 90; de 2e classe, 90; de 3e classe, 90. — Total, 270.

4 janv.=14 fév. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée au Puy (Haute-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée au Puy (Haute-Loire) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 décembre 1834, devant Me *Harent* et son collègue, notaires au Puy, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes du Puy sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de la Haute-Loire et au greffe du tribunal de commerce du Puy, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

4 janv.=14 fév. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme fondée à Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.* — (*Voy.* O. 14 oct. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme fondée à Montauban, département de Tarn-et-Garonne, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 9, 12 et 15 décembre 1834, devant Me *Berel* et son collègue, notaires à Montauban, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Montauban sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de Tarn-et-Garonne et au greffe du tribunal de commerce de Montauban, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

5=23 janv. — *O. du Roi relative au jury assermenté institué par la loi du 28 avril 1816 pour prononcer sur la nature des marchandises saisies dans l'intérieur du royaume en prévention d'introduction frauduleuse.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'é-

(1) Y compris ceux à détacher du corps pour remplir les fonctions de gardes-magasins généraux, de chefs de secrétariat des préfectures maritimes, et de quartiers-maîtres-trésoriers des équipages de ligne. (Note du Bulletin officiel.)

(2) Les officiers de grades supérieurs actuellement employés comme chefs du service de la marine dans les ports désignés ci-contre, ne seront remplacés par des officiers du grade de commissaire que successivement et à mesure des vacances. (Note du Bulletin officiel.)

(3) Y compris les sous commissaires délégués pour le service du contrôle dans chaque localité. (Note du Bulletin officiel.)

tat au département du commerce ; — Vu les art. 64, 65, 66 de la loi des douanes du 28 avril 1816, et les ordonnances royales des 3 juillet 1816, 24 septembre 1817, 3 janvier 1821 et 24 juin 1828 (1), etc.

Art. 1er. Le jury assermenté, institué par l'art. 63 de la loi du 28 avril 1816, pour prononcer sur la nature des marchandises saisies dans l'intérieur du royaume en prévention d'introduction frauduleuse, sera composé de cinq membres titulaires et de quinze suppléans, tous nommés par nous.

2. Les titulaires et suppléans du jury, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le tribunal de première instance du département de la Seine.

3. Le jury ne pourra siéger si cinq membres ne sont présens ; les décisions seront prises à la majorité des suffrages.

4. Les suppléans remplaceront les membres titulaires absens ou empêchés ; ils auront, en ce cas, voix délibérative comme les titulaires.

5. Les suppléans seront divisés en cinq sections de trois membres, correspondant aux branches principales dont les produits sont susceptibles d'être soumis au jury. — La répartition des quinze suppléans entre les cinq sections sera faite par notre ministre du commerce et renouvelée par lui, suivant le besoin du service, quand il y aura lieu.

6. Les titulaires absens seront remplacés par les suppléans de la section spéciale de la branche dont les produits devront être examinés ; au défaut de suppléans de cette section, les suppléans d'une autre pourront être admis pour compléter le nombre des cinq membres.

7. Les suppléans, même quand ils ne seront pas appelés à siéger, pourront être invités par le jury à prendre part à la délibération, mais avec voix consultative seulement.

8. Le jury sera renouvelé d'année en année par cinquième, tant pour les titulaires que pour les suppléans ; le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1836. Un tirage au sort divisera le jury en cinq séries, composées chacune d'un titulaire et de deux suppléans, et déterminera l'ordre des séries.

9. En cas de vacance, soit parmi les titulaires, soit parmi les suppléans, dans l'intervalle des renouvellemens partiels, il y sera immédiatement pourvu pour le temps d'exercice qui restera à courir.

10. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

6 janv.=14 fév. — O. du Roi *qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Autun (Saône-et-Loire).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce ; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en date des 30 juillet et 9 septembre 1834 ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Autun, département de Saône-et-Loire, est autorisé. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville d'Autun, en date du 9 septembre 1834, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Autun sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de Saône-et-Loire, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

7 janv.=18 fév. — O. du Roi *qui accorde des pensions à deux veuves d'anciens sénateurs.*

Vu l'art. 2 de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, portant que, sur les pensions des membres de l'ancien sénat nés Français, leurs veuves en conserveront une de six mille francs lorsqu'il aura été reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état ; — Vu l'art. 1er, paragraphe 2, de la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien sénat, par lequel cette disposition est confirmée ; — Vu l'art. 5 de la loi du 21 avril 1832, qui ne prononce l'abrogation de celle du 28 mai 1829 qu'en ce qui concerne le troisième paragraphe seulement de l'art. 1er, et les art. 2, 3, 5 et 6, non applicables aux veuves des anciens sénateurs ; — Vu les déclarations faites, le 19 septembre et le 13 octobre 1834, par madame la comtesse *de Montesquiou-Fesensac* et madame la comtesse *Cornudet*, desquelles il résulte que la fortune respective de ces dames ne leur permet pas de soutenir le rang qui convient à la veuve d'un ancien sénateur ou d'un pair de France, lesdites déclarations transcrites sur le registre ouvert aux archives de la chambre des pairs et adressées à notre ministre des finances les 24 septembre et 16 octobre derniers, par extraits certifiés du grand-référendaire de ladite chambre ; — Vu les deux avis en date des 7 novembre et 5 décembre suivans, émis sur ces déclarations et les demandes qui s'y rattachent, par la section du conseil d'état attachée au département des finances ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département, etc.

Art. 1er. La dame *Letellier de Montmirail* (*Louise-Charlotte-Françoise*), née à Paris le 26 juin 1765, veuve du comte *Elisabeth-Pierre de Montesquiou-Fesensac*, décédé en la commune de Bessé (Sarthe) le 4 août 1834, lequel était titulaire d'une pension de vingt-quatre mille francs, obtenue en qualité d'ancien sénateur, sera inscrite pour une pension annuelle et viagère de six mille francs sur le registre ouvert au trésor public en exécution de la loi du 28 mai 1829. — Sera également inscrite sur le même registre, pour une autre pension annuelle et viagère de six mille francs, la dame *Dumentet* (*Jeanne-Celia*), née à Ardes (Puy-de-Dôme) le 13 octobre 1768, veuve du comte *Joseph Cornudet*, pair de France, décédé à Paris le 13 septembre 1834, et qui jouissait aussi d'une pension de vingt-quatre mille francs à titre d'ancien sénateur.

2. Ces pensions seront payées à Paris, et la jouissance en commencera à courir, savoir : pour ma-

(1) L'ordonnance du 24 septembre 1817, qui n'a pas été insérée au Bulletin des lois, porte que le nombre des membres suppléans du jury assermenté, institué par la loi des douanes du 28 avril 1816, fixé à dix et réduit à sept pour différentes causes, sera porté à quinze à compter de ce jour, 24 septembre 1817. Les trois autres ordonnances n'étaient pas de nature à être mises au Bulletin des lois ; elles ne contiennent que des nominations.

dame la comtesse *de Montesquiou*, du 5 août 1834, lendemain du décès de son mari, et du 14 septembre suivant pour madame la comtesse *Cornudet*, dont le mari est décédé le 13 de ce même mois.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

10 janv.=1er mars. — *O. du Roi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, un crédit applicable aux dépenses de l'instruction primaire.* — (*Voy*. O. 29 janv. suiv.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; — Vu l'art. 13 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire; — Vu la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835; — Considérant que les conseils généraux, dans leur dernière session, ont prélevé sur les centimes facultatifs de l'exercice 1835 une somme d'environ quatre cent soixante mille francs, pour être affectée aux dépenses de l'instruction primaire du même exercice; — Considérant que cette somme doit être mise à la disposition de MM. les préfets par des ordonnances de délégation de notre ministre de l'instruction publique, et qu'aucun crédit ne lui est ouvert pour cet objet dans le budget de 1835, le montant intégral des centimes facultatifs étant porté au budget du ministère de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Un crédit de quatre cent soixante mille francs est ouvert pour ordre à notre ministre de l'instruction publique, pour le budget de 1835, sur le produit total des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. — Cette somme, qui sera appliquée aux dépenses de l'instruction primaire, est distraite du produit total des centimes facultatifs portés au budget de 1835 du ministère de l'intérieur.

2. Nos ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des finances (MM. *Thiers*, *Guizot* et *Humann*), sont chargés, etc.

10 janv.=1er mars. — *O. du Roi qui ouvre un crédit au ministre de l'instruction publique sur les fonds versés au trésor public pour les écoles normales primaires.* (*Voy*. O. 29 janv. suiv.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; — Considérant que les écoles normales primaires n'ont pas d'agens comptables justiciables de la cour des comptes; que, dès lors, les sommes affectées à leurs dépenses et provenant, soit des subventions des villes, soit des pensions des élèves libres, soit des complémens de pension des boursiers, doivent être centralisées au trésor; — Considérant que les versemens faits ou à faire pour cet objet, en 1834 et 1335, sont évalués par approximation à trois cent mille francs, et qu'aucun crédit n'a été ouvert, dans les budgets de ces deux exercices, pour donner à notre ministre de l'instruction publique les moyens d'appliquer cette somme aux dépenses qu'elle est destinée à payer, etc.

Art. 1er. Un crédit de trois cent mille francs est ouvert au budget de l'exercice 1835 à notre ministre de l'instruction publique, sur les fonds versés au trésor public par les communes ou par les particuliers, pour les écoles normales primaires; ce crédit est spécialement affecté aux dépenses de ces établissemens.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. *Guizot* et *Humann*) sont chargés, etc.

13 janv.=18 fév. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Cambrai, département du Nord.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Cambrai, en date des 26 juillet, 3 octobre et 4 décembre 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Cambrai, département du Nord, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Cambrai, en date du 4 décembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Cambrai sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet du Nord, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

14 janv.=1er fév. — *O. du Roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 24 mai 1834.*

Vu l'état annexé à la loi des finances du 24 mai 1834, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre du commerce pour secours effectifs en raison de grêles, orages, incendies, etc., et l'autre à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs; — Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministre des finances sera réparti de la manière suivante: — Un tiers de ce centime résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département est mis à la disposition des préfets. — Les deux autres tiers composant le fonds commun resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui en fin d'exercice existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1834, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

16 janv.=14 fév. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Châteauroux (Indre) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Châteauroux (Indre), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 décembre 1834, devant Me *Mars* et son collègue, notaires à Châteauroux, lequel restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Châteauroux sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de l'Indre et au greffe du tribunal de commerce, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

18 janv.=1er mai. — *O. du Roi qui autorise définitivement la communauté des filles de la Croix établie à Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), dépendant de la congrégation du même institut dont le chef-lieu existe à la Puye (Vienne).*

19=23 janv. — *O. du Roi relative aux sommes déposées volontairement par les particuliers à la caisse des dépôts et consignations.*

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires des particuliers; — Vu la délibération de la commission de surveillance de ladite caisse, en date du 21 novembre 1834, laquelle délibération exprime le vœu unanime que l'intérêt sur les dépôts de cette nature soit réduit à deux pour cent; — Vu les observations présentées par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations; — Considérant que l'intérêt de trois pour cent, fixé par l'art. 5 de l'ordonnance précitée, du 3 juillet 1816, est, dans un rapport, supérieur à celui que produisent les placemens temporaires d'une espèce analogue; — Considérant que, le service des dépôts volontaires étant purement officieux et gratuit, il convient, en conservant au public les facilités qui lui ont été offertes, de n'en pas rendre les conditions onéreuses pour l'établissement chargé de la garde et de la conservation des fonds, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. L'intérêt alloué par la caisse des dépôts et consignations sur les sommes qui lui sont déposées volontairement par les particuliers sera réduit, pour l'avenir, à deux pour cent par an; néanmoins cette réduction n'aura d'effet, à l'égard des dépôts faits antérieurement, que trois mois après la date de la publication de la présente ordonnance.

2. Les fonds déposés ne porteront intérêt qu'autant qu'ils seront restés à la caisse soixante jours.

3. Les remboursemens ne seront exigibles que quarante-cinq jours après la demande qui en aura été faite par les ayans-droit; la caisse conservera la faculté d'anticiper ce terme, selon ses convenances.

4. Il n'est rien changé au taux de l'intérêt fixé par l'art. 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, en ce qui concerne les dépôts faits par les établissemens publics. — Sont maintenues les autres dispositions de ladite ordonnance non contraires à la présente.

5. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

20 janv.=19 fév. — *O. du Roi concernant la contribution spéciale à percevoir en 1835 pour les dépenses des chambres et bourses de commerce.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les lois des finances du 24 mai 1834 et celle du 23 juillet 1820, etc.

Art. 1er. La somme de cent douze mille cent soixante et un francs soixante et treize centimes, nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'état du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1835, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'art. 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état du commerce.

3. Notre ministre du commerce et notre ministre des finances (MM. *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	A RÉPARTIR sur LES PATENTÉS IMPOSABLES.
Amiens (Somme)...............	Chambre...	4,000f	De tout le département.
Avignon (Vaucluse)...........	*Idem*......	1,500	*Idem.*
Bayonne (Basses-Pyrénées)......	*Idem*......	3,900	De tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon (Doubs).............	*Idem*......	1,750	De tout le département.
Bordeaux (Gironde)...........	*Idem*......	»	Ses dép. acquittées par reven. spéciaux.
Boulogne (Pas-de-Calais).......	*Idem*......	2,300	Du département dans la circonscription de la chambre.
	A reporter	13,450	

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	A RÉPARTIR sur LES PATENTÉS IMPOSABLES.
	Report	13,450f	
Caen (Calvados)	Chambre.	1,728	De tout le département.
Calais (Pas-de-Calais)	*Idem*	1,400	Du département circonscription de la chambre.
Carcassonne (Aude)	*Idem*	1,723	De tout le département.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	*Idem*	750	*Idem.*
Dieppe (Seine-Inférieure)	*Idem*	3,400	Du département circonscription de la chambre.
Idem	Bourse.	500	De la ville de Dieppe seulement.
Dunkerque (Nord)	Chambre.	4,629	Du département circonscription de la chambre.
Granville (Manche)	*Idem*	826	De tout le département.
Le Havre (Seine-Inférieure)	*Idem*	5,950 56c	Du département circonscription de la chambre.
Idem	Bourse.	497 95	De la ville du Havre seulement.
Laval (Mayenne)	Chambre.	»	N'a pas de dépenses à acquitter.
Lille (Nord)	*Idem*	2,834 40	Du département circonscription de la chambre.
Idem	Bourse.	849 40	De la ville de Lille seulement.
Lorient (Morbihan)	Chambre.	309 80	De tout le département.
Lyon (Rhône)	*Idem*	6,300	*Idem.*
Idem.	Bourse.	1,800	De la ville de Lyon seulement.
Marseille (Bouches-du-Rhône)	Chambre.	»	Ses dépenses acquittées par revenus spéciaux.
Metz (Moselle)	*Idem*	1,150	De tout le département.
Montpellier (Hérault)	*Idem*	2,225	*Idem.*
Idem	Bourse.	150	De la ville de Montpellier seulement.
Morlaix (Finistère)	Chambre.	1,400	De tout le département.
Mulhausen (Haut-Rhin)	*Idem*	2,283 91	*Idem.*
Idem	Bourse.	95 89	De la ville de Mulhausen seulement.
Nantes (Loire-Inférieure)	Chambre.	4,700	De tout le département.
Idem	Bourse.	1,300	De la ville de Nantes seulement.
Nîmes (Gard)	Chambre.	1,001	De tout le département.
Orléans (Loiret)	*Idem*	1,700	*Idem.*
Idem	Bourse.	1,700	De la ville d'Orléans seulement.
Paris (Seine)	Chambre.	10,845	De tout le département.
Idem.	Bourse.	9,411 90	De la ville de Paris seulement.
Reims (Marne)	Chambre.	1,700	De tout le département.
La Rochelle (Charente-Inférieure)	*Idem*	3,845 29	*Idem.*
Idem	Bourse.	948 63	De la ville de La Rochelle seulement.
Rouen (Seine-Inférieure)	Chambre.	5,400	Du département circonscription de la chambre.
Idem	Bourse.	3,600	De la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	Chambre.	1,000	De tout le département.
Saint-Etienne (Loire)	*Idem*	»	N'a pas de dépenses à acquitter.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Idem*	928	De tout le département.
Idem	Bourse.	272	De la ville de Saint-Malo seulement.
Strasbourg (Bas-Rhin)	Chambre.	»	Ses dépenses acquittées par revenus spéciaux.
Toulon (Var)	*Idem*	4,036	De tout le département.
Toulouse (Haute-Garonne)	*Idem*	2,719	*Idem.*
Tours (Indre-et-Loire)	*Idem*	1,302	*Idem.*
Idem.	Bourse.	500	De la ville de Tours seulement.
Troyes (Aube)	Chambre.	1,000	De tout le département.
	TOTAL.	112,161 73	

20 janv.=6 mars. — *O. du Roi portant qu'il n'y aura plus, à l'avenir, dans le sein de l'Académie royale de médecine, qu'une seule classe de membres résidans jouissant tous des mêmes droits et prérogatives.*

Vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1820, portant création de l'académie royale de médecine; — Vu les ordonnances royales du 6 février 1821 (1) et du 18 octobre 1829, qui prescrivent de nouvelles dispositions relatives à l'organisation de cette compagnie; — Vu l'ordonnance royale du 15 septembre 1833, concernant les membres adjoints et les associés résidans de ladite académie; — Vu le réglement de ladite académie, approuvé par le ministre de l'intérieur le 3 juillet 1822; — Vu la lettre adressée à notre ministre de l'instruction publique par les membres associés et adjoints de ladite académie, les motifs qui s'y trouvent développés et le consentement donné aux conclusions qu'elle renferme par la majorité des membres titulaires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il n'y aura plus à l'avenir, dans le sein de l'académie royale de médecine, qu'une seule classe de membres résidans jouissant tous des mêmes droits et prérogatives.

2. Le réglement de l'académie sera modifié conformément à la disposition de l'article précédent.

3. Les ordonnances des 20 décembre 1820, 6 février 1821, 18 octobre 1829, 15 septembre 1833, ne cesseront d'être exécutées qu'en ce qui serait contraire à la disposition de l'art. 1er de la présente ordonnance.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*), est chargé, etc.

21 janv.=18 févr. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lille (Nord), sous le titre de* Compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lille (Nord), sous le titre de *Compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 7 janvier 1835, devant Me *Deledicque* et son collègue, notaires à Lille; lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société anonyme sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère du commerce, au préfet du Nord, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lille.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

Par devant Me *Deledicque* et son collègue, notaires, résidans à Lille, département du Nord, soussignés, — Furent présens (suivent les noms). — Lesquels ont exposé ce qui suit: — Il n'existe point dans le département du Nord de compagnie spéciale d'assurances contre la grêle, et cependant le besoin d'y trouver un établissement de cette nature se fait vivement sentir; c'est pourquoi les comparans se sont réunis et ont, par les présentes, formé, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme dont l'objet est de procurer au département du Nord les avantages de l'assurance des récoltes contre le fléau de la grêle. — En conséquence, lesdits comparans ont arrêté entre eux les statuts suivans:

STATUTS.

Fondation.

Art. 1er. Il est établi entre les comparans et les personnes qui donneront leur adhésion aux présentes, une société anonyme par actions, dont le but est d'assurer contre les ravages de la grêle, dans toute l'étendue du département du Nord, les récoltes pendantes par racines.

2. La société existera sous la dénomination de *Compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord.*

3. La durée de la société sera de trente années, à compter du jour où elle aura été autorisée par le Gouvernement. — Néanmoins, elle pourra être dissoute avant l'expiration de ce terme, dans les différens cas prévus en l'art. 31 ci-après.

4. Le siége de la société est fixé à Lille, au domicile du directeur de la compagnie.

Du fonds social.

5. Le capital ou fonds de la société est fixé à un million de francs. — Le capital s'accroîtra successivement au moyen de la réserve qui sera formée ainsi qu'on l'expliquera en l'art. 17.

6. Le fonds social sera fourni par la création de

(1) 6 fév. 1821=6 mars 1835. — *O. du Roi relative à l'Académie royale de médecine.* — (N'avait pas été insérée au Bulletin des lois.)

Louis, etc. — Sur les représentations qui nous ont été faites de la part des membres honoraires de l'Académie royale de médecine; — Considérant que la différence établie, par notre ordonnance du 20 décembre dernier, entre les honoraires et les titulaires, les uns et les autres ayant les mêmes attributions académiques, n'a eu en vue que de dispenser les premiers, en raison de leur âge, des soins de l'administration, et de les placer dans une position moins obligée pour les autres travaux; mais que les mêmes motifs n'existent point lorsqu'il s'agit d'élire, soit les académiciens, soit les dignitaires; que leurs lumières, leur expérience, ne peuvent que contribuer fort utilement à ces élections; que seulement il est convenable, pour avoir égard à ce qui a été déjà fait, aux distinctions voulues par notredite ordonnance et aux usages pratiqués dans des corps analogues, de ne les point faire prendre part à l'élection des titulaires; — Désirant aussi régler le mode d'élire et déférer à un vœu qui nous a été exprimé relativement aux secrétaires perpétuels, dont notre ordonnance du 20 décembre a prévu le besoin; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les membres honoraires de l'Académie royale de médecine ont voix délibérative pour toutes les nominations autres que celles des titulaires.

2. Toute élection est faite à la majorité absolue des suffrages des membres présens à la séance, lesquels ne peuvent, pour que l'élection soit valable, être moins des deux tiers de ceux qui ont le droit d'y assister. — Si la majorité absolue n'a point été obtenue aux deux premiers tours de scrutin, il est procédé par un troisième tour au ballottage, en liste double, de ceux qui, au second tour, ont obtenu le plus de voix.

3. Il pourra n'y avoir qu'un secrétaire perpétuel pour toute l'Académie, sauf à lui donner des adjoints pour les sections dont les travaux le rendraient nécessaires.

4. Notre ministre de l'intérieur (comte *Siméon*) est chargé, etc.

quatre cents actions de deux mille cinq cents francs chacune. — Ces actions seront toutes nominatives. — Elles seront numérotées depuis un jusqu'à quatre cents, signées par le directeur de la compagnie, un administrateur de service et par le censeur. — Elles seront extraites d'un registre à souche.

7. Le dixième du montant nominal des actions sera payé en espèces au moment de leur délivrance. — A l'égard des neuf dixièmes restans, ils seront fournis en neuf obligations directes non négociables, souscrites par l'actionnaire; le conseil d'administration pourra exiger, s'il le juge convenable, que ces obligations soient garanties solidairement par une personne reconnue solvable. — Ces obligations seront payables au siége de l'établissement de la compagnie quinze jours après l'avis donné aux actionnaires qu'une délibération du conseil d'administration a décidé la mise en recouvrement, soit de la totalité, soit d'une partie de ces valeurs.

8. Si le garant dont il est parlé au précédent article cessait de présenter une solvabilité notoire, égale à celle qu'il offrait au moment où la garantie aurait été souscrite, le conseil d'administration devrait exiger de l'actionnaire un autre garant, ou, à défaut, le paiement en espèces du solde des obligations.

9. Dans le cas où un actionnaire ne lui présenterait plus la même solvabilité qu'au moment de la création de ses obligations, le conseil d'administration pourra exiger de cet actionnaire d'abord, puis ensuite, à son défaut, du garant, le paiement intégral des obligations souscrites, si mieux n'aime ce dernier fournir une deuxième signature solidaire à l'appui de celle de l'actionnaire.

10. Si un actionnaire a suspendu ses paiemens, si la mise en recouvrement des obligations étant ordonnée ainsi qu'il est prévu en l'art. 7, l'actionnaire et son garant laissaient écouler plus de quinze jours après l'avis qui lui en aurait été donné sans se libérer, la mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale de l'actionnaire ou d'un jugement qui l'ordonne. — Elles seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais et risques de l'actionnaire ou de ses représentans, et leur produit sera affecté par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie; l'excédant, s'il en existe, sera remis à qui de droit. — S'il y a insuffisance, la compagnie poursuivra le paiement des sommes qui lui restent dues.

11. En cas de décès d'un actionnaire laissant une veuve et des héritiers ou seulement des héritiers, les obligations créées par le défunt devront être remplacées par d'autres obligations de même nature, qui seront souscrites par un seul de ces héritiers choisi par eux et offrant d'ailleurs une garantie suffisante, au jugement du conseil d'administration. — Le conseil d'administration pourra exiger, s'il le juge convenable, que ces nouvelles obligations soient garanties, soit par le garant des obligations primitives, soit par une autre personne dont le conseil d'administration aurait reconnu la solvabilité. — Ce remplacement effectué, les actions du défunt seront transférées au nom du nouveau titulaire.

12. Il sera payé chaque semestre, aux propriétaires d'actions, un premier dividende de deux pour cent sur le montant des versemens qu'ils auront effectués en espèces, à valoir sur ces actions. — Ce dividende ne pourra jamais être acquitté par prélèvement sur le fonds social, mais seulement sur les bénéfices réalisés et constatés par le compte qui doit être rendu au commencement de janvier de chaque année, conformément à l'art. 17. — En conséquence, aucun dividende ne pourra être distribué aux actionnaires avant l'expiration de la première année.

13. Nul ne peut transférer ses actions sans l'agrément du conseil d'administration; aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt actions en son nom.

14. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne seront passibles des pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur action : le présent article sera inséré en tête de chaque police.

Du placement du fonds social réalisé et du produit des primes d'assurances.

15. Les sommes versées sur le montant des actions et le produit des primes d'assurances seront employés, par les soins du conseil d'administration, en achats d'effets publics. — Le conseil pourra même, s'il le juge préférable, placer le tout en compte courant chez M. le receveur général des finances du département, en ayant soin toutefois de conserver disponible une somme de cinq mille francs, pour pourvoir aux premiers besoins de la société. — Toutes les valeurs sociales seront déposées dans une caisse à trois clefs; l'une restera entre les mains du directeur, une autre sera remise au censeur, et la troisième sera conservée par l'administrateur de service.

16. Dans le cas où la négociation des effets publics acquis à titre d'emploi pour compte de la société deviendrait nécessaire afin d'acquitter ses engagemens, le conseil d'administration aurait la faculté, si les cours de ces effets étaient inférieurs aux prix d'achat, — *Primo*, d'appeler les actionnaires au versement de tout ou partie des obligations souscrites en paiement des neuf dixièmes des actions; — *Secundo*, ou d'emprunter sur dépôt de ces effets ou valeurs une somme suffisante pour acquitter la dette de la société. — Mais dans le cas où le conseil d'administration jugerait à propos de ne point user de l'une ou de l'autre de ces facultés, l'altération qu'aurait subie le fonds social serait réparée par une reprise sur les bénéfices ultérieurs de la société.

De l'accroissement du fonds social et de la création d'une réserve.

17. Chaque année, au commencement de janvier, il sera procédé par le conseil d'administration au compte des opérations de la compagnie, pour connaître sa situation et déterminer ses bénéfices nets. — Sur le produit des primes, sur les revenus qu'aura procurés leur emploi, sur ceux provenus du placement des sommes versées, à valoir sur le montant des actions ou pour leur solde, et enfin subsidiairement sur le fonds social lui-même, on prélèvera toutes les sommes dues par la société à raison de l'exercice expiré. — Si le capital social est altéré, les actionnaires ne pourront recevoir aucun dividende. — Si, au contraire, toutes les dettes à la charge de la société étant prélevées et le fonds social étant intact, il se trouve un excédant de recettes, les dividendes dus aux actionnaires seront alors acquittés sur cet excédant. — Puis ensuite

tout le surplus sera mis en réserve jusqu'à ce que cette réserve ait atteint la somme de cinq cent mille francs, qui sera ajoutée au capital social.

18. Lorsque le fonds social, ainsi accru par l'addition successive de la réserve, se trouvera porté définitivement à quinze cent mille francs, il ne sera plus réservé chaque année qu'un quart des bénéfices nets; si ce fonds social, ainsi porté à quinze cent mille francs, venait à être diminué par des pertes, il ne pourrait être distribué aucune part de bénéfice avant qu'il eût de nouveau atteint cette somme.

19. Pour le placement ou l'emploi des fonds provenant de la réserve, il sera fait application des dispositions de l'art. 15.

20. Les intérêts ou revenus que produiront les sommes mises en réserve ne serviront pas à l'accroître, mais ils seront distribués aux actionnaires à titre de dividende, après le réglement de chaque exercice annuel. — Il en sera de même à l'égard de la portion de bénéfices qui, aux termes de l'art. 18, ne doit pas être réservée.

Du conseil d'administration.

21. La société sera régie par un conseil d'administration composé de huit membres. — Chacun d'eux doit posséder au moins huit actions, qu'il ne peut aliéner pendant la durée de son exercice. — Cependant si la diffusion des actions ne permettait pas à seize actionnaires au moins de posséder chacun le nombre d'actions ci-dessus fixé, l'assemblée générale aurait la faculté de le réduire.

22. L'un des administrateurs délégué par ses collègues sera plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes du directeur; il aura le titre de *censeur*, et ses fonctions dureront une année. — Celles des administrateurs peuvent durer quatre ans; ils seront en effet nommés pour ce nombre d'années, mais chaque année il en sera choisi deux nouveaux de la manière suivante : — Après un an d'exercice et lors de la première assemblée générale des actionnaires, les noms des huit administrateurs seront mis dans une urne et seront successivement tirés au sort : les premier et deuxième sortans n'auront qu'une année d'exercice, les troisième et quatrième deux ans, les cinquième et sixième trois ans, et les septième et huitième quatre ans. — Les administrateurs sortans sont toujours rééligibles. — Les nominations se feront au scrutin secret et à la majorité relative.

23. En cas de retraite ou décès d'un ou de plusieurs administrateurs, les autres membres du conseil d'administration pourvoiront provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui fera l'élection définitive.

24. Si l'assemblée générale jugeait à propos de révoquer un administrateur, elle pourvoirait aussitôt à son remplacement, et les fonctions du nouvel élu cesseraient à l'époque où se seraient terminées celles de son prédécesseur.

25. Le conseil d'administration réglera le régime intérieur et extérieur de la société. — Il réglera aussi le taux des primes à percevoir à raison de l'assurance de chaque espèce de récolte; il arrêtera les conditions de la police, nommera les employés et agens de la compagnie, fixera leurs traitemens, même celui du directeur, les augmentera ou les diminuera selon qu'il le jugera convenable, fixera enfin toutes les dépenses et fera en général tous les actes de gestion. — Il arrêtera aussi tous les réglemens de détail qu'il jugera nécessaires; il pourra les modifier, mais le tout sans s'écarter des bases fondamentales des présens statuts. — Le conseil d'administration aura le droit de suspendre provisoirement le directeur, et sauf recours à la prochaine assemblée générale; mais, dans ce cas, la délibération du conseil devra être prise à la majorité de cinq voix.

26. Le conseil d'administration choisira dans son sein, chaque année, un président et un secrétaire. — Il se réunira au moins une fois tous les mois, et nommera un administrateur qui, pendant la durée du mois suivant, fera le service : les fonctions de cet administrateur délégué seront de signer, avec le directeur, les polices d'assurances, la correspondance, les acquits et les endossements des effets de commerce de la compagnie et des billets de primes, ainsi que de tous autres engagemens qui la concerneront; il visera tous les jours le registre où seront transcrites ou analysées les polices d'assurances. — Les délibérations du conseil d'administration seront consignées sur un registre spécial et signées; elles ne seront valables qu'autant que cinq membres auront été présens et qu'elles auront été prises à la majorité de trois voix au moins; en cas de partage d'opinion, la voix du président sera prépondérante.

Du directeur.

27. Le directeur agira comme fondé de pouvoirs de la société. — Il habitera le local où elle aura établi son siége. — Il dirigera le travail des bureaux, fera dresser les bilans et inventaires et tenir tous les registres prescrits par la loi. — Il fera exécuter les arrêtés de l'assemblée générale des actionnaires et ceux du conseil d'administration. — Les actions de la société seront suivies, tant en demandant qu'en défendant, par le directeur devant les tribunaux compétens. — Il rendra compte de ses faits au conseil d'administration, et présentera à l'assemblée générale des actionnaires le compte des opérations qui auront été faites durant chaque semestre écoulé et de leurs résultats. — Ce compte devra être accompagné des observations du censeur. — Les polices d'assurances, la correspondance et les engagemens de la société, pour être obligatoires, devront être signés par le directeur et un administrateur. — Le directeur assistera aux séances du conseil d'administration; il y aura voix consultative; il ne pourra néanmoins être présent aux discussions dans lesquelles il serait intéressé.

28. En cas d'indisposition du directeur, il sera remplacé par un administrateur. — En cas de décès ou de retraite, comme dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, il ne remplirait pas son emploi ainsi que l'intérêt de la société l'exige, le directeur serait remplacé par l'assemblée générale, sur la proposition de la majorité du conseil d'administration.

Assemblées générales.

29. Il y aura chaque année, dans le courant de janvier, une assemblée générale des actionnaires. — Le conseil d'administration aura le droit de convoquer des assemblées extraordinaires, en prenant à ce sujet un arrêté spécial. — L'assemblée prendra connaissance des bilans et inventaires; elle entendra les rapports sur la situation de la société et le compte des répartitions arrêtées par le conseil d'administration, dans les cas prévus aux articles pré-

cédens. Elle discutera et approuvera, s'il y a lieu, les comptes qui lui auront été soumis.

30. Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faudra posséder au moins quatre actions. — Les fondés de pouvoir ne seront point admis s'ils sont étrangers. — Mais si des actionnaires ne possédant pas chacun quatre actions veulent se réunir pour compléter une série égale à ce nombre, ils en auront le droit, et celui d'entre eux qu'ils auront désigné par la remise de leurs titres aura alors droit d'entrée et de suffrage dans l'assemblée générale. — Dans le cas où, par l'effet de la dissémination des actions, les titulaires de quatre actions ne représenteraient pas la moitié plus une de celles créées par l'art. 6, on appellerait en quantité suffisante ceux des actionnaires qui en posséderaient la quotité plus élevée au-dessous du nombre quatre. — Les délibérations de l'assemblée générale devront être prises à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions; elles seront signées sur un registre spécial par les membres présens. — Chaque actionnaire assistant à l'assemblée générale exprimera autant de suffrages qu'il possédera d'actions; néanmoins il ne pourra en avoir au-delà de dix, quoique, aux termes de l'art. 13, il lui soit permis de posséder un plus grand nombre d'actions. — Si, dans une assemblée générale, les actionnaires présens ne représentaient pas la moitié plus une de la généralité des actions, une nouvelle assemblée serait convoquée, qui, lors même qu'elle ne se trouverait pas en nombre suffisant, passerait outre, de sorte que les délibérations seraient prises alors à la majorité relative. — Toutefois il n'en pourrait être ainsi s'il s'agissait de changemens ou modifications à faire aux présens statuts. — Dans cette catégorie l'assemblée générale ne pourrait délibérer qu'autant que les actionnaires présens représenteraient au moins les trois quarts des quatre cents actions créées. — Bien entendu, du reste, que ces changemens et modifications seraient soumis à l'approbation du Gouvernement.

De la dissolution de la société et de sa liquidation.

31. La dissolution de la société aurait lieu immédiatement, et de plein droit, si par des pertes survenues la réserve se trouvait absorbée, et si de plus le capital primitif d'un million était réduit d'un quart. — La société serait en outre dissoute si, avant l'expiration de son terme de durée trentenaire, l'assemblée générale des actionnaires en majorité délibérait sa dissolution. — Cette délibération ne pourrait être prise que dans une assemblée où se trouveraient représentés les trois quarts au moins des actions. — Dans les deux cas de dissolution ci-dessus prévus, la société cessera de contracter de nouveaux risques et arrêtera immédiatement ses assurances. — Puis elle fera procéder à sa liquidation dans les formes et de la manière prescrites par la délibération de l'assemblée générale. — Quel que soit le mode de liquidation adopté, aucune rentrée, aucune valeur et sommes quelconques ne pourront être réparties aux actionnaires qu'après l'entière extinction de tous les risques et de toutes les dettes existant à l'époque de la dissolution.

32. M. *Loncke*, agent principal de la compagnie d'assurances générales pour les arrondissemens de Lille, etc., l'un des fondateurs de la société, en est nommé le directeur. — Sont nommés administrateurs, pour être successivement remplacés comme il est stipulé en l'art. 22, les ci-après nommés, tous également fondateurs de la société, MM., etc.

33. Souscrivant MM., etc. — Ont aussi comparu les personnes ci-après nommées, lesquelles, après avoir pris communication des présens statuts, ont déclaré y donner leur adhésion et prendre part dans la société, savoir : (suivent les noms.)

34. Les contestations qui s'élèveraient entre les sociétaires seront jugées conformément aux dispositions de l'art. 51 et des articles suivans, section 2, titre III, livre 1er du Code de commerce. Les sociétaires n'entendent nullement renoncer à la faculté d'appel ou de pourvoi en cassation.

35. Les présens statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement; tous les comparans donnent pouvoir à M. *Bernard des Essarts*, avocat, demeurant à Paris, de, pour eux et en leurs noms, suivre auprès du conseil d'état et de M. le ministre de l'intérieur, l'homologation desdits statuts, et l'autorisent à accepter et à faire toutes les modifications qui pourraient être exigées, en tant qu'elles ne changeraient rien aux bases fondamentales.

21 janv.=15 avr. — *O. du Roi qui autorise la ville de Libourne* (*Gironde*) *à établir et à mettre en activité un abattoir public et commun, avec* triperie *et* fonderie de suif, *sur l'emplacement désigné sous le nom du* Fourat.

22 janv.=1er fév. — *O. du Roi portant que les individus condamnés à la déportation et à la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens* (*Somme*). — (*Voy.* O. 19 déc. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;—Vu le Code pénal portant:—« Art. 17. « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental « du royaume. — « Tant qu'il n'aura pas été établi « un lieu de déportation ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la « déportation et la métropole, le condamné subira, « à perpétuité, la peine de la détention. » — « Art. 20. « Quiconque aura été condamné à la détention sera « renfermé dans l'une des forteresses situées sur le « territoire continental du royaume, qui auront été « déterminées par une ordonnance du roi, rendue « dans la forme des réglemens d'administration publique. » — Vu notre ordonnance du 5 mai 1833, portant : — « Art. 1er. Les individus ayant à subir la « peine de la déportation et celle de la détention « seront provisoirement détenus dans un des quartiers de la maison centrale de détention du mont « Saint-Michel, entièrement distinct des bâtimens « occupés par les autres condamnés. » — Voulant pourvoir à l'exécution des dispositions des art. 17 et 20 du Code pénal; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Les individus condamnés à la déportation et à la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens, département de la Somme.

2. Nos ministres de l'intérieur, de la justice et de la guerre (MM. *Thiers, Persil* et maréchal *Mortier*), sont, chacun en ce qui le concerne, chargés, etc.

23=26 janv. — *L. qui ouvre un crédit extraordinaire pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.* — (*Voy.* L. 25 juin suiv.)

Art. unique. Il est ouvert au ministre des finan-

ces, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de dix-neuf cent cinquante mille francs. — Ce crédit demeure réparti, — Sur l'exercice 1834 (*chapitre XIV du budget du ministère des finances*), pour 850,000 fr.; — Sur l'exercice 1835 (*chapitre XV*), pour 1,100,000 fr. — Total, 1,950,000 fr.

24 janv.=1er fév. — *O. du Roi qui fixe pour l'année 1835 le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

Vu l'état détaillé des dépenses administratives à faire pendant l'année 1835 par les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général, conformément à l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816; — Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissemens; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé pour l'année 1835 à la somme de trois cent soixante-douze mille trois cents francs (372,300 francs), conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

ETAT des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'année 1835.

Numéros des chapitres.	Nombre des employés.	Nature des dépenses.	Crédits demandés pour 1835.
		PERSONNEL.	
		SERVICE ORDINAIRE.	
1	3	Fonctionnaires légalement institués. { Traitement du directeur général..... 20,000f — du directeur adjoint..... 12,000 — et indemnités du caissier général........................ 16,000	48,000f
2	12	Caisse centrale. Sous-caissier, employés et garçons de caisse.........	34,600
3	3	Contrôle de la caisse centrale..	4,500
4	46	Comptabilité...... { 2. Chef de division et chef adjoint... 18,400 6. Bureau du secrétariat.......... 13,200 6. Bureau des livres. .... 15,200 9. Bureau des comptes courans des receveurs généraux.............. 27,100 14. Bureau des consignations....... 32,900 9. Bureau des retraites............ 25,300	132,100
5	11	Contentieux. Chefs et employés....................................	28,800
6	»	Gratifications..	5,000
7	»	Gens de service (au nombre de onze)............................	12,300
8	»	Abonnemens de deux agens de change et de l'avoué. Conseil de la caisse..	21,200
	75	Total du service ordinaire.......	286,500
		SERVICE TEMPORAIRE.	
9	18	Indemnité aux colons de Saint-Domingue. { 13. Bureau du contentieux......... 22,400 5. Bureau de la comptabilité...... 12,400	34,800
		Total des dépenses du personnel.	321,300
	93	**MATÉRIEL.**	
10	»	Dépenses du service ordinaire. { Fournitures de bureau, impressions, etc............. 17,500f Bois et lumière.......... 13,000 Entretien des bâtimens et du mobilier.......... 15,500 } 46,000	51,000
11	»	Dépenses temporaires. Établissement des archives.......... 5,000	
		Total général................	372,300

24 janv.=1er mars. — *O. du Roi portant établissement d'un collége communal dans la ville de Condé (Nord).*

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Condé, département du Nord, les 9 mai, 8 août, 21 novembre et 6 décembre 1834, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un collége communal; — Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 30 décembre 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un collége communal dans la ville de Condé, département du Nord.

2. Le collége de Condé sera placé dans les bâtimens désignés sous le nom de *collége de la Trinité*, lesquels seront affectés à l'usage dudit collége.

3. Le conseil municipal de la ville de Condé devra porter annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*) est chargé, etc.

26 janv.=18 fév. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Chaumont (Haute-Marne).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Chaumont, département de la Haute-Marne, en date des 25 et 28 juillet, 28 août et 6 novembre 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Chaumont, département de la Haute-Marne, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Chaumont, en date du 6 novembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Chaumont sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de la Haute-Marne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

27=30 janv. — *L. qui ouvre un crédit pour les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la cour des pairs est actuellement saisie* (1).

ART. UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois cent soixante mille francs

---

(1) Présentation à la chambre des députés, 1er déc. 1834. (Mon. 2.) — Rapport par M. *Dumon*, 24 déc. (Mon. 25.) — Discussion, 29, 30, 31 déc. 1834, 1er, 2 et 3 janv. 1835. (Mon. 30, 31 déc. 1834, 1er, 2, 3 et 4 janv. 1835.) — Adoption (à la majorité de 209 voix contre 181), 3 janv. (Mon. 4.)

Présentation à la chambre des pairs, 8 janv. (Mon. 9.) — Rapport par M. *de Broglie*, 19 janv. (Mon. 20.) — Discussion et adoption (à la majorité de 98 voix contre 43), 22 janv. (Mon. 23, 24.)

La seule question que la discussion de cette loi semblait devoir faire naître était celle de savoir si le local habituel de la chambre des pairs était assez spacieux pour l'instruction du procès qui devait y être jugé; mais une question plus grave, celle de l'opportunité d'une amnistie, a été soulevée, et la discussion a pris un caractère politique et passionné. Notre rôle n'est pas de rendre compte de ces débats; nous n'en reproduirons donc que ce qui peut avoir quelque rapport à notre droit constitutionnel.

M. *Berenger* a soutenu, avec le texte de l'art. 58 de la charte de 1830, que le droit d'amnistie appartenait à la couronne, et qu'elle pouvait en user sans le concours des autres pouvoirs.

Après avoir rappelé qu'avant et depuis 1830 ce droit avait été exercé sans contestation; après avoir invoqué l'opinion de *Legraverend* et *Carnot*, il a dit :

« D'où viendrait donc le doute? Serait-ce des modifications apportées à l'art. 14 de l'ancienne charte, où, après la faculté donnée au roi de « faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, » on a supprimé les mots : « *pour la sûreté de l'État*, » et on a ajouté ceux-ci : « *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution ?* » Mais qui ne voit que ces mots ont été ajoutés pour prévenir l'interprétation que les Bourbons avaient donnée à cet art. 14, qui leur a été si funeste?

« Le rapporteur de la charte de 1830 eut soin d'expliquer la pensée de la commission à cet égard : « L'art. 14, dans ces derniers temps surtout, disait-il, était devenu le texte des plus étranges et des plus coupables interprétations. On affectait d'y voir le siége d'une dictature, dont la puissance de faire pouvait s'élever au dessus de toutes les lois. Cette doctrine funeste est devenue le prétexte des attentats dirigés contre la liberté du peuple français. Déjà le prince lieutenant général du royaume avait pris à cet égard une généreuse initiative, en vous parlant de cet article *si odieusement interprété*. Votre commission a rendu le doute impossible à l'avenir, et, ne retenant de l'article que ce qui doit en être conservé dans le juste intérêt d'une prérogative que vous voulez, non pas anéantir, mais seulement régler, tout en maintenant la couronne dans le droit incontestable de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, nous avons ajouté que c'était sans pouvoir jamais, ni suspendre les lois, ni dispenser aucunement de leur exécution. »

Voilà, Messieurs, quel a été le véritable motif de l'addition faite à cet article tristement fameux.

Soutenir que l'amnistie qui accorde une grace anticipée, c'est-à dire qui arrête l'action des tribunaux, est, à l'égard des inculpés, une véritable suspension des lois, prohibée par la nouvelle rédaction de l'ancien art. 14, ce serait résister à l'interprétation claire et positive donnée par le rapporteur à cette rédaction nouvelle. Si on l'entendait autrement, l'article, modifié dans ce sens, détruirait entièrement l'art. 58, qui confère le droit de grace au roi. Car l'exécution de la loi est tout aussi complétement suspendue et empêchée par la grace accordée après condamnation qu'elle le serait par l'amnistie avant jugement. L'une dispense de cette exécution tout aussi bien que l'autre, et même, pourrait-on dire, à un degré supérieur; car ce n'est pas seulement des lois que la grace après condamnation affranchit, elle dispense encore de ce qu'il y a de plus respecté dans l'état social, de l'exécution des jugemens qui ont été rendus conformément aux lois; c'est-à-dire, qu'envisagée sous ce point de vue singulier, la grace, bien plus en opposition que l'amnistie avec la nouvelle rédaction de l'art. 14, renfermerait une double dispense, celle des lois et celle de l'autorité de la chose jugée ...... »

« Je reconnais, a ajouté M. *Bérenger*, que chez nous la couronne ne pourrait pas arrêter ou barrer, comme le disent les publicistes anglais, l'accusation intentée par la chambre des députés. Cette limitation à la prérogative ne dérive pas seulement de la nature même des choses, elle est implicitement dans la charte; car ce serait bien vainement que l'art. 47 donnerait à la chambre des députés le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, s'il était permis à la couronne de paralyser l'accusation par un pardon avant jugement. Mais ce cas est le seul où chez nous, comme en Angleterre, le droit de grace reçoive cette limitation. Je dirai même que c'est le seul où cette limitation soit utile et nécessaire, car toutes les grandes questions de gouvernement se résolvant en responsabilité ministérielle, le pays n'a d'intérêt qu'aux questions, qu'aux procès dans lesquels cette responsabilité se trouve engagée....... »

« Avec plus de réflexion, nous reconnaîtrons donc que le droit d'amnistie, compris dans celui de grace, est l'une des prérogatives les plus nécessaires du monarque, celle à la conservation de laquelle le pays est le plus intéressé.

Je ne veux pas dire pour cela que la couronne ne doive jamais y associer les autres pouvoirs, mais c'est à elle de juger de l'utilité qu'il y a à le faire (adhésion au banc des ministres); mais nul ne peut l'y contraindre, parce que nul ne peut apercevoir aussi bien qu'elle les inconvéniens, les dangers d'un semblable concours. »

M. *Poulle* a combattu cette opinion. « Je ne sais si je m'abuse, a-t-il dit, mais il me semble que le système du savant et honorable préopinant est en opposition évidente avec l'art. 13 de la charte de 1830.

Cet article est ainsi conçu :

« Le roi est le chef suprême de l'État;.. ..... et fait des réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

« Eh bien! Messieurs, lorsque des accusés ont été poursuivis par M. le procureur général près la cour royale de Paris, remplissant les fonctions du ministère public à la chambre des pairs; lorsqu'un acte d'accusation a été dressé; lorsque la chambre des pairs a prononcé sur sa compétence, vous voudriez donner à la couronne la faculté de suspendre le cours de la justice, de l'arrêter complétement en proclamant, à la face du pays, que les accusés ne comparaîtront pas devant leurs juges,

sur l'exercice 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et s'il y a lieu, au jugement du procès dont la cour des pairs est actuellement saisie.

parce que le Gouvernement a voulu les amnistier...... ..... Mais n'est-ce pas là violer toutes les lois qui prescrivent de poursuivre, au nom de la société, les crimes et les délits qui ont été commis?........

Mais, a dit l'honorable orateur que je combats, l'art. 58 de la charte accorde à la couronne le droit d'amnistie, puisque cet article porte que *le roi a le droit de faire grace et celui de commuer les peines.*

Je prétends, au contraire, que les termes dans lesquels est conçu cet article prouvent qu'il faut bien distinguer l'amnistie de la grace, et que le droit de faire grace suppose l'existence d'une condamnation antérieure.

Ce n'est qu'après un jugement ou un arrêt que la grace intervient pour opérer la remise de la peine ou de l'amende encourue.

La commutation d'une peine ne peut être accordée qu'après une précédente condamnation. L'art. 58 ne peut donc être relatif qu'à la grace, et ne peut, sous aucun rapport, s'appliquer à l'amnistie.

Examinons ensuite quelles sont les conséquences du système de l'honorable M. *Bérenger*.

Si de hauts fonctionnaires, si des ministres étaient mis en accusation, croyez-vous que la couronne pourrait paralyser les poursuites?........ Si le principe existe, il faut en subir toutes les conséquences.

Mais, nous dit-on, en Angleterre il y a une exception au principe de l'amnistie considérée comme prérogative à la couronne, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées par les chambres contre les ministres; la prérogative royale ne peut préserver les ministres de l'accusation dirigée contre eux.

Remarquez que nous ne sommes point en Angleterre, et que, si l'amnistie était une prérogative de la couronne, les droits que lui donnerait cette prérogative s'étendraient à tous les citoyens sans aucune exception.

Il s'agit d'un principe dont les résultats seraient incalculables.

Si, en vertu de la loi *sur la responsabilité des agens du pouvoir*, et qui vous a été présentée, et dont votre commission s'occupe, des fonctionnaires publics étaient poursuivis, le Gouvernement aurait le droit exorbitant d'arrêter les poursuites, de mettre un *veto* sur l'accusation, et *l'amnistie* pourrait paralyser toutes les suites d'une procédure criminelle.

Ce qu'on vous propose aujourd'hui, la restauration n'a pas osé le faire.......

La grace suppose l'existence d'un délit, d'un *crime*; elle suppose au moins un tort de la part de celui à qui l'on accorde la grace.

Si les accusés vous disaient: « Nous sommes innocens, nous ne voulons pas être graciés, nous appelons à grands cris le jour où nous pourrons faire éclater notre innocence........... » Que répondrait le Gouvernement à des hommes qui, depuis neuf mois, sont privés de leur liberté?.....

Eh bien! il est des accusés qui déjà ont tenu ce langage et qui, se prétendant innocens, ne veulent pas d'une grace qui suppose la culpabilité.

Le Gouvernement constitutionnel est celui de la loi, je le répète. Aucun pouvoir ne peut arrêter l'exécution de la loi. Des crimes ont été commis, la société a été troublée, elle a demandé la réparation, des poursuites ont été dirigées en son nom......... Je croirais trahir mon mandat si je reconnaissais à un des pouvoirs de l'État le droit d'arrêter l'exécution de la loi; il y a plus, je croirais violer la charte de 1830........

Je pourrais, à l'appui de mon opinion, invoquer celles de deux savans et profonds jurisconsultes, M. *Merlin* et notre honorable président. Mais, quand on cite le texte précis de la charte, on est sûr d'obtenir votre approbation.

Nous voulons prêter notre appui et notre concours au Gouvernement, mais gardons-nous bien de reconnaître une prérogative exorbitante, que les anciens parlemens contestaient même au gouvernement absolu. » (Très bien!... très bien!)

Cette question, ainsi discutée, n'a pas reçu de solution de la part de la chambre, et le procès a eu lieu.

Une autre question très grave, celle de la compétence de la chambre des pairs, a été également agitée.

M. *Odilon Barrot* a fait remarquer que si l'art. 28 de la charte donne à la chambre des pairs attribution pour connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, il ajoute, *qui seront définis par la loi*, et il en a conclu que, tant que cette loi n'était pas faite, l'attribution ne pouvait être exercée.

« Ceux qui me font une objection puisée dans l'article de la charte, a-t-il dit, voudront-ils bien me définir ce que c'est qu'une juridiction subordonnée à une loi d'attributions qui n'est pas faite? Voudront-ils bien me dire ce que c'est qu'une juridiction qui existe avant que la loi ait décidé quels sont les crimes qui doivent lui être renvoyés? L'attribution faite à la chambre des pairs pour certains crimes ne pourrait être mise en action que par une définition légale de ces crimes. La charte le dit expressément, et lorsque, avant cette définition, vous vous saisissez de la connaissance de tels crimes qui, si cette définition avait eu lieu, pourraient être soustraits à votre juridiction, n'y a-t-il pas là anticipation, usurpation peut-être? »

Ensuite, après avoir établi que la juridiction de la chambre des pairs était et serait toujours une juridiction éminemment politique, délibérant sous l'influence de la raison d'état, M. *Odilon Barrot* a terminé en disant:

« Voilà la considération pour laquelle moi, membre de la représentation nationale, appelé peut-être un jour comme vous à délibérer sur cette grande question de la juridiction politique de la chambre des pairs étendue aux simples citoyens (car enfin il faudra bien que cette loi d'attributions se fasse, qu'elle vous soit soumise, et alors se présentera la question du plus ou moins d'extension à donner à ces attributions), voilà, dis-je, la considération par laquelle je me détermine à repousser le jugement actuel de trois cents citoyens par la chambre des pairs. C'est pour ne pas enchaîner mon vote, ou pour ne pas reconnaître matériellement cette juridiction, c'est pour ne pas déclarer d'avance que je reconnais cette juridiction étendue hors de ses priviléges rationnels, que je rejette l'allocation, allocation qui serait en quelque sorte une sanction donnée à une déplorable déviation des principes et du droit commun. »

M. *Dumon*, rapporteur de la loi, a répondu, en résumant la discussion:

« Examinons ce qui s'est passé depuis la révolution de juillet. Le 7 août la charte fut révisée; un honorable orateur, M. *Mauguin*, quand on révisa l'article relatif à la juridiction de la chambre des pairs, demanda le retranchement de ces mots: *qui seront définis par la loi*. Il demanda cette suppression pour que la juridiction de la chambre des pairs, au lieu d'être facultative, devînt absolue. Il demanda, en d'autres termes, que tous les attentats contre la sûreté de l'État, par quelques personnes qu'ils fussent commis et quelle que fût leur gravité, fussent soumis à la cour des pairs. Et ici, pour le dire en passant, l'orateur était en contradiction manifeste avec la doctrine de l'honorable M. *Odilon-Barrot*, qui fait de la chambre des pairs une juridiction privilégiée pour des personnes privilégiées. »

Une discussion s'engagea sur la proposition de M. *Mauguin*. Diverses observations furent présentées, et elles furent résumées par le savant jurisconsulte qui préside cette chambre, et qui s'exprimait ainsi:

« Je m'oppose à la suppression des mots: *qui seront définis par la loi*, parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître pourraient être portés à la chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires, tandis que la chambre des pairs ne doit s'assembler que dans les cas, extrêmement rares, où la sûreté de l'État tout entier est mise en péril. »

« La proposition de M. *Mauguin* est rejetée. »

M. le président: C'est le paragraphe 2, il y a un paragraphe 1er avant.

M. Dumon: Je ne l'ai pas, je ne puis le citer.

M. le président: Je prie la chambre de me permettre de lui lire dans le *Moniteur* ce qui fut dit dans la séance du 7 août 1830, à l'occasion de l'article de la charte souvent cité dans le cours de cette discussion:

« Un membre, M. *Mauguin*, demande la suppression de ces mots: *qui seront définis par la loi*, afin que l'attribution devienne absolue.

« Un autre membre fait remarquer qu'il y a des crimes et des attentats à la sûreté de l'État dont la chambre des pairs ne doit pas être saisie. Il ne faut pas, par exemple, que le crime d'un militaire, qui peut être jugé par un conseil de guerre, soit porté devant la chambre des pairs.

« *M. Berryer:* Il y a un livre entier intitulé: *Des crimes contre la sûreté de l'État;* devront-ils être soumis à la chambre des pairs?

« *M. Bernard:* Elle jugera sa compétence.

« Rapporteur de la charte de 1830, je demande à lire le passage entier; car, alors comme aujourd'hui, le passage de mon rapport a été tronqué et n'a été cité qu'en partie. Voici donc le premier paragraphe, celui que M. *Dumon* n'a pas jugé à propos de rappeler:

« Il serait à désirer qu'on pût tout faire à la fois, et que sur chaque article, dont le développement exigerait une loi, on pût faire cette loi de manière à répondre à la juste impatience publique. Mais une charte ne peut pas tout contenir; un seul ar-

27 janv.=18 fév. — O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Béziers (Hérault).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Béziers des 14 septembre et 9 novembre 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Béziers (Hérault) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Béziers du 9 novembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Béziers sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

27 janv.=18 fév. — O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Dinan (Côtes-du-Nord).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Dinan, en date des 15 août, 20 octobre et 26 décembre 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

---

ticle ne peut pas établir tout un système de législation. C'est pourquoi *l'on a renvoyé à ce qui serait défini par la loi*. Je conviens qu'on aurait pu faire mieux, mais c'est un tort qui retombe sur l'ancien Gouvernement, qui n'a pas tenu sa promesse; j'espère que celui qui viendra les tiendra. » (On rit.)

M. le ministre de l'intérieur : On les a tenues.

M. le président : C'est après ce premier paragraphe, et comme conséquence de la nécessité qu'il consacre d'une loi à porter, que se trouve le paragraphe suivant :

« Je m'oppose à la suppression des mots : *qui seront définis par la loi*, parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats, etc. » (*Voy.* actes du 7 août 1830, relatifs aux modifications faites à la charte, note 18, t. IV, p. 9.)

« Je n'avais pas oublié qu'en 1827 j'avais publié un mémoire sur cette question. »

Après cet incident, M. *Dumon* a continué ainsi :

« Je ne vois pas, messieurs, qu'il y avait contradiction entre le paragraphe que M. le président vient de vous lire et celui que j'ai eu l'honneur de vous lire moi-même. (Mouvement d'incrédulité.

Il est évident que lorsque M. le rapporteur de la révision de la charte disait que la cour des pairs ne devait s'assembler que dans des cas rares, il reconnaissait sa juridiction et en posait sagement les limites.

Ce fut après ces explications que la proposition de M. *Mauguin* fut rejetée. Ainsi la compétence de la chambre des pairs a été reconnue. »

M. Berryer : Dans les cas déterminés par la loi.

M. le rapporteur : Qu'a-t-on reproché au projet de loi ? C'est de consacrer la compétence de la cour des pairs. Je défends donc le projet de loi en établissant cette compétence.

Qu'est-il arrivé depuis 1830? L'honorable rapporteur de la charte pensait que le nouveau Gouvernement tiendrait ses promesses : il les a tenues, et une occasion s'est présentée où la compétence de la cour des pairs a été établie par une loi, suivant son importance politique. Cette doctrine a été formellement professée et consacrée par un vote de la chambre.

Vous vous souvenez que, lorsque la loi sur les associations fut proposée, il s'agissait de régler les diverses juridictions.

Un triple système était présenté par le Gouvernement. S'agissait-il d'attentats contre la sûreté de l'État? renvoi obligé devant la cour des pairs; s'agissait-il de tout autre crime? renvoi à la cour d'assises; de simple délit d'association? renvoi à la police correctionnelle. Un amendement fut proposé par un des plus savans jurisconsultes qui siégent dans cette enceinte, par l'honorable M. *Teste*. Cet amendement avait pour objet de rendre facultative la compétence de la cour des pairs, que le projet du Gouvernement rendait obligée, et, en présentant cet amendement, son honorable auteur expliqua quels avaient été les précédens suivis jusqu'alors.

Il appuya ses observations de l'expérience qu'il avait acquise dans la commission de la loi sur la responsabilité des ministres dont il avait fait partie. La loi avait essayé de définir la juridiction de la chambre des pairs par la qualification des crimes qui lui seraient soumis; mais on avait échoué devant les difficultés de cette définition. C'est dans ces termes que terminait l'honorable M. *Teste* :

« Ce que je propose, c'est de laisser subsister le régime sous » lequel nous avons vécu depuis la promulgation de la charte et » de donner la faculté, selon l'importance et la gravité des crimes, » de les atteindre par la haute juridiction de la cour des pairs, » ou de laisser son cours à la justice ordinaire. »

« La proposition est adoptée. » (*Voy.* L. 10 avr. 1834, art. 4, note 7, t. V, p. 48.)

La doctrine que j'ai soutenue à cette tribune ne pouvait être résumée d'une manière plus claire et plus précise.

Ce que vous avez adopté, c'est la compétence facultative de la chambre des pairs; car l'art. 4 de la loi sur les associations porte textuellement :

« Les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les as» sociations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la » juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 » de la charte constitutionnelle. »

M. *Odilon-Barrot* a répliqué dans ces termes :

« Je ne relèverai, dans les raisonnemens que vient de vous présenter M. le rapporteur de la commission, que l'objection, ou, si l'on veut, l'argumentation qu'il a présentée sur la charte...

Quant à la loi de 1834, M. le rapporteur nous en a lu le commentaire naturel dans l'opinion de M. *Teste*; qu'en est-il résulté? C'est que vous n'avez rien voulu innover dans la législation existante, et que vous n'avez pas voulu vous engager dans cette voie de création d'attributions nouvelles; vous vous en êtes référé à l'art. 28 de la charte, et en effet toute la discussion se concentre dans cet article.. ....

« La chambre des pairs connaît des crimes de haute tra» hison et des attentats à la sûreté de l'État, *qui seront définis » par une loi*. »

Voilà ce que dit l'article, et vous lui faites dire :

« La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison » et des attentats à la sûreté de l'État, qu'il plaira aux ministres » de lui renvoyer. »

M. Dumon : « Et à la chambre des pairs d'accepter. » (Hilarité mêlée de murmures aux extrémités.)

M. Odilon Barrot : Vous dites : « Mais la juridiction existe en principe. » Oui, sans doute; mais que m'importe, si elle est subordonnée à une définition que la loi n'a pas faite? Qu'est-ce qu'une juridiction existant en principe, à l'égard de faits qui ne sont pas définis? Est-ce que toutes les juridictions ne sont pas subordonnées à la définition des faits dont elles connaissent? Est-ce que si l'on disait : « Tel tribunal de commerce, tel tribunal de police correctionnelle connaîtra des faits qui seront définis par la loi, » vous les saisiriez de ces faits avant que la loi de définition soit portée? La loi de définition, c'est cet élément qui vient donner la vie à votre principe, qui le fait passer de la théorie doctrinale à la pratique; nous ne contestons pas, tant que les crimes et les délits ne sont pas définis, que ce sont les faits que vous déférez à la cour des pairs. Ce sont des crimes que la loi, si elle existait, pourrait lui enlever; ce sont des crimes que vous définissez vous-même.

Y a-t-il rien au monde de plus exorbitant que cette juridiction facultative qu'on peut saisir à volonté, c'est-à-dire que, dans telle circonstance, vous pouvez choisir les accusés et les traduire devant la cour des pairs, et, dans telle autre, les laisser à la juridiction de la justice ordinaire; en un mot, les promener ainsi selon votre volonté et votre convenance gouvernementale?

Est-ce là ce que vous appelez une juridiction commune, le droit commun? C'est la juridiction la plus exceptionnelle du principe de droit commun. L'honorable M. *Mauguin* en avait bien le sentiment, lorsque, sous l'influence des principes que nous avons étudiés, pratiqués et professés toute notre vie, il demandait que cette juridiction fût absolue et non pas arbitraire.

Eh bien! elle est restée ce qu'elle était dans la charte de 1814, c'est-à-dire une simple abstraction, qui, pour avoir vie, attend une loi qui en détermine et fixe les formes précises. »

La chambre, en adoptant la loi proposée, en allouant les fonds demandés pour les constructions nécessaires au jugement du procès, a implicitement décidé que ce procès était possible et que la cour des pairs en était légalement saisie.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Dinan (Côtes-du-Nord) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans les délibérations du conseil municipal de la ville de Dinan, en date des 20 octobre et 26 décembre 1834, lesquelles resteront déposées aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Dinan sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet des Côtes-du-Nord, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

27 janv.=18 fév. — O. *du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Redon (Ille-et-Vilaine).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Redon, en date du 6 septembre 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Redon (Ille-et-Vilaine) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Redon du 6 septembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Redon sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet d'Ille-et-Vilaine, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

29 janv.=1er mars. — O. *du Roi concernant les crédits affectés aux dépenses de l'instruction primaire, exercice* 1835.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; — Vu l'art. 13 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire; — Vu la loi du 23 mai 1834, portant fixation des dépenses de l'exercice 1835; — Vu notre ordonnance du 10 janvier courant, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique un crédit de quatre cent soixante mille francs, pour l'emploi de la portion des centimes facultatifs affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire; — Vu notre ordonnance du même jour, qui lui ouvre un autre crédit de trois cent mille francs, pour l'emploi des produits spéciaux centralisés au trésor et affectés aux dépenses des écoles normales primaires; — Considérant que le crédit alloué pour encouragement à l'instruction primaire a été réuni au budget de 1835, dans un même chapitre, avec les deux centimes votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1833, et que ces deux crédits, qui sont imputés sur des fonds différens, doivent former deux chapitres distincts; — Qu'il importe de classer également au budget de 1835 les crédits ouverts par nos deux ordonnances du 10 janvier courant, etc.

ART. 1er. Le crédit de trois millions alloué au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1835, pour dépenses de l'instruction primaire, sera retiré du chapitre VI de ce budget et formera un chapitre spécial, chapitre VI *bis*. — Le crédit de quatre cent soixante mille francs, ouvert par notre ordonnance du 10 janvier courant, sera classé chapitre VI *ter*. — Le crédit de trois cent mille francs, ouvert par notre ordonnance du même jour, sera classé chapitre VI, no 4.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. *Guizot* et *Humann*) sont chargés, etc.

30 janv.=14 mars. — O. *du Roi qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Castres (Tarn).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. L'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de Castres, département du Tarn, est autorisé. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 29 décembre 1834, devant Me *Combes* et son collègue, notaires à Castres, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Castres sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet du Tarn, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

31 janv.=1er fév. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 janvier 1835.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 348, no 5648.)

FÉVRIER 1835.

2=19 fév. — O. *du Roi qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Parisis pour l'évêché de Langres.*

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; — Vu l'ordonnance du 28 août 1834, portant nomination du sieur abbé *Parisis* à l'évêché de Langres; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté Grégoire XVI audit évêque nommé; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, à Saint-Pierre, l'année de l'incarnation 1834, le 14 des calendes de janvier, portant institution canonique, pour l'évêché de Langres, de M. *Pierre-Louis Parisis*, est re-

que et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

5=21 fév. — *O. du Roi concernant le nombre, le placement et la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent.*

Vu, 1° l'art. 35 de la loi du 19 brumaire an VI, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent; 2° les observations fournies par les préfets, par la commission des monnaies et par l'administration des contributions indirectes; — Considérant qu'il importe d'opérer dans les dépenses de l'État toutes les économies qui ne sont point incompatibles avec les besoins du service; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, etc.

Art. 1er. Le nombre des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent sera réduit, à partir du 1er avril 1835, de cent quatre à quatre-vingt-onze.

2. Sont supprimés, par suite de cette réduction, les treize bureaux de garantie établis à Privas, Foix, Aix, Arles, Alais, Auch, Châteauroux, Langres, Lunéville, Nevers, Vesoul, Montauban et Sens.

3. Le bureau de Castres, département du Tarn, sera transféré à Alby, même département.

4. La circonscription des quatre-vingt-onze bureaux de garantie conservés sera déterminée conformément à l'état ci-annexé.

5. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ETAT indiquant le nombre, le placement et la circonscription des bureaux de garantie.
(Pour être annexé à l'ordonnance du 5 février 1835.)

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENS ET ARRONDISSEMENS formant la circonscription de chaque bureau.
Ain	Trévoux	Tout le département.
Aisne	Laon	*Idem.*
Allier	Moulins	Tout le département de l'Allier et les arrondissemens de Nevers et Château-Chinon (Nièvre).
Alpes (Basses-)	Digne	Tout le département.
Alpes (Hautes-)	Gap	*Idem.*
Ardèche	....	Les orfèvres et bijoutiers du département de l'Ardèche feront marquer leurs ouvrages au bureau de Valence (Drôme).
Ardennes	Mézières	Tout le département.
Ariége	....	Les orfèvres et bijoutiers de ce département feront marquer leurs ouvrages au bureau de Toulouse (Haute-Garonne).
Aube	Troyes	Tout le département.
Aude	Carcassonne	*Idem.*
Aveyron	Rhodès	*Idem.*
Bouch.-du-Rhône	Marseille	Les arrondissemens de Marseille et d'Aix.
	....	Les orfèvres et bijoutiers de l'arondissement d'Arles feront marquer leurs ouvrages à Nîmes (Gard).
Calvados	Caen	Tout le département.
Cantal	Aurillac	*Idem.*
Charente	Angoulême	*Idem.*
Charente-Infér.	La Rochelle	Les arrondissemens de La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angely et de Marennes.
	Saintes	Les arrondissemens de Saintes et de Jonzac.
Cher	Bourges	Tout le département du Cher et les arrondissemens de Châteauroux, Issoudun, La Châtre (Indre) et Cosne (Nièvre).
Corrèze	Tulle	Tout le département.
Côte-d'Or	Dijon	*Idem.*
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	*Idem.*
Creuse	Guéret	*Idem.*
Dordogne	Périgueux	*Idem.*
Doubs	Besançon	Les arrondissemens de Besançon, Baume et Pontarlier, et le département de la Haute-Saône.
	Montbéliard	L'arrondissement de Montbéliard.
Drôme	Valence	Les départemens de la Drôme et de l'Ardèche.
Eure	Evreux	Tout le département.
Eure-et-Loir	Chartres	*Idem.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENS ET ARRONDISSEMENS formant la circonscription de chaque bureau.
Finistère	Brest	Tout le département.
Gard	Nîmes	Tout le département du Gard et l'arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône).
Garonne (Haute-)	Toulouse	Les départemens de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de Tarn-et-Garonne, et les arrondissemens d'Auch et Lombez (Gers).
Gers		Les orfèvres et bijoutiers des arrondissemens d'Auch et Lombez feront marquer leurs ouvrages à Toulouse (Haute-Garonne). Ceux des arrondissemens de Condom et Lectoure à Agen (Lot-et-Garonne); Et ceux de l'arrondissement de Miranda à Tarbes (Pyrénées-Hautes).
Gironde	Bordeaux	Tout le département.
Hérault	Montpellier	*Idem.*
Ille-et-Vilaine	Rennes	Les arrondissemens de Rennes, Montfort, Redon, Vitré et Fougères.
	Saint-Malo	L'arrondissement de Saint-Malo.
Indre		Les orfèvres et bijoutiers des arrondissemens de Châteauroux, Issoudun et La Châtre feront marquer leurs ouvrages à Bourges (Cher); Ceux de l'arrondissement du Blanc à Poitiers (Vienne).
Indre-et-Loire	Tours	Tout le département.
Isère	Grenoble	*Idem.*
Jura	Lons-le-Saulnier	*Idem.*
Landes	Mont-de-Marsan	*Idem.*
Loir-et-Cher	Blois	*Idem.*
Loire	Saint-Etienne	*Idem.*
Loire (Haute-)	Le Puy	*Idem.*
Loire-Inférieure	Nantes	*Idem.*
Loiret	Orléans	*Idem.*
Lot	Cahors	*Idem.*
Lot-et-Garonne	Agen	Tout le département de Lot-et-Garonne et les arrondissemens de Condom et Lectoure (Gers).
Lozère	Mende	Tout le département.
Maine-et-Loire	Angers	*Idem.*
Manche	Saint-Lô	Les arrondissemens de Saint-Lô, Avranches, Mortain et Coutances.
	Valognes	Les arrondissemens de Valognes et Cherbourg.
Marne	Châlons	Les arrondissemens de Châlons, Sainte-Menehould et Vitry-sur-Marne.
	Reims	Les arrondissemens de Reims et d'Epernay.
Marne (Haute-)	Chaumont	Tout le département.
Mayenne	Laval	*Idem.*
Meurthe	Nancy	*Idem.*
Meuse	Bar-le-Duc	Les arrondissemens de Bar-le-Duc et Commercy.
	Verdun	Les arrondissemens de Verdun et de Montmédy.
Morbihan	Vannes	Tout le département.
Moselle	Metz	*Idem.*
Nièvre		Les orfèvres et bijoutiers des arrondissemens de Nevers et de Château-Chinon feront marquer leurs ouvrages à Moulins (Allier). Ceux de l'arrondissement de Clamecy à Auxerre (Yonne), et ceux de l'arrondissement de Cosne à Bourges (Cher).
Nord	Lille	L'arrondissement de Lille.
	Dunkerque	Les arrondissemens de Dunkerque et Hazebrouck.
	Valenciennes	Les arrondissemens de Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes.
Oise	Beauvais	Tout le département.
Orne	Alençon	*Idem.*
Pas-de-Calais	Arras	Les arrondissemens d'Arras, Béthune et Saint-Pol.
	Saint-Omer	Les arrondissemens de Saint-Omer, Montreuil et Boulogne.
Puy-de-Dôme	Clermont	Tout le département.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENS ET ARRONDISSEMENS formant la circonscription de chaque bureau.
Pyrénées (Basses-).	Pau............	Les arrondissemens de Pau, Orthez et Oloron.
	Bayonne.........	Les arrondissemens de Bayonne et Mauléon.
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes..........	Tout le département des Hautes-Pyrénées et l'arrondissement de Mirande (Gers).
Pyrénées-Orient...	Perpignan.......	Tout le département.
Rhin (Bas-)......	Strasbourg........	*Idem.*
Rhin (Haut-).....	Colmar..........	*Idem.*
Rhône...........	Lyon............	*Idem.*
Saône (Haute-)...	....	Les orfèvres et bijoutiers de ce département feront marquer leurs ouvrages à Besançon (Doubs).
Saône-et-Loire....	Mâcon...........	Tout le département.
Sarthe...........	Le Mans.........	*Idem.*
Seine............	Paris...........	*Idem.*
Seine-Inférieure...	Rouen...........	Les arrondissemens de Rouen, Dieppe et Neufchâtel.
	Le Havre........	Les arrondissemens du Havre et d'Yvetot.
Seine-et-Marne....	Melun...........	Tout le département.
Seine-et-Oise.....	Versailles........	*Idem.*
Sèvres (Deux-)....	Niort...........	*Idem.*
Somme..........	Amiens..........	*Idem.*
Tarn............	Alby............	*Idem.*
Tarn-et-Garonne..	....	Les orfèvres et bijoutiers de ce département feront marquer leurs ouvrages à Toulouse (Haute-Garonne).
Var.............	Toulon..........	Les arrondissemens de Toulon et Brignolles, et les cantons d'Aups, Lorgues et Salernes.
	Grasse..........	L'arrondissement de Grasse et celui de Draguignan, moins les cantons d'Aups, Lorgues et Salernes.
Vaucluse.........	Avignon.........	Tout le département.
Vendée..........	Fontenay........	*Idem.*
Vienne..........	Poitiers..........	Les arrondissemens de Poitiers, Civray et Montmorillon, et l'arrondissement du Blanc (Indre).
	Châtellerault.....	Les arrondissemens de Châtellerault et Loudun.
Vienne (Haute-)...	Limoges.........	Tout le département.
Vosges..........	Epinal..........	*Idem.*
Yonne...........	Auxerre.........	Tout le département de l'Yonne et l'arrondissement de Clamecy (Nièvre).

5 fév.=3 mars. — *O. du Roi qui autorise la concession, à la ville de Versailles, du sol du marché Notre-Dame et des redevances établies sur les baraques qui y sont élevées.*

Vu la délibération en date du 27 août 1834, par laquelle le conseil municipal de la ville de Versailles demande la concession du sol du marché Notre-Dame et des redevances établies sur les baraques qui y sont élevées, afin de pouvoir mettre à exécution les mesures de salubrité publique depuis longtemps projetées pour ce quartier, et terminer les contestations qui existent entre la ville et le domaine relativement à ce marché; — Vu le procès-verbal de l'estimation contradictoire du sol du marché et du produit éventuel des redevances, qui en fixe la valeur à soixante-douze mille francs; — Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 26 mars 1806, concernant les acquisitions de halles par les communes, et l'avis du conseil d'état du 7 février 1808, approuvé le 21 du même mois, portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale; — Considérant que la demande de la ville de Versailles est fondée sur un véritable motif d'utilité communale; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à concéder à la ville de Versailles le sol du marché Notre-Dame, ainsi que les redevances non aliénées établies sur les baraques qui y sont élevées, et tous les droits afférens à l'Etat d'après l'arrêt du conseil du 17 janvier 1777, à la réserve toutefois des bâtimens de la cour des Mulets, du poids à la farine et du corps-de-garde, dont le domaine conservera la disposition.

2. Cette concession sera consentie moyennant le prix principal de soixante-douze mille francs, montant de l'estimation contradictoire faite par les experts. — Le procès-verbal d'estimation, contenant désignation de l'objet cédé et le plan géométrique des lieux, seront joints à l'acte de concession.

3. Sur ladite somme de soixante-douze mille francs, la ville de Versailles retiendra celle de soixante-trois mille vingt-deux francs soixante centimes, nécessaire pour le service de la rente annuelle de trois mille cent cinquante-un francs treize centimes, transférée par l'Etat à l'hospice civil de Versailles, suivant actes des 27 ventôse an X et 13 nivose an XI. — La ville contractera, par l'acte de

concession, une obligation formelle envers l'administration des hospices, dont elle rapportera dans le délai d'un mois une acceptation, laquelle sera jointe audit acte de concession. — Le surplus du prix, s'élevant à la somme de huit mille neuf cent soixante-dix-sept francs quarante centimes, sera versé par la ville aux caisses du domaine, moitié dans le courant de 1836 et l'autre moitié dans le courant de 1837, le tout avec intérêts à cinq pour cent à partir du jour de l'acte de concession.

4. La ville de Versailles acquittera en outre tous les frais relatifs à l'acquisition, y compris ceux d'estimation des experts.

5. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. *Humann* et *Thiers*) sont chargés, etc.

6=18 fév. — *O. du Roi qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance à Meaux (Seine-et-Marne).* — (*Voy. O.* 11 nov. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Meaux, en date des 14 décembre 1834 et 30 janvier 1835, et les statuts qui y sont annexés; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, à Meaux, département de Seine-et-Marne, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans les délibérations du conseil municipal de cette ville en date des 14 décembre 1834 et 30 janvier 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Meaux sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de Seine-et-Marne, l'extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

10 fév.=11 avr. — *O. du Roi qui érige en collège communal le pensionnat établi dans la ville de Lesneven (Finistère).*

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Lesneven, département du Finistère, les 5 avril, 13 juin et 9 octobre 1834, tendant à obtenir l'érection en collège communal du pensionnat qui existe dans cette ville; — Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 27 janvier 1835; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Le pensionnat établi dans la ville de Lesneven, arrondissement de Brest, département du Finistère, est érigé en collège communal. — Ce collège sera placé dans les bâtimens occupés par le pensionnat, et dont la ville est locataire par bail.

2. Le conseil municipal de Lesneven devra porter annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collège.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*) est chargé, etc.

10 fév.=11 avr. — *O. du Roi relative aux subventions fixes que reçoivent, sur les fonds du trésor public, les collèges royaux de Bourbon, de Louis-le-Grand et de Henri IV.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; — Vu l'ordonnance du 23 janvier 1831; — Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, du 20 janvier 1835, etc.

Art. 1er. La subvention fixe que reçoit le collège royal de Bourbon, sur les fonds du trésor public, est élevée, à partir du 1er janvier 1835, de quarante-huit mille deux cents francs à cinquante-trois mille deux cents francs.

2. La somme de cinq mille francs, qui est nécessaire pour payer cette augmentation, sera prélevée sur les subventions des collèges de Louis-le-Grand et de Henri IV. La subvention du collège Louis-le-Grand sera réduite de seize mille sept cents francs à treize mille sept cents francs, et celle du collège Henri IV sera réduite de vingt-cinq mille sept cents francs à vingt-trois mille sept cents francs.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*) est chargé, etc.

11=19 fév. — *O. du Roi qui augmente le nombre des membres du parquet de la cour des pairs.*

Vu notre ordonnance en date du 15 avril 1834, portant convocation de la cour des pairs; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Considérant qu'une augmentation des membres du parquet près la cour des pairs est nécessaire pour assurer le service, etc.

Art. 1er. M. *Franck Carré*, avocat général à la cour royale de Paris, appelé par l'ordonnance précitée du 15 avril 1834 aux fonctions de substitut du procureur général près la cour des pairs, y remplira celles d'avocat général.

2. M. *Plougoulm*, substitut du parquet de la cour royale de Paris, et M. *de la Tournelle*, substitut du parquet de la cour royale de Lyon, rempliront les fonctions de substituts du procureur général près la cour des pairs.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

11=19 fév. — *O. du Roi portant que M.* d'Audiffret, *président de chambre à la cour des comptes, nommé par ordonnance du 11 février 1832 membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et dont le mandat expire le 11 février courant, est réélu en cette qualité.*

11 fév.=3 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Laon (Aisne).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Laon, en date des 6 septembre, 4 novembre 1834 et 30 janvier 1835; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Laon (Aisne) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Laon, en date du 30 janvier 1835, laquelle délibération restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Laon sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet de l'Aisne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

11 fév.=3 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme fondée à Pont-Audemer (Eure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme fondée à Pont-Audemer (Eure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 27 janvier 1835, devant Me *Brassy*, notaire à Pont-Audemer, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Pont-Audemer sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de l'Eure et au greffe du tribunal de commerce de Pont-Audemer, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

11 fév.=3 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Villefranche (Rhône) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Villefranche, département du Rhône, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er février 1835, devant Me *Bonarfont* et son collègue, notaires à Villefranche, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Villefranche sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet du Rhône et au greffe du tribunal de commerce de Villefranche, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

11 fév.=16 mars. — *O. du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de* 1834. — (IX, Bull. O., 1re sect., 354, n° 5700.)

12=18 fév. — *L. sur les tabacs* (1). — (*Voy.* O. 13 fév. suiv.)

Art. 1er. Le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 19 avril 1829 jusqu'au 1er janvier 1837 (2), est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes (3).

2. Les permissions de culture seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres composée du préfat ou d'un de ses délégués (4), président, du directeur des contributions indirectes (5), d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement et non planteurs (6). — Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département.

3. Le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départemens où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnemens des manufactures royales aux tabacs indigènes (7).

4. Les prix seront fixés, chaque année, par le

(1) Présentation à la chambre des députés, 1er déc. 1834. (Mon. 2.) — Rapport par M. *Reالier-Dumas*, 29 déc. (Mon. 30.) — Discussion, 5, 6, 7 janv. 1835. (Mon. 6, 7, 8.) — Adoption (à la majorité de 237 voix contre 72), 8 janv. (Mon. 9.)

Présentation à la chambre des pairs, 13 janv. (Mon. 14.) — Rapport par M. *de Barante*, 5 fév. (Mon. 6.) — Discussion et Adoption (à la majorité de 86 voix contre 10), 8 févr. (Mon. 10.)

(2) On a demandé si l'effet de la loi du 19 avril 1829 devait cesser immédiatement, ou seulement au 1er janvier 1837, et il a été reconnu, par suite des observations faites par MM. *Lherbette* et *Vivien*, que toute loi étant obligatoire du jour de sa promulgation, celle du 19 avril 1829 se trouvait nécessairement abrogée dans toutes celles de ses dispositions qui étaient contraires à la présente loi.

(3) Ce n'est pas sans une répugnance marquée que la chambre a maintenu jusqu'en 1842 le monopole du tabac. En 1829, on avait proposé de faire une enquête pour éclairer la question et on laissait au Gouvernement le soin d'y faire procéder par une commission de son choix. En 1835, la chambre a été plus loin en décidant, sur la proposition de M. *Martin* (du Nord), que cette enquête aurait lieu par une commission choisie dans son sein. Cette mesure toute nouvelle a été critiquée comme renferment un empiètement sur les prérogatives du pouvoir exécutif.

(4) Le préfet peut déléguer qui bon lui semble. « Si le préfet juge convenable, a dit M. le ministre du commerce, de déléguer un autre que le sous-préfet, il ne faut pas lui enlever cette faculté. »

(5) C'est-à-dire le directeur de l'arrondissement : car on avait d'abord ajouté *du département*, et ces mots ont été supprimés sur la proposition de M. *Tesnières*.

(6) Précédemment et suivant la loi du 28 avril 1816, art. 180, l'administration seule accordait les permissions de culture. En conférant ce droit à des commissions, on a voulu donner de plus grandes garanties aux propriétaires et aux cultivateurs.

(7) Il résulte de ces mots, *au plus*, qu'il dépend de l'administration de faire entrer les tabacs indigènes dans ces approvisionnemens pour une quantité aussi minime que possible. La loi du 28 avril 1816, par son art. 188, assurait *au moins* les cinq sixièmes des approvisionnemens aux tabacs indigènes. Ce changement notable a été motivé par M. le rapporteur de la commission de la chambre des députés. « En employant, a-t-il dit, les cinq sixièmes de tabac indigène dans la fabrication, on fabriquait le meilleur tabac à priser d'Europe : mais il n'en était pas de même pour le tabac à fumer, qui était inférieur au

ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée (1). — L'avis en sera donné par voie d'affiches et de publication.

5. Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 225, et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac (2), sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps (3).

12=19 fév. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Rocroi (Ardennes), qui a été fixé à quatorze par l'ordonnance du 23 février 1820, est réduit à douze.*

12=19 fév. — *O. du Roi portant convocation du conseil général du département de Loir-et-Cher.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833, etc.

Art. 1er. Le conseil général du département de Loir-et-Cher est convoqué pour le 5 mars prochain, à l'effet: 1° de procéder à la révision du travail opéré en vertu de la loi du 31 juillet 1821, pour une nouvelle répartition de la contribution foncière, 2° de délibérer sur des projets de communications à ouvrir entre divers cantons, ainsi que sur les autres objets que le préfet croirait devoir lui soumettre.

2. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de dix jours.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

13=21 fév. — *O. du Roi relative au tabac factice.* — (*Voy.* L. 12 fév. 1835 et les notes.)

Vu l'art. 5 de la loi du 12 février 1835, qui rend applicable à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, les dispositions des art. 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, relative aux tabacs naturels; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Dans les quinze jours de la publication de la présente ordonnance, les fabricans, marchands ou détenteurs de tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, seront admis à faire, au plus prochain bureau de la régie des contributions indirectes, la déclaration des quantités qu'ils possèdent chez eux ou ailleurs, ainsi que celle des instrumens et ustensiles ayant servi à la fabrication, pour lesdites matières être détruites et les instrumens et ustensiles mis hors de service (4).

---

tabac étranger; en modifiant les quantités de tabac indigène, on améliorera la fabrication, on facilitera les achats, on satisfera les consommateurs, et l'on augmentera les revenus du trésor en diminuant la fraude des tabacs étrangers. »

(1) Suivant l'art. 192 de la loi du 28 avril 1816, le droit de fixer les prix appartenait au préfet; mais ils ne pouvaient l'être au-dessous de ceux accordés, en 1815, pour la récolte de 1814. La chambre des députés a pensé que l'administration supérieure était seule en position d'apprécier les faits et les circonstances qui peuvent faire varier le taux des prix.

(2) Cette disposition a été introduite dans la loi pour faire cesser la divergence de jurisprudence qui s'était élevée à l'occasion du tabac factice d'un sieur *Duchâtellier*. Les cours de Paris, de Rouen et d'Orléans avaient en effet décidé, contrairement à deux arrêts de la cour de cassation, que la fabrication et le débit de cette poudre ne pouvaient être empêchés.

On a proposé, à la chambre des députés, d'ajouter qu'il serait payé aux fabricans de tabacs factices une indemnité à dire d'experts nommés par les parties et d'après les bases adoptées par le décret du 29 décembre 1810.

On disait, en faveur de cet amendement, que la loi nouvelle, que ces fabricans n'avaient pu prévoir, leur ferait nécessairement éprouver un préjudice, soit à raison des constructions qu'ils avaient faites ou des baux convenus, soit à raison des approvisionnemens qui existeraient dans leurs magasins et qui deviendraient sans valeur pour eux. On ajoutait que puisqu'il s'agissait d'indemnité par suite d'expropriation forcée, c'était aux tribunaux qu'il appartenait de statuer.

Il a été répondu que les fabricans de tabacs factices n'avaient jamais joui d'une industrie paisible et légale; qu'ils avaient été avertis par les deux arrêts successifs de la cour de cassation qui avaient prononcé, en vertu de l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816, la saisie et la confiscation de leurs ustensiles; qu'ainsi, pour ces ustensiles, il ne pouvait leur être dû aucune indemnité; que leurs bâtimens ne leur seraient pas enlevés, et qu'à l'égard de leurs matières premières, qui ne consistaient qu'en feuilles d'arbres et en herbes, dont le Gouvernement ne pourrait tirer aucun parti, on ne pouvait les assimiler aux fabricans de tabacs qui avaient obtenu, en 1810, une indemnité pour leurs marchandises, parce que ces derniers exerçaient alors une industrie libre, licite, et que ces marchandises avaient une véritable valeur.

L'amendement a été rejeté. Cependant la commission de la chambre des députés paraissait avoir adopté l'idée qu'une indemnité était due.

A la chambre des pairs, on a demandé que les mots, *sauf indemnité*, fussent ajoutés, et M. *Tripier* a soutenu que l'indemnité devait être accordée, non-seulement à raison des ustensiles, mais encore pour tous les dommages que l'exécution de la loi nouvelle pouvait entraîner, et même pour l'industrie.

M. le baron *Mounier* a pensé que cette indemnité ne pouvait être allouée que pour la valeur des ustensiles et des marchandises.

M. le ministre des finances l'a réduite aux marchandises, parce que, selon lui, les ustensiles avaient été illégalement possédés, aux termes des art. 44 de la loi du 25 déc. 1814 et 220 de la loi du 28 avril 1816. « Sur ce point, a-t-il dit, l'administration devra acquitter ce qui sera légitimement dû; au surplus, la dépense sera en pure perte, car il n'y a aucun parti à tirer du tabac factice. » Et il a ajouté, d'accord avec M. le rapporteur de la commission, qu'il était inutile d'exprimer dans la loi le principe de l'indemnité; que si elle était due, elle pourrait être réclamée selon les règles du droit commun.

On a demandé devant quelle juridiction devrait être portée cette réclamation. M. le ministre des finances a déclaré plusieurs fois que si les parties, après s'être adressées à lui, n'étaient pas satisfaites, elles auraient leur recours devant les tribunaux. (Mon. 20 févr., p. 287.)

L'art. 4 de l'ordonnance du 13 février 1835 dit formellement que les demandes en indemnités seront soumises au ministre des finances. — *Voy.* cette ordonnance et la note.

(3) Cette dernière disposition a été ajoutée pour qu'il fût bien compris que l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816, qui fixait la durée de la contrainte par corps, n'était appliqué à la fabrication du tabac factice qu'avec les modifications que lui avait fait subir la loi du 17 avril 1832.

A la chambre des pairs, M. *Mounier* a exprimé la crainte que la rédaction adoptée ne laissât entendre que la durée de la contrainte par corps, restreinte par la loi de 1832, ne s'appliquât qu'aux contrevenans à la disposition qui prohibe la fabrication du tabac factice, et que conséquemment, pour toutes les autres contraventions à la législation sur les tabacs, c'était encore la loi du 28 avril 1816 qui réglait la durée de la contrainte par corps.

M. le rapporteur n'a pas vu dans cette rédaction les inconvéniens signalés par M. *Mounier*. « En effet, a-t-il dit, la loi de 1832 a stipulé d'une manière générale, en ce qui touche la contrainte par corps; elle a réagi sur la loi du mois d'avril 1816 et a diminué la contrainte par corps pour les cas énumérés dans cette loi. Or, maintenant, vous appliquez à une nouvelle classe de délinquans la contrainte par corps prononcée par ces articles; on a pris la précaution de dire : « On applique la contrainte par corps, mais avec l'adoucissement que ces articles ont déjà reçu pour tous les autres cas. »

(4) Le tribunal de police correctionnelle de la Seine (7e chambre) a décidé que l'art. 5 de la loi du 12 février 1835

2. Ces opérations seront faites en présence des employés de la régie, qui en dresseront procès-verbal.

3. Les matières en cours de transport au moment de la publication de la loi pourront être déclarées à l'arrivée, lors même qu'elles ne parviendraient à destination qu'après l'expiration du délai de quinzaine, pourvu qu'il soit justifié de la date réelle de l'expédition et que la déclaration ait lieu dans le mois de la promulgation de la loi.

4. Les demandes en indemnités que pourraient former les dénommés en l'art. 1er, pour la valeur réelle des matières, seront soumises à notre ministre des finances qui prononcera (1).

5. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

13 fév.=6 mars. — *O. du Roi concernant la perception du droit sur le sel à Salies (Basses-Pyrénées).*

Vu le traité passé, le 25 juillet 1806, entre la régie des droits réunis et l'administration de la fontaine salée de Salies, département des Basses-Pyrénées, portant que le droit sur le sel qui se fabrique dans ladite ville sera perçu à l'extraction de l'eau de la fontaine à raison de cinq cent vingt-cinq kilogrammes de sel par compte d'eau salée de vingt-trois hectolitres quatre-vingt-douze litres; — Vu le compte rendu des expériences faites à Pau, du 9 juillet au 24 août 1817, à l'effet de déterminer le déchet qu'éprouve le sel de Salies à partir de sa fabrication jusqu'au moment où il est livré au commerce ou aux consommateurs; — Vu l'ordonnance du 15 octobre 1817, qui accorde aux fabricans de sel de Salies, en outre des cinq pour cent alloués par l'art. 12 du décret du 11 juin 1806, une nouvelle déduction de vingt pour cent; — Vu le tableau des expériences faites à Pau, les 13, 14 et 15 juin 1833, pour déterminer le rendement en sel de l'eau des diverses sources salées du département des Basses-Pyrénées, d'après leur degré de salure; — Considérant que, s'il résulte des expériences faites en 1817 que le sel de Salies éprouve, postérieurement à sa fabrication, un déchet de plus de vingt pour cent, il est démontré aussi, par les expériences de 1833, que le rendement net d'un compte d'eau salée de vingt-trois hectolitres quatre-vingt-douze litres, après déduction de vingt-cinq pour cent pour tout déchet, est à 20 degrés de salure, de 511 k. 29; à 21 degrés, 536 k. 85 et à 22 degrés, 562 k. 41. — Considérant qu'ainsi la déduction de vingt-cinq pour cent, accordée sur les cinq cent vingt-cinq kilogrammes portés dans le traité du 25 juillet 1806, est la conséquence d'une erreur matérielle qui avait fait considérer ladite quantité de cinq cent vingt-cinq kilogrammes comme étant le rendement brut d'un compte d'eau, tandis qu'elle en est le rendement net, les extractions ayant lieu généralement à Salies aux degrés mentionnés ci-dessus; — Considérant que cette déduction constitue dès lors une remise illégale de partie de l'impôt; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, etc.

ART. 1er. L'ordonnance du 15 octobre 1817, portant réglement de l'impôt sur le sel perçu à Salies, est rapportée.

2. Le droit sur le sel sera perçu, à l'avenir, à Salies comme dans les autres fabriques de sel du département des Basses-Pyrénées, d'après le degré réel de salure des eaux extraites de la fontaine salée, à raison de trente-deux centimes par hectolitre et par degré de salure.

3. Au moyen de ce paiement, il sera délivré aux fabricans de sel des expéditions en franchise de droits jusqu'à concurrence des quantités qu'ils auront dû extraire de l'eau salée, lesquelles seront réglées d'après le rendement brut constaté par les expériences contradictoires faites en 1833.

4. Tout excédant au rendement brut sera passible du droit de trois décimes par kilogramme, au compte sera ouvert en conséquence à chaque fabricant, conformément à l'art. 19 du décret du 11 juin 1806, et ce compte sera réglé à l'époque des visites que les employés des douanes et des contributions indirectes sont autorisés à faire dans les fabriques de sel, en vertu de l'art. 8 du même décret.

5. Les dispositions du décret du 11 juin 1806, concernant les formalités à la circulation des sels et la surveillance à exercer sur cette matière, continueront à être exécutées dans les limites déterminées par les réglemens.

6. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

13 fév.-14 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Aurillac (Cantal).* — (*Voy.* O. 17 nov. 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Aurillac, en date des 11 novembre 1834 et 1er février 1835; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Aurillac, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville d'Aurillac, en date du 1er février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes d'Aurillac sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Cantal, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

13 fév.=14 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Sarreguemines (Moselle) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du

prononce une expropriation pour cause d'utilité publique, qui, aux termes de l'art. 9 de la charte, ne peut avoir lieu sans une indemnité préalable, et que la disposition de cette ordonnance, qui prescrit la destruction des matières et la mise hors de service des instrumens et ustensiles, est contraire à cet art. 9 de la charte, puisque la destruction immédiate des objets saisis mettrait le fabricant dans l'impossibilité de faire valoir ses droits à une indemnité. Aussi, le tribunal a-t-il, en validant la saisie des ustensiles d'un sieur *Duchâtellier*, ordonné qu'ils resteraient sous les scellés jusqu'à ce qu'il eût été statué par qui de droit sur l'indemnité. — (*Voy.* Gaz. des Trib., du 12 déc. 1833.)

(1) *Voy.* L. 12 fév. 1835, art. 8, et les notes.

Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Sarreguemines (Moselle) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 janvier 1835, devant Me *Boulenger* et son collègue, notaires à Sarreguemines, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Sarreguemines sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de la Moselle et au greffe du tribunal de commerce de Sarreguemines, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

14 fév.=1er mars. — *O. du Roi qui autorise l'admission, dans l'infanterie de la garde municipale de Paris, de deux cents militaires sous la dénomination de* Gardes auxiliaires.

Vu la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798); — Vu notre ordonnance du 16 août 1830, portant organisation de la garde municipale de Paris; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il pourra être admis dans l'infanterie de la garde municipale de Paris, sous la dénomination de *gardes auxiliaires*, deux cents militaires âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant deux années révolues de service sous les drapeaux, de la taille d'un mètre sept cent cinq millimètres au moins, sachant lire et écrire et justifiant d'une bonne conduite soutenue.

2. Les gardes auxiliaires ne pourront être commissionés gardes en pied que lorsqu'ils auront complété leur vingt-cinquième année d'âge.

3. Notre ministre de la guerre et notre ministre de l'intérieur (MM. duc de *Trévise* et *Thiers*) sont chargés, etc.

14 fév.=6 mars. — *O. du Roi portant fixation de prix des poudres de chasse, de mine et de commerce, qui seront vendues dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Vu l'art. 26 de la loi du 24 mai 1834; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer des prix spéciaux pour les poudres royales vendues dans les possessions françaises du nord de l'Afrique; — Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. La loi du 24 mai 1834 est exécutoire dans nos possessions du nord de l'Afrique.

2. En conséquence, à dater du 1er janvier 1835, le prix des poudres sera fixé ainsi qu'il suit pour les consommateurs: Poudre de chasse superfine, le kilogramme, aux débitans, 9 fr. 50 c., aux consommateurs, 10 f. 00 c.; — *Idem* fine, 7 fr. 50 c., 8 fr. 00 c.; — *Idem* de mine, 2 f. 50 c., 2 f. 75 c.; — *Idem* de commerce, 2 fr. 50 c., 2 f. 75 c.

3. Notre ministre de la guerre (duc de *Trévise*) est chargé, etc.

15 fév.=6 mars. — *O. du Roi qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux entreprises d'utilité publique.*

Vu les art. 1, 2 et 3 de notre ordonnance du 18 février 1834, relative aux enquêtes qui doivent précéder les entreprises d'utilité publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départemens, les pièces de l'avant-projet qui serviront de base à l'enquête ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départemens traversés. — Des registres continueront d'être ouverts, conformément au premier paragraphe de l'art. 5 de notre ordonnance du 18 février 1834, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

15 fév.=13 mars. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, devant la ville de Beaulieu (Corrèze).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, relative au prolongement de la route royale n° 140, d'Uzerches à Montargis, jusqu'à Figeac dans le département du Lot; — Vu le plan dressé par les ingénieurs de la Corrèze, à la date du 10 février 1833, et sur lequel est indiqué, par des lignes rouges, le tracé projeté pour l'établissement de cette route sur la rive gauche de la Dordogne, entre Extresse et Beaulieu, ainsi que l'emplacement d'un pont suspendu à construire devant cette dernière ville; — Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu et d'Altillac, en date des 26 décembre 1832 et 28 janvier 1833, sur l'emplacement proposé pour le pont et le projet de tarif des droits à percevoir; — Vu les délibérations des commissions d'arrondissement de Brives et de Tulle, formées en exécution de la loi du 8 mars 1810, alors en vigueur, pour examiner les réclamations contre le projet d'établissement de la route sur la rive gauche de la Dordogne, entre les points ci-dessus indiqués, lesdites délibérations en date des 24 septembre 1832 et 10 janvier 1833; — Vu la délibération en date du 17 juillet 1834, par laquelle le conseil général du département de la Corrèze s'engage à concourir pour une somme de quinze mille francs aux frais de cette entreprise; — Vu l'avis du préfet et celui du conseil des ponts et chaussées, en date des 19 août et 18 octobre 1834; — Vu le cahier des charges proposé par le directeur général des ponts et chaussées le 2 décembre 1834; — Vu l'art. 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi sur la Dordogne, devant la ville de Beaulieu, un pont suspendu pour le service de la route royale n° 140, de Figeac à Montargis. — Ce pont sera construit dans l'emplacement indiqué par des lignes rouges sur le plan dressé et visé, le 10 février 1833, par l'ingénieur en chef du département de la Corrèze. — L'offre faite, par le conseil général du département, de concourir aux

frais de l'entreprise pour une somme de quinze mille francs, est et demeure acceptée.

2. Il sera perçu au passage du pont un droit de péage, dont le tarif est fixé comme il suit : — (Suit le tarif. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 353, n° 5696.)

3. L'adjudication de l'entreprise sera faite avec publicité et concurrence; avant l'ouverture du concours, l'administration, dans un billet cacheté, fixera le maximum de durée du péage à concéder.

4. Le concessionnaire éventuel demeure substitué, en vertu de l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration publique, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux du pont et de la route aux abords.

5. L'adjudication sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

16=19 fév. — *O. du Roi qui rapporte celle du 21 décembre 1834 relative aux provenances de la Sicile.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce, etc.

Art. 1er. Notre ordonnance du 21 décembre 1834, qui soumet à une quarantaine de trente jours les provenances de l'île de Sicile, est rapportée.

2. Les navires siciliens qui se trouveraient actuellement en quarantaine dans les ports du royaume, par suite des dispositions de ladite ordonnance, seront admis immédiatement à libre pratique.

3. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

18 fév.=6 mars. — *O. du Roi portant révocation de celle du 17 octobre 1834, qui a soumis à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les maisons du Party, où sont établis les magasins des subsistances de la marine au port de Toulon.*

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1834, qui a soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les maisons du *Party*, où sont établis les magasins des subsistances de la marine au port de Toulon; — Considérant qu'un autre emplacement, situé sur le bord de la mer à Castigneau, a été désigné depuis comme propre à l'établissement des magasins; — Considérant que cette nouvelle disposition permet de ne pas recourir à la loi du 7 juillet 1833 pour l'acquisition des maisons du *Party*; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Le conseil d'amirauté entendu, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 17 octobre 1834, qui a soumis les maisons du *Party* à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est révoquée.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. *Duperré*) est chargé, etc.

25 fév.=6 mars. — *O. du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1833, un crédit provisoire pour couvrir des excédans de dépenses constatés sur divers services.*

Vu, 1° la loi du 23 avril 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833; — 2° La situation comparative des crédits ouverts au ministre des finances avec les dépenses dudit exercice, extraite du projet de compte à présenter aux chambres législatives pendant la session de 1835, pour servir de base au règlement définitif du budget des dépenses de 1833; — 3° Les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relatifs aux créances d'exercices clos; — 4° Enfin l'art. 162 de la loi du 25 mars 1817, et les art. 3 et 4 de celle du 24 avril 1833; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1833, un crédit provisoire de cinq cent quatre-vingt treize mille cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quatre centimes (593,155 francs 84 centimes), pour couvrir les excédans de dépenses constatés sur divers services, conformément au détail ci-après, savoir : — Intérêts des rentes cinq pour cent, 92,599 fr. 25 c.; — *Idem* de cautionnemens, 485,161 fr. 09 c.; — Frais d'aliénation des bois de l'État, 2,726 fr. 14 c.; — Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départemens, 12,669 fr. 36 c. — Total, 593,155 f. 84 c.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

25 fév.=14 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Libourne (Gironde).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Libourne, en date des 9 août et 31 octobre 1834, et 2 février 1835; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Libourne (Gironde) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de ladite ville, du 2 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Libourne sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de la Gironde, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

25 fév.=14 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Thionville (Moselle) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Thionville (Moselle) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 6 février 1835, devant Me *Anthuine Burrault* et son collègue, notaires à Thionville, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autori-

sation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Thionville sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet et au greffe du tribunal de commerce de Thionville, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

25 fév.=14 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Valenciennes (Nord) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Valenciennes (Nord) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 février 1835, devant Me *Dupire* et son collègue, notaires à Valenciennes, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Valenciennes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet du Nord et au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

25 fév.=16 mars. — *O. du Roi relative aux frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent.* — (*Voy.* O. 30 mars 1834 et 30 juin 1835.)

Vu l'art. 11 de la loi du 7 germinal an XI qui fixe le taux des frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent; — Vu l'arrêté du 16 messidor an XI et le décret du 20 janvier 1811, relatifs à la quantité de matière qui doit être passée en compte aux directeurs des monnaies, pour déchet dans les fontes; — Considérant que les améliorations introduites dans les procédés de la fabrication des monnaies permettent d'abaisser le tarif des frais fixés par la loi du 7 germinal an XI et les arrêté et décret rapportés ci-dessus; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. A partir du 1er juillet prochain, les frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent à payer aux directeurs des monnaies sont fixés, tous déchets compris, savoir : — Par kilogramme au titre monétaire (neuf cents millièmes) : — Pour les espèces d'or, à six francs au lieu de neuf francs; — Pour les espèces d'argent, à deux francs au lieu de trois francs. — Conformément à la loi du 7 germinal an XI, il ne pourra être exigé, de ceux qui porteront les matières d'or et d'argent aux hôtels des monnaies, que les frais de fabrication au taux fixé ci-dessus.

2. En conséquence de l'article précédent, à dater de la même époque, les espèces duodécimales d'or démonétisées qui, d'après l'art. 2 de la loi du 30 mars 1834, devaient être payées au change des hôtels des monnaies sur le pied de trois mille quatre-vingt-onze francs le kilogramme, seront payées trois mille quatre-vingt-quatorze francs le kilogramme; et les espèces duodécimales d'argent démonétisées, dont la valeur avait été fixée à deux cents francs soixante centimes, y compris la bonification pour l'or contenu dans lesdites espèces, seront payées deux cent un franc soixante centimes le kilogramme.

3. Les directeurs des monnaies sont chargés du remplacement et de l'entretien de toutes les machines et ustensiles, tels que laminoirs, balanciers, découpoirs et autres instrumens appartenant à l'Etat et mis à leur disposition pour la fabrication et le monnayage. — Ils sont tenus de se pourvoir à leurs frais de machines, ustensiles et instrumens dont il serait nécessaire d'augmenter le nombre, soit pour perfectionner la fabrication, soit pour en accroître l'activité. — Le prix des coins et viroles continue d'être à la charge des directeurs, ainsi que les frais de pesage, de comptage et de vérification des espèces monnayées et délivrées.

4. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

25 fév.=1er avril. — *O. du Roi qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Gardon à Ners (Gard).*

Vu l'art. 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), concernant la fixation des droits de péage au passage des ponts et des bacs et bateaux, et l'art. 5 de la loi des finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits; — Vu le tarif que notre préfet du département du Gard propose d'appliquer au passage du bac établi à Ners sur le Gardon, en remplacement du pont qui a été en partie détruit par une crue extraordinaire; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur le Gardon à Ners, département du Gard, est approuvé. — Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agens qui, aux termes du cahier des charges de l'administration desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc. — (Suit le tarif. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 355, n° 5710.)

26 fév.=6 mars. — *O. du Roi concernant la fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre.*

Vu l'ordonnance du 21 avril 1824, qui soumet aux règles d'une adjudication publique les marchés relatifs à la fourniture des draps destinés à l'habillement des troupes de l'armée de terre, et qui réserve aux principaux fabricans de France le droit de concourir à l'adjudication de cette fourniture, divisée en vingt lots; — Vu l'époque prochaine de l'expiration des marchés passés en exécution de cette ordonnance; — Considérant que, s'il est indispensable au bien du service de ne confier la fourniture des étoffes qu'à des fabricans possesseurs

d'établissemens complets, il importe aussi, dans l'intérêt de l'industrie nationale et du trésor public, d'ouvrir un large champ à la concurrence ;— Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

Art. 1er. La fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre continuera d'être adjugée de cinq ans en cinq ans, sur soumissions cachetées, avec concurrence et publicité; mais elle sera répartie désormais en quarante-quatre lots.

2. Sera admis à concourir pour un, deux, trois ou quatre lots, tout fabricant ou toute société de fabricans légalement constituée qui, en se conformant aux règles tracées par le cahier des charges qu'établira notre ministre secrétaire d'état de la guerre, justifiera qu'il possède et dirige pour son compte, depuis un an au moins, une manufacture réunissant les ateliers et les usines propres à la fabrication, à la teinture et aux apprêts des quantités d'étoffes dont se composera le maximum des lots qu'il demandera à soumissionner.

3. Notre ministre de la guerre (M. le duc *de Trévise*) est chargé, etc.

26 fév.=16 mars. — O. du Roi *portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Mortagne (Orne), qui avait été fixé à quarante-six par l'ordonnance du 23 février 1820, est fixé à quarante.*

26 fév.=11 avril. — O. du Roi *qui crée dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université ;— Notre conseil de l'instruction publique entendu; — Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire; — Vu notre ordonnance du 16 juillet de la même année; — Vu la loi de finances du 23 mai 1834, etc.

Art. 1er. Il y aura dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.

2. La surveillance de l'inspecteur s'exercera sur tous les établissemens d'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes, et conformément aux instructions qui lui seront transmises par le recteur de l'académie et le préfet du département, d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

3. Les inspecteurs de l'instruction primaire seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, notre conseil royal entendu.

4. A l'avenir et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur de l'instruction primaire s'il n'a rempli des fonctions dans les collèges royaux ou communaux, ou s'il n'a servi avec distinction dans l'instruction primaire pendant au moins cinq années consécutives, ou s'il n'a été pendant le même nombre d'années membre de l'un des comités institués conformément à l'art. 18 de la loi du 28 juin 1833.

5. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*) est chargé, etc.

26 fév.=9 sept. — O. du Roi *portant que la limite entre les communes de Boulogne-sur-Mer et d'Outreau, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), est fixée dans la direction indiquée par le liséré rouge A F B sur le plan y annexé, et qu'en conséquence, le hameau de Capécure et les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune d'Outreau et réunis à celle de Boulogne, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.*

27 fév.=6 mars. — O. du Roi *portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Grenoble.*

Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; — L'ordonnance du 7 juillet 1824, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble, pour une année à compter du jour de son installation; — Les ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833 et 10 février 1834, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année; — Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires soumises à ce siége; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833 et 10 février 1834, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

27 fév.=1er avril. — O. du Roi *qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne, en remplacement du bac de Pontavert.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 555, n° 5711.)

28 fév.=1er mars. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 28 février 1835.* — (IX, Bull. O, 1re sect., 351, n° 5673.)

28 fév.=27 mars. — O. du Roi *qui approuve la liquidation de trois pensions ecclésiastiques.*

Vu les lois des 24 août 1790 et 2 frimaire an II (22 novembre 1793), qui ont déterminé la quotité des pensions que pourraient obtenir les anciens curés et vicaires ; — Les arrêtés des 15 prairial an VI, 3 prairial an X, et les décrets des 27 juillet 1808 et 13 décembre 1809, tous relatifs à la liquidation des pensions; — L'arrêté du 24 frimaire an XI, qui a réglé l'époque à compter de laquelle la jouissance en serait attribuée aux concessionnaires ; — Vu les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 20 juin 1817;—L'avis de la section du conseil d'état attachée au département des finances, du 18 avril 1831, portant que les ecclésiastiques ou religieux qui, depuis la publication des lois des 18 août 1792 et 2 frimaire an II, ont laissé écouler plus de trente ans sans réclamer les pensions auxquelles ces lois leur donnaient droit, ont encouru la prescription; mais qu'il y a lieu de relever de cette prescription ceux qui auraient rempli des fonctions salariées, pour un temps équivalent à la durée des fonctions; — Vu les de-

mandes de pensions adressées à notre ministre des finances; ensemble les pièces à l'appui, lesquelles constatent les titres des réclamans à ces pensions, et justifient qu'aucun d'eux n'est dans le cas de la prescription trentenaire; — Vu l'avis émis à cet égard, le 23 janvier 1835, par le comité des finances; — Vu les lois du 28 juin 1833 et du 23 mai 1834, relatives à la fixation du budget des dépenses des deux années 1834 et 1835; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

ART. 1er. Les liquidations faites, par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du deuxième semestre de l'année 1834, de trois pensions ecclésiastiques comprises au tableau ci-après pour la somme de huit cent un francs, conformément à la loi du 9 vendémiaire an VI, qui en prescrivait la réduction au tiers, sont approuvées — (Suit le tableau. — *Voy.* IX, Bull. O., 2e sect., 137, n° 7426.)

2. Ces pensions seront immédiatement inscrites sur les registres du trésor public, et la jouissance en commencera à courir des époques respectivement indiquées dans le tableau ci-dessus pour chacun des ayant-droit.

3. Notre ministre des finances (M. *Humann*) est chargé, etc.

MARS 1835.

1er mars=1er avr. — *O. du Roi relative à la comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance* (1). — (*Voy.* A. 4 therm. an X, et L. 16 sept. 1807.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les ordonnances royales des 14 septembre 1822, 23 avril 1823 et 22 janvier 1831; ensemble la loi de finances du 23 mai 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. A partir de l'exercice 1834, l'époque de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance, est fixée, savoir: — Pour les communes et les établissemens justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice; — Et pour les autres communes et établissemens, au 31 mars de ladite année. — En conséquence, les comptes définitifs d'exercice ne comprendront que les recettes et les paiemens effectués jusqu'auxdites époques; les crédits demeurés sans emploi seront annulés, et les restes à recouvrer et à payer seront reportés de droit et sous un titre spécial au budget de l'exercice pendant lequel la clôture aura lieu; il en sera de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

2. Aucune dépense ne pourra être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivans seront annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, reportés au budget de l'année courante.

3. Seront du reste appliquées aux budgets et aux comptes des communes et des établissemens de bienfaisance les dispositions des art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux paiemens à effectuer sur les exercices courans, par rappel sur les exercices clos.

4. Sont et demeureront rapportées les dispositions contraires à la présente.

(1) La comptabilité des communes et des établissemens publics est confiée à des receveurs spéciaux et il est interdit aux administrateurs de ces communes et établissemens, ainsi qu'à toutes autres personnes, de s'immiscer dans la perception de leurs revenus et le maniement des deniers qui leur appartiennent. Le conseil d'état a constamment décidé que ceux qui avaient pris part à ces comptabilités irrégulières devenaient *comptables de fait* et conséquemment justiciables des autorités chargées par la loi d'apurer les comptes de deniers publics. Cette jurisprudence, qui est conforme aux lois et réglemens sur la matière, a été adoptée, en 1833, par un arrêté de M. le préfet du Doubs, approuvé par M. le ministre de l'intérieur.

La cour des comptes a souvent eu l'occasion de consacrer les mêmes principes, notamment par son arrêt du 23 août 1834. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un droit d'*estampillage*, de *scel* ou de *manufacture*, qui, depuis de longues années, était perçu par la ville de Roubaix, sans qu'on l'eût fait figurer dans les comptes de cette commune, du moins d'une manière exacte. Voici le texte de cet arrêt important :

« La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant, sur le compte à rendre de la perception et de l'emploi des droits d'estampillage, de scel et d'aunage des étoffes de la fabrique de Roubaix, département du Nord, pendant 18 ans et 9 mois écoulés. (Gestion du 1er janvier 1810 au 1er octobre 1828.)

Vu les réclamations des conseillers municipaux de la campagne de Roubaix, département du Nord, sous la date des 23 mars et 23 mai 1834; — Vu les comptes d'exercice de la commune de Roubaix pour les années 1807 à 1809, dans lesquels sont employés des recettes et des dépenses pour le bureau du scel des étoffes de la manufacture du pays, ensemble les comptes de gestion des années 1828 et suivantes, où il est fait recette des arrérages d'un bail des droits de mesurage des étoffes, en cours d'exécution depuis le 1er octobre 1828; — Vu les lettres des ministres des finances des 27 septembre 1816 et 3 février 1824, celle du sous-secrétaire d'état au ministère de l'intérieur du 19 novembre 1817, et celle du ministre de l'intérieur du 17 juin 1830; — Vu l'arrêté du préfet du 26 juillet 1828, le procès-verbal d'adjudication du 13 septembre suivant la correspondance et autres documens;

Attendu :

1° Qu'il est constant que, du 1er janvier 1810 au 1er octobre 1828, les recettes et dépenses des droits d'estampillage, scel et aunage des étoffes, n'ont pas figuré dans les comptes de la commune de Roubaix, du jugement desquels la cour est saisie depuis le 1er janvier 1810;

2° Que néanmoins, par ses arrêts des 10 juillet 1817, 27 août 1823, 7 juin 1824, 17 octobre 1827, 27 juin 1828, 29 décembre 1829 et 18 janvier 1831, elle a reconnu les droits susmentionnés pour être d'anciens produits communaux, indûment éliminés des budgets de la ville, à partir de l'année 1809;

3° Que, bien qu'il n'y ait pas certitude légale sur la question de savoir quels ont été les agens immédiats de la perception de ces droits pendant les 18 ans 9 mois écoulés, du 1er janvier 1810 au 1er octobre 1828, toutefois il résulte des pièces à l'appui des comptes antérieurs à 1830, et notamment de plusieurs imprimés et placards de diverses dates, que les maires de Roubaix et le conseil de prud'hommes auraient conjointement administré et régi les droits d'estampillage, de scel et d'aunage, sans l'intervention des receveurs municipaux, depuis l'année 1810 inclusivement jusqu'au 1er octobre 1828, et que les produits de ces droits auraient été appliqués, sans contrôle, soit à l'exécution de travaux d'utilité publique, soit au paiement de diverses dépenses dont le caractère est essentiellement communal :

Vu l'ordonnance du président de la chambre en date du 6 août 1834, portant qu'il en sera communiqué au procureur général du roi, sur sa demande : — Vu les conclusions du ministère public, en date du 20 août 1834; — Ouï M. *Bagot*, conseiller référendaire, en son rapport, et après avoir entendu M. *Buffault*, conseiller maître des comptes, rapporteur, en ses observations;

La cour, — Considérant que la loi du 16 septembre 1807, art. 11, § 2, la charge, en termes absolus, du jugement des comptes des fonds et revenus des communes;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an X, art. 9; l'ordonnance royale du 23 avril 1823, art. 14; l'instruction réglementaire du ministre de l'intérieur de septembre 1824, p. 43, et les art. 1372 et 1993 du Code civil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, ceux qui se sont immiscés, sans titre, dans la perception et le maniement des deniers provenant des droits d'estampillage, de scel et d'aunage des étoffes de la fabrique de Roubaix, leurs héritiers ou ayant-cause, seront appelés à compter devant elle et lui présenteront, sous leur responsabilité personnelle, les comptes des recettes et dépenses effectuées, soit par eux, soit

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. *Thiers* et *Humann*) sont chargés, etc.

3=16 mars. — *O. du Roi portant prorogation d'un brevet d'invention.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 354, n° 5702.)

3=16 mars. — *O. du Roi portant que le nombre des places d'agens de change à Marseille (Bouches-du-Rhône), fixé à cinq par celle du 15 octobre 1817, est élevé à dix.*

3=23 mars. — *O. du Roi portant approbation d'articles supplémentaires aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu l'ordonnance royale du 2 février 1820, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin; — Vu les statuts annexés à ladite ordonnance; — Vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 30 octobre 1834, déposée le 28 novembre suivant aux actes de *Lacombe* et son collègue, notaires à Strasbourg; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Les articles supplémentaires adoptés par le conseil général de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie (Bas-Rhin), sous les nos 1, 2, 3, 6 et 7, dans la délibération du 30 octobre 1834, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les art. 3, 8 et 31 des statuts de ladite société, sont approuvés; néanmoins l'art. 7 supplémentaire ne recevra d'application qu'à partir de la période quinquennale, qui commence au mois de février 1835. — Une expédition de l'acte, passé le 28 novembre 1834, devant *Lacombe* et son collègue, notaires à Strasbourg, restera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

Pardevant Me *François Lacombe* et son collègue, notaires à la résidence de Strasbourg, soussignés, — Furent présens (suivent les noms), — Suit copie de la pièce déposée :

CONSEIL GÉNÉRAL.

Séance du 30 octobre 1834.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 courant, ayant pris en considération le rapport que lui a fait le directeur, qu'il avait acquis la certitude que la société mutuelle du Haut-Rhin avait obtenu du Gouvernement deux séries d'articles supplémentaires à ses statuts; et comme plusieurs de ces articles intéressent également la société, il croit devoir lui proposer la demande d'une ordonnance d'approbation de la série d'articles supplémentaires désignés ci-après, et dont les six premiers sont absolument semblables, quant au sens surtout, à six accordés au département voisin. — On a donc lieu d'espérer que le ministre, sur la demande du conseil général, appuyée et présentée par nos députés, ne refusera pas à la société ce qu'il a accordé à une autre. — A arrêté que les sept articles supplémentaires qui suivent seraient soumis au conseil général de la société pour, après avoir eu son approbation, être, conformément à l'art. 31 de ses statuts, soumis à l'homologation du ministre de l'intérieur.

Articles supplémentaires.

Art. 1er. Les classes établies provisoirement par l'art. 3 des statuts restent déterminées telles qu'elles l'ont été. — La troisième classe, créée par le conseil d'administration d'abord pour les filateurs de coton, les fabriques de drap, leurs tissages et les tuileries, et qui est imposée aux doubles de la première, est définitivement établie et comprendra, comme présentant des risques éminens de feu, les filatures de lin et de chanvre, les fabriques de garance et leurs séchoirs, les fabriques de vernis et de térébenthine, les fabriques de papiers peints, les papeteries, les laboratoires de chimie, les distilleries et brûleries d'eau-de-vie, les raffineries de sucre, les moulins à huile et les brasseries et fabriques de toiles cirées. — Le conseil d'administration pourra désigner par la suite, sous l'approbation du comité des sociétaires, d'autres établissemens qui seraient de nature à devoir être compris dans cette classe.

2. Si, dans l'intervalle des cinq ans pendant lesquels le sociétaire se trouve engagé dans l'assurance d'après l'art. 4 des statuts, un bâtiment éprouve un changement dans la nature de sa construction ou dans sa destination, il sera, s'il y a lieu, placé dans une autre classe, et au premier appel de fonds, ledit sociétaire sera imposé suivant le nouveau classement.

3. Sont compris dans l'exclusion prononcée dans l'art. 8 des statuts, les machines, mécaniques et ustensiles d'un déplacement difficile, servant à l'exploitation des différentes filatures et fabriques, ainsi que les métiers des différens tissages en grand.

4. Le prélèvement de la contribution pour frais d'administration, au taux actuel fixé par délibération du conseil du 27 mars 1833 (ce taux est de un pour mille en entrant dans la société, et de dix centimes par mille francs d'assurance par an lors du renouvellement de la première mise), se fera pour cinq ans à la fois, d'après le même mode que celui prescrit par l'art. 20 des statuts pour le prélèvement des nouvelles cotisations au capital permanent, et les sociétaires retardataires seront passibles des poursuites et du paiement de l'indemnité par forme d'amende, réglée par le susdit article.

5. Le paragraphe de l'art. 14 des statuts, qui a créé le capital permanent destiné à couvrir les dommages d'incendies, doit être entendu ainsi qu'il suit, savoir : — Un sociétaire pourra être astreint à de nouvelles parts contributives, sur la décision du conseil d'administration, dès que la moitié du fonds capital de ce sociétaire aura été absorbée par ses quotes-parts aux paiemens pour dommages d'incendie.

6. La disposition de l'art. 5 des statuts, qui accorde à un sociétaire la faculté de renoncer à l'assurance mutuelle à l'expiration de chaque révolution quinquennale, en le déclarant au directeur trois mois avant l'échéance des cinq ans, est déclarée commune à la société; le conseil d'administration pourra d'office user de cette faculté envers un sociétaire

7. Par le second paragraphe de l'art. 43 des statuts, portant qu'en cas de dissolution de la société,

par leurs auteurs, du 1er janvier 1810 au 1er octobre 1828; à l'effet de quoi il sera écrit au ministre de l'intérieur, pour l'inviter à faire connaître les agens de cette perception irrégulière, pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra, etc

son actif total sera versé à un ou plusieurs établissemens de charité à désigner par le conseil général des sociétaires, il est entendu que pour sa pleine exécution, et pour qu'un sociétaire sortant à la fin d'une révolution quinquennale ne soit pas mieux traité que celui qui veut rester attaché à la société pendant les trente ans pour lesquels elle a été formée, il ne sera jamais fait de liquidation particulière, et le reliquat du compte courant du sociétaire sortant, tel qu'il soit, sera acquis à la société. — Le conseil général, après avoir pris cet exposé en considération et après en avoir délibéré, approuve entièrement la proposition de son conseil d'administration, et arrête de plus que cette délibération sera déposée aux actes de Mᵉ *Lacombe*, notaire en cette ville, et que MM. *Arnold* et *Th. Humann*, qui en font partie, ainsi que M. *Mathys*, directeur, seront chargés d'en faire l'acte de dépôt. — Signé, etc.

3 mars=15 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie des Trois-Canaux.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1ᵉʳ. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Trois-Canaux* est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 2, 3, 4 et 5 février 1835, devant Mᵉ *Chodron* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance. — Le règlement qui devra, conformément à l'art. 30 des statuts, déterminer les formes relatives au tirage des actions, sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La compagnie des Trois-Canaux sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, au préfet, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre du commerce pourvoira à la nomination du commissaire chargé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées pour le visa des actions par les art. 6, 8 des statuts.

5. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

STATUTS.

Par devant Mᵉ *Chodron*, etc. — Sont comparus (suivent les noms). — Lesquels ont considéré — Que la forme et les combinaisons insolites de ces sociétés ne sont l'ouvrage d'aucune d'elles, puisque, bien avant leur existence, feu M. *Urbain Sartoris*, adjudicataire des emprunts auxquels elles se rapportent, avait été autorisé, par des ordonnances royales du 20 février 1823, à créer lesdites actions en son nom seul et sur ses plans exclusifs; — Que quand, en 1825, M. *Sartoris* fit de ces mêmes actions l'objet de sociétés anonymes aujourd'hui existantes, elles durent les accepter telles qu'il les avait créées, sans avoir été admises à délibérer sur leur nature; — Qu'il n'est pas surprenant, en conséquence, que l'expérience ait prouvé combien ces actions étaient peu propres à se répandre parmi les capitalistes, et combien il importe à ceux qui les possèdent de les ramener, autant qu'il est en eux et en ce qui les concerne, à des conditions qui en rendent le placement moins difficile ou moins onéreux; — Que, si tous les intéressés avaient pu être réunis, on ne saurait douter qu'ils n'y fussent unanimes; mais que, puisqu'il existe un certain nombre d'actions au porteur dont on ne peut suivre la trace, ce qui ne permet pas d'attendre l'unanimité des sociétaires, les comparans croient devoir adopter, en ce qui leur appartient, les exemples approuvés en pareil cas, en faisant de leurs titres le fonds d'une société nouvelle, dont les actions représenteront exactement pour eux les anciennes qu'ils auront immobilisées dans une masse commune, sans innovation à l'égard des sociétés qui les ont émises; — Que, persuadés que les actionnaires absens seront disposés à concourir à cette combinaison, il est juste et convenable de leur réserver la faculté d'y adhérer; — En conséquence, ils ont arrêté entre eux les statuts de la nouvelle société, comme il suit:

Art. 1ᵉʳ. Il sera formé entre les porteurs d'actions des trois compagnies dites *du canal des Ardennes, du canal de la Somme et de la navigation de l'Oise*, comparans ou qui voudraient adhérer aux présens statuts, une nouvelle société anonyme sous le titre de *Compagnie des Trois-Canaux*. — Son objet est de mettre en commun les actions qu'ils possèdent dans les trois compagnies ci-dessus, pour exercer en masse les droits appartenant à leurs actions dans lesdites compagnies; de faire pour tous les associés le recouvrement de la portion afférente à ces actions dans les annuités dues par l'État et dans les jouissances qui y sont attachées, et de s'en distribuer le montant par une répartition uniforme, suivant le mode ci-après déterminé, dans lequel compensation a été faite des différentes conditions des actions diverses, et compte a été tenu des avantages qui devaient revenir à chacun. — Toute opération étrangère au but ci-dessus est interdite à la société.

2. Le siége de la compagnie des Trois-Canaux est à Paris; elle commencera du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée; sa durée sera du temps nécessaire pour l'achèvement des canaux pour lesquels les trois compagnies ont été constituées, et de quatre-vingt-trois ans au-delà.

3. Le capital de la société est celui des actions anciennes qui y seront versées; au moyen de quoi, si toutes les actions des trois sociétés venaient à y être apportées, le capital s'élèverait à dix-sept millions six cent mille francs.

4. Les actions déposées des trois sociétés seront conservées dans une caisse à trois clefs par la société nouvelle, dont elles seront, sans novation, le titre sur lequel elle représentera tous ses membres, soit envers les sociétés anciennes, soit envers le trésor public. Les trois clefs de la caisse seront remises, savoir: une à un des administrateurs, une autre à un des censeurs, la troisième au caissier.

5. Pour opérer le dépôt ci-dessus des actions, celles qui avaient été déposées au trésor public seront représentées par les certificats de dépôt qui ont été délivrés en échange de ces actions.

6 Toute action déposée sera, au moment du dépôt, visée par un commissaire du Gouvernement et frappée d'un timbre qui la déclarera immobilisée au profit de la société nouvelle, sans pouvoir être remise en circulation, ladite société devant seule en

exercer les droits comme déléguée des déposans.

7. En échange des actions que les sociétaires auront déposées, et dans la propriété desquelles la société sera subrogée envers les anciennes respectivement, ils recevront des actions de ladite société des Trois-Canaux, comme il va être expliqué.

8. Ces nouvelles actions ne pourront être émises que successivement en échange, et jusqu'à concurrence du dépôt des anciennes. Le commissaire du Gouvernement qui aura apposé son visa au dépôt de celles-ci visera les nouvelles données en échange dans les proportions déterminées à l'art. 10 ci-après. — Il dressera procès-verbal de cette double opération.

9. Les titres que la compagnie des Trois-Canaux sera autorisée à émettre jusqu'à concurrence seulement des dépôts des actions des trois sociétés qu'elle aura reçus, consistent, au maximum et dans la supposition du dépôt de toutes les actions des trois sociétés, savoir : — 1° En (19,600) dix-neuf mille six cents actions d'emprunt de mille francs, portant intérêt à cinq pour cent, payable par semestre aux échéances des 10 avril et 10 octobre de chaque année, conformes au modèle ci-joint marqué A. — Ces actions seront garnies de feuilles d'intérêts de dix semestres au plus, sauf renouvellement à mesure de besoin ; — 2° En (19,600) dix-neuf mille six cents coupons de prime de deux cent cinquante francs, portant les mêmes numéros que les actions d'emprunt auxquelles ils correspondent, et conformes au modèle ci-joint marqué B. — Les deux sortes de titres ci-dessus seront divisées en quatre-vingt-dix-huit séries de deux cents chacune ; — 3° En (19,600) dix-neuf mille six cents actions de jouissance, conformes au modèle ci-joint marqué H, divisées en trois sections et donnant droit, savoir : — Celles de la première section à un huit mille neuf centièmes des produits éventuels du canal des Ardennes ; — Celles de la deuxième section à un sept mille trois cent cinquantième des produits éventuels du canal de la Somme ; — Celles de la troisième section à un trois mille trois cent cinquantième des produits éventuels de la navigation de l'Oise. — Tous ces titres sont indépendans l'un de l'autre et peuvent se négocier séparément.

10. Ces actions seront données en échange de celles qui auront été déposées, dans les proportions suivantes, savoir : — *Canal des Ardennes.* — Pour 100 actions d'emprunt avec coupons de prime, 109, emprunt et prime ; — Pour 100 actions administratives, 500, *id.* et 888 actions de jouissance ; — Pour 100 actions de jouissance. 500 *id.* — *Canal de la Somme.* — Pour 75 actions d'emprunt avec coupons de prime, 77, emprunt et prime ; — Pour 100 actions administratives, 340, *id.* et 733 actions de jouissance ; — Pour 100 actions de jouissance, 500 *id.* — *Navigation de l'Oise.* — Pour 60 actions d'emprunt, 59, emprunt et prime ; — Pour 30 actions administratives, 276, *id.* et 333 actions de jouissance ; — Pour 100 actions de jouissance, 100 *id.*

11. Les frais des trois sociétés existantes étant, que un forfait établi dans leurs statuts, à la charge d'une classe de leurs actionnaires propriétaires d'actions dites *administratives*, les actions de cette nature ne seront admises au dépôt et à l'échange qu'après qu'il aura été justifié du consentement des sociétés respectives. — Les actions administratives de la navigation de l'Oise ne pourront être échangées que lors du commencement de l'amortissement de cet emprunt.

12. Les porteurs d'actions des trois sociétés non comparans, qui se présenteront pour entrer dans la société en adhérant aux présens statuts, y seront admis librement et à leur volonté, aux conditions énoncées aux articles suivans.

13. Les échanges de titres financiers qui ne correspondront pas aux multiples ci-dessus indiqués seront affectués proportionnellement, et la fraction qui en résultera sera payée en argent sur le pied de mille francs par action d'emprunt, avec coupon de prime au profit du fonds de réserve, si mieux n'aime la partie prenante recevoir un bon de cette fraction pour le réunir à la fraction résultant d'un autre échange.

14. Outre les quantités de nouveaux titres financiers qui sont allouées par l'art. 10 pour l'échange des anciens, les propriétaires de ceux-ci auront droit à la répartition d'une masse commune, dont il sera parlé ci-après ; il leur sera délivré un certificat d'échange, au moyen duquel ils prendront part à cette répartition lorsqu'elle devra avoir lieu.

15. Tant que durera la suspension de l'amortissement, les actions de jouissance de la navigation de l'Oise, qui seront échangées séparément, recevront également un certificat qui conservera leur droit à la bonification extraordinaire de sept francs cinquante centimes par année, telle qu'elle est stipulée dans les statuts de cette société.

16 Quelle que soit l'époque des échanges, ils seront tous ramenés par le calcul à une époque commune, qui sera celle du premier échange qui aura lieu ; à cet effet, on fera un décompte de ce que l'actionnaire a touché sur ses titres depuis l'établissement de la compagnie, et de ce qu'il aurait touché s'il y était entré immédiatement ; la différence à payer par lui sera portée au crédit du compte des frais d'administration.

Des recouvremens et paiemens.

17. Jusqu'à l'achèvement des travaux, le Gouvernement a à payer, d'après les traités faits avec feu M. *Sartoris*, pour intérêts et primes des trois emprunts, annuellement, savoir : — Pour le canal des Ardenes, 560,000 fr. ; — Pour le canal de la Somme, 429,000 ; — Pour la navigation de l'Oise, 195,000. — Ces paiemens devant avoir lieu par moitié chaque semestre, le caissier de la compagnie en recevra le quote-part afférente aux actions dont elle possèdera le dépôt.

18. Le produit de ces recouvremens sera employé : — 1° Au paiement des intérêts des actions émises par la compagnie ; — 2° Au remboursement d'un certain nombre de ces actions et de leurs coupons de prime ; — 3° Aux frais d'administration de la compagnie, le tout dans la proportion ci-devant établie pour chacun des emprunts.

19. Les sommes à recevoir du Gouvernement après l'achèvement des travaux et à partir du commencement de l'amortissement seulement, ayant été combinées suivant les tableaux C, pour le service et l'extinction de la totalité des actions nouvelles, correspondent à la totalité des actions anciennes de chaque emprunt, la société sera subrogée à la propriété des actions et coupons de prime qu'elle aura remboursés chaque semestre avant cette époque. Ces actions et leurs coupons de prime seront conservés en nature et formeront pour cha-

que emprunt une masse commune, en profit de ceux qui ont échangé des actions de cet emprunt. — A l'époque où l'amortissement d'un emprunt commencera, la masse qui le concerne sera partagée entre les intéressés ci-dessus, à raison du nombre d'actions qu'ils ont reçues dans l'échange, et ce, soit qu'elles soient déjà arrivées au remboursement, soit qu'elles n'y aient pas encore été appelées par le sort.

20. Cette répartition se fera entre les porteurs de titres financiers et les porteurs d'actions administratives, dans la proportion des droits qu'ils avaient aux annuités payées par le Gouvernement.

21. Après l'achèvement des travaux, le Gouvernement devant commencer, soit simultanément, soit successivement, l'amortissement de ses emprunts, conformément aux états C, nos 1, 2 et 3 ci-joints, et payer annuellement : — Pour le canal des Ardennes, 640,000 fr.; — Pour le canal de la Somme, 495,000 fr.; — Pour la navigation de l'Oise, 225,000 fr.; lesquels paiemens doivent avoir lieu par moitié chaque semestre, le caissier de la compagnie en recevra la quote-part afférente aux actions dont elle possède le dépôt.

22. Le produit de ces recouvremens sera employé : — 1° Au paiement des intérêts des actions émises par la compagnie ; — 2° Au remboursement d'un certain nombre de ces actions et de leurs coupons de prime ; — 3° Aux frais d'administration de la compagnie; le tout conformément aux états C, nos 1, 2 et 3 ci-joints, dans la supposition d'une conversion totale et proportionnellement, tant au nombre des actions converties qu'aux remboursemens qui seront attribués à la nouvelle compagnie par les tirages des anciennes.

23. Les actions et coupons de prime remboursés en vertu de l'article précédent seront annulés, ainsi que les feuilles d'intérêts des semestres non échus.

24. Le conseil d'administration déterminera le dividende à distribuer aux actions de jouissance, annuellement ou par semestre, sur ses rentrées à titre d'excédans ou de partage de produits, en vertu des art. 8 et 9 des traités.

25. Il pourra faire une retenue sur ces rentrées pour être jointe au fonds de réserve et servir, conformément à ce qui sera dit art. 39, à constituer un capital aux actions de jouissance. Cette retenue ne pourra excéder annuellement 5 francs par action.

26. Les lettres d'avis des ordonnances sur le trésor ne pourront être mises entre les mains du caissier, pour en opérer le recouvrement sur sa quittance, qu'après avoir été visées par deux administrateurs de la société.

27. Les fonds de la compagnie seront versés à la banque de France d'où ils ne seront retirés qu'à mesure que le comité d'administration en reconnaîtra le besoin, sur mandats signés du caissier et visés par deux administrateurs.

28. Les fonds oisifs de la société pourront être déposés à la caisse des dépôts et consignations, d'où ils ne pourront être retirés également que sur l'autorisation de deux administrateurs.

Des tirages.

29. Les actions et coupons de prime à rembourser en vertu des art. 19 et 23 seront tirés au sort parmi la totalité des actions et primes existantes, par les soins de l'administration de la compagnie, dans le local occupé par elle.

30. Les tirages se feront publiquement, au moins quinze jours avant chaque échéance. Un réglement, délibéré en conseil d'administration, déterminera les formes à observer. Ce réglement devra être approuvé par le ministère du commerce.

31. Tant que la conversion des anciens titres en titres nouveaux ne sera pas complète, il y aura lieu à faire un calcul proportionnel pour déterminer les quantités à rembourser en raison des échanges déjà effectués. — Si ce calcul amène une fraction, elle sera tenue en suspens et reportée au tirage suivant.

Des frais d'administration.

32. Les allocations ordinaires pour les frais de la compagnie sont déterminées chaque semestre par les états C, nos 1, 2 et 3, pendant toute la durée de l'amortissement.—Ils seront prélevés dans la même proportion pour la période antérieure, conformément à l'art. 18.

33. S'il est fait des économies sur ces allocations, le montant en sera joint à la réserve.

34. Les intérêts et remboursemens promis aux porteurs des actions de la compagnie sont exempts de toute retenue pour cause de frais ou pour quelque autre cause que ce soit.

Du fonds de réserve.

35. Le fonds de réserve de la compagnie se compose, de prime abord, de :

EMPRUNT et prime.	JOUISSANCE	
14	12	Provenant de fractions négligées dans la conversion des actions du canal des Ardennes.
19	17	Provenant de fractions négligées dans la conversion des actions du canal de la Somme.
5	17	Provenant de fractions négligées dans la conversion des actions de la navigation de l'Oise.
38	46	

36. Ce fonds s'alimentera successivement : — 1° Du produit des actions ci-dessus qui lui appartiennent; — 2° Des économies qui pourront être faites sur les allocations ordinaires, conformément à l'art. 33; —3° Des excédans que pourra laisser la rétribution à payer par les inscriptions nominatives suivant l'art. 47; — 4° De la retenue autorisée, art. 25, sur les produits éventuels; — 5° Du produit de l'emploi des revenus ci-dessus en actions de la compagnie ou autrement;

37. Les ressources de la réserve serviront, suivant l'option des actionnaires, au paiement en argent des fractions d'action qui résulteront des échanges inégaux conformément à l'art. 13 ci-dessus. — Lorsque la réunion de plusieurs fractions formera une action entière, cette action et son coupon de prime seront créés et inscrits au nom de la compagnie des Trois-Canaux (fonds de réserve).

38. La destination spéciale du fonds de réserve est d'abord de subvenir aux frais de premier éta-

blissement de la compagnie, y compris ceux relatifs aux présens statuts, et en second lieu de pourvoir à l'insuffisance accidentelle des allocations ordinaires et à tous les accidens extraordinaires et imprévus, tels que procès à soutenir, déménagemens forcés, etc., etc.

39. Ce qui, après l'extinction totale des actions d'emprunt et coupons de prime, restera libre sur la réserve, servira de premier fonds pour la constitution d'un capital aux actions de jouissance.

Inscriptions nominatives.

40. Les porteurs d'actions de l'emprunt, de coupons de prime et d'actions de jouissance, auront la faculté de se faire inscrire nominativement en déposant leurs titres, en échange desquels il leur sera délivré des certificats d'inscription énonçant le nombre, la série et le numéro des actions ou coupons déposés. — Ces certificats seront conformes aux modèles ci-joints marqués D, E et F.

41. Les titres déposés pour être convertis en inscriptions nominatives seront mis dans la caisse à trois clefs dont une dans les mains d'un des administrateurs, une dans celles d'un des censeurs, la troisième dans celles du caissier.

42. Les certificats d'inscriptions seront transcrits par ordre de numéros sur des registres à ce destinés; il y aura de plus un registre de comptes ouverts à chaque titulaire.

43. Les titulaires d'inscriptions nominatives pourront à volonté transférer ou retirer, en tout ou partie, les titres au porteur qu'ils avaient déposés. — Ces transferts ou retraits seront constatés tant au dos des inscriptions que sur le registre des comptes ouverts, par la signature des titulaires ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée par un agent de change.

44. Dans le cas où le titulaire ou le fondé de pouvoirs serait lui-même un agent de change, la signature n'aura pas besoin d'être certifiée.

45. Les mutations de plein droit par suite de décès ou autrement, s'effectueront d'après les règles établies par l'art. 6 de la loi du 28 floréal an VII.

46. Tout titulaire d'inscriptions, soit par dépôt de titres au porteur, soit par transfert d'inscriptions antérieures, paiera une rétribution de dix centimes par action, sans que cette rétribution puisse excéder dix francs pour un seul dépôt ou transfert, de quelque nombre qu'il soit.

47. Il sera rendu compte à l'assemblée générale du produit de cette rétribution et de son affectation spéciale aux frais qui seront faits pour l'exécution des neuf articles qui précèdent. L'excédent, s'il y en a, sera joint au fonds de réserve conformément à l'art. 36.

De l'administration.

48 La compagnie sera gérée dans le sens des art. 31 et 32 du Code de commerce par un conseil de — Neuf administrateurs, — Trois censeurs, — Un caissier faisant fonctions de secrétaire.

49. Des administrateurs et censeurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sauf ce qui sera dit art. 63.—Le caissier est nommé et peut être révoqué par le conseil d'administration. — Les employés inférieurs seront nommés par le caissier.

50. Les administrateurs devront être propriétaires de vingt actions d'emprunt, vingt coupons de prime et vingt actions de jouissance; — Les censeurs, de dix actions d'emprunt, de dix coupons de prime et de dix actions de jouissance. — Le caissier est tenu à un cautionnement de dix actions d'emprunt et dix coupons de prime.

51. Ces titres seront déposés dans la caisse de la compagnie, et il sera délivré aux déposans des inscriptions nominatives avec mention de leur inaliénabilité pendant la durée des fonctions auxquelles le dépôt se rapporte.

52. En cas de remboursement de tout ou partie des actions d'emprunt ou coupons de primes formant le dépôt d'un administrateur ou d'un censeur, ces titres ne devront pas être remplacés. Les actions de jouissance qui y correspondent tiendront lieu des trois titres.

53. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs sera de trois ans. — Ils seront renouvelés tous les ans par tiers et par la voie du sort, jusqu'à ce qu'ils puissent l'être par rang d'ancienneté. — Ils seront rééligibles.

54. Le conseil d'administration nommera parmi ses membres un président dont les fonctions dureront un an. — Il pourra être réélu. — En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé.

55. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les six mois. — Ses arrêtés seront pris à la majorité absolue des membres présens. — Ils seront constatés par des procès-verbaux. — Pour délibérer et pour valider les décisions, la présence de cinq administrateurs et d'un censeur sera nécessaire.

56. Un comité de trois administrateurs sera chargé, concurremment avec le caissier, de l'exécution des arrêtés du conseil d'administration et du service matériel de la compagnie. — Le conseil d'administration déterminera l'ordre dans lequel ses membres seront successivement appelés à faire partie du comité, sauf, en cas d'empêchement, le remplacement des uns par les autres, selon qu'ils en conviendront de gré à gré.

57. Les fonctions de membre du comité dureront trois mois avec un roulement d'un entrant et d'un sortant chaque mois, d'où il suit que les deux premiers qui entreront en exercice ne rempliront qu'en partie la période trimestrielle assignée à leurs successeurs.

58. Le comité se réunira aussi souvent que le service l'exigera et au moins une fois par mois. — Il constatera ses opérations par des procès-verbaux. — Pour valider les opérations du comité, la présence de deux administrateurs et du caissier suffira.

59. Le comité convoquera le conseil d'administration aux époques voulues par l'art. 55, et extraordinairement chaque fois qu'il le jugera à propos.

60. Les censeurs surveilleront les intérêts de la compagnie et l'exécution du présent acte de société. — Ils se feront représenter les registres, vérifieront la caisse des fonds ou celle des titres aussi souvent qu'ils le voudront.

61. Les censeurs seront informés du jour et de l'heure de la réunion du conseil et du comité. Ils n'y auront pas voix délibérative, mais ils pourront proposer toutes les mesures qu'ils croiront utiles aux intérêts de la société. Si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des procès-verbaux.

62. Les membres qui assisteront aux séances du conseil d'administration et du comité auront droit à des jetons de présence.

63. Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale, qui sera chargée, en ce qui la concerne, de former l'administration établie par l'art. 48, la compagnie sera gérée provisoirement par MM. *H. A. Koymans, A. J. L. d'Escherny, Belaeger*, en qualité d'administrateurs; — *J. L. Greffulhe, Anisson Duperon*, en qualité de censeurs, qui réuniront les attributions des membres du conseil et du comité.

64. Les écritures de la compagnie seront tenues en partie double. Indépendamment des livres principaux qui sont prescrits par le Code de commerce, l'administration déterminera les livres auxiliaires qui devront être tenus.

De l'assemblée générale.

65. La première assemblée générale des actionnaires devra être convoquée aussitôt qu'il existera, par suite des échanges effectués, les trois quarts des titres que la compagnie est autorisée à créer, dans la supposition d'une conversion totale. — Elle se réunira ensuite périodiquement tous les ans dans le courant du mois de janvier.

66. Elle se composera de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions d'emprunt ou un intérêt équivalent ou entres titres, en comptant quatre coupons de primes pour une action d'emprunt et dix actions de jouissance pour la même valeur.

67. Les actionnaires par titres au porteur seront appelés, par avis inséré dans deux journaux quinze jours avant celui qui aura été fixé pour la tenue de l'assemblée générale, à justifier de leurs droits.

68. Les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

69. Les actionnaires et les fondés de pouvoirs présens à l'assemblée générale n'auront chacun qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions et de pouvoirs dont ils sont porteurs. — Les fondés de pouvoirs qui seront en même temps personnellement actionnaires, n'auront que deux voix.

70. Les séances de l'assemblée générale seront présidées par le président du conseil d'administration, assisté de trois administrateurs au moins et d'un censeur.

71. Les séances ordinaires et périodiques ordonnées par l'art. 65, auront pour objet: — 1° D'entendre et de régler le compte, arrêté au 31 décembre précédent, qui sera rendu des opérations de la société par les administrateurs, après vérification des censeurs; — 2° De procéder à l'élection des administrateurs et censeurs, en exécution des art. 49 et 53.

72. Les censeurs pourront, s'ils le jugent à propos, faire un rapport particulier sur l'exercice de leur surveillance.

73. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée extraordinairement: — 1° Lorsque par retraite ou décès le nombre des administrateurs sera réduit à cinq et celui des censeurs à un; — 2° Lorsque la convocation aura été requise à l'unanimité par les censeurs; — 3° Lorsqu'elle aura été délibérée par le conseil d'administration.

74. Les élections de l'assemblée générale se feront au scrutin secret et individuel, à la majorité des suffrages des membres votans.

Dispositions générales.

75. Les comptes rendus à l'assemblée générale et les rapports qui les accompagneront seront publiés par la voie de l'impression. Il en sera envoyé des exemplaires à MM. les ministres du commerce, de l'intérieur et des finances, à M. le directeur de l'administration générale des ponts et chaussées et des mines, à M. le préfet du département de la Seine, au tribunal et à la chambre de commerce de Paris.

76. Toutes les contestations qui naîtront soit dans le sein de l'administration, soit entre celle-ci et les actionnaires, seront jugées souverainement et en dernier ressort par arbitres, nommés par les parties, ou d'office par le tribunal de commerce, lesquels, en cas de partage d'avis, choisiront un sur-arbitre pour juger avec eux à la pluralité des voix. — Les parties ne pourront recourir en appel ni se pourvoir en cassation.

77. Si le conseil d'administration juge nécessaire d'ajouter aux dispositions des présens statuts ou d'y faire des changemens, ses propositions à cet égard seront soumises à l'assemblée générale. L'adhésion de cette assemblée obligera l'universalité des actionnaires en tant qu'elle aura été exprimée par les trois quarts des membres présens, réunissant au moins la moitié des actions possédées par ceux qui composaient la liste. — Les changemens ou additions adoptés dans cette forme seront soumis à l'approbation de sa majesté. — Telles sont les conventions des parties, qui, d'accord sur les stipulations contenues au présent acte de société, s'obligent de l'exécuter aussitôt qu'il aura été approuvé par sa majesté. — A la minute des présentes sont demeurés annexés, à la réquisition des parties, après avoir été d'elles signés et paraphés en présence des notaires soussignés, qui dessus en ont fait mention, et pour être soumis à l'enregistrement avec la minute des présentes: — 1° Le modèle A des actions d'emprunt dans ladite compagnie des Trois-Canaux, dans lequel modèle sont six lignes entières qui ont été rayées comme nulles; — 2° Le modèle B des coupons de prime de deux cent cinquante francs dans ladite compagnie des Trois-Canaux, — Lesquels deux modèles se trouvent transcrits sur une même feuille de papier frappée d'un timbre extraordinaire de deux francs; — 3° Le modèle H des actions de jouissance de ladite compagnie des Trois-Canaux et applicable à la première section qui comprend le canal des Ardennes, lequel modèle transcrit sur une feuille de papier timbrée à l'extraordinaire au droit de soixante-dix centimes, et dans lequel les mots de la loi rayés comme nuls sont remplacés par ceux-ci: du traité joint à la loi, mis au dessus et approuvés comme bons, peut également servir au moyen des annotations qui s'y trouvent dans trois lignes à l'encre rouge aux deuxième et troisième sections, relatives aux canaux de la Somme et de la navigation de l'Oise; — 4° Les tableaux G, nos 1, 2 et 3, transcrits, les deux premiers à la suite l'un de l'autre sur une même feuille de papier frappée d'un timbre de deux francs, et le troisième sur une feuille de papier séparée, aussi frappée d'un timbre de deux francs, et comprenant, savoir: — Le tableau n° 1er, les sommes à recevoir du Gouvernement chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux du canal des Ardennes, pour intérêts, prime et amortissement de l'emprunt de huit millions fait pour la construc-

tion de ce canal; — Le tableau n° 2, les sommes à recevoir du Gouvernement chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux du canal de la Somme, pour intérêts, prime et amortissement de l'emprunt de six millions six cent mille francs pour la construction de ce canal; — Le tableau n° 3, les sommes à recevoir du Gouvernement chaque semestre, à partir de l'achèvement des travaux de la navigation de l'Oise, pour intérêts, prime et amortissement de l'emprunt de trois millions fait pour la construction de ce canal;—5° Les tableaux C, nos 1, 2 et 3, transcrits, le n° 1 sur une feuille de papier timbrée extraordinairement au droit de deux francs, et les nos 2 et 3 à la suite l'un de l'autre, sur une même feuille de papier aussi timbrée à l'extraordinaire au même droit, et contenant, savoir : — Le tableau n° 1, l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du Gouvernement, pour l'emprunt du canal des Ardennes, à partir de l'achèvement des travaux, savoir : au service de l'intérêt et du remboursement de neuf mille deux cent trente-quatre actions, chacune de mille francs, avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs, à créer par la société anonyme des Trois-Canaux, et au paiement des allocations dues aux dépenses administratives, dans lequel tableau se trouvent dix-sept mots rayés comme nuls; — Le tableau n° 2, l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du Gouvernement, pour l'emprunt du canal de la Somme, à partir de l'achèvement des travaux, savoir : au service de l'intérêt et du remboursement de sept mille cent trente-cinq actions, chacune de mille francs, avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs, à créer par la société anonyme des Trois-Canaux et au paiement des sommes dues aux dépenses administratives; dans lequel tableau se trouvent dix-neuf mots rayés comme nuls; — Le tableau n° 3, l'emploi destiné aux sommes à recouvrer du Gouvernement pour l'emprunt de la navigation de l'Oise, à partir de l'achèvement des travaux, savoir : au service de l'intérêt et du remboursement de trois mille deux cent trente et une actions, chacune de mille francs avec un coupon de prime de deux cent cinquante francs, à créer par la société anonyme des Trois-Canaux, et au paiement des allocations dues aux dépenses administratives; dans lequel tableau se trouvent dix-sept mots rayés comme nuls; — 6° Le modèle D du certificat d'inscription d'actions de l'emprunt de mille francs; — 7° Le modèle E du certificat d'inscription de coupons de prime de deux cent cinquante francs; — 8° Et le modèle F du certificat d'inscription d'actions de jouissance; — Lesquels trois modèles sont transcrits chacun sur une feuille de papier séparée, frappée d'un timbre de soixante-dix centimes.—Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacun en sa demeure sus-indiquée. — Fait et passé à Paris, pour chacune des parties en sa demeure sus-indiquée, les 2, 3, 4 et 5 février 1835. — (Suit la teneur des annexes. — *Voy.* IX, Bull. O., 2e sect., 139, n° 7527.)

4=6 mars. — *O. du Roi qui déclare qu'il y a abus dans le mémoire de l'évêque de Moulins en date du 29 octobre 1834, et supprime ledit mémoire.*

Vu le rapport par lequel notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, nous propose de déclarer, de l'avis de notre conseil d'état, qu'il y a abus dans le mémoire à nous adressé par l'évêque de Moulins, et dans l'envoi qui en a été fait par lui aux évêques du royaume; ordonner en conséquence la suppression dudit mémoire; — Vu le mémoire qui nous est déféré par le rapport précité, ledit mémoire portant la date du 29 octobre 1834; imprimé à Moulins chez *P. A. Desrosne*, sous le titre suivant : — « Mémoire présenté au roi par l'évêque de Moulins, formant « opposition au nouveau mode d'administration « des séminaires, introduit par le ministère des « cultes, comme blessant les convenances et portant atteinte à la juridiction épiscopale, à la discipline de l'église universelle et à celle de l'église gallicane, confirmée par les lois préexistantes du royaume. » — Ledit mémoire commençant par ces mots : « Ledit mémoire, dont communication est envoyée seulement aux archevêques et « évêques, qui ont droit d'en connaître, résume et « termine la discussion et correspondance entamées « à ce sujet entre le ministère des cultes et l'évêque « de Moulins; » — Et terminé par ces mots : « Et « tout l'épiscopat français, dont il défend la cause « comme la sienne dans ce mémoire, dont il fait « hommage au roi, et qu'il est de son devoir d'adresser à tous les archevêques et évêques du « royaume; » — Vu la lettre adressée à l'évêque de Moulins par notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, le 22 décembre 1834; — La réponse de cet évêque à notredit ministre, sous la date du 17 janvier 1835; — Vu la déclaration du 19 mars 1682 (1), les édits de mars 1682 (2), avril 1695, et les arrêts du conseil des 10 novembre 1646 et 24 mai 1766; — Vu les art. 6, 7, 8, 23 et 24 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802); — Vu le décret du 30 décembre 1809; — Vu le décret du 6 novembre 1813, inséré au Bulletin des lois;— En ce qui concerne l'exécution du décret du 6 novembre 1813, auquel l'évêque de Moulins refuse de se conformer;—Considérant que les séminaires, quoique placés comme établissemens religieux sous l'administration immédiate des évêques, sont soumis, comme tous les établissemens publics dont ils font partie, à la haute tutelle du Gouvernement, à sa surveillance, de même qu'ils jouissent de sa protection; — Que le Gouvernement a non-seulement le droit mais le devoir de prescrire les mesures nécessaires pour la conservation des biens de ces établissemens, pour la garantie de leur gestion, de fixer les règles de leur comptabilité, et de tenir la main à l'exécution de ces mesures et de ces règles; — Considérant que le décret du 6 novembre 1813 est un règlement d'administration publique rendu en vertu des lois de l'État; qu'il a toute l'autorité de ces lois elles-mêmes; qu'il n'a jamais cessé d'être en vigueur, et qu'il ne renferme que les dispositions nécessaires pour assurer une comptabilité régulière des biens des séminaires, analogue à celle qui a été établie pour les fabriques par le décret du 30 décembre 1809; — En ce qui concerne les conclusions prises par notre ministre de la justice et des cultes, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a abus dans le mémoire à nous adressé par l'évêque de Moulins; — Considérant que, si les évêques de notre royaume sont admis comme tous les citoyens à recourir auprès de nous contre les actes émanés de nos ministres, il n'est point permis à un évêque, dans un mémoire imprimé et adressé

(1, 2) *Voy.* D. 25 fév. 1810.

à tous les évêques du royaume, de provoquer de leur part un concert pour s'associer à ses démarches, et de chercher ainsi à donner à ses déclarations ou à ses actes un caractère qui les rendrait communs à l'épiscopat tout entier; — Considérant que, s'il appartient à un évêque de nous proposer les modifications ou améliorations qu'il croirait utile d'introduire dans les réglemens relatifs à la comptabilité des établissemens ecclésiastiques, il ne lui est point permis de provoquer de la part des autres évêques du royaume la désobéissance aux lois et réglemens en vigueur; — Considérant que, dans le mémoire ci-dessus visé, livré par lui à l'impression, envoyé par lui à tous les évêques du royaume, comme ayant droit d'en connaître, l'évêque de Moulins a méconnu l'autorité qui appartient à notre Gouvernement en vertu des lois du royaume sur les établissemens publics et sur la gestion temporelle des biens des établissemens religieux; — Considérant que le mémoire ci-dessus visé renferme dans plusieurs de ses passages des imputations aussi injustes qu'injurieuses pour l'administration publique et pour les évêques du royaume, en supposant des concessions clandestinement arrachées par tous les moyens de séduction ou de violence; — Considérant que, sous ces différens rapports, le mémoire de l'évêque de Moulins rentre dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802); — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il y a abus dans le mémoire livré à l'impression par l'évêque de Moulins, sous le titre de *Mémoire présenté au roi par l'évêque de Moulins, formant opposition au nouveau mode d'administration des séminaires, etc.*, portant la date du 29 octobre 1834, et dans l'envoi qui en a été fait à tous les évêques du royaume.

2. Ledit mémoire est et demeure supprimé.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

4 mars = 1er avr. — *O. du Roi relative aux cautionnemens, dépôts et consignations dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, etc.

TITRE Ier. — *Des cautionnemens en numéraire.*

Art. 1er. Les cautionnemens en numéraire, exigés dans nos possessions françaises du nord de l'Afrique pour l'exercice d'un emploi administratif ou de comptable, pour une profession d'officier public et pour la sûreté de marchés passés avec l'État, seront versés à la caisse du trésorier à Alger ou de ses préposés dans les autres localités, au vu de l'acte de nomination ou de la décision portant fixation de cautionnement.

2. Les cautionnemens spécifiés dans l'article précédent seront productifs de l'intérêt à quatre pour cent fixé par la loi du 28 avril 1816.

3. Le récépissé à talon délivré par le trésorier et contrôlé par les agens administratifs du ministère de la guerre sera remis par le titulaire au directeur des finances dans nos possessions du nord de l'Afrique, qui adressera à notre ministre des finances, par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, la demande du certificat d'inscription de cautionnement sur les livres du trésor. — Ce certificat, délivré en exécution de l'art. 8 de l'arrêté du 24 germinal an VIII (14 avril 1800), sera transmis par la même voie au directeur des finances à Alger, et remis ensuite par lui à l'ayant-droit.

4. Le paiement des intérêts et le remboursement des capitaux de cautionnemens seront faits directement par le trésorier à Alger, sur ordonnances du ministre des finances, d'après une demande formée par le directeur des finances à Alger et appuyée des pièces de libération ou de justification de droits exigées par les lois et réglemens en vigueur sur la matière. — Lesdits paiemens d'intérêt et remboursemens de capitaux pourront également être effectués à Paris ou sur tout autre point du royaume, si la demande en est faite à l'avance par les ayant-droit.

5. Les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux bailleurs de fonds des cautionnemens dont il s'agit et aux oppositions formées par des tiers, soit au greffe du tribunal de la résidence du titulaire, soit directement au ministère des finances à Paris, recevront leur application à ces cautionnemens comme à ceux qui sont versés en France.

6. Les dispositions des art. 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 seront également appliquées aux titulaires de cautionnemens dans nos possessions du nord de l'Afrique.

TITRE II. — *Des dépôts et consignations.*

7. Les dépôts provisoires auxquels les soumissionnaires des fournitures de la guerre et de la marine, et les entrepreneurs de divers travaux publics, peuvent être assujettis en garantie des cautionnemens qu'ils sont tenus de faire s'ils deviennent adjudicataires, seront versés dans la caisse du trésorier ou dans celle de ses préposés.

8. Ces dépôts, lorsqu'il n'y aura pas eu lieu de les convertir en cautionnemens, seront immédiatement rendus et sans intérêts aux titulaires, suivant le mode adopté en France.

9. Les dépôts ou consignations judiciaires, administratifs et volontaires, faits en vertu des lois et réglemens, et le produit des successions vacantes, seront versés, sur autorisation du directeur des finances à Alger, à la caisse des préposés de l'administration des domaines. — Ils ne seront point productifs d'intérêts.

10. Le remboursement des sommes dont l'origine est spécifiée dans l'article précédent sera effectué sur mandat signé du directeur des finances à Alger, et appuyé des pièces justificatives.

11. Les retenues exercées par suite d'oppositions juridiques sur le traitement des employés civils et militaires, le produit des successions et de ventes d'effets des militaires et employés décédés, continueront d'être perçus par le trésorier conformément aux instructions du ministre des finances.

12. Les cautionnemens ou consignations en matière de douane ou de contributions indirectes ne seront dans aucun cas productifs d'intérêts, et seront suivis exclusivement par les préposés des administrations qui les reçoivent, selon les règles qui leur sont propres.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

14. Notre ministre de la guerre, président du conseil (duc *de Trévise*) est chargé, etc.

7=16 mars. — *O. du Roi portant suppression de l'escadron provisoire de gendarmerie à cheval stationné à Marseille.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. L'escadron provisoire de gendarmerie à cheval stationné à Marseille est supprimé, et il sera immédiatement procédé à la dissolution totale de ce corps.

2. Les militaires de tout grade faisant partie de cet escadron seront répartis dans la gendarmerie départementale; mais l'organisation des compagnies ne comportant point d'emplois de maréchal-des-logis fourrier, ni de maréchal-des-logis chef, ceux qui en auront été pourvus dans ledit escadron reprendront, dans les compagnies, les marques distinctives du grade de maréchal-des-logis, et ne pourront y être reconnus qu'en cette qualité.

3. Notre ministre de la guerre président du conseil (duc *de Trévise*) est chargé, etc.

8=16 mars. — *O. du Roi portant prorogation d'un brevet d'invention.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 354, n° 5704.)

8=23 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Corbeil (Seine-et-Oise) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Corbeil, département de Seine-et-Oise, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 février 1835, devant Me *Jeson* et son collègue, notaires à Corbeil, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Corbeil sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de Seine-et-Oise et au greffe du tribunal de Corbeil, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

10 mars=1er avr. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Senlis (Oise), qui avait été fixé à vingt par ordonnance du 8 août 1827, est fixé à dix neuf.*

12=13 mars. — *O. du Roi qui nomme M. le duc de* Broglie *ministre secrétaire d'état des affaires étrangères et président du conseil des ministres.*

M. le duc *de Broglie*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le comte *de Rigny*, et président du conseil des ministres, en remplacement de M. le maréchal duc *de Trévise*, dont la démission est acceptée. — (Contresignée *Persil*.)

12=13 mars. — *O. du Roi qui nomme ministre, avec entrée au conseil des ministres, M. le vice-amiral comte* de Rigny.

M. le vice-amiral comte *de Rigny*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre avec entrée à notre conseil des ministres.

Notre ministre des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres (duc *de Broglie*) est chargé, etc.

12=13 mars — *O. du Roi portant que M. le vice-amiral comte* de Rigny, *ministre, est chargé par intérim des fonctions de ministre de la guerre.*

M. le vice-amiral comte *de Rigny*, ministre, est chargé par intérim des fonctions de ministre de la guerre.

Notre ministre des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres (duc *de Broglie*) est chargé, etc.

15 mars=1er avr. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers des tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit :*

Caen (Calvados), 40; Argentan (Orne), 40; Bayeux (Calvados), 36; Coutances (Manche), 36; Saint-Lô (Manche), 32; Vire (Calvados), 32; Valognes (Manche), 30; Lisieux (Calvados), 30; Domfront (Orne), 30; Avranches (Manche), 30; Pont-l'Évêque (Calvados), 28; Falaise (Calvados), 24; Alençon (Orne), 24; Mortain (Manche), 23; Cherbourg (Manche), 18.

17=27 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Langres (Haute-Marne) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Langres (Haute-Marne) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er mars 1835, devant Me *Maladière-Montécot*, notaire à Langres, en présence de témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Langres sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de la Haute-Marne et au greffe du tribunal de commerce de Langres, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

17=27 mars. — *O. du Roi relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Vu les ordonnances royales en date des 29 juillet 1818 et 30 décembre

1829, portant approbation des statuts de la caisse d'épargnes de Paris et diverses modifications à ces statuts ; — Vu les nouvelles modifications proposées à notre approbation par délibération du conseil des directeurs de la caisse d'épargnes de Paris en date du 12 février 1835 ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir et à dater du 1er mai 1835, l'intérêt sera dû, par la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris, à partir du quinzième jour qui suivra chaque versement, et cessera le quinzième jour avant celui qui aura été désigné pour le remboursement.

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

18 mars=1er avr. — *O. du Roi qui fait remise de peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du bataillon cantonnal de Varennes (Meuse).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonnal de Varennes (Meuse), à partir du 1er avril 1833 jusqu'au 1er mai 1834, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis pendant le même temps par des gardes nationaux dudit bataillon, qui les rendraient justiciables du conseil de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

19=21 mars. — *L. qui accorde un crédit extraordinaire applicable aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies.*

Art. unique. Il est accordé au ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs, pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies.

19 mars=1er avr. — *O. du Roi portant prorogation d'un brevet d'invention et de deux brevets d'addition.* — (IX, Bull. O., 1re sect., 355, n° 5715.)

19 mars=1er avr. — *O. du Roi portant prorogation de deux brevets d'addition à un brevet d'invention.* (IX, Bull. O., 1re sect., 355, n° 5716.)

19 mars=1er avr. — *O. du Roi portant que le bureau des douanes de la Malmaison (Moselle) sera ouvert à l'entrée et à la sortie des grains, farines et légumes.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce ; — Vu les ordonnances royales des 17 janvier et 23 août 1830 ; — La proposition de M. le directeur de l'administration des douanes du 12 février 1835, etc.

Art. 1er. Le bureau des douanes de la Malmaison, département de la Moselle, sera ouvert à l'entrée et à la sortie des grains, farines et légumes.

2. Nos ministres du commerce et des finances (MM. *Duchâtel* et *Humann*) sont chargés, etc.

19 mars=9 avr. — *O. du Roi qui autorise la ville de Saint-Quentin (Aisne) à établir un abattoir public.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce ; — Vu la demande de la ville de Saint-Quentin (Aisne), à l'effet d'être autorisée à établir et à mettre en activité un abattoir public et commun, avec fonderie de suif, triperie et porcherie, au bas du boulevard Sainte-Anne, sur les terrains des fortifications qui lui furent concédés à cet effet par un décret du 28 avril 1810 ; — La délibération du conseil municipal du 19 août 1834 ; — Les certificats d'apposition d'affiches dans les diverses localités intéressées ; — Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, duquel il résulte que ladite demande n'a fait naître aucune opposition ni réclamation ; — La notice descriptive des lieux dressée par l'architecte de la ville ; — L'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin ; — Le rapport de l'ingénieur en chef des mines ; — L'avis en forme d'arrêté du préfet ; — La loi du 16=24 août 1790, titre XI, art. 3 ; — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée à établir et à mettre en activité un abattoir public et commun, avec fonderie de suif, triperie et porcherie, au bas du boulevard Sainte-Anne, sur des terrains de fortifications qui lui furent concédés à cet effet par un décret du 28 avril 1810.

2. A dater de l'ouverture de l'abattoir et conformément à la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, aura lieu exclusivement dans cet établissement, et toutes les tueries particulières, situées dans les limites de l'octroi, seront interdites et fermées. — Toutefois, les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers, fondeurs de suif et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le maire de Saint-Quentin pourra faire les règlemens pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie, les triperies et fonderies de suif ; mais ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

5. Nos ministres du commerce et de l'intérieur (MM. *Duchâtel* et *Thiers*) sont chargés, etc.

19 mars=9 avr. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de* Société du pont de Montpont.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, sous la dénomination de société du pont de Montpont, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 25 février 1835, devant Me *Chardin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre auto-

risation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre du commerce, aux préfets de la Gironde et de la Dordogne, à la chambre de commerce de Bordeaux, et aux greffes des tribunaux de commerce de Bordeaux et de Périgueux.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Gironde et de la Dordogne.

Pardevant Me, etc.

STATUTS.

Art. 1er. Il sera établi avec l'autorisation du Gouvernement, entre lesdits sieurs *Gimet*, *Caillavet*, *Delacroix*, *Pajos*, *Dufour*, *Labory* et ceux qui adhéreront aux présens statuts, une société anonyme pour l'exploitation du pont en maçonnerie, construit par M. *Gimet*, sur la rivière de l'Isle à Montpont, département de la Dordogne, route départementale no 10, de Riberac à Sainte-Foy.

2. La société commencera du jour de l'ordonnance qui l'autorisera. Elle aura la même durée que la concession et péage accordé à M. *Gimet* par le procès-verbal d'adjudication dressé à la préfecture de la Dordogne, le 19 juillet 1831, et l'ordonnance royale du 14 octobre précédent, qui approuve l'adjudication; en conséquence elle prendra fin le 14 octobre 1930, époque à laquelle le pont devra être livré au Gouvernement.

3. La société prendra le nom de *Société du pont de Montpont*; elle aura son siége à Bordeaux; elle sera régie par un conseil d'administration qui aura sous ses ordres un trésorier.

Mise en société, garantie, remise des titres.

4. M. *Mauzé*, au nom de M. *Gimet*, confère à la société le droit qui appartient audit sieur *Gimet*, aux termes du procès-verbal et de l'ordonnance ci-dessus rappelée, de percevoir jusqu'à ladite époque du 14 octobre 1930 le péage, soit au pont de Montpont, soit des bacs et bateaux qui pourraient être établis momentanément sur la rivière, en cas de suspension du passage du pont.

5. La société pourra en conséquence user et disposer, à compter du jour où elle sera autorisée, des droits à elle conférés par M. *Gimet*, les percevoir par les préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable. M. *Mauzé*, au nom de M. *Gimet*, subroge à cet effet ladite société aux lieu et place dudit sieur *Gimet*, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir, à partir du jour où elle entrera en jouissance, les obligations auxquelles il est lui-même soumis, aux termes du cahier des charges qui a précédé son adjudication. Il est surabondamment expliqué que, nonobstant cette subrogation, M. *Gimet*, demeure néanmoins personnellement responsable envers le Gouvernement de l'exécution pleine et entière de ses engagemens comme concessionnaire.

6. M. *Mauzé* oblige M. *Gimet* à garantir la société de tous troubles ou empêchemens quelconques dans la perception et jouissance du péage par lui mis en société, et notamment de toutes réclamations de la part des ouvriers, fournisseurs et entrepreneurs employés à la construction du pont, et qu'il affirme avoir été intégralement payes; M. *Gimet* demeure en outre expressément soumis envers la société, mais pendant deux années seulement, à la garantie prévue par l'art. 1792 du Code civil, sauf son recours, s'il y avait lieu, contre qui de droit.

7. Des expéditions en forme du procès-verbal d'adjudication, du cahier des charges qui l'a précédé, de l'ordonnance d'approbation, du tarif et de l'arrêté qui ordonne la livraison du pont, seront déposées dans la quinzaine par M. *Gimet* à Me *Loste*, notaire à Bordeaux, pour être remis au trésorier de la société, aussitôt qu'elle aura été autorisée.

Fonds social, libération des actionnaires, dispositions coercitives.

8. Le fonds social est fixé à la somme de cent trente mille francs, à laquelle est évaluée de gré à gré et à forfait le droit de péage mis en société par M. *Gimet*. — Il sera représenté par cent trente actions. MM. *Gimet*, *Caillavet*, *Delacroix*, *Dufour*, *Pajos*, *Labory*, ont souscrit, savoir, etc.

9. La somme de soixante-cinq mille francs, montant des actions conservées par M. *Gimet*, demeure compensée, jusqu'à due concurrence, sur celle de cent trente mille francs, à laquelle est évaluée sa mise sociale.

10. La somme de soixante-cinq mille francs formant le complément du capital social sera versée entre les mains de M. *Gimet*, par les autres actionnaires, dans le mois de l'ordonnance qui autorisera la société; huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera sommé de payer et mis en demeure par un acte extrajudiciaire. — Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration. — Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux. Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé, au domicile par lui élu; le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit s'il en existe.

11. Le montant des souscriptions acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds.

12. Au fur et à mesure des versemens opérés par les actionnaires, conformément à l'art. 10 ci-dessus, dans les mains de M. *Gimet*, il leur sera fourni par ce dernier des quittances qui leur serviront de titres d'action provisoires. Les actions définitives seront remises aux actionnaires, en échange des quittances provisoires, par le trésorier de la société, dans la huitaine qui suivra le versement. Ces actions, dont la forme sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration, seront nominatives ou au porteur, au choix des titulaires. — Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement. — Jusqu'à la remise des titres définitifs, les actions ne pourront être négociées que sous la garantie du souscripteur originaire.

Transfert des actions, droits des cessionnaires.

13. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de

pouvoir spécial, signé par le cédant et accepté par le cessionnaire sur un registre tenu exprès. — Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'annonce leur qualification au porteur. — Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

14. La société ne reconnaît point de fraction d'action. — Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être apposé de scellés à leur requête ni fait inventaire. — Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Amortissement.

15. Il n'y a pas d'amortissement pendant les dix premières années; après ce terme, l'assemblée générale des actionnaires décidera s'il y a lieu d'amortir, et, en cas d'affirmative, réglera le mode d'amortissement et la quotité des primes; la délibération qui sera prise dans cet objet sera soumise à la sanction du Gouvernement, ainsi que toute modification ou disposition additionnelle aux présens statuts.

Produits, retenue, réserve, dividendes.

16. Sur le produit brut du péage il sera prélevé chaque année: — 1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont; — 2° Une somme de cinq cents francs pour former un fonds de réserve, dont la quotité est fixée à cinquante mille francs, et qui sera spécialement affectée aux grosses réparations ou à la reconstruction du pont, le cas échéant; cette retenue annuelle de cinq cents francs sera employée en achats de rente sur l'État ou autres valeurs publiques. Les intérêts de ces valeurs seront capitalisés et employés également en achat d'autres valeurs. La quotité de la réserve une fois atteinte, la retenue cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront distribués aux actionnaires comme dividende, ou appliqués, soit à augmenter les primes, soit à amortir les actions. Lorsque, par suite d'imputations faites sur le fonds de réserve, il ne se retrouvera plus au complet, la retenue recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé. — Le fonds de réserve existant à la dissolution de la société appartiendra au porteur des dix dernières actions.

17. Les prélèvemens énoncés en l'article précédent opérés, l'excédant des produits sera distribué aux actionnaires comme dividendes dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Conseil d'administration.

18. Le conseil d'administration sera composé de trois membres possédant au moins chacun cinq actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. — Tous les ans les membres du conseil d'administration nomment entre eux un président; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration. — La durée des fonctions de ces membres sera de trois ans; ils seront renouvelés par tiers. — Les membres sortant au premier et deuxième renouvellement seront désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. — Les membres sortans pourront être réélus.

19. Si un membre du conseil d'administration décède, ou ne peut remplir ses fonctions, pour quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil. — Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

20. Les fonctions de ce conseil embrasseront tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux congés à donner, aux différends avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation dans le sens le plus étendu de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent. — Il représente la société dans tout ce qui la concerne. — Le conseil d'administration fait tenir des livres en partie double, pour y passer écriture de toutes les affaires de la société. — Il veille à ce que les dispositions du Code de commerce au sujet de ces livres soient exactement remplies. — Il nomme et remplace à son gré les employés; il pourvoit aussi à la nomination d'un trésorier. — Le conseil utilisera au mieux des intérêts de la société les fonds disponibles, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fixé l'emploi qui devra en être fait.

Composition du premier conseil d'administration.

21. M. *Massé* désigne, pour former le premier conseil d'administration: — MM. *Caillavet*, *Prévot-Dulacroix* et *Labory*.

Du président.

22. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de ce conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages. — Il convoque les assemblées générales des actionnaires, sur l'ordre donné par le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomination du bureau définitif.

Du trésorier.

23. Le trésorier de la société devra être l'un de ses actionnaires; ses fonctions, ainsi que celles des membres du conseil, sont gratuites. — Il est soumis à un cautionnement de cinq mille francs, qu'il fournira en actions de la société. — Ces actions seront nominatives et inaliénables pendant la durée de ses fonctions. — Le trésorier ne fait pas partie du conseil d'administration; il assiste à toutes les séances qu'il tient; sa présence n'y est point indispensable; il y a voix consultative. — Il est sous les ordres directs du conseil d'administration. — Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes dues à la société et du paiement de toutes celles qu'elle doit. — Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au trésorier, soit par extrait, soit par copie entière, au choix du conseil d'administration. — Si le trésorier exécute ces délibérations, elles lui seront réputées

transmises. — Il tient la caisse et surveille, sous le conseil d'administration, la tenue des écritures relatives aux affaires de la société. — Le trésorier et ses successeurs sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblées générales, leur convocation, formation, délibération et leurs pouvoirs.

24. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales, tant que durera la société. — Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet. — Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

25. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration par le président de ce conseil et par lettres, au domicile des actionnaires. — Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant la tenue de ces assemblées. — Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale et choisira deux scrutateurs; le plus jeune des actionnaires présens à l'assemblée générale en sera le secrétaire. — Le bureau ainsi formé sera provisoire; le premier soin de l'assemblée sera de se constituer définitivement.

26. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il suffira d'être propriétaire d'une action de la société. — Les actionnaires dont les actions seront au porteur, devront deux jours au moins avant le terme de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs actions entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira après la tenue de la séance. — Il sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

27. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée de la moitié des membres de la société. — Ce nombre est déterminé à l'aide du registre de transferts et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article précédent. — Si la moitié des membres de la société n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée par l'art. 26; la lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer. — Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre d'avis, encore que leur nombre ne représentât point la moitié des actionnaires.

28. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages, relative aux membres présens; les voix seront comptées par tête et non par action. — Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance. — Le fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires ayant droit de voter; il ne pourra en représenter plus d'un.

29. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes du conseil d'administration, nomment, si elles le jugent nécessaire, un ou plusieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, et arrêtent lesdits comptes, s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procèdent enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'administration

30. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts et délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a rendues.

Dissolution de la société.

31. Si, par une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre avant le terme fixé par l'art. 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens, représentant les trois quarts en somme des actions non amorties. — Le mode à suivre pour la liquidation de la société, en cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale. — La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'art. 29 qui précède.

Modifications des statuts.

32. Les présens statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du roi. — L'assemblée générale qui délibérera sur cette demande en modification desdits statuts, devra réunir les deux tiers des actionnaires et représenter au moins les deux tiers des actions.

Difficultés entre la société et les actionnaires.

33. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pendant sa durée, soit au jour de la dissolution de la société, elles seront soumises à la décision d'arbitres, amiables compositeurs, nommés, l'un par le conseil d'administration, au nom de l'assemblée générale, l'autre par les actionnaires, lesquels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers-arbitre de leur choix. — Ces arbitres, amiables compositeurs et tiers-arbitres, seront dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux. — Leurs décisions seront en dernier ressort et leurs jugemens ne pourront être attaqués sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être. — Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera, après un simple acte de mise en demeure, par le tribunal de commerce de Bordeaux, sans que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait par ce tribunal.

Election de domicile.

34. M. *Mazé*, ès-dits noms, pour l'exécution des présentes, élit domicile en la demeure respective de ses mandans, auquel lieu il consent que toutes significations soient faites et valent, pendant la durée de la société, comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

35. Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société. — Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts et en profitera comme le cédant, s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

36. Les frais et droits auxquels les présentes donneront ouverture, ainsi que toutes les dépenses à

faire pour l'organisation définitive de la société, seront supportées par M. *Gimet*.

20=24 mars. — *L. portant qu'aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête* (1). (*Voy.* L. 7 juillet 1833; O. 18 février 1834 et O. 15 février 1835.)

Art. 1er. A l'avenir, aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833 (2). — Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général (3).

2. Les votes émis jusqu'à la promulgation de la présente loi, quoiqu'ils n'aient pas été précédés de la susdite enquête, pourront être approuvés par ordonnance du roi suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1811.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation.

20 mars=1er avril. — *O. du Roi portant: 1° Que les deux courtiers de marchandises créés à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), par ordonnance royale du 19 juillet 1834, sont autorisés à cumuler les fonctions d'agent de change, courtier d'assurances, conducteur de navires, interprète; — 2° Que le cautionnement de ces emplois est porté à six mille francs.*

22 mars=11 avril. — *O. du Roi relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou qui ne recevraient pas cette destination.*

Vu les art. 60, 61 et 66 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Voulant régler le mode d'exercice du privilége accordé par ces articles aux anciens propriétaires des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, que l'administration serait dans le cas de revendre; — Vu les avis de nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayant-droit, conformément aux art. 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833. — Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite. — Le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses du domaine.

2. Si les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit encourent la déchéance du privilége qui leur est accordé par les art. 60 et 61 de la loi du 7 juillet, les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'État, à la diligence de l'administration des domaines.

3. Nos ministres sont chargés, etc. — (Contresignée *Humann*.)

22 mars=11 avril. — *O. du Roi qui autorise la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey.* — (*Voy.* O. 14 septembre 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu le projet de rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, dans la partie comprise entre Besançon et Quingey, projet dont l'exécution aurait lieu moyennant la concession d'un péage; — Vu l'affiche en date du 27 mai 1833 annonçant, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 28 février 1831, alors en vigueur, l'ouverture des registres destinés à l'enquête relative à cette notification, et fixant la durée de cette ouverture à six semaines; — Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête nommée en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance précitée, lesdits procès-verbaux en date des 13, 16 et 20 juillet 1833; — Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, en date du 29 juin 1833; — Vu la délibération du conseil général du Doubs, séance du 6 août 1833; — Vu les lettres du préfet du Doubs, en date des 31 janvier et 18 octobre 1834; — Vu les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 22 février et 21 novembre 1834; — Vu le projet de cahier de charges de l'entreprise; — Vu l'art. 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement des droits de péage pour couvrir les frais de correction des rampes sur les routes royales et départementales; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, moyennant la concession d'un péage et une subvention de soixante mille francs qui sera fournie par le trésor public. — L'adjudication sera passée sur le rabais du temps de la jouissance du péage, dont le maximum de durée sera fixé par l'administration.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur

(1) Proposition par M. le comte *Jaubert*, 8 janv. (Mon. 9.) — Développement et prise en considération, 9. (Mon. 10.) — Rapport par M. *Dusseré*, 27. (Mon. 28.) — Discussion et adoption (211 voix contre 56), 30 janv. (Mon. 31.)

Envoi à la chambre des pairs, 5 fév. (Mon. 6.) — Rapport par M. le comte *de Ségur*, 24. (Mon. 25.) — Discussion et adoption (104 voix contre 7), 27 fév. (Mon. 28.)

Retour à la chambre des députés, 28 fév. (Mon. 1er mars.) — Second rapport par M. *Dusseré*, 4 mars. (Mon. 5.) — Adoption (244 voix contre 9), 5 mars. (Mon. 6.)

(2) Ce premier paragraphe a été introduit dans la loi, sur la proposition de M. *Jaubert*, pour faire cesser l'obscurité que présentait l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, il n'en résultait pas clairement qu'il fût applicable aux routes départementales, et, d'un autre côté, il pouvait laisser penser que l'enquête ne devait avoir lieu qu'après le vote du conseil général: ce qui présentait l'inconvénient signalé par M. *Jaubert* et M. *Dusseré*, rapporteur, de soumettre en quelque sorte la décision des hommes désignés par les suffrages de tous les citoyens d'un département, investis de leur confiance, à la critique de ceux qui les auraient nommés ou des personnes désignées par l'administration.

(3) Ce second paragraphe a eu pour but, ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur de la commission, de prévoir le cas où l'administration voudrait empêcher le vote du conseil général, en ne faisant pas procéder d'office à l'enquête. Alors le conseil général aurait le droit de provoquer cette mesure.

la nouvelle route, pendant le temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage, conformément au tarif qui suit : — (*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 357, n° 5733.)

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

22 mars=11 avril. — *O. du Roi qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon (Gard).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le projet présenté par les ingénieurs du département du Gard, à la date du 12 juin 1834, pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon; — Vu le plan général des localités, sur lequel l'emplacement proposé est indiqué par une ligne rouge P; — Vu les registres d'enquête ouverts aux chefs-lieux des sous-préfectures d'Uzès et d'Orange les 1er et 20 juillet 1834, en exécution de notre ordonnance du 18 février de la même année; — Vu le procès-verbal, en date du 8 août 1834, des opérations de la commission locale instituée par le préfet du Gard, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance précitée; — Vu le procès-verbal, en date du 26 août 1834, des opérations de la commission locale nommée par le préfet de Vaucluse; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Orange en date du 9 août 1834; les délibérations des conseils municipaux de Caderousse, de Châteauneuf; l'avis de la chambre consultative des manufactures, arts et métiers, de la ville d'Orange; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Roquemaure en date du 31 juillet 1834; les délibérations des conseils municipaux des communes de Villeneuve-lès-Avignon, de Saint-Hilaire et de Pejon; — Vu les votes émis par le conseil général du département du Gard les 7 août 1833 et 15 juillet 1834; — Vu le vote émis par le conseil général du département de Vaucluse le 15 juillet 1834; — Vu l'avis du préfet du Gard du 4 novembre, et celui du conseil des ponts et chaussées du 20 décembre 1834; — Vu le projet de tarif des droits de péage à concéder pour subvenir à l'établissement du pont; vu l'art. 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1835; — Le conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon, dans l'emplacement indiqué par la ligne P sur le plan ci-dessus visé. — L'adjudication de cette entreprise aura lieu avec publicité et concurrence, moyennant la concession d'un péage et une double subvention, l'une de soixante-dix mille francs prélevée sur les fonds du trésor, l'autre de vingt-six mille francs allouée par le conseil général du département du Gard. — Le tarif des droits de péage demeure fixé comme il suit : — (*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 357, n° 5734.)

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de la concession.

3. L'adjudicataire sera substitué, conformément à l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

22 mars=11 avril. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'avant-projet présenté le 6 juin 1834, par le sieur *Huguenet Lejey*, pour l'établissement d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, en remplacement du bac existant sur ce point, route royale n° 184, de Versailles à Pontoise; — Vu divers certificats constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834; — Vu la délibération prise, le 10 août 1834, par le conseil municipal de la commune de Conflans; — Vu l'avis émis le 23 du même mois d'août par la commission d'enquête; — Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département, en date du 11 octobre 1834; — Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, du 23 du même mois d'octobre; — Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, section des routes et ponts en date du 22 novembre suivant; — Vu l'art. 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage, pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, route royale n° 184, de Versailles à Pontoise, et sur l'axe de la partie adjacente de cette route, établie sur la rive gauche. — L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir : — (*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 357, n° 5735.)

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

22 mars=23 avril. — *O. du Roi portant établissement d'un mont-de-piété à Lunéville (Meurthe).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les délibérations de la commission administrative et du bureau de bienfaisance de Lunéville, en date des 2 et 10 septembre 1834; — Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 25 septembre 1834; — Vu l'avis du préfet et toutes les pièces produites; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Lunéville (Meurthe) un mont-de-piété qui sera régi, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur et sous la

surveillance du préfet, conformément au réglement qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.—(Suit le règlement. — *Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 358, n° 5747.)

22 mars=23 avril. — *O. du Roi qui autorise la construction d'un pont sur le Gave de Pau, près de Cauneille (Landes).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le projet présenté par les ingénieurs du département des Landes pour la construction d'un pont sur le Gave de Pau, dans la commune de Cauneille, en remplacement du bac de la Coudette, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à Sardes; — Vu la délibération, en date du 4 août 1833, dans laquelle le conseil général du département demande qu'il soit pourvu à l'établissement de ce pont au moyen de la concession d'un péage; — Vu la délibération, en date du 14 juillet 1833, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cauneille adhère au choix de l'emplacement du pont et au tarif des droits de péage; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 mars 1834; — Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 12 janvier dernier, suivi, sous la date du 24 du même mois, de l'adhésion de notre ministre secrétaire d'état de la guerre; — Vu l'art. 10 de la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), et l'art. 5 de la loi de finances du 24 mai 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. Ier. Il sera procédé, avec publicité et concurrence et au rabais, sur la durée de la concession, à l'adjudication de la construction d'un pont en charpente, sur le Gave de Pau, près de Cauneille, département des Landes, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à Sardes, dans l'emplacement indiqué par les lignes C, D, sur le plan proposé, le 15 avril 1833, par l'ingénieur en chef du département des Landes.

2. Il sera perçu au passage de ce pont, pour en couvrir les frais de construction, un droit de péage dont le tarif demeure fixé comme il suit: — (*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 358, n° 5748.)

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du terme qui pourra être accordé pour la jouissance du péage.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

22 mars=1er mai. — *O. du Roi qui autorise la correction des rampes existant sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite* des Crozes de Reventin (*Isère*), *ainsi que la construction d'un pont sur la même route, au passage de la rivière de Salaise.* —(*Voy.* O. 16 juillet 1835.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les projets présentés par les ingénieurs du département de l'Isère pour la rectification des rampes existant sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes, dans le côte dite *des Crozes de Reventin*, ainsi que pour l'établissement d'un pont sur la même route, au passage de la rivière de Salaise; — Vu le projet de tarif des droits de péage à payer par les voitures attelées, pour couvrir la dépense des travaux; — Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Salaize et de Reventin, en date du 31 juillet 1833, lesquelles renferment une adhésion pleine et entière à l'entreprise projetée et au tarif des droits de péage; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vienne, en date du 7 août 1833; — Vu les observations du préfet de l'Isère, en date des 28 août 1833 et 11 juin 1834; — Vu les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 6 novembre 1833 et 5 juillet 1834; — Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 6 janvier 1834, et l'adhésion de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en date du 16 février suivant; — Vu l'art. 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1834; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. Ier. Il sera pourvu, au moyen de l'établissement d'un péage à concéder par voie d'adjudication publique, et dont la durée sera fixée par l'administration: — 1° A la correction des rampes existant sur la route n° 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite *des Crozes de Reventin*, département de l'Isère; — 2° A la construction d'un pont en maçonnerie sur la même route, au passage de la rivière de Salaize.

2. Ce péage ne portera que sur les voitures attelées. Le tarif des droits demeure fixé comme il suit: — (*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect, 359, n° 5754.)

3. Le concessionnaire éventuel demeure substitué aux droits et obligations de l'administration, en vertu de l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de la concession.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

24 mars=11 avril. — *O. du Roi qui établit une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Grasse (Var).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce, etc.

Art. Ier. Il sera établi une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Grasse, département du Var.

2. Cette chambre sera organisée suivant le mode établi par l'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an XI et l'ordonnance royale du 16 juin 1832, et elle se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, à ce que prescrivent l'arrêté et l'ordonnance précités.

3. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

28 mars=9 avril. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Vire (Calvados).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vire, en date du 27 février 1835; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. Ier. La caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Vire, département du Calvados, est auto-

risée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Vire, en date du 27 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Vire sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Calvados, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

30 mars=1er avr. — *O. du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat devant la cour des pairs* (1).

Vu les art. 22, 28, 29 et 47 de la charte constitutionnelle, et l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834, qui déterminent les cas dans lesquels la chambre des pairs est constituée en cour de justice; — Vu l'art. 38 de la loi du 22 ventôse an XII, ainsi conçu :

---

(1) Plusieurs avocats du barreau de Paris avaient été nommés d'office pour défendre devant la cour des pairs, les accusés qui y étaient traduits. Ces accusés ont protesté contre la défense qui leur était imposée; les avocats désignés ont dû s'abstenir. Nommer d'autres défenseurs, c'était s'exposer à de nouveaux refus, et l'on ne trouvait pas dans la loi le moyen de contraindre les avocats à remplir leur ministère contre le veu de leurs cliens. C'est pour sortir de cet embarras, qui entravait le cours de la justice, que le Gouvernement a rendu la présente ordonnance. Elle a été l'objet de vives critiques, et presque tous les barreaux de France l'ont attaquée comme illégale.

Nous ne pouvons mieux faire, pour reproduire les principales raisons qui ont été données pour et contre, sur cette grave question, que de rappeler la délibération prise à ce sujet par le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris et le procès qui en a été la suite.

Voici le texte de cette délibération :

« Le lundi 6 avril 1835, le conseil, etc.... s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances.

Le bâtonnier a donné lecture au conseil de diverses lettres qui lui ont été adressées par plusieurs avocats nommés d'office pour la défense des accusés dont le procès s'instruit devant la cour des pairs, lettres par lesquelles ces avocats réclament l'avis du conseil sur la conduite qu'ils ont tenue jusqu'à ce jour et sur celle qu'ils doivent tenir depuis l'ordonnance du 30 mars 1835.

Après en avoir délibéré, le conseil a arrêté les résolutions suivantes :

En principe, il est incontestable que les avocats institués devant les juridictions ordinaires ne peuvent être contraints d'exercer leur ministère devant les juridictions exceptionnelles. La cour royale de Douai et la cour de cassation ont consacré ce principe par deux arrêts des 29 mars 1824 et 23 juillet 1825 (*).

Mais c'est un principe non moins certain et d'un ordre encore plus élevé, qu'un accusé ne doit point rester sans défenseur.

Lors donc qu'un avocat est désigné d'office pour défendre un accusé devant une juridiction exceptionnelle, ce n'est point pour lui une *obligation légale*, mais un *devoir moral*, d'accepter la mission qui lui est déférée, quel que soit le tribunal qui la lui donne. Il ne doit considérer alors que les droits du malheur et trouver son mandat dans le caractère et dans les règles de sa profession.

Ainsi, lorsque M. le président de la cour des pairs a appelé plusieurs avocats du barreau de Paris à défendre d'office les accusés traduits devant cette cour, les avocats désignés auraient eu sans doute le droit strict de refuser un tel mandat. Quelles que soient en effet les attributions que la charte confère à la cour des pairs, elle n'en est pas moins une juridiction exceptionnelle. Le pouvoir lui-même l'a si bien compris qu'il a cru nécessaire de faire une ordonnance pour étendre à cette juridiction les principes du droit commun qui, dans l'absence d'une telle disposition, ne lui auraient pas été applicables : autrement l'ordonnance serait une superfétation et un non-sens. Néanmoins, les avocats désignés n'ont pas hésité à accepter. Ils ont offert leur ministère à ceux pour lesquels il était réclamé. En cela, ils ont accompli les devoirs de leur profession.

Toutefois, un incident grave est venu compliquer une position simple et honorable. Les accusés ont refusé les services qui leur étaient offerts : ils ont fait plus : ils ont déclaré qu'ils se refusaient à toute communication personnelle et à toutes remises de pièces : ils ont ajouté qu'ils regarderaient une défense présentée contre leur gré comme un acte opposé à leurs véritables intérêts, dont ils doivent rester les seuls juges.

Dès lors, il devenait impossible aux défenseurs de s'imposer à ceux qui ne les acceptaient pas, sans blesser les règles mêmes de la défense, et sans manquer tout à la fois à ce qu'ils devaient à leur dignité personnelle et à ce que commandait la position des accusés. Nulle puissance humaine ne pouvait raisonnablement les contraindre à une défense qui trouvait de tels obstacles. Le devoir moral des avocats était accompli; ils ont dû s'abstenir, et le conseil ne peut encore qu'approuver leur conduite à cet égard.

Mais l'ordonnance survenue depuis a-t-elle changé leur position? Nullement.

En effet, s'il faut s'expliquer sur la légalité de cette ordonnance, le conseil n'hésite pas à dire qu'elle dépasse les droits du pouvoir réglementaire. Vainement on objecterait que la loi du 22 ventôse an XII, en déclarant qu'il y aurait des avocats attachés aux cours et tribunaux, a réservé au pouvoir exécutif la faculté de pourvoir, par des règlemens d'administration publique, à la formation des tableaux et à la discipline du barreau. Cette réserve doit s'entendre seulement en ce sens que l'on peut régler par ordonnance les droits et les devoirs des avocats auprès des diverses juridictions auxquelles ils sont attachés, mais jamais en ce sens, qu'on peut les forcer d'exercer leur ministère devant une autre juridiction que celle qu'ils ont acceptée, et surtout devant une juridiction exceptionnelle à laquelle aucun lien légal ne les rattache.

Il y aurait encore illégalité en ce que l'on transporte, par voie de simple ordonnance, à une juridiction d'exception, des dispositions réglementaires du droit de la défense, qu'on a cru ne pouvoir établir que par l'intervention de la puissance législative, même devant les juridictions ordinaires et communes.

Le conseil ne parle pas de la menace que semble recéler l'art. 3 et de l'extension qu'il donne à des dispositions pénales qui ne sont point dans la loi, mais seulement dans l'ordonnance du 20 novembre 1822, destinée à régler les rapports des avocats avec les cours et tribunaux près desquels ils exercent. Aucune préoccupation personnelle, aucun sentiment de crainte ne doit présider aux résolutions à prendre.

Ainsi, la position des avocats désignés par M. le président de la cour des pairs est, depuis l'ordonnance, ce qu'elle était auparavant. La conduite qu'ils ont tenue est la règle de celle qu'ils ont à tenir.

Sans se préoccuper de l'illégalité de l'ordonnance, sans examiner si le mandat qui leur est donné est obligatoire, ils doivent persister à déclarer qu'un appel à leur humanité, à leur zèle pour la défense, à l'accomplissement des devoirs de leur

(*) Dans l'espèce de ces arrêts, un avocat nommé d'office devant un conseil de guerre ne s'était point présenté et n'avait offert aucune excuse. Traduit pour ce fait devant le tribunal de Douai, il fut acquitté. Le jugement fut confirmé par la cour, le 29 mars 1824 : et, le 23 juillet 1825, la cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de Douai, par ces motifs remarquables :

« Considérant que la profession d'avocat impose sans doute à celui qui l'exerce le devoir moral de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires; mais qu'aucune loi ne l'oblige, en informant de son refus le tribunal militaire, de lui en faire approuver les motifs, sauf à l'avocat à les soumettre au conseil de discipline de son ordre, s'il en est requis;

« Considérant que l'art. 41 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 n'est pas applicable à l'espèce, puisque cet article n'impose qu'aux *avocats nommés d'office par les cours d'assises* l'obligation de faire approuver par ces cours leurs motifs d'excuse ou d'empêchement :

« Que conséquemment, en jugeant, comme l'avait déjà fait le tribunal de première instance de Lille, siégeant en conseil de discipline, que, pour n'avoir pas soumis au conseil de guerre de cette ville les motifs d'excuse ou d'empêchement qui d'ailleurs ont été jugés légitimes, *Roussel*, avocat, n'avait point encouru la peine de réprimande ni celle d'avertissement, la cour royale de Douai n'a violé aucune loi;

« Rejette. »

« Il sera pourvu par des réglemens d'administration « publique à l'exécution de la présente loi, et no- « tamment à ce qui concernera..... — « 7° La for- « mation du tableau des avocats et la discipline du « barreau ; » — Vu le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ; — Vu l'art. 4 de notre ordonnance du 27 août 1830, ainsi conçu : « A compter de la même époque (de la publica- « tion de l'ordonnance), tout avocat inscrit au ta- « bleau pourra plaider devant toutes les cours « royales et tous les tribunaux du royaume, sans « avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dis- « positions de l'art. 295 du Code d'instruction cri- « minelle ; » — Vu l'art. 295 du Code d'instruction

---

profession, ne leur sera jamais adressé en vain ; que toujours, si les accusés y consentent ou rétractent leur refus, ils seront prêts à payer leur tribut au malheur.

Mais, si les accusés persistent dans leur résistance, il est impossible d'engager avec eux une lutte sans convenance et sans dignité.

Dans ces circonstances, le conseil procédant par forme de simple avis,

Estime que le parti le plus convenable à prendre par les avocats est de s'assurer des dispositions des accusés à la défense desquels ils ont été appelés, et, en cas de refus, d'écrire à M. le président de la cour des pairs qu'ils se seraient empressés d'accepter la mission qui leur a été déférée, mais que la résolution des accusés leur fait un devoir de s'abstenir. »

Étaient présens et ont signé : MM. *Philippe Dupin*, bâtonnier ; *Archambault*, doyen ; *Paquin*, *Mauguin*, *Thevenin*, *Couture*, *Colmet d'Aage*, *Caubert*, *Hennequin*, *Berryer fils*, *Gaudry*, *Lacaux*, *Delangle*, *Marie*, *Chaix-d'Est-Ange*, *Duvergier*, *Crousse*, *Paulet*, *Odilon Barrot*, *Leroy* et *Frédérich*, membres du conseil. (*Gaz. des Trib.* du 8 avr. 1835.)

M. le procureur général près la cour royale de Paris a pensé que cette délibération constituait un excès de pouvoir et que rien n'autorisait le conseil de discipline à proclamer, soit par voie de protestation, soit par simple avis, les principes énoncés dans l'acte du 6 avril : en conséquence, il a fait citer M. le bâtonnier devant la cour, toutes les chambres réunies, pour voir déclarer que la délibération du conseil serait annulée et considérée comme non avenue.

Il est à remarquer que, dans la première partie de son réquisitoire, M. le procureur général reconnaît que les avocats nommés d'office par M. le président de la cour des pairs avaient, comme devant les cours d'assises, le droit de s'abstenir, si les accusés refusaient leur ministère. (*Gaz. des Trib.* du 10 avr. 1835.)

Devant les chambres réunies de la cour royale, le ministère public a soutenu que la chambre des pairs ayant été érigée par la charte en cour de justice, elle était une juridiction constitutionnelle et qu'on ne devait pas la ravaler au niveau d'une commission politique ; que l'ordonnance du 30 mars 1835 ne pouvait être taxée d'illégalité, puisqu'elle était la conséquence et le développement nécessaire de la loi du 22 ventôse an XII, du décret de 1810 et de l'ordonnance de 1822 ; qu'enfin la délibération du conseil de discipline n'était pas un simple avis, mais une déclaration de droits et de devoirs que ce conseil n'avait pas le droit de faire, et que c'était, de sa part, une provocation à la désobéissance contre un acte du Gouvernement.

M. *Philippe Dupin*, bâtonnier, a répondu d'abord que la cour n'était pas compétente pour statuer sur le réquisitoire de M. le procureur général, et ce, à raison de la nature particulière de l'acte attaqué ; qu'en effet, ce n'était ni un réglement, ni un arrêté, ni une décision, puisque l'avis donné par le conseil n'obligeait personne ; que c'était seulement une décision doctrinale, une consultation qui, entre plusieurs partis à prendre, indiquait le plus convenable ; que le conseil avait d'ailleurs agi dans la limite de ses pouvoirs, aux termes des art. 12 et 14 de l'ordonnance de 1822, qui ne lui confie pas qu'un ministère de rigueur, mais aussi une mission de direction et de discipline.

Abordant ensuite les autres questions de la cause, M. le bâtonnier a démontré, en s'appuyant sur l'opinion des anciens auteurs et sur celle de MM. *Pastoret*, *Legraverend*, *Favard de Langlade*, *Henrion de Pansey* et *Merlin*, que la cour des pairs est un tribunal exceptionnel. « Il ne faut pas confondre, a-t-il dit, la juridiction inconstitutionnelle avec la juridiction exceptionnelle : sans doute ce dernier mot est mal sonnant, mais qu'importe aux hommes éclairés : notre avis ne dit rien contre la légalité et la constitutionnalité de la cour des pairs ; mais, que cette cour soit un tribunal d'exception, c'est ce qu'on ne saurait nier.

Mais, dit-on, la cour des pairs est instituée par la charte ! Oui, mais elle est instituée par exception à ce principe que tout homme a le droit d'être jugé par ses juges naturels.

Les tribunaux de paix et de commerce sont dans la charte aussi, et cependant la raison dit : ce sont là des tribunaux d'exception. Au reste, si l'on considère la cour des pairs en elle-même, son caractère exceptionnel apparaît à chaque instant ; elle est tout à la fois chambre d'accusation et de jugement ; elle ne reconnaît pas de procédure ! Dans les pénalités vous êtes enchaînés par la loi, et elle ne reconnaît pas sa puissance ! Elle exerce une souveraineté complète ! Au dessus d'elle, il n'y a rien ; elle est juge du fait et juge du droit ! Et ce n'est pas là un tribunal d'exception ! »

Quant à l'ordonnance du 30 mars 1835, M. le bâtonnier établit qu'elle ne pourrait être légale qu'autant qu'elle serait la conséquence et le développement de la loi de ventôse an XII : que, dans l'esprit de cette loi, les juridictions ont été tracées et limitées : que des barreaux ont été créés près chaque juridiction ; que si l'art. 38 de la même loi dit que ces différens barreaux pourront être réglementés par des ordonnances, elle n'entend parler que d'ordonnances prises dans les limites fixées par la loi. « Nous sommes avocats à la cour royale, a ajouté M. *Dupin*, et dans notre jeunesse nous nous sommes présentés à votre barre, nous avons su quels étaient nos devoirs, nous pouvions espérer que, connus de vous, vous sauriez apprécier notre conduite. Et aujourd'hui on veut nous enlever à la cour royale à laquelle nous sommes attachés, et nous traîner la chaîne au cou à la chambre des pairs ! Voilà ce que nous repoussons, et nous avons le droit de nous révolter contre une pareille exigence. ... Il faut, dit-on, un barreau à toute juridiction. Eh bien ! à qui la faute si le barreau manque aujourd'hui à la chambre des pairs ? A qui la faute si cette chambre est restée sans organisation sur le sable mouvant, quand on pouvait le consolider ? On ne peut pas créer un barreau, arracher des avocats à leur juridiction ordinaire et les attacher à une juridiction qui, depuis 20 ans, n'a pas siégé trois fois. Pourrait-on dire par ordonnance que les avocats de la cour d'assises de Bordeaux viendront plaider d'office à Paris ? Non évidemment, pas plus qu'on ne pourrait vous imposer, à vous, magistrats, d'aller présider une cour hors de votre ressort. »

Sur la question de savoir si le conseil de discipline avait commis un excès de pouvoir, M. *Dupin* a fait remarquer que chaque avocat peut, comme tout citoyen, donner son avis sur le mérite d'une ordonnance et que le conseil de discipline, qui représente l'ordre, qui est chargé de surveiller tout ce qui tient à son *honneur* et à ses *intérêts* (art. 12 de l'ordonnance), doit avoir le droit de faire ce que chaque avocat pourrait faire lui-même. (Voy. *Gaz. des Trib.* des 13 et 14 avr. 1835.)

La cour, après un délibéré de quatre heures, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats, du 6 du présent mois, a pour objet de tracer, sous la forme de résolution ou d'avis, la marche à suivre par les avocats nommés d'office pour la défense des accusés devant la cour des pairs, et de leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir, relativement à l'ordonnance du 30 mars dernier ;

« Considérant que le conseil de discipline, chargé spécialement de maintenir les sentimens de fidélité aux institutions constitutionnelles, n'a pas le droit de mettre en délibération la force obligatoire, pour les membres de l'ordre des avocats, d'une ordonnance royale ;

« Que, si l'on ne peut contester aux avocats la faculté qui appartient à tous les citoyens de se pourvoir, par les voies et dans les formes légales, contre les ordonnances qu'ils considéreraient comme inconstitutionnelles et attentatoires à leurs droits, le conseil de discipline ne peut toutefois censurer ces ordonnances ni engager les avocats à s'affranchir de la soumission aux devoirs qu'elles leur imposent ;

« Considérant qu'en donnant aux avocats l'avis d'écrire au président de la cour des pairs que, dans un cas donné, ils regarderaient comme un devoir de s'abstenir, ce qui les dispenserait de se rendre devant la cour pour y faire agréer leurs motifs d'excuse, et que, d'ailleurs, en prenant une délibération collective qui sortait du cercle de ses attributions, le conseil a évidemment commis un excès de pouvoir :

« Déclare nulle et non avenue la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats de la cour royale de Paris, en date du 6 avril 1835, ensemble les résolutions qui en ont été la suite ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera notifié au conseil de discipline, pour être annexé à sa délibération. »

Cet arrêt, comme on le voit, ne s'explique pas sur la légalité de l'ordonnance du 30 mars.

criminelle, ainsi conçu : « Le conseil de l'accusé ne « pourra être choisi par lui ou désigné par le juge « que parmi les avocats ou avoués de la cour royale « ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne « du président de la cour d'assises la permission de « prendre pour conseil un de ses parens ou amis ; » — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ; — Considérant que les réglemens sur la discipline du barreau ne contiennent aucune disposition spéciale sur l'exercice de la profession d'avocat devant la juridiction de la cour des pairs, et qu'il convient d'y pourvoir dans l'intérêt de la défense et de l'ordre public ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la cour des pairs ; — Néanmoins les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la cour des pairs, conformément à l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la cour des pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

3. La cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidens de ces cours.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

30 mars=11 avr. — *O. du Roi portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Epinal (Vosges), qui avait été fixé à dix-huit par ordonnance du 24 mars 1820, est fixé à vingt.*

31 mars=1er avr. — *Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 mars 1835* — (IX, Bull. O., 1re sect., 355, n° 5709.)

31 mars=23 avr — *O. du Roi qui modifie le tarif fixé par l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, relative à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac (Oise).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, qui a autorisé l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac, au moyen de la concession d'un péage ; — Vu les délibérations prises par le conseil municipal de ladite commune les 19 septembre et 21 décembre suivans, tendant à obtenir qu'il soit opéré diverses modifications au tarif du péage annexé à ladite ordonnance ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Le tarif annexé à notre ordonnance du 22 juillet 1834, sur l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac, département de l'Oise, est modifié ainsi qu'il suit : — (*Voy.* IX, Bull. O., 1re sect., 358, n° 5749.)

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

31 mars=9 mai — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée aux Andelys (Eure) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée aux Andelys (Eure), pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 novembre 1834, devant Me *Labour*, notaire aux Andelys, et témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes des Andelys sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de l'Eure et au greffe du tribunal de commerce des Andelys, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

31 mars=9 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Bouxwiller (Bas-Rhin).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce ; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Bouxwiller, en date des 24 août 1834 et 6 janvier 1835 ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Bouxwiller, département du Bas-Rhin, est autorisée. — L'art. 13 des statuts sera ainsi conçu : « Jusqu'à ce que la caisse puisse faire face, par ses « propres ressources, à ses frais d'administration, le « conseil municipal, sur la demande des adminis- « trateurs de la caisse d'épargnes, sera appelé chaque « année à voter la somme nécessaire pour subvenir « à ces dépenses. » — Sont approuvés les autres articles des statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 6 janvier 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Bouxwiller sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet du Bas-Rhin, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

31 mars=9 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Falaise (Calvados).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce ; — Vu les délibérations du conseil municipal de Falaise, en date des 9 août 1834 et 9 février 1835 ; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Falaise, département du Calvados, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du

conseil municipal de ladite ville, en date du 9 février 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Falaise sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet du Calvados, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

31 mars=15 juin. — *O. du Roi qui autorise les religieuses hospitalières de l'instruction chrétienne dites* de la Providence, *existant à Flavigny (Vosges), à se former en congrégation à supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts des sœurs de l'Enfant Jésus de Soissons.*

31 mars=26 juin. — *O. du Roi qui établit un tribunal de commerce à Salins (Jura).*

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Vu la délibération en date du 5 février 1833, par laquelle le conseil général du département du Jura émet le vœu qu'il soit établi un tribunal de commerce dans la ville de Salins, arrondissement de Poligny; — Vu un mémoire adressé à nos ministres de la justice et de l'intérieur par les maire, adjoints, membres du conseil municipal et notables habitans de la ville d'Arbois, par lequel ils demandent que le tribunal de commerce soit établi dans cette dernière ville; — Vu les avis du préfet du département du Jura, du premier président de la cour royale de Besançon, de notre procureur général près de la même cour, et de la chambre de commerce de ladite ville de Besançon; — Vu les avis émis par le conseil d'arrondissement de Poligny et par le conseil général du département du Jura, dans leur session de 1834; — Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 13 février 1834; — Vu toutes les pièces produites; — Vu les art. 615, 616 et 617 du Code de commerce; — Vu l'art. 51 de la charte de 1830; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Salins, arrondissement de Poligny (Jura). — Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance qui siége à Arbois.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

3. Notre ministre de la justice et notre ministre du commerce (MM. *Persil* et *Duchâtel*) sont chargés, etc.

AVRIL 1835.

2=11 avr. — *O. du Roi qui nomme M. le comte de* Bastard *vice-président de la chambre des pairs.*

Nous avons nommé et nommons vice-président de la chambre des pairs M. le comte *de Bastard*, pair de France, président à la cour de cassation.

Notre ministre de la justice et des cultes (M. *Persil*) est chargé, etc.

4=11 avr. — *O. du Roi qui nomme M.* de Gasparin *sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, etc.

ART. 1er. M. *de Gasparin*, pair de France, est nommé sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. *Thiers*) est chargé, etc.

4=11 avr. — *O. du Roi relative aux navires venant des Etats-Unis de l'Amérique du nord, en patente nette, et aux balles de coton venant du même pays.* — (*Voy.* O. 11 juin 1835.)

Vu la loi du 3 mars 1822 et l'ordonnance du 7 août de la même année; — Sur le rapport de notre ministre du commerce; — Le conseil supérieur de santé entendu, etc.

ART. 1er. Les navires venant des Etats-Unis de l'Amérique du nord, en patente nette, ne seront soumis dorénavant à aucune quarantaine d'observation.

2. Les balles de coton venant des Etats-Unis d'Amérique ne seront désormais ni ouvertes, ni débarquées au lazaret, quel que soit le régime sanitaire sous lequel se trouve placé le navire qui les aura portées.

3. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

6=23 avr. — *O. du Roi qui modifie celle du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies; — Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

ART. 1er. Lorsque le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon connaîtra d'un crime maritime, aux termes de l'art. 36 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, il se constituera de la manière prescrite par les art. 34 et 44 de cette ordonnance. — La mention de l'art. 36 parmi ceux qui sont énumérés dans l'art. 43 de ladite ordonnance, doit en conséquence être considérée comme nulle et non avenue, excepté dans son application aux délits maritimes.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. *Duperré*) est chargé, etc.

6 avr.=9 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à La Rochelle (Charente-Inférieure).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 25 mars 1835, devant Me *Morin* et son collègue, notaires à La Rochelle, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de La Rochelle sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce et au préfet de la Charente-Inférieure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

11=25 avr. — *L. relative à l'amélioration de la navigation de la Scarpe.*

Art. 1er. L'offre faite par le sieur *Bayard de la Vingtrie* d'exécuter à ses risques et périls les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne, moyennant la concession des droits à percevoir sur ladite rivière de Scarpe pendant soixante-huit années, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges approuvé, le 26 septembre 1833, par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, recevront leur pleine et entière exécution. — Ce cahier de charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir, et le procès-verbal de l'adjudication passée le 10 septembre 1833, à la préfecture du Nord, resteront annexés à la présente loi.

Cahier des charges pour l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'au confluent de la Scarpe et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années, à partir de l'approbation de l'adjudication, tous les travaux nécessaires à la restauration de la rivière de Scarpe. — Il sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux conditions du programme, approuvées par M. le ministre du commerce et des travaux publics. — Il sera également tenu de se conformer à la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 18 juin 1832, et de prendre à sa charge les obligations imposées au département du commerce et des travaux publics par cette délibération, dont une expédition sera annexée au présent cahier des charges. — Le concessionnaire prolongera à ses frais le canal de dessèchement, dit *de la Traitoir*, jusqu'en aval du nouveau pont éclusé de Thun.

2. Le concessionnaire aura la faculté de demander au Gouvernement la conversion de la navigation intermittente en navigation journalière; mais l'autorisation ne pourra lui en être accordée, s'il y a lieu, que du consentement de l'administration du dessèchement de la vallée de la Scarpe, et à la condition expresse que le niveau des eaux de navigation sera préalablement arrêté et fixé par des repères invariables établis aux écluses, de concert entre cette administration et les ingénieurs des ponts et chaussées. — Dans tous les cas, il ne pourra être admis à prétendre à aucune subvention ni indemnité quelconque, à raison des nouveaux ouvrages qu'il aurait à construire dans ce nouveau système. — Il contracte, en outre, l'obligation spéciale de construire et d'entretenir à ses frais des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait détourné ou modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

3. Tous les terrains destinés aux coupures pour changement du lit ou pour l'élargissement de la rivière, de ses chemins de halage, de ses francs-bords, partout où ils ne sont pas grevés de la servitude du halage, comme il est dit au programme, et à l'emplacement des divers ouvrages, ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et aux nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire sur ses propres deniers. Le concessionnaire est mis aux droits du Gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation, conformément aux dispositions établies par les lois sur la matière, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangemens amiables avec les propriétaires. Les actes de vente des terrains nécessaires à l'emplacement du canal et de ses dépendances ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement. — Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre par suite des ouvrages prescrits au programme, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

4. Les indemnités pour détérioration de terrains, par suite du dépôt des déblais ou de séparations de propriétés, pour chômage ou destruction d'usines, pour modifications dans le niveau des eaux du pays, par suite de l'existence des ouvrages nécessaires à la navigation, et, enfin, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront également payés par le concessionnaire. — L'administration garantit au concessionnaire une interruption de navigation pendant cent jours, à compter du 1er juillet, pendant chacune des quatre années d'exécution; pendant ce temps il aura le droit de maintenir les eaux basses dans la rivière, sauf à être passible des indemnités qui seraient réclamées par suite de la baisse des eaux hors du délai ordinaire du chômage annuel (du 15 août au 15 octobre).

5. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'emprunts nécessaires à la confection des ouvrages; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

6. Le concessionnaire, pendant la durée des travaux qu'il exécutera d'ailleurs par des agens de son choix, sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle aura pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont obligatoirement prescrites par le programme et par le présent cahier de charges. Les travaux situés dans le rayon kilométrique des places de guerre seront exécutés sous la surveillance spéciale des officiers du génie militaire. — Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si le

concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé, également en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si la rivière est tenue au niveau et à la profondeur que déterminent les conditions du présent cahier de charges, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement du fond de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains. — Afin de bien assurer l'exécution des dispositions du programme, le concessionnaire ne pourra démolir les anciens radiers pris pour repères dans le programme qu'après que des commissaires, délégués à cet effet par l'administration, auront constaté le niveau du radier des nouvelles écluses; il sera gravé sur le parement en pierre des bajoyers des écluses et culées des ponts, des échelles métriques pour servir à constater en tout temps le niveau des eaux.

7. Le niveau ordinaire des eaux est fixé à un mètre soixante-cinq centimètres sur le seuil et à l'aval de chaque écluse; en conséquence, le concessionnaire s'oblige d'entretenir constamment en bon état la rivière et ses dépendances, compris talus et digues, de telle sorte que, dans les jours de navigation fixés par les réglemens, tout bateau tirant un mètre cinquante centimètres d'eau pourra librement naviguer sur toute la rivière, et trouver une profondeur d'eau qui ne soit pas moindre de un mètre soixante-cinq centimètres, sur une largeur de dix mètres en plafond de la rivière, sauf pendant le chômage ordinaire, fixé à deux mois par an. — A cet effet, l'état du canal et de toutes ses dépendances sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration. — Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, les frais de régie, de perception et d'administration, et tous frais quelconques seront entièrement à la charge du concessionnaire.

8. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire. — Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

9. Le concessionnaire sera assujetti aux réglemens existans et à ceux à intervenir pour la police de la navigation et pour le régime des eaux de la rivière. — Il sera tenu d'élire dans le département du Nord un domicile, auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattacheront à l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier de charges.

10. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de tous les terrains spécifiés dans l'art. 3 ci-dessus; il justifiera, par des titres authentiques, qu'il en a complétement acquitté la valeur; il sera dressé, en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront dû être établis conformément aux conditions du programme et du présent traité. — Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges, pour servir au récolement qui aura lieu lorsque le Gouvernement rentrera dans la jouissance du canal. — A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral. — Le concessionnaire sera obligé, dans l'avant-dernière année qui précédera l'expiration de la concession, de remettre en bon état d'entretien la rivière, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les chemins de halage, perés, talus et toutes autres dépendances. Il sera procédé, au commencement de la dernière année, à une dernière réception; et, dans le cas où l'état des ouvrages ne serait pas satisfaisant, leur réparation serait prélevée de droit sur la jouissance de cette dernière année.

11. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, à dater de la loi qui ratifiera la concession, et pendant le nombre d'années qui sera déterminé par l'adjudication, la jouissance des droits de navigation déterminés par le tarif ci-annexé. — La concession de ces droits sera dévolue au concessionnaire, qui se contentera d'une moindre durée de jouissance au-dessous du maximum de quatre-vingt-six années, dont la durée commencera à courir de l'approbation de l'adjudication. — La longueur totale de la partie de la Scarpe qui fait l'objet de la présente concession sera divisée, pour la perception des droits, en distances de cinq mille mètres, et le concessionnaire fera placer à ses frais des bornes indicatives de chacune de ces distances.

12. Le concessionnaire est substitué aux droits de l'État relativement aux ponts qui doivent être réparés partie par l'État et partie par les communes, conformément aux arrêtés préexistans; il est entendu que cette disposition ne s'appliquera qu'aux entretiens à faire après la première réparation ou reconstruction desdits ouvrages indiqués comme entièrement à la charge du concessionnaire d'après les conditions du programme.

13. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, ou de canaux qui traverseraient la ligne de navigation qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation de la Scarpe. — Toute exécution ou toute autorisation de routes, de canaux, de travaux de navigation, de chemins de fer, soit dans la région traversée par la Scarpe, soit dans toute autre région voisine ou éloignée, ne pourra également donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire de la présente entreprise.

14. Le concessionnaire sera tenu, dans le mois qui suivra l'adjudication, de porter à quatre-vingt-cinq mille francs le dépôt préalable de quarante mille francs qu'il aura dû faire dans la caisse du receveur général du département du Nord, pour être admis à soumissionner; si, à l'expiration de ce délai, le dépôt n'est pas ainsi complété, la concession sera réputée nulle et non avenue, et la première somme déposée sera acquise au trésor royal à titre de dommages-intérêts. — Le cautionnement pourra être déposé en numéraire ou en inscriptions de rentes cinq, quatre ou trois pour cent (valeur nominale),

en bons ou autres effets du trésor, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — Les cinq premiers sixièmes de ce cautionnement seront rendus au concessionnaire et par cinquième, à mesure que des travaux de valeur équivalente seront exécutés; le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

15. Le concessionnaire pourra établir à ses frais des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance et la conservation des ouvrages, la manœuvre des écluses, ponts mobiles, etc. — Les agens chargés de la manœuvre des eaux, ainsi que les pontonniers, seront commissionnés par l'administration.

16. Le concessionnaire aura la faculté, en se conformant aux lois et réglemens sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise. — Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

17. La contribution foncière à laquelle le canal et ses dépendances sont ou pourront être soumis sera à la charge du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

18. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé son entreprise dans le délai fixé par l'art. 1[er] ou même d'avoir successivement porté ses dépenses à des sommes telles que le tiers des travaux soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des ouvrages, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et de la partie non restituée du cautionnement; cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix. — Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains, et partie du cautionnement. — Si l'adjudication ouverte ainsi qu'il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois. Si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu, et les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, ainsi que la partie non restituée du cautionnement, seront définitivement acquis à l'État à titre de dommages-intérêts, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer. — La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

19. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement sur la Scarpe au profit du trésor, seront suspendus pendant toute la durée de la concession et à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera cette concession. — La perception entière des nouveaux droits déterminés au tarif ci-annexé ne sera autorisée qu'à l'époque où tous les travaux prescrits par le cahier de charges seront terminés et reçus. — Dans l'intervalle entre la suspension des droits actuels et l'établissement définitif et entier des nouveaux droits, ces derniers ne seront perçus par le concessionnaire que jusqu'à concurrence du montant du taux actuel.

20. Les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées au conseil d'état.

21. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière de Scarpe depuis le fort de Scarpe jusqu'à l'Escaut.

Nota. Les droits devront être perçus par distances de cinq kilomètres; néanmoins on aura égard aux fractions de distance. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre; entre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres; trois entre deux et trois, etc. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente; toute fraction en numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé en raison de la distance parcourue et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1[er]. A dater du jour où les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe seront terminés et reçus, jusqu'au terme de la jouissance qui lui aura été accordée, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un droit de cinq centimes par tonneau de mille kilogrammes, sur chaque bateau chargé et par distance de cinq kilomètres.

2. Les bateaux vides, ceux chargés de cendre de bois, cendre de houille, cendre de tourbe et d'engrais, ne paieront que la moitié du droit fixé par l'art. 1[er] pour les bateaux chargés.

3. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement au profit du trésor, seront suspendus pendant toute la durée de la concession.

4. Dans l'intervalle entre la suspension des droits actuels et l'époque de l'établissement définitif et entier des nouveaux droits; ces derniers ne seront perçus par le concessionnaire que jusqu'à concurrence du montant du taux actuel.

11 avril=9 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance à Fontenay-le-Comte (Vendée).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Fontenay-le-Comte, en date du 22 décembre 1832; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1[er]. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Fontenay-le-Comte, en date du 22 décembre 1834, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Fontenay-le-Comte sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet

de la Vendée, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

11 avr.=9 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Fougères (Ille-et-Vilaine) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme fondée à Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 mars 1835, devant Me *Texier* et son collègue, notaires à Fougères, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Fougères sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet d'Ille-et-Vilaine et au greffe du tribunal de commerce de Fougères, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

11 avr.=9 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Moulins (Allier) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Moulins, département de l'Allier, pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 février 1835 et jours suivans, devant Me *Meilheurat* et son collègue, notaires à Moulins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Moulins sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce, au préfet de l'Allier et au greffe du tribunal de commerce de Moulins, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

11 avril=9 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vannes (Morbihan).*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Vannes, en date des 9 mai, 13 octobre 1834 et 19 janvier 1835; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance fondée à Vannes, département du Morbihan, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargnes, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil de cette ville, en date du 19 janvier 1835, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargnes de Vannes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre du commerce et au préfet du Morbihan, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

12 avril=24 juin. — *O. du Roi relative aux élèves des écoles secondaires de médecine qui se présenteront devant les Facultés de médecine pour y obtenir le grade de docteur.*

Vu l'art. 9 de loi du 19 ventôse an XI; — Vu l'art. 29 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial suivant; — Vu l'art. 10 du décret du 17 février 1809; — Vu l'ordonnance du 2 février 1823; — Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique, du 31 mars 1835; — Considérant que d'après l'art. 9 de la loi du 19 ventôse an XI, et l'art. 10 du décret du 17 février 1809, les droits à payer par les étudians pour obtenir le grade de docteur dans les Facultés de médecine, ne peuvent excéder onze cents francs; — Que la répartition des frais d'études et de réception doit être déterminée par des réglemens délibérés dans la forme adoptée pour tous les réglemens d'administration publique; — Qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI, les élèves qui ont suivi, soit la pratique des hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, soit les leçons instituées par diverses sociétés médicales dans les départemens, peuvent être dispensés des quatre années d'études dans les facultés de médecine, mais qu'ils sont tenus de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux ou lieux d'instruction pendant six années au moins, et d'acquitter les frais de réception; — Qu'à l'époque où cet arrêté a été rendu, aucun droit d'inscription n'était exigé dans les établissemens d'instruction médicale, qui ont été organisés depuis en écoles secondaires de médecine; que dès lors les élèves devaient acquitter dans les Facultés les droits d'inscription fixés, en dernier lieu, conformément à l'ordonnance du 2 février 1823, à sept cent quatre-vingt-cinq francs; — Que les élèves des écoles secondaires y sont actuellement assujettis à des droits d'inscription qui forment les traitemens des professeurs, pour lesquels aucune allocation n'est portée au budget; — Que s'ils étaient tenus d'acquitter en outre la totalité des droits d'inscription dans les Facultés, ils seraient assujettis à des rétributions plus fortes que celles qui leur sont imposées par la loi du 19 ventôse an XI et par le décret du 17 février 1809, etc.

Art. 1er. Les élèves des écoles secondaires de médecine qui se présenteront à l'avenir devant les Facultés de médecine pour y obtenir le grade de docteur, justifieront non-seulement de leur temps d'études, mais des sommes qu'ils auront payées pour droit d'inscription dans les écoles secondaires de médecine légalement organisées

2. Les certificats qu'ils auront à produire devront constater : — 1° Le taux des inscriptions de l'école ; — 2° Le nombre des inscriptions qui y auront été prises par l'élève ; — 3° Le total des sommes payées pour ces inscriptions.

3. Le doyen, après avoir visé les pièces produites, les renverra au secrétaire de la Faculté, avec un arrêté par lequel il autorisera la délivrance des inscriptions collectives accordées à l'élève, à raison de ses études dans une école secondaire de médecine, et déterminera la somme qui devra être versée pour compléter les droits des seize inscriptions prescrites, dont le montant a été et demeure fixé à sept cent quatre-vingt-cinq francs.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*) est chargé, etc.

14=20 avr. — *L. qui autorise la vente, sur estimation, des biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, département de la Meuse* (1).

Art. unique. Le ministre des finances est autorisé à concéder, au nom de l'État, sur estimation contradictoire, à chacun des habitans de la Chalade, le Claon, Monthlainville, Varennes et Vauquois, arrondissement de Verdun (Meuse), les biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, qu'il tient à bail emphytéotique (2) — Les frais seront à la charge des concessionnaires.

15 avril=1er mai. — *O. du Roi concernant la retenue à exercer sur le produit des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies en matière de douanes dans les Antilles françaises.*

Vu notre ordonnance du 8 juin 1834, portant application, aux employés des douanes des Antilles françaises, des dispositions qui régissent les pensions de retraite des employés des douanes de France; — Voulant, autant que le comportent les localités, mettre en harmonie avec les réglemens de la métropole les règles à suivre dans lesdites colonies, quant aux retenues à exercer sur les produits des saisies en matière de douanes ; — Vu les art. 26 de l'ordonnance du 25 octobre 1829 et 1er de celle du 21 octobre 1832 (3) ; — Vu les ordonnances des 21 mai 1817 et 12 janvier 1825 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. La retenue à exercer, avant toute répartition, sur le produit des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies en matière de douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sera de trente-sept et demi pour cent pour toutes les saisies prononcées postérieurement à la publication de l'ordonnance royale du 8 juin 1834. — Ces trente-sept et demi pour cent seront attribués, savoir : — Vingt-sept et demi pour cent à la caisse des retraites de l'administration générale des douanes ; — Dix pour cent à la caisse coloniale. — Les caisses coloniales demeureront chargées de subvenir aux frais relatifs aux poursuites improductives en matière de douanes.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Nos ministres de la marine, des colonies et des finances (MM *Duperré* et *Humann*) sont chargés, etc.

16=20 avr. — *L. relative aux élèves de l'école spéciale militaire ou de l'école polytechnique reconnus susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant* (4).

Art. unique. Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacans, les élèves de l'école spéciale militaire qui ont satisfait en 1834 et qui satisferont en 1835 aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'école polytechnique qui ont été ou qui seront admis, dans les mêmes années, à l'école d'application d'état-major (5), sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi (6).

---

(1) Présentation à la chambre des députés, 19 janv. (Mon. 20.) — Rapport par M. *Mareau* (de la Meurthe), 18 fév. (Mon. 19.) — Discussion et adoption (224 voix contre 16), 21 fév. (Mon. 22.)

Présentation à la chambre des pairs, 28 mars. (Mon. 29.) — Rapport par M le marquis *de Pange*, 4 avr. (Mon. 5.) — Discussion et adoption (85 voix contre une), 10 avr. (Mon. 11.)

(2) Suivant les règles prescrites, pour la vente des biens domaniaux, par les lois des 22 nov =1er déc. 1790. 18=27 avr. 1791, 28 vent. an IV, 16 brum. an V et 10 mess. an VII, la vente ou concession autorisée par cet article aurait dû avoir lieu aux enchères ; mais on s'est relâché de la rigueur des principes dans l'intérêt des détenteurs actuels des biens concédés, qui sont d'ailleurs d'une valeur minime. Déjà les lois des 21 mars 1806 et 22 avril 1832 avaient admis de semblables dérogations.

(3) 21 oct 1832=1er mai 1835. — *O. du Roi portant qu'il sera prélevé, dans les colonies, au profit des caisses coloniales et avant toute répartition, un dixième du produit net des saisies en matière de douanes.* — (N'avait pas été insérée au Bulletin des lois.)

Considérant que, dans le cas de nullité des saisies opérées dans les colonies en matière de douanes, les frais de procédure et autres auxquels elles ont donné lieu sont supportés par les caisses coloniales, et qu'il est juste d'assurer auxdites caisses une compensation de ces charges ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il sera prélevé, dans chacune de nos colonies, au profit des caisses coloniales et avant toute répartition, un dixième du produit net des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes, tant à terre qu'à la mer.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte *de Rigny*) est chargé, etc.

(4) Présentation à la chambre des députés, 13 déc. 1834. (Mon. 14.) — Rapport par M. *Lamy*, 22. (Mon. 23.) — Discussion et adoption (214 voix contre 41), 24 déc (Mon. 25.)

Présentation à la chambre des pairs, 8 janv (Mon. 9) — Rapport par M. *Mathieu-Dumas*, 5 fév. (Mon. 6) — Discussion, 9 fév. (Mon. 10.) — Adoption (86 voix contre 5), 17 fév. (Mon 18, 19.)

Retour à la chambre des députés, 28 fév. (Mon. 1er mars.) — Rapport par M. le marquis *de Dalmatie*. 30 mars. (Mon 31) — Discussion, 3 avr. (Mon. 4) — Adoption (198 voix contre 101). 4 avr. (Mon. 5)

(5) L'art. 21 de la loi du 14 avril 1832 dit que, « dans aucun cas, il ne pourra être nommé à un grade sans emploi. » Cependant, en 1834, 114 élèves de l'école de Saint Cyr et 3 élèves de l'école polytechnique, désignés pour entrer dans l'école d'application de l'état-major, ne pouvaient obtenir leur nomination parce qu'il ne se trouvait pas alors d'emplois vacans dans le grade de sous-lieutenant, et que même 689 sous-lieutenans étaient placés à la suite des régimens. Il était donc indispensable d'obtenir une loi qui, par dérogation à l'art. 21 de celle du 14 avril 1832, permît de nommer ces 117 sous-lieutenans qui ne pouvaient être immédiatement pourvus d'emplois.

(6) L'art. 41 de la loi du 14 avril 1832 assure aux sous-officiers le tiers des emplois vacans

La commission de la chambre des députés avait proposé d'ajouter : « Les jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade, dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seu-

18 avr. — *Rapport au Roi sur le commerce dans les Échelles du Levant et de la Barbarie.* — (Moniteur 19 avr. 1835.) — (*Voy.* O. qui suit.)

Sire, les anciens réglemens sur le commerce du Levant et de la Barbarie appartenaient à une époque où les Français avaient seuls dans ces contrées des établissemens permanens; alors le commerce des Échelles avec l'Europe était presque exclusivement renfermé dans ces établissemens, sortes de colonies dont Marseille pouvait être considérée comme la métropole. — Le régime légal avait naturellement pour objet le maintien de cet état de choses. Conserver intacts nos priviléges et les soustraire à la concurrence, tel était son but; il réunissait en un seul corps tous les Français du Levant et les soumettait à une même impulsion. Aucun commerçant ne pouvait s'établir dans les Échelles sans l'autorisation de la chambre de commerce de Marseille, et sans avoir préalablement fourni un cautionnement qui variait de 40,000 à 60,000 fr. Pour entreprendre le moindre voyage d'affaires au Levant, il fallait dépendre d'une maison cautionnée. Les chefs de ces maisons devaient résider à Marseille. Les négocians établis dans les Échelles n'étaient que de simples régisseurs, recevant les directions de leurs commettans, soumis, dans toutes leurs opérations d'achat et de vente, à l'empire de délibérations communes, où la majorité de chaque Échelle faisait la loi aux dépens de l'intérêt de la minorité. — Les progrès naturels du commerce, la concurrence des autres peuples, les événemens qui ont tantôt rompu, tantôt altéré nos relations avec la Porte, les changemens survenus dans l'état politique du Levant, tout s'est réuni pour renverser ce régime de restrictions et de priviléges. La plupart des dispositions anciennes sont tombées peu à peu; il n'est resté que la nécessité d'obtenir une autorisation et l'obligation de fournir un cautionnement. La faculté de recevoir les cautionnemens et d'accorder les autorisations n'est plus exclusivement réservée à Marseille; elle a été étendue à toutes les chambres de commerce du royaume. J'ajouterai que, pour aller commercer au Levant en simple voyageur, on ne rencontre plus ni formalités ni entraves. — La chambre de commerce de Marseille reconnaît elle-même l'inutilité du cautionnement. Elle se montre moins disposée à faire abandon de son antique pouvoir d'autoriser les établissemens dans les Échelles; mais une institution aujourd'hui sans but, inconnue aux autres nations, inconciliable avec nos principes d'égalité et de liberté commerciale, ne saurait être maintenue. — Si la suppression de ces formalités laissait quelques lacunes dans la police consulaire récemment sanctionnée par les ordonnances de votre majesté, le département des affaires étrangères est en mesure de vous proposer, sire, les moyens d'y pourvoir. Il vous proposera de même de subvenir par des crédits législatifs à l'entretien des établissemens publics qui appartiennent à la France dans les Échelles du Levant. Jusqu'à présent ces dépenses avaient été à la charge de la chambre de commerce de Marseille; elles figuraient annuellement dans son budget: il n'existe plus aujourd'hui de raison d'imposer à cette chambre une dépense qui lui est étrangère. — A cette dépense répondait un revenu spécial, produit d'une taxe appelée droit de consulat, que percevait la chambre sur les marchandises apportées du Levant. Ce droit est maintenant réduit à 2 pour cent; il n'atteint pas les marchandises expédiées par les maisons cautionnées établies au Levant. Sur le produit du droit de consulat, qui remonte à un arrêt du conseil du 2 septembre 1721, la chambre avant 1789 acquittait toutes les dépenses du service consulaire, même le traitement des consuls. — La chambre de commerce de Marseille fut supprimée en 1791, comme toutes les autres chambres du royaume; mais la loi du 6 septembre 1792 maintint le droit de consulat, avec son ancienne affectation; et la perception en fut confiée à l'administration de la Santé. Toutefois, dès l'an 6, les traitemens des consuls furent portés au budget des affaires étrangères, et le produit du droit de consulat ne resta grevé que des autres dépenses des Échelles. Le Gouvernement disposa de l'excédant pour divers emplois d'utilité publique, et notamment pour des constructions dans le port de Marseille. — Cependant, le 3 nivôse an XI, le Gouvernement créa de nouvelles chambres de commerce, et il en fut établi une à Marseille. Un décret du 23 décembre 1806, qui détermina le mode de pourvoir aux dépenses de ces chambres, déclara que celles auxquelles il aurait été accordé des revenus spéciaux continueraient à en jouir; par application de ce décret, on transféra en 1816, de l'intendance sanitaire à la chambre de commerce de Marseille, la perception et la jouissance du droit de 2 pour cent à titre de revenu spécial: c'est alors que cette chambre porta à son budget les dépenses des Échelles; elle reprit ainsi l'héritage de l'ancienne chambre qu'elle se trouvait avoir remplacée après un assez long intervalle. — Des doutes peuvent s'élever sur l'illégalité du droit de consulat, maintenu, il est vrai, par la loi de 1792, mais qui n'est pas rappelé d'une manière expresse dans nos lois annuelles de finances. Levé par addition aux droits de douane, et cependant étranger au tarif, il peut en altérer les proportions; perçu directement par la chambre, son existence se concilie mal avec nos règles financières. Enfin, la dépense que le produit du droit devait acquitter sera désormais classée, comme le bon ordre l'exige, parmi les dépenses générales de l'État. Tous les motifs se réunissent donc pour mettre un terme à cette perception. — Les changemens que je viens d'indiquer sont l'objet du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de présenter à la signature de votre majesté. Il est à la fois conforme et à nos maximes en matière de finances, et aux principes de liberté qui président à notre législation commerciale.

Je suis avec un profond respect, sire, de votre majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur, le ministre secrétaire d'état au département du commerce,

T. Duchâtel.

lement de l'époque où ils deviendront titulaires d'emplois. »
Mais cette disposition eût été en contradiction avec l'art. 15 de la loi du 14 avril 1832, qui veut que l'ancienneté pour l'avancement soit déterminée *par la date du brevet du grade*; d'ailleurs, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur de la commission de la chambre des pairs, la suppression du paragraphe proposé ne peut nuire en rien aux droits des sous-officiers, dont le rang d'ancienneté sera toujours, comme celui des élèves, déterminé par la date de leur brevet de sous-lieutenant. La chambre des pairs a retranché ce paragraphe.

18=23 avr. — *O. du Roi relative aux établissemens commerciaux des Français dans les Echelles du Levant et de la Barbarie.* — (*Voy.* le rapport au Roi qui précède.)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce, etc.

Art. 1er. Il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des Français qui forment des établissemens commerciaux aux Échelles du Levant et de la Barbarie, ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce.

2. Les souscripteurs et cautions d'engagemens de cette nature en restent libérés à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

3. Les dépenses relatives aux établissemens publics des Échelles cesseront d'être portées au budget de la chambre de commerce de Marseille.

4. Est supprimée la perception du droit ancien dit *de consulat* ou *de deux pour cent*, levé dans le port de Marseille sur certaines marchandises provenant des Echelles du Levant et de la Barbarie, et conservé jusqu'à ce jour à titre de revenu spécial, attribué à la chambre de commerce de Marseille par application du décret du 23 septembre 1806.

5. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

19=25 avr. — *L. qui modifie la circonscription des arrondissemens d'Yvetot et de Rouen* (*Seine-Inférieure*).

Art. unique. La limite entre la commune de Cideville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, et celle de Mesnil-Panneville, arrondissement de Rouen, est fixée conformément à la direction du chemin de Motteville à Cidetot. En conséquence, les terrains cotés A B D sur le plan annexé à la présente loi sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Mesnil-Panneville, et le dernier à celle de Cideville.

19=25 avr. — *Lois qui autorisent vingt départemens et un arrondissement à s'imposer extraordinairement ou à faire des emprunts.*

Première loi. — (Ardèche.)

Art. unique. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, a s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Le produit de cette imposition est affecté exclusivement aux travaux des routes départementales.

Deuxième loi. — (Aube.)

Art. 1er. La loi du 4 juin 1834, qui autorisait le département de l'Aube : — 1° A s'imposer en 1836 et 1837 trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière ; — 2° A contracter un emprunt de six cent mille francs, est et demeure rapportée.

2. Le département de l'Aube est autorisé, conformément a la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer dans ce département.

Troisième loi. — (Aveyron.)

Art. unique. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes. — Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

Quatrième loi. — (Charente-Inférieure.)

Art. unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal de ses contributions directes. — Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

Cinquième loi. — (Corrèze.)

Art. unique. — Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

Sixième loi. — (Corse.)

Art. unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa séance du 19 juillet dernier, à s'imposer extraordinairement six centimes additionnels aux quatre contributions directes du département pendant l'exercice 1835. — Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté aux travaux d'achèvement de l'hôtel de préfecture en construction à Ajaccio.

Septième loi. — (Eure.)

Art. unique. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées.

Huitième loi. — (Haute-Garonne.)

Art. unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1835, pour le produit en être appliqué au paiement de la part contributive du département dans les frais de construction et de premier établissement de l'école vétérinaire fondée à Toulouse par l'ordonnance royale du 6 juillet 1825.

Neuvième loi. — (Ille-et-Vilaine.)

Art. unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1836, deux centimes additionnels au principal des contributions directes. — Sur le produit de cette imposition, une somme de huit mille francs sera prélevée pour acquitter la part contributive du département dans les travaux de la rivière du Coesnon, entre Pontorson et Antrin; le surplus sera affecté aux travaux neufs des routes départementales à classer dans l'ordre et suivant les conditions fixés par la délibération du conseil général.

Dixième loi. — (Indre-et-Loire.)

Art. unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1836, six centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes, pour les travaux des routes départementales classées et à classer. — Il est également autorisé à contracter pour le même objet un emprunt de un million cinq cent mille francs; cet emprunt ne pourra être réalisé que par portions successives et au fur et à mesure du classement des routes auxquelles le produit doit en être appliqué. — L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent. — L'emprunt sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes, qui sera perçue sur les quatre natures de contributions directes, à partir de l'année 1839, et jusqu'à parfaite extinction de la dette.

Onzième loi. — (Loiret.)

Art. unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1836. — Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des cinq routes départementales désignées par la délibération du conseil général du département, et dans la proportion indiquée par cette délibération.

Douzième loi. — (Maine-et-Loire.)

Art. unique. — Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836, 1837 et 1838, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes. — Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

Treizième loi. — (Nord)

Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels aux contributions directes de 1838, pour le produit en être affecté à la continuation des travaux de construction d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt à Lille.

2. Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Lille, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général du département du Nord, et par le conseil dudit arrondissement dans leurs sessions de 1834, deux centimes additionnels aux contributions directes des années 1836 et 1837, et un centime additionnel aux mêmes contributions pendant l'année 1838. — Le produit de cette imposition sera employé aux travaux d'achèvement du palais de justice et de la maison d'arrêt de Lille, et l'excédant, s'il en existe, aux frais d'ameublement desdits édifices.

Quatorzième loi. — (Oise.)

Art. unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes. — Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Quinzième loi. — (Orne.)

Art. unique. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

Seizième loi. — (Bas-Rhin.)

Art. unique. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à emprunter une somme de deux cent cinquante mille francs, exclusivement applicable aux travaux neufs des cinq routes départementales, classées ou à classer, désignées dans la délibération dudit conseil. — L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent. — Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, à partir de 1838, au moyen d'une imposition extraordinaire sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, de un centime en 1838, de deux centimes pendant les cinq années suivantes, de 1839 à 1843, et de un centime en 1844.

Dix-septième loi. — (Saône-et-Loire.)

Art. unique. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1835, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes. — Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

Dix-huitième loi. — (Var.)

Art. unique. Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1836, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa dernière session.

Dix-neuvième loi. — (Vaucluse.)

Art. unique. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes. — Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales.

Vingtième loi. — (Haute-Vienne.)

Art. unique. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1835 et 1836, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre natures de contributions directes. — Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

23 avril=14 mai. — *O. du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de* 1835. — (IX, Bull. O., 1re sect., 360, n° 5761.)

24 avril=14 mai. — *O. du Roi concernant les lettres qui sont adressées de France aux militaires et marins employés aux colonies, et les lettres qu'ils adressent en France.*

Vu l'arrêté des consuls du 19 germinal an X, concernant les correspondances maritimes et coloniales; — Vu la loi du 15 mars 1827; — Désirant faire jouir les militaires et marins français de tout grade, employés aux colonies, de la faculté de recevoir les lettres qui leur sont adressées de France non affranchies, et d'affranchir jusqu'à destination les lettres qu'ils adressent en France; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Art. 1er. Les lettres de France adressées aux militaires et marins de tout grade employés aux colonies françaises pourront être expédiées pour leur destination sans avoir été affranchies. — La taxe de ces lettres sera perçue, dans les colonies, pour le compte de l'administration des postes, à raison de cinquante centimes par lettre au-dessous du poids de sept et demi grammes, et proportionnellement d'après l'art. 3 de la loi du 15 mars 1827. — Il sera perçu en outre un décime fixe par lettre pour la voie de mer.

2. Les lettres que les militaires et marins de tout grade, employés aux colonies, voudront affranchir jusqu'à destination en France, seront reçues à l'affranchissement, pour le compte de la même administration, à raison de cinquante centimes par lettre au-dessous du poids de sept et demi grammes, et proportionnellement d'après le tarif du 15 mars 1827, plus un décime fixe de voie de mer.

3. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. *Humann* et *Duperré*) sont chargés, etc.

25 avril=14 mai. — *O. du Roi qui établit une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Privas (Ardèche).*

Art. 1er. Il sera établi une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Privas, département de l'Ardèche.

2. Cette chambre sera organisée suivant le mode prescrit par l'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an XI et l'ordonnance royale du 16 juin 1832; et elle se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, à ce que prescrivent l'arrêté et l'ordonnance précités.

3. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

25 avril=20 mai. — *O. du Roi qui autorise l'intendance sanitaire de Marseille à céder gratuitement un terrain au domaine de l'État.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu l'ordonnance royale du 3 décembre 1830, par laquelle l'intendance sanitaire de Marseille a été autorisée à vendre, par voie d'enchères publiques, deux portions de terrain restées vacantes en dehors de la triple enceinte du lazaret de cette ville; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. L'intendance sanitaire de Marseille est autorisée à céder gratuitement au domaine de l'État, dans l'intérêt du commerce de cette ville, une portion de terrain comprise au nombre des biens connus sous la dénomination de *château Gérin*, dont l'intendance est propriétaire comme les ayant acquis, en 1820, du sieur *Maximin Mortin*, en vertu d'une ordonnance du 7 avril 1819, cette portion faisant partie des immeubles dont l'ordonnance précitée du 3 décembre 1830 avait autorisé la vente.

2. Cette cession aura lieu sans garantie de mesures ni de servitudes, à la charge, par la chambre de commerce de Marseille, de construire sur ledit terrain et d'entretenir à ses frais les bâtimens nécessaires pour l'établissement d'un poste de douanes à proximité du lazaret; ladite concession sera faite, en outre, aux clauses et conditions stipulées provisoirement entre l'intendance sanitaire, la chambre de commerce et le directeur des douanes, dans un acte sous signatures privées du 28 octobre 1834.

3. L'effet de l'ordonnance du 3 décembre 1830 est, en conséquence, restreint à la portion de terrain dépendant du jardin acquis des hoirs *Saftres* par l'intendance, en 1820.

4. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

25 avril=20 mai. — *O. du Roi qui autorise la ville de Mazères (Ariège) à ouvrir et à mettre en usage un nouvel abattoir public et commun.*

26 avril=27 mai. — *O. du Roi qui : — 1° Rapporte les dispositions des ordonnances royales des 9 septembre et 5 octobre 1825, 26 juillet et 6 décembre 1826, et 28 novembre 1827, qui ont prononcé la suppression des communes de Gouy-les-Groseillers, Erquinvillers, Remecourt, Bethencourt, Belloy et Montreuil-sur-Therain (Oise); — 2° Rétablit, en conséquence, ces communes telles qu'elles existaient avant lesdites ordonnances.*

26 avril=27 mai. — *O. du Roi portant : — 1° Que la section du Mont-Saint-Adrien est distraite de la commune de Saint-Paul, arrondissement de Beauvais (Oise) et érigée en commune particulière; — 2° Que la section de Novillers est distraite de la commune de Sainte-Geneviève, même arrondissement,*

et érigée en commune particulière; — 3° Que la section de l'Héraule est distraite de la commune d'Hantcourt, même arrondissement, et érigée en commune particulière.

26 avril=27 mai. — *O. du Roi portant : — 1° Que la commune de Saint-Aignan, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), est supprimée, et que les parties de son territoire sont réunies, savoir : celles cotées au plan y annexé nos 1, 2 et 3, à la commune de Pont-Audemer; et celle cotée n° 4 à la commune de Manneville, même arrondissement; — 2° Que le hameau du Sourd est distrait de la commune de Wiège-Faty, arrondissement de Vervins (Aisne), et érigé en commune particulière; — 3° Que les sections du Rove et d'Ensues sont distraites de la commune de Gignac, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), et érigées en commune particulière, dont le chef-lieu est fixé au Rove; — 4° Que la section de Trie-la-Ville est distraite de la commune de Trie-Château, arrondissement de Beauvais (Oise), et érigée en commune particulière; — 5° Que la section dite du Cendre est distraite de la commune d'Orcet, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), et érigée en commune particulière; — 6° Que la section de Saint-Mars est distraite de la commune de Ballon, arrondissement du Mans (Sarthe), et érigée en commune particulière; — 7° Que la section de Tanneron est distraite de la commune de Callian, arrondissement de Draguignan (Var), et érigée en commune particulière, qui prendra le nom de commune de Tanneron, et dont le lieu dit l'Hoaort sera le chef-lieu.*

30 avril=1er mai.—*Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 avril 1835.*— (IX, Bull. O., 1re sect., 359, n° 5753.)

30 avril=14 mai. — *O. du Roi qui nomme M. le maréchal marquis* Maison *ministre secrétaire d'état de la guerre.*

M. le maréchal marquis *Maison*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Notre ministre des affaires étrangères (M. de *Broglie*) est chargé, etc.

MAI 1835.

4=14 mai. — *O. du Roi portant que M. le vicomte de* Raymond, *intendant militaire, est nommé aux fonctions de secrétaire général du ministère de la guerre.*

4=14 mai. — *O. du Roi portant que M. le baron* Boissy d'Anglas, *intendant militaire, est nommé aux fonctions de directeur de l'administration de la guerre.*

5 mai=2 juin. — *O. du Roi qui approuve les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Melun pour le département de Seine-et-Marne.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1829, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Melun pour le département de Seine-et-Marne, et approbation de ses statuts; — L'ordonnance du 24 avril 1831, qui a approuvé les modifications apportées aux statuts de cette société; — Vu la délibération prise, le 14 décembre 1834, par l'assemblée générale de ladite société, et contenant de nouveaux changemens proposés à notre approbation; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La délibération du 14 décembre 1834, par laquelle la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Melun pour le département de Seine-et-Marne, a voté diverses modifications aux art. 7, 8, 11, 17, 19 et 32 de ses statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé, le 12 avril 1835, devant Me *Demoar* et son collègue, notaires à Melun, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.—(*Voy.* IX, Bull. O., 2e sect., 143, n° 7793.)

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

6 mai=26 juin. — *O. du Roi qui établit un tribunal de commerce à Roanne (Loire).*

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Vu la demande formée par plusieurs négocians, commerçans et notables habitans de Roanne (Loire), à l'effet d'obtenir un tribunal de commerce dans cette ville; — Vu les avis favorables du sous-préfet et du conseil d'arrondissement de Roanne, du préfet et du conseil général du département de la Loire, du premier président de la cour royale de Lyon et du procureur général près la même cour; — Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 10 octobre 1833; — Vu toutes les pièces produites; — Vu les art. 615, 616 et 617 du Code de commerce; — Vu l'art. 51 de la charte de 1830; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Roanne (Loire). — Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance qui siége dans la même ville.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

3. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre du commerce (MM. *Persil* et *Duchâtel*) sont chargés, etc.

12=13 mai. — *L. sur les majorats* (1).

Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir (2).

---

(1) Proposition de M. *Parent* à la chambre des députés : développement et prise en considération, 8 déc. 1834. (Mon. 9.) — Rapport par M. *Jaubert*, 31 déc. (Mon. 1er janv. 1835.) — Discussion et adoption, 9 janv. (Mon. 10.)

Envoi à la chambre des pairs, 13 janv. (Mon. 14.)—Rapport par M. le comte *Siméon*, 5 mars (Mon. 6.) — Discussion et adoption (64 voix contre 49), 12 mars (Mon. 13.)

Retour à la chambre des députés, 13 mars. (Mon. 14) — Second rapport par M. *Jaubert*, 30 mars. (Mon. 31) — Discussion et adoption (214 voix contre 57), 8 avr. (Mon. 7.)

Une proposition semblable avait été faite par M. *Jaubert* le 24 août 1831. Elle fut reproduite par M. *Parent* et prise en considération le 12 février 1833. M. *Dufau* fit son rapport le 13 mars suivant; mais la discussion ne put avoir lieu, à cause de la clôture de la session. Le 9 janvier 1834, reprise du rapport de M. *Dufau*, en vertu de l'art. 53 du réglement de la chambre; le 17 janvier 1834, première résolution de la chambre des députés; le 19 février 1834, proposition de M. *Salverte*, relative aux majorats constitués en biens de l'ancien domaine extraordinaire; le 22 février, développement et rejet de

2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise (3).

3. Le fondateur d'un majorat pourra le révo-

cette proposition ; le 11 mars, rapport par M. le duc de *Bassano* à la chambre des pairs, sur le projet adopté par la chambre des députés ; le 20 mars, résolution de la chambre des pairs ; le 9 avril, nouveau rapport par M. *Dufau* à la chambre des députés ; le 18 mai 1834, deuxième rapport par M. le duc de *Bassano*.

La législation sur les majorats date des premières années de l'empire, et il importe de rappeler comment elle fut introduite.

L'art. 896 du Code civil, § 1, prohibait les substitutions ; il paraissait donc impossible de créer des majorats, dont l'institution repose sur des substitutions. Mais le chef de l'État ne fut pas arrêté par cette difficulté, et, suivant décret du 30 mars 1806, il créa trois duchés grands-fiefs dans les états de Parme et de Plaisance. Cet acte de toute-puissance fut confirmé par un sénatus-consulte du 14 août suivant, dont les art. 5, 6, 7 et 8 renferment le principe des substitutions à titre de majorats et les règles applicables aux biens qui devaient les composer.

En 1807, lorsqu'il s'agit de donner au Code civil le titre de Code Napoléon, et de mettre toutes les expressions de ce Code, fait sous le régime de la république, en harmonie avec les institutions impériales, la loi du 3 septembre ajouta à l'art. 896 un troisième paragraphe portant : « Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant. »

L'institution des majorats ainsi introduite dans le Code civil, il restait à en régler le développement, c'est ce qui a eu lieu par décrets des 1er mars et 24 juin 1808 ; 2 février, 16 mars, 4 mai, 17 mai et 4 juin 1809 ; avis du conseil d'état du 5 août 1809 ; décret du 4 décembre 1809 ; sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ; décrets des 3 mars et 23 septembre 1810 ; avis du conseil d'état du 30 janvier 1811 ; ordonnances des 25 août 1817, 5 mars 1819, 21 décembre 1825, 5 novembre 1827, 4 janvier 1828, 27 janvier et 3 juin 1830. Depuis la révolution de 1830, depuis surtout que l'hérédité de la pairie a été abolie, on a pensé que les majorats étaient une anomalie, et c'est ce qui a donné lieu aux propositions faites par MM. *Jaubert* et *Parent*.

Cependant la charte de 1830 a maintenu la noblesse ancienne et nouvelle ; mais, d'un autre côté, le législateur ayant retranché du Code pénal les peines contre l'usurpation des titres, on ne voit pas quelle importance peuvent avoir maintenant des distinctions que rien ne protége, et que chacun peut se donner impunément.

(2) Cette disposition, qui abroge nécessairement le troisième alinéa de l'art. 896 du Code civil, a été admise par les chambres presque à l'unanimité. Elles ont pensé que les majorats étaient contraires au principe de l'égalité, et qu'ils blessaient l'économie sociale en mettant hors du commerce des valeurs immobilières considérables.

(3) Comme cet article peut, dans son application, donner lieu à de graves difficultés, il est essentiel de faire connaître ce qui a précédé et préparé son adoption.

La chambre des députés, après avoir, le 17 janvier 1834, admis la prohibition, pour l'avenir, des majorats et des substitutions, avait, à l'égard des majorats et des substitutions existans, arrêté qu'ils étaient supprimés, lorsqu'ils n'étaient point encore passés des mains des fondateurs en celles des appelés, et que les biens composant les majorats ou les substitutions déjà recueillis par les appelés étaient laissés à la libre disposition de ceux-ci ; il y avait néanmoins exception à ces dispositions en cas de mariage contracté, soit par les fondateurs, soit par les appelés, depuis la création des majorats, et lorsqu'il existait des enfans nés de ces mariages, ou les supposant dissous. Enfin il était interdit aux possesseurs d'hypothéquer et d'aliéner les biens substitués affectés au majorat, l'abolition ne devant avoir d'autre résultat que de faire rentrer ces biens, et de les rendre partageables dans la succession du possesseur.

La chambre des pairs, en maintenant la prohibition des majorats pour l'avenir, décida que ceux existans continueraient à subsister et à se transmettre comme précédemment, et que les substitutions seraient toujours permises suivant les termes de la loi du 17 mai 1826.

Pour entrer, autant que possible, dans les vues de la chambre des pairs, la chambre des députés consentit, le 17 avril, à maintenir les majorats en faveur des appelés nés ou conçus ; mais elle persiste à proscrire les substitutions pour l'avenir, ne s'opposant pas à ce que celles existantes fussent régies par la loi du 17 mai 1826.

M. Parent s'est emparé de ce projet et l'a reproduit à l'ouverture de la session de 1835.

On lui a reproché d'être rétroactif à l'égard des majorats existans, d'anéantir des dispositions faites sur la foi d'une législation existante, et qui, dans la pensée du fondateur, devaient conserver leur effet tant que la condition de la transmission se réaliserait.

M. *Parent* a répondu : « Je ne ferai à aucun fondateur l'injure de supposer qu'il ait pu croire à sa perpétuité. Ceux qui ont institué des majorats ne l'ont fait qu'avec la pensée qu'ils auraient effet tant que la loi resterait la même. Et d'ailleurs n'ont-ils pas été bien autrement trompés dans leur attente, et quel tort pouvez-vous leur faire ? Loin de leur nuire et de les blesser par le projet actuel, l'abolition des majorats fondés sous l'empire d'autres idées, et pour un but déterminé, n'est-elle pas un véritable bienfait pour eux et pour leurs familles ? La législation contemporaine de celle des majorats, et par là j'entends celle qui a reçu son existence à la même époque ou quelques années après, avait dit aux uns : « Vous avez un titre de noblesse et vous ne pourrez le transmettre qu'en fondant un majorat, dont les revenus aideront votre fils aîné à porter convenablement ce titre. » Aux autres : « La pairie est héréditaire, mais la transmission ne s'en fera qu'à la charge de fonder un majorat. » C'est donc pour assurer ces transmissions, et parce que la condition était de rigueur, que les majorats ont été créés ; et je rends aux fondateurs la justice de croire que, s'ils se sont décidés à enrichir un fils aîné, s'ils ont pu imposer silence à ce sentiment d'égale tendresse qui attache un père à tous ses enfans, c'est parce que, dans leur pensée, l'intérêt public a prédominé, et qu'ils ont supposé qu'il y allait de cet intérêt dans la transmission de leurs titres. Si d'autres n'ont été inspirés que par la vanité, ce que je dirai ne s'appliquera pas moins à ces derniers qu'aux premiers. Or, aujourd'hui plus de pairie héréditaire, et qu'un fils aîné prenne sans majorat le titre de noblesse de son père, il ne lui sera pas contesté. Il n'y a donc plus de motifs pour la conservation des majorats, et certes ils n'auraient pas été constitués si la législation avait été, de 1806 à 1830, ce qu'elle est depuis cette dernière époque. Vous ne blessez ni les fondateurs ni leurs familles, en les relevant d'engagemens qu'ils n'auraient jamais contractés sans la perspective d'un avenir qu'ils croyaient certain. »

La chambre des députés a accueilli la proposition de M. *Parent*, en y ajoutant, sur la demande de M. *Firino*, un article portant : « Les fondateurs des majorats encore existans pourront, dans les six mois, modifier les conditions des majorats de manière à rétablir l'égalité entre les enfans ; néanmoins, ils ne pourront user de cette faculté si les appelés ont contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont des enfans soient issus. »

La chambre des pairs a enfin adopté cette dernière disposition, mais en décidant que les majorats s'étendraient à deux degrés ; que les fondateurs ne pourraient les révoquer ou les modifier que lorsqu'il n'y aurait point d'appelé marié antérieurement à la loi, ou ayant des enfans d'un mariage dissous (*Voy.* l'art. 3), et que la loi du 17 mai 1826 sur les substitutions ne recevrait aucune atteinte.

Il paraissait contradictoire de maintenir les substitutions lorsqu'on prohibait les majorats. M. le comte *Siméon* a prévu l'objection et y a répondu dans ces termes : « Nous prohibons les majorats, parce qu'ils avaient été introduits dans des vues politiques qui sont abandonnées ; parce qu'ils étaient une institution aristocratique pour transmettre à perpétuité des titres et des biens qui formaient la dotation. Or, ces titres, quoiqu'on ne les ait pas effacés, ne signifient plus rien, puisque désormais chacun peut satisfaire, je ne dirai pas sa vanité, puisqu'ils sont sans valeur, mais sa fantaisie, en se les arrogeant. Nous prohibons les majorats parce qu'ils étaient un privilége qu'il fallait solliciter et obtenir et auquel chacun ne pouvait pas parvenir. Il fallait non seulement une certaine richesse ; les impétrans étaient soumis à une appréciation arbitraire que l'on faisait de leur existence sociale et politique. Les substitutions n'ont aucun de ces vices. Elles n'ont pas été faites dans la vue d'élever sa famille au-dessus des autres, en y attachant un titre ; elles n'ont pas un but de vanité, mais un but de conservation accessible à tous. Si la modeste maison d'un simple cultivateur n'excède pas sa portion disponible, il peut la substituer, comme un opulent propriétaire peut substituer son pompeux hôtel. Il n'y a aucune contradiction à prohiber les majorats et à permettre les substitutions ; ce sont deux institutions de nature différente : l'une politique, l'autre civile ; l'une tenant au régime aristocratique, l'autre au régime civil de la disposition des biens. Chacun a son fondement dans une loi spéciale. Il n'y a donc aucune contradiction à abroger la loi qui a établi l'institution aristocratique et à conserver la loi qui a permis aux pères de famille une disposition plus étendue et plus durable de leurs biens entre leurs enfans. »

Ainsi, la loi actuelle a laissé subsister les substitutions permises par la loi du 17 mai 1826.

Que doit-on entendre par ces expressions de l'art. 2, *ne pour-*

quer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions (4). — Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfans. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent (5).

4. Les dotations ou portions de dotation consis-

---

pour s'étendre au-delà de deux degrés, l'*institution non comprise* ?

M. le comte *Siméon* a dit à la chambre des pairs : « Beaucoup de possesseurs voient leur fils auquel ils transmettront en premier degré, et leur petit fils auquel ils transmettront en second. Il est même des fondateurs, j'en suis un exemple, qui voient leur arrière petit fils, sur la tête duquel le majorat à deux degrés s'éteindra. »

Ainsi, d'après cette explication, le fils et le petit-fils du fondateur devront recueillir le *majorat*, et les biens ne deviendront libres que dans la main de l'arrière-petit-fils. Mais s'il n'y avait ni fils, ni petit fils, ni arrière-petit-fils, si les appelés l'étaient à un autre titre, il devrait toujours y avoir, outre le fondateur, deux personnes qui recueilleraient et transmettraient le majorat, et le troisième appelé aurait seul la libre disposition des biens.

Cependant, lorsque la loi est revenue à la chambre des députés, M. *Jaubert*, rapporteur de la commission, lui a donné une autre interprétation. Il a dit :

« Le mot *institution*, employé dans l'art. 1er pour désigner l'acte même de fondation du majorat, reçoit ici une acception différente, déduite du régime des substitutions ; il indique le premier appelé, que le fondateur a en quelque sorte institué son successeur. En conséquence, les biens composant le majorat ne deviendront libres qu'entre les mains du *quatrième possesseur*. Cette interprétation résulte de l'assimilation qui a été tirée de l'ordonnance de 1747 ; s'il avait pu rester quelques doutes à cet égard, ils auraient été levés par la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs, et surtout par le rejet d'un amendement par lequel un de MM. les pairs avait proposé de prendre le possesseur actuel pour point de départ des deux degrés. » (Mon. 31 mars 1835.)

Il résulte donc de cette opinion que le mot *institution* qui, dans l'art. 1er, veut dire *fondation* du majorat, n'a plus le même sens dans l'art. 2 où il est répété, et qu'il s'applique au premier appelé.

M. *Jaubert*, ce nous semble, n'a pas fait attention qu'il existe entre les majorats et les simples substitutions une différence remarquable. Les *majorats* se forment par un acte émané du pouvoir, autant dans l'intérêt de celui qui le sollicite que pour l'avantage de son fils aîné. Ce fils ne figure pas même dans l'acte, le père seul y est partie et devient le premier titulaire du majorat ; il est donc le véritable *institué*, et quand la loi a dit *l'institution non comprise*, elle a voulu parler du *fondateur* du majorat. Les substitutions, au contraire, ne peuvent s'établir que par acte de libéralité entre vifs, à cause de mort ou testamentaire, au profit d'une personne désignée. Celui qui substitue ne profite pas, il dispose seulement en faveur de tiers, et s'il est exact de dire que cet acte constitue de sa part une *institution* de substitution, il est évident qu'alors le mot *institution* n'a plus le même sens que dans le cas des *majorats*. L'institué dans un acte de substitution, c'est celui qui est appelé à recueillir la substitution et non celui qui l'a créée, tandis qu'en matière de majorats l'institué est le chef de famille en faveur duquel la création ou l'*institution* est accordée. C'est cette différence, que M. *Jaubert* paraît n'avoir pas sentie, qui explique comment il a été d'avis que la libre disposition des biens ne devait appartenir qu'au quatrième appelé.

Il a invoqué, à l'appui de cette opinion, la discussion qui a eu lieu devant la chambre des pairs.

Voyons ce qui peut en effet en résulter :

M. le comte *Tascher* avait proposé une autre rédaction de l'art. 2 ; elle portait : « Les majorats ou portions de majorats, institués avec des biens libres, s'éteindront après la deuxième transmission, à partir du possesseur actuel. » Cette rédaction, qui aurait tranché toute difficulté, n'explique cependant pas le sens du mot *institution*, puisqu'elle ne le contient pas.

A la vérité, M. le comte *Siméon* a prétendu qu'elle ne changeait rien à l'article proposé. « Que faut-il entendre par là ? a-t-il dit, l'héritier chargé de rendre n'est pas successeur ; *c'est le successeur après l'héritier qui remplit la condition du premier degré et qui, par conséquent, est le premier substitué*. Après le successeur de ce dernier, c'est-à-dire le second substitué, s'éteint le majorat. Il n'y a donc que trois transmissions, et je ne vois donc pas l'utilité de changer la rédaction que nous avons proposée. »

Ce langage est en contradiction avec l'exemple que M. *Siméon* avait pris dans sa propre famille et que nous avons précédemment cité, puisqu'il en résultait que la libre disposition des biens formant le majorat appartenait à l'arrière petit-fils. Au surplus, l'amendement de M. *Tascher* a été rejeté comme inutile ; il n'éclaircit donc en aucune manière la question. Peu importe que, dans la discussion, M. *Tripier* et d'autres orateurs se soient servis du mot *institué* pour désigner le premier appelé, par opposition au *fondateur*. Ces expressions échappées à l'improvisation, et dans une circonstance où la difficulté qui nous occupe n'était pas soulevée, ne peuvent servir à la résoudre.

M. le comte *Dejean* voulait qu'on remplaçât les mots, *l'institution non comprise*, par ceux-ci : *le possesseur actuel non compris*, et il expliquait ainsi le but de ce changement : « La différence consiste en ce que la commission part du fondateur, tandis que, moi, je veux partir de l'état actuel. Ainsi, dans le système de la commission, ce sont *deux degrés à partir du fondateur* ; dans mon système, ce sont deux degrés à partir du possesseur actuel. »

Quoique cet amendement ait été écarté, il ne résulte pas moins des explications données par son auteur qu'il entendait comme nous le mot *institution* et qu'il le regardait comme synonyme de *fondation*.

La discussion devant la chambre des pairs ne confirme donc pas l'opinion émise par M. *Jaubert*.

Qu'arriverait-il si, au moment de la promulgation de cette loi, un majorat avait déjà rempli un degré ? Dès qu'il est reconnu que l'institution, ou le fondateur, est le point de départ des deux degrés, il en résulte que, dans le cas proposé, le majorat n'aurait plus qu'un degré à remplir. En d'autres termes, et généralement, ce n'est pas du jour de la promulgation de la loi que doivent partir les deux degrés, c'est de l'*institution* ou du fondateur.

M. *Tripier* a proposé d'ajouter à l'art. 2, que l'appelé qui ne serait point actuellement né ne pourrait pas, à l'avenir, recueillir un majorat. Cet amendement n'ayant pas été admis, il en résulte qu'il n'est pas nécessaire que l'appelé soit actuellement né.

M. *Tascher* voulait qu'il appartînt nécessairement à la ligne directe, afin d'éviter qu'à défaut du fils aîné décédé sans enfans, les biens composant le majorat fussent recueillis par le fils puîné du fondateur et devinssent ainsi libres dans une ligne à laquelle ils n'étaient destinés que sous la condition d'une transmission perpétuelle. Mais M. le rapporteur a fait remarquer avec raison que la loi actuelle n'avait pas pour but de modifier la législation des majorats ; qu'elle était destinée à les supprimer avec des ménagemens et en leur laissant une durée limitée. La proposition de M. *Tascher* n'a pas été accueillie.

Il résulte de l'exposé des motifs fait par M. *Parant* et du rapport de M. *Jaubert* que la présente loi ne porte aucune atteinte aux principes consacrés par la législation sur les majorats ; qu'ainsi les enfans du fondateur qui ne trouveraient pas leur légitime dans les biens libres de la succession auront encore le droit de l'exiger sur ceux composant le majorat ; mais que lorsque ce majorat aura été une fois transmis et mis ainsi hors de la fortune personnelle du possesseur, l'appelé le recueillera, sans que les autres héritiers puissent y prendre de quoi compléter leur légitime. (Mon. 9 déc. 1834 et 1er janv. 1835.)

(4) Dans quelle forme devra avoir lieu la révocation ou la modification ?

Les majorats ayant été institués par lettres-patentes données en vertu de décrets et ordonnances, il est naturel de penser que les révocations et modifications de ces majorats doivent avoir lieu par ordonnances. On en a déjà des exemples et l'on peut consulter l'ordonnance du 3 juillet 1835 qui révoque le majorat fondé par M. le baron *Lascases* ; mais il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait point d'autre moyen d'opérer ces révocations ou modifications. Ainsi, le fondateur qui aliénerait les biens compris dans le majorat, qui les grèverait de charges ou hypothèques, nous paraîtrait, par cela seul, avoir suffisamment exprimé sa volonté de révoquer ce majorat. De même, celui qui, par donations entre vifs ou par testament, aurait réglé le mode de distribution des mêmes biens entre ses héritiers, nous semblerait avoir valablement modifié le majorat institué en sa faveur.

Le paragraphe 1er de l'art. 3 ne fixe pas de délai pour l'exercice du droit qu'il accorde au fondateur. « Les biens, a dit M. *Siméon*, rapporteur, ne restent point en suspens : ils existent librement dans les mains du fondateur, comme toutes les autres parties de son patrimoine : l'appelé auquel il a destiné le majorat, s'il n'est pas marié, n'a pas le droit que le projet accorde équitablement au mariage. Le fondateur doit donc pouvoir, dans un an, dans deux ou pendant toute sa vie, comme dans six mois, établir entre ses héritiers l'égalité. »

Il résulte des explications données au moment de la discussion de cette loi qu'il existait alors 559 majorats dans les mains des fondateurs, et que 84 seulement avaient été transmis.

(5) La commission de la chambre des députés aurait désiré que la conversion en rentes des majorats constitués en immeubles ne fût plus autorisée à l'avenir. M. le rapporteur à la

ant en biens soumis au droit de retour en faveur le l'État continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814 (1).

13 mai=2 juin. — *O. du Roi relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance de Metz.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu l'ordonnance royale en date du 17 novembre 1819, portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Metz et approbation de ses statuts; — Vu les changemens auxdits statuts proposés à notre approbation par délibération du conseil des administrateurs de la caisse d'épargnes de Metz, en date du 9 février 1835; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. Sont approuvées les modifications proposées aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Metz par délibération du conseil des administrateurs de ladite caisse, en date du 9 février 1835, telles qu'elles sont contenues dans ladite délibération, laquelle restera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

Extrait du registre des délibérations de l'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Moselle.

L'administration, — Vu les ordonnances du roi des 17 novembre 1819, 3 juin 1829 et 16 juillet 1833; — Vu ses délibérations des 20 juillet 1829, 24 août 1829, 19 août 1833 et 17 novembre 1834; — Vu la lettre du ministre des finances du 13 septembre 1834; — Vu la lettre du ministre du commerce du 23 janvier 1835, — Arrête :

Art. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Moselle pourra, si elle le juge à propos, élever la limite des versemens de cinquante francs par semaine à trois cents francs par semaine, sans que ce maximum puisse être dépassé.

2. Le taux de l'intérêt alloué aux déposans ne pourra être au-dessous de celui qui est accordé e la caisse elle-même par le trésor public.

3. Le compte de chaque déposant ne pourra dépasser la somme de deux mille francs en principal.

4. Les sommes qui ne seront pas nécessaires au service du mont-de-piété seront placées en compte courant au trésor public, qui en servira l'intérêt au taux déterminé chaque année par le ministre des finances.

5. Les bénéfices résultant des opérations de la caisse d'épargnes, les dons et les legs continueront d'être ajoutés à la dotation de ces deux établissemens réunis.

13 mai=24 juin. — *O. du Roi qui crée dans la Faculté de médecine de Strasbourg une chaire de clinique externe et de médecine opératoire.*

Considérant qu'il importe que la clinique externe et la médecine opératoire soient l'objet d'un enseignement spécial à la Faculté de médecine de Strasbourg; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il est créé dans la Faculté de médecine de Strasbourg une chaire de clinique externe et de médecine opératoire.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. *Guizot*) est chargé, etc.

15 mai=2 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Baccarat (Meurthe), pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Baccarat, arrondissement de Lunéville (Meurthe), pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, est autorisée. — Sont approuvés, sous la modification ci-après, les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 février 1835, devant Me *Croizier* et son collègue, notaires à Baccarat, lequel acte restera déposé aux archives du ministère du commerce.

2. L'art. 6 dudit acte est ainsi modifié : — « L'établissement sera régi par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs choisis « par l'assemblée générale des fondateurs. — Leurs « fonctions dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles : pour délibérer, il faudra la « présence de cinq membres au moins. »

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La caisse d'épargnes et de prévoyance de Baccarat sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère du commerce, au préfet de la Meurthe et au greffe du tribunal de commerce de Baccarat, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

5. Notre ministre du commerce (M. *Duchâtel*) est chargé, etc.

---

chambre des pairs a exprimé un vœu contraire. M. le ministre des finances a dit : « C'est une faculté pour le Gouvernement d'autoriser la conversion, et il continuera à en user lorsque les circonstances l'exigeront, à moins qu'une disposition insérée dans la loi ne prononce une défense expresse. »

La loi ne dit rien à cet égard.

(1) M. *Jaubert* a expliqué les motifs puissans qui ont fait respecter ces dotations. « Toute tentative, a-t-il dit, pour opérer un départ entre la jouissance de la dotation et l'expectative du droit de retour, entre l'usufruit et la nue-propriété, répandrait l'inquiétude dans les familles dotées, n'aboutirait qu'à l'arbitraire et compromettrait gravement les intérêts, soit du trésor public, soit des anciens propriétaires dépossédés auxquels l'expectative du droit de retour a été rendue par la loi du 5 décembre 1814. Dès lors, toute transaction de ce genre aurait nécessairement pour élémens les chances si diverses résultant de la position personnelle des titulaires et de celle des appelés et prendrait un caractère aléatoire indigne du Gouvernement. Enfin, une considération politique du plus grand poids protège les dotations contre tout empiétement; elles furent originairement destinées à récompenser les grands services militaires et civils d'une époque dont le Gouvernement actuel revendique à juste titre toutes les gloires. Lorsque nous votons chaque année, dans notre budget, une allocation considérable en faveur des donataires dépossédés des dotations qu'ils avaient reçues en pays étranger, nous n'irons certainement pas porter la moindre atteinte aux droits de ceux qui ont conservé les leurs en France. »

327







340

341

342

326

347

356

352


Digitized by Google

361

340

382

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'ANNÉE 1834.

386

Mc